EXCLU du PRÊT

5751

PROCÉS-VERBAL

DE

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE LA VILLE

DE TOULOUSE,

Pour l'année 1786.

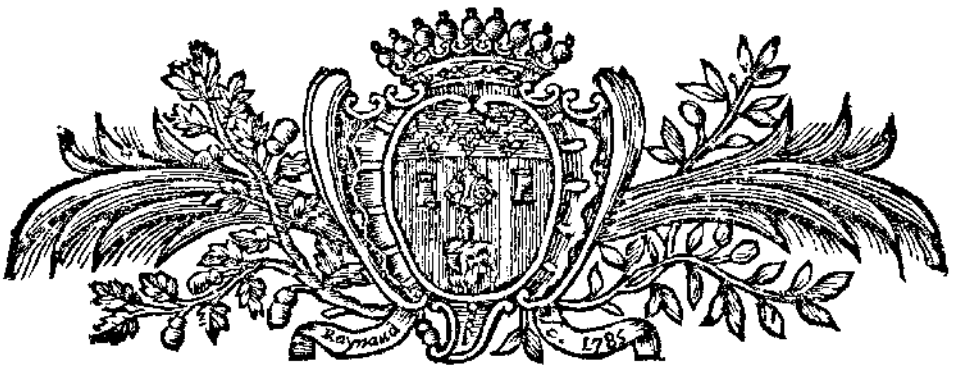


A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Mᵉ. JEAN-FLORENT BAOUR, Scelleur de la Chancellerie, Imprimeur de la Ville, rue Saint-Rome.

M. DCC. LXXXVI.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE



PROCÉS-VERBAL

DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE LA VILLE

DE TOULOUSE,

PENDANT le cours de l'année 1786, *commençant au* 27 *Décembre* 1785, *jour fixé pour les Elections, par les Réglemens faits pour cette Adminiſtration.*

L'AN mil ſept cent quatre vingt-cinq & le vingt-ſeptieme Décembre : *27 Décembre.*

Pardevant MM. le Marquis de Gramont, le Marquis de Beleſta, Chauliac, Combes, Sancené & Dubernard, Capitouls. Élection des nouveaux Capitouls.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Senaux,

Préſident à Mortier du Parlement ; MM. Mes. de Montegut, Baron de Montbel, de Portes & de Carbon, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; de Reſſeguier, Avocat-Général ; Catellan de Caumont ; Avocat-Général ; Lecomte de Latreſne, Avocat Général ; le Marquis de Portes, Sénéchal ; de Lartigue, Juge-Mage ; Sabalos, Juge-Criminel ; l'Abbé de Cambon, Vicaire-Général ; l'Abbé de Barbazan, Célérier du Chapitre Saint-Etienne ; de Vinſſac, Célérier du Chapitre Saint-Sernin ; le Comte de Bournazel, le Chevalier de Cambon, le Comte de Caylus, le Marquis de Theſan, le Marquis de Bonfontan, de Guibert fils, le Marquis de Gavarret, le Marquis de Bertier, le Comte de Theſan, Lagane, Berdoulat, Lafue, Gouazé, Gounon-Loubens, Teynier, Laburthe, Dezes, I. Caſſaigne, Gounon des Changes, Maſcart, Depeyre, Biros, Cazes, Eſquirol, Pin, Lahens, Moyſſet, Dirat, Viguier, Bonneſſerre, Aymar, Douziech, Francés, Calmels, Perez, Guyon, Richard, Coſtes, Loubers & Baron.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. le Marquis de Gramont, Capitoul Gentilhomme, a dit : que ce Conſeil a été convoqué pour procéder, en exécution des Arrêts du Conſeil de 1778, 1780 & 1783, portant réglement pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville.

Premierement, à l'élection des nouveaux Capitouls & des divers membres qui doivent remplacer, ſoit dans le Conſeil Politique, ſoit dans le

Conſeil Général, ſoit dans les diverſes Commiſſions, ceux dont l'exercice finira le 31 de ce mois.

Secondement, pour lui faire part de la lettre du Roi, en date du 16 Septembre dernier, adreſſée à MM. les Capitouls, concernant la prochaine aſſemblée des Etats dans la ville de Montpellier, fixée au douze du mois de Janvier prochain, & pour procéder en conſéquence à la nomination deſdits députés de la Ville aux États.

Auſſitôt M. Dupuy, Syndic de la Ville, s'étant levé, a requis, ſur le premier point propoſé à cette aſſemblée; en premier lieu, que le nombre des Vocaux ſoit fixé.

En ſecond lieu, qu'il ſoit procédé aux Elections, en conformité des Réglemens.

Sur quoi, M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux à l'effet d'en fixer le nombre; ce qui ayant été fait, le nombre s'eſt trouvé fixé à ſoixante-deux.

Enſuite, M. le Préſident a nommé Commiſſaires, pour vérifier les divers Scrutins, MM. le Comte de Bournazel & le Marquis de Gavarret.

Après quoi il a été fait lecture par le Greffier de la préſentation faite par MM. le Marquis de Gramont & le Marquis de Beleſta, Capitouls de la Premiere Claſſe, de quatre ſujets, ſavoir; MM. le Chevalier Lecomte, le Marquis de Bonfontan, le Marquis de Theſan, & de Cambolas, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. le Marquis de Gramont, Capitoul de la Premiere Claſſe; & par ce Scrutin M. le Marquis de Bonfontan a été élu Capitoul de la

M. le Marquis de Bonfontan eſt élu Capitoul de la premiere claſſe.

Premiere Claſſe, à la pluralité des ſuffrages, laquelle élection a été tout de ſuite publiée par le Greffier.

Enſuite le Greffier a fait lecture de la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, de quatre ſujets, ſavoir ; MM. Gounon-Loubens, Teynier, Darail & Lafue, anciens Capitouls, pour en être pareillement élu un, à l'effet de remplacer M. Chauliac, Ecuyer, Capitoul de la Seconde Claſſe; & par ce Scrutin M. Gounon-Loubens, ancien Capitoul, a été élu Capitoul de la Seconde Claſſe, à la pluralité des ſuffrages, laquelle élection a été auſſi publiée par le Greffier.

M. Gounon-Loubens, Écuyer, eſt élu Capitoul de la ſeconde claſſe.

Le Greffier a fait enſuite lecture de la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, de huit ſujets, ſavoir; MM. Bellomayre, Avocat; Suau, Négociant; Manent, Bourgeois; Bonneſſerre, Avocat & Procureur au Sénéchal; Merle, Avocat; Pin, Bourgeois; Caulet, Négociant, & Barranquet, Avocat au Parlement, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. Combes, Procureur au Parlement, & Sancené, Écuyer, Capitouls de la Troiſieme Claſſe.

Obſervation faite par M. I. Caſſaigne, ancien Capitoul, ſur la préſentation faite par MM. les Capitouls, pour l'élection des Capitouls de la troiſieme claſſe.

Immédiatement après la lecture de ladite préſentation, M. I. Caſſaigne, ancien Capitoul, ayant demandé la parole, a dit : que M. Caulet, préſenté pour l'élection des Capitouls de la Troiſieme Claſſe, n'ayant qu'un an & demi de ſervice, ne pouvoit concourir, cette préſentation étant contraire à l'Arrêt du Conſeil de 1781, qui exige un ſervice de deux ans; & il a demandé qu'il plût à M. le Préſident de faire délibérer ſur ſon obſervation.

Sur quoi M. le Préſident a ordonné au Greffier de faire la lecture dudit Arrêt, après laquelle M. le Préſident a auſſi ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, ce qui ayant été fait,

Il a été délibéré de procéder, nonobſtant ladite réclamation, attendu qu'il n'a pas dépendu des membres qui ſont entrés dans le Conſeil Politique au mois de Juillet 1784 de commencer leur exercice au commencement de l'année, les circonſtances ayant occaſionné la ſuſpenſion de la nomination qui auroit été faite à la fin de Décembre 1783, & que ce ſeroit contrevenir à la Loi & intervertir l'ordre qu'elle a établi, que de ne pas regarder pour complet le temps de l'exercice commencé en Juillet 1784.

Lecture de ladite préſentation ayant été faite de nouveau par le Greffier, il a réſulté des deux Scrutins qui ont été faits, que M. Manent a été élu Capitoul de la Troiſieme Claſſe à la pluralité des ſuffrages, au premier Scrutin, & que M. Merle a été pareillement élu Capitoul de la même Claſſe, à la pluralité des ſuffrages, au ſecond Scrutin, pour remplacer MM. Combes & Sancené, chacune deſquelles élections a été publiée par le Greffier.

M. Manent, Bourgeois, & M. Merle, Avocat, ſont élus Capitouls de la troiſieme claſſe.

Après l'élection des nouveaux Capitouls il a été procédé au remplacement des membres des différentes claſſes du Conſeil Politique, & du Conſeil Général, & des diverſes Commiſſions, dont l'exercice finira le 31 du préſent mois, ſur la préſentation faite par MM. les Capitouls Claſſe par Claſſe, deſquelles préſentations il a été fait lecture par le Greffier.

CONSEIL POLITIQUE.

PREMIERE CLASSE.

Élection des nouveaux Conſeillers électifs du Conſeil Politique de la premiere, ſeconde & troiſieme claſſes.

Préſentation faite par MM. le Marquis de Gramont & le Marquis de Beleſta, Capitouls de la Premiere Claſſe, de quatre ſujets, ſavoir; M. le Marquis de Fourquevaux, M. de Fleyres, M. le Comte de Burniquel, & M. le Comte de Vaillac, pour remplacer MM. le Chevalier de Cambon, & le Marquis de Bonfontan, Conſeillers électifs de la Premiere Claſſe. Par les quatre Scrutins qui ont été faits, M. le Marquis de Fourquevaux, M. de Fleyres, M. le Vicomte de Burniquel & M. le Comte de Vaillac ont été élus Conſeillers électifs de la Premiere Claſſe, leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Préſentation faite par M. Chauliac, Capitoul de la Seconde Claſſe, de huit ſujets, ſavoir; MM. Gouazé, Bouſquet, I. Caſſaigne, Joulia, Cahuzac, Fages, Arexy & Gounon des Changes, anciens Capitouls, pour remplacer MM. Lagane, Berdoulat, Teynier & Maſcart, anciens Capitouls, Conſeillers électifs de la Seconde Claſſe.

Par les Scrutins qui ont été faits, M. Gouazé, M. Joulia, M. Gounon des Changes, & M. I. Caſſaigne ont été élus Conſeillers électifs de la Seconde Claſſe, leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Vû l'heure tarde, il a été délibéré de renvoyer la continuation du préſent Conſeil Général à trois heures de relevée du jour de demain.

Du 28 Décembre 1785.

28 *Décembre.*

Continuation des élections des nouveaux Conſeillers électifs du Conſeil Politique.

Pardevant Meſſieurs le Marquis de Gramont, le Marquis de Beleſta, Chauliac, Combes, Sancené & Dubernard, Capitouls.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe; où étoient préſens & opinans, Meſſire de Senaux, Préſident à Mortier du Parlement; MM. M^es^. de Montegut, Baron de Montbel, de Portes & de Carbon, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; Catellan de Caumont, Avocat-Général; l'Abbé de Cambon, Vicaire-Général; Sabalos, Juge-Criminel; de Rigaud, Recteur de l'Uuniverſité; le Comte de Bournazel, le Chevalier de Cambon, le Comte de Caylus, le Marquis de Theſan, le Marquis de Bonfontan, de Guibert fils, le Marquis de Gavarret, le Marquis de Bertier, le Comte de Theſan, Berdoulat, Lafue, Gouazé, Gounon-Loubens, Teynier, Laburthe, Gounon des Changes, I. Caſſaigne, Depeyre, Biros, Cazes, Eſquirol, Pin, Lahens, Moyſſet, Dirat, Viguier, Bonneſſerre, Aymar, Douziech, Francés, Calmels, Perez, Guyon, Richard, Coſtes, Loubers & Baron.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic.

M. le Marquis de Gramont, Capitoul Gentilhomme, a dit: que ce Conſeil étant une ſuite de

celui d'hier, il s'agit de reprendre la continuation des élections, commencées en conſéquence du premier point propoſé à cette aſſemblée.

Enſuite M. Dupuy, Syndic, a requis, pour la continuation du Conſeil; 1°. que le nombre des Vocaux ſoit fixé, & qu'il ſoit procédé aux élections qui reſtent à faire des membres du Conſeil Politique & du Conſeil Général, & des diverſes Commiſſions en la forme ordinaire. 2°. Que pour mettre à même MM. les Vocaux de procéder conformément aux Réglemens, il ſoit fait lecture des articles II & IV de l'Arrêt du Conſeil du 25 Octobre 1783.

Sur quoi M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, à l'effet d'en fixer le nombre; comme auſſi de faire lecture des articles II & IV dudit Arrêt du Conſeil; ce qui ayant été fait, le nombre des Vocaux s'eſt trouvé fixé à cinquante-quatre, & puis M. le Préſident a nommé Commiſſaires pour vérifier les Scrutins, M. le Comte de Bournazel & M. le Marquis de Gavarret.

Après quoi il a été fait lecture par le Greffier de la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, de ſeize ſujets, ſavoir; MM. Brunet & Arrazat, Médecins; Monna & Daubert, Notaires; Montaignac, Carol, Francés aîné, Bruils aîné, Loude aîné, Soulié Joncas, Babar & Farjonel, Négocians; Naveres & Rigues, Bourgeois; Baquier & Viguerie, Chirurgiens, pour en être élu huit, à l'effet de remplacer MM. Depeyre, Médecin; Biros, Notaire; Meyran, Caulet, Cazes & Eſquirol, Négocians; Pin, Bourgeois, & Lahens, Apothicaire,

caire, Conſeillers électifs de la Troiſieme Claſſe.

Il a réſulté des huit Scrutins qui ont été faits, que MM. Arrazat, Profeſſeur de Médecine; Monna, Notaire; Francés aîné, Négociant; Loude aîné, Négociant; Babar, Négociant; Bruils aîné, Négociant; Naveres, Bourgeois, & Baquier, Profeſſeur en Chirurgie, ont été élus Conſeillers électifs de la Troiſieme Claſſe; ces élections ont été tout de ſuite publiées par le Greffier.

CONSEIL GÉNÉRAL.

PREMIERE CLASSE.

Élection des nouveaux députés électifs du Conſeil Général.

Préſentation faite par MM. le Marquis de Gramont & le Marquis de Beleſta, Capitouls de la Premiere Claſſe, de trois ſujets, ſavoir; MM. de Roquete, d'Adhemar, Caſtera de Lariviere, Gentilshommes, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. de Guibert-Renery le père, député électif de la Premiere Claſſe.

Par le Scrutin qui a été fait, M. d'Adhemar, Gentilhomme, a été élu député électif de la Premiere Claſſe, laquelle élection a été publiée par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Préſentation faite par M. Chauliac, Capitoul de la Seconde Claſſe, de douze ſujets, ſavoir; MM. Moncaſſin, Dezazars, Bouſquet, Ceſſe de Buſſy, Chirat, Boyer, Cahuzac, Arexy, Trubelle, Pratviel-

Damades, Veyron & Fages, anciens Capitouls, pour en être élu quatre, à l'effet de remplacer MM. Gouazé, Gounon-Loubens, Gounon des Changes & I. Caſſaigne, anciens Capitouls ; députés électifs de la Seconde Claſſe.

Par les quatre Scrutins qui ont été faits, MM. Arexy, Pratviel-Damades, Bouſquet & Trubelle, anciens Capitouls, ont été élus députés électifs de la Seconde Claſſe ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

TROISIEME CLASSE.

Préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de ſix ſujets, ſavoir ; MM. Trinchant, Saint-Laurens, Ducos aîné, Carol, Montaignac & Soulié Joncas, Négocians, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. Francés aîné & Calmels, Négocians, députés électifs de la Troiſieme Claſſe.

Par les deux Scrutins qui ont été faits, M. Carol & M. Trinchant, Négocians, ont été élus députés électifs de la Troiſieme Claſſe ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Vû l'heure tarde, il a été délibéré de renvoyer la continuation du préſent Conſeil Général à trois heures de relevée du jour de demain.

Du 29 Décembre 1785.

Pardevant Meſſieurs le Marquis de Gramont, le Marquis de Beleſta, Chauliac, Combes, Sancené & Dubernard, Capitouls.

29 Décem. 1786.

Continuation du Conſeil Général, pour procéder aux élections des nouveaux membres des quatre Commiſſions de la premiere, ſeconde & troiſieme claſſes.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, où étant préſens & opinans, Meſſire de Senaux, Préſident à Mortier du Parlement ; MM. Mes. de Montegut, Baron de Montbel, de Portes & de Carbon, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; de Reſſeguier, Avocat-Général ; de Lartigue, Juge-Mage ; Sabalos, Juge-Criminel ; Rigaud, Recteur de l'Univerſité ; le Comte de Bournazel, le Chevalier de Cambon, le Comte de Caylus, le Marquis de Theſan, le Marquis de Bonfontan, de Guibert fils, le Marquis de Gavarret, le Marquis de Bertier, le Comte de Theſan, Lafue, Gounon-Loubens, Gounon des Changes, I. Caſſaigne, Depeyre, Biros, Cazes, Eſquirol, Pin, Moyſſet, Dirat, Viguier, Bonneſſerre, Aymar, Douziech, Francés, Perez, Guyon, Richard, Coſtes & Loubers.

Préſent, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic.

M. le Marquis de Gramont, Capitoul Gentilhomme, a dit : que ce Conſeil eſt une continuation des deux ſéances tenues les deux derniers jours, pour procéder aux élections ; que le Conſeil Politique & le Conſeil Général étant remplis, il reſte à procéder aux élections néceſſaires, pour les quatre Commiſſions.

Sur quoi M. Dupuy, Syndic, a requis que pour la continuation du Conſeil, le nombre des Vocaux ſoit fixé, & qu'il ſoit procédé aux changemens qu'il y a lieu de faire pour remplir les Commiſſions des affaires Contentieuſes, Economiques de l'aſſiette des Impoſitions & de l'audition des comptes du Tré-

ſorier de la Ville, en conformité des Réglemens.

M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, à l'effet d'en fixer le nombre, il s'eſt porté à quarante-cinq.

Enſuite M. le Préſident a nommé Commiſſaires, pour vérifier les Scrutins, MM. le Chevalier de Cambon & de Guibert le fils.

Commiſſion des affaires Contentieuſes

Commiſſion des affaires contentieuſes.

Il n'y a pas de remplacement à faire dans la Premiere Claſſe.

Préſentation faite par M. Chauliac, Capitoul de la Seconde Claſſe, de ſept ſujets, ſavoir ; MM. Gouazé, Lafue, Joulia, Laburthe, I. Caſſaigne, Gounon des Changes & Dezes, anciens Capitouls ; n'ayant pû en préſenter neuf, à cauſe de la pénurie, à l'effet de remplacer MM. Berdoulat, Lagane & Maſcart, anciens Capitouls, Commiſſaires de la Seconde Claſſe, de la ſuſdite Commiſſion.

Par les trois Scrutins qui ont été faits, M. Gouazé, M. I. Caſſaigne & M. Lafue, anciens Capitouls, ont été élus Commiſſaires de la Seconde Claſſe ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Il n'y a pas à faire de remplacement dans la Troiſieme Claſſe de ladite Commiſſion.

Commiſſion des affaires Économiques.

PREMIERE CLASSE.

Commiſſion des affaires économiques.

Préſentation faite par MM. le Marquis de Gramont

& le Marquis de Beleſta, Capitouls Gentilshommes ; de trois ſujets, ſavoir ; MM. de Guibert le fils, le Vicomte de Burniquel & le Marquis de Fourquevaux, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. le Comte de Bournazel, Commiſſaire de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion des affaires Économiques.

Par le Scrutin qui a été fait, M. de Guibert le fils, a été élu Commiſſaire de la Premiere Claſſe, laquelle élection a été publiée par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Préſentation faite par M. Chauliac, Capitoul de la Seconde Claſſe, de trois ſujets, ſavoir ; MM. Gouazé, Joulia & I. Caſſaigne, anciens Capitouls ; pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. Lagane, ancien Capitoul, Commiſſaire de la Seconde Claſſe dans la même Commiſſion.

Par le Scrutin qui a été fait, M. Joulia, ancien Capitoul, a été élu Commiſſaire de la Seconde Claſſe dans la même Commiſſion, laquelle élection a été publiée par le Greffier.

TROISIEME CLASSE.

Préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de neuf ſujets, ſavoir ; MM. Rigaud, Profeſſeur en Droit ; Babar, Négociant ; Loude aîné, Négociant ; Francés aîné, Négociant ; Bruils aîné, Négociant ; Monna, Notaire ; Arrazat, Profeſſeur en Médecine ; Moyſſet, Procureur du Roi, &

Douziech le père, Bourgeois, pour en être élu trois, à l'effet de remplacer MM. Pin, Eſquirol & Cazes, Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe, dans la même Commiſſion.

Par les trois Scrutins qui ont été faits, M. Babar, Négociant; M. Francés aîné, Négociant; & M. Moyſſet, Procureur du Roi, ont été élus Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe, leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Commiſſion de l'aſſiette des Impoſitions.

PREMIERE CLASSE.

Commiſſion de l'aſſiete des Impoſitions.

Préſentation faite par MM. le Marquis de Gramont & le Marquis de Beleſta, Capitouls Gentilshommes, de ſix ſujets, ſavoir; MM. le Vicomte de Burniquel, de Fleyres, le Comte de Vaillac, le Marquis de Theſan, de Guibert le fils & le Comte de Caylus, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. le Chevalier de Cambon & le Comte de Bournazel, Commiſſaires de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion de l'aſſiette des Impoſitions.

Par les deux Scrutins qui ont été faits, M. le Marquis de Theſan-Poujol & M. de Guibert le fils, ont été élus Commiſſaires de la Premiere Claſſe, leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Préſentation faite par M. Chauliac, Capitoul de

la Seconde Claſſe, de ſix ſujets, ſavoir; MM. Gouazé, Lafue, Joulia, Gounon des Changes & Dezes, anciens Capitouls, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. Lagane & Berdoulat, anciens Capitouls, Commiſſaires de la Seconde Claſſe dans la même Commiſſion.

Par les deux Scrutins qui ont été faits, M. Gouazé & M. Gounon des Changes, anciens Capitouls, ont été élus Commiſſaires de la Seconde Claſſe, leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

TROISIEME CLASSE.

Préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de ſix ſujets, ſavoir; MM. Rigaud, Profeſſeur en Droit; Monna, Notaire; Babar, Négociant; Aymar, Bourgeois; Loude, Négociant, & Bruils l'aîné, Négociant, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. Biros & Cazes, Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe dans la même Commiſſion.

Par les deux Scrutins qui ont été faits, M. Monna, Notaire, & M. Rigaud, Profeſſeur en Droit ont été élus Commiſſaires de la Seconde Claſſe, leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Commiſſion de l'audition des comptes du Tréſorier de la Ville & du Receveur des Impoſitions.

PREMIERE CLASSE.

Commiſſion de l'audition des comptes du Tréſorier de la Ville & du Receveur des Impoſitions.

Préſentation faite par MM. le Marquis de Gramont & le Marquis de Beleſta, Capitouls Gentilshommes de trois ſujets, ſavoir; MM. le Marquis de Gavarret, le Comte de Theſan & d'Adhemar, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. de Guibert-Renery, Commiſſaire de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion, pour l'audition des comptes du Tréſorier & du Receveur des Impoſitions.

Par le Scrutin qui a été fait, M. le Marquis de Gavarret a été élu Commiſſaire de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion de l'audition des comptes, laquelle élection a été publiée par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Préſentation faite par M. Chauliac, Capitoul de la Seconde Claſſe de quatre ſujets, ſavoir; MM. Bouſquet, Trubelle, Pratviel-Damades & Arexy, anciens Capitouls, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. Gounon-Loubens & I, Caſſaigne, Commiſſaires de la Seconde Claſſe, de la même Commiſſion.

Par les deux Scrutins qui ont été faits, MM. Trubelle & Pratviel-Damades, anciens Capitouls, ont

ont été élus Commiſſaires de la Seconde Claſſe, leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

TROISIENE CLASSE.

Préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, de trois ſujets, ſavoir : MM. Guyon, Avocat; Carol Négociant, & Trinchant, Négociant, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. Calmels, Commiſſaire de la Troiſieme Claſſe, dans la même Commiſſion.

Par le Scrutin qui a été fait, M. Carol, Négociant, a été élu Commiſſaire de la Troiſieme Claſſe; laquelle élection a été publiée par le Greffier.

Lettre du Roi à MM. les Capitouls, au ſujet de la nomination des députés de la Ville aux États.

SUR LE SECOND POINT. M. le Marquis de Gramont a dit : que ce point a pour objet de faire part à l'Aſſemblée de la lettre du Roi, en date du 16 Septembre dernier, adreſſée à MM. les Capitouls, concernant la prochaine Aſſemblée des États de la ville de Montpellier, fixée au 12 du mois de Janvier prochain; & pour procéder en conſéquence à la nomination deſdits députés de la Ville aux États.

Sur ce point, M. Dupuy, Syndic, a requis qu'il ſoit procédé à la nomination des deux députés de la Ville à la prochaine aſſemblée des Etats de cette Province, en conformité des Réglemens; lecture préalablement faite de la lettre du Roi énoncée ci-deſſus.

Sur quoi M. le Préſident a ordonné au Greffier de faire lecture de ladite lettre de Sa Majeſté, ce qui a été fait de ſuite.

Auſſitôt M. Chauliac, Capitoul de la Seconde Claſſe, dont l'exercice finira le 31 du mois courant, a dit: » que ſans examiner s'il a le droit d'entrer aux » Etats comme Capitoul, douze jours après avoir » fini ſes fonctions, il prie le Conſeil de n'avoir aucune » vue ſur lui, le mauvais état de ſa ſanté lui faiſant » une néceſſité de ne point s'expoſer à un voyage, & » s'eſt retiré.

Sur quoi M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux; ce qui ayant éte fait, il a été unanimement délibéré de recevoir les excuſes de M. Chauliac, qui étant rentré a repris ſa place.

Enſuite M. le Préſident a ordonné au Greffier de faire lecture, tant de l'article XIV, de l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1778; que de la délibération priſe par le Conſeil Général le 7 Novembre dernier, au ſujet de la convocation aux Etats, ce qui a été fait de ſuite, & dans l'inſtant M. le Comte de Bournazel ayant demandé la parole, a propoſé de mettre en délibération ſi M. Gary eſt éligible, à l'effet de procéderde ſuite à l'élection.

Sur laquelle propoſition M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, ce qui ayant été fait, il a été délibéré que M. Gary eſt le ſeul éligible, & de le députer.

M. Gary, premier de Juſtice, Capitoul de la ſeconde claſſe, eſt nommé député de la Ville aux États.

Quant à la nomination du député de la Troiſieme Claſſe, ayant été procédé par Scrutin, M. Dubernard, Capitoul de la Troiſieme Claſſe, a été nommé député de la Ville.

M. Dubernard Capitoul de la troiſieme claſſe, eſt nommé député de la Ville aux États.

Deſquelles nominations, qui ont été de ſuite publiées par le Greffier, il a été délibéré que le regiſtre

meurera chargé, & que MM. les Capitouls voudront bien fournir à MM. Gary & Dubernard, députés de la Ville aux Etats, la procuration néceſſaire, conformément à l'uſage.

Les ſéances ont été terminées par la lecture que le Greffier a fait du Tableau général de l'Adminiſtration Municipale de cette Ville pour l'année 1786.

Du 3 Janvier 1786.

Pardevant Meſſieurs le Marquis de Beleſta, Marquis de Bonfontan, Gounon-Loubens, Dubernard, Merle & Manent, Capitouls.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Senaux, Préſident à Mortier du Parlement; MM. M^es^. Baron de Montbel, de Montegut, de Portes & de Carbon, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; de Reſſeguier, de Catellan de Caumont, Lecomte de Latreſne, Avocats-Généraux; le Marquis de Portes, Sénéchal; de Lartigue, Juge-Mage, Sabalos, Juge Criminel; l'Abbé de Cambon, Vicaire-Génétal; l'Abbé de Barbazan, Célérier du Chapitre Saint-Etienne; l'Abdé de Vinſſac, Célérier du Chapitre Saint-Sernin; le Comte de Caylus, le Marquis de Theſan, le Marquis de Fourquevaux, le Baron de Fleyres, le Marquis de Bertier, le Comte de Theſan, d'Adhemar, Lafue, Gouazé, Bouſquet, Joulia, Laburthe, I. Caſſaigne, Trubelle, Gounon des Changes, Pratviel-Damades, Arexy, Moyſſet, Rigaut, Dirat,

Viguier, Bonneſſerre, Aymar, Douziech, Arrazat, Monna, Francés, Babar, Bruils, Naveres, Baquier, Perez, Guyon, Richard, Coſtes, Loubers, Baron, Carol & Trinchant.

3 Janvier 1786.

Préſent, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

Excuſes propoſées par M. Gary, au ſujet de ſa députation aux États.

M. Dubernard, Capitoul, a dit: que ce Conſeil étoit aſſemblé pour délibérer ſur deux points, dont il a fait lecture, ſavoir; le premier pour faire part à l'aſſemblée des excuſes propoſées par M. Gary, député de la Ville, à la prochaine aſſemblée des États, par délibération du Conſeil Général, du 29 Décembre dernier, conſignées dans ſa lettre, ſous la date du premier du courant, qu'il a adreſſée à MM. les Capitouls.

Et le ſecond, pour procéder à l'élection d'un Capitoul de la Troiſieme Claſſe ſur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, pour remplacer M. Morel Capitoul, décédé le 31 Décembre dernier.

Enſuite M. Dupuy Syndic, a requis, ſur le premier point, que le nombre des Vocaux ſoit fixé, qu'il ſoit fait lecture de la lettre de M. Gary, qui fait l'objet de ce point, à l'effet d'être délibéré ce qu'il appartiendra; & que ladite lettre ſoit tranſcrite ſur le regiſtre des délibérations des Conſeils de Ville.

Après quoi M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, à l'effet d'en fixer le nombre, qui s'eſt trouvé fixé à ſoixante-un.

M. le Préſident a enſuite ordonné au Greffier de faire lecture de la lettre écrite par M. Gary à MM. les Capitouls, ſur laquelle il a été délibéré de

recevoir les excuſes qu'elle renferme, de faire tranſcrire ladite lettre ſur le regiſtre ; & attendu que M. Gounon-Loubens eſt le ſeul Capitoul de la Seconde Claſſe, à qui la députation appartient, il a été délibéré que l'aſſemblée lui donne tous ſes pouvoirs.

M. Dubernard, Capitoul, ayant repris la lecture du ſecond point, a dit ; que ce point eſt pour procéder à l'élection d'un Capitoul de la Troiſieme Claſſe, ſur la préſentation faite par MM. les Capitouls, pour remplacer feu M. Morel.

Élection à faire d'un Capitoul, pour remplacer M. Morel, Capitoul de la troiſieme claſſe, mort le 31 Décembre.

Après quoi M. Dupuy, Syndic, a requis que le nombre des Vocaux ſoit fixé de nouveau, & qu'il ſoit enſuite fait lecture des articles VIII, IX & XXVII de l'Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1778, portant réglement pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville ; du premier article de l'Ordonnance du Roi du même jour ; de l'article V de l'Arrêt du Conſeil, du 8 Janvier 1781, & des articles VII & IX de l'Arrêt du Conſeil du 25 Octobre 1783, pour être ſtatué ſur le point propoſé, ce qu'il appartiendra.

M. le Préſident a enſuite ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux & de faire lecture des articles mentionnés dans les ſuſdites réquiſitions.

Les Vocaux ayant été appellés, le nombre s'eſt trouvé fixé à ſoixante-un.

Et lecture ayant été faite par le Greffier des articles VIII, IX & XXVII de l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1778 ; du premier article de l'Ordonnance du même jour, de l'article V de l'Arrêt du Conſeil, du 8 Janvier 1780, & des articles VII & IX de l'Arrêt du Conſeil du 25 Octobre 1783 ; M. le

Préſident a nommé Commiſſaires pour l'ouverture du Scrutin, MM. le Marquis de Fourquevaux, & le Marquis de Gavarret.

Le Greffier a fait auſſi lecture de la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, de quatre ſujets, ſavoir, M. Duroux, Avocat; M. Pin, Bourgeois; M. Bellomayre, Avocat, & M. Bonneſſerre, Avocat & Procureur au Sénéchal, pour en être élu un, à l'effet de remplacer feu M. Morel, Capitoul de la Troiſieme Claſſe.

M. Duroux, Avocat, eſt élu Capitoul, pour remplacer feu M. Morel.

Par le Scrutin qui a été fait, M. Duroux, Avocat, a été élu Capitoul de la Troiſième Claſſe, pour remplacer feu M. Morel, Capitoul, décédé le 31 Décembre dernier, laquelle élection a été publiée par le Greffier.

Lettre écrite par M. Gary, à MM. les Capitouls.

MESSIEURS,

J'ai reçu avec autant de reconnoiſſance que de reſpect, le nouveau témoignage de confiance dont le Conſeil Général a daigné m'honorer; s'il ne falloit que du zele, je me croirois aſſuré d'y répondre; rien n'éteindra, rien n'affoiblira jamais celui que je dois à la Ville, & à l'Adminiſtration; mais ma ſanté devenue ſi mauvaiſe, ne me permet pas d'en ſuivre les mouvemens; c'eſt un ſacrifice bien pénible pour moi, mais le Conſeil Général daignera ſentir la néceſſité qui me l'impoſe; je connois trop ce qui lui eſt dû pour employer des prétextes, mais il voudra

bien me permettre de faire valoir auprès de lui mes raiſons.

Qu'il me ſoit permis d'eſpérer que vous voudrez bien, MESSIEURS, lui offrir mes excuſes, & les faire agréer ; daignez être auſſi les organes de ma reconnoiſſance, & recevoir pour vous-même au commencement de votre adminiſtration, l'hommage de ce ſentiment.

Je ſuis avec reſpect, MESSIEURS, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. GARY, ſigné. A Toulouſe, le premier de l'an 1786.

Lettre écrite à MM. les Capitouls, Gouverneurs de la ville de Toulouſe, par M. le Baron de BRETEUIL, *Miniſtre & Secrétaire d'État, au ſujet des Elections.*

A Verſailles, le 14 Janvier 1786.

J'ai reçu, MESSIEURS, la lettre que vous m'avez écrite pour m'inſtruire du remplacement qui vient d'être fait, de ceux des Capitouls, & des membres des différens Conſeils & Commiſſions qui avoient fini le tems de leur exercice ; je ne doute pas que tous ceux qui ont été choiſis pour leur ſuccéder, ne rempliſſent avec zele les nouvelles fonctions auxquelles leur élection vient de les appeller.

J'ai l'honneur d'être, MESSIEURS, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. Le Baron de BRETEUIL, *Signé.*

Lettre écrite à MM. les Capitouls, par M. le Baron de BRETEUIL, *Miniſtre & Secrétaire d'État, au ſujet de l'élection de M. Duroux, Capitoul.*

A Verſailles, le 14 Janvier 1786.

J'ai reçu, MESSIEURS, la lettre, par laquelle vous prenez la peine de m'informer que le Sieur Duroux a été élu par le Conſeil Général, pour remplacer, dans la place de Capitoul, le Sieur Morel, décédé le 31 du mois dernier; j'en ai rendu compte au Roi, & ce choix a été fort agréable à Sa Majeſté.

J'ai l'honneur d'être, MESSIEURS, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. Le Baron de BRETEUIL, *Signé.*

Lettre écrite à M. Duroux, Capitoul, par M. le Baron de BRETUEIL, *au ſujet de ſon élection.*

A Verſailles, le 14 Janvier 1786.

J'ai reçu, MONSIEUR, la lettre, par laquelle vous voulez bien m'inſtruire de votre nomination à la place de Capitoul, qui eſt devenue vacante par la mort du Sieur Morel; je ſuis fort aiſe que vos Concitoyens vous aient enfin rendu la juſtice que vous aviez droit d'en attendre, & je ſuis perſuadé que vous continuerez à vous en montrer digne, en rempliſſant, avec votre zele & votre capacité ordinaires, les nouvelles fonctions qui viennent de vous être confiées.

Je

Je ſuis véritablement, MONSIEUR, votre très-humble & très-affectionné ſerviteur. Le Baron de BRETEUIL, *Signé.*

Du 15 Février 1786.

Pardevant Meſſieurs le Marquis de Beleſta, le Marquis de Bonfontan, Dubernard, Merle, & Duroux, Capitouls.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé dans le petit Conſiſtoire de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Senaux, Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe, MM. M^es^. de Caſſand-Glatens, & de Lafont-Rouix, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; le Marquis de Theſan, de Guibert fils, le Marquis de Fourquevaux, Joulia, Gounon des Changes, Moyſſet, Rigaud, Dirat, Viguier, Bonneſſerre, Douzicch, Monna, Francés, Loude, Babar, Bruils, Naveres & Baquier.

Préſent, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic.

M. Merle, Capitoul a dit, que ce Conſeil étoit aſſemblé pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Enſuite, M. le Marquis de Theſan a dit, qu'en exécution de la Délibération du Conſeil Politique, du 19 Avril 1785, autoriſée par une Ordonnance de M. l'Intendant, du 11 Juin ſuivant, qui avoit pour objet le retranchement à faire d'une partie de la maiſon du Sieur Salvat, Docteur en Médecine, & l'achat d'une échope lui appartenant, contiguë à la

La Ville achete la maiſon du Sr. Faure, Boulanger, ſituée près la porte Montoulieu.

porte Montoulieu, & des deux autres maiſons qui gênent l'avenue de cette porte, il a traité de gré à gré avec ledit Sieur Salvat, au prix de trois mille livres, & avec MM. les Commiſſaires de l'Aumônerie des Pénitens Noirs, propriétaires de l'une des autres maiſons, au prix de ſix mille cinq-cents livres, & que les actes d'achat ont été paſſés avec ces propriétaires.

Mais que le Sieur Faure, Boulanger, propriétaire de la ſeconde maiſon adoſſée à celle des Pénitens Noirs, en ayant demandé un prix exceſſif, on fut obligé de ſe pourvoir par requête, devant M. l'Intendant, pour faire contraindre ledit Faure à céder ſa maiſon, qui doit être démolie, pour élargir la voie publique, au prix qui ſeroit fixé par des experts; laquelle requête fut répondue d'une Ordonnance de ſoit-communiqué.

Que ſur la ſignification qui en fut faite audit Faure, il nomma de gré un expert, & la Commiſſion en nomma auſſi un autre, leſquels procéderent à l'eſtimation, & furent diviſés; celui dudit Faure ayant porté ſon eſtimation, à quatre mille cinq-cents livres, ſans y comprendre l'indemnité qui pourroit être due, à raiſon, dit-il, de la ſituation de cette maiſon, avantageuſe au propriétaire, qui, étant Boulanger, fait dans ce quartier un débit conſidérable de pain; l'expert de la Ville ayant au contraire porté ſon eſtimation à la ſomme de trois mille trois cents dix-huit livres, un ſou, ſix deniers, diſtraction faite des charges royales, & de la rente dont cette maiſon eſt chargée, au profit du Chapitre de Saint-Etienne.

Qu'enſuite il fut convenu de faire procéder de nouveau à ladite eſtimation par un tiers-expert, qui ſeroit nommé par les deux premiers, ce qui a été fait, & ce tiers-expert a porté ſon eſtimation à la ſomme de quatre mille deux cents ſoixante-dix-neuf livres, pour la valeur intrinſéque de ladite maiſon ; laquelle eſtimation ayant été communiquée audit Faure, il n'en fut pas content, ce qui fut rapporté à la Commiſſion.

M. le Marquis de Theſan a encore dit, que pour lever les difficultés que cette affaire éprouve depuis plus de ſix mois, & éviter les longueurs qu'une ſeconde eſtimation entraîneroit, il fut prié par la Commiſſion de faire appeller chez lui de nouveau ledit Faure, pour tacher de traiter ultérieurement avec lui, de gré à gré, s'il étoit poſſible, avec plein pouvoir.

Qu'en conſéquence, il parvint avec M. Francés, Commiſſaire, & M. Dupuy, Syndic, à traiter définitivement avec ledit Faure, du prix de ſadite maiſon, à quatre mille huit cents livres ; duquel traité il a été retenu acte le 23 Janvier dernier, par M^e. Sans, Notaire, ſous la réſervation néanmoins qu'il ſeroit approuvé par le Conſeil Politique, & autoriſé par M. l'Intendant ; ledit Faure s'étant obligé dans cet acte de vider & rendre libre ladite maiſon dans le délai de trois mois, à compter dudit jour 23 Janvier.

Ce qui a été approuvé & délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires

a dit, que la Commiſſion ayant été informée qu'il y avoit des réparations à faire à la toiture de l'école d'Equitation, fit vérifier ce bâtiment & dreſſer l'état eſtimatif deſdites réparations, par le Sieur Virebent, Directeur des Travaux Publics, qui les a évaluées à la ſomme de deux cents quarante-deux livres, dix-huit ſous, & que la Commiſſion a été d'avis de faire faire au plutôt ces réparations.

Réparations à faire à la toiture de l'École d'Équitation.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires a dit, qu'il a été remplacé vingt-ſix pieds d'arbres, ſavoir; vingt-deux aux allées de l'Eſplanade & quatre au Jardin royal, à raiſon de quoi les nommés Mans & Lavaur, chargés de l'entretien de ces promenades ont fait tranſporter des terreaux pour entourer chacun de ces arbres & qu'il a été employé treize toiſes de ces terreaux, qui, à raiſon de quinze livres la toiſe, montent à la ſomme de cent quatre-vingts-quinze livres, que la Commiſſion a été d'avis de faire payer auxdits Mans & Lavaur.

Remplacement de vingt-ſix arbres morts aux allées de l'Eſplanade ou du Jardin royal.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Joulia, l'un des Commiſſaires a dit, que ſur la dénonce faite à la Commiſſion, par le Geolier des priſons de l'Hôtel-de-Ville, qu'il y avoit à faire une réparation très-urgente dans une des chambres des priſonniers civils, deux Commiſſaires en firent la vérification, avec le Directeur des Travaux Publics, & qu'il fut reconnu que le plancher de cette chambre, étant dans le plus mauvais état, les planches étant

Réparations à faire à une des chambres des Priſons de l'Hôtel-de-Ville, deſtinée aux priſonniers civils.

vermoulues, il faut les réparer ſans délai, non-ſeulement pour éviter la chûte, mais encore, parce que le galetas qui eſt au-deſſus, communiquant avec le plancher d'une des chambres occupées par les priſonniers criminels, il ne ſeroit que trop à craindre que la moindre intelligence entre ces divers priſonniers ne procurât des facilités à l'évaſion des criminels, & qu'il eſt de la prudence de faire mettre une porte très-forte de bois de chêne, avec une ſerrure ſolide, à l'entrée du galetas qui eſt au-deſſus de ces planchers, où il n'y a point de porte.

Que l'état eſtimatif de ces réparations ayant été fait par l'Ingénieur de la Ville, qui les a évaluées à la ſomme de quatre cents vingt-ſept livres cinq ſous ſix deniers la Commiſſion, a été d'avis de le faire exécuter ſans délai.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

État des impreſſions faites pour la Ville.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Baour ayant préſenté le compte des impreſſions par lui faites pour la Ville, depuis le 1^er^. Novembre 1785, juſqu'au 28 Décembre ſuivant, montant à la ſomme de quatorze cents quatre-vingts-treize livres trois ſous, la Commiſſion l'a fait examiner par deux Commiſſaires, qui ont reconnu que ce compte étoit exact.

Que l'impreſſion du Tableau de l'Adminiſtration de l'année 1785, fait par MM. les Capitouls, & dont il a été imprimé quatre cents exemplaires, contenant 364 pages, prix convenu, à trois livres la page ſe monte à mille quatre-vingts-douze liv.;

les quatre cents une livres trois ſous enſus, étant pour l'impreſſion des Ordonnances & autres objets.

Que ſur le rapport fait à la Commiſſion de la vérification du ſuſdit compte, elle a été d'avis de faire payer audit ſieur Baour ladite ſomme de quatorze cents-quatre-vingts treize livres trois ſous.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

État des frais funéraires occaſionnés par la mort de M. Morel, Capitoul.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit; que le décès de M. Morel, Capitoul, arrivé le 31 Décembre dernier, a occaſionné une dépenſe de trois cents-dix-neuf livres quatre ſous, ſoit pour les fraix de la pompe funébre de l'enterrement, ſoit pour ceux du ſervice, faits ſuivant l'uſage; laquelle dépenſe, vû le cas particulier, n'a pû être ſuſpendue juſques à ce qu'elle eût été autoriſée.

Que la Commiſſion a vérifié les comptes qui portent le détail de ces frais, qu'elle a été d'avis de reduire à la ſomme de trois cents une liv. quatre ſous.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Penſion viagere de trois cens cinquante livres, accordée à la Dame Bonneau, veuve du Sr. Benech, ancien Lieutenant de la Compagnie du Guet.

M. Duroux Capitoul, a dit; que la Dame Bonneau, veuve du ſieur Benech, Lieutenant de l'ancienne Compagnie du Guet, a préſenté une ſupplique à Mr. l'Intendant, portant; que depuis environ cent années, ſes ancêtres ont conſacré leur vie & leur fortune au ſervice de la Ville & y ont mérité l'eſtime de leurs ſupérieurs & du public; que feu ſieur Duclos, ſon grand-père maternel, a ſervi pendant environ ſoixante ans en qualité de Lieutenant & enſuite de Capitaine, dans ladite Compagnie du Guet; que feu M. Bonneau

ſon père, y a ſervi en qualité de Lieutenant & de Capitaine, pendant quarante-cinq ans; que feu ſieur Benech ſon beau-père y a également ſervi en qualité de Lieutenant, pendant environ trente ans; que feu ſieur Benech ſon époux, y a auſſi ſervi pendant environ trente ans, en qualité de Lieutenant; qu'outre le pénible emploi qu'il exerçoit, il a travaillé pendant vingt ans à rédiger les annales de la ville de Toulouſe, & que cet ouvrage, auſſi pénible que précieux, au lieu de lui avoir produit quelque avantage, n'a ſervi qu'à lui faire faire beaucoup de dépenſes & à ruiner ſa famille.

Que ces conſidérations, auſſi puiſſantes que juſtes lui font eſpérer que Mr. l'Intendant voudra bien faire rejaillir ſur elle une partie de la penſion qui avoit été accordée à feu ſon époux, pour l'aider à vivre & à élever trois enfans, l'aîné deſquels n'a pas encore dix ans, & à chacun deſquels feu ſon époux n'a laiſſé qu'une modique ſomme de cent livres par an.

Que Mr. l'Intendant ayant renvoyé cette ſupplique à MM. les Capitouls, pour y faire délibérer l'Adminiſtration, ils l'ont miſe ſous les yeux de la Commiſſion, qui a reconnu que les motifs ſur leſquels cette ſupplique eſt fondée, étoient juſtes & méritoient l'attention & la bienfaiſance de cette Adminiſtration.

Qu'il a été d'ailleurs conſidéré, qu'il réſulte des procès-verbaux des Etats de la Province, qu'il eſt dans leurs principes de donner des marques de reconnoiſſance & de gratitude, non-ſeulement aux Officiers de la Province, qui, après avoir rempli leur

tâche avec honneur & exactitude, ont vieilli dans les places qui leur étoient confiées, ou qui par des infirmités ne peuvent plus les remplir, mais encore aux veuves de ces Officiers. Ces exemples étant multipliés; que la ville de Toulouſe, Capitale de cette Province, ne peut avoir des principes différens de reconnoiſſance & d'humanité.

Que par ces divers motifs la Commiſſion a été d'avis, que ſans tirer à conſéquence, il y a lieu d'accorder à ladite Dame Bonneau veuve Benech, une ſomme de trois cents livres, qui lui ſera payée annuellement par la Ville, à titre de penſion viagere, qui s'éteindra à ſa mort, laquelle ſomme ſera priſe ſur celle de ſept cents livres qui étoit payée au ſieur Benech ſon mari, pour ſa penſion de retraite.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré d'accorder, d'après les motifs & les principes énoncés ci-deſſus, ſans tirer à conſéquence, à lad. Dame Bonneau, veuve du ſieur Benech, ancien Lieutenant de la Compagnie du Guet, une ſomme de trois cents cinquante livres, à titre de penſion viagre.

Du 24 Mars 1786.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c. &c.

25 Mars 1786.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que ce Conſeil étoit aſſemblé pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Requête préſentée à M. l'Intendant par quatre Demoiſelles Benech.

Enſuite M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit, que ſur la requête préſentée à M. l'Intendant par la Dame Bonneau, veuve du ſieur Benech, Lieutenant de

de l'ancien Guet, qui fut répondue d'une Ordonnance ſoit-comuniqué de à MM. les Capitouls pour y répondre, en conſéquence d'une délibération du Conſeil Politique, après avoir été portée au Bureau Economique, & ſur le rapport qui en fut fait au Conſeil aſſemblé le 15 Février dernier, il fut délibéré d'accorder à la Dame veuve Benech une penſion de trois cents cinquante livres, faiſant la moitié de celle de ſept cents livres, dont jouiſſoit feu ſieur Benech ſon mari, après la réforme de l'ancien Guet.

Que depuis ladite délibération, quatre Demoiſelles Benech, filles du premier mariage dudit ſieur Benech, ont préſenté une requête à Mr. l'Intendant, tendant à ce qu'il leur ſoit accordé une penſion, ou tout aumoins une gratification qui les mette à même de pouvoir vivre, expoſant qu'elles croient avoir autant de droits que leur marâtre aux graces de la Ville.

Que leur requête eſt appuyée d'un état de la ſucceſſion du ſieur Benech en actif & paſſif, par lequel elles prétendent démontrer que ſa ſucceſſion leur eſt onéreuſe & qu'elles ne trouvent pas, tous prélévemens faits, de quoi ſe payer d'une légitime égale à celle des autres enfans, & qu'elle ſera encore diminuée par les frais de juſtice, inſéparables de la répudiation qu'elles ſeront forcées de faire de l'hérédité.

Que cette requête fut renvoyée avec la précédente à MM. les Capitouls, par une nouvelle Ordonnance de M. l'Intendant, pour y répondre en conſéquence d'une délibération du Conſeil Politique, & qu'encore Mr. l'Intendant écrivit à MM. les Capitouls, le 28

Février dernier, une lettre qu'il eſt eſſentiel de faire connoître à cette aſſemblée.

Que la requête & la lettre ayant été portées à la Commiſſion des affaires Economiques, après des éclairciſſemens pris ſur tous les faits mentionnés dans ladite requête, elle a été d'avis de retrancher de la penſion de trois cents cinquante livres, accordée à la Demoiſelle veuve Benech cent livres, pour être aſſignée par égales portions à chacune deſdites quatre filles du premier mariage, ſavoir; vingt-cinq livres à chacune à titre de penſion viagere, qui s'éteindra par la mort de chacune d'elles, ainſi que la penſion de deux cents cinquante livres aſſignée à ladite veuve.

Que les motifs de la Commiſſion ſont tels, qu'en accordant une plus forte penſion à la veuve qu'aux enfans du premier lit, on prend en conſidération tant les ſervices rendus à la Ville par le ſieur Duclos, grand-père de ladite veuve Benech, qui ſervit dans le Guet en qualité de Lieutenant & enſuite de Capitaine pendant quarante-deux ans, les ſervices longs & diſtingués du ſieur Bonneau ſon père, que les ſervices rendus par feu ſieur Benech ſon mari pendant environ trente ans.

Qu'à ſuivre une regle de proportion, pour faire réjaillir ſur les enfans du ſieur Benech la penſion accordée par le Conſeil de Ville, on pouvoit tout au plus en prélever le tiers, relativement aux ſervices rendus à la Ville par le ſieur Benech, les deux autres tiers ayant pour objet les ſervices rendus par les ſieurs Duclos & Bonneau, dont les enfans du ſieur Benech ne peuvent profiter.

Qu'il ne s'agit que de diviſer ſous ce rapport la penſion de trois cents cinquante livres ſur huit têtes, ſavoir ; les quatre filles du premier lit du ſieur Benech, de la veuve & des enfans du ſecond lit, ce qui feroit un huitieme pour chacun & cent livres pour les quatre filles réclamantes.

Que d'autre part, d'après un état remis de la conſiſtance du patrimoine dudit ſieur Benech, quoique l'on n'aie pû l'apprécier auſſi exactement que l'auroient fait des Experts, il a paru néanmoins que la condition des filles, héritieres du ſieur Benech, n'eſt pas déſavantageuſe, & que quoique leur portion de cette hérédité ne puiſſe s'élever guere au-deſſus des droits légitimaires, il y a néanmoins lieu de croire qu'elles ne répudieront pas l'hérédité.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré ; 1°. de perſiſter dans la précédente délibération du 15 Février dernier, qui accorde à la Dame Bonneau, veuve Benech, une penſion viagere de trois cents cinquante livres, laquelle s'éteindra à ſa mort.

Penſion viagere de cinquante livres, accordée à chacune des quatre Demoiſel. Benech, nées du premier mariage du Sr. Benech, ancien Lieutenant de la Compagnie du Guet.

2°. Et ſur la demande faite par les quatres filles du premier lit dudit feu ſieur Benech, il a été délibéré de leur accorder auſſi une penſion viagere de deux cents livres, ſavoir ; cinquante livres à chacune, laquelle penſion de cinquante livres, ſera priſe ſur les trois cents cinquante livres qui reſtent de la penſion de retraite accordée à leur père, & s'éteindra à la mort de chacune d'elles.

M. l'Intendant, par ſon Ordonnance d'autoriſation de cette Délibération, a réduit à 200 liv. la penſion de 350 l. accordée à la Dame veuve Benech.

M. Viguier, l'un des Commiſſaires, a dit ; que dans les mois de Janvier & Février derniers, on a ap-

porté des plaintes à MM. les Capitouls, contre des Marchands Fabricans de Bougie ; qu'on leur a dénoncé des fraudes; l'une conſiſte en ce que ces Fabricans mêlent dans la cire une matiere vulgairement appellée Galipot, ce qui produit de la bougie de très-mauvaiſe qualité; l'autre fraude eſt commiſe dans le poids. Les Marchands dont il s'agit font des paquets de bougie compoſée de 4, 5, 6 bougies, comme formant une livre; ces paquets ne ſont jamais peſés lors de la vente, & il eſt prétendu qu'ils ne peſent pas une livre.

Deſcente faite par deux Commis de Police, de l'ordre de MM. les Capitouls, chez les ſieurs Bernady freres, & le Sr. Teſſeyre Fabricans de Cire, au Quartier St. Cyprien.

Que MM. les Capitouls, attentifs à ſurveiller ce qui intéreſſe le public, ont chargé deux Commis de Police de faire des deſcentes chez les ſieurs Bernady freres & chez le ſieur Teſſeyre, Fabricans de Cire, au Quartier St. Ciprien.

Que ces deſcentes ont été faites le 7 & le 8 Février dernier, & les Commis de Police ont dreſſé des procès-verbaux, deſquels il réſulte qu'ils ont trouvé une certaine quantité de paquets de Cire qui ne peſoient point une livre, & qui ſont peut-être de mauvaiſe qualité; que tous ces paquets ont été enveloppés, cachetés & dépoſés au Greffe de la Police de l'Hôtel-de-Ville, & que les procès-verbaux dont il s'agit étant revêtus de toutes les formes requiſes, les ſieurs Bernady & Teſſeyre en ont reconnu l'exactitude, en y appoſant leur ſignature.

Que le même jour 8 Février, MM. les Capitouls ont rendu une premiere Ordonnance, portant; que leſdits procès-verbaux ſeroient communiqués à M. le Procureur du Roi.

Que le 9, M. Loubeau a donné des Concluſions

qui tendoient à la confiſcation des Bougies.

Que le même jour les ſieurs Bernady freres, ont fait ſignifier un acte à MM. les Capitouls & à M. le Syndic de la Ville, dans lequel ils ſe plaignent de ce que les procès-verbaux ne leur ont pas été communiqués; qu'après cet acte, M. le Procureur du Roi a retracté ſes Concluſions & en a donné de nouvelles, portant que les procès-verbaux ſeront préalablement communiqués aux ſieurs Bernady, & tout de ſuite MM. les Capitouls ont ordonné cette communication, & que les dénommés ſeroient cités pour comparoître dans le petit Conſiſtoire le 11 du même mois.

Que cette Ordonnance a été exécutée, mais que le 10 & le 11 les ſieurs Bernady, au lieu de comparoître & de propoſer leurs moyens de défenſe, ont fait ſignifier des lettres d'appel au Parrlement, de l'Ordonnance verbale du 7 & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & ils ont intimé ſur leur appel, non-ſeulement M. le Procureur du Roi, mais encore M. le Syndic; & enſuite ils ont affecté de publier un mémoire imprimé, injurieux pour MM. les Capitouls, & qui tend à ſoulever contre l'autorité légitime, tous ceux qui commettent des fraudes au préjudice du public.

Que cette affaire ayant été portée à la Commiſſion des affaires Contentieuſes, elle a été d'avis; 1°. que MM. le Syndic ſe préſenteroit pour demander le rejet de l'aſſignation qui lui a été donnée, attendu qu'il eſt queſtion d'une procédure commencée, & des Ordonnances rendues en matiere de Police, & que toutes les fonctions du miniſtere public, étant

attribuées par proviſion à MM. les Gens du Roi du Sénéchal, par conſéquent la procédure & les Ordonnances dont il s'agit ſont en quelque ſorte étrangeres à M. le Syndic de la Ville.

2°. Que M. le Procureur-Général ſera ſollicité de prendre la défenſe de M. le Procureur du Roi; de repréſenter au Parlement que l'appel des ſieurs Bernady eſt ridicule & ſans objet, puiſque MM. les Capitouls leur ont accordé ce qu'ils ont demandé; qu'ils les ont invités à propoſer leurs moyens de juſtification ſur les deux fraudes qui leur ſont attribuées; que les Commis de Police ont qualité pour faire des deſcentes & dreſſer des procès-verbaux; que les deſcentes dont il s'agit ont été faites ſans affectation & ſans éclat; qu'enfin, la juriſprudence que les Srs. Bernady voudroient introduire, tendroit à enchaîner la Juriſdiction de la Police, Juriſdiction ſi néceſſaire pour maintenir le bon ordre & découvrir les fraudes dont le public eſt la victime.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit; que la fréquence des enterremens des pauvres de l'Hotel-Dieu Saint-Jacques, & les accidents qui s'enſuivroient, ont déterminé ſa Direction à demander à l'Adminiſtration de la Ville le Cimetiere qui avoit été deſtiné pour la Paroiſſe de Saint-Pierre, qui actuellement en a un autre; que le premier eſt voiſin de celui de l'Hôtel-Dieu, qui s'en ſervira alternativement de deux années l'une, ainſi que de celui dont il eſt en poſſeſſion: qu'une demande

On accorde à l'Hôtel-Dieu St. Jacques l'uſage du Cimetiere ſitué hors la porte de Muret, qui étoit deſtiné à l'uſage de la Paroiſſe de Saint Pierre.

auſſi ſage a été unanimement accueillie par la Commiſſion des affaires Économiques, & qu'elle a été d'avis d'accorder ce Cimetiere à l'Hôtel-Dieu.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit; que le Bureau des affaires Économiques délibéra le 13 de Janvier dernier, de faire repaver une partie du terrein qui entoure le Boulingrin qui eſt au-devant de l'Egliſe des Peres Carmes-Déchauſſés; laquelle réparation étoit évaluée à deux cents ſoixante-quinze livres quinze ſous; & que pour que cette réparation ſoit de longue durée, la Commiſſion a été d'avis de continuer de paver juſques aux murs de la maiſon de ces Religieux, ce dernier objet étant évalué à ſoixante-dix-huit livres quinze ſous, qui jointes à la ſomme ci-deſſus, donneront celle de trois cents cinquante-quatre livres dix ſous.

Pavé à reparer de la voie qui entoure le rond qui eſt au-devant de l'Egliſe des Religieux Carmes Déchauſſés.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Joulia, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion s'étant occupée de l'exécution de la délibération du Conſeil Politique du 20 Juillet 1784, par laquelle il a été déterminé de refaire à neuf les couſſins, tapis & doſſiers des bancs du grand Conſiſtoire, ainſi que du Parquet, & d'élargir les bancs & paſſages; laquelle délibération a été autoriſée par une Ordonnance de M^r. Lintendant du 17 Août ſuivant. Il a été fait des états eſtimatifs de la dépenſe qu'il y a à faire, pour exécuter cette délibération en ſon entier, laquelle s'élevera à

Réparations à faire aux bancs, couſſins & tapis du grand Conſiſtoire.

environ trois mille livres, attendu que la ſeule dépenſe de l'élargiſſement des bancs qu'on avoit cru n'être qu'un objet de petite conſéquence, eſt évaluée à la ſomme de quatorze cents dix livres, à laquelle il faudra ajouter celle qui ſera occaſionnée par les dégradations qui pourront ſurvenir aux bancs actuellement en place, lorſqu'on les élargira.

Qu'il faut encore obſerver, que pour élargir ces bancs, il faudra porter l'entrée du Barreau plus près de la porte du Greffe de la Police, ce qui rétrecira beaucoup ce paſſage.

Que ſur ces obſervations, la Commiſſion a été d'avis d'en référer à ce Conſeil, pour lui faire connoître la dépenſe qui réſultera de l'exécution entiere de la délibération, à l'effet d'y être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Que la Commiſſion a été frappée de la forte dépenſe qui pourroit excéder encore les trois mille livres dont il eſt queſtion dans les deux états dreſſés par le Directeur des Travaux Publics, car il eſt probable que le déplacement des bancs en réduira une partie en poudre, & leur mauvais état pourroit être au point qu'il faudroit refaire le tout à neuf.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré d'exécuter la précédente délibération du Conſeil Politique en tout ce qu'elle contient.

Échope conſtruite derriere la partie de la façade de l'Hôtel-de-Ville, qui donne ſur l'entrée de la rue du Petit-Verſailles.

M. Joulia, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il y a un local dépendant de l'Hôtel-de-Ville, dont l'entrée eſt au bout du coin de la rue du Petit-Verſailles, qui ne ſervoit autrefois qu'à un très-mauvais uſage, & même de refuge à la canaille, ce qui détermina

MM.

MM. les Capitouls en 1764, dans la vue de remédier à ces inconvéniens, de permettre au nommé Benazet, maître Charpentier, qui alors étoit employé pour les ouvrages de la Ville, de conſtruire dans cet emplacement une Echope à ſes dépens, avec des matériaux qui lui appartenoient, ſous la condition de rigueur, que lorſque la Ville auroit beſoin de ce local, Benazet ſeroit tenu de démolir l'Echope, & d'enlever ſes matériaux ſans délai.

Que ledit Benazet a acquieſcé à la propoſition que la Commiſſion lui a fait faire de recevoir le prix de ſes matériaux en place, ſur l'eſtimation qui en a été faite par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, qui les a évalués cinq cents trente-trois livres; la Commiſſion ne s'étant portée à les acquérir, que parce que la démolition de l'Echope auroit pû préjudicier aux maiſons auxquelles elle eſt adoſſée.

Que les choſes dans cet état, la Commiſſion ayant fait réflexion que rien ne preſſe pour la démolition de cette Echope, & des maiſons contiguës, dont quelques-unes ont été achetées par la Ville, il lui a paru qu'il eſt d'une bonne Adminiſtration de retirer quelque avantage de cette Échope; & à cet effet elle a écouté la propoſition faite par ledit Benazet, que ladite ſomme de cinq cents trente-trois livres ne lui ſoit payée qu'au moment où on jugera à propos de faire démolir les maiſons de ce quartier, & il a offert de prendre à loyer juſques à ce, ladite Échope, à raiſon de cent livres l'année, ſous la condition de rigueur, qu'il videra un mois après l'avertiſſement qui lui en ſera donné.

Que ſur ces propoſitions, la Commiſſion a été d'avis de paſſer un bail à loyer de ladite Échope & d'une Cave en dépendant, audit Benazet, pour une année ſeulement, au prix de cent livres, avec la condition expreſſe, qu'en tout temps, & ſur un avertiſſement préalable, il ſera tenu de vider dans le mois.

Qu'il y a encore une condition tacite & non exprimée dans la police, que le bail pourra être prorogé d'année en année juſqu'à ce que la démolition des maiſons de ce quartier aura lieu.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Tour adhérente aux murs de la Ville, jointe aux Cazernes de la Maréchauſſée qu'on bâtit ſur l'Eſplanade.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit; que par exploit du 22 Août dernier, il fut dénoncé à la Ville, que dans la diſtribution des biens de feu ſieur de Flottes, pourſuivie au Parlement, par M. de Percin, Marquis de Montgaillard, on avoit compris une Tour adhérente aux Murs de la Ville, dans l'eſpace qui eſt entre les Portes de Saint-Etienne & de Montoulieu, que l'on prétend avoir été inféodée par la Ville audit ſieur de Flottes.

Que ſur cette ſignification, le Sieur Virebent, Greffier du Cadaſtre, fut chargé de faire la recherche du titre de la prétendue inféodation, mais que toutes ſes recherches furent inutiles; ce titre n'ayant point été trouvé dans les dépôts du Greffe, ce qui donne lieu de préſumer que cette Tour n'a jamais été inféodée par la Ville.

Qu'ayant été donné connoiſſance à la Commiſſion de la ſuſdite ſignification, M. le Syndic de la Ville

obſerva encore, que par un Arrêt du Conſeil du 24 Octobre 1775, enregiſtré au Greffe dud. Bureau des Finances de Toulouſe, le Roi a inféodé à cette Ville, moyennant une rente albergue, les Murs, Tours, Remparts & Foſſés ; Sa Majeſté ayant confirmé les inféodations faites auparavant, des portions diverſes de ces terreins, à la charge par les poſſeſſeurs de repréſenter leurs titres d'inféodation devant le Bureau, à l'effet de la liquidation du Cens de trois deniers par canne carrée, impoſée au profit du Roi ſur ces objets.

Que depuis l'époque dudit Arrêt la Ville n'a pas inféodé ladite Tour aud. ſieur de Flottes, ni à tout autre.

Que d'autre part, cette tour eſt néceſſaire pour l'exécution du plan concernant le bâtiment que la Ville & le Dioceſe font conſtruire actuellement, à frais communs, ſur l'Eſplanade, pour y établir les Cazernes de la Maréchauſſée.

Et que ſur cet expoſé, la Commiſſion a été d'avis de faire faire les diligences convenables, pour que ladite Tour que l'on prétend mal-à-propos faire partie des biens dudit ſieur Flottes, ſoit diſtraite de l'adjudication ſuſdite de ſes biens.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Indemnité due à M. le Marquis de Bonfontan, à cauſe du nouvel alignement du mur de face de la maiſon par lui acquiſe du ſieur Dutour.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit ; que M. le Marquis de Bonfontan ayant acquis la maiſon du ſieur Dutour, Marchand Confiſeur, de cette Ville, contiguë à ſon hôtel, préſenta requête à MM. les Capitouls, pour demander la permiſſion

de reconſtruire le mur de face de cette maiſon, & que ſur cette requête il fut ordonné que le Directeur des Travaux Publics de la Ville, vérifieroit ſi l'on pouvoit lui permettre de le reconſtruire ſur les anciennes fondations, ou bien, s'il y avoit lieu à un nouvel alignement.

Que ſur ſon rapport, il fut ordonné que le nouveau mur de face ſeroit reculé de quatre pieds un pouce du côté de la maiſon de M. de Montauriol, & de trois pieds ſept pouces ſix lignes du côté de l'hôtel de M. de Bonfontan, à raiſon de quoi M. de Bonfontan préſenta requête à MM. les Capitouls pour demander l'indemnité relative audit reculement, ſur laquelle demande il fut procédé en la forme ordinaire.

Que ladite requête ayant été portée à la Commiſſion des affaires Economiques, MM. Babar & Moyſſet furent nommés Commiſſaires pour s'occcuper de ladite indemnité, & que s'étant rendus avec le ſieur Virebent Ingénieur, dans ladite maiſon, à l'effet de procéder à cette eſtimation, & après la plus exacte vérification, il fut fait par led. ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics, un état eſtimatif très-détaillé de la valeur du ſol qui doit être retranché de ladite maiſon; des dégradations & dommages qui doivent réſulter du nouvel alignement, article par article, le total étant évalué à la ſomme de trois mille cinq cents une livre; ce qui ayant été rapporté à la Commiſſion, elle a été d'avis d'approuver ledit état, & de payer à M. le Marquis de Bonfontan ladite ſomme de trois mille cinq cents une livre, pour tous

les objets qui y ſont énoncés, & en outre de le décharger de la taille du ſol qui ſera pris pour ledit alignement.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Remplacement des Commiſſaires de la Ville, qui ſont membres de l'Académie des Arts.

M. Duroux Capitoul, a dit ; que ce Conſeil doit procéder à la nomination des Commiſſaires de la Ville qui ont ſéance à l'Académie des Arts, & qui remplaceront M. le Comte de Bournazel, dans la Premiere Claſſe, & M. Berdoulat, dans la Seconde.

Sur quoi il a été délibéré de procéder par Scrutin, ſuivant l'uſage, à la nomination deſdits Commiſſaires.

Après quoi M. le Préſident a nommé MM. le Marquis de Fourquevaux & Joulia, ancien Capitoul, Commiſſaires pour faire l'ouverture des Scrutins.

Et à l'inſtant ayant été procédé par Scrutin auxd. nominations, par le premier Scrutin M. de Guibert a été nommé Commiſſaire, pour remplacer M. le Comte de Bournazel dans la Premiere Claſſe, & par le ſecond Scrutin, M. Gounon des Changes a été auſſi nommé Commiſſaire pour remplacer dans la Seconde Claſſe M. Berdoulat.

Nomination de huit Commiſſaires, pour aſſiſter avec MM. les Capitouls au tirage du ſort pour la Milice.

M. Duroux Capitoul, a dit enſuite, que MM. les Capitouls ayant reçu l'Ordonnance du Roi, & celle de M. l'Intendant du 28 Janvier dernier, concernant la levée de cinquante hommes de Milice dans cette Ville pour la préſente année 1786, il convenoit de nommer huit Commiſſaires pour aſſiſter, ſuivant l'uſage, avec MM. les Capitouls au tirage du ſort.

Sur quoi il a été délibéré de nommer huit Commiſſaires.

Et à l'inſtant M. le Préſident a nommé MM. le Marquis de Theſan, le Marquis de Fourquevaux, pour la Premiere Claſſe, MM. Joulia & Gounon des Changes pour la Seconde, & MM. Moyſſet, Aymar, Francés & Naveres, pour la Troiſieme Claſſe, pour aſſiſter avec MM. les Capitouls au tirage du ſort.

Du 12 *Mai* 1786.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c. &c.

M. Duroux Capitoul, a dit; que ce Conſeil a été aſſemblé pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Enſuite M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion de l'aſſiette des Impoſitions a examiné les différentes Commiſſions de MM. les Commiſſaires Préſidens pour le Roi à la derniere aſſemblée des Etats de cette Province, datées de Montpellier le 18 Février dernier, contenant les ſommes qui doivent être impoſées ſur cette Ville & ſa Banlieue, la préſente année 1786, en exécution de l'Arrêt du Conſeil qui autoriſe les impoſitions ſur le général de la Province.

Que la Commiſſion en a fait dreſſer le préambule, compoſé ſuivant l'uſage.

12 *Mai* 1786.

Préambule des Impoſitions à faire ſur la Ville & Banlieue de Toulouſe, la préſente année 1786.

Préambule des Impoſitions.

Contingent de la Ville & ſa Banlieue.

CHAPITRE PREMIER.

Sommes à impoſer conformément, auxdites mandes ou Commiſſions, montant à la ſomme de deux cents ſoixante-treize livres quatre ſous dix deniers.

Somme à impoſer à titre de Taille, à raiſon des objets dont le détail eſt ci-apres.

SAVOIR;

Pour la quotité de la Ville des dettes & affaires du pays, 221,638 livres 7 ſous 1 denier.

Dettes & affaires du pays.

Pour ſa quotité des frais des états & gages de leurs Officiers, 8249 livres 8 ſous 5 deniers.

Frais des états, gages de leurs Officiers.

Pour ſa quotité des gratifications & debets des comptes, 2989 livres dix ſols 3 deniers.

Gratifications & debets des comptes.

Pour ſa quotité de l'étape, 4500 livres.

Étape.

Pour ſa quotité des deniers de la Sénéchauſſée, pour la réparation des ponts & chemins à ſa charge, ou les intérêts des emprunts faits à leur occaſion, 28,321 livres 16 ſous 2 deniers.

Sénéchauſſée.

Pour ſa quotité des mortes paies, 968 liv. 12 ſous 5 deniers.

Mortes paies.

Pour ſa quotité des garniſons, 6845 livres 10 ſous 6 deniers.

Garniſons.

CHAPITRE II.

Pour les dépenſes ordinaires & locales, conformément au Réglement de MM. les Commiſſaires du

Dépenſes ordinaires & locales que la Ville n'impoſe pas.

Roi & des Etats, du 17 Avril 1741 ; Ordonnances poſtérieures & Arrêts du Conſeil, la ſomme de 176,675 livres 4 ſous 10 deniers, ſuivant l'état dépoſé au Greffe.

CHAPITRE III.

Idem. Dépenſes, qui quoiqu'elles ſoient annuelles ne ſont pas compriſes dans le ſuſdit Réglement de 1741, attendu qu'elles peuvent varier, mais dont l'impoſition eſt permiſe par des Ordonnances, ou par des Arrêts du Conſeil ; ces dépenſes montant 7348 liv.

SAVOIR ;

Pour le netoiement des rues, places de la Ville & des fauxbourgs, ſuivant le bail paſſé pour trois ans à vingt-quatre Entrepreneurs, le 15 Février 1783, 3348 livres.

Pour les taxations du Tréſorier de la Ville, conformément à la délibération du Conſeil de Ville du 13 Août 1762, autoriſée par Arrêt du Conſeil du 18 Février 1765, 4000 livres.

CHAPITRE IV.

Idem. La ſomme de 12 000 livres, pour être employée aux dépenſes imprévues, petites réparations & aux frais des procédures criminelles faites à la requête du Procureur du Roi, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1778, 12,000 livres.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

La ſomme de 76,693 livres 7 ſous 8 deniers, pour le paiement des intérêts de l'année courante, à faire aux créanciers de la Ville, conformément au jugement de vérification de MM. les Commiſſaires du Roi & des Etats, des 21 Janvier & 31 Décembre 1734, & autres Ordonnances & Arrêts poſtérieurs, ſuivant l'état dépoſé au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, y compris 6961 l. 16 ſ. 2 d. pour l'intérêt du contingent de cette Ville, du rachat fait en 1774 par la Province, des charges Municipales créées par l'Edit de Novembre 1771.

Intérêts dont le montant n'eſt pas impoſé.

CHAPITRE VI.

La ſomme de 245,203 livres 12 ſous 6 deniers, pour les dépenſes énoncées aux 2, 3, 4 & 5 chapitres de ce préambule, auxquelles la Ville fournit, au moyen du produit de ſes revenus patrimoniaux & droits d'octrois, laquelle ſomme étant diſtraite, il ne reſte à impoſer à titre de taille, que celle de 273,513 livres, à laquelle il faut ajouter pour les taxations du Receveur, fixées à ſix deniers pour livre, par l'Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1783, la ſomme de 6837 livres 16 ſous 6 deniers, & de plus celle de 1367 livres 11 ſous 4 deniers, pour les deux pour cent, de l'avance du montant du quart deſdites impoſitions, qui doit être faite par ledit Receveur.

Montant des ſommes qui ne ſont pas impoſées & que la Ville paie des fonds de la caiſſe de ſon Tréſorier.

De ſorte que le total de la ſomme à impoſer la

préſente année 1786, à titre de taille ſur 5130 livres livrantes du compoix terrier, ſe portant à 281,718 l. 7 ſous 10 deniers, la livre livrante ſe monte à cinquante-quatre livres dix-huit ſous trois deniers.

La Ville eſt compriſe pour 3000 liv. dans la repartition faite par M. l'Intendant du fonds deſtiné aux indemnités.

M. le Marquis de Theſan a dit auſſi, que Mr. l'Intendant, par une Ordonnance du premier Avril dernier, a aſſigné à la Ville, ſur le fonds des indemnités accordées à la Province par un Arrêt du Conſeil du 22 Février dernier, une ſomme de trois mille livres pour être repartie ſur les parties du taillable de ſept Capitoulats de cette Ville, qui ont ſouffert l'année derniere des dommages par la grêle & autres cas fortuits, le Capitoulat de la Pierre qui ne s'étend pas hors la Ville, ne devant point participer à ce don. Que pour ſe conformer à ladite Ordonnance, la Commiſſion a été d'avis de faire un moins-impoſé de ladite ſomme de 3000 livres en faveur de la partie de chacun des ſept Capitoulats qui a ſouffert des dommages ſur les récoltes, en aſſignant à chacun des propriétaires des fonds qui ont ſouffert, ſa portion de ladite ſomme, proportionnement à ſon allivrement.

Mande de la Capitation.

M. le Marquis de Theſan, continuant ſon rapport, a dit; que la Commiſſion a examiné la mande de la Capitation, de laquelle il réſulte que la Ville doit fournir la préſente année 1786, pour ſa quotité, ſans y comprendre celle de MM. les Officiers du Parlement & du Bureau des Finances de cette Ville, qui ont une mande partituliere, la ſomme de 97,601 livres 14 ſous 2 deniers, y compris le gras d'un & demi pour cent, les frais de la confection des rôles, le ſupplément à cauſe de la conſtruction des Priſons

de la Conciergerie du Parlement, les taxations de M. le Tréſorier de la Bourſe, à raiſon de deux deniers pour livre, & celles du Receveur de la Ville, fixées à ſix deniers pour livre par le ſuſdit Arrêt du Conſeil, du 13 Avril 1783.

Mande des Vingtiemes d'Induſtrie.

Que la Commiſſion a auſſi examiné la mande des Vingtiemes d'Induſtrie, à laquelle eſt jointe l'Ordonnance de MM. les Commiſſaires du Roi & des Etats, du 18 Février dernier, d'où il réſulte qu'il doit être ſupporté par les Habitans, ſujets à cette impoſition, la ſomme de 25,291 livres 15 ſous, à laquelle il faut ajouter les taxations ſur cette ſomme de M. le Tréſorier de la Bourſe; celles du Receveur de la Ville, les frais de la confection du rôle, & le gras d'un & demi pour cent, pour les non-valeurs, laquelle dite ſomme, & les frais acceſſoires doivent être impoſés, conformément à l'uſage.

Impoſition concernant les Égliſes & Maiſons Presbytérales.

M. le Marquis de Theſan a encore dit, que le Tréſorier de la Ville a avancé des fonds de ſa Caiſſe une ſomme de 25,267 livres 19 ſous, 1 denier, pour les conſtructions & réparations des Egliſes & Maiſons Preſbytérales qui ont été faites, & qui ſont à la charge des huit Capitoulats, d'après les diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil, du 17 Novembre 1780, & que la Commiſſion de l'aſſiette des Impoſitions a été d'avis de diviſer en quatre années l'Impoſition qui doit être faite de cette ſomme, ſur les huit Capitoulats, pour ne pas les ſurcharger; de ſorte que le quart à impoſer la préſente année ſe portera à la ſomme de 6316 livres 19 ſous 11 den. pour laquelle il ſera fait un rôle particulier.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, d'impoſer les ſommes énoncées ci-deſſus, conformément à l'uſage.

La Ville de Toulouſe eſt compriſe pour 20,000 liv. dans l'Arrêt du Conſeil du 22 Février 1786, concernant les indemnités.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, continuant ſes rapports, a dit; que M. de Puymaurin, Syndic-Général, s'eſt empreſſé de donner avis à M. Dupuy, Syndic, que la ville de Toulouſe a été compriſe pour une ſomme de vingt mille livres dans l'Arrêt du Conſeil, du 22 Février dernier, concernant les indemnités accordées aux Villes & Communautés de la Province, pour aider cette Ville dans la dépenſe des travaux défenſifs, contre les attaques de la Garonne, & des travaux néceſſaires à la conſervation de ſon territoire.

Que la Commiſſion, convaincue que la Ville doit l'augmentation de ſecours qu'elle trouve dans cet Arrêt, & aux ſollicitations particulieres de M. de Puymaurin, Syndic-Général, qui dans toutes les occaſions fait reſſentir à cette Ville les effets des ſentimens patriotiques qui l'animent, & à celles de MM. les Députés de la Province à la Cour, a été d'avis de prier MM. les Capitouls de remercier MM. les Adminiſtrateurs de la Province, & M. de Puymaurin, en leur témoignant la vive reconnoiſſance de cette Adminiſtration.

De faire préſenter à M. l'Intendant, par le Procureur de la Ville une requête, afin d'en obtenir l'Ordonnance néceſſaire pour opérer le paiement de ladite ſomme, qui ſera employée à ſa deſtination.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit ; que les Ornemens deſtinés au ſervice de la Chapelle de l'Hôtel-de-Ville ſont ſi vieux, qu'ils ſont hors d'uſage & qu'il eſt indiſpenſable, ſoit par beſoin, ſoit par décence, d'en faire de neufs.

Ornemens de la Chapelle de l'Hôtel-de-Ville à renouveller.

Qu'il a fait faire, conjointement avec M. Babar Commiſſaire, un état de ce que couteroient les nouveaux, & qu'il en réſulte, que cette dépenſe ſe portera à la ſomme de ſeize cents quatre-vingt-quatre livres, la Commiſſion ayant été d'avis qu'il étoit indiſpenſable de la faire.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit ; que conformément à l'uſage, il a été délégué avec M. Joulia, par la Commiſſion des affaires Economiques, pour vérifier les comptes de la Régie des Octrois & revenus patrimoniaux de la Ville, pendant le cours de l'année 1784.

Compte du produit de la Régie des Octrois & revenus patrimoniaux de la Ville en 1784.

Qu'ils ont vérifié le compte remis par M. Campan de Latour, Directeur des Octrois, de la recette & de la dépenſe faite depuis le premier Janvier de ladite année 1784, juſques & compris le 31 Décembre de cette même année, & que d'après les pieces juſtificatives, ils ont trouvé que la recette en argent, compoſée de vingt chapitres, s'eſt portée à la ſomme de quatre cents cinquante-huit mille huit cents douze livres trois ſous ſix deniers, & la dépenſe, compoſée de ſept chapitres, à celle de quatre cents trente-huit mille ſept cents quarante-ſept livres

neuf ſous ; partant, que le comptable a plus reçu que dépenſé, la ſomme de vingt mille ſoixante-quatre livres quatorze ſous trois deniers.

Que la Commiſſion a été d'avis d'approuver l'arrêté de ce compte, ainſi qu'il eſt énoncé ci-deſſus.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire à la rue de Montaudran, au Fauxbourg St. Michel.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit ; que la Commiſſion a fait vérifier la rue de Montaudran, au Fauxbourg Saint-Michel, où les eaux croupiſſent dans la partie qui eſt entre les Enclos de M. Darquier, & des Peres Carmes-Déchauſſés, qu'ils ont fait dreſſer l'état eſtimatif de la dépenſe à laquelle ſe porteront les réparations néceſſaires pour évacuer les eaux de cette rue, laquelle dépenſe eſt évaluée à la ſomme de ſix cents vingt-trois livres ſix ſous huit deniers, & que la Commiſſion a été d'avis de faire exécuter ce Devis.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Augmentation des appointemens des ſieurs Ramond fils & Languille, Commis pour la Police.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit ; qu'en 1783 il fut accordé aux ſieurs Ramond fils & Languille, Commis de Police, chargés des ſignalemens des étrangers qui arrivent dans la préſente Ville, cinquante livres à chacun par année, par maniere d'augmentation de leurs appointemens, à prendre ſur le produit du Greffe de la Police, à raiſon duquel la Ville venoit de traiter avec M. Clauſolles.

Qu'en conſéquence, il a été payé à chacun d'eux vingt-cinq livres pour les premiers ſix mois, à cauſe de ladite augmentation, qui ont été priſes ſur le pro-

duit du Greffe ; mais que depuis cette époque il ne leur a été rien payé, à cauſe de l'inſuffiſance des fonds du produit de ce Greffe, qui peuvent à peine fournir pour payer les appointemens des Commis au Greffe ; de maniere qu'il eſt dû auxdits ſieurs Ramond & Languille, la ſomme de cent vingt-cinq livres à chacun, pour les arrérages deſdites trois années ; à raiſon de quoi ils ont préſenté un mémoire pour en demander le paiement.

Qu'après l'examen qui en a été fait par la Commiſſion des affaires Economiques, elle a été d'avis. 1°. De leur accorder ladite ſomme de cent vingt-cinq livres à chacun, pour leſdits arrérages. 2°. D'augmenter pour l'avenir leurs appointemens de cinquante livres, de maniere qu'ils ſoient fixés à cinq cents livres pour chacun deſdits Ramond fils & Languille.

Que la Commiſſion, convaincue que le travail rude & pénible dont ces Commis ſont chargés mérite cette augmentation, car il eſt certain qu'ils ſont occupés ſans relâche tous les jours, partie des nuits, & bien ſouvent les nuits entieres ; qu'ils ſont obligés de courir ſans ceſſe & de veiller avec une attention ſcrupuleuſe au départ, à l'arrivée des étrangers, de prendre leurs ſignalemens, coucher leurs noms ſur les Regiſtres, les comparer avec ceux du Greffe, où les particuliers qui logent des étrangers ſont tenus de remettre leurs noms, qu'ils ſont obligés de prendre, conformément aux Ordonnances de Police ; en un mot, qu'ils ſont preſque toujours ſur pied, & qu'il eſt de toute juſtice de leur accorder

cette augmentation, qui excitera de plus en plus leur zele, & contribuera à la ſûreté & à la tranquillité des Citoyens ; les avantages qui réſultent de leur ſervice, dont l'expérience journaliere démontre l'utilité étant connus : enfin, que leſdits ſieurs Ramond & Languille rempliſſent bien leur emploi.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Ouverture d'une rue au Quartier St. Cyprien, pour communiquer de la rue de l'ancienne porte de la Ville à la nouvelle.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le 21 Avril 1785 pluſieurs Citoyens du Quartier Saint-Cyprien préſenterent une requête, dans laquelle ils démontrerent les inconvéniens qu'ils eſſuyent d'habiter dans un cul de ſac iſolé, étant obligés de retrograder juſqu'à la place du Chayredon, pour aboutir à la nouvelle porte de la Ville, dont leurs maiſons ſont éloignées ; que le long circuit qu'ils étoient obligés de faire pour ſortir de la Ville les privoit des loyers qu'ils pourroient en retirer & que cependant ils étoient chargés du même allivrement, impoſé ſur leurs maiſons, que par ces divers motifs ils demandoient l'ouverture d'une rue, pour aboutir à la nouvelle porte.

Que d'autre côté les habitans, voiſins de l'Hôpital de la Grave, demanderent auſſi l'ouverture d'une autre rue vers le milieu de la grande, à une diſtance égale de l'ancienne porte, & dans l'eſpace où étoit placé le portail de l'enclos des Religieuſes Maltaiſes.

Que ces demandes furent portées à la Commiſſion des affaires Économiques, & enſuite au Conſeil de Ville, qui, perſuadé de leur légitimité, délibéra le

21 Juin dernier de charger les Députés de la Ville, à la prochaine aſſemblée des Etats, de faire les repréſentations les plus preſſantes pour les engager à faire la dépenſe néceſſaire pour l'ouverture des deux rues ci-deſſus énoncées, ſur la ſomme qui étoit encore due à la Province, par la Ville, à raiſon du traité fait avec elle, relativement aux ouvrages de la place intérieure, ſoit de toute autre maniere.

Que les motifs de cette délibération furent, que la Province ayant fait murer l'ancienne porte, c'étoit la cauſe des réclamations des propriétaires des maiſons de ladite rue.

Mais que MM. les Députés de la Ville à la derniere aſſemblée des Etats, avant que de leur faire la demande énoncée ci-deſſus, eurent l'attention d'en conférer avec M. de Puymaurin, & qu'ils s'accorderent à garder le ſilence ſur cet objet, d'autant que la dépenſe à faire pour l'ouverture des deux rues dont il s'agit ne pouvoit être qu'à la charge de la Ville; & que d'après ces réflexions, MM. les Députés de la Ville ne firent pas mention de la délibération; les États favoriſant d'ailleurs cette Ville de leur ſecours, de leur crédit, de leur puiſſante protection, & par des embelliſſemens.

Que depuis & ſur le mémoire préſenté par MM. les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Grave, qui demandent auſſi l'ouverture d'une rue qui conduiſe ſans détour à la nouvelle porte, vers la maiſon des Religieuſes de Sainte Claire, la Commiſſion des affaires Économiques délégua deux Commiſſaires, pour s'occuper de toutes ces demandes.

Que ces Commiſſaires s'étant tranſportés ſur les lieux avec le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, pour vérifier la maiſon de la Demoiſelle Beſombes, dont le ſol eſt néceſſaire pour percer une nouvelle rue depuis la place intérieure de la nouvelle porte, juſqu'à la rue de l'ancienne, il fut reconnu par MM. les Commiſſaires & par le ſieur Virebent, que l'eſtimation de ladite maiſon, qui avoit été faite l'année derniere de l'ordre de M. de Saget, Directeur des Travaux de la Province ; par les S^rs^. Milan & Caſtelbon, étoit exacte, & ils penſerent comme eux, que le prix de cette maiſon pouvoit être porté à cinq mille quatre cents quarante-deux livres ; mais que le ſieur Beſombes ſe réſervant les matériaux, cette ſomme devoit être réduite à quatre mille livres, à la charge par lui d'en faire la démolition, avec même cette condition, qu'il ne pourroit exiger la moitié des matériaux provenant de la démolition des murs mitoyens, que lors & dans le cas ſeulement qu'ils ſeroient démolis.

Que ce rapport ayant été fait à la Commiſſion, elle a été d'avis de payer à ladite Beſombes la ſomme de quatre mille livres pour la valeur de ladite maiſon, dont elle s'eſt réſervée les matériaux, aux conditions énoncées ci-deſſus.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Honoraires du Subdélégué de M. l'Intendant, à cauſe du tirage du ſort pour la Milice.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit ; qu'ayant été levé la préſente année, dans cette Ville, cinquante hommes de Milice, pour chacun deſquels elle eſt tenue de payer cent ſous à M. Giniſty, Subdélégué

de Mr l'Intendant, la Commiſſion des affaires Economiques a été d'avis de faire payer audit ſieur Giniſty la ſomme de deux cents cinquante liv., à laquelle ſe montent ſes honoraires, à cauſe de ladite levée de cinquante hommes.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

On renouvelle les Manteaux Comtaux, à l'uſage de MM. les Capitouls.

M. Francés, l'un des Commiſſaires, a dit; que les Manteaux Comtaux dont MM. les Capitouls font uſage dans les cérémonies publiques, ſont ſi uſés qu'ils ne peuvent plus ſervir, ce qui ayant été examiné avec attention, la Commiſſion s'eſt convaincue qu'il étoit abſolument néceſſaire de renouveller ces Manteaux, & qu'à cet effet il a été fait un état de la quantité de Londrin écarlate & noir, qu'il faut pour huit Manteaux Comtaux, ainſi que de Satin blanc pour les doubler & des autres objets, pour les faire conformes à ceux qui exiſtent, lequel état ſe porte à la ſomme de 1300 livres.

Qu'il eſt inutile de donner une foule de raiſons qui concourent pour établir la néceſſité indiſpenſable de cette dépenſe, & qu'il ſuffit de voir l'état de vétuſté de ces Manteaux pour juger que MM. les Capitouls ne peuvent s'en ſervir avec décence dans les cérémonies publiques, où leur décoration doit annoncer au public, par l'extérieur, les fonctions dont ils ſont chargés; qu'on ne fait d'ailleurs aucun changement à l'ancien coſtume.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire au Bureau établi à la porte Matabiau, pour les Commis des Fermes Générales.

M. Francés, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il y a des réparations très-urgentes à faire au Bureau établi à la porte Matabiau pour les Commis des Fermes Générales; car le terrain ſur lequel il eſt bâti du côté de l'arche du pont de ladite porte, s'éboule à meſure que les eaux de l'aqueduc de la Ville l'entraîne; de ſorte qu'une partie de ce Bureau n'ayant point de baſe, les murs ſe léſardent & annoncent un écroulement prochain.

Qu'il réſulte de la vérification qui en a été faite & de l'état détaillé deſdites réparations, que la dépenſe ſe portera à deux cents ſoixante-quatre livres, leſquelles réparations ne pouvant être différées, la Commiſſion a été d'avis de les faire faire inceſſamment.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Du 27 Juin 1786.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c.

25 *Juin* 1786.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que MM. les Capitouls ont convoqué ce Conſeil pour lui faire part de l'arrivée à Montpellier de M. de Ballainvilliers, nouvel Intendant de la Province de Languedoc, & pour délibérer ce que l'Adminiſtration doit faire dans cette circonſtance.

Députation vers M. de Ballainvilliers, nouvel Intendant de la Province de Languedoc.

Enſuite M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic, s'étant levé, a dit;

MESSIURS,

Il réſulte des regiſtres de cette Adminiſtration que MM. les nouveaux Intendans étant arrivés à Mont-

pellier, pour la premiere fois, après leur nomination, le Corps de Ville a député vers eux, dans ces diverſes occaſions, un Capitoul & deux membres du Conſeil de Ville, pour les complimenter.

Vous êtes empreſſés, Meſſieurs, de rendre un pareil hommage à M^r. de Ballainvilliers, nouvel Intendant de cette Province.

Si cet hommage des ſentimens de nos concitoyens n'étoit point conſacré par l'uſage, vous le rendriez volontiers aux qualités du cœur & de l'eſprit d'un Magiſtrat dont les vertus ſublimes & les talens précieux ont fixé l'attention du Roi, qui l'a jugé digne de ſa confiance.

Ce choix judicieux, dont la Province reſſentira les heureux effets, eſt bien avantageux à la ville de Toulouſe en particulier, dont l'Adminiſtration reſſortit à M^r. l'Intendant ſous des rapports ſi directs, ſi eſſentiels & ſi étendus.

Dévoué au bien public, ce Magiſtrat ſera toujours empreſſé, Meſſieurs, de ſeconder votre zele & vos travaux.

Après quoi, M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, ce qui a été fait tout de ſuite, le nombre s'en eſt trouvé fixé à vingt-ſix, & il a été délibéré unanimement d'envoyer à Montpellier vers M^r. de Ballainvilliers, nouvel Intendant, trois députés, qui ſeront nommés par Scrutin, conformément à l'uſage & pris, ſavoir; l'un parmi MM. les Capitouls, & les deux autres parmi les membres de ce Conſeil; l'un de la Seconde Claſſe & l'autre de la Troiſieme, leſquels ſe rendront à Montpellier, dès

auſſitôt que la préſente délibération aura été autoriſée par ledit Seigneur Intendant, pour le complimenter, en lui témoignant, au nom de la Ville, l'allégreſſe qu'elle reſſent de ſa nomination & lui demander pour elle ſa protection.

Et à l'inſtant M. le Préſident a nommé Commiſſaires pour faire l'ouverture des Scrutins, MM. de Fourquevaux & Joulia.

Par le premier Scrutin, M. Gounon-Loubens, Capitoul, a été nommé député.

Par le ſecond Scrutin, M. Laburthe, Conſeiller Politique de la Seconde Claſſe, a été nommé député.

Et par le troiſieme, M. Moyſſet, Conſeiller Politique de la Troiſieme Claſſe, a été nommé député.

Concernant la confection d'un nouveau Cadaſtre.

M. Dirat, l'un des Commiſſaires, a dit; que les Commiſſions des affaires Contentieuſes & Economiques réunies, s'occuperent le 3 Mars dernier, 1°. d'une conſultation concernant le nouveau Cadaſtre que la Ville de Toulouſe ſe propoſe de faire faire. 2°. D'un avis adreſſé à l'Adminiſtration de cette Ville ſur cet objet, par M. Richeprey, daté de Villefranche le 26 Février 1786, auquel étoit joint un projet pour le renouvellement dudit Cadaſtre, & un xemplaire du procès-verbal des ſéances de l'Aſſemblée Provinciale de Haute-Guyene, tenue à Villefranche dans les mois de Novembre & Décembre 1784.

Que les Commiſſions l'ayant chargé d'examiner ladite conſultation & les pieces ci-deſſus énoncées, il fit ſon rapport aux Commiſſions aſſemblées le 22 Avril ſuivant, & qu'il y fut déterminé, concernant la confection du Cadaſtre, que quoiqu'il ſoit de regle

qu'elle ſoit adjugée à la moinſdite ou ſous une ſoumiſſion, il paroiſſoit avantageux à la Ville de traiter pour cet objet, s'il étoit poſſible, avec M. de Richeprey, dont les lumieres ſupérieures & l'expérience devoient déterminer l'Adminiſtration à s'adreſſer à lui de préférence ; ce qui lui ſeroit propoſé, en lui obſervant qu'il ne pourroit être fait aucune déduction par économie ſur ſon tableau de la dépenſe, relative à la confection du Cadaſtre, la Ville n'ayant point de local pour le bureau, ni pour le logement dont il eſt queſtion dans l'état des objets d'économie mentionnés dans le ſuſdit projet, où la dépenſe totale eſt évaluée à trente-un mille deux cents livres, ſauf pour ce qui concerne le plan Topographique de la Ville, dont il y eſt fait mention, évalué à ſix mille livres, lequel plan pourroit peut-être ſervir aux opérations du nouveau Cadaſtre.

Que la Commiſſion détermina de prier M. de Richeprey, dans le cas qu'il voudroit ſe charger de la confection dudit Cadaſtre, de fixer ultérieurement la ſomme moyenant laquelle il s'en chargeroit, ſans que la Ville pût être tenue de faire aucune ſorte de frais, ſoit principaux, ſoit acceſſoires, ſauf que MM. les Capitouls s'empreſſeroient de lui donner toutes les facilités qui dépendroient d'eux, pour ſes opérations.

Que ſur la réponſe dudit ſieur de Richeprey, il pourroit être pris par le Conſeil Politique une délibération, qui ſeroit enſuite préſentée à M^r. l'Intendant, à l'effet de faire autoriſer l'Adminiſtration à conclurre le traité qui ſeroit fait.

Qu'en exécution du délibéré de la Commiſſion, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic, écrivit aud. ſieur de Richeprey pour le prier de ſe charger de la confection du nouveau Cadaſtre, & lui propoſer de faire à cet égard un traité avec la Ville.

Que le ſieur de Richeprey lui marqua en réponſe, le 28 Avril dernier, » qu'il ſe chargeroit volontiers » de la direction de ce Cadaſtre, ſous la condition » que ce travail ſeroit fini par les perſonnes qu'il y » jugeroit propres, & conformément aux principes » contenus dans les mémoires qu'il avoit adreſſés à » l'Adminiſtration; mais qu'il ne lui étoit pas poſſi- » ble de former aucun arrangement pécuniaire, ni » à plus forte raiſon aucun traité, ces ſortes d'affaires » ne pouvant lui convenir en aucune maniere, &c.

Que la Commiſſion fut d'avis de lui écrire de nouveau, pour lui témoigner le regret qu'elle avoit de ce qu'il ne pouvoit ſe charger d'un ouvrage de cette conſéquence, & que pour ſe conformer aux regles & aux formes ordinaires, elle alloit faire poſer des affiches pour ouvrir le concours & paſſer le bail à celui qui feroit la meilleure condition à la Ville.

Que la Commiſſion fut néanmoins d'avis de ſuſpendre à faire mettre ces affiches juſques à ce qu'on auroit eu une nouvelle réponſe dudit ſieur de Richeprey, au cas que par de nouvelles réflexions il ſe décidât à faire avec la Ville le traité propoſé, ce qui lui fut écrit en conſéquence.

Que le 26 Mai ſuivant, M. Dupuy fit part à la Commiſſion de la nouvelle réponſe de M. de Richeprey, à laquelle étoit joint un nouveau mémoire, qu'il

qu'il le prioit de remettre à l'Adminiſtration, en l'aſſurant de ſon dévouement, dans laquelle il marquoit auſſi qu'il avoit cherché quelque moyen de conciliation qui pût éloigner toute idée de traité pécuniaire, &c.

Sur quoi la Commiſſion a été d'avis, 1°. de faire faire les affiches projettées pour parvenir à la confection du nouveau Cadaſtre, lequel ſera fait en la forme reglée par la délibération des Commiſſions réunies, du 22 Avril dernier.

2°. D'écrire audit ſieur de Richeprey, qu'attendu qu'il ſeroit difficile, ainſi qu'il l'a penſé, d'obtenir un Arrêt du Conſeil pour autoriſer la Ville à faire faire ſon Cadaſtre par économie, il ne peut y avoir d'autre parti à prendre que celui de l'adjudication, & de remercier M. de Richeprey des lumieres qu'il s'eſt empreſſé de donner à la Ville ſur cette matiere ; en le priant de vouloir bien continuer de lui donner les éclairciſſemens dont on aura beſoin dans le cours des opérations relatives à l'exécution de cet ouvrage.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré de renvoyer aux trois Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes, Economiques & de l'aſſiete des Impoſitions, avec plein pouvoir, à l'effet de faire dreſſer un Devis pour la confection du nouveau Cadaſtre, relativement à l'avis délibéré par les Commiſſions réunies, le 22 Avril dernier, pour être enſuite mis des affiches & le bail paſſé à celui qui fera la condition meilleure pour la Ville.

M. Dirat, l'un des Commiſſaires, a dit ; que M. Duroux Capitoul, obſerva aux Commiſſions des affai-

Le Buſte de feu M. Furgole, Avocat, ancien Capitoul, ſera placé dans la Salle des Hommes Illuſtres.

res Contentieuſes & Economiques, réunies le 26 Mai dernier, que parmi les hommes célebres qui ont honoré cette Ville, il en eſt un dont la mémoire mérite d'être conſacrée à l'immortalité; qu'à ce ſeul trait il n'étoit aucun des membres de cette aſſemblée qui ne reconnût M. Furgole, dont la profonde érudition, les pénibles travaux, les ouvrages multipliés l'ont rendu, même de ſon vivant, l'un des premiers oracles de la Juſtice.

Que depuis ſa mort, la gloire de ſon nom s'eſt propagée juſques dans les contrées les plus éloignées, & que jamais perſonne n'a mieux mérité que lui, d'occuper une place parmi les hommes illuſtres, dont les buſtes raſſemblés dans une ſalle de l'Hôtel-de-Ville, ſont deſtinés à recevoir les hommages de la poſtérité la plus reculée.

Que les deux Commiſſions ont été unanimement d'avis de faire placer le Buſte de M. Furgole, dans la ſalle des Illuſtres, afin de tranſmettre à la poſtérité ce titre d'honneur décerné par la Patrie.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Penſion viagere accordée à la Dame Veuve de Me. Tollemer Aſſeſſeur de Mrs. les Capitouls.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Ville a perdu un Aſſeſſeur de MM. les Capitouls, nommé M. Tollemer, dont la probité, la capacité & l'aſſiduité étoient généralement reconnues, & qui pendant quinze années de ſervice a donné des preuves ſoutenues de ſon zele & de ſon attachement à ſes devoirs.

Que ſes appointemens étoient preſque inſuffiſans pour fournir à ſa ſubſiſtance, à celle de ſa femme

& de quatre enfans qu'il a laiſſés en bas âge, & dans une extrême détreſſe, de ſorte que ſa veuve implore le ſecours & la bienfaiſance de l'Adminiſtration.

Que d'après le témoignage public rendu à la mémoire dudit feu ſieur Tollemer & les preſſans motifs du beſoin, la Commiſſion a été d'avis d'accorder à ſa veuve une penſion viagere de deux cents cinquante livres, qui s'éteindra à ſa mort, ſans tirer à conſéquence.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion s'étant occupée des réparations qu'il convient de faire au chemin qui va de la rue du Port-Garaud au bureau de la Bourdette; en a fait dreſſer l'état eſtimatif par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, duquel il réſulte, que la premiere partie de ce chemin, depuis le fonds de la rue du Port juſqu'à ſoixante dix-ſept toiſes de longueur, c'eſt-à-dire, juſqu'à trente-quatre toiſes au-delà du ponceau qui le traverſe, ſe trouve très-dégradée & en très-mauvais état, & qu'il eſt néceſſaire de faire ſur toute cette longueur un encaiſſement de trois toiſes trois pieds de largeur, ſur une profondeur d'un pied, dont le fonds ſera bombé pour recevoir une hauteur égale, d'un pied de gravier.

faire au chemin qui conduit de la rue du Port-Garaud, au Bureau de la Bourdette.

Qu'à la ſeconde partie, depuis le pont où ſe terminent les ſoixante-dix-ſept toiſes de la premiere partie juſqu'au bureau de la Bourdette, le chemin eſt en aſſez bon état, mais qu'il s'y trouve beaucoup d'ornieres & de flaches qui pourroient le dégrader ſi

on n'y faiſoit aucune réparation ; qu'il conviendroit donc d'y faire un ſurchargement en gravier.

Que la troiſieme partie dudit chemin, à côté des bureaux de la Bourdette n'étant point gravée, & les eaux ne pouvant s'évacuer, elle devient impraticable dans la mauvaiſe ſaiſon ; qu'il convient d'y faire un foſſé pour évacuer les eaux, & de graver enſuite cette troiſieme partie.

Que ces réparations ſont évaluées, par l'état eſtimatif, à la ſomme de quatorze cents quarante-trois livres deux ſous ſix deniers, & qu'attendu que ce chemin eſt très-pratiqué, il eſt indiſpenſable de le reparer promptement, pour faciliter le tranſport dans la Ville du bois qui eſt ſur le chantier de ce Port, les denrées & marchandiſes qui y ſont dépoſées, ainſi qu'au bureau de la Bourdette, & pour le ſervice de ce bureau ; qu'en conſéquence la Commiſſion a été d'avis de faire exécuter au plutôt ce Devis.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré de renvoyer à la Commiſſion des affaires Economiques, avec plein pouvoir de faire faire les réparations néceſſaires audit chemin, avec le plus de ſolidité, & de le donner en même-temps à l'entretien, ſi elle le juge convenable, aux intérêts de la Ville.

On augmente la penſion des Peres Doctrinaires, chargés du Collége de l'Eſquille.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le Pere Recteur des Doctrinaires du College de l'Eſquille a préſenté à la Commiſſion un mémoire, pour obtenir de l'Adminiſtration une augmentation à la penſion de ſix mille livres qu'elle paie chaque année à cette maiſon.

Qu'il y expoſe que ce n'eſt qu'à regret que les Peres de la Doctrine Chrétienne viennent pour la ſeconde fois retracer les beſoins preſſans de ce College, dont la Ville eſt la Fondatrice.

Que le College de l'Eſquille leur fut confié en 1654, ſous une dotation de quatre mille livres, & que la Congrégation s'engagea de fournir un Recteur, un Principal, deux Profeſſeurs de Philoſophie, deux Profeſſeurs de Rhétorique, & cinq Régens, & de plus, d'entretenir ſix Bourſiers pendant l'année Claſſique; qu'elle ne s'eſt bornée dans aucun temps à remplir ſimplement ſes engagemens, que le nombre des Maîtres ayant paru inſuffiſant pour le maintien de l'ordre & de la diſcipline, & pour le bien des études, elle a fourni depuis ſon établiſſement dans ce College, un Prefet & des Suppléans pour les hautes & baſſes Claſſes; qu'ainſi, le College de l'Eſquille s'eſt trouvé dans le fait compoſé, non de dix mais de treize Maîtres ou Profeſſeurs.

Qu'avec cette modique dotation, la Congrégation a trouvé pendant long-temps, dans ſon économie, le moyen de fournir à l'entretien des Maîtres & des Bourſiers; mais que le changement ſurvenu dans les prix des denrées de tous les genres, la força il y a pluſieurs années de ſolliciter une augmentation de revenu; qu'après des démarches multipliées que la variabilité des anciennes Adminiſtrations rendoient toujours infructueuſes, elle obtint en 1778 une augmentation de deux mille livres, qui porta la dotation du College à ſix mille livres, tandis qu'elle s'étoit flattée alors, qu'au lieu d'une augmentation

ſi modique, le Corps Municipal ſe ſeroit occupé des moyens de former une dotation proportionnée aux prix des denrées, & telle qu'on la formoit dans les nouveaux établiſſemens que le Gouvernement lui confioit ; qu'elle lui repréſenta dans ſon mémoire que dans le College d'Aix, de St. Omer, de la Flêche, qu'elle venoit d'acquérir, Sa Majeſté avoit fixé la dotation, à raiſon de cent piſtoles par tête, quittes de toute charge, & de l'entretien des bâtimens ; mais que la ſituation des affaires de la Ville, l'état de ſes revenus n'ayant point permis ſans doute une augmentation plus conſidérable, la Congrégation ſe contenta pour le préſent du médiocre avantage qu'on venoit de lui accorder, & des eſpérances qu'on lui donnoit pour l'avenir.

Que les reſſources du College de l'Eſquille pour l'entretien de ſix Bourſiers & de treize Maîtres abſolument néceſſaires, ſe réduiſent donc encore à ſix mille livres, & ſur ces revenus annuels il faut trouver les réparations qu'exigent les bâtimens immenſes, vieux & peu ſolides.

Qu'on ne doit pas être ſurpris de l'aveu que les Peres Doctrinaires ſont forcés de faire ; que pour ſubvenir à leurs beſoins ils ſont obligés de recourir depuis quelques années à des emprunts, qui, les chargeant de nouveaux intérêts, rendent leur état tous les jours plus critique ; que pour fournir aux frais des réparations qu'ils ont faites depuis deux ou trois ans, ils ont aliéné un petit Domaine, fruit de l'économie de leurs prédéceſſeurs.

M. le Marquis de Thuſan a ajouté, que pour

fixer les idées d'une maniere plus particuliere ſur leur ſituation, les Peres Doctrinaires ont préſenté un Tableau des dépenſes indiſpenſables auxquelles un adminiſtrateur du College doit fournir, avant que de s'occuper de la nourriture, du mobilier & de tous les objets d'économie domeſtique, leſquelles dépenſes s'élevent à la ſomme de cinq mille quatre cents quatre vingts quinze livres ; étant démontré que les Peres de l'Eſquille n'ont point chargé les articles de ces dépenſes indiſpenſables.

Qu'il en réſulte au contraire une preuve de la ſimplicité que les Membres de la Congrégation conſervent encore dans l'intérieur de leur maiſon, & du ſoin qu'ils prennent de reſſerrer leurs beſoins ; que quoique l'importance des emplois qu'ils rempliſſent, les travaux que ces emplois exigent, les déſagrémens multipliés qui les accompagnent les mettent en droit d'exiger une aiſance qui leur rende leur état auſſi agréable, que leurs fonctions ſont utiles pour le Public, & honorables pour eux-mêmes; mais qu'un adminiſtrateur ne peut fournir à des agrémens honnêtes, lorſque pour l'abſolu néceſſaire de treize Maîtres, de ſix Bourſiers, & les réparations, il ne reſte plus de la dotation que la ſomme de cinq cents cinq livres.

Que ſi on demande comment le College a pû ſubſiſter juſqu'ici & fournir à ſes beſoins, c'eſt que les Peres de la Doctrine Chrétienne ont conſacré le fruit de leurs travaux & de leur induſtrie particuliere aux frais de l'éducation de cette Ville, qui par l'éclat de ſes écoles attire dans ſon ſein la jeuneſſe de

toutes les Provinces méridionales ; que les profits caſuels d'une penſion ont été leur unique reſſource; que le prix actuel des denrées, & tant de circonſtances particulieres rendent aujourd'hui preſque nulle ; que des Penſions qui ſe ſont formées de toutes parts & dans toutes les Villes, le goût des Provinces méridionales, pour celles qui avoiſinent la Capitale ; le ſyſtême embraſſé par les Séminaires d'établir des quartiers pour les Étudians de Philoſophie ; l'établiſſement formé depuis peu pour les enfans des baſſes Claſſes, par le zele de M. l'Archevêque de Toulouſe, ôtent aux Colleges l'eſpoir de former déſormais des penſions nombreuſes ; qu'une vogue paſſagere pourra peut-être donner des reſſources momentanées, mais que l'état d'un College ne doit pas en dépendre.

Que les Peres de la Doctrine Chrétienne terminent leur mémoire, en demandant que leur ſort ſoit aſſimilé à celui qu'ont obtenu leurs Confrères dans les établiſſemens d'Aix, de la Flèche & de St. Omer.

Que d'après les motifs que ce mémoire renferme, la Commiſſion a été d'avis d'augmenter de trois mille livres la penſion que la Ville paie annuellement aux Peres Doctrinaires du College de l'Eſquille, & de la fixer en conſéquence pour l'avenir à neuf mille livres.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Démolition de la maiſon acquiſe de M. Labouilhe, contiguë à l'Hôtel de M. le Premier Préſident.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit ; qu'il s'eſt tranſporté avec M. Francés Commiſſaire, & le ſieur Virebent, Directeur des Travaux

vaux Publics de la Ville, dans la maiſon par elle acquiſe de Me. Labouilhe, contiguë à l'Hôtel de M. le Premier Préſident, ſur le ſol de laquelle maiſon doit être conſtruite l'aîle gauche de cet Hôtel.

Qu'il réſulte de la vérification qu'ils ont fait de cette maiſon, qu'elle tombe de vétuſté, étant étayée depuis long-temps, & qu'il eſt à craindre qu'elle ne croule bientôt.

Que ſur leur rapport, la Commiſſion a été d'avis de faire démolir inceſſamment ladite maiſon, d'en vendre les matériaux à l'enchere, & d'y faire conſtruire un mur de clôture ſur la rue de la Croix-Baragnon, de trois toiſes & demi de longueur, ſur deux toiſes de hauteur, en conſervant le mur de face de ladite maiſon, depuis le rez de chauſſée juſqu'à douze pieds de hauteur, conformément au procès-verbal de vérification, dreſſé par ledit ſieur Virebent le 26 Juin dernier ; la dépenſe de cette clôture étant évaluée au-deſſous de la ſomme que produira la vente des matériaux qui proviendront de la démolition ſuſdite.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le Bureau des affaires Économiques s'eſt occupé d'un mémoire préſenté à l'Adminiſtration par M. le Syndic de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de cette Ville, par lequel il demande le renouvellement de l'augmentation de penſion de deux mille livres, à cauſe de l'œuvre des enfans, qui fut renouvellée à cet Hôpital pour quatre années, leſquelles finiront le 20 Juillet prochain.

Renouvellement de l'augmentation de penſion de 2000 liv. en faveur de l'Hôtel-Dieu St. Jacques, concernant l'œuvre des enfans.

Qu'il eſt certain que le nombre des enfans nourris à l'Hôtel-Dieu s'accroît journellement, & que leur entretien coûte annuellement de vingt à vingt-cinq mille livres ; que pluſieurs membres de l'Adminiſtration de la Ville connoiſſent en détail les beſoins & les dépenſes de ladite maiſon, ſi utile à l'humanité ; que d'après ces motifs, la Commiſſion a été d'avis de renouveller l'augmentation ſuſdite de deux mille livres, pour quatre années, à compter du 20 Juillet prochain.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire à la maiſon acquiſe par la Ville de M. de Savy-Gardeil, ſituée dans la rue du Petit-Verſailles.

M. de Guibert, l'un des Commiſſaires, a dit ; qu'ayant vérifié avec M. le Syndic & le Directeur des Travaux de la Ville, la maiſon acquiſe par la Ville de M. de Savy-Gardeil, il a paru qu'il étoit abſolument néceſſaire de rebâtir, ou dumoins de rempiéter dans tout le fondement un mur l'atéral étayé par précaution, & léſardé d'une maniere à faire craindre un prochain écroulement.

Que pour diminuer la dépenſe à laquelle ſe monteroient les réparations à faire, il conviendroit de baiſſer le toit juſqu'au premier étage.

Que la vente des planchers & autres matériaux rendra la dépenſe ſi modique, que ſuivant l'état eſtimatif qui a été fait, il n'y aura que 67 livres à débourſer, ces matériaux étant évalués 605 liv., & la dépenſe des réparations 672 livres ; qu'en réſumant ces états, la Commiſſion a été d'avis de faire exécuter le dernier, les locataires ne voulant plus loger dans cette maiſon.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Maiſon Preſbytérale de la Paroiſſe de Saint Simon, à recevoir par M. le Curé.

M. de Guibert, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'ayant été propoſé par M. Dupuy, Syndic, à M. le Curé de la Paroiſſe de Saint-Simon, de recevoir légalement la maiſon Preſbytérale & de ſe charger de l'entretien dont il eſt tenu, il s'y refuſa juſques à ce que la Ville eût fait faire à cette maiſon diverſes réparations, qu'il dit avoir été occaſionnées par les omiſſions qu'on avoit fait en la conſtruiſant.

Que la Commiſſion l'ayant faite vérifier de nouveau par lui & par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, elle a été d'avis que ſur trente-un articles dont eſt compoſé le mémoire touchant les objets demandés par M. le Curé, il convenoit d'en accorder ſeize, dont il a été dreſſé le 6 Avril dernier un état eſtimatif par ledit ſieur Virebent, qui porte la dépenſe de ces articles à la ſomme de 566 liv. 10 ſous.

Que cet état ayant été communiqué à M. le Curé, il réſulte de ſa lettre en réponſe du 12 Mai dernier, qu'il ſe contente des articles que la Commiſſion a été d'avis de lui accorder.

M. de Guibert a ajouté, qu'ayant fait lecture de cette lettre à la Commiſſion, elle a été ultérieurement d'avis de faire faire à ladite maiſon Preſbytérale les réparations énoncées en l'état eſtimatif, & d'y employer même une ſomme de ſix cents livres pour terminer cette affaire, & paſſer, le plutôt poſſible, avec M. le Curé, l'acte par lequel il recevra cette maiſon & ſe chargera de l'entretien auquel ſont tenus les Curés, comme uſufruitiers.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Acquiſition de la maiſon de M. Dutour Avocat, ſituée dans la rue du Petit-Verſailles.

M. Joulia, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion ayant été informée que M. Dutour, Avocat au Parlement, étoit en traité de vendre ſa maiſon, ſiſe à l'entrée de la rue du Petit-Verſailles, l'une de celles qui obſtruent le paſſage, délibéra de faire prendre des renſeignemens ſur ce fait; qu'il en réſulta qu'en effet le marché étoit très-avancé, & qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour l'Adminiſtration, ſi elle vouloit ſe mettre ſur les rangs.

Que l'on fut d'abord arrêté pour manque de pouvoir; car il convient de ne pas laiſſer ignorer qu'en aucun temps ce Conſeil n'a autoriſé la Commiſſion de s'occuper de l'élargiſſement de cette rue; le projet en a été conçu plus d'une fois, il ſera même exécuté au plutôt ſi on ne conſulte que le vœu public. Ne voit-on pas tous les jours le danger imminent qu'il y a pour les charretiers obligés de paſſer par cette rue pour aboutir au bureau de la Commutation? Cette rue obſtruée & ce paſſage ſi dangereux, ſont auprès de cet Hôtel & de la place Royale.

Dans cet état la Commiſſion a penſé qu'il étoit d'une ſage Adminiſtration de profiter de la circonſtance, & de traiter avec M. Dutour, afin que, s'il étoit poſſible, cette maiſon ne fût pas acquiſe par quelque particulier, qui s'il ne pouvoit obtenir la permiſſion de décorer la façade extérieure, ſeroit dumoins en droit de faire des réparations dans l'intérieur, & peut-être des embelliſſemens, & qu'alors cette maiſon augmentera de valeur, & la Ville qui tôt ou

tard ne peut ſe diſpenſer d'en faire l'acquiſition, pour en être démoli la majeure partie, payera fort cher ce qu'elle peut acquérir aujourd'hui à un prix très-raiſonnable.

Que la Commiſſion s'eſt flattée que ce Conſeil ne déſapprouveroit pas les démarches qu'elle a fait, & qui paroiſſent tendre au plus grand bien de la Ville, puiſqu'on ne peut ſe diſpenſer d'élargir le commencement de cette rue, ſoit par rapport au danger très-imminent du paſſage, ſoit encore parce qu'inceſſamment la perfection des ouvrages de la porte Villeneuve, qui néceſſitent l'élargiſſement de la rue entiere, ne peut qu'être délibérée.

Que d'après ce projet, la Commiſſion ayant fait eſtimer la maiſon de M. Dutour, par l'Ingénieur de la Ville, dans le plus grand détail, elle eſt évaluée par l'état eſtimatif à 14,964 livres 14 ſous, l'on pourroit croire que le ſol n'eſt pas apprécié ce qu'il doit valoir, relativement à ſa proximité de la Place Royale, ce qui doit en augmenter le prix de 1000 liv. ou de 500 livres au moins, & porter la juſte valeur à 16,000 livres ou à 15,500 livres; de cette ſomme il faut déduire le capital d'une rente de 120 livres, établie ſur cette maiſon, au profit de la Table de l'Œuvre de la Paroiſſe de Notre-Dame du Taur, laquelle rente on aſſure n'être pas obituaire, mais elle n'en eſt pas moins dans la claſſe de celles qui ne peuvent être rachetées, & ſous ce rapport la Commiſſion croit que pour un particulier, le capital devroit en être fixé à 4000 livres, mais que pour la Ville, il peut être réduit à 3000 livres.

Que MM. les Commiſſaires ont offert d'abord à M. Dutour douze mille livres, ſans à ce comprendre la rente de cent vingt livres qui ſeroit à la charge de la Ville ; mais ſur le refus formel de M. Dutour d'accepter ces conditions, l'offre a été portée à 500 livres de plus, c'eſt-à-dire, à douze mille cinq cents livres, que M. Dutour a dit n'accepter que dans la vue de contribuer pour ſa part au bien public ; ce ſeroit faire injure à ce digne citoyen ſi on lui prêtoit d'autres ſentimens, puiſqu'on peut avancer hautement, que la maiſon dont il s'agit, autant par ſa bonne conſtruction ſur le corps entier, que par ſon emplacement avantageux, & le montant des loyers qu'elle produit, vaut bien le prix offert.

Qu'on ne doit pas oublier de dire, que ſuivant l'alignement projetté, il ne ſera démoli qu'un tiers ou environ de cette maiſon, & que ſi l'Adminiſtration en prenoit bientôt la délibération, elle ne ſeroit pas en peine de tirer bon parti du reſte du local, qui eſt à la bienſéance de deux ou trois particuliers qui pourroient s'en accommoder, qu'en attendant on peut conſerver les locataires de cette maiſon, & que la Ville ne ſouffrira qu'une légere perte juſqu'à l'exécution du plan projetté.

Qu'au reſte, M. Dutour ne demandant dans ce moment qu'une ſomme de 4000 livres, conſent à ne recevoir le reſte du prix de ſa maiſon que dans le délai de quatre années, ſavoir ; 4250 livres dans deux ans, à compter du jour de l'acte, & pareille ſomme de 4250 livres à la fin des quatre années, l'intérêt de laquelle ſomme diminuera à meſure qu'il ſera fait des paiemens.

Que c'eſt d'après ces conſidérations que la Commiſſion des affaires Economiques a été d'avis de profiter de la circonſtance pour acquérir la maiſon de M. Dutour, Avocat au Parlement, ſiſe à l'entrée de la rue du Petit-Verſailles, au prix de douze mille cinq cents livres, ſans à ce comprendre la rente de cent vingt livres, établie ſur cette maiſon, en faveur de la Table de l'Œuvre de la Paroiſſe Notre-Dame du Taur, que la Ville payera annuellement.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Habillement du Sr. Ramond, Capitaine au fait de la ſanté & des deux Trompettes de la Ville.

M. Joulia, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Ville eſt dans l'uſage de fournir tous les trois ans un habit complet au ſieur Ramond, Capitaine au fait de la Santé, & qu'il s'eſt écoulé plus de trois ans depuis la date du dernier habillement qui lui a été fourni.

Que l'habit que porte actuellement ledit ſieur Ramond étant hors d'uſage, la Commiſſion a été d'avis que cet habillement devoit être renouvellé, & qu'en conſéquence elle a fait dreſſer un état de ce qu'il coutera, lequel état ſe monte à la ſomme de 297 livres 11 ſous 6 deniers.

M. Joulia a dit auſſi, que la Ville étant également dans l'uſage de fournir l'habillement à ſes deux Trompettes, la Commiſſion a été d'avis de leur donner un nouveau ſurtout complet, avec deux chapeaux, l'un pour le journalier & l'autre pour les jours des cérémonies, qu'en conſéquence il a été fait un état de tous les objets relatifs à cet habillement, dont la dépenſe totale ſe montera à la ſomme de deux cents cinquante livres dix ſous.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Du 3 Juillet 1786.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c.

M. Duroux, Capitoul, a dit ; que MM. les Capitouls ont convoqué ce Conſeil pour lui faire part de l'arrivée prochaine en cette Ville de M^r. de Ballainvilliers, Intendant de cette Province & de Madame ſon Épouſe, & pour délibérer ce qu'il convient de faire dans cette circonſtance.

3 *Juillet.*

Arrivée à Toulouſe de M. de Ballainvilliers, Intendant & de Mad^e. ſon Épouſe.

Qu'en pareil cas & en dernier lieu, le 24 Mars 1766, ſur l'arrivée de M^r. de Saint-Prieſt, Intendant de cette Province, & de Madame ſon Épouſe, il fut délibéré, 1°. que le jour que M^r. l'Intendant arriveroit, deux de MM. les Capitouls, revêtus de leur Chaperon, l'un de Robbe longue & l'autre de Robbe courte, & quatre de MM. les anciens Capitouls, ſeroient députés pour aller les recevoir à l'extrêmité du Gardiage, & l'accompagneroient juſques dans l'hôtel où il iroit deſcendre, qu'enſuite quatre autres de MM. les Capitouls iroient le ſaluer & le complimenter au nom de la Ville ; comme auſſi, que le préſent ordinaire lui ſeroit offert par M. le Syndic de la part de la Ville.

2°. Que dans le cas que Madame de Saint-Prieſt feroit l'honneur à la Ville de viſiter l'Hôtel-de-Ville, MM. les Capitouls lui offriroient la collation la plus honorable.

Sur quoi M. le Préſident a ordonné au Greffier de faire lecture de cette délibération, laquelle ayant été

été faite, M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, ce qui ayant été fait,

Il a été unanimément délibéré, 1°. que le jour que M. de Ballainvilliers, Intendant, arrivera en cette Ville, deux de MM. les Capitouls, revêtus de leur Chaperon, accompagnés de quatre de MM. les Conſeillers Politiques, dont deux de la Seconde Claſſe & deux de la Troſieme, iront le recevoir à l'extrêmité du Gardiage & l'accompagneront juſques dans l'hôtel où il ira deſcendre; qu'à l'inſtant qu'il y ſera arrivé, quatre autres de MM. les Capitouls iront le ſaluer & le complimenter au nom de la Ville, & qu'enſuite le préſent ordinaire lui ſera offert par M. le Syndic de la Ville.

2°. Que dans le cas que Madame de Ballainvilliers voudra faire l'honneur à la Ville de viſiter l'Hôtel-de-Ville, MM. les Capitouls lui offriront la collation la plus honorable: pour l'exécution de la préſente délibération, il a été délibéré de renvoyer à la Commiſſion des affaires Economiques, avec plein pouvoir.

Et à l'inſtant, il a été procédé par Scrutin, en la forme ordinaire, à la nomination des Commiſſaires députés, pris parmi MM. les Conſeillers Politiques de la Seconde & de la Troiſieme Claſſe, conformément à l'uſage. M. le Préſident ayant nommé Commiſſaires pour faire l'ouverture du Scrutin, MM. de Guibert & Viguier.

Par le premier Scrutin, M. Laburthe, Conſeiller Politique de la Seconde Claſſe, a été nommé Commiſſaire député.

Par le ſecond Scrutin, M. Gounon des Changes,

Conſeiller Politique de la même Claſſe, a été auſſi nommé Commiſſaire député.

Par le troiſieme Scrutin, M. Viguier, Conſeiller Politique de la Troiſieme Claſſe, a été nommé Commiſſaire dépuré.

Et par le quatrieme Scrutin, M. Moyſſet, Conſeiller Politique de la même Claſſe, a été auſſi nommé Commiſſaire député.

Procès pendant au Bureau des Finances, au ſujet de la réſiliation du Bail du privilége de Bateau de Poſte ſur Garonne, de Toulouſe à Bordeaux, demandée par les ſieurs Lamothe freres, maîtres de Bateau, adjudicataires de ce privilége.

M. Viguier, l'un des Commiſſaires, a dit; que le Conſeil Politique délibéra le 16 Décembre dernier, de défendre à l'aſſignation donnée à la Ville par les ſieurs Lamothe freres, adjudicataires du privilége excluſif du Bateau de Poſte ſur la Garonne de Toulouſe à Bordeaux, tendant à faire réſilier le bail à eux conſenti, par acte du 17 Décembre 1784, avec des dommages & intérêts; laquelle aſſignation a pour fondement le trouble & le préjudice qui leur eſt porté par le nommé Taſtet, Battellier, & ſa Compagnie, qui ont établi un Bateau, partant deux jours de la ſemaine, à l'inſtar du Bateau public, & ont fait imprimer un tableau, pareil à celui qu'eſt en droit de donner au public l'adjudicataire du Bateau de Poſte; & ont encore établi un Courtier, nommé Cot le fils, qui a répandu dans la Ville & aillcurs des cartes imprimées, par leſquelles il a annoncé au public ſa commiſſion & ſes objets, lequel Cot s'eſt ingéré auſſi à faire afficher ledit tableau au bureau Genéral de la Commutation & dans divers quartiers de la Ville; fait dont il eſt convenu dans un Procès-verbal dreſſé à cet égard, en ſa préſence, par MM. les Capitouls, au bureau de la Commutation, le 25 Février 1785.

Que le Conſeil Politique, en délibérant de défendre à cette aſſignation, détermina auſſi de dénoncer à M. le Procureur du Roi du Bureau des Finances le fait & l'entrepriſe dudit Taſtet & ſa Compagnie & dudit Cot, conſtatés par ledit Procès-verbal, perſuadé que ſon zele le porteroit à faire les réquiſitions convenables pour l'intérêt & la conſervation du droit Domanial inféodé à la Ville, auquel leſdites entrepriſes portent une atteinte ſenſible, puiſqu'elles l'anéantiront ſi elles ne ſont réprimées.

Qu'une copie collationnée de ladite délibération a été remiſe à M. le Procureur du Roi, par M. Dupuy, Syndic, avec priere de prendre en conſidération les motifs qui y ſont dévcloppés, & d'agir de ſon chef pour faire réprimer & arrêter le cours deſdites entrepriſes.

Mais que M. le Procureur du Roi n'a pas cru devoir agir de ſon chef, & a répondu que c'eſt à la Ville à faire valoir, ainſi qu'elle aviſera, les droits du Roi qui lui ont été inféodés.

Que dans cette alternative, étant très-eſſentiel, & même indiſpenſable de mettre en cauſe leſdits Cot, Taſtet & ſa Compagnie, la Commiſſion des affaires Contentieuſes a été d'avis de les rendre aſſignés, pour intervenir dans ladite inſtance, & être pris contre eux des concluſions telles que de droit.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Du 21 *Juillet* 1786.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c.

21 *Juillet.*

M. Duroux Capitoul, a fait lecture des points qui ſont l'objet de cette aſſemblée.

On délibère d'acheter un Hôtel pour être deſtiné au logement de M. l'Intendant.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit enſuite; que pendant le ſéjour que M. de Ballainvilliers, nouvel Intendant de cette Province, vient de faire à Toulouſe, tous les Citoyens, témoins du zele & de l'attachement qu'il a témoigné pour leurs intérêts, ceux de la Ville, & du Commerce, ont paru déſirer que MM. les Capitouls s'occupaſſent des moyens à prendre pour l'engager à partager entre la Ville de Montpellier & celle de Toulouſe, la réſidence que ſes fonctions l'obligent de faire dans cette Province.

Que MM. les Capitouls, perſuadés que M. l'Intendant ſe prêteroit avec plaiſir aux vœux unanimes des Citoyens, s'il avoit un logement à Toulouſe, & conſidérant de plus, les avantages qui pourroient réſulter pour la Ville de ſa réſidence, ont cru convenable d'aſſembler la Commiſſion des affaires Economiques, pour lui faire part de cette idée, y délibérer avec elle, prendre enſemble les moyens de faire l'acquiſition d'un Hôtel convenable pour loger M. l'Intendant, & pour y placer ſes Bureaux.

Que la Commiſſion s'étant aſſemblée le 14 du courant, après avoir entendu la propoſition faite par M. le Marquis de Beleſta, au nom de MM. les Capitouls, & examiné avec la plus grande attention

les motifs ramenés dans l'expoſé qu'il en a fait, qui ſeront développés ci-après, a unanimément été d'avis d'accueillir la propoſition, & de nommer des Commiſſaires, pour aviſer aux moyens d'en remplir le plus promptement l'objet, à la ſatisfaction de M. l'Intendant, & conformément aux intérêts de la Ville ; qu'à cet effet, MM. de Guibert, Joulia, Babar & Moyſſet furent délégués par la Commiſſion.

Qu'en exécution de ladite délibération, ces Commiſſaires, aſſiſtés du ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics, ſe tranſporterent à l'Hôtel de Mirepoix, qui leur avoit été indiqué par le Bureau Économique, comme lui paroiſſant le plus propre pour remplir ſon objet.

Qu'ayant vérifié cet Hôtel en détail, avec l'attention la plus ſcrupuleuſe, ils ſe convainquirent qu'il étoit en bon état, le local étant non-ſeulement aſſez vaſte, mais même, que les appartemens étoient diſtribués de maniere à pouvoir loger commodement M. l'Intendant, avec ſa ſuite, & y établir des Bureaux.

Qu'ils ſe tranſporterent enſuite chez M. Senovert, fondé de procuration par M. le Marquis de Mirepoix, pour prendre des inſtructions relatives à la valeur de cet Hôtel, & que M. Senovert en formant la demande du prix, fixé à la ſomme de .... leur dit que ſi la Ville ſe déterminoit à faire l'acquiſition de cet Hôtel, il étoit chargé de lui faire un relâchement honnête, en conſidération des dépenſes qu'elle avoit faites anciennement à cet

Hôtel, pour y recevoir feu M. le Maréchal de Mirepoix.

Que la Commiſſion aſſemblée de nouveau, le 17 du courant, après avoir entendu le rapport des Commiſſaires délégués, a cru convenable, ne pouvant douter des bonnes intentions & de l'attachement que M. le Marquis de Mirepoix a toujours témoigné à la Ville, de délibérer d'acquérir cet Hôtel, aux conditions qui lui ont été propoſées, en acceptant avec reconnoiſſance la diminution ſur le prix demandé, que M. de Senovert a annoncé avoir été chargé de faire à la Ville, *ſeulement.*

Que les motifs qui ont déterminé la Commiſſion à propoſer à ce Conſeil une dépenſe qui pourroit peut-être paroître dans d'autres circonſtances au-deſſus des forces de la Ville ſont tels, qu'on a conſidéré que cette Ville eſt privée d'une infinité d'avantages, que la réſidence habituelle de M. l'Intendant à Montpellier à raiſon du logement qui lui a été donné, procure à cette Ville; qu'il ſeroit facile que Toulouſe les partageât, ſi elle pouvoit obtenir de M. de Ballainvilliers qu'il voulût y faire une partie de ſa réſidence.

Qu'on ne peut en effet ſe diſſimuler que c'eſt dans les Bureaux de l'Intendance, établis à Montpellier, que les Habitans de cette Généralité, les Habitans de Toulouſe & le Corps de Ville ſont obligés de traiter à grands frais, par voie de requête & par le miniſtère des Procureurs, les affaires les plus intéreſſantes, tandis que la Ville de Montpellier, ſes Habitans & ceux des Lieux circonvoiſins ont l'avantage de pouvoir traiter ſouvent leurs affaires verbalement, &

d'une maniere ſommaire, avec M. l'Intendant, ce qui facilite une expédition plus prompte & plus économique.

Que c'eſt le ſéjour de M. l'Intendant à Montpellier qui a procuré en partie aux habitans de cette Ville, les embelliſſemens dont elle eſt ornée, les fontaines & les conduits qui portent leurs eaux dans les divers quartiers de cette Ville, les encouragemens qui ont été donnés à ces Manufactures & à ſon Commerce, tandis qu'il languit à Toulouſe, parce qu'il eſt éloigné de l'inſpection locale du Magiſtrat qui peut l'aider efficacement.

Que cette Ville eſt privée des eaux qui lui ſeroient néceſſaires, & qu'elle ne peut eſpérer d'obtenir qu'au moyen des ſecours que M. l'Intendant voudra bien lui faire accorder.

Que c'eſt le ſéjour habituel de M. l'Intendant à Montpellier, qui a concentré juſqu'à préſent dans cette ſeule Ville de la Province toutes les entrepriſes de Commerce, les adjudications des Fermes publiques & autres affaires de Finance, dont les citoyens de Toulouſe connoiſſent à peine le nom.

Que c'eſt enfin ce ſéjour qui a procuré en partie à la Ville de Montpellier cette circulation rapide d'argent, d'effets, de Commerce & d'effets publics, dont on eſt privé à Toulouſe.

Que cette Ville ne peut eſpérer de partager les avantages dont on a fait le détail, qu'en priant M. l'Intendant de réſider une partie de l'année à Toulouſe ; & qu'attendu que pour remplir cet objet il faut un logement convenable pour le recevoir, &

aſſez vaſte pour les divers Bureaux qu'il ſera prié d'y établir, lorſqu'il y viendra faire ſa réſidence, l'Hôtel de M. le Marquis de Mirepoix eſt le ſeul qui a paru propre & que la Commiſſion a été d'avis d'acheter.

Après ce rapport, M. Duroux, Capitoul, a obſervé, qu'il conviendroit que la Ville fît en même temps l'acquiſition de la petite maiſon attenant l'Hôtel de M. le Marquis de Mirepoix, occupée par M. Senovert, Avocat, ancien Capitoul, par un ſeul & même contrat.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, d'acquérir l'Hôtel de M. le Marquis de Mirepoix, pour être deſtiné au logement de M. l'Intendant de cette Province ; & quant à la petite maiſon occupée par M. Senovert, de l'acheter en même temps, par un ſeul & même acte, & de renvoyer à cet effet à la Commiſſion, avec plein pouvoir de traiter auſſi du prix des meubles qui paroîtront néceſſaires & convenables.

L'offre d'un Bal paré faite à M. de Ballainvilliers, Intendant, eſt convertie par lui en un acte de bienfaiſance.

M. Viguier, l'un des Commiſſaires a dit ; que M. de Ballainvilliers, Intendant de cette Province, ſe propoſant de partir de cette Ville le 11 du courant, ainſi que MM. les Capitouls avoient pû le comprendre, dans les conférences qu'ils avoient eu avec lui, relativement aux affaires de la Ville, à laquelle ce Magiſtrat paroît être vivement affectionné, l'impulſion de leur reconnoiſſance les a portés à lui demander s'il ne ſeroit pas poſſible de l'engager à donner aux Citoyens de cette Ville un jour de plus, pour profiter de ſa préſence, à quoi il a répondu obligeamment qu'il déſireroit toujours de faire ce qui pourroit être

agréable

agréable à cette Ville, qui méritoit toute ſorte d'égard de ſa part.

Qu'une pareille ouverture donna lieu à MM. les Capitouls de propoſer aux trois Commiſſions des affaires Contentieuſes Economiques & de l'aſſiette des Impoſitions, réunies le 9 de ce même mois, de faire à M. l'Intendant une honnêteté, telle que les circonſtances pouvoient le permettre.

Que les Commiſſions furent d'avis de prier MM. les Capitouls d'engager M. l'Intendant à différer ſon départ d'un jour, & de vouloir bien accepter l'offre d'un Bal paré, que la Ville donneroit à ſon occaſion, mardi au ſoir, dans la ſalle de la Comédie.

Qu'en conſéquence quatre de MM. les Capitouls & M. Dupuy, Syndic, ſe rendirent dans l'hôtel où M. l'Intendant étoit logé, pour remplir à ſon égard le vœu de cette délibération, & que ne l'ayant pas trouvé chez lui, on lui fit l'offre qu'elle renferme dans la ſalle de la Comédie, où il ſe rendit le ſoir.

Que M. l'Intendant témoigna la plus grande ſenſibilité à ce témoignage d'affection de la part de cette Ville, mais qu'il leur fit ſentir qu'il verroit avec bien plus de plaiſir que la ſomme qui ſeroit dépenſée pour cette fête fût employée à la délivrance de quelque priſonnier; qu'après avoir inſiſté, pour l'engager à accepter la choſe délibérée par les Commiſſions, MM. les Capitouls ayant trouvé M l'Intendant décidé à préférer cet acte d'humanité, lui auroient promis d'aſſembler de nouveau les Commiſſions, pour être ſtatué ſur ſa propoſition.

Que le lendemain les trois Commiſſions ayant été convoquées de nouveau, & cette propoſition leur ayant été faite, il fut délibéré unanimément, que pour ſe conformer aux vues bienfaiſantes de M. l'Intendant & aux ſentimens pieux & humains qui le dirigent, la Ville délivreroit des priſonniers détenus pour dette, juſqu'à concurrence de douze cents livres.

Qu'à l'inſtant, ayant fait apporter ſur le Bureau les regiſtres des écrous des différentes priſons de la Ville, on détermina d'acquitter la dette de ſix priſonniers, ſe portant en capital, intérêts & frais, à la ſomme de onze cents quatre-vingts-quatre livres onze ſous trois deniers, à laquelle on devoit ajouter les frais à faire pour barrer les écrous & autres menus frais, pour leſquels les ſuſdits priſonniers pourroient encore être retenus.

Qu'en conſéquence MM. les Capitouls, aſſiſtés des membres de la Commiſſion, s'étant rendus dans les priſons, firent le paiement des ſommes dues par ces priſonniers, qui tout de ſuite furent mis en liberté, les frais pour barrer les écrous s'étant montés à la ſomme de ſoixante-ſept livres dix ſous, ce qui fait en total la ſomme douze cents cinquante-deux livres neuf ſous trois deniers.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré d'approuver la dépenſe faite par les trois Commiſſions réunies, de la ſomme de douze cents cinquante-deux livres neuf ſous trois deniers, ci-deſſus énoncée, pour le ſuſdit acte de bienfaiſance, qui a été agréable à M. de Ballainvilliers, Intendant de cette Province.

Penſion des Chirurgiens Lithotomiſtes.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'en 1633 la ville de Toulouſe, pour aſſurer aux habitans le ſecours de la Lithotomie, réſolut d'attacher à ſon ſervice un Chirurgien Lithotomiſte, à qui elle aſſigna des appointemens, à la charge par lui de traiter gratuitement les pauvres.

Que par la ſuite, ce ſervice fut fait par deux Lithotomiſtes, le ſieur Nigoul & le ſieur Lamarque, qui furent chargés de ce ſervice en 1748; & qu'à la mort du ſieur Lamarque le pere, qui avoit exercé pendant vingt-ſept ans, le ſieur Lamarque, ſon fils l'aîné, fut reçu à ſa place & aux mêmes émolumens; qu'après la mort du ſieur Nigoul, le ſieur Lamarque le fils, cadet, prit la place de ce dernier, & ces deux freres ont exercé, à la ſatisfaction des Pauvres & du Public, juſqu'à préſent, quoique depuis l'année 1783 le paiement de leurs honoraires ordinaires ait été ſuſpendu.

Que le 15 Avril 1783, le Conſeil Politique délibéra de faire des repréſentations, tendant au rétabliſſement de ces appointemens; & qu'actuellement les ſieurs Lamarque freres, ont préſenté un nouveau mémoire à l'Adminiſtration, par lequel ils expoſent qu'ils ont toujours continué leurs ſervices ſans aucune retribution, tant à l'égard des Pauvres de la Ville, que dans les Hôpitaux, ainſi qu'il conſte des Certificats, d'après leſquels le nombre des Pauvres qu'ils ont opéré ſe porte à cinquante-un, outre ceux qu'ils ont opéré dans la Ville; & ils demandent que la Ville leur paie annuellement l'honoraire ordinaire de neuf cents cinquante livres, à compter du premier Janvier dernier.

Que la Commiſſion, qui depuis long-temps apprécie, ainſi que toute l'Adminiſtration, les talens, le mérite & le déſintéreſſement des ſieurs Lamarque freres, par les motifs développés dans ladite délibération du 15 Avril 1783, a été d'avis de payer annuellement & à compter du premier Janvier dernier, à titre de gratification annuelle, neuf cents cinquante livres aux ſieurs Lamarque freres, Chirurgiens Lithotomiſtes, ſavoir; cinq cents cinquante livres au ſieur Lamarque l'aîné, & quatre cents liv. au ſieur Lamarque le cadet.

Penſion du Chirurgien Accoucheur.

M. le Marquis de Theſan a encore dit; que le ſieur Vilar, Profeſſeur de Chirurgie, & nommé Chirurgien Accoucheur par la Ville, pour traiter gratuitement les Pauvres, a auſſi préſenté un mémoire, par lequel il demande que la Ville lui paie ſes appointemens ordinaires, fixés à trois cents livres, & que la Commiſſion a trouvé également juſte cette demande, par les motifs inſérés dans la même délibération du 15 Avril 1783; la conſervation de l'eſpece humaine étant l'objet de cet établiſſement, utile ſur-tout à la claſſe des Citoyens, qui ſans fortune, vivent du jour, la journée. En effet, combien de mères & d'enfans périroient dans la Ville & dans les Fauxbourgs, ſi la claſſe indigente des Citoyens n'avoit le ſecours du Chirurgien-Accoucheur, penſionné par la Ville? Quoique l'humanité faſſe un devoir aux Accoucheurs, aux Sages-Femmes, de prêter leur miniſtere à la nature ſouffrante, l'expérience journaliere n'apprend que trop que leurs ſecours ſeroient toujours lents s'ils n'avoient point à compter ſur une retribution.

Mais un Chirurgien penſionné, pour accoucher gratis les pauvres, eſt obligé de donner ſes ſecours à toute heure du jour & de la nuit; jaloux de ſa réputation, autant que déſireux de conſerver les modiques appointemens que la Ville lui donne, il eſt à toute inſtant au ſervice du public.

Que la Commiſſion a été d'avis, d'après ces motifs, de payer annuellement, & à compter du premier Janvier dernier, trois cents livres à titre de gratification annuelle audit ſieur Vilar, Profeſſeur de Chirurgie, qui remplit cette place depuis pluſieurs années, à la ſatisfaction publique.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Mémoire des Profeſſeurs de l'École de Chirurgie, au ſujet des Prix pour leurs Éleves.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit; que MM. les Profeſſeurs de l'École Royale de Chirurgie ont préſenté un mémoire à l'Adminiſtration, par lequel ils demandent que la Ville qui honore & qui encourage toutes les Sciences & tous les Arts, jette un regard ſur un de ceux qui ſont les plus utiles à l'humanité, ſur celui de la Chirurgie, qui arrache l'homme aux plus grands dangers.

Que pour donner de l'émulation aux Éleves de l'École de Chirurgie, le Conſeil Politique délibéra en 1780, 1781 & 1784, d'accorder des Prix à ceux qui ſe ſeroient diſtingués, & cent livres à chacun des ſix Profeſſeurs, pour les indemniſer des frais de la tenue des Écoles.

Que la Commiſſion des affaires Économiques eſt convaincue des progrès que la Chirurgie fait

journellement dans cette Ville, car deux Éleves de cette École ont obtenu ſucceſſivement à l'Hôtel-Dieu de Bordeaux, la place de Chirurgien-Major, & un autre Eleve a obtenu celle de premier garçon Chirurgien à l'Hôtel-Dieu de Montpellier; que la Commiſſion, perſuadée auſſi du zele & du déſintéreſſement des Profeſſeurs, a été d'avis que pour donner de l'accroiſſement à l'émulation, faciliter le développement des talens, & rendre à la vertu la juſtice qui lui eſt due, il étoit convenable au bien public de ſuivre l'eſprit des délibérations priſes ci-devant par le Conſeil Politique, & d'accorder en conſéquence à l'École de Chirurgie, à titre de gratification annuelle; 1°. une ſomme de ſix cents livres pour être employée à diſtribuer des Prix aux Éleves, ſavoir; cent livres à chacun des ſix Cours d'étude actuellement établis dans les Écoles.

2°. Pareille ſomme de ſix cents livres pour les Profeſſeurs deſdites Écoles, à l'effet de les indemniſer des frais de la tenue des Écoles; leſquelles ſommes doivent être exemptes de la retenue des vingtiemes; & que les Prix d'encouragement décernés par jugement des Profeſſeurs, ſeront diſtribués à ceux qui les auront obtenus, par MM. les Capitouls, à la fin de l'année d'étude, le tout à commencer dès la préſente année.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit; que ſur un mémoire préſenté a l'Adminiſtration par les Conſuls de Vieille-Touloufe, au ſujet des réparations

à faire au chemin de la Croix, que l'irruption des eaux de la Garonne acheve de détruire; la Commiſſion délégua des Commiſſaires pour vérifier ce chemin & qu'il fut reconnu que le pont en bois qui étoit conſtruit ſur le ruiſſeau de Bonneval, à l'extrêmité du Gardiage, & qui fut réparé il y a peu d'années, aux frais communs de cette Ville & de ladite Communauté de Vieille-Touloufe, eſt aujourd'hui ſi dégradé, que le paſſage eſt intercepté.

Réparations à faire au chemin de la Croix y compris le ponceau conſtruit ſur le ruiſſeau appellé de Bonneval.

Que d'après la vérification que la Commiſſion a fait faire auſſi par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics, il y a trois moyens de rétablir la communication ; le premier, en formant un nouveau comblement maintenu de droite & de gauche par des ouvrages en charpente, lequel eſt évalué à cent-cinquante livres.

Le ſecond, en conſtruiſant un pont en bois, évalué à ſix cents livres.

Et le troiſieme, en bâtiſſant un ponceau en maçonnerie, évalué à huit cents livres.

Que les autres réparations à faire à ce chemin dans la partie de la Banlieue, ſont évaluées à la ſomme de trois cents quatre-vingts livres dix ſous, leſquelles réparations la Commiſſion a été d'avis de faire faire, conformément à l'état eſtimatif.

Et quant à celle de la Gondole qui ſépare le Gardiage d'avec le territoire de Vieille-Touloufe, & dont la réparation doit être faite à frais communs; que la Commiſſion, conſidérant qu'il eſt à craindre qu'on ne faſſe à ce chemin des réparations en pure perte, parce que les eaux ſapent continuellement

avec la plus grande violence ce chemin, a été d'avis de ne faire à cette partie qu'un nouveau comblement, évalué à cent-cinquante livres, ce qui coutera ſoixante-quinze livres à la Ville, & pareille ſomme à ladite Communauté de Vieille-Toulouſe.

M. Moyſſet a ajouté, que M. Dupuy ayant communiqué la délibération de la Commiſſion aux Conſuls de Vieille-Toulouſe, ceux-ci en ont fait part à M. Aymar, Syndic du Dioceſe, qui a obſervé que la réparation qui doit être faite à frais communs, de la part de la Ville & de la Communauté de Vieille-Toulouſe, ainſi projettée, ſeroit inſuffiſante, c'eſt-à-dire, en ſuivant le premier moyen propoſé par le Directeur des Travaux Publics de la Ville, & qu'il eſt convenable de traiter cette réparation ſous des rapports qui préſentent plus de ſolidité.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré de renvoyer à la Commiſſion, avec plein pouvoir de faire faire audit chemin de la Croix; 1°. les réparations énoncées ci-deſſus, qui ſont entiérement à la charge de la Ville: 2°. & pour traiter avec MM. les Adminiſtrateurs du Dioceſe pour la partie qui doit ſe faire à frais communs, avec le Dioceſe.

Du 4 Août 1786.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que ce Conſeil étoit aſſemblé pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

M.

4 Août.

M. Viguier, l'un des Commiſſaires, a dit enſuite; que MM. les Capitouls furent informés que MM. les Officiers du Sénéchal, après s'être pourvus, ſans ſuccès, au Conſeil d'Etat du Roi, en caſſation de l'Arrêt rendu par le Parlement le 4 Août 1781, ſur les Réquiſitions de M. le Procureur-Général, ont formé un ſoit-montré avec M. le Procureur-Général en oppoſition audit Arrêt, & à ce qu'il ſoit défendu aux Capitouls de connoître à l'avenir des matieres civiles.

Soit-montré formé avec M. le Procureur-Général par les Officiers de la Sénéchauſſée, en oppoſition à l'Arrêt rendu par le Parlement le 4 Août 1781, concernant la juſtice civile & la Police exercées par les Capitouls.

Que la Commiſſion des affaires Contentieuſes ayant été convoquée pour s'occuper de cette affaire, il fut fait lecture de cet Arrêt du 4 Août 1781, qui caſſe un jugement rendu par le Préſidial de cette Ville, le vingt-trois du mois de Mai précédent, & fait défenſes aux Officiers, tant du Sénéchal que du Préſidial, de connoître directement ni indirectement d'aucuns jugemens ou Ordonnances rendues en juſtice Civile, par les Capitouls, lorſqu'ils auront prévenu ledit Sénéchal ou Préſidial, en l'exercice de laquelle juſtice Civile ladite Cour a maintenu & maintient leſdits Capitouls, ainſi qu'ils en ont joui ou dû jouir, & fait pareillement inhibitions & défenſes audit Sénéchal & Préſidial de connoître, en aucun cas, d'aucun fait de Police que ce puiſſe être, ſous les peines de droit.

Qu'elle fut d'avis de faire préſenter une requête au Parlement, au nom du Syndic de la Ville, dans laquelle il ſeroit expoſé que cet Arrêt a été rendu en conformité des droits, des titres & des priviléges de la Ville; & qu'il y a lieu d'être ſurpris de l'op-

poſition à cet Arrêt, formée par les Officiers de la Sénéchauſſée, après qu'il a été exécuté conſtamment pendant cinq années.

Qu'attendu que ce ſoit-montré intéreſſe eſſentiellement la Ville, puiſqu'il compromet les droits de ſa Juriſdiction, il lui importe d'y défendre, & à cet effet d'en avoir connoiſſance; & qu'en conſéquence il faut demander qu'il ſoit ordonné que ce ſoit-montré ſera communiqué au Syndic de la Ville, en la perſonne de ſon Procureur, pour être par lui pris telles concluſions qu'il aviſera.

Que cette requête fut préſentée & répondue d'une Ordonnance délibérée, & que la communication du ſoit-montré ayant été faite, la Commiſſion convoquée de nouveau, a été d'avis de faire préſenter une ſeconde requête, pour demander quant à préſent, que la requête des Officiers du Sénéchal ſoit renvoyée en jugement, & cependant l'exécution proviſoire de l'Arrêt de 1781, vu la poſſeſſion de la Ville, fondée d'ailleurs ſur des titres authentiques qu'on fera valoir dans la diſcuſſion au fond, lorſque la cauſe aura été réglée.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, d'approuver les requêtes préſentées au Parlement, dont il eſt fait mention ci-deſſus, relativement au ſoit-montré formé avec M. le Procureur-Général par les Officiers de la Sénéchauſſée, en oppoſition à l'Arrêt du 4 Août 1781; d'autoriſer le Syndic de la Ville à défendre ſes droits & de renvoyer à la Commiſſion des affaires Contentieuſes, pour diriger la défenſe.

M. Viguier, l'un des Commiſſaires, a dit; que MM. les Ouvriers de la Table de l'Œuvre de l'Egliſe de la Paroiſſe de Saint-Pierre ont engagé une inſtance devant le Sénéchal, contre les PP. Chartreux, tendante à faire arracher quelques pieds d'arbres marronniers, excrus depuis une longue ſuite d'années dans le jardin de Dom Procureur; étant prétendu que les racines & les branches de ces arbres nuiſent aux murs d'une Chapelle de ladite Égliſe, placée du côté du levant.

Aſſignation donnée aux Capitouls & Syndic de la Ville, pour intervenir dans une inſtance pendante au Sénéchal entre MM. les Ouvriers de la Table de l'Egliſe de la Paroiſſe de Saint Pierre & les PP. Chartreux.

Que ſur un mémoire préſenté ſur cette affaire par leſdits ſieurs Ouvriers de ladite Paroiſſe, MM. les Capitouls ſe tranſporterent dans le jardin de Dom Procureur, & qu'ils ſe convainquirent que ces arbres ne pouvoient porter aucun préjudice, & s'ils avoient du en cauſer, ils l'auroient fait depuis longtemps, puiſque ces arbres ſont ſi vieux, qu'ils dépériſſent.

Que cette affaire étant pourſuivie par MM. les Ouvriers, Dom Syndic des Chartreux a fait aſſigner MM. les Capitouls & Syndic de la Ville, pour intervenir dans ladite inſtance, & y déduire les intérêts de la Ville; laquelle aſſignation ayant été communiquée à la Commiſſion des affaires Contentieuſes, elle a été d'avis que M. le Syndic de la Ville doit ſe préſenter ſur l'aſſignation, pour déclarer qu'il s'en rapporte à la juſtice du Tribunal; qu'il ne prend aucun intérêt dans les conteſtations qui ſe ſont élevées entre MM. les Ouvriers de ladite Paroiſſe & les PP. Chartreux, & qu'il demande les dépens contre la partie qui ſuccombera.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire à la maiſon acquiſe par la Ville de M. de Savy-Gardeil, ſituée dans la rue du Petit-Verſailles.

M. Joulia, l'un des Commiſſaires, a dit; que le Conſeil Politique délibéra le 27 Juin dernier, de reduire à un ſeul étage la maiſon que la Ville a acquiſe de M. de Savy-Gardeil, ſituée dans la rue du Petit-Verſailles, cette réduction devenant tous les jours plus urgente, parce l'un des murs principaux eſt ſorti de ſon aplomb & ſe crêvaſſe journellement.

Que l'opération projettée, devant produire des matériaux de pluſieurs eſpeces, le Directeur des Travaux Publics de la Ville avoit penſé que leur valeur compenſeroit, à ſoixante-ſept livres près, les frais de la démolition & des nouvelles conſtructions, ainſi qu'il réſulte de l'état eſtimatif par lui dreſſé le 2 Juin dernier, & qu'en conſéquence il a été fait des affiches, qui quoique réitérées n'ont produit que des offres peu ſatisfaiſantes & bien au-deſſus de l'eſtimation ſuſdite.

Que la Commiſſion n'ayant pû réuſſir à faire modérer ces offres, avoit eu le deſſein de faire faire ces réparations par économie, mais qu'elle s'en eſt départie à cauſe des inconvéniens qui ont été reconnus, par une nouvelle vérification qu'elle a fait faire de cette maiſon.

Que les ſieurs Cauſſidou, Maçon, & Carcaſſonne, Charpentier, qui avoient demandé une ſomme de trois cents livres, pour ſe charger d'exécuter ledit Devis, ayant réduit leur demande à deux cents cinquante livres, & fait en conſéquence leur ſoumiſſion ſur le regiſtre des adjudications, la Commiſ-

ſion a été d'avis de leur adjuger les ouvrages à faire à ladite maiſon, ſur le pied de leur ſoumiſſion.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Compte des Impreſſions faites pour la Ville depuis le prem. Janvier 1786 juſques au 30 Juin ſuivant.

M. Francés, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Baour, Imprimeur, ayant préſenté le compte des impreſſions par lui faites pour la Ville, depuis le premier Janvier 1786, juſques au 30 Juin dernier, la Commiſſion des affaires Economiques l'a vérifié, & a reconnu que les prix donnés à chaque article de ce compte ſont conformes à ceux qui ont été fixés par le traité fait entre l'Adminiſtration & ledit ſieur Baour le 3 Fév^cr. dernier; & qu'en conſéquence elle a été d'avis de lui faire payer la ſomme de 842 livres 10 ſous, à laquelle cet état ſe monte.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Du 5 Août 1786.

5 Août.

Rapport du réſultat de la clôture des comptes du Tréſorier & du Receveur des Impoſitions de la Ville.

Pardevant Meſſieurs le Marquis de Beleſta, le Marquis de Bonfontan, Gounon-Loubens, Dubernard, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans Meſſire de Senaux, Préſident à Mortier; MM. M^es. de Leſpinaſſe, Dalbis, de Montegut, & de Lafont-Rouis, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; de Cambon, Procureur-Général; de Barbazan, Célérier du Chapitre Saint-Etienne; Rigaud, Recteur de l'Univerſité,

le Marquis de Theſan, le Vicomte de Burniquel, le Comte de Theſan, d'Adhemar, Trubelle, Pratviel-Damades, Moyſſet, Loude, Babar, Bruils, Naveres, Baquier, Richard, Coſtes & Baron.

Préſent, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que ce Conſeil général a été aſſemblé pour entendre le rapport des Commiſſaires, concernat le réſultat de la clôture du compte du Tréſorier de la Ville, de l'année mil ſept cent quatre-vingt-cinq & de celui du Receveur des Impoſitions, pour l'année 1784, en conformité de l'article XXXV, de l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1778, portant réglement pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville.

Après quoi, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic, a réquis que le nombre des Vocaux ſoit fixé, & qu'il ſoit enſuite procédé, en conformité de l'article XXXV de l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1778, ſur le point propoſé à cette aſſemblée.

Et à l'inſtant M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, le nombre s'en eſt trouvé fixé à vingt-neuf.

Enſuite M. Trubelle, l'un des Commiſſaires, du Bureau de l'audition des comptes du Tréſorier & du Receveur des Impoſitions de la Ville, a fait un détail très-circonſtancié de tous les chapitres de recette & de dépenſe qui compoſent les comptes deſdites années, qu'il a enſuite remis au Greffier pour être annexé au préſent regiſtre;

Et le Greffier ayant appellé de nouveau les Vocaux, par ordre de M. le Préſident,

Il a été délibéré d'approuver le réſultat de la clôture du compte du Tréſorier de la Ville, pour l'année 1785, & de celui du Receveur des Impoſitions, pour l'année 1784.

Du 16 Septembre 1786.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c.

M. Duroux, Capitoul, a dit ; que ce Conſeil étoit aſſemblé pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

16 Septembre.

Placet du Syndic des Juges d'Armes, tendant à faire ériger cette Société en Académie royale.

Enſuite, M. Dirat, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le Syndic de MM. les Juges d'Armes, s'étant pourvus devers le Roi, à l'effet d'obtenir que leur Société ſoit érigée en Académie Royale, M. l'Intendant conſulté ſur ce projet par M^r. le Baron de Breteuil, Miniſtre & Secrétaire d'État, a envoyé à MM. les Capitouls le placet préſenté à ce ſujet, pour être mis ſous les yeux de l'Adminiſtration, & connoître ſon ſentiment.

Que le ſuſdit placet ayant été lû dans une aſſemblée des Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes & Economiques, le 19 Août dernier, elles ont été d'avis que la demande de MM. les Juges d'Armes ne préſente aucun objet d'utilité publique ; que l'art de manier un Fleuret avec adreſſe, n'eſt pas d'une aſſez grande importance pour devenir l'objet d'une inſtitution académique, & qu'il réſulteroit de là de très-grands inconvéniens, préjudiciables à la Ville & à ſes Citoyens, dont le principal ſeroit la diſſipation de la Jeuneſſe, qui ſe

livreroit avec plus d'aſſiduité & d'enthouſiaſme à cet exercice, s'il recevoit l'honneur que ſollicitent MM. les Juges d'Armes.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, & d'après les motifs énoncés ci-deſſus, d'obſerver ſur les placets communiqués, qu'il ne peut y avoir lieu, ſous aucun rapport, d'ériger à Toulouſe en Académie Royale la Société des Juges d'Armes.

Aſſignation donnée aux Capitouls & Syndic de la Ville, devant le Sénéchal par la Demoiſelle Gazaignes, épouſe du Sr. Beſombes, Négociant.

M. Dirat, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. Dupuy, Syndic, fit lecture aux deux Commiſſions réunies des affaires Contentieuſes & Economiques, aſſemblées le 29 Juillet dernier, d'un acte qui lui fut ſignifié le 21 de ce mois, à la requête de la Demoiſelle Gazaignes, épouſe du ſieur Beſombes, Négociant, auquel eſt jointe la copie d'un acte fait à ladite Gazaignes le 20, par M. le Marquis de Brueys, dans lequel il lui proteſte des dommages qu'il pourroit être dans le cas de ſouffrir, faute par ladite Demoiſelle Gazaignes de l'avoir averti avant de faire la démolition de la maiſon contiguë à la ſienne, ſituée au Quartier Saint Cyprien.

Qu'ayant fait part de cet acte à MM. les Capitouls, ils déterminerent, en attendant qu'on pût aſſembler la Commiſſion, de faire un acte en réponſe à ladite Demoiſelle Gazaignes, pour lui proteſter de l'inutilité de ſon acte, ſauf à elle à s'arranger avec ledit ſieur Marquis de Brueys, attendu que par la clauſe de l'acte de vente paſſé entre elle & la Ville, le 27 Juin dernier, elle s'étoit chargée de faire faire la démolition, s'étant réſervée les matériaux.

Que

Que malgré cette réponſe, ladite Demoiſelle Gazaignes fit ſignifier un nouvel acte le 28, par lequel, en répétant ce qu'elle avoit expoſé dans le premier, elle ſomme MM. les Capitouls & Syndic, de faire trouver ſur les lieux contentieux l'Ingénieur de la Ville, à l'effet de diriger les ouvriers qui doivent procéder à la démolition d'une autre partie qui reſte à démolir, ce qu'elle ſe propoſe de faire faire vers le 15 du mois prochain, proteſtant de tout ce qu'elle peut proteſter.

Sur quoi les Commiſſions, en approuvant l'acte déjà fait à la requête de MM. les Capitouls & Syndic de la Ville, à ladite Demoiſelle Gazaignes, furent d'avis qu'il n'y avoit point lieu de faire d'autre réponſe au dernier acte, ni d'envoyer l'Ingénieur de la Ville ſur les lieux contentieux, attendu que la Demoiſelle Gazaignes a aſſumé ſur elle tous les événemens qui pourroient réſulter de la démolition dont il s'agit, ayant même déjà exécuté à cet égard la clauſe par laquelle elle s'eſt réſervée les matériaux qui proviendroient de la maiſon par elle vendue à la Ville, par ledit acte du 27 Juin dernier, pour pratiquer une communication de la rue de l'ancienne porte de la Ville, à la nouvelle.

Que les Commiſſions aſſemblées le 4 Août dernier s'occuperent d'un nouvel acte, ſignifié la veille, à la requête de ladite Demoiſelle Gazaignes, auquel eſt jointe une copie dudit acte de vente; MM. les Capitouls & Syndic étant ſommés & requis d'avoir, en exécutant cet acte, à faire ceſſer l'eſpece de trouble apporté à ladite exécution, & déclarer l'acte du 20

Juillet dernier, fait à ladite Beſombes par le ſieur Marquis de Brueys, comme non avenu & de nul effet, relativement à la menace qu'il contient, à prendre en tout événement le fait & cauſe de la requérante & autres concluſions, ſommant en outre tant ledit ſieur Syndic & Capitouls, que le ſieur Marquis de Brueys, d'avoir à optempérer aux fins, prieres, réquiſitions & ſommations, contenues dans cet acte, dans le délai de trois jours, & à défaut de ce faire, les ſieurs Syndic & Capitouls de Toulouſe; enſemble ledit ſieur Marquis de Brueys, étant d'hors & déjà aſſignés, pardevant M. le Sénéchal de Toulouſe, au huitieme jour après cet exploit, pour voir décharger la requérante de toute demande en dommages; voir déclarer l'acte fait par le ſieur Marquis de Brueys, pour ce qui peut intéreſſer la requérante, comme non avenu & de nul effet & valeur; voir ordonner de plus fort l'entiere exécution de l'acte du 27 Juin dernier, ſauf auxdits Syndic & Capitouls à s'arranger avec led. S^r. Marquis de Brueys, ainſi qu'ils aviſeront; ſubſidiairement & en cas de difficulté, ſe voir reſpectivement, tant leſdits Syndic & Capitouls, que le S^r. de Brueys, le cas y échéant, condamner à relever & garantir la requérante en tout principal, dépens, dommages, intérêts & frais, ſans préjudice d'autres concluſions à prendre.

Que les Commiſſions, en perſiſtant dans la délibération priſe ſur cet objet le 29 Juillet dernier, ont été d'avis de faire préſenter M^e. Chaphtive, Procureur de la Ville au Sénéchal, ſur ladite aſſignation, & de conclurre au relaxe, ſur le fondement de la

clauſe de l'acte paſſé le 27 Juin dernier, entre la Ville, ledit ſieur Beſombes & Demoiſelle Gazaignes, mariés, par laquelle ils ſe ſont expreſſément chargés de faire la démolition de la maiſon par eux vendue à la Ville, à cauſe de la réſervation par eux faite des matériaux provenant de ladite démolition, attendu que c'eſt à eux à prendre les précautions convenables, pour ne pas cauſer des dommages au ſieur Marquis de Brueys.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Conſtruction d'un Puits public hors la porte Villeneuve, près les murs de la Ville, pour utiliſer une ſource.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit; que les ouvrages que l'Adminiſtration fait faire hors la porte Villeneuve, ayant occaſionné la découverte d'une ſource abondante, la Commiſſion a prié deux Commiſſaires de vérifier cet objet, & ſur leur rapport elle a été d'avis d'utiliſer cette ſource, & de former dans cette partie un puits, à l'uſage du public, ce qui eſt d'autant plus convenable, que la grande ſéchereſſe qui regne depuis trois ans a fait tarir la plus grande partie des puits, que les propriétaires des maiſons de la Ville avoient fait faire.

Que la Commiſſion a chargé le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, de dreſſer l'état eſtimatif des conſtructions à faire, pour utiliſer ladite ſource, & en même temps de cinq toiſes d'aqueduc, qu'il convient de faire ſur ladite partie du foſſé de la Ville, contigu au terrain où ce puits ſera conſtruit; lequel état ayant été dreſſé, la dépenſe de ces objets, eſt évaluée à la ſomme de quatorze cents vingt-ſept livres dix-ſept ſous neuf deniers.

Qu'après avoir examiné cet état, la Commiſſion a été d'avis de faire conſtruire leſdites cinq toiſes d'aqueduc, & le puits, dont la clef ſera remiſe au Portier de la porte Villeneuve.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Augmentation des appointemens du Commis chargé d'inſcrire journellement ſur les Regiſtres du Greffe de la Police le nom des étrangers qui arrivent dans cette Ville.

M. de Guibert, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il a été établi un Commis au Greffe pour tenir expreſſément les regiſtres, à l'effet d'y inſcrire journellement le nom des étrangers qui arrivent & partent de cette Ville, opération très-eſſentielle, pour faire obſerver une bonne police dans la Ville.

Qu'au commencement de cet établiſſement, les appointemens de ce Commis ont été fixés à 400 liv. leſquelles ſeroient priſes ſur le produit du Greffe de la police.

Que ces opérations exigeant une aſſiduité continuelle de la part du S^r. Philip, Commis chargé de cette partie, ce dernier ne peut point entreprendre d'autre travail qui lui fourniſſe ce dont il a beſoin pour ſa ſubſiſtance & ſon entretien; à raiſon de quoi il a repréſenté que ſes appointemens, fixés à 400 liv. étoient trop modiques, & il demande qu'ils ſoient augmentés.

Que la Commiſſion a conſidéré que le travail dont ledit ſieur Philip eſt chargé eſt très-conſidérable, étant occupé non-ſeulement auxdits enregiſtremens des noms des étrangers, mais encore, aux expéditions dépendantes du Greffe de la Police, & qu'ainſi les appointemens dudit ſieur Philip, fixés à 400 livres, ſont trop modiques & ne ſuffiſent pas pour fournir à ſa ſubſiſtance & ſon entretien.

M. de Guibert a ajouté que les appointemens de ce Greffier, qui a la plus belle plume, & dont MM. les Capitouls rendent les meilleurs témoignages, à tous égards, ſont néanmoins les plus modiques de tous ; que ſi l'on conſidére l'utilité des objets dont il eſt chargé, ſur-tout des opérations relatives aux étrangers, ſi eſſentielle, que c'eſt la partie la plus délicate de la Police ; ſi l'on fait attention à l'aſſujettiſſement qu'exige cette place, dont le travail n'eſt pas ſuſpendu les jours de fête, il ſeroit abſurde de penſer qu'un ſimple Commis de Police, à qui on donne 450 livres, eût une retribution plus forte que celle dudit ſieur Philip, les Commis de Police ayant encore de plus ce qu'ils retirent des Procès-verbaux.

Que d'après ces divers motifs, la Commiſſion a été d'avis ; 1°. d'augmenter de deux cents livres les appointemens dudit ſieur Philip, de maniere qu'ils ſoient fixés à ſix cents livres.

2°. Qu'attendu que le produit du Greffe eſt inſuffiſant pour fournir à cette augmentation, ladite ſomme de deux cents livres ſera priſe ſur le fonds de la caiſſe du Tréſorier de la Ville.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire à une partie du chemin qui va de Saint Martin du Touch à Pibrac.

M. de Guibert, l'un des Commiſſaires, a dit ; qu'il fut délégué par délibération du Bureau Économique, du 28 Juillet dernier, pour vérifier une partie du chemin qui va de Saint Martin du Touch, à Pibrac, laquelle partie eſt entiérement dans la Banlieue.

Que s'étant tranſporté ſur ce chemin avec le ſieur

Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, ils ont reconnu que cette partie de chemin eſt très-enfoncée ; enſorte qu'elle eſt ſouvent ſubmergée par les eaux qui viennent du chemin de Colomiers & du foſſé que la Province a fait ouvrir au travers des poſſeſſions de M. Moyſſet, ce qui rend ledit chemin impraticable dans la mauvaiſe ſaiſon, & qu'il conviendroit ; 1°. d'exhauſſer cette partie de chemin ſur deux cents cinquante toiſes de longueur, avec la terre qui proviendra de cette même partie de chemin, réduite à une largeur de trois toiſes trois pieds.

2°. De conſtruire un ponceau en brique, vis-à-vis le foſſé qui traverſe leſdites poſſeſſions, pour donner l'écoulement aux eaux arrêtées par ledit chemin, leſquelles ſe rendroient enſuite dans les foſſés inférieurs, qui étant recurés par les propriétaires riverains, évacueroient facilement les eaux de cette partie, & les porteroient dans la riviere du Touch, & par ce moyen les poſſeſſions voiſines n'éprouveroient point les dommages qu'elles éprouvent chaque année.

Que ſur ce rapport, la Commiſſion a été d'avis de faire exécuter l'état eſtimatif, dreſſé par ledit ſieur Virebent, des réparations à faire dans la partie dudit chemin, évaluées à la ſomme de quatre cents quatre-vingts-ſept livres quinze ſous cinq deniers.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. I. Caſſaigne, l'un des Commiſſaires, a dit ; que Me. Claris, Procureur de la Ville à Montpellier, a envoyé à M. Dupuy, Syndic, l'état des Requêtes

qu'il a préſentées pour la Ville, à M. l'Intendant, en autoriſation des délibérations & relativement à d'autres objets, depuis le 29 Janvier 1785, juſques au 20 Août dernier ; lequel état montant à la ſomme de deux cents deux livres ſix ſous, ayant été vérifié par la Commiſſion des affaires Contentieuſes le 6 Septembre courant, elle l'a trouvé exact, & a été d'avis de faire payer audit ſieur Claris ladite ſomme.

État des frais, honoraires & déboursés de Me. Claris le jeune, Procureur à la Cour des Aides à Montpellier & de la Ville, à l'Intendance.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit ; que M. l'Intendant ayant vérifié les Priſons de la Ville, pendant le ſéjour qu'il y fit, dans le mois de Juillet dernier, reconnut qu'il y avoit des réparations urgentes à faire aux Cachots des Priſons du Sénéchal ; qu'en conſéquence MM. les Capitouls donnerent des ordres pour faire promptement ces réparations, ce qui a été exécuté.

Réparations faites aux Cachots des Priſons du Sénéchal.

Que le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, ayant donné un certificat, duquel il réſulte que les réparations qui ont été faites auxdites Priſons du Sénéchal, ſe montent à la ſomme de ſept-cents quatre-vingts-cinq livres douze ſous ſix deniers, la Commiſſion qui les a vérifiées, a été d'avis de faire payer ladite ſomme aux divers ouvriers dénommés dans le certificat dudit ſieur Virebent.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le ſieur Debans, Négociant, ayant acquieſcé à une Ordonnance rendue en fait de Voirie, par MM. les

Indemnité due au Sr. Debans, Négociant, à cauſe du nouvel alignement du mur de face de ſa maiſon qu'il fait reconſtruire ſur la rue qui longe la place d'Aſſezat.

Capitouls, par laquelle il eſt obligé, en reconſtruiſant le mur de face de ſa maiſon, ſituée place d'Aſſezat, de ſuivre l'alignement preſcrit & commencé plus bas, pour élargir l'avenue du Pont-neuf, a préſenté une requête, tendante à faire fixer l'indemnité qui lui ſera due, en ſuivant l'alignement preſcrit par ladite Ordonnance.

Qu'ayant été délégué avec M. de Guibert pour vérifier les objets énoncés dans cette requête, ils ſe ſont tranſportés dans ladite maiſon avec le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, qui a dreſſé enſuite l'état eſtimatif des objets de l'indemnité demandée, lequel état, fait en détail, la porte à la ſomme de deux mille quarante-cinq livres un ſou dix deniers, déduction faite des vieux matériaux, qui reſtant audit ſieur Debans, diminuent le montant du prix de la reconſtruction; laquelle ſomme la Commiſſion aſſemblée le premier Septembre courant, fut d'avis d'offrir audit ſieur Debans.

Qu'en conſéquence MM. les Commiſſaires lui offrirent ladite ſomme, qu'il trouva inſuffiſante; & quoiqu'il évaluât à trois mille livres l'indemnité qui lui ſeroit due, il leur dit qu'il accepteroit la ſomme que l'Adminiſtration détermineroit de lui donner, au-deſſus de celle qui lui étoit offerte; ledit ſieur Debans ayant fait entrevoir qu'il accepteroit la ſomme de deux mille cinq cents livres.

Que ſur ce rapport fait à la Commiſſion le 9 du courant, elle a été d'avis de lui offrir deux mille cinq cents livres, pour toute indemnité quelconque

que

que, à raiſon dudit alignement; laquelle offre ayant été acceptée par ledit ſieur Debans, ainſi qu'il réſulte de la ſoumiſſion par lui faite, la Commiſſion a été d'avis de lui faire payer ladite ſomme de deux mille cinq cents livres, lorſqu'il aura conſtruit le nouveau mur de face de ladite maiſon.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Requête du Sr. Ramond, Capitaine au fait de la ſanté, au ſujet de la retenue des trois Vingtiemes ſur ſes appointemens.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Ramond, Capitaine au fait de la ſanté, a préſenté une requête à M. l'Intendant, tendant à obtenir que la Ville ſoit autoriſée à payer pour lui le montant de la retenue des trois Vingtiemes & quatre ſous pour livre du premier, qui eſt faite ſur ſes appointemens, fixés à 550 liv., conformément à la délibération du Conſeil Politique du 4 Juillet 1783.

Que par une Ordonnance de M. l'Intendant, du 22 Décembre de ladite année 1783, l'Adminiſtration n'ayant été autoriſée à payer le montant de la retenue qu'à l'égard des perſonnes dont les appointemens n'excédent pas cinq cents livres, M. l'Intendant a demandé à MM. les Capitouls des éclairciſſemens ſur l'objet de la demande du ſieur Ramond.

Que la Commiſſion où cette demande a été portée a été d'avis, que quoique les appointemens dudit ſieur Ramond ſoient fixés à 550 liv. il eſt dans le cas de jouir de la faveur que M. l'Intendant a permis à la Ville de faire aux perſonnes gagées par elle, & déſignées dans l'Ordonnance du 22 Décembre

1783, en payant pour elles le montant des trois Vingtiemes & quatre ſous pour livre du premier, ſur leurs gages.

Que le ſieur Ramond, ſoit par la nature de ſon emploi, ſoit par la modicité de ſes appointemens, peut être mis dans la même claſſe ; qu'il eſt payé par mois, & que s'il ne pouvoit jouir de la même faveur, il ſeroit plus avantageux pour lui que ſes appointemens fuſſent réduits à cinq cents livres, au lieu de cinq cents cinquante livres ; puiſqu'à raiſon de cette derniere ſomme, on lui retient quatre-vingts-huit livres.

Qu'il eſt le ſeul de cette claſſe dont les appointemens excédent 500 liv. de 50 liv. ſeulement ; circonſtance ſinguliere, qui lui porteroit un préjudice, que la modicité de ſes appointemens & les beſoins de ſon âge avancé ne lui permettent pas de ſupporter, s'il étoit obligé de payer la retenue ; & d'ailleurs, qu'outre que les appointemens du S^r. Ramond ſont modiques, eu égard à ſon travail, l'ancienneté de ſes ſervices, méritent la faveur qu'il ſollicite ; de ſorte, que toute ſorte de motifs concourent à faire accueillir ſa demande.

Délibération au ſujet de divers articles qui ne ſont point allivrés dans le Cadaſtre, d'autres dont le montant de leur allivrement n'a pas été payé, quoiqu'ils ſoient allivrés & d'autres qui paient moins qu'ils ne ſont allivrés.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Rigaud, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le tableau de l'Adminiſtration de la Ville, pour l'année 1785, apprend que les habitans & bientenans de la Ville & Banlieue ſe ſont plaints qu'ils étoient ſurchargés dans leur contribution à la Taille, par les omiſſions faites dans le Cadaſtre, & par les décharges

ou les modérations accordées à des poſſeſſeurs prétendus privilégiés.

Que ces plaintes ne ſont que trop bien fondées, puiſque ſuivant le tableau de l'année précedente, ſur cinq mille cent-quarante livres livrantes, dont le Cadaſtre eſt formé, il y a cinq cents ſoixante-douze livres livrantes ſix deniers & un quart, qui ne ſont point impoſées, ce qui fait un neuvieme ſur la totalité.

Qu'on eſt certain, ajoute le même tableau, qu'il y a dans la Ville & Fauxbourgs des maiſons en grand nombre, qui, ſans avoir aucune franchiſe, ne ſont pas allivrées, & qu'il y a beaucoup de terrains dans la Banlieue qui ſont dans le même cas; or, ſuivant le relevé du Cadaſtre, rapporté dans le tableau de 1785, il paroît que l'allivrement de ces articles produiroit encore pour le moins, cinq cents livres livrantes.

Qu'il paroît encore par le même relevé, qu'un très-grand nombre d'articles n'eſt impoſé que bien au-deſſous de ſon allivrement, & que ce moins impoſé peut bien ſe porter à deux cents livres livrantes.

Que ces trois articles réunis, donnent une ſomme totale de douze cents ſoixante-douze livres livrantes, qui ne ſont point impoſées, d'où il ſuit, que ceux qui contribuent à la Taille paient plus d'un cinquiéme au-deſſus de ce qu'ils devroient payer.

Que cette ſurcharge eſt aujourd'hui d'autant plus accablante, que la livre livrante, qui en 1756, ne ſe portoit qu'à vingt livres huit ſous ſix deniers, ſe porta l'année paſſée à cinquante-quatre livres quatre

ſous, ce qui fait près de trois cinquiemes enſus.

Que c'eſt pour corriger ces abus & les erreurs faites dans le dernier Cadaſtre, que le Conſeil de Ville a délibéré la confection d'un nouveau Cadaſtre, laquelle délibération a été autoriſée par M. l'Intendant, & que le Parlement rendit un Arrêt le 12 Janvier 1783, qui ordonne qu'il ſera procédé en la forme de droit, à la confection d'un nouveau Cadaſtre, afin de parvenir à une juſte repartition des Impoſitions.

Mais que cet ouvrage demande du temps; le dernier fut commencé en 1679, & ne fut fini qu'en 1697, c'eſt-à-dire, qu'on y employa dix-huit ans; les mêmes obſtacles & les mêmes difficultés qu'ils préſenterent alors, ſe réproduiront aujourd'hui; car on voit un projet formé depuis quatre ou cinq ans, mais on ne ſauroit prévoir quand eſt-ce qu'il pourra avoir ſon entiere exécution, puiſque les préliminaires ne ſont pas encore remplis; qu'il eſt donc certain que les contribuables ne jouiront pas de long-temps du ſoulagement que doit leur procurer le nouveau Cadaſtre.

D'ailleurs, que la dépenſe qu'il exige & qui ſera très-conſidérable, doit être impoſée, enſorte qu'au lieu de diminuer, il faudra néceſſairement augmenter le poids des Impoſitions, déja ſi accablant.

Que pour obvier à ces inconvéniens, il fut préſenté à la Commiſſion de l'aſſiette des Impoſitions, un mémoire qui indique deux moyens, pour faire jouir de ſuite les contribuables du ſoulagement que doit leur procurer un nouveau Cadaſtre, & pour

fournir aux frais de ce Cadaſtre, ſans augmenter les Impoſitions.

Que ce mémoire fut renvoyé aux trois Commiſſions réunies, qui nommerent des Commiſſaires pour l'examiner, & qu'il a été approuvé dans l'aſſemblée deſdites Commiſſions du ſix du courant.

Que les moyens indiqués par ce mémoire ſont, d'impoſer les articles du Cadaſtre qui ne ſont pas allivrés & de faire contribuer, ſuivant l'entier allivrement, ceux qui ſont allivrés, mais qui ne ſont point impoſés, ou qui le ſont au-deſſous de leur allivrement, avec répétition des arrérages depuis vingt-neuf ans ſur ces deux derniers articles.

Que ces moyens ſont évidemment fondés ſur toutes les lois faites en matiere de Tailles, depuis le XV^e. ſiecle, pour la Province de Languedoc, qui ſont rapportées dans le tableau de l'Adminiſtration de 1785.

Qu'en effet, Charles VII, dans ſon Ordonnance de 1446, déclara que les Tailles s'aſſeyent & ont coutume de s'aſſeoir ſur le poſſeſſoire du pays de Languedoc. Le Roi cite un Edit de Philippe de Valois, qu'il appelle juſte, ſaint & raiſonnable, par lequel ce Prince avoit ordonné que tous les poſſeſſoires du Languedoc ſeroient contribuables, ceſſant toutes poſſeſſions, coutumes, uſages, pactions, tranſactions, &c.

Que cependant, ſous prétexte que dans la plus grande partie du Royaume les Tailles ſont mixtes, d'où il ſuit que les gens d'Egliſe, ainſi que les Nobles en ſont exempts, les Communautés eccléſiaſtiques &

les Colleges de Toulouſe refuſerent de contribuer à la Taille, pour les maiſons & les biens qu'ils poſſédoient dans la Ville & dans la Banlieue.

Que ce refus ayant obligé les Capitouls, en 1456, de faire leurs doléances à Charles VII, ils lui expoſerent qu'ils avoient accoutumé de toute ancienneté, de faire les impôts des Tailles ſur les poſſeſſions, rentes & héritages ruraux qui ne ſont pas nobles; que cependant depuis un certain temps pluſieurs gens d'Egliſe & Colleges, fondés en la ville de Toulouſe, ſe prétendant exempts & privilégiés, occupoient une grande partie deſdites rentes, poſſeſſions & héritages ruraux contribuables, qu'ils vouloient exempter de contribuer, à la très-grande charge des pauvres habitans contribuables; ſur quoi Sa Majeſté ordonna qu'il ſeroit fait commandement à tous les détenteurs des rentes, poſſeſſions & héritages ruraux, & contribuables dans la Ville & Dioceſe de Toulouſe, de contribuer aux Tailles, comme faiſoient ceux qui les poſſédoient auparavant.

Que ces lois ont été confirmées par l'Ordonnance de Louis XI, du 16 Octobre 1463, portant, qu'en Languedoc tous gens d'Egliſe, Nobles & roturiers, paieroient la Taille pour les biens & héritages roturiers & contribuables par eux poſſédés; enſuite, par l'Ordonnance de Charles VIII, du mois de Mars 1483, touchant le paiement des Tailles en Languedoc, portant, que les tenanciers & poſſeſſeurs des terres & poſſeſſions rurales ſeront contribuables, nonobſtant tous priviléges, tranſactions, exemptions, pactes, conventions, uſages & coutumes: enfin,

que l'Edit de François premier, du 18 Juin 1535, porte, que toutes les perſonnes privilégiées, tant gens d'Egliſe que Nobles & autres perſonnes, de quelque état & condition qu'ils ſoient, contribueront aux Tailles, pour les biens roturiers.

Que malgré toutes ces lois, la plupart des Corps, Colleges & Communautés de la Ville, trouverent le moyen de s'exempter en tout ou en partie de payer la Taille d'un grand nombre de maiſons & de fonds conſidérables qu'ils poſſédoient, & par leſquels (diſoit le Conſeil de Ville en 1697) ils occupoient la ſixieme partie de la Ville & Fauxbourgs.

Qu'il y en a dont les maiſons ne furent pas allivrées, par la ſeule raiſon qu'elles ne l'avoient pas été dans l'ancien Cadaſtre, & cela réſulte de la note miſe à l'article des Jacobins qui porte, « que cet » article eſt mis au néant, attendu que par la véri- » fication faite ſur l'ancien Cadaſtre, il ne s'eſt pas » trouvé que les Peres Jacobins aient rien acquis, » ni ſoient chargés ni eſtimés, partant, ne doivent » pas être allivrés, ſuivant les inſtructions & déli- » bérations des Commiſſaires ».

D'où il ſuit que les Jacobins furent déchargés ſur le nouveau Cadaſtre, par la ſeule raiſon qu'ils n'avoient pas été chargés dans l'ancien.

Que cet exemple dut ſervir de regle pour les autres ; & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle les articles poſſédés par les anciennes Communautés, qui vinrent enſuite, ne furent pas allivrés.

Que les autres Corps & Communautés ſollicitерent & ſurprirent de MM. les Capitouls des Ordonnan-

ces ſur pied de requête, de décharge ou de modération de leur impoſition; & cela paroît auſſi par les notes miſes au Cadaſtre, à côté de preſque tous les articles.

Mais que ce qu'il importe d'obſerver, c'eſt que ni les uns ni les autres n'ont jamais produit aucun titre de nobilité, & n'en ont même jamais allégué aucun.

Que cependant l'Ordonnance de Charles VIII ayant déclaré nulles toutes les exemptions & priviléges accordés à raiſon de la Taille, on trouve une délibération du Conſeil de Ville, priſe en 1634, portant révocation des exemptions accordées aux Chartreux & autres Corps eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, Chapitres, Colleges, Communautés, Secrétaires du Roi & Univerſité, qui ſe prétendoient exempts.

Qu'en 1683, par une autre délibération, les Capitouls & Commiſſaires ſont chargés d'examiner les prétentions des Jacobins, les nobilités & affranchiſſemens prétendus par les autres Communautés Religieuſes & même par des particuliers, pour leurs biens de la Ville & Gardiage.

Sur quoi les Capitouls rendirent une Ordonnance pour obliger les uns & les autres de remettre dans un certain délai leurs titres devant les Capitouls & Commiſſaires, pour être ſtatué ſur leurs demandes.

Mais qu'au lieu d'obéir à cette Ordonnance, les Communautés Religieuſes redoublerent leurs inſtances auprès des États de la Province, pour obtenir ce qu'elles ſollicitoient depuis pluſieurs années, & les engagerent à demander la fameuſe Déclaration du

du mois d'Octobre 1684, qui fut redigée ſur les articles projettés, & l'avis donné ſur iceux par la délibération des États du 22 Novembre précédent, ainſi qu'il eſt dit dans le préambule.

Que cette déclaration, auſſi favorable aux Communautés, qu'elle eſt contraire aux anciennes Lois & Réglemens; « déclare immuns & déchargés de » la contribution aux Tailles les fonds où ſont conſ- » truites les Egliſes, les Séminaires, Maiſons Preſ- » bytérales, Maiſons Religieuſes & Hôpitaux, *avec* » *leur jardin ſeulement, pourvu qu'il ſoit contigu* » *auxdites Maiſons*, tant & ſi longuement que leſ- » dits lieux ſerviront à cet uſage.

Mais que cette déclaration ne fut ni adreſſée, ni enregiſtrée au Parlement, & qu'elle ne le fut qu'à la Cour des Aides de Montpellier; ainſi la connoiſſance des matieres de Taille dans la Ville & Gardiage appartenant en premiere inſtance à MM. les Capitouls, & par appel au Parlement, cette Déclaration ne pouvoit pas faire loi pour la Ville & Gardiage.

Que c'eſt par cette raiſon que le Conſeil de Ville en 1690, rejetta la demande des Communautés en exemption de la Taille, fondée ſur l'article VII de cette Déclaration; que cette demande ayant été renouvellée en 1717 par les Bernardins, les Religieuſes de Sainte Claire & de Saint Pantaléon, le Conſeil de Ville délibéra d'y défendre, & nomma des Commiſſaires; qu'il eſt donc démontré que les Corps & Communautés Religieuſes, ſéculieres ou régulieres de la Ville, n'ont abſolument aucun ti-

tre pour prétendre l'exemption de la Taille dans la Ville & Gardiage.

Qu'il eſt bien juſte ſans doute qu'elles conſervent les biens qu'elles tiennent de la libéralité & de la piété de nos pères, mais que la juſtice exige auſſi qu'elles ſupportent les charges auxquelles ces biens étoient ſujets, & avec leſquelles ils leur ont été tranſmis.

Qu'ainſi la Ville peut, en ſe conformant aux réglemens & à ſes délibérations, impoſer les articles qui ne ſont pas allivrés, & faire contribuer en entier ceux qui étant allivrés ne ſont point impoſés, ou ne le ſont qu'au-deſſous de leur allivrement, avec répétition des arrérages depuis vingt-neuf ans ſur ces derniers.

Que par ces raiſons, les trois Commiſſions réunies des affaires Contentieuſes & Économiques, & de l'aſſiette des Impoſitions, ont été d'avis que les articles qui ne ſont point allivrés ſeront eſtimés par des experts qui ſeront nommés par la Ville, pour être cotiſés à la Taille, ſuivant la Déclaration du Roi du 28 Février 1708, & que ceux qui ſont allivrés doivent être impoſés ſuivant leur entier allivrement, avec répétition des arrérages depuis vingt-neuf ans.

Sur quoi, il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies.

Réparations à faire pour agrandir les jours de l'Amphithéatre des Ecoles de Médecine.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit ; que MM. les Profeſſeurs en Médecine ayant demandé que la Ville fît agrandir les jours de l'amphithéatre d'Anatomie des Écoles de Médecine, qui ſont trop petits, la Commiſſion a reconnu la néceſſité de cette de-

mande, par la vérification qu'elle a fait faire de cet Amphithéatre, & qu'elle a été d'avis d'en faire agrandir les jours, conformément à l'état eſtimatif du Sr. Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, qui a évalué cette réparation à la ſomme de deux cents cinquante-trois livres.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Penſion viagere de 250 liv. accordée à la Dame veuve de Me. Tollemer, Aſſeſſeur de MM. les Capitouls.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit; que le Conſeil Politique a délibéré le 27 Juin dernier d'accorder à la Dame veuve Tollemer une penſion viagere de deux cents cinquante livres, ſoit en conſidération des ſervices rendus à la Ville, par feu ſon mari, dans l'exercice de la place d'Aſſeſſeur de MM. les Capitouls, ſoit par d'autres motifs qui ont excité la bienfaiſance de cette Adminiſtration.

Que cette veuve ayant préſenté elle-même à M. l'Intendant une copie de ladite délibération, ce Magiſtrat ne l'a point autoriſée, parce qu'elle porte le titre d'une penſion.

Que ladite veuve Tollemer, eſpérant que ſi cette ſomme de deux cents cinquante livres lui étoit accordée à titre de gratification annuelle, M. l'Intendant daigneroit l'autoriſer; ſupplie l'Adminiſtration de donner à la grace qu'elle lui a accordée par ſa délibération du 27 Juin dernier, la dénomination de gratification annuelle, au lieu de penſion; à laquelle demande la Commiſſion a été d'avis d'adhérer, par les mêmes motifs qui ont déterminé la précédente délibération.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Du 5 Novembre 1786.

5 Novembre.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire, &c.

Élection des Députés de la Ville à la prochaine Aſſemblée des Etats de la Province de Languedoc.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que ce Conſeil étoit aſſemblé, pour lui faire part de la lettre du Roi, en date du 30 Août dernier, adreſſée à MM. les Capitouls, concernant la prochaine Aſſemblée des Etats, dans la Ville de Montpellier, dont les ſéances doivent commencer le 6 du mois de Décembre prochain, & pour procéder en conſéquence à la nomination des députés de cette Ville auxdits Etats.

Après quoi M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville, a réquis que le nombre des Vocaux ſoit fixé, qu'il ſoit fait lecture de la lettre du Roi, adreſſée à MM. les Capitouls, & qu'il ſoit procédé en conſéquence à l'élection des députés de la Ville, à la prochaine Aſſemblée des Etats, en conformité des Réglemens.

Enſuite M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, dont le nombre s'eſt trouvé fixé à vingt-ſix; après quoi M. le Préſident a auſſi ordonné au Greffier de faire lecture de la lettre du Roi.

Laquelle lecture ayant été faite, M. Duroux, Capitoul, a dit; que le Conſeil Général, par ſa délibération du 29 Décembre dernier, décida que M. Gary, Capitoul, Premier de Juſtice, étoit éligible,

n'ayant pas été remplacé par le Roi ; & qu'en conſéquence il fut nommé député de la Ville, pour aſſiſter à la derniere Aſſemblée des Etats, ſur laquelle nomination M. Gary écrivit une lettre à MM. les Capitouls, le premier Janvier dernier, par laquelle il les prie de propoſer au Conſeil Général ſes excuſes, fondées ſur le dérangement de ſa ſanté, qui ne lui permettoit pas de remplir l'objet de ſa nomination, & que ſes excuſes ayant été reçues, M. Gounon-Loubens ſe trouva député de droit.

M. Duroux a ajouté, que M. Gary prévoyant qu'il pourroit être également nommé par la préſente aſſemblée, lui a écrit pour le prier de préſenter au Conſeil ſes excuſes, fondées également ſur le dérangement de ſa ſanté.

Après quoi M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux,

Il a été délibéré de recevoir les excuſes de M. Gary, & M. Gounon-Loubens, Capitoul de la Seconde Claſſe, a été nommé député d'une voix unanime.

Et de ſuite M. le Préſident a nommé Commiſſaires, pour faire l'ouverture du Scrutin, pour la nomination du député de la Troiſieme Claſſe, MM. le Marquis de Theſan & de Guibert.

A l'égard de cette députation, M. Dubernard, Capitoul, a obſervé, que quoique d'après l'article XIV, de l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1778, la députation du Capitoul de la Troiſieme Claſſe ſoit attribuée à celui qui eſt à la ſeconde année de ſon exercice, & qu'il ſoit le ſeul dans ce cas, il prie le Conſeil de procéder à la nomination d'un député,

ſes affaires & ſa ſanté ne lui permettant pas de remplir cette députation.

Après quoi il a été procédé par Scrutin à la nomination du député de la Troiſieme Claſſe, & M. Duroux, Capitoul, a été élu député.

De laquelle nomination il a été délibéré que le regiſtre demeurera chargé, & MM. les Capitouls ſont priés de fournir à MM. Gounon-Loubens & Duroux, Capitouls, députés de la Ville à la prochaine Aſſemblée des Etats, la procuration de la Ville, en la forme ordinaire.

Du 27 Novembre 1786.

27 Novembre.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c.

On s'occupe du projet d'établir des Fontaines dans la Ville.

M. Dubernard, Capitoul, a dit; que ce Conſeil étoit aſſemblé pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Enſuite M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion des affaires Economiques s'eſt occupée du projet formé il y a long-temps, d'établir des Fontaines dans cette Ville, & il a fait le rapport de ſon avis à cet égard.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a délibéré de renvoyer aux trois Commiſſions des affaires Contentieuſes & Economiques, & de l'aſſiette des Impoſitions réunies, pour s'occuper de cet objet.

Indemnité due aux héritiers du Sr. Maignaud & à la Demoiſelle Rouſſeau, co-propriétaires d'une maiſon ſituée rue Boulbonne, à cauſe de l'alignement du nouveau mur de face.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit; que les héritiers du ſieur Maignaud & la Demoiſelle Suzanne Rouſſeau, habitans de cette Ville, co-propriétaires d'une maiſon ſituée dans la rue Boul-

bonne, près la Place Saint-Etienne, ont préſenté une requête, par laquelle ils demandent l'indemnité qui leur eſt due, à cauſe de l'alignement qui leur a été preſcrit par une Ordonnance de Voirie, pour la reconſtruction du mur de face de ladite maiſon.

Que la Commiſſion des affaires Economiques a fait vérifier l'objet de cette demande par des Commiſſaires, & par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, qui a enſuite fait l'état eſtimatif des dommages occaſionnés à ladite maiſon, par ledit alignement, leſquels dommages ſont évalués à la ſomme de 930 livres 15 ſous 10 deniers.

Que ladite Demoiſelle Rouſſeau, qui a eu connoiſſance de cette eſtimation, y a acquieſcé, par ſa déclaration, qu'elle a ſigné au bas de l'état eſtimatif, faiſant tant pour elle que pour les hétitiers du Sieur Maignaud; de ſorte que le tout ayant été rapporté à la Commiſſion, elle a été d'avis de leur faire payer lad. ſomme de neuf cents trente livres quinze ſous dix deniers, pour toute indemnité quelconque, relativement à la nouvelle conſtruction du mur de face de ladite maiſon.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Délaiſſement fait par la Demoiſelle Pié d'un terrein qui lui a été inféodé par la Ville, ſur la nouvelle rue du Quartier St. Cyprien.

M. le Marquis de Theſan, l'un des Commiſſaires, a dit, que la Demoiſelle Jeanne-Marie Pié a préſenté une requête, dans laquelle elle ſe départ de l'inféodation qui lui a été conſentie par la Ville le 9 Décembre 1784, d'une partie de terrain pris du jardin des Dames Religieuſes Maltaiſes; lequel terrain longe la nouvelle rue du Quartier Saint-Cyprien, vis-à-vis celui

inféodé par la Ville au ſieur Beſombes, Négociant, ſes facultés ne lui permettant pas d'utiliſer le terrain qui lui a été inféodé, ſur lequel néanmoins elle a fait commencer la conſtruction d'une maiſon, où elle a déjà dépenſé environ cinq cents vingt-une livres.

Que ladite Demoiſelle Pié ne ſachant ſigner, a fait notifier au Greffier du Cadaſtre, par le miniſtere d'un Huiſſier, une requête, contenant la déclaration qu'elle fait du délaiſſement dudit terrain, & elle termine ſadite requête, en demandant à l'Adminiſtration qu'elle lui accorde une indemnité relative aux dépenſes qu'elle a faites pour ladite conſtruction.

Que la Commiſſion, convaincue de l'impoſſibilité où ladite Demoiſelle Pié ſe trouve de remplir les obligations portées par ledit acte d'inféodation, a été d'avis, 1°. d'accepter le délaiſſement qu'elle fait dud. terrain.

2°. De l'inféoder de nouveau, auquel effet, il ſera mis inceſſamment des affiches.

3°. Que ſi le prix de la nouvelle inféodation excéde celui de l'inféodation faite à ladite Pié, cet excedant cédera à ſon profit & lui ſera remis à titre d'indemnité, à raiſon des dépenſes qu'elle a faites ſur ledit terrain, & qui ſont énoncées dans ſa requête.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Demande faite par le Sr. Sabatou, Praticien, au ſujet d'une clauſe de l'acte par lequel la Vil-

M. de Guibert, l'un des Commiſſaires, a dit; que par un acte du 26 Juillet 1782, la Ville a inféodé au ſieur Sabatou, Praticien, un lopin de terre ſitué près l'Egliſe des Religieux Minimes, ſous la condition

condition expreſſe qu'au cas la Ville aura beſoin de ce terrain, ledit ſieur Sabatou, ſes ſucceſſeurs ou ayant-cauſe, ſeront tenus d'en délaiſſer la poſſeſſion à la Ville, à la premiere réquiſition qui leur en ſera faite, ſans préjudice à eux, dans le cas qu'ils euſſent bâti ſur ledit terrain, de pouvoir emporter les matériaux, ſans que la Ville ſoit tenue à cet égard à aucune indemnité, mais ſeulement au rembourſement de deux cents ſoixante-huit livres deux ſous ſix deniers, donnée pour droit d'entrée & des loyaux-coûts.

le lui a inféodé un lopin de terre, ſituée près le Couvent des Religieux Minimes.

Que led Sr. Sabatou a préſenté un mémoire, dans lequel il expoſe, que cette clauſe l'a empêché juſqu'à ce jour de faire aucune conſtruction ſur ledit terrain, & qu'il n'y en feroit jamais aucune, ſi cette clauſe devoit ſubſiſter, tandis qu'au contraire il entreroit dans ſes arrangemens, d'y conſtruire un bâtiment propre & commode, ſi la Ville vouloit ſe départir d'une condition auſſi onéreuſe que contraire aux principes de l'équité; & qu'en conſéquence le ſieur Sabatou propoſe à la Ville de vouloir bien s'en départir, ſur l'offre qu'il fait de faire bâtir inceſſamment une maiſon ſur ledit terrain inféodé.

Que la Commiſſion après avoir murement examiné l'objet de cette demande ſous ſes divers rapports, a été d'avis, que ladite clauſe demeurera d'hors & déjà comme non-avenue, & que dans le cas où la Ville aura beſoin dudit terrain inféodé au ſieur Sabatou, elle ſera tenue à ſon égard des indemnités de droit, à la charge par lui de faire ſur ledit terrain les conſtructions projettées.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, que l'acte d'inféodation conſenti aud. Sr. Sabatou, Praticien, le 27 Juillet 1782, ſera exécuté en tout ſon contenu & ſuivant ſa forme & teneur.

Réparations à faire aux Priſons du Sénéchal.

M. de Guibert, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il y a des réparations à faire aux Priſons de la Sénéchauſſée, qui ſont urgentes, dont la dénonce ayant été faite à la Commiſſion des affaires Economiques, elle les avoit faites vérifier par deux Comiſſaires & le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, qui en a dreſſé l'état eſtimatif le 28 du mois courant, d'après lequel ces réparations ſont évaluées à la ſomme de ſix cents cinquante-deux livres ſix ſous cinq deniers, & que la Commiſſion a été d'avis de les faire faire inceſſamment.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Habits à renouveller de la petite livrée des Valets de Ville, & celui du Garde de la promenade de l'Eſplanade.

M. Moyſſet, l'un des Commiſſaires, a dit; que l'habit de la petite livrée, pour le ſervice journalier des huit Valets de Ville, eſt hors d'uſage, & qu'il eſt indiſpenſable de le renouveller; qu'il en eſt de même de l'habit & de la bandouliere du Garde de la promenade de l'Eſplanade; & que la Commiſſion convaincue de la néceſſité de renouveller ces objets, en a fait faire un état en détail, d'après lequel la dépenſe ſe montera à la ſomme de dix cents quatre-vingts-trois livres onze ſous ſix deniers, & qu'elle a été d'avis de renouveller le ſuſdit habillement.

Ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Francés, l'un des Commiſſaires, a dit; que

perſonne n'ignore l'état du dépériſſement des arbres de la promenade de l'Eſplanade & du Jardin Royal.

Accord fait avec le Sr. Mans, adjudicataire de l'entretien des promenades de l'Eſplanade & du Jardin Royal, pour la réſiliation de ſon bail.

Que pour remédier à ce mal, la Commiſſion des affaires Économiques a cru qu'il étoit intéreſſant pour la Ville de réſilier le bail d'entretien de cette Promenade, paſſé pour ſix ans au ſieur Mans, ſous le cautionnement du ſieur Lavaur, Jardinier, par acte du 26 Janvier 1782; l'Adminiſtration gênée par ce bail, ne pouvant exécuter des projets qu'elle a formé pour les réparations à faire aux allées de cette Promenade.

Qu'après avoir murement examiné ledit bail, la Commiſſion a trouvé qu'il pourroit donner lieu à des conteſtations que l'on doit prévenir.

Que dans cet objet M. Duroux, Capitoul, ayant conféré avec leſdits Mans & Lavaur, & les ayant trouvés diſpoſés à réſilier le bail, à des conditions qui puiſſent les dédommager de leurs travaux & des avantages qui pourroient réſulter pour eux, s'il étoit exécuté juſques à ſon terme, a fait part à la Commiſſion de ce projet; & que d'après les réflexions faites à cet égard, il a été nommé des Commiſſaires pour, conjointement avec M. Duroux, traiter avec leſdits Mans & Lavaur de la réſiliation dudit bail.

Qu'en conſéquence M. Duroux, M. Babar & M. Francés, Commiſſaires délégués, s'étant aſſemblés avec leſdits Mans & Lavaur, le 17 du préſent mois, il a été paſſé un accord, ſubordonné à l'approbation de ce Conſeil, & à l'autoriſation de M. l'Intendant, portant:

Premierement, que le bail demeurera réſilié, re-

ſolu & cancellé, à compter du jour de la rédaction de cet accord en acte public, pour n'avoir aucune ſuite directement ni indirectement, la Ville reprenant le droit & la liberté de diſpoſer à ſon gré de l'entretien de ladite Promenade & des allées.

Secondement, que la Ville demeurera ſubrogée comme leſdits Mans & Lavaur la ſubrogent, à l'utilité du bail des herbes mortes qu'ils ont conſenti au ſieur Glacier, pour continuer ou pour réſilier ledit bail, ainſi que la Ville le trouvera plus expédient; étant convenu qu'elle en percevra le prix, à compter du mois de Mai prochain.

Troiſiemement, que le bail des chaiſes continuera d'être exécuté au profit deſdits Mans & Lavaur, juſqu'à la Touſſaints de l'année prochaine, aux clauſes & conditions dudit bail.

Quatriemement, que la ſuſdite réſolution dudit bail eſt ainſi faite & convenue, pour & moyennant le prix & ſomme de cinq cents livres, que la Ville ſera tenue de payer auxdits Mans & Lavaur, à titre d'indemnité, outre & par-deſſus ce qui leur eſt dû, ſoit pour les retenues qui leur ont été faites ſur le prix du bail, ſoit ſur les pacts arréragés; moyennant quoi leſdits Mans & Lavaur ne pourront prétendre ni exiger rien au-delà, renonçant par exprès aux arbres morts & au mort-bois dont la Ville pourra diſpoſer à ſa volonté; leſdits ſieurs Mans & Lavaur renonçant à toute autre demande, que les objets ci-deſſus exprimés; & la Ville renonçant de ſon côté à toutes prétentions contre leſdits Mans & Lavaur.

M. Francés a ajouté que cet accord ayant été

montré à la Commiſſion, & lecture ayant été faite dudit bail, elle a trouvé que la réſiliation ainſi convenue étoit avantageuſe à la Ville, & elle a été d'avis d'approuver & de conſommer cet accord.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

FAIT au Conſiſtoire le 30 Novembre 1786.

Le Marquis DE BELESTA, Capitoul Gentilhomme; le Marquis DE BONFONTAN, Capitoul Gentilhomme; GOUNON-LOUBENS, Capitoul; DUBERNARD, Capitoul; MERLE, Capitoul; MANENT, Capitoul; DUROUX, Capitoul; DUPUY, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

Par Mandement,
MICHELDIEULAFOY, Greffier.

TABLE DES MATIERES.

ÉLECTION des nouveaux Capitouls, *Page* 1

M. le Marquis de Bonfontan eſt élu Capitoul de la Premiere Claſſe, 4

M. Gounon-Loubens Écuyer, eſt élu Capitoul de la Seconde Claſſe, *Idem.*

Obſervation faite par M. I. Caſſaigne, ancien Capitoul, ſur la préſentation faite par MM. les Capitouls, pour l'élection des Capitouls de la Troiſieme Claſſe, *Idem.*

M. Manent, Bourgeois, & M. Merle, Avocat, ſont élus Capitouls de la Troiſieme Claſſe, 5

Élection des nouveaux Conſeillers électifs du Conſeil Politique de la Premiere, Seconde & Troiſieme Claſſes, 6

Continuation des élections des nouveaux Conſeillers électifs du Conſeil Politique, 7

Élection des nouveaux députés électifs du Conſeil Général, 9

Continuation du Conſeil Général, pour procéder aux élections des nouveaux membres des quatre Commiſſions de la Premiere, Seconde & Troiſieme Claſſes, 11

Commiſſion des affaires Contentieuſes, 12

Commiſſion des affaires Économiques, *Idem.*

Commiſſion de l'aſſiette des Impoſitions, 14

Commiſſion de l'audition des comptes du Tréſorier de la Ville & du Receveur des Impoſitions, 16

Lettre du Roi à MM. les Capitouls, au ſujet de la nomination des députés de la Ville aux États, pour l'année 1785, 17

M. Gary, premier de Juſtice, Capitoul de la Seconde Claſſe, eſt nommé député de la Ville aux États, 18

M. Dubernard, Capitoul de la Troiſieme Claſſe, eſt nommé député de la Ville aux États, *Idem.*

Excuſes propoſées par M. Gary, au ſujet de ſa députation aux États, 20

M. Gounon-Loubens, Capitoul de la Seconde Claſſe, eſt député aux États à la place de M. Gary, 21

Élection à faire d'un Capitoul, pour remplacer M. Morel, Capitoul de la Troiſieme Claſſe, mort le 31 Décembre, *Idem.*

M. Duroux, Avocat, eſt élu Capitoul, pour remplacer feu M. Morel, 22
La Ville achete la maiſon du Sr. Faure, Boulanger, ſituée près la porte Montoulieu, 25
Réparations à faire à la toiture de l'École d'Équitation, 28
Remplacement de vingt-ſix arbres morts aux allées de l'Eſplanade ou du Jardin royal, *Idem.*
Réparations à faire à une des chambres des Priſons de l'Hôtel-de-Ville, deſtinée aux priſonniers civils, *Idem.*
État des impreſſions faites pour la Ville, 29
État des frais funéraires occaſionnés par la mort de M. Morel, Capitoul, 30
Penſion viagere de trois cents cinquante livres, accordée à la Dame Bonneau, veuve du ſieur Benech, ancien Lieutenant de la Compagnie du Guet, *Idem.*
Requête préſentée à M. l'Intendant par quatre Demoiſelles Benech, 32
Penſion viagere de cinquante livres, accordée à chacune des quatre Demoiſelles Benech, nées du premier mariage du ſieur Benech, ancien Lieutenant de la Compagnie du Guet, 35
M. l'Intendant, par ſon Ordonnance d'autoriſation de cette Délibération, a réduit à 200 liv. la penſion de 350 liv. accordée à la Dame veuve Benech, *Idem.*
Deſcente faite par deux Commis de Police, de l'ordre de MM. les Capitouls, chez les ſieurs Bernady freres, & le Sr. Teſſeyre Fabricans de Cire, au Quartier St. Cyprien, 36
On accorde à l'Hôtel-Dieu St. Jacques l'uſage du Cimetiere ſitué hors la porte de Muret, qui étoit deſtiné à l'uſage de la Paroiſſe de St. Pierre, 38
Pavé à reparer de la voie qui entoure le rond qui eſt au-devant de l'Egliſe des Religieux Carmes-Déchauſſés, 39
Réparations à faire aux bancs, couſſins & tapis du grand Conſiſtoire, *Idem.*
Échope conſtruite derriere la partie de la façade de l'Hôtel-de-Ville, qui donne ſur l'entrée de la rue du Petit-Verſailles, 40
La Tour adhérente aux murs de la Ville, jointe aux Cazernes de la Maréchauſſée qu'on bâtit ſur l'Eſplanade, 42
Indemnité due à M. le Marquis de Bonfontan, à cauſe du nouvel alignement du mur de face de la maiſon par lui acquiſe du ſieur Dutour, 43
Remplacement des Commiſſaires de la Ville, qui ſont membrés de l'Académie des Arts, 45

Nomination de huit Commiſſaires, pour aſſiſter avec MM. les Capitouls au tirage du ſort pour la Milice, *Idem.*
Préambule des Impoſitions. Contingent de la Ville & ſa Banlieue, 47, 48, 49, 50 & 51
La Ville de Toulouſe eſt compriſe pour 20,000 liv. dans l'Arrêt du Conſeil du 22 Février 1786, concernant les indemnités, 52
Ornemens de la Chapelle de l'Hôtel-de-Ville à renouveller, 53
Compte du produit de la Régie des Octrois & revenus patrimoniaux de la Ville en 1784, *Idem.*
Réparations à faire à la rue de Montaudran, au Fauxbourg St. Michel, 54
Augmentation des appointemens des ſieurs Ramond fils & Languille, Commis pour la Police, *Idem.*
Ouverture d'une rue au Quartier St. Cyprien, pour communiquer de la rue de l'ancienne porte de la Ville à la nouvelle, 56
Honoraires du Subdélégué de M. l'Intendant, à cauſe du tirage du ſort pour la Milice, 58
On renouvelle les Manteaux Comtaux, à l'uſage de MM. les Capitouls, 59
Réparations à faire au Bureau établi à la porte Matabiau, pour les Commis des Fermes Générales, 60
Députation vers M. de Ballainvilliers, nouvel Intendant de la Province de Languedoc, *Idem.*
Concernant la confection d'un nouveau Cadaſtre, 62
Le Buſte de feu M. Furgole, Avocat, ancien Capitoul, ſera placé dans la Salle des Hommes Illuſtres, 66
Penſion viagere accordée à la Dame Veuve de M^e. Tollemer, Aſſeſſeur de Mrs. les Capitouls, *Idem.*
Réparations à faire au chemin qui conduit de la rue du Port-Garaud, au Bureau de la Bourdette, 67
On augmente la penſion des Peres Doctrinaires, chargés du Collége de l'Eſquille, 68
Démolition de la maiſon acquiſe de M. Labouilhe, contiguë à l'Hôtel de M. le Premier Préſident, 72
Renouvellement de l'augmentation de penſion de 2000 liv. en faveur de l'Hôtel-Dieu St. Jacques, concernant l'œuvre des enfans, 73
Réparations à faire à la maiſon acquiſe par la Ville de M. de Savy-Gardeil, ſituée dans la rue du Petit-Verſailles, 7

Maiſon Preſbytérale de la Paroiſſe de Saint Simon, à recevoir par M. le Curé, 75
Acquiſition de la maiſon de M. Dutour Avocat, ſituée dans la rue du Petit-Verſailles, 76
Habillement du Sr. Ramond, Capitaine au fait de la ſanté & des deux Trompettes de la Ville, 79
Arrivée à Toulouſe de M. de Ballainvilliers, Intendant & de Madᵉ. ſon Épouſe, 80
Procès pendant au Bureau des Finances, au ſujet de la réſiliation du Bail du privilége de Bateau de l'oſle ſur Garonne, de Toulouſe à Bordeaux, demandée par les ſieurs Lamothe freres, maîtres de Bateau, adjudicataires de ce privilége, 82
On délibére d'acheter un Hôtel pour être deſtiné au logement de M. l'Intendant, 84
L'oſſre d'un Bal paré faite à M. de Ballainvilliers, Intendant, eſt convertie par lui en un acte de bienfaiſance, 88
Penſion des Chirurgiens Lithotomiſtes, 91
Penſion du Chirurgien Accoucheur, 92
Mémoire des Profeſſeurs de l'École de Chirurgie, au ſujet des Prix pour leurs Éleves, 93
Réparations à faire au chemin de la Croix, y compris le ponceau conſtruit ſur le ruiſſeau appellé de Bonneval, 95
Soit-montré formé avec M. le Procureur-Général par les Officiers de la Sénéchauſſée, en oppoſition à l'Arrêt rendu par le Parlement le 4 Août 1781, concernant la juſtice civile & la Police exercées par les Capitouls, 97
Aſſignation donnée aux Capitouls & Syndic de la Ville, pour intervenir dans une inſtance pendante au Sénéchal entre MM. les Ouvriers de la Table de l'Egliſe de la Paroiſſe de Saint Pierre & les PP. Chartreux, 99
Réparations à faire à la maiſon acquiſe par la Ville de M. de Savy-Gardeil, ſituée dans la rue du Petit-Verſailles, 100
Compte des Impreſſions faites pour la Ville depuis le premier Janvier 1786, juſques au 30 Juin ſuivant, 101
Rapport du réſultat de la clôture des comptes du Tréſorier & du Receveur des Impoſitions de la Ville, *Idem.*

Placet du Syndic des Juges d'Armes, tendant à faire ériger cette Société en Académie royale, 103

Aſſignation donnée aux Capitouls & Syndic de la Ville, devant le Sénéchal par la Demoiſelle Gazaignes, épouſe du Sr. Beſombes, Négociant, 104

Conſtruction d'un Puits à l'uſage du public hors la porte Villeneuve, près les murs de la Ville, pour utiliſer une ſource, 107

Augmentation des appointemens du Commis chargé d'inſcrire journellement ſur les Regiſtres du Greffe de la Police le nom des étrangers qui arrivent dans cette Ville, 108

Réparations à faire à une partie du chemin qui va de Saint Martin du Touch à Pibrac, 109

État des frais, honoraires & déboursés de Me. Claris le jeune, Procureur à la Cour des Aides à Montpellier & de la Ville, à l'Intendance, 111

Réparations faites aux Cachots des Priſons du Sénéchal, *Idem.*

Indemnité due au Sr. Debans, Négociant, à cauſe du nouvel alignement du mur de face de ſa maiſon qu'il fait reconſtruire ſur la rue qui longe la place d'Aſſezat, 112

Requête du Sr. Ramond, Capitaine au fait de la ſanté, au ſujet de la retenue des trois Vingtiemes ſur ſes appointemens, 113

Délibération au ſujet de divers articles qui ne ſont point allivrés dans le Cadaſtre, d'autres dont le montant de leur allivrement n'a pas été payé, quoiqu'ils ſoient allivrés & d'autres qui paient moins qu'ils ne ſont allivrés, 114

Réparations à faire pour agrandir les jours de l'Amphithéatre des Écoles de Médecine, 122

Penſion viagere de 250 liv. accordée à la Dame veuve de Me. Tollemer, Aſſeſſeur de MM. les Capitouls, 123

Élection des Députés de la Ville à la prochaine Aſſemblée des États de la Province de Languedoc, 124

On s'occupe du projet d'établir des Fontaines dans la Ville, 126

Indemnité due aux héritiers du Sr. Maignaud & à la Demoiſelle Rouſſeau, co-propriétaires d'une maiſon ſituée rue Boulbonne, à cauſe de l'alignement du nou-veau mur de face, *Idem.*

Délaiſſement fait par la Demoiſelle Pié d'un terrein qui lui a été inféodé par la Ville, ſur la nouvelle rue du Quartier St. Cyprien, 127

Demande faite par le Sr. Sabatou, Praticien, au ſujet d'une clauſe de l'acte

par lequel la Ville lui a inféodé un lopin de terre, ſituée près le Couvent des Religieux Minimes, 128 & 129
Réparations à faire aux Priſons du Sénéchal, 130
Habits à renouveller de la petite livrée des Valets de Ville, & celui du Garde de la promenade de l'Eſplanade, *Idem.*
Accord fait avec le Sr. Mans, adjudicataire de l'entretien des promenades de l'Eſplanade & du Jardin Royal, pour la réſiliation de ſon bail, 131

Fin de la Table.

5751

PROCÉS-VERBAL

DE

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE LA VILLE

DE TOULOUSE,

Pour l'année 1787.

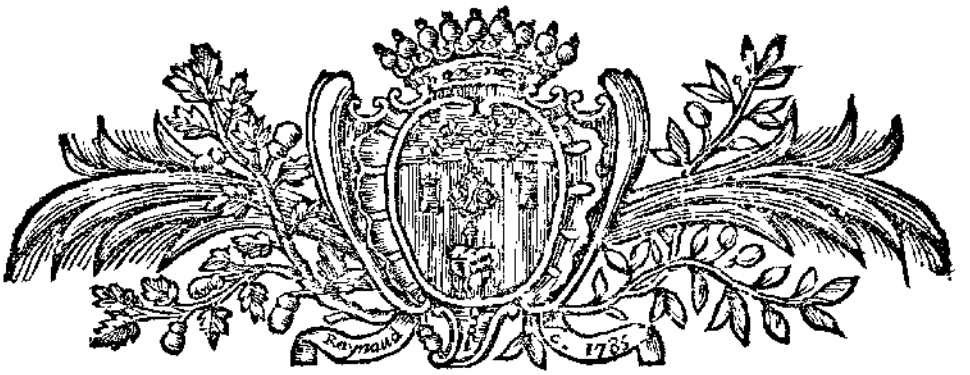


A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Mᵉ. JEAN-FLORENT BAOUR, Écuyer,
Imprimeur de la Ville, rue Saint-Rome.

M. DCC. LXXXVII.

BIBLIOTHÈQUE
DE TOULOUSE
INTERUNIVERSITAIRE



PROCÈS-VERBAL

DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE LA VILLE

DE TOULOUSE,

PENDANT le cours de l'année 1787, *commençant au* 27 *Décembre* 1786, *jour fixé pour les Elections, par les Réglemens faits pour cette Adminiſtration.*

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-ſix & le vingt-ſeptieme Décembre :

27 Décembre.

Election des nouveaux Capitouls.

Pardevant MM. le Marquis de Beleſta, le Marquis de Bonfontan, Dubernard, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Sauveterre, Préſident

à Mortier ; MM. Mes. Duregne , de Montegut, Baron de Montbel & d'Eſcalonne , Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; de Cambon, Procureur Général ; de Reſſeguier , Avocat Général audit Parlement ; le Marquis de Portes , Sénéchal ; de Lartigue , Juge-Mage ; Sabalos , Juge-Criminel ; l'Abbé de Cambon , Vicaire-Général ; l'Abbé Rolland , Célérier du Chapitre St. Etienne ; l'Abbé de Vinſac , Célérier du Chapitre St. Sernin ; de Gouazé, Recteur de l'Univerſité ; le Marquis de Theſan-Poujol, de Guibert , le Marquis de Fourquevaux, le Baron de Fleyres , le Vicomte de Bruniquel , le Marquis de Gavarret , le Marquis de Bertier , d'Ademar , Laburthe , Joulia , Gounon des Changes , I. Caſſaigne , Arexy , Bouſquet , Trubelle, Prarviel-Damades , Moyſſet , Rigaud , Dirat , Viguier , Bonneſſerre , Douziech , Arrazat, Monna , Francés, Loude , Babar , Bruils , Naveres , Vaquier , Perez, Guyon , Richard , Loubers , Baron , Carol & Trinchant.

Préſent M. Dupuy , Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Dubernard , Capitoul , a dit : que ce Conſeil a été convoqué , pour , en exécution des Arrêts du Conſeil de 1778 , 1780 & 1783 , portant réglement pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville, procéder à l'élection des nouveaux Capitouls & des divers membres qui doivent remplacer , ſoit dans le Conſeil Politique , ſoit dans le Conſeil Général , ſoit dans les diverſes Commiſſions, les Sujets, dont l'exercice doit prendre fin le 31 du préſent mois.

Auſſitôt M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic, a requis, premierement, que le nombre des Vocaux ſoit fixé; ſecondement, qu'il ſoit procédé aux diverſes Elections, en conformité des Réglemens; troiſiemement, qu'il ſoit préalablement fait lecture de la Lettre écrite à MM. les Capitouls, le 14 de ce mois, par M. le Baron de Breteuil, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, au ſujet de la durée du ſervice de M. Duroux, Capitoul, & que cette Lettre ſoit tranſcrite ſur le Regiſtre des Délibérations de ce Conſeil.

Sur quoi M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, à l'effet d'en fixer le nombre, & de faire lecture de la Lettre écrite à MM. les Capitouls, par M. le Baron de Breteuil, au ſujet de la durée du ſervice de M. Duroux, Capitoul.

Le Greffier ayant appellé, de l'ordre de M. le Préſident, les Vocaux, le nombre s'eſt trouvé fixé à cinquante-ſept, & lecture de ladite Lettre ayant été faite de ſuite, il a été délibéré qu'elle ſera tranſcrite ſur le Regiſtre des Délibérations de ce Conſeil.

Délibéré de tranſcrire ſur le Regiſtre la Lettre de M. le Baron de Breteuil, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, au ſujet de la durée du ſervice de M. Duroux, Capitoul.

Enſuite M. le Préſident a nommé Commiſſaires, pour vérifier les divers Scrutins, MM. le Marquis de Theſan-Poujol & de Guibert.

Après quoi il a été fait lecture par le Greffier, de la préſentation faite par MM. le Marquis de Beleſta & le Marquis de Bonfontan, Capitouls de la Premiere Claſſe, en conformité des Réglemens, de quatre ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. le Marquis de Beleſta, Capitoul de la Premiere Claſſe; & ayant été procédé par Scrutin,

M. le Marquis de Gramont eſt élu Capitoul de la Premiere Claſſe.

M. le Marquis de Gramont, a été élu Capitoul de la Premiere Claſſe, à la pluralité des voix, laquelle Election a été tout de ſuite publiée par le Greffier.

Enſuite le Greffier a fait lecture de la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, de quatre ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. Dubernard, Capitoul de la Troiſieme Claſſe.

M. Moyſſet eſt élu Capitoul de la troiſieme claſſe.

Ayant été procédé par Scrutin, M. Moyſſet, Procureur du Roi, a été élu Capitoul de la Troiſieme Claſſe, à la pluralité des ſuffrages; laquelle élection a été auſſi publiée par le Greffier.

Après l'élection des nouveaux Capitouls, il a été procédé au remplacement des membres des différentes Claſſes du Conſeil Politique, du Conſeil Général & des diverſes Commiſſions, dont l'exercice finira le 31 du préſent mois, ſur la préſentation faite par MM. les Capitouls, Claſſe par Claſſe, deſquelles préſentations il a été fait lecture par le Greffier.

CONSEIL POLITIQUE.

PREMIERE CLASSE.

Election des nouveaux Conſeillers électifs du Conſeil Politique de la Premiere, Seconde & Troiſieme Claſſes.

Sur la préſentation faite par MM. le Marquis de Beleſta & le Marquis de Bonfontan, Capitouls de la Premiere Claſſe, de huit ſujets, pour remplacer MM. le Comte de Caylus, le Marquis de Theſan-Poujol, de Guibert le fils, & de Cambolas, Conſeillers électifs de la Premiere Claſſe; par les quatre Scrutins qui ont été faits, M. le Marquis de Fon-

tenilles, M. le Marquis de Sers, M. le Marquis de Panat & M. le Baron de Labarthe, ont été élus Conſeillers électifs de la Premiere Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Sur la préſentation faite par MM. les Capitouls de huit ſujets, pour remplacer MM. Ricard, Lafue, Laburthe & Dézes, anciens Capitouls, Conſeillers électifs de la Seconde Claſſe; M. Darailh, M. Pratviel-Damades, M. Teynier & M. Chavardés, ont été élus Conſeillers électifs de la Seconde Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

TROISIEME CLASSE.

Sur la préſentation faite par MM. les Capitouls de ſeize ſujets, pour en être élu huit, à l'effet de remplacer MM. Moyſſet, Procureur du Roi; Rigaud, Profeſſeur en Droit; Dirat & Viguier, Avocats; Lagarrigue & Bonneſſerre, Procureurs; Aymar & Douziech père, Bourgeois, Conſeillers électifs du Conſeil Politique de la Troiſieme Claſſe, M. Baric, Conſeiller au Préſidial; M. Benet, Profeſſeur aux Arts; M. Malpel, Avocat; M. Lafage, Avocat; M. Caſſeyrol, Procureur au Parlement; M. Foulquier, Procureur au Parlement; M. Loubers, Bourgeois & M. Leſpinaſſe de Saunes, Bourgeois, ont été élus Conſeillers électifs de la Troiſieme

Claſſe du Conſeil Politique ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Vû l'heure tarde, il a été délibéré de renvoyer la continuation du préſent Conſeil Général à trois heures de relevée du jour de demain.

Lettre écrite à MM. les Capitouls, Gouverneurs de la Ville de Toulouſe, par M. le Baron de BRETEUIL, *Miniſtre & Secrétaire d'État, au ſujet de la durée du ſervice de M. Duroux, Capitoul.*

Lettre écrite à MM. les Capitouls, Gouverneurs de la Ville de Toulouſe, par M. le Baron de Breteuil, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, au ſujet de la durée du ſervice de M. Duroux, Capitoul.

A Verſailles, le 14 Décembre 1786.

J'ai reçu, MESSIEURS, la lettre que vous m'avez écrite le 2 de ce mois, pour me faire part des doutes que vous avez formés ſur la durée que doit avoir l'exercice de M. Duroux, Capitoul, qui a remplacé au commencement de cette année feu M. Morel, décédé le 31 Décembre de l'année derniere.

Je viens de prendre les ordres du Roi à ce ſujet. La Nobleſſe ne pouvant, ſuivant les Réglemens, être acquiſe par le Capitoulat qu'après l'avoir rempli pendant le temps preſcrit, qui a été fixé à quatre années, par l'Article VII de l'Arrêt du Conſeil du 25 Octobre 1783, l'on ne pourroit remplacer actuellement M. Duroux, qui n'eſt en place que depuis une année, ſans le priver du bénéfice de la Nobleſſe, puiſqu'il ne ſauroit l'avoir qu'après quatre ans complets d'exercice ; d'un autre côté, on ne pourroit le continuer ſeulement pour les trois ans

qui lui manquent, ſans intervertir l'ordre général des élections; ces conſidérations ont déterminé SA MAJESTÉ à décider qu'il doit continuer ſon exercice encore pendant quatre années ; vous ne manquerez pas de faire connoître cette déciſion au Conſeil Général, pour qu'il s'y conforme.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, MESSIEURS, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. Le Baron de BRETEUIL, *Signé.*

Du 28 Décembre 1786.

Pardevant MM. le Marquis de Beleſta, le Marquis de Bonfontan, Dubernard, Merle, Manent & Duroux, Capitouls ;

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Sauveterre, Préſident à Mortier ; MM. M^es^. Duregne, de Montegut, Baron de Montbel & d'Eſcalonne, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; de Reſſeguier, Avocat Général, & de Lartigue, Juge-Mage ; le Baron de Fleyres, le Vicomte de Bruniquel, le Marquis de Gavarret, d'Adhemar, Joulia, Gounon des Changes, I. Caſſaigne, Bouſquet, Trubelle, Pratviel-Damades, Rigaud, Dirat, Viguier, Bonneſſerre, Douziech, Arrazat, Monna, Francés, Loude, Babar, Naveres, Vaquier, Guyon, Richard, Loubers, Baron & Trinchant.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic.

M. Dubernard, Capitoul, a dit : que ce Conſeil

étant une ſuite de celui d'hier, il s'agit de reprendre la continuation des élections, commencées en conſéquence du point propoſé à cette aſſemblée.

Enſuite M. Dupuy, Syndic, a requis, pour la continuation de ce Conſeil, que le nombre des Vocaux ſoit fixé, & qu'il ſoit procédé aux élections qui reſtent à faire des membres du Conſeil Général & des diverſes Commiſſions, en comformité des Réglemens.

Sur quoi M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, à l'effet d'en fixer le nombre; ce qui ayant été fait, le nombre des Vocaux s'eſt trouvé fixé à quarante-quatre, & puis M. le Préſident a nommé Commiſſaires pour vérifier les Scrutins, M. le Marquis de Gavarret & M. de Fleyres.

CONSEIL GÉNÉRAL.

PREMIERE CLASSE.

Élection des nouveaux députés électifs du Conſeil Général.

Sur la préſentation faite par MM. le Marquis de Beleſta & le Marquis de Bonfontan, Capitouls de la Premiere Claſſe, de neuf ſujets, pour en être élu trois, à l'effet de remplacer MM. le Marquis de Gavarret, le Marquis de Bertier & le Comte de Theſan, députés électifs de la Premiere Claſſe; M. de Pujou, M. le Chevalier de Segla & M. le Baron de Villeneuve, ont été élus Conſeillers électifs de la Premiere Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

SECONDE

SECONDE CLASSE.

Sur la préſentation faite par MM. les Capitouls, de trois ſujets, à l'effet de remplacer M. Pratviel-Damades, député électif de la Seconde Claſſe; M. Bru, ancien Capitoul, a été élu député électif de la Seconde Claſſe; laquelle élection a été publiée par le Greffier.

TROISIEME CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, de dix-huit ſujets, pour en être élu ſix, à l'effet de remplacer MM. Perez, Aggrégé à l'Univerſité; Guyon, Avocat; Richard, Notaire; Coſtes, Procureur au Parlement; Loubers, Bourgeois, & Baron, Marchand Apothicaire, députés électifs de la Troiſieme Claſſe; MM. Eſparceil, Conſeiller au Préſidial; Jamme, Avocat au Parlement; Brunet, Docteur en Médecine; Imbert, Procureur au Sénéchal; Henault, Bourgeois, & Carriere, Maître en Chirurgie, ont été élus députés électifs de la Troiſieme Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Commiſſion des affaires Contentieuſes.

PREMIERE CLASSE.

Élection des nouveaux membres des Commiſſions de la Premiere, Seconde & Troiſieme Claſſes.

Sur la préſentation faite par MM. le Marquis de Beleſta & le Marquis de Bonfontan, Capitouls de la Premiere Claſſe, de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. le Comte de Caylus

& de Cambolas, Commiſſaires de la Premiere Claſſe; M. le Vicomte de Bruniquel & M. le Marquis de Panat, ont été élus Commiſſaires de la Premiere Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Commiſſion des affaires Contentieuſes.

SECONDE CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. Ricard & Lafue, Avocats, anciens Capitouls, Commiſſaires de la Seconde Claſſe; M. Joulia & M. Chavardés, anciens Capitouls, ont été élus Commiſſaires de la Seconde Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

TROISIEME CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. Dirat & Viguier, Avocats & Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe; dans la même Commiſſion M. Malpel & M. Lafage, Avocats, ont été élus Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Commiſſion pour les affaires Économiques.

PREMIERE CLASSE.

Commiſſion des affaires Économiques.

Sur la préſentation faite par MM. le Marquis de Beleſta & le Marquis de Bonfontan, Capitouls de la Premiere Claſſe, de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. le Marquis de Theſan-Poujol & de Guibert, Commiſſaires de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion des affaires Economiques; M. le Marquis de Fontenilles & M. le Vicomte de Bruniquel, ont été élus Commiſſaires de la Premiere Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. Laburthe, Écuyer, ancien Capitoul, Commiſſaire de la Seconde Claſſe dans la même Commiſſion; M. Pratviel-Damades, ancien Capitoul, a été élu Commiſſaire de la Seconde Claſſe dans la même Commiſſion; laquelle élection a été publiée par le Greffier.

TROISIEME CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de ſix ſujets, pour en être élu

deux, à l'effet de remplacer MM. Lagarrigue, Procureur au Parlement, & Moyſſet, Procureur du Roi, Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe, dans la même Commiſſion; M. Monna, Notaire, & M. Loude, Négociant, ont été élus Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Commiſſion de l'aſſiette des Impoſitions.

PREMIERE CLASSE.

Commiſſion de l'aſſiette des Impoſitions.

Sur la préſentation faite par MM. le Marquis de Beleſta & le Marquis de Bonfontan, Capitouls de la Premiere Claſſe, de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. le Marquis de Theſan-Poujol & de Guibert, Commiſſaires de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion de l'aſſiette des Impoſitions; M. le Vicomte de Bruniquel & M. le Baron de Labarthe, ont été élus Commiſſaires de la Premiere Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Il n'y a pas de remplacement à faire dans la Seconde Claſſe de cette Commiſſion.

TROISIEME CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de

MM. les Capitouls, de neuf ſujets, pour en être élu trois, à l'effet de remplacer MM. Moyſſet, Douziech & Rigaud, Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe, dans la même Commiſſion; M. Caſſeirol, Procureur au Parlement; M. Francés, Négociant; & M. Bruils, auſſi Négociant, ont été élus Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Commiſſion de l'audition des comptes du Tréſorier de la Ville, & du Receveur des Impoſitions.

Commiſſion de l'audition des comptes du Tréſorier de la Ville & du Receveur des Impoſitions.

PREMIERE CLASSE.

Sur la préſentation faite par MM. le Marquis de Beleſta & le Marquis de Bonfontan, Capitouls de la Premiere Claſſe, de quatre ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. le Marquis de Bertier & le Marquis de Gavarret, Commiſſaires de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion pour l'audition des comptes du Tréſorier & du Receveur des Impoſitions; M. d'Adhemar & M. de Pujou, Gentilshommes, ont été élus Commiſſaires de la Premiere Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. Pratviel, ancien Capitoul, Commiſſaire de la Seconde Claſſe, de la

même Commiſſion ; M. Bouſquet, ancien Capitoul, a été élu Commiſſaire de la Seconde Claſſe ; laquelle élection a été publiée par le Greffier.

TROISIEME CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls, de ſept ſujets, pour en être élu trois, à l'effet de remplacer MM. Coſtes, Procureur au Parlement ; Richard, Notaire, & Loubers, Bourgeois, Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe, dans la même Commiſſion ; M. Eſparceil, Conſeiller au Préſidial ; M. Trinchant, Négociant, & M. Imbert, Procureur au Sénéchal, ont été élus Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Les ſéances ont été terminées par la lecture que le Greffier a fait du Tableau général de l'Adminiſtration Municipale de cette Ville, pour l'année mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Du 18 Janvier 1787.

Pardevant Meſſieurs le Marquis de Gramont, Gounon-Loubens, Merle, Manent & Moyſſet, Capitouls ;

Le Conſeil Politique étant aſſemblé dans le petit Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire Boyer de Sauveterre, Préſident à Mortier ; MM. M^es^. de Caſſan-Glatens & d'Eſcalonne, Conſeillers & Commiſſaires

du Parlement ; le Baron de Fleyres, le Marquis de Fontenilles, le Marquis de Panat, le Baron de Labarthe, Joulia, I. Caſſaigne, Pratviel-Damades, Teynier, Chavardés, Monna, Francés, Babar, Bruils, Naveres, Vaquier, Baric, Benet, Malpel, Lafage, Caſſeirol, Foulquier, Loubers & l'Eſpinaſſe de Saunes.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic.

M. Manent, Capitoul a dit ; que ce Conſeil étoit aſſemblé pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture, après laquelle M. le Préſident a ordonné au Greffier de faire celle de la derniere délibération, ce qui a été fait.

Enſuite M. Joulia, l'un des Commiſſaires, a dit ; qu'il y a dans la paroiſſe de Saint-Nicolas un vieux Preſbytère adoſſé à l'Egliſe paroſſiale.

Concernant la maiſon Presbytérale de la Paroiſſe de St. Nicolas.

Qu'un Curé de cette Paroiſſe, nommé Aymeric Metge, trouvant apparemment le Preſbytère inſuffiſant, y joignit une maiſon, qui étoit contiguë, & de laquelle dépend un jardin conſidérable.

Que par ſon teſtament du 31 Mars 1759, Me. Metge légua cette maiſon & le jardin en dépendant à ſes ſucceſſeurs, à la charge par eux de l'habiter, & de payer, à leur nomination à la Cure, une ſomme de trois cents livres aux pauvres, ſuivant la diſtribution qu'il indiqua.

Que tous les ſucceſſeurs de Me. Metge ont habité la maiſon par lui léguée, conjointement avec le vieux Preſbytère, mais de telle maniere que le logement perſonnel des Curés étoit, conformément au

teſtament de Me. Metge, dans une chambre dépendante de la maiſon par lui léguée.

Que Me. Razeyre ayant été pourvu, il y a quelques années, de la Cure de Saint-Nicolas, ſur la réſignation de Me. Lamazoire, trouva les deux maiſons, ſavoir ; le vieux Preſbytère & la maiſon léguée par Me. Metge, dans le plus grand délabrement.

Qu'il s'adreſſa d'abord à M. l'Intendant, qui rendit une Ordonnance, portant, qu'il ſeroit procédé par le ſieur Gleyſes, expert, à la vérification des réparations à faire à la maiſon Preſbytérale ſeulement, & que cette vérification fut faite contradictoirement avec les héritiers de Me. Lamazoire, le Syndic de la Ville & Me. Razeyre.

Qu'à l'égard de la maiſon léguée par Me. Metge, il n'en fut pas queſtion devant M. l'Intendant, mais que cette maiſon fit la matiere de deux inſtances, qui furent engagées devant le Sénéchal de cette Ville, l'une par le Syndic du Capitoulat de la Daurade, (actuellement repréſenté par celui de la Ville) inſtance dans laquelle ce Syndic demanda que la Paroiſſe fût déchargée de l'obligation de fournir un logement à Me. Razeyre, attendu qu'il occupoit la maiſon léguée par Me. Metge, & qu'il ne pouvoit exiger deux maiſons.

Que ſur cette inſtance le Sénéchal rendit, le 4 Août 1779, une Sentence, par laquelle il condamna la Paroiſſe, ou le Syndic du Capitoulat, à fournir à Me. Razeyre un logement convenable, autre que la maiſon léguée par Me Metge.

Que toutes les parties ayant appellé au Parlement de

de cette Sentence, il fut rendu, le 9 Juillet 1781, un Arrêt, dont voici les principales diſpoſitions.

1°. Cet Arrêt démet Me. Razeyre de la demande en reſtitution de la ſomme de trois cents livres, par lui payée aux pauvres, pour le ſoutien de l'obit ou legs fait par Me. Metge.

2°. Sur la demande en paiement des tailles de la maiſon léguée par Me. Metge, il ordonne que les parties ſeront plus amplement ouïes dans le mois.

3°. Il déclare n'y avoir lieu d'ordonner être maiſon de la Paroiſſe, la maiſon léguée par Me. Metge aux Curés de Saint-Nicolas; il décharge ladite Paroiſſe de l'obligation de fournir à Me. Razeyre, pendant ſa vie, ou pendant qu'il reſtera Curé de St. Nicolas, une maiſon pour ſon logement perſonnel, autre que celle léguée par Me. Metge, à la charge par le Syndic, ſuivant ſon offre, de fournir dans l'ancienne maiſon Curiale, le logement néceſſaire pour les Vicaires, de même que le chai, la cave & l'écurie dépendant de cette maiſon, dont les anciens Curés & Me. Razeyre ont joui.

Et à la charge de faire faire au ſurplus de la même maiſon Preſbytérale les réparations néceſſaires pour ſa conſervation, qui peuvent être à la charge de la Paroiſſe.

4°. Il ordonne que la Paroiſſe fera faire à la maiſon, léguée par Me. Metge, les groſſes réparations, ſans préjudice au Syndic, de ſon recours, le cas y échéant, ſur les héritiers de Lamazoire, ancien Curé, & ſur Me. Razeyre, dans le cas que les groſſes réparations aient été occaſionnées pour le défaut d'en-

tretien du chef de Me. Lamazoire, ou de celui de Me. Razeyre.

5°. Si mieux ledit Syndic n'aime accepter l'offre dudit Razeyre de délaiſſer à la Paroiſſe, tant la maiſon léguée, que la maiſon Curiale & toutes leurs dépendances, après avoir préalablement fait procéder, aux frais & dépens dudit Syndic, à l'homologation de ladite rénonciation, & à la charge par led. Syndic, audit cas de pourvoir inceſſamment au logement de Me. Razeyre, conformément aux réglemens.

Que l'autre inſtance, relative à la maiſon léguée par Me. Metge, fut engagée par Me. Razeyre contre les héritiers de Me. Lamazoire, ſon prédéceſſeur; Me. Razeyre forma contre les héritiers la même demande qu'il avoit formée devant M. l'Intendant, tant contre eux, que contre la Paroiſſe, au ſujet du Preſbytère, c'eſt-à-dire, qu'ils fuſſent tenus de faire à cette maiſon les réparations qui étoient à leur charge.

Que ſur cette inſtance particuliere, il fut rendu une Ordonnance, qui ordonna une vérification d'experts, leſquels furent nommés & procéderent le 12 Septembre 1771 à la vérification ordonnée par le Sénéchal.

Que les choſes dans cet état, Me. Razeyre allarmé par les dégradations, tant de la maiſon léguée par Me. Metge, que de la maiſon Preſbytérale, pria MM. les Capitouls d'engager l'Adminiſtration à prendre une détermination au ſujet de l'option qui lui eſt déférée par l'Arrêt du 9 Juillet 1781; comme

auſſi, de pourvoir par proviſion ou autrement à ſon logement.

Que les deux Commiſſions des affaires Contentieuſes & Economiques réunies, ayant pris connoiſſance de l'état des deux maiſons, l'Adminiſtration ſe détermina à fournir à M. le Curé un logement proviſoire chez le ſieur Breſſolles, Charpentier.

Que Me. Razeyre étant mort ſur ces entrefaites, il a été fourni à Me. Campardon, Curé, qui l'a remplacé, & à ſes Vicaires, un logement dans la maiſon du ſieur Beſſaignet.

M. Joulia a ajouté, qu'on a dû voir, en liſant le compte rendu de cette Adminiſtration, que les 29 Janvier & 22 Mars 1784, il fut délibéré par le Bureau Enonomique de tâcher de convertir en un traité à vie, celui fait précédamment, pour ſix années, avec divers Curés de la Ville, & ſingulierement avec celui de Saint-Nicolas, pour ſon logement particulier & celui de ſes Vicaires, moyennant une ſomme de cinq cents livres, qui lui ſeroit payée annuellement.

Mais avant que les Commiſſaires nommés euſſent fait aucune démarche, Me. Campardon, Curé de Saint-Nicolas, préſenta un mémoire à la Commiſſion, pour expoſer, 1°. que la maiſon du ſieur Beſſaignet, dont il occupe une partie avec ſes Vicaires, ayant été ſaiſie réellement, il ne falloit pas ſe flatter qu'il pût y conſerver ſon logement; 2°. que cette maiſon eſt la ſeule décente & convenable, à portée de ſon Egliſe; 3°. que ne pouvant continuer le traité fait avec la Ville, pour ſon logement & celui de ſes Vi-

caires, il ne pouvoit s'empêcher de demander que la Ville rétablît l'ancienne maiſon Preſbytérale, offrant de prendre tels arrangemens qui ſeroient jugés convenables, pour la ceſſion de la maiſon léguée, contiguë à la maiſon Preſbytérale.

Que Me. Campardon offre, en conſéquence, à la Ville de faire l'abandon de la maiſon léguée, conformément aux diſpoſitions de l'Arrêt du Parlement, ſi elle veut y faire faire les conſtructions & les réparations néceſſaires pour ſon logement & celui de ſes Vicaires; qu'il offre encore de payer les 300 livres, conformément à la fondation, à raiſon du jardin, dont il jouira pendant ſa vie, ou pendant le temps qu'il ſera Curé de cette Paroiſſe, à la charge toutesfois, par la Ville, de lui fournir, dans l'ancienne maiſon Preſbytérale, le chai, la cave & l'écurie, dont les anciens Curés ont joui, auquel effet la Ville fera faire les réparations néceſſaires, & fera procéder, à ſes frais, à l'homologation de l'accord qui ſera fait entr'elle & Me. Campardon, de manière que cet accord ſoit exécuté par lui & par ſes ſucceſſeurs à ladite Cure.

Que, pour délibérer avec connoiſſance, les deux Commiſſions des affaires Contentieuſes & Économiques, réunies, firent évaluer, par l'Ingénieur de la Ville, les dépenſes qui réſulteroient, ſoit de la reconſtruction de l'ancienne maiſon Preſbytérale, ſoit des réparations & augmentations à faire à la maiſon léguée, afin d'y établir le logement dudit ſieur Curé & de ſes Vicaires, & des réparations à faire au chai, à la cave & à l'écurie, dont les prédéceſſeurs du Curé actuel ont joui.

Qu'ayant réſulté, du rapport & de l'état dreſſé par le ſieur Virebent, qu'il y a environ 2000 livres à épargner, en acceptant le délaiſſement de la maiſon léguée, offert par ledit ſieur Curé, attendu que les principaux murs, les bois de la toiture & des planchers peuvent ſervir, en grande partie; tandis qu'il faut démolir entièrement l'ancienne maiſon Preſbytérale, & faire une nouvelle fondation pour un bâtiment de trois étages; les Commiſſions ont été d'avis qu'il étoit convenable aux intérêts de la Ville, d'accepter l'offre dudit ſieur Curé, de paſſer, en conſéquence, avec lui un acte d'accord, pour être homologué par un Arrêt du Parlement, conformément aux diſpoſitions de celui du 9 Juillet 1781.

Que, dans cet objet, les deux Commiſſions ont été auſſi d'avis de faire exécuter le plan & le devis dreſſé par le Directeur des Travaux Publics de la Ville, des conſtructions & réparations à faire à ladite maiſon léguée, pour y établir le logement de M. le Curé & de ſes Vicaires, & celles qui ſont néceſſaires pour le chai, la cave & l'écurie, deſtinés à l'uſage dudit ſieur Curé: leſdites conſtructions & réparations étant évaluées en total, par l'état eſtimatif, à la ſomme 13,819 livres 2 ſous 5 deniers.

Que le projet d'accord, entre la Ville & M^e. Campardon, Curé de ladite Paroiſſe, rédigé par M. Duroux, Capitoul, en exécution de la Délibération des Commiſſions, a été approuvé par ledit ſieur Curé : cet accord renfermant toutes les précautions néceſſaires pour qu'il ſoit exécuté ſans difficulté, tant par le Curé actuel que par ſes ſucceſſeurs.

M. Joulia a encore ajouté que, quoique la Ville ſoit libre, d'après le ſuſdit Arrêt, de rejetter l'offre de la maiſon léguée, elle reſte toujours obligée de faire les groſſes réparations de cette maiſon, ſauf ſon recours; & que, dans cette occurrence, c'eſt un procès à intenter, tant aux héritiers de Me. Lamazoire, qu'à ceux de Me. Razeyre, prédéceſſeurs immédiats du Curé actuel, leſquels héritiers rejetteront les uns ſur les autres la dépenſe des réparations négligées, quoique les héritiers de Me. Lamazoire aient fait, à cet égard, des propoſitions dont la Commiſſion doit s'occuper.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, 1°. d'accepter l'offre énoncée ci-deſſus, faite par Me. Campardon, Curé actuel de la paroiſſe de Saint-Nicolas, & d'approuver le projet d'accord dont il eſt convenu.

2°. De faire homologuer cet accord par un Arrêt du Parlement, aux frais de la Ville, à la requête de ſon Syndic.

3°. D'approuver le plan des conſtructions & réparations à faire à la maiſon léguée, pour y établir le logement dudit ſieur Curé & de ſes Vicaires, au chai, à la cave & à l'écurie, dépendans de l'ancienne maiſon Preſbytérale; le tout conformément au plan & au devis eſtimatif, faits par l'Ingénieur de la Ville; par leſquels la dépenſe totale eſt évaluée à la ſomme de 13,819 livres 2 ſous 5 deniers.

4°. De renvoyer à la Commiſſion des affaires Contentieuſes, pour régler ce qui ſera dû par les héritiers, tant de Me. Lamazoire, que de Me. Razeyre, pré-

déceſſeurs immédiats de Me. Campardon, Curé actuel, à raiſon des réparations d'entretien qui étoient à leur charge.

Procès entre les ſieurs Eſtribaud, Marmond & Boyer, Chandeliers, & le Fermier des Octrois, au ſujet d'un droit de ſortie, exigé ſur les chandelles, par ledit Fermier.

M. Malpel, l'un des Commiſſaires, a dit : que le 19 Novembre dernier, les ſieurs Eſtribaud, Marmond & Boyer, maîtres Chandeliers de cette Ville, ont fait ſignifier à M. le Syndic de la Ville, une Ordonnance rendue par M. l'Intendant le 30 Septembre précédent, portant qu'il défendra au fonds des conteſtations pendantes devant M. l'Intendant, entr'eux & le ſieur Dolbe, Adjudicataire des Octrois, biens & revenus patrimoniaux de la Ville, à raiſon du Droit de Sortie ſur les Chandelles, prétendu par ce dernier.

Que la Commiſſion des affaires Contentieuſes, qui s'eſt occupée de nouveau de cette affaire, a été d'avis, qu'attendu qu'il paroît, par la dernière Ordonnance de M. l'Intendant, qu'il a voulu voir, d'une manière plus détaillée, qu'elles étoient les exceptions & les droits de la Ville au fonds, pour veiller à leur conſervation, la Ville doit répondre, de tout ſon pouvoir, à cette ſollicitude, en développant plus amplement des moyens qui établiront la légitimité de ſa défenſe, & convaincront de plus fort M. l'Intendant des juſtes motifs qui déterminèrent la Délibération précédente du 16 Décembre 1785; & qu'à cet effet, il convient de donner une nouvelle requête, dans laquelle il ſera obſervé,

1°. Que, ſuivant la page 3 du Tarif général des Droits d'Octroi de la ville de Toulouſe, les Chandelles ne doivent payer, par quintal, que 2 ſous 6 deniers pour droit d'écu; lequel droit ne doit être payé que

par les Marchands étrangers ſeulement ; que ſous ce point de vue, & quand même ce droit ne ſeroit pas exclu du Bail du ſieur Dolbe, celui-ci ne pourroit pas le prétendre ſur des Marchands de Toulouſe, tels que les ſieurs Eſtribaud, Marmond & Boyer; que, dans le cas où il ſuppoſeroit qu'on avoit pratiqué quelque fraude à cet égard, il ſe trouveroit dans l'eſpèce de l'article V de ſon Bail, où il eſt ſtipulé que, s'il ſurvient des contraventions & des fraudes, le Fermier n'aura aucune garantie contre la Ville, mais qu'il exercera ſes actions contre les redevables; & qu'au ſurplus, il y a de l'inexactitude de la part du ſieur Dolbe, d'alléguer que le droit dont on vient de parler eſt conteſté en ſoi ; puiſqu'il réſulte, au contraire, des propres termes de la requête dudit ſieur Dolbe, que leſdits Eſtribaud, Marmond & Boyer, ſoutiennent ſeulement que ce droit ne fait pas partie du Bail du ſieur Dolbe, par où ils n'entrent pas en conteſtation ſur l'exiſtence du droit en lui-même.

2°. Que l'art. XXXIV du Bail du S^r. Dolbe porte, à la fin : « Qu'il ne pourra percevoir aucun droit ſur » les Huiles, Suifs & Chandelles, comme auſſi ſur » les Fromages frais & ſur la paille » : qu'il eſt évident, par-là, que, quel que ſoit le droit ſur les Chandelles, & quelle que ſoit l'expreſſion du Tarif, le droit n'appartient pas audit Dolbe, Fermier, puiſqu'il en eſt exclu en termes formels; d'où il ſuit, par une conſéquence ultérieure, que le ſieur Dolbe allègue mal-à-propos, que le droit doit lui appartenir, de cela ſeul, qu'il réſulte des Regiſtres des Commis, que ce droit a été perçu par les précédens Fermiers,

vu

vu que, s'il y a eu quelque perception à cet égard, c'eſt une contravention aux conditions du Bail, & que ces perceptions ſont dans le cas d'être reſtituées.

Qu'il importe peu que, par l'article III du Bail du ſieur Dolbe, il ſoit ſtatué que la Ville n'entend comprendre dans le nouveau Bail que les biens, droits & revenus énoncés dans les articles du préſent Bail, & tels qu'ils ont été perçus légitimement par les anciens Fermiers, connus, déclarés & couchés ſur le Sommier; que cette généralité ne peut pas frapper ſur les exceptions ſpéciales & formelles, portées par le Bail lui-même, telles que celle du droit ſur les Chandelles, qui eſt exclu de la Ferme de la manière la plus expreſſe; ce qui fait tomber tout prétexte de demande en garantie de la part dudit ſieur Dolbe.

3°. Qu'il eſt pourvu à l'intérêt de la Ville par le Bail lui-même; puiſqu'il eſt porté, à l'article III, que, s'il y a quelques droits de récélés ou d'omis, ce ſera, ſans préjudice à la Ville de les faire rechercher & rétablir dans le temps & ainſi qu'elle aviſera, ce qui doit avoir lieu, à plus forte raiſon, pour le droit ſur les Chandelles, nommément excepté du Bail, & expreſſément réſervé à la Ville, tel qu'il eſt couché ſur le Tarif, & qu'elle ne manquera pas d'exiger ſur les Marchands étrangers, le cas y échéant, ou lorſqu'il y aura des fraudes également conſtatées.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Etat des déboursés, & honoraires de Me. Sans, Notaire de la Ville.

M. Francés, l'un des Commiſſaires, a dit: que Me. Sans, Notaire de la Ville, ayant préſenté ſon état des frais, déboursés & droits des actes qu'il a paſ-

ſés pour elle, depuis le 21 Décembre 1785, juſques & compris le 14 Juillet 1786 ; la Commiſſion, qui a vérifié cet état, a été d'avis de lui en faire payer le montant réglé & fixé à la ſomme de 1045 livres 6 ſous 6 deniers.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Francés, l'un des Commiſſaires, a dit : que, ſur la dénonce faite, que les bancs des Ecoles de Théologie ſont dégradés, la Commiſſion les a fait examiner, & a été d'avis d'y faire faire les réparations portées par l'état eſtimatif du ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, & évaluées à la ſomme de 127 livres 16 ſous.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Remplacement des Commiſſaires de la Ville, qui ſont membres de l'Académie des Arts.

M. Manent, Capitoul, a dit : que ce Conſeil doit procéder à la nomination des Commiſſaires de la Ville, qui ont ſéance à l'Académie des Arts, & qui remplaceront M. de Guibert dans la Première Claſſe; MM. Moyſſet & Viguier, dans la Seconde.

Sur quoi il a été délibéré de procéder par Scrutin, ſuivant l'uſage, à la nomination deſdits Commiſſaires.

Après quoi, M. le Préſident a nommé MM. le Marquis de Panat & le Baron de Labarthe, pour faire l'ouverture des Scrutins.

Et à l'inſtant, ayant été procédé auxdites Nominations, par le premier Scrutin, M. le Marquis de Fontenilles a été nommé Commiſſaire, pour remplacer M. de Guibert, dans la Première Claſſe : par le ſecond & troiſième Scrutins, MM. Malpel & Nave-

res ont été auſſi nommés Commiſſaires, pour remplacer, dans la Troiſième Claſſe, MM. Moyſſet & Viguier.

Du 3 Mars 1787.

&

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c. &c.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que ce Conſeil étoit aſſemblé pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Enſuite, M. le Marquis de Gramont a dit; que l'expérience qu'il a acquis pendant quatre années, par une application particulière à découvrir les reſſources des gens ſuſpects qui s'introduiſent dans cette Ville, l'a convaincu que, pour réuſſir à écarter cette eſpèce d'hommes, nuiſibles aux Citoyens, il eſt indiſpenſable d'établir à Toulouſe, un Commis deſtiné expreſſément à ſurveiller les malfaiteurs.

Etabliſſement d'un Commis pour ſurveiller les malfaiteurs.

Que ſi cet établiſſement eſt déjà indiſpenſable, combien ſera-t-il plus néceſſaire, lorſque les Foires franches, dont le privilége vient d'être accordé à cette Ville, y ſeront en activité.

Qu'il n'eſt pas douteux que ces Foires n'attirent à Toulouſe un plus grand nombre d'étrangers, que par le paſſé, & que c'eſt à la faveur de ce concours que les filous s'introduiront dans cette Ville auſſi en plus grand nombre.

Que les Commis actuellement prépoſés pour la police, ſuffiſant à peine aux opérations dont ils ſont chargés, un Commis de plus eſt abſolument néceſſaire pour cette partie eſſentielle de l'ordre public.

Que perſuadé que cet établiſſement ſeroit très-

avantageux, il a fait part de cette idée à M. l'Intendant, qui lui a marqué par ſa réponſe du 30 Janvier dernier, qu'il lui paroît très-utile, ſur-tout ſi la direction en eſt confiée à une perſonne dont le zèle & l'expérience ſoient éprouvés, qu'il ſe fera un plaiſir de concourir à ſes vues, & qu'il s'empreſſera d'autoriſer la délibération du Conſeil de Ville, qui déterminera cet établiſſement, approuvant la propoſition qui en ſera faite.

Qu'en conſéquence il propoſa, le 3 Février dernier, à la Commiſſion des affaires Economiques, l'établiſſement de ce Commis, & fit lecture de la lettre de M. l'Intendant; que la Commiſſion a trouvé cet établiſſement convenable au bien public, & a été d'avis de fixer à la ſomme de ſept cents vingt livres, les appointemens annuels de ce Commis, prépoſé pour ſurveiller les malfaiteurs.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Remplacement à faire des arbres morts à la promenade de l'Eſplanade & du jardin Royal.

M. Duroux, Capitoul a dit; qu'en conſéquence d'une délibération prîſe par la Commiſſion des affaires Economiques, deux Commiſſaires & lui ſe ſont tranſportés au jardin Royal & à l'Eſplanade, où ils ont vérifié, avec le plus grand ſoin, les arbres à remplacer à l'une & à l'autre de ces promenades, & les moyens à prendre pour réparer le préjudice qu'elles ont ſouffert juſqu'à préſent, & prévenir la deſtruction totale qui les menace.

Qu'il réſulte de cette vérification que le nombre des arbres, qu'il eſt indiſpenſablement néceſſaire d'arracher & de replanter au jardin Royal, ſe porte

à vingt-ſept ; ſur quoi, diſtraction faite de ſeize qui ont été achetés à M. le Marquis de Fourquevaux, & qui ont été employés à en remplacer un pareil nombre au jardin Royal, il n'en reſte plus que onze à arracher & replanter.

Que le nombre total de ceux qui ſont morts à l'Eſplanade eſt de deux cents trente-un, ſavoir ; quatorze à l'allée de St. Michel, un au rond des Carmes Déchauſſés, quarante à l'allée des Hériſſons, pareil nombre à l'ovale ou grand rond, neuf à l'allée de la porte Montoulieu, quatre-vingts-un à l'allée de Saint-Etienne, cinq jeunes, à l'allée de l'abreuvoir du Canal, & quatorze à la grande allée.

Qu'indépendamment de ces arbres morts, il en eſt pluſieurs, dont le mauvais état doit faire craindre une mort prochaine, à laquelle il eſt impoſſible de porter remede.

Que ſi une replantation partielle peut ſuffire dans certaines allées, où la mortalité & le délabrement ſont moins grands, elle eſt impraticable dans l'allée de Saint-Michel, dans celle des Hériſſons & dans celle de Saint-Etienne, où le petit nombre des arbres qu'on pourroit conſerver, deviendroit nuiſible à ceux qu'on replanteroit.

Que par toutes ces conſidérations MM. les Commiſſaires & lui, ont penſé qu'il falloit rétablir les onze arbres défectueux qui ſont au jardin Royal, remplacer ceux qui manquent au rond des Carmes Déchauſſés, au grand ovale, à l'allée de la porte Montoulieu, à celle de l'abreuvoir du Canal, à la grande allée, & faire une replantation générale aux

allées de Saint-Michel, de Saint-Etienne & des Hériſſons, opération qui ſera renvoyée à la ſaiſon prochaine, attendu que la ſaiſon eſt maintenant trop avancée, & qu'il ſeroit d'ailleurs impoſſible de ſe procurer les arbres néceſſaires.

Que cependant il ſeroit à propos de faire faire des affiches pour la vente, au plus offrant & dernier enchériſſeur, de tous les arbres qui ſeront dans le cas d'être arrachés, ce qui ne ſe fera pourtant que dans les mois de Septembre ou Octobre prochain, & de nommer une Commiſſion, à laquelle ſeront donnés tous les pouvoirs néceſſaires, à l'effet de traiter avec les entrepreneurs, tant pour la fourniture des arbres, que pour la replantation.

Que ſur ce rapport, les trois Commiſſions réunies, ont été unanimement d'avis, 1°. de remplacer au jardin Royal les onze arbres morts, & tous ceux qui pourront mourir d'ici à l'hiver prochain.

2°. De faire arracher en entier tous les arbres, tant vieux que jeunes, des allées de Saint-Michel, des Hériſſons & de Saint-Etienne, & de les faire replanter en totalité.

3°. De faire arracher & replanter tous les arbres qui ont été, ou qui ſeront trouvés morts, ou dans un état de maladie incurable, dans les autres allées de l'Eſplanade, dans le grand & dans le petit rond.

4°. Qu'en conſéquence, tous les arbres qui devront être arrachés, ſeront marqués, pour être vendus, après des affiches & des publications, en faveur de celui qui fera la condition meilleure pour la Ville.

5°. Que les Commiſſaires qui ſeront nommés à

cet effet, ſeront chargés, non-ſeulement de faire la vente & la délivrance au plus haut enchériſſeur, aux clauſes & conditions qui lui paroîtront les plus ſages & les plus avantageuſes à la Ville, & dont la principale ſera, que l'arrachement des arbres ne pourra être fait qu'au mois de Septembre ou d'Octobre prochain; mais encore de traiter avec les fourniſſeurs des jeunes arbres, ſoit pour la plantation, ſoit pour la préparation des terres, ſoit enfin pour tout ce qui devra précéder, accompagner ou ſuivre la plantation projettée.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Joulia, l'un des Commiſſaires, a dit; que les barrieres de l'Eſplanade & des autres promenades de la Ville, ayant beſoin d'être réparées, la Commiſſion les a faites vérifier par le Directeur des Travaux Publics de la Ville, qui a évalué à la ſomme de deux cents deux livres les réparations à faire.

Concernant les réparations à faire aux barrieres de l'Eſplanade, & des autres promenades.

Qu'on ne peut ſe diſſimuler qu'après avoir employé cette ſomme aux réparations énoncées dans l'état eſtimatif, on ſera bientôt obligé de faire une dépenſe peut-être plus conſidérable, attendu qu'il eſt impoſſible que des barrieres en bois réſiſtent longtemps à l'intempérie des ſaiſons.

Que cette conſidération avoit déterminé les Adminiſtrateurs des dernières années à faire conſtruire deux barrières en pierre, avec de fortes chaînes de fer, placées aux deux extrêmités de l'allée de Saint-Etienne, dont la première dépenſe eſt, à la vérité, plus conſidérable, puiſqu'elle ſe monte à 337 livres

5 ſous pour chaque barrière, d'après l'état eſtimatif dreſſé par ledit ſieur Virebent; mais leur durée eſt à perpétuité, & diſpenſe de tous frais d'entretien.

Qu'il paroîtroit très-eſſentiel aux intérêts de la Ville de ſuivre cette idée, dont l'utilité eſt ſenſible.

Que, pour ne point entreprendre tout de ſuite la dépenſe conſidérable qu'occaſionneroit l'établiſſement de toutes les barrières, en pierre, ſi on les faiſoit dans ce moment, on pourroit ſe borner à en faire deux actuellement, & deux enſuite tous les ans; ce qui, dans la ſuite des temps, rempliroit les vues économiques qu'on doit ſe propoſer, ſans qu'on eût, pour ainſi dire, ſenti la dépenſe, qui paroîtroit trop forte, s'il falloit la faire toute à la fois.

Qu'on trouveroit d'ailleurs, dans cette propoſition, l'avantage de réparer les barrières dégradées, avec le bois de celles qui ſeroient remplacées par celles de pierre.

Que la Commiſſion, qui s'eſt occupée de ces barrières, a été d'avis de faire faire toutes les barrières de l'Eſplanade, du jardin Royal, & des autres Promenades, en pierre, ſur le modèle de celles qui ſont aux deux extrêmités de l'allée de Saint-Etienne; & néanmoins que, pour rendre cette dépenſe moins onéreuſe à la Ville, il n'en ſera fait que deux chaque année; que les deux premières qui ſe feront cette année, ſeront placées aux deux extrêmités de la grande Allée; & que le bois de celles qui ſeront remplacées, ſera employé à réparer celles qui ont beſoin de l'être.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion. M.

M. Joulia, l'un des Commiſſaires ; a dit ; qu'à la ſuite des réparations faites récemment aux Priſons du Sénéchal, on a été obligé de démolir le plancher qui couvre l'allée de ces Priſons, & qu'on s'eſt apperçu que les planches de celui de la deuxième chambre des Priſonniers civils étoient vermoulues.

Plancher de la deuxieme chambre des Priſons du Sénéchal, deſtinée aux Priſonniers civils, à réparer.

Qu'on s'eſt empreſſé de prendre les précautions convenables, pour éviter qu'il n'arrivât quelque fâcheux accident, & qu'il eſt urgent de conſtruire ce plancher à neuf, avec des madriers de bois de chêne, fortement chevillés.

Que le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, ayant été chargé de dreſſer l'état eſtimatif de ces réparations, elles ont été évaluées à la ſomme de 380 livres 5 ſous, & que la Commiſſion a été d'avis de les faire faire ſans délai, étant très-urgentes.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Joulia, l'un des Commiſſaires, a dit ; que, depuis long-temps, les étrangers faiſoient à cette Ville le reproche ſenſible, de laiſſer ſubſiſter à ſes portes & ſur l'avenue la plus fréquentée, un monument inventé dans les ſiècles paſſés, qui, bien loin de produire l'effet ſalutaire que les Loix avoient cru y attacher, les Fourches Patibulaires étoient moins un épouvantail qui inſpirât l'horreur & l'effroi aux méchans, qu'un foyer dangereux, d'où s'exhaloient des miaſmes funeſtes, & des vapeurs méphitiques, qui corrompoient l'air.

Démolition des Fourches patibulaires.

Que nos Concitoyens, & ſur-tout ceux qui avoi-

ſinoient les Fourches Patibulaires, faiſant des vœux pour leur démolition, avoient préſenté, dans divers temps, des ſuppliques, & fait des repréſentations à cet effet.

Qu'enfin, MM. les Capitouls, ayant reçu l'ordre de les faire démolir, en vertu des Lettres Patentes, enrégiſtrées au Parlement, ſe ſont empreſſés de les mettre à exécution, & qu'ils ont la ſatisfaction d'annoncer à cette Aſſemblée, que ce monument affreux a été détruit, & qu'il n'exiſte plus.

Que, cependant, l'inhumation des cadavres expoſés à ces Fourches, ainſi que les oſſemens entaſſés dans l'intérieur, ayant été faite avec une religieuſe attention, on auroit à propoſer le rembourſement de cette dépenſe & de celle de la démolition; ce qui s'eſt monté à plus de 200 livres, ſi, par les ſoins & la vigilance de MM. les Capitouls, la vente des matériaux n'avoit produit une ſomme de 191 livres 12 ſous au-deſſus de la dépenſe.

Que l'emploi naturel de cet argent eût été de le verſer dans les coffres de la Ville: mais MM. les Capitouls ayant été ſollicités par le Bureau de l'Œuvre des Priſonniers de la Miſéricorde, d'en faire un don pour le ſoulagement de ces malheureux, ils ont *jugé* à propos de conſulter, à cet égard, la Commiſſion des Affaires Économiques, qui a été unanimement d'avis de propoſer à ce Conſeil de faire cet acte de charité en faveur des Criminels détenus dans les diverſes Priſons de la Ville, & de délivrer la ſomme dont il s'agit au Tréſorier de cette Œuvre.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Monna, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Baour, Imprimeur, ayant préſenté le compte des impreſſions par lui faites pour la Ville, depuis le premier Juillet 1786 juſqu'au 31 Décembre ſuivant, montant à la ſomme de 917 livres 3 ſous, la Commiſſion des Affaires Économiques l'a vérifié, & a reconnu que les prix donnés à chaque article de ce compte, ſont conformes à ceux qui ont été fixés par le traité fait avec ledit ſieur Baour le 3 Février 1786, à l'exception de huit articles dudit compte, ſur chacun deſquels, il y a une petite erreur; & qu'à raiſon de ce, la Commiſſion a été d'avis de modérer ledit état à la ſomme de 904 livres 17 ſous, & de faire payer cette dernière ſomme audit ſieur Baour.

État des impreſſions faites pour la Ville, depuis le 1 Juillet 1786, juſques au 31 Décembre ſuivant.

Ce qui a été ainſi délibéré.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que MM. les Capitouls ayant reçu l'Ordonnance du Roi, & celle de M. l'Intendant, du 19 Janvier dernier, concernant la levée de quarante hommes de Milice dans cette Ville, pour la préſente année 1787, il convenoit de nommer huit Commiſſaires pour aſſiſter, ſuivant l'uſage, avec MM. les Capitouls, au tirage du Sort.

Sur quoi, il a été délibéré de nommer huit Commiſſaires.

Et à l'inſtant, M. le Préſident a nommé MM. le Baron de Labarthe & le Marquis de Panat, pour la Première Claſſe; MM. Darailh & Joulia, pour la Seconde; & MM. Vaquier, Leſpinaſſe, Loude &

Monna, pour la Troiſième Claſſe, à l'effet d'aſſiſter, avec MM. les Capitouls, au tirage du Sort.

Du 11 *Mars* 1787.

Brevet, par lequel M. de Senovert, Avocat en Parlement, & ancien Capitoul, eſt nommé Capitoul Premier de Juſtice.

Du 11 *Mai* 1787.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit; que ce Conſeil a été convoqué pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Délibération au ſujet de la nomination de M. l'Archevêque de Toulouſe, Principal Miniſtre d'Etat.

Il a dit enſuite, que la Ville, pénétrée des biens infinis qu'elle a reçus de M. l'Archevêque, qui, depuis vingt années, n'a ceſſé de s'occuper de ſes avantages, & du bonheur de ſes habitans, ſous tous les rapports de ſon Gouvernement, applaudit avec tranſport au choix que Sa Majeſté vient de faire d'un Miniſtre, dont toutes les qualités & les vertus égalent le génie & les connoiſſances en tout genre.

Senſible & généreux, humain & charitable, juſte & ami de l'ordre; jamais Prélat ne repandit avec plus de diſcernement d'abondantes aumônes, & ne ſut mieux lier le bien particulier qu'il fait, au bien général, dont il eſt continuellement occupé.

Parmi les établiſſemens nombreux de cette grande Ville, il n'en eſt aucun qu'il n'ait rendu utile; &, ſi tout ce qu'il a projetté peut jamais s'effectuer, Tou-

louſe réunira tous les avantages que lui permet d'eſpérer ſon heureuſe ſituation.

Ce n'eſt pas ſeulement par des vues générales de bien public, que M. l'Archevêque a cherché à procurer tous ces avantages à la Ville; c'eſt encore par attachement & par affection; il nous aime autant que nous le chériſſons; & ſa ſenſiblité a toujours éclaté, au plus léger témoignage de notre reconnoiſſance.

Combien n'eſt pas précieuſe pour la Ville, ſon élévation à un Miniſtere qui dirige l'Adminiſtration générale du Royaume! rien n'échappera à ſes regards pénétrans: dans l'étendue de cette vaſte Adminiſtration, il fera marcher de front la gloire de la Religion, avec l'Adminiſtration politique, & par-tout où il y aura quelque bien à faire, il s'y portera avec ardeur, mais ſon cœur ſe portera de préférence vers une Ville à laquelle il tient, par tous les liens qui peuvent attacher une ame ſenſible & bienfaiſante.

En ſuivant les mouvemens de ſa reconnoiſſance & de ſon amour, il paroît que le Conſeil doit charger MM. les Capitouls d'envoyer à M. l'Archevêque un extrait de la préſente délibération, comme un monument éternel de ſes ſentimens reſpectueux, & des vœux que tous les Citoyens ne ceſſeront de former pour ſon bonheur & pour ſa gloire.

Ce qui a été ainſi unanimement délibéré.

M. Monna, l'un des Commiſſaires, a dit enſuite; que la Commiſſion de l'aſſiette des Impoſitions a examiné les différentes Commiſſions de MM. les Commiſſaires, préſidens pour le Roi à la derniere aſſem-

blée des Etats de cette Province, datées de Montpellier le 13 Janvier dernier, contenant les ſommes qui doivent être impoſées ſur cette Ville & ſa Banlieue, la préſente année 1787, en exécution de l'Arrêt du Conſeil qui autoriſe les impoſitions ſur le général de la Province.

Preambule des Impoſitions. *Préambule des Impoſitions à faire ſur la Ville & Banlieue de Toulouſe, la préſente année* 1787.

Contingent de la Ville & ſa Banlieue.

CHAPITRE PREMIER.

Sommes à impoſer à titre de Taille, à raiſon des objets dont la note eſt ci-après.

Sommes à impoſer, conformément auxdites mandes ou commiſſions, montant à la ſomme de deux cents ſoixante-deux mille ſix cents quatre-vingts dix-neuf livres quatre ſous ſix deniers.

SAVOIR;

Dettes & affaires du pays.

Pour la quotité de la Ville des dettes & affaires du pays, 206,137 livres 16 ſous 7 deniers.

Fraix des états, & gages de leurs Officiers.

Pour la quotité des frais des états & gages de leurs Officiers, 8325 livres 19 ſous 2 deniers.

Gratifications & debets des comptes.

Pour ſa quotité des gratifications & debets des comptes, 2982 livres 3 ſous 6 deniers.

Étape.

Pour ſa quotité de l'étape, 4500 livres.

Sénéchauſſée.

Pour ſa quotité des deniers de la Sénéchauſſée, pour la réparation des ponts & chemins à ſa charge, ou les intérêts des emprunts faits à leur occaſion, 32,939 livres 2 ſous 4 deniers.

Pour ſa quotité des mortes-paies 968 liv. 12 ſous 5 deniers. Mortes-paies.

Pour ſa quotité des garniſons, 6845 liv. 10 ſous 6 deniers. Garniſons.

CHAPITRE II.

Pour les dépenſes ordinaires & locales, conformément au réglement de MM. les Commiſſaires du Roi & des Etats, du 17 Avril 1741, Ordonnances poſtérieures & Arrêts du Conſeil, la ſomme de 163,653 l. 16 ſous, ſuivant l'état dépoſé au Greffe. Dépenſes ordinaires & locales que la Ville n'impoſe pas.

CHAPITRE III.

Dépenſes qui, quoiqu'elles ſoient annuelles, ne ſont pas compriſes dans le ſuſdit Réglement de 1741, attendu qu'elles peuvent varier, mais dont l'impoſition eſt permiſe par des Ordonnances ou par des Arrêts du Conſeil; ces dépenſes montant à 53,405 l. 4 ſous 9 deniers. *Idem.*

SAVOIR;

Pour le nétoiement des rues, places de la Ville & des Fauxbourgs, ſuivant le bail paſſé pour trois ans, à vingt-quatre entrepreneurs, le 11 Février 1786, 3198 livres.

Pour la taxation du Tréſorier de la Ville, conformément à la délibération du Conſeil de Ville, du 13 Août 1762, autoriſée par Arrêt du Conſeil du 18 Février 1765, 4000 livres.

Pour la Caiſſe d'amortiſſement, 20,000 livres.

Pour le ſixieme huitieme de l'abonnement fait avec la Province au prix de 96,000 livres, à raiſon des ouvrages de la place intérieure de la nouvelle entrée de St. Cyprien, qui étoit à la charge de la Ville, 12,000 livres.

Pour l'entretien des chemins de la Banlieue, à la charge de la Ville 8101 livre 4 ſous 9 deniers.

Pour les tentures, paraſſols & tapiſſeries, à la charge de la Ville, pour les Proceſſions générales qui ſe font dans le cours de l'année, 350 liv.

Pour l'entretien des Pompes, à l'uſage des Incendies & leur manœuvre, 1686 livres.

Pour les Impreſſions que la Ville fait faire annuellement, environ 2000 livres.

Pour le loyer des maiſons ſervant de Cazernes, pour les Troupes qui paſſent à Toulouſe, par étape, 2167 livres.

CHAPITRE IV.

Idem. La ſomme de 12,000 livres, pour être employée aux dépenſes imprévues, petites réparations, & aux frais des procédures criminelles, faites à la requête du Procureur du Roi, conformément à l'Arrêt du Conſeil, du 26 Juin 1778, 12,000 livres.

CHAPITRE V.

Intérêts, dont le montant n'eſt pas impoſé. La ſomme de 75,693 liv. 7 ſ. 8 den, pour le paiement des intérêts de l'année courante, à faire aux créanciers

créanciers de la Ville, conformément au Jugement de vérification de MM. les Commiſſaires du Roi & des Etats, des 21 Janvier & 31 Décembre 1734, & autres Ordonnances & Arrêts poſtérieurs, ſuivant l'état dépoſé au Greffe de l'Hôtel de Ville, y compris 6961 livre 16 ſous 2 deniers, pour l'intérêt du contingent de cette Ville, du rachat fait en 1774, par la Province, des charges Municipales, créées par l'Édit de Novembre 1771.

CHAPITRE VI.

Montant des ſommes qui ne ſont pas impoſées, & que la Ville paie des fonds de la caiſſe de ſon Tréſorier.

La ſomme de 305,033 livres 7 ſous 5 deniers, pour les dépenſes énoncées aux 2, 3, 4 & 5 chapitres de ce préambule, auxquelles la Ville fournit, au moyen du produit de ſes revenus patrimoniaux & droits d'Octroi, laquelle ſomme étant diſtraite, il ne reſtera à impoſer, à titre de taille, que celle de 261,129 liv. 6 ſous, à laquelle il faut ajouter, pour les taxations du Receveur, fixées à ſix deniers pour livre, par l'Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1783, la ſomme de 6525 livres 14 ſous 2 deniers; & de plus celle de 1313 livres 9 ſous 11 deniers, pour les deux pour cent, de l'avance du montant du quart deſd. impoſitions, qui doit être faite par led. Receveur au défaut des redevables qui ſeroient préférés.

De ſorte que le total de la ſomme à impoſer la préſente année 1787, à titre de taille, ſur 5115 liv. livrantes du compoix terrier ſe portant à 268.910 l. 5 ſous 10 deniers, la livre livrante ſe monte à 52 l. 14 ſous 3 deniers.

La Ville eſt compriſe pour 6000 liv. dans la repartition faite par M. l'Intendant du fonds deſtiné aux indemnités.

M. Monna a dit auſſi, que M. l'Intendant, par une Ordonnance du 15 Février dernier, a aſſigné à la Ville, ſur les fonds des indemnités accordées à la Province par un Arrêt du Conſeil du 5 Janvier auſſi dernier, une ſomme de 6000 livres pour être repartie ſur les parties du taillable de ſept Capitoulats de cette Ville, qui ont ſouffert l'année derniere des dommages par la grêle & autres cas fortuits; le Capitoulat de la Pierre qui ne s'étend pas hors la Ville, ne devant point participer à ce don. Que pour ſe conformer à ladite Ordonnance, la Commiſſion a été d'avis de faire un moins impoſé de ladite ſomme de 6000 liv., en faveur de la partie de chacun des ſept Capitoulats qui a ſouffert des dommages ſur les récoltes, en aſſignant à chacun des propriétaires des fonds qui ont ſouffert, ſa portion de ladite ſomme, proportionnellement à ſon allivrement.

Mande de la Capitation.

M. Monna, continuant ſon rapport, a dit; que la Commiſſion a examiné la mande de la Capitation, de laquelle il réſulte que la Ville doit fournir la préſente année 1787, pour ſa quotité, ſans y comprendre celle de MM. les Officiers du Parlement & du Bureau des Finances de cette Ville, qui ont une mande particuliere, la ſomme de 97,778 livres 8 ſous 1 denier, y compris le gras d'un & demi pour cent, les frais de la confection des rôles, le ſupplément à cauſe du ſecond cinquieme de la conſtruction des Priſons de la Conciergerie du Parlement, les taxations de M. le Tréſorier de la Bourſe, à raiſon de deux deniers pour livre, & celles du Receveur de la Ville, fixées à ſix deniers pour livre, par le ſuſdit Arrêt du

Conſeil, du 13 Avril 1783, & 199 livres 8 ſous 9 deniers, par augmentation à la ſomme portée par la mande, ces 199 livres 8 ſous 9 deniers devant être impoſées la préſente année dans le département de cette impoſition, au profit du ſieur Delaporte, Receveur, pour les nons-valeurs excédant le gras des rôles des années 1783 & 1784, de laquelle ſomme ledit ſieur Receveur a été déclaré créancier de la Ville, par le procès-verbal de clôture de ſes comptes de ces deux années.

Mande des Vingtiemes d'induſtrie.

M. Monna a encore dit; que la Commiſſion a auſſi examiné la mande des Vingtiemes d'induſtrie, à laquelle eſt jointe l'Ordonnance de MM. les Commiſſaires du Roi & des Etats, du 27 Mars dernier, d'où il réſulte qu'il doit être ſupporté par les habitans ſujets à cette impoſition, la ſomme de 28,086 l. 17 ſous 4 deniers, y compris les taxations de M. le Tréſorier de la Bourſe, celle du Receveur de la Ville, les frais de la confection du rôle, & le gras d'un & demi pour cent, pour les non-valeurs, laquelle dite ſomme doit être impoſée, conformément à l'uſage.

A laquelle ſomme eſt encore ajoutée celle de 246 l. 17 ſous 4 deniers, pour être impoſée la préſente année, dans le département de cette impoſition, au profit du ſieur Delaporte, Receveur, provenant des non-valeurs, excédant le gras des rôles des années 1783 & 1784, de laquelle ſomme ledit ſieur Receveur a été déclaré créancier de la Ville, par le procès-verbal de clôture de ſes comptes de ces deux années.

Impoſition concernant les Egliſes & maiſons Presbytérales.

M. Monna a dit auſſi, que le Tréſorier de la Ville ayant avancé des fonds de ſa caiſſe, une ſomme de

25,267 liv. 19 ſous 1 den., pour les conſtructions & réparations des Egliſes & maiſons Preſbytérales qui ont été faites & qui ſont à la charge des huit Capitoulats, d'après les diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil, du 17 Novembre 1780, le Conſeil Politique délibéra, le 12 Mai 1786, de diviſer en quatre annnées, l'impoſition de cette ſomme ſur les huit Capitoulats, pour ne pas les ſurcharger; de ſorte que le ſecond quatrieme à impoſer la préſente année, ſe porte à la ſomme de 6316 livres, 19 ſous 11 deniers, à laquelle il doit être ajouté celle de 2498 liv. 12 ſous 6 den. dont la Ville a fait auſſi l'avance depuis ladite délibération, pour de pareils objets, le tout, montant à la ſomme de 8815 livres 12 ſous 5 deniers, y compris les taxations du Receveur, qui ſera tenu de remettre cette derniere ſomme au Tréſorier de la Ville, pour laquelle impoſition, il ſera fait un rôle particulier.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, d'impoſer les ſommes énoncées ci-deſſus, conformément à l'uſage.

Procès tranſigé entre la Ville & le Syndic des Religieux Bénédictins, au ſujet de leur Directe ſur le ſol des maiſons acquiſes par la Ville, & cédées aux Dames Religieuſes Maltaiſes.

M. Lafage, l'un des Commiſſaires, a dit; que le Conſeil de Ville ayant arrêté par pluſieurs Délibérations, duement autoriſées, de conſtruire une rue qui formeroit l'alignement de la nouvelle porte St. Cyprien, au pont-neuf, il fallut, pour l'exécution de ce projet, acheter les maiſons & ſol des particuliers qui ſe trouvoient ſur cet alignement.

Que les Dames Religieuſes Maltaiſes y ayant une partie de leur jardin ou enclos, on leur propoſa de vendre la partie qui devoit néceſſairement entrer dans les travaux publics, mais elles refuſerent, ſous

divers prétextes, dont il paroît inutile aujourd'hui de rendre compte.

Que ce refus des Dames Maltaiſes donna lieu à une inſtance, qui fut portée devant M. l'Intendant, en vertu d'une attribution particuliere.

Que pour terminer ce procès, au gré de toutes parties, on imagina de faire acheter par la Ville quelques maiſons, ſituées au midi de l'enclos des Dames Maltaiſes, qui prendroient ces maiſons en remplacement du terrein qu'elles céderoient au couchant du même enclos, pour la conſtruction de la nouvelle rue.

Que l'expédient ayant été agréé, ſoit par la Ville, ſoit par les Dames Maltaiſes, on prit à ce ſujet diverſes Délibérations, qu'on fit autoriſer par M. l'Intendant, & enſuite par un Arrêt du Conſeil ; les maiſons furent achetées au nom de la Ville, & le 23 Mai 1781 on paſſa l'acte d'échange avec les Dames Maltaiſes.

Qu'il fut convenu par clauſe expreſſe dans cet acte, que dans le cas » les fonds cédés par la Ville » ſeroient ſujets à quelque rente fonciere, de quelque » nature qu'elle fût, la Ville en demeureroit char- » gée, & ſeroit obligée de la faire acquitter, ou » de prendre les meſures convenables pour la faire » éteindre, les parties ſe cédant & ſe tranſportant » réciproquement leſdits fonds, francs, libres & » allodiaux, de toute nature de rente, cenſive & re- » devance ſeigneuriale.

Que quelque temps après cet acte, les Religieux Bénédictins de la Daurade aſſignerent les Dames

Maltaiſes devant le Sénéchal, en repréſentation des titres, en vertu deſquels elles jouiſſoient des maiſons que la Ville leur avoit cédées, & en paiement des autres droits auxquels ces titres pourroient donner ouverture.

Que les Dames Maltaiſes appellerent la Ville en garantie ; ce recours étoit naturel & littéralement fondé ſur l'acte d'échange du 23 Mai 1781.

Que toutes parties s'étant préſentées, le Sénéchal ordonna une Clauſion qu'on avoit commencé d'inſtruire, lorſque le Syndic de la Ville propoſa un Déclinatoire, & prétendit que le Sénéchal étoit incompétent pour connoître d'une affaire qu'il falloit regarder comme une ſuite & une dépendance des Arrêts du Conſeil, rendus au ſujet des travaux publics, qui avoient donné lieu au contrat paſſé avec les Dames Maltaiſes.

Que le Sénéchal s'étant déclaré compétent, on fit appel au Parlement de l'Appointement qui avoit démis du Déclinatoire.

Que pendant qu'on diſputoit ainſi ſur la forme, il intervint un Arrêt du Conſeil, du 10 Septembre 1785, portant évocation de l'inſtance.

Que cet Arrêt ayant été ſignifié aux Religieux de la Daurade, avec aſſignation, ils aſſignerent de leur côté les Dames Maltaiſes en intervention, & donnerent une requête inſtructive, dans laquelle l'affaire eſt amplement diſcutée, tant ſur la forme, que ſur le fonds.

Que du côté de la forme, les Religieux Bénédictins ſoutiennent que l'évocation n'étoit pas praticable.

Qu'au fonds, ils ſoutiennent que les maiſons acquiſes par la Ville, & cédées enſuite aux Dames Maltaiſes, étant ſituées dans leur Directe, il doit leur revenir deux droits de lods, l'un à raiſon de l'achat fait par la Ville, & l'autre, à raiſon de la ceſſion faite aux Dames Maltaiſes, en contr'échange d'un terrein qui eſt ſitué dans une autre Directe, le tout ſans préjudice du droit d'indemnité.

M. Lafage a ajouté, qu'ayant été chargé d'examiner cette affaire, il expoſa, dans le rapport qu'il en fit aux Commiſſions réunies, ce que la Ville avoit à eſpérer & à craindre, & qu'il fut délibéré qu'on tâcheroit de terminer l'affaire à l'amiable.

Que les Commiſſaires nommés pour cela trouverent dans les Religieux de la Daurade les meilleures diſpoſitions, & que le réſultat des conférences fut, qu'au lieu d'une ſomme d'environ 5000 livres, à laquelle ils faiſoient monter leurs prétentions, rigoureuſement calculées, ils ſe contenteroient d'une ſomme de deux mille cinq cens livres, moyennant quoi ils ne pourroient plus demander aucun droit de Directe ſur les maiſons dont il s'agit ; l'inſtance demeurant tranſigée & éteinte, tous dépens compenſés.

Que cet arrangement ayant été rapporté à une nouvelle aſſemblée des Commiſſions réunies, les mêmes Commiſſaires furent autoriſés à tranſiger avec les Religieux de la Daurade, aux ſuſdites conditions.

Qu'en exécution de ce délibéré, les Commiſſaires de la Ville & le Syndic de la Daurade, ont déja ſigné un accord conforme, mais ſubordonné à l'approbation de ce Conſeil, & à l'autoriſation de M.

l'Intendant, ainſi que le délibéré qui contient leur pouvoir.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions réunies.

Directe prétendue par Mᵉ. Salvat, Docteur en Médecine, ſur un terrein ſitué à Pouvourville.

M. Lafage, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'en 1731 il s'éleva une conteſtation entre MM. les Capitouls & les habitans de Pouvourville, au ſujet d'un terrein, contenant environ trente-ſix arpens, déſigné & limité de la maniere qui ſuit, dans le Cadaſtre de la Ville de 1694, Moulon 6ᵉ., art. 88.

Un Communal, ſitué le long de la riviere de Garonne, Capitoulat de la Dalbade, de la contenance d'environ ſix arpens, confrontant à préſent du levant, le grand chemin de Toulouſe à Auterrive; midi, le Communal de Vieille-Toulouſe; couchant, le canal de la riviere de Garonne, & du ſeptentrion, le pré ayant appartenu à M. de l'Hopital, foſſé entre deux.

Que les habitans de Pouvourville prétendoient que ce terrein leur appartenoit, & qu'ils alloient même juſqu'à ſoutenir qu'ils le poſſédoient noblement.

Qu'au contraire, le Syndic de la Ville diſoit que ce terrein appartenoit à la Ville, ainſi que tous les Communaux, ſitués dans le Gardiage.

Que ſur cette conteſtation les parties tranſigerent le 13 Mars 1731, aux conditions ſuivantes.

» Que les habitans de Pouvourville reconnurent » que le terrein contentieux appartenoit à la ville de » Toulouſe en toute propriété, & comme ils avoient » amélioré une partie de ce terrein, ſur laquelle ils

avoient

avoient fait quelques plantations, on voulut les laiſſer jouir du fruit de leurs travaux ; en conſéquence, MM. les Capitouls leur inféoderent cette partie de terrein, contenant environ ſept arpens, à la charge ; 1°. d'en payer annuellement la taille, ſuivant la fixation portée par l'acte ; 2°. de payer auſſi annuellement & à perpétuité, au Tréſorier de la Ville, une rente de 5 ſous par arpent; 3°. d'en paſſer reconnoiſſance à la Ville chaque vingt-neuf ans, ſous les clauſes ordinaires, même du droit de lods, le cas arrivant.

Qu'on s'obligea de leur faire valoir l'inféodation & de leur en porter pleine éviction & garantie.

Que les habitans de Pouvourville poſſédoient ſous la foi de cet acte, lorſque Me. Salvat, Docteur en Médecine les fit aſſigner le 20 Octobre 1785 devant le Sénéchal de cette Ville, & demanda ;

1°. La nouvelle reconnoiſſance du terrein mentionné dans les titres qu'il communiqua.

2°. La condamnation en paiement des cenſives arrierées.

3°. Et, en défaut, la conſolidation du Domaine utile au Domaine direct.

Que le ſieur Blanc, Syndic des Habitans de Pouvourville, auquel la ſignification fut faite, ne s'étant pas préſenté, Me. Salvat pourſuivit, le 15 Décembre ſuivant, un appointement en défaut, qui lui adjugea ſes concluſions.

Qu'après pluſieurs commandemens & pluſieurs ſommations qu'il eſt inutile de ramener, Me. Salvat, qu'on négligeoit de reconnoître, & qui n'étoit pas

payé des arrérages des cenſives, dont l'appointement prononçoit la condamnation, obtint, le 21 Février 1786, une ordonnance ſur requête, qui lui permit de prendre poſſeſſion du terrein qu'il prétendoit être dans ſa directe.

Que cette Ordonnance fut ſignifiée le même jour, & encore le 30 Mars ſuivant, à Me. Blanc, avec aſſignation à jour, lieu & heure, pour ſe trouver à la priſe de poſſeſſion du terrein que Me. Salvat alloit réunir à ſon domaine.

Que le lendemain 31 *Mars*, *Me. Salvat ſe fit* mettre en poſſeſſion par le miniſtère d'un Huiſſier, qui en dreſſa procès-verbal.

Que, dans cet état des choſes, on eſt venu dénoncer les pourſuites de Me. Salvat, & faire connoître à la Ville l'intérêt qu'elle avoit dans cette conteſtation.

Que l'intérêt de la Ville eſt manifeſté, puiſque le terrein ſur lequel Me. Salvat a réclamé la directe, & dont il s'eſt mis en poſſeſſion, eſt le même qui fit la matière de la tranſaction du 13 Mars 1731.

Que l'identité du terrein ſe démontre par la ſimple lecture des actes ſignifiés de la part de Me. Salvat, & qu'il ſuffit, pour s'en convaincre, de rapprocher les confins donnés dans ces actes, de ceux que le cadaſtre de la Ville donne au terrein, ſur lequel elle tranſigea, en 1731, avec les Habitans de Pouvourville; les confins du levant, du midi & du couchant, étant littéralement les mêmes dans le cadaſtre & dans les titres de Me. Salvat.

Et quant au confin ſeptentrional, que la différence n'eſt qu'apparente, qu'on verra que les titres

de Me. Salvat & le cadaſtre ſont pafaitement d'accord, ſi l'on fait attention que les Habitans de Pouvourville poſsèdent, au nord du terrein contentieux, le pré qui appartenoit jadis à M. l'Hopital, & que celui-ci avoit ſuccédé, en cette partie, à noble Nicolas de Barthery, qui remplit le confin ſeptentrional dans le premier des titres produits par Me. Salvat. Ces faits ſont prouvés par une reconnoiſſance de 1667, qui eſt le ſecond titre que Me. Salvat emploie.

Que le terrein qui fit l'objet de la tranſaction de 1731, & dont la ville de Toulouſe inféoda une partie aux Habitans de Pouvourville, étant le même que Me. Salvat prétend dépendre de ſa directe, il eſt clair que cette prétention intéreſſe autant, & même plus, la Ville, que les Emphitéotes qu'elle eſt obligée de garantir.

Que les titres de Me. Salvat ſont, 1°. une reconnoiſſance du 7 Novembre 1667, conſentie par Bernard Carrere & Antoine Bouſquet, Syndic des Habitans de Pouvourville, en faveur de Me. Jean Berniac, co-Seigneur direct dudit lieu de Pouvourville, abſent, le Notaire ſtipulant pour lui.

2°. Un acte du 15 Avril 1668, dans lequel le ſieur Barriere, en acceptant la précédente reconnoiſſance, termine quelques conteſtations qui s'étoient élevées, & liquide les frais, que Carrere & Bouſquet lui paient des deniers, eſt-il dit, qu'ils ont reçus de la Communauté de Pouvourville.

3°. Me. Salvat invoque auſſi le Livre des Eſtimes, ou ancien Cadaſtre de la Ville, de l'an 1477, *folio* 73, qui énonce une poſſeſſion de Jean Morliere, auprès

du Communal de Vieille-Touloufe, ſujette à dix-huit tolzas d'oublie, en faveur de Bernard de Gavarret.

Qu'il a été queſtion de ſavoir ſi ces divers titres ſuffiſent pour établir la directe que Me. Salvat réclame.

Que dans tous les cas, il falloit déterminer la conduite qu'il conviendroit de tenir, ſi la Ville étoit intimée ſur l'appel qu'on diſoit avoir été relevé par les Habitans de Pouvourville, de l'Ordonnance du Sénéchal, qui envoyoit Me. Salvat en poſſeſſion du terrein dont il s'agit.

M. Lafage a encore dit; qu'ayant été chargé de l'examen de cette affaire, il en fit le rapport à l'Aſſemblée des Commiſſions réunies du 27 Mars dernier, & qu'il paroît évident;

1°. Que les titres de Me. Salvat étoient plus que ſuffiſans pour établir ſa directe.

2°. Que la tranſaction de 1731 étoit l'ouvrage de l'erreur, puiſque la totalité du terrein dont la Ville avoit inféodé une partie aux Habitans de Pouvourville, leur appartenoit, en vertu des titres produits par Me. Salvat.

3°. Que les Habitans de Pouvourville n'ayant pas ceſſé de poſſéder le terrein contentieux, ils avoient conſervé tout le droit que ces titres leur donnoient.

Qu'en conſéquence, il fut délibéré que, ſi la Ville étoit appellée dans l'inſtance, elle déclareroit qu'elle conſentoit à ce que la tranſaction de 1731 demeurât pour non-avenue, & à ce que les Habitans de Pouvourville fuſſent déchargés des obligations qu'ils contractèrent par cet acte, ſans préjudice néanmoins des Tailles & autres Impoſitions auxquelles le fonds

dont il s'agit peut être aſſujetti ; & que, moyennant ce, la Ville demanderoit qu'il fût déclaré n'y avoir lieu de prononcer ſur la garantie & les dépens, contre celle des Parties qui ſuccomberoit.

Qu'il eſt arrivé ce qu'on avoit prévu depuis la Délibération dont on vient de rendre compte. Par exploit du 27 Avril dernier, les Habitans de Pouvourville ont aſſigné la Ville en intervention d'inſtance au Parlement, & demandent qu'elle ſoit tenue de rendre taiſant Me. Salvat, ou de le relever & garantir de *toutes les* condamnations qu'il pourroit obtenir contr'eux.

Que la Ville ne peut pas ſe diſpenſer de ſe préſenter, & qu'il ne paroît pas qu'elle puiſſe tenir une défenſe plus ſage, que celle qui ſe trouve tracée dans la Délibération priſe par la Commiſſion le 27 Mars *dernier.*

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, de conſentir à ce que la tranſaction paſſée le 13 Mars 1731, entre la Ville & les Habitans & Bientenans de Pouvourville, demeure pour non-avenue, & à ce qu'ils ſoient déchargés des obligations qu'ils contractèrent par cet acte, ſans préjudice néanmoins des Tailles & autres Impoſitions auxquelles le fonds dont il s'agit peut peut être aſſujetti ; moyennant quoi, le Syndic de la Ville eſt autoriſé à demander qu'il ſoit déclaré n'y avoir lieu de prononcer ſur la garantie demandée à la Ville par leſdits Habitans & Bientenans de Pouvourville, par leur exploit d'aſſignation du 27 Avril dernier, & que ledit ſieur Syndic demandera les dépens contre la Partie qui ſuccombera.

La Ville conſent à ce que la tranſaction paſſée le 13 Mars 1731, entre elle & les habitans & bientenans de Pouvourville, demeure pour non-avenue.

État des frais, honoraires & débourſés dûs par la Ville à M. Huart Duparc, ſon Avocat aux Conſeils.

M. Lafage, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. Huart Duparc, Avocat aux Conſeils, qui a occupé pour la Ville dans pluſieurs affaires, a envoyé à M. Dupuy, Syndic, un état des frais, honoraires & débourſés qu'il a expoſés, depuis le premier Avril 1783 juſques & inclus le 31 Décembre 1786; que les articles de cet état montant à la ſomme de 1560 livres 15 ſous 6 deniers, ayant été vérifiés par la Commiſſion des Affaires Contentieuſes, elle a trouvé que la demande étoit juſte, & qu'en conſéquence elle a été d'avis de faire payer à M. Huart Duparc la ſomme portée par ſon état.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

État des frais, honoraires & débourſés de Me. Marre le père, Procureur à la Cour des Aides de Montpellier, à raiſon du procès qui y eſt pendant, au ſujet du droit de Leude & de Coupe, perçu à Gaillac.

M. Lafage, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion des Affaires Contentieuſes a vérifié auſſi l'état des frais, honoraires & débourſés, préſenté par Me. Marre le père, ancien Procureur à la Cour des Aides de Montpellier, à raiſon des Affaires dont il avoit été chargé par la Ville, devant ladite Cour, montant à la ſomme de 894 livres 10 ſous, ſur laquelle ledit ſieur Marre ayant déjà reçu, le 27 Mai 1770, celle de 720 livres, il ne lui reſte dû que 174 livres 10 ſous, que la Commiſſion a été d'avis de lui faire payer.

Ce qui a été ainſi Délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

La ville de Toulouſe eſt compriſe pour 15,000 liv. dans l'Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1787, concernant les indemnités.

M. le Marquis de Fontenilles, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. de Puymaurin, Syndic Général de la Province de Languedoc, toujours attentif à témoigner à cette Ville ſes ſentimens de bienveillan-

ce, s'eſt empreſſé de donner avis à M. Dupuy, Syndic, qu'elle a été compriſe pour une ſomme de 15,000 livres, dans l'Arrêt du Conſeil, du 5 Janvier dernier, concernant les indemnités accordées aux Villes & Communautés de la Province, pour aider cette Ville dans la dépenſe de ſes travaux défenſifs, contre les attaques des eaux de la Garonne, & des travaux néceſſaires à la conſervation de ſon territoire.

Que la Commiſſion des Affaires Économiques a été d'avis de remercier M. de Puymaurin de ſon attention obligeante, & de faire préſenter à M. l'Intendant, par le Procureur de la Ville, une requête, afin d'en obtenir l'ordonnance néceſſaire pour opérer le paiement de ladite ſomme, qui ſera employée à ſa deſtination.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire au bâtiment du Manège.

M. le Marquis de Fontenilles, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il y a long-temps que l'Écuyer chargé de l'Ecole d'Équitation de cette Ville, avoit repréſenté à l'Adminiſtration, qu'il y avoit beaucoup de réparations à faire au Manège.

Que M. Berdoulat, Ecuyer, qui a remplacé M. Fraiche, ayant renouvellé ces repréſentations, dans un mémoire qu'il a préſenté à la Commiſſion des Affaires Economiques, elle a fait vérifier ce Manège par des Commiſſaires, qui ont reconnu la néceſſité de faire les réparations demandées; & que, ſur leur rapport, la Commiſſion a chargé le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, de dreſſer l'état eſtimatif de ces réparations.

Que ce devis fut préſenté à la Commiſſion, aſſemblée le 2 Mars dernier, où il fut lu dans le détail qu'il renferme ; mais que la dépenſe qui réſulteroit de ſon exécution, ſe portant à la ſomme de 4082 livres 6 ſous 8 deniers, parut un peu trop forte pour la faire en entier dans le cours de cette année ; & que quoiqu'il ait été reconnu que toutes les réparations mentionnées dans ce devis, ſont de néceſſité & de convenance, la Commiſſion a été d'avis de l'exécuter, à l'exception des articles qui concernent les fermetures des arceaux, dont la dépenſe particulière eſt évaluée à la ſomme de 991 livres; l'exécution de cette partie devant être renvoyée au mois de Janvier prochain.

M. de Fontenilles a ajouté, qu'il penſe que toutes ces réparations étant jugées néceſſaires, il vaudroit mieux les faire toutes à la fois, d'autant qu'elles ſeront mieux faites par un ſeul & même Entrepreneur, que de les diviſer, ſur-tout dès qu'il n'y aura qu'environ ſix mois de différence de l'exécution d'une partie du devis à l'autre.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré de renvoyer à la Commiſſion, à l'effet de fixer & faire faire au Manège, taxativement, les réparations urgentes & néceſſaires, conformément au devis.

M. le Marquis de Fontenilles, l'un des Commiſſaires, a dit; que le nommé Bertrand Capoul, Jardinier, a préſenté un mémoire à la Commiſſion, dans lequel il expoſe, qu'il poſſéde un jardin, au quartier de St. Aubin, qui longe la rue des nouveaux Cimetieres & celle

celle qui du bâtiment de l'ancien Séminaire de Caraman conduit aux foſſés de la Ville.

Accord fait entre la Ville & le nommé Bertrand Capoul, Jardinier, au ſujet du curage & de l'entretien d'un foſſé ouvert en 1782 dans ſon Jardin, longeant la rue des Cimetieres, au Faubourg St. Etienne.

Qu'en 1782 on voulut élargir cette derniere rue, pour la plus grande commodité du charrois, & pour faciliter l'écoulement des eaux, & que l'Aminiſtration délibéra de ſupprimer une gondole, ci-devant établie le long des maiſons de cette rue, & de faire ouvrir un foſſé de quatre-vintgs treize cannes de longueur dans le jardin dud. Capoul, pour l'écoulement des eaux.

Qu'à cet effet on prit le terrein néceſſaire dans cette partie du jardin, où il y avoit cinquante ſouches d'oſiers & une planche de fourrage.

Qu'au lieu d'accorder audit Capoul une indemnité proportionnée, il ne lui fut accordé qu'une ſomme de 200 liv., à peine ſuffiſante pour la perte des oſiers *& du fourrage*; délibération par laquelle cette ſomme fut accordée aud. Capoul, portant que c'étoit pour la valeur de cinquante-deux cannes trois pams & quatre pouces de terrein, pour l'indemnité relative aux oſiers & aux fourrages & pour l'entretien du foſſé.

Que ledit Capoul, en acceptant ladite ſomme de 200 livres, ne crut pas être chargé de l'entretien dudit foſſé & qu'il a été ſurpris d'apprendre, il y a quelques jours, qu'il en étoit chargé.

Qu'à cet égard il repréſente à l'Adminiſtration que la charge de l'entretien du foſſé ne peut avec juſtice le regarder, ne devant pas être aſſujetti à faire tous les quinze jours le curage diſpendieux de ce foſſé, qui prend une ſi grande quantité des eaux qui s'y dégorgent, venant des quatre rues de l'Eſtele, des

Greniers, de la Roumec & de l'ancien Séminaire de Caraman.

Qu'en admettant que ledit foſſé ſoit mitoyen entre la Ville & led. Capoul, il demande que la dépenſe du curage ſoit faite à frais communs & qu'il y ſoit aviſé pour le paſſé & pour l'avenir, ſoit en prenant un arrangement avec lui, ſoit de toute autre maniere.

Que ſur les obſervations dud. Capoul, la Commiſſion des affaires Economiques ayant chargé deux Commiſſaires d'examiner les objets de ce mémoire, ils ſe tranſporterent ſur le local, & puis s'étant fait repréſenter la délibération qui détermina le paiement de la ſomme de 200 livres que ledit Capoul reçut en 1782, ils ont reconnu que l'entretien dudit foſſé ne pouvoit être entièrement à ſa charge, étant juſte que la Ville contribue pour la moitié aux frais du curage, & que led. Capoul leur a offert de ſe charger entièrement à perpétuité de l'entretien & du curage dudit foſſé, moyennant la ſomme de 200 livres, qui lui ſera payée par la Ville, une fois ſeulement.

Que ſur le rapport que les Commiſſaires firent de leur vérification & de la propoſition dudit Capoul, la Commiſſion fut d'avis de l'accepter, en ne lui offrant cependant que la ſomme de 120 livres, qui lui ſeroit payée une fois.

Qu'en conſéquence la propoſition fut faite de cette maniere audit Capoul, qui l'a acceptée, de ſorte que la Commiſſion a été d'avis de lui payer ladite ſomme de 120 livres & de paſſer un acte avec lui, par lequel il ſe chargera, ſuivant ſon offre, de l'entretien

& du curage, à perpétuité, dudit foſſé, ſans qu'il puiſſe demander à la Ville, ni pour le paſſé ni pour l'avenir aucune ſorte d'indemnité, ſous quelques raiſons ni prétextes quelconques.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. le Curé de la paroiſſe de Croix-Daurade, a demandé que l'Adminiſtration lui permît de clorre à ſes frais & dépens, un lopin de terrein adjacent à la maiſon Preſbytérale, qui n'eſt d'aucun uſage.

Permiſſion donnée à M. le Curé de la Paroiſſe de Croix-Daurade de clorre un lopin de terrein adjacent à la maiſon presbytérale.

Que la Commiſſion connoiſſant la modicité de l'objet, a été d'avis de permettre audit ſieur Curé de faire clorre ledit terrein, à ſes frais & dépens, pour être à l'avenir une dépendance de la maiſon Preſbytérale.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion des affaires Economiques a vérifié l'état des frais & droits des actes que Me. Sans, Notaire, a retenus pour la Ville, depuis le 14 Juillet 1786, juſques & compris le 4 Avril 1787; & qu'après l'examen qui en a été fait, elle a été d'avis de faire payer audit ſieur Sans la ſomme de 728 livres 9 ſous, tant pour ſes débourſés des droit de contrôle, que pour ſes honoraires.

État des honoraires & débourſés dûs à Me. Sans, Notaire, à raiſon des actes qu'il a paſſés pour la Ville.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion ayant été inſtruite qu'il y a

Réparations à faire au Radeau placé ſur le bord de la Garonne, au quartier de Tounis.

des réparations à faire au Radeau placé ſur les bords de la Garonne, au quartier de Tounis, a chargé le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, de dreſſer un état eſtimatif de ces réparations, reconnues néceſſaires, par lequel elles ſont évaluées à la ſomme de 296 livres 10 ſous, & que la Commiſſion a été d'avis de les faire faire inceſſamment.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire au toit du Bureau des Octrois de la porte de St. Etienne.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit; que la couverture du Bureau des Octrois & de la loge du Portier de la porte de Saint-Etienne ſont en très-mauvais état, d'après la vérification que la Commiſſion en a fait faire; & qu'elle eſt d'avis de faire exécuter au plutôt l'état eſtimatif dreſſé par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, des réparations urgentes à faire à ladite toiture, évaluées à la ſomme de 178 liv. 10 ſous.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire à la toiture & aux croiſées de la Salle des Audiences du Sénéchal.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il y a diverſes réparations à faire à la toiture & aux croiſées de la Salle des Audiences du Sénéchal, & que la Commiſſion a été d'avis de faire exécuter le devis de ces réparations, dreſſé par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, par lequel elles ſont évaluées à la ſomme de 319 liv. 12 ſous.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Monna, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'ayant

été dénoncé à MM. les Capitouls que le bâtiment de l'aîle gauche en entrant dans la cour de l'Hôtel de M. le Premier Préſident, menace d'une chûte prochaine, ils chargerent le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de le vérifier; & qu'attendu qu'il réſulte du procès-verbal de ſa vérification, en date du 31 Mars dernier, que ce bâtiment eſt inhabitable, & ne peut ſubſiſter long-temps, & que la dépenſe qui ſeroit faite pour l'étayer ſeroit en pure perte; la Commiſſion a été d'avis de faire démolir, ſans délai, ledit bâtiment, & néanmoins de laiſſer ſubſiſter juſques au premier plancher le mur qui longe la cour dudit Hôtel, à l'effet de lui ſervir de clôture; comme auſſi, que les matériaux provenant de ladite démolition ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour le prix en être remis au Tréſorier de la Ville, qui s'en chargera en recette.

Démolition d'une partie de bâtiment longeant à gauche la cour de l'Hôtel de M. le Premier Préſident.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Monna, l'un des Commiſſaires, a dit; que les rideaux des croiſées de la Salle des Aſſemblées particulieres de l'Académie des Jeux Floraux, ſont hors d'uſage, & que la Commiſſion a été d'avis de les renouveller; cette dépenſe, qui eſt à la charge de la Ville, d'après l'Édit du mois d'Août 1773, concernant cette Académie, ſe portera à la ſomme de 260 liv.

Rideaux à renouveller des croiſées de la Salle des Aſſemblées particulieres de l'Académie des Jeux Floraux.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Monna, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Delaporte, Receveur des Impoſitions de cette

Arrérages dûs à la Ville par le ſieur Delaporte, Receveur des Impoſitions, ſur la levée par lui faite en 1782.

Ville, doit encore la ſomme de 48,498 livres 17 ſous 1 denier, dont la Ville a fait l'avance, au moyen des fonds de la caiſſe de ſon Tréſorier, pour les Impoſitions de l'année 1782; la ſéparation des caiſſes dudit Tréſorier & du Receveur des Impoſitions n'ayant commencé qu'en l'année 1783, en exécution de l'Arrêt du Conſeil du 14 Février de cette même année.

Que d'après la note remiſe par M. le Tréſorier de la Ville, de laquelle il réſulte que ledit ſieur Delaporte doit à la Ville ladite ſomme, ſauf le montant des non-valeurs ou des leveures des Impoſitions de ladite année 1782; les Commiſſions réunies ont délibéré de donner un mois, à compter de ce jour, pour toute prefixion & délai, audit ſieur Delaporte Receveur, pour le paiement de ladite ſomme de 48,498 livres 17 ſous 1 denier, qu'il doit à la Ville, à raiſon des Impoſitions de ladite année 1782; ſauf les déductions à faire pour le montant des non-valeurs, ou de ſes droits de levée de ladite année.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré de ſurſeoir aux pourſuites à faire contre ledit ſieur Delaporte, Receveur des Impoſitions, à la charge par lui de payer dans ſix mois, à compter de ce jour, le quart de la ſomme par lui due à la Ville, & le reſtant de cette ſomme de ſix en ſix mois, juſques au parfait paiement; & que s'il manque de payer à la premiere échéance, & enſuite aux délais énoncés ci-deſſus, il ſera uſé contre lui des voies de rigueur pour la ſomme totale, ſans autre délibération.

Arrérages des Impoſitions dûs par les héritiers du nommé Albert Soulignac, à raiſon d'une maiſon ſituée près la porte d'Arnaubernard.

M. Monna, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Bermont, Caiſſier de M. Delaporte, Receveur des Impoſitions de la Ville, a fait ſaiſir réellement pour la ſomme de 3047 liv. 6 den., une maiſon avec ſon jardin, dépendans de l'hérédité du nommé Albert Soulignac, ſituée près la porte d'Arnaudbernard, à raiſon des arrérages des tailles & des vingtièmes impoſés ſur ces objets.

Qu'après cette ſaiſie, les pourſuites ont été faites par Me. Penavayré, Avocat, qui a obteun un appointement de MM. les Capitouls le 6 Juillet dernier, qui a ordonné la vente judiciaire deſdites maiſon & jardin, pour, du produit, être payée la ſomme de 3565 liv. 2 ſous 6 deniers, ainſi que le montant des tailles & vingtièmes qui courront & écherront juſques au jour de l'adjudication du décret, les dépens étant liquidés à la ſomme de 167 liv. 16 ſous 3 deniers.

Que ſur cet appointement les affiches de quarantaine ont été faites & ſignifiées aux héritiers dudit Soulignac, le 6 Septembre dernier, & qu'il ne reſte maintenant qu'à faire l'enchere de forme, au Greffe du Cadaſtre, laquelle enchere doit être faite par l'Avocat pourſuivant, faiſant, tant pour lui, que pour ſon ami élu ou à élire.

Que ladite maiſon & jardin étant chargés d'environ 200 livres, pour la taille ou vingtieme, & ſitués près la tour dite de l'Exécuteur, perſonne ne s'eſt préſenté, & qu'on n'eſpère pas qu'il s'en préſente, pour couvrir aucune offre quelconque.

Que la Ville eſt donc dans le cas de faire faire elle-même une offre par l'Avocat, pour prendre ladite

maiſon & jardin par décret, afin de donner la décharge deſdites impoſitions, par repriſe, au Receveur; & qu'en conſéquence, la Commiſſion a été d'avis qu'il y a lieu de donner pouvoir à Me. Penavayré, Avocat, de faire une offre de la ſomme de 100 livres, au nom de M. le Syndic de la Ville.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Compte du produit de la régie des Octrois & Revenus patrimoniaux de la Ville en 1785 & 1786.

M. Monna, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion des affaires Economiques ayant délégué MM. Babar & Loude, Commiſſaires pour vérifier les comptes de la régie des Octrois & Revenus patrimoniaux de la Ville, faite pendant le cours des années 1785 & 1786, ils ont procédé à cet examen & vérifié les comptes, préſentés par deux des ſieurs Campan frères, agiſſant pour tous les héritiers de feu M. François Jacques Campan de Latour, leur frére, Directeur de cette régie, des recettes & dépenſes faites depuis le premier Janvier 1785, juſques & compris le 31 Décembre 1786.

Que d'après les pièces juſtificatives ils ont trouvé, pour ce qui concerne le compte de l'année 1785, que la reccette en argent, compoſée de vingt chapitres, s'eſt portée à la ſomme de 474,914 livres 11 ſous 1 den. & trois quarts, & la dépenſe, compoſée de huit chapitres, à celle de 435,737 livres 2 ſous 6 deniers & trois quarts; partant, que le comptable a plus reçu que dépenſé la ſomme de 39,177 livres 8 ſous 7 deniers.

Et quant à ce qui concerne le compte de l'année 1786, que la recette en argent, compoſée de dix-

huit

huit chapitres, s'eſt portée à 461,214 liv. 14 ſous 11 deniers, & la dépenſe, compoſée de ſept chapitres, à celle de 444,487 livres 17 ſous 10 deniers trois quarts; partant, que le comptable a plus reçu que dépenſé la ſomme de 16,726 livres 17 ſous trois quarts.

Que ſur le rapport de MM. Babar & Loude, la Commiſſion a été d'avis d'approuver l'arrêté par eux fait deſdits comptes, ainſi qu'il eſt énoncé ci-deſſus.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Monna, l'un des Commiſſaires, a dit; que l'aqueduc, dont l'ouverture eſt dans la rue des Religieuſes de Notre-Dame, s'étend dans celle des Blanchers, paſſant ſous la maiſon & la tannerie de la Demoiſelle Dimons; que dans cette partie la voûte de cet aqueduc eſt dégradée, & qu'il eſt indiſpenſable de la faire réparer, afin de rejoindre la partie que la Province a fait conſtruire juſques au bord de la Garonne.

Conſtruction à faire d'une partie d'aquéduc dans la rue des Blanchers.

Que la Commiſſion a été d'avis de faire reconſtruire ladite partie d'aqueduc, conformément à l'état eſtimatif, dreſſé par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, duquel il réſulte que la dépenſe ſe portera à la ſomme de 457 livres.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Du 6 Juillet 1787.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit;

que ce Conſeil a été aſſemblé pour y propoſer pluſieurs points.

L'Adminiſtration délibére de contribuer pour une ſomme de 6000 liv. à l'achat de la Salle du Concert, que le Collége de Chirurgie doit faire, pour la conſacrer à ſes Ecoles.

M. Malpel, l'un des Commiſſaires, a dit enſuite; que le Collége de Chirurgie a préſenté un mémoire, duquel il réſulte que lors de la création des places de Profeſſeur, la Ville, convaincue de l'utilité de cet établiſſement, prit, le 13 Juillet 1764, une délibération, portant qu'il ſeroit fourni aux Profeſſeurs un local propre à faire leurs Ecoles, & qu'en attendant qu'elle pût le trouver, il ſeroit donné chaque année, au Collége, une ſomme de 300 livres, pour fournir au loyer d'un local convenable.

Que cette délibération a été exécutée juſques ici, & qu'en conſéquence les Profeſſeurs ſe ſont ſervis de la ſalle du Concert, dont ils payoient annuellement 400 livres de loyer; mais les Libraires en ayant fait l'acquiſition, leur bail a été cancellé; enſorte qu'ils n'auroient plus aucune reſſource pour les Ecoles, ſi les Libraires qui ſe ſont dégoutés de cette acquiſition, preſque auſſitôt qu'ils l'ont eu faite, n'avoient remis ladite Salle en vente.

Que le Collége ſe propoſe d'en faire l'achat & de la conſacrer aux Ecoles publiques de Chirurgie, & qu'il propoſe à la Ville de l'aider à en payer le prix, en fourniſſant la ſomme de 6000 livres, qui eſt le capital du loyer qu'elle s'étoit obligée de payer annuellement.

Que cette propoſition eſt faite ſous la condition expreſſe, qu'il ſera déclaré dans l'acte de vente, que la Ville a fourni ladite ſomme, & qu'elle aura la diſpoſition de la Salle pour toutes les actions publi-

ques, ſoit Concert, Muſée, & autres Fêtes auxquelles MM. les Capitouls voudront l'employer; & que le Collége de Chirurgie ſera chargé de toutes les réparations groſſes, menues & d'entretien, pour l'inſpection deſquelles la Ville nommera chaque année deux Commiſſaires, auxquels deux autres nommés par le Collége de Chirurgie répondront.

Que les trois Commiſſions des Affaires Contentieuſes, Economiques & de l'Aſſiette des Impoſitions réunies, qui ſe ſont occupées de ce Mémoire, ont été d'avis d'accepter la propoſition; & en conſéquence, que la Ville fournira au Collége de Chirurgie la ſomme de 6000 livres, pour entrer dans le prix de l'acquiſition qu'il ſe propoſe de faire, aux conditions ſuſdites.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies.

Réparations à faire à la toiture de l'Arſenal & du magaſin de la Commutation.

M. le Vicomte de Bruniquel, l'un des Commiſſaires, a dit; que le 14 Mai dernier, il fut dénoncé à la Commiſſion des Affaires Economiques, que la toiture de l'Arſenal, du magaſin de la Commutation, & du bureau de la Marque des Draps, avoit beſoin des réparations, & que deux Commiſſaires s'étant tranſportés ſur les lieux pour les vérifier, reconnurent la néceſſité de faire les réparations énoncées dans l'état eſtimatif fait par le Directeur des Travaux Publics de la Ville, qui les porte à la ſomme de 178 livres 2 ſous, & que la Commiſſion a été d'avis de faire faire au plutôt ces réparations.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. le Marquis de Fontenilles, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il a été rendu, par MM. les Capitouls, une Ordonnance en Voirie, qui fixe l'alignement d'une petite rue du quartier Saint-Cyprien, qui va de la rue Baſſe, longeant le Quai, au couvent des Dames Religieuſes Maltaiſes.

Retranchement à faire d'une partie du Jardin du ſieur Caſté, Aubergiſte, au Quartier St. Cyprien, pour l'alignement d'une petite rue qui avoiſine le Couvent des Dames Religieuſes Maltaiſes.

Que le ſieur Sabatier, cadet, en conſtruiſant le mur de face d'une maiſon qu'il poſsède dans cette rue, a exécuté l'alignement preſcrit; mais, qu'afin de donner à cette rue la largeur convenable pour qu'une voiture, une charrette puiſſent y paſſer, il eſt indiſpenſable de prendre une partie du ſol du jardin de la maiſon du ſieur Caſté, Aubergiſte.

Que ce retranchement eſt expliqué & conſtaté par l'état eſtimatif qui en a été fait par le S^r Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, & que l'indemnité dûe au ſieur Caſté eſt fixée à la ſomme de 521 livres 10 ſous 10 deniers.

Que ledit Caſté, à qui cet état a été communiqué, a acquieſcé à l'eſtimation qui en réſulte, ſauf quant à l'article qui concerne le portail en brique, eſtimé 80 livres, pour lequel il a demandé 10 livres de plus; & que la Commiſſion, après avoir fait examiner de nouveau cet article, a été d'avis d'adhérer à cette demande; de ſorte qu'au lieu de 521 livres, il ſera payé audit Caſté la ſomme de 531 livres, ſoit pour la valeur du terrein qui ſera retranché dudit jardin, ſoit pour le capital de la Taille dudit ſol, dont il demeurera chargé, ſoit pour toute indemnité quelconque.

Qu'au ſurplus, le ſieur Caſté ayant demandé que

l'alignement ne fût exécuté, quant à la partie qui le concerne, que le quinze Décembre prochain, temps auquel il aura recueilli le fruit qui eſt dans ladite partie de jardin, la Commiſſion a été auſſi d'avis de conſentir à ſa demande.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. le Marquis de Fontenilles, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il n'eſt perſonne qui ne ſoit perſuadé qu'il y a de l'économie à donner à l'entretien tous les objets de dépenſe dont la Ville eſt chargée; que, d'après ce principe, la Commiſſion des Affaires Economiques a cru que l'intérêt de la Ville exige qu'on donne à l'entretien tous les meubles & effets dépendans de l'Hôtel de Ville, de l'Académie des Jeux-Floraux, & de ceux de la Salle de la Comédie, qui ſont à ſa charge.

On délibére de faire réparer à neuf tous les meubles dépendans de l'Hôtel de Ville, pour pouvoir les donner enſuite à l'entretien.

Que le ſieur Abel, Tapiſſier, a préſenté un mémoire, dans l'objet d'être chargé de cet entretien, & un état de tous les objets qui ſont dans le cas d'être actuellement réparés, ou entièrement faits à neuf, pour le tout être enſuite donné à l'entretien.

Que, d'après cet état détaillé, la dépenſe des réparations actuelles eſt évaluée à la ſomme de 422 livres 17 ſous 6 deniers; & la Commiſſion a été d'avis de le faire exécuter, & de donner enſuite à l'entretien tous les articles énoncés dans le ſuſdit état.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré de faire faire les réparations des meubles & effets énoncés dans ledit état eſtimatif, préſenté par le ſieur Abel, Tapiſſier, ſe portant à la ſomme

de 422 livres 17 ſous 6 deniers, & de renvoyer à la Commiſſion, pour examiner s'il eſt convenable de donner à l'entretien leſdits meubles & effets.

Renouvellement du Bail des Octrois, Biens & Revenus patrimoniaux de la Ville.

M. Joulia, l'un des Commiſſaires, a dit; que le Bail actuel des Octrois & Revenus Patrimoniaux de cette Ville, devant finir le 31 Décembre prochain, les trois Commiſſions des Affaires Contentieuſes, Economiques, & de l'Aſſiette des Impoſitions réunies, ſe ſont occupées du renouvellement de ce Bail, & ont cru devoir propoſer à ce Conſeil certains changemens pour le Bail prochain, dont quelques-uns ſont de peu de conſéquence; mais d'autres ſont importans, & méritent toute attention, & qu'elles ont été d'avis;

Premièrement, de renouveller le Bail des Octrois pour ſix années, à commencer le premier Janvier 1788, pour finir le 31 Décembre 1793; & qu'à cet effet, MM. les Capitouls ſeront priés d'écrire à M. l'Intendant, pour qu'il veuille bien fixer le jour de l'Adjudication du nouveau Bail, pour être fait auſſitôt des Affiches qui ſeront envoyées dans les principales Villes de la Province & ailleurs, ſuivant l'uſage.

Secondement, que lors du précédent Bail, la Ville, qui ne connoiſſoit pas la portée de ſa ferme, crut devoir ſe réſerver dans le Bail le douzième des bénéfices qui excéderoient le prix de l'Adjudication; & que pour la ſurveillance de cet intérêt, elle nomma un Prépoſé, à qui elle aſſigna 1200 livres d'appointemens; que le Bail n'étant point fini, & même les arrérages de l'année courante ne pouvant être

liquidés avec certains redevables, que dans les ſix premiers mois de l'année prochaine, on ne peut être fixé ſur le produit de la ferme de ſix années, le compte de la Régie de la ſixième année n'étant point rendu ; que, par ces motifs, les Commiſſions ont été d'avis de conſerver à la Ville un douzième d'intérêt dans le prochain Bail, & de maintenir le ſieur Loiſelet pour ſon Agent.

Troiſièmement, que quoique l'article XXXIV du Bail actuel ſoit conçu de maniere à ne laiſſer aucun louche ſur les Chandelles, que la Ville a voulu affranchir de tous droits à l'entrée & à la ſortie, il n'en exiſte pas moins une inſtance devant M. l'Intendant, formée par le Fermier, contre trois Marchands Chandeliers de la Ville, dans laquelle M. le Syndic a été appellé ; qu'on a donc cru devoir ajouter à cet article, que le Fermier ne pourra » perce- » voir aucun droit ſur les Chandelles, ſoit à l'en- » trée, ſoit à la ſortie, ſans que le préſent article, » pour ce qui concerne les Chandelles, puiſſe préju- » dicier à l'inſtance pendante devant M. l'Intendant, » ni au droit d'écu, payable ſur les Chandelles, con- » formément au Tarif.

Quatrièmement, qu'au chapitre ſixieme du Bail actuel, article XXXVII, il eſt dit » qu'en confor- » mité de l'Arrêt du Conſeil du 28 Août 1769, » les farines du Moulin de Rouquette, & autres éta- » blis ou à établir hors du Gardiage, lorſqu'elles » paſſeront debout pour les Colonies & autres en- » droits du Royaume, ſeront exemptes de tous droits, » ſous les conditions portées par ledit Arrêt ; & dans

» le cas que les Fabriques des farines de Minot, éta-
» blies ou à établir dans la Ville, ou dans le Gar-
» diage, obtiendront une pareille exemption pour
» toutes les farines de Minot, exportées ou deſtinées
» pour les Colonies, lieux étrangers & autres, l'Ad-
» judicataire ne pourra demander à la Ville aucune
» indemnité, ni exercer contr'elle aucune action ni
» garantie, directement ni indirectement.

Qu'il s'évince de cet article, que toutes les farines des Moulins de Rouquette, de Moiſſac, de Montauban, & de toutes autres Fabriques, ne ſont plus ſujettes au droit qu'elles payoient autrefois à leur paſſage à Toulouſe, & qu'elles en ont obtenu l'affranchiſſement par divers Arrêts du Conſeil; qu'il n'y a plus que les farines fabriquées dans les Moulins de Toulouſe & de ſon Gardiage, qu'elle que ſoit leur deſtination, qui doivent acquitter le droit.

Mais que s'il eſt facile de prouver, par le préambule de l'Arrêt du Conſeil de 1715, que les ſeules farines conſommées à Toulouſe & dans ſon Gardiage, ſont ſujettes au droit; pourquoi, ſans autre motif que de concourir au bien public, & dans la vue d'encourager dans cette Ville une branche de Commerce très-intéreſſante ne reſtreindroit-elle pas ſon droit, toutes les fois qu'il ſera prouvé, que bien loin de nuire aux revenus de la Ville, ce ſera les augmenter; & qu'en faiſant naître dans ſon ſein une branche de Commerce qui fait la proſpérité de deux Villes voiſines, celle de Toulouſe accroîtra ſa population, & procurera du travail à plus de deux cens familles? On peut ajouter que l'avantage propoſé n'eſt pas ſeulement

lement borné aux particuliers qui établiront des Minoteries, & aux ouvriers qui ſeront employés à la manipulation, mais qu'il rejaillira ſur toutes les claſſes des Citoyens.

Qu'il eſt certain que les Villes de Montauban & de Moiſſac ont été conſtamment en poſſeſſion de fabriquer des Minots; mais qu'il n'y a pas vingt ans que dans la premiere de ces Villes il n'exiſtoit que ſix maiſons faiſant ce commerce, & qu'aujourd'hui il y en a quarante-deux; que dans l'autre il n'y en avoit que deux, & dans ce moment il y en a quatorze; qu'on n'eſt pas autant fixé ſur le nombre des établiſſemens qui ont été faits ſur les rivieres d'Aveiron, du Tarn & du Lot; mais que s'ils ſont autant multipliés, il eſt vraiſemblable qu'ils portent avec eux un avantage réel, & que ſans doute ce grand nombre des Minoteries diſparoîtroit bientôt, ſi le bénéfice ne ſurpaſſoit la dépenſe.

Qu'on pourroit retracer une foule d'autres avantages qui ſe préſentent à l'idée; mais quand on a dit que la Ville, bien loin de diminuer ſes revenus, les augmentera, la démonſtration eſt priſe dans une plus grande population, & dans la plus grande activité des Habitans d'une Ville quelconque, qui réunit dans ſon ſein de grandes Fabriques; c'eſt là leur effet naturel & ſenſible; car il faut plus de ſubſiſtances pour l'ouvrier qui travaille, que pour l'individu qui vit dans l'oiſiveté; & l'on doit en conclurre que ſi l'Adminiſtration ſe décide à favoriſer les Minotiers & tous autres établiſſemens d'induſtrie qui lui ſeront propoſés, il y aura une plus

grande conſommation des ſubſiſtances, & conſéquemment une augmentation de revenu.

Que d'après ces principes, les Commiſſions ont été d'avis de rédiger cet article XXXVII en ces termes: » en conformité de l'Arrêt du Conſeil du » 28 Août 1769, les farines de la Fabrique des » moulins de Rouquete & autres, établis ou à établir » hors du Gardiage, lorſqu'elles paſſeront debout, » pour être portées dans les Colonies ou autres endroits » du Royaume, ſeront exemptes de tous droits.

» Les Fabricans des Minots, établis ou a établir » dans la Ville & Gardiage payeront les droits portés par l'Arrêt du Conſeil de 1715, à l'entrée des » blés dans les moulins; & néanmoins, s'ils deſtinent » les farines de Minot, en tout ou en partie, pour » être conſommées ailleurs que dans la Ville & le » Gardiage, le droit perçu ſera reſtitué par l'Adjudicataire, ſur les farines de Minot ſeulement, à raiſon de neuf ſous (1) par quintal de cent liv. poids » de table, ſur la déclaration qui ſera fournie par » les Fabricans deſdites farines de Minot, laquelle » exprimera la quantité des balles ou barrils, & leur » poids; & cette déclaration ſera viſée à la ſortie, par » un Commis de l'Adjudicataire, ſans qu'à raiſon de » cette reſtitution l'Adjudicataire puiſſe prétendre » aucune indemnité contre la Ville; il ſera néanmoins » permis à l'Adjudicataire, dans le cas de fraude, de » pourſuivre ceux qui l'auront commiſe, par toutes » voies dues & raiſonnables.

(1) Le rembourſement du droit fixé à neuf ſous, a été réduit à huit ſous, par une délibération poſtérieure du 5 Septembre ſuivant.

Cinquièmement, que ſur l'art. L du Bail actuel, où les piliers & la place couverte de la Pierre ſont réſervés, les Commiſſions réunies ont cru que cet objet, qui peut rapporter un revenu de 3 à 4000 livres, ne devoit pas être réſervé, & qu'elles ſe ſont confirmées dans cette opinion, après avoir pris connoiſſance de la délibération du Conſeil Politique du 22 Mars 1785, qui porte expreſſément, que les piliers & les bancs, ſous la place couverte de la Pierre, ſeront utiliſés ; qu'en conſéquence l'article a été rédigé en ces termes:

» Sont compris auſſi dans le préſent Bail, les piliers » de ladite place de la Pierre, qui ſe trouvent libres » maintenant, & les places numérotées, deſtinées » aux vendeurs de commeſtibles, autres néanmoins » que les Bouchers, qui en ſont exclus par délibéra- » tion du Conſeil Politique du 22 Mars 1785, à » laquelle le Fermier ſera tenu de ſe conformer, & » avec cette condition encore, qu'il ſera tenu d'entre- » tenir en bon état leſdits piliers & les bancs que la » Ville a fait conſtruire dans ladite Place, & de garder » les dimenſions & diviſions que ces bancs ont actuel- » lement ; comme auſſi, que ceux à qui il louera » leſdits piliers & places, ne pourront les ſous-fer- » mer, les céder ni les partager qu'à d'autres ven- » deurs de commeſtibles, à la charge par le Fermier » de remettre au Greffe de l'Hôtel de Ville un état » de ceux à qui il aura loué leſdits piliers & places, » avec celui des changemens qui pourront ſurvenir » dans le cours de ſon bail.

Sixièmement, qu'il a été fait un changement peu important à l'article LI, concernant le bail des mai-

ſons données à loyer par la Ville, que le Fermier ſera tenu d'entretenir, & que la Ville ſe réſerve de reprendre en tout ou en partie, ſi elle en a beſoin, en faiſant compte au Fermier du prix du bail, ſeulement pour chaque objet; & voici comment eſt conçue cette addition. » Qu'au cas que des maiſons » aient été données à loyer, le Fermier ſera tenu » d'entretenir les baux à loyer, juſques à leur expi- » ration; que la Ville pourra prendre celle deſdites » maiſons, en tout ou en partie, ſi elle en a beſoin, » auquel cas elle ſera compte ſeulement au Fermier » du prix des loyers, pendant le temps de la durée » de ſon bail, à compter du jour qu'il aura été privé » du prix de ces loyers.

Septièmement, que ſur l'article LII, concernant la maiſon appellée de la Commutation, dont partie eſt occupée par l'Académie des Arts & partie par les Commis du Fermier, l'Académie a préſenté un mémoire, pour expoſer que les progrès de ſes Ecoles néceſſitant la demande d'une augmentation de logement, elle prie l'Adminiſtration de lui céder tout le ſecond étage de ſon logement actuel, qui lui eſt néceſſaire pour contenir ſes éleves, dont le nombre ſe porte juſqu'à trois cents, ſoit pour augmenter le nombre des Claſſes ou pour les agrandir, ſoit pour avoir des cabinets pour le Concours, ſoit enfin pour avoir quelques autres pièces, dont l'Académie ne peut ſe paſſer.

Que ſur ce mémoire il fut nommé quatre Commiſſaires, qui après une vérification de deux heures, propoſerent aux Commiſſions réunies de retrancher du logement actuel des Commis du Fermier, quatre

grandes pièces du ſecond appartement, pour les céder à l'Académie des Arts; & elles ont été de cet avis.

Huitièmement, que MM. les Capitouls ayant obſervé à la Commiſſion, que le fonds du Théâtre de la Salle du Spectacle eſt très-étroit, & que le paſſage des couliſſes eſt obſtrué à cauſe des décorations, qui ne peuvent être placées ailleurs, ont propoſé de faire au mur qui ſépare la Salle du Spectacle, d'avec la maiſon appellée de l'Écu, occupée par le Directeur du Fermier, une ouverture qui ſera pratiquée au fonds du Théâtre, pour former un grand magaſin, qui ſervira de dépôt, non-ſeulement aux décorations qui ne ſervent point, mais encore à la pompe & aux baquets.

Que ſur cette propoſition, les Commiſſions ont été d'avis de retrancher de l'article LIII, la partie de ladite maiſon néceſſaire pour le magaſin dont on vient de parler.

Neuvièmement, que M. le Syndic de la Ville, fit part aux Commiſſions d'une délibération priſe par les États le 28 Décembre 1784, tendant à faire rendre libre à Toulouſe le commerce des Suifs, ce qui affranchira les Bouchers de l'obligation qui leur eſt impoſée, de le porter à la Tour de la Fonderie; & quoique le ſuccès de cette affaire ſoit incertain, que les Commiſſions ont cru devoir faire un changement à l'article LIX du Bail actuel, pour prévenir cet événement, & que dans cet objet l'article a été rédigé en ces termes: » l'Adjudicataire jouira encore » des droits qui ſe perçoivent à la Tour de la Fon- » derie & ſur le Suif fondu, ainſi qu'il a été expliqué » à l'article LIII du chapitre du droit de réſerve

» ſeulement, pendant tout le temps que les Bouchers » de la Ville demeureront obligés d'y remettre le » Suif provenant des Boucheries ; & dans le cas que » leſdits Bouchers ſoient affranchis de cette obliga- » tion par quelque loi, qui rendra libre à Toulouſe » le commerce des Suifs, le prix de ce droit étant » fixé à 3500 liv. par les Baux de ſous-ferme qui en » ont été faits par les précédens Fermiers, dès-lors » il ſera tenu compte de cette ſomme par année à » l'Adjudicataire, pendant la durée du préſent Bail, à » compter du jour de la non-jouiſſance dudit droit.

Dixièmement, qu'il a été fait une addition à l'art. LXXX, portant réſerve expreſſe, que la Ville ne ſera tenue à aucune indemnité, à raiſon des Lavoirs de la Halle au Poiſſon, qui pourront être détruits pour la continuation des ouvrages projettés dans cette partie ſur les bords de la Riviere : cette réſerve s'étend encore ſur un autre petit terrein qui longe la Riviere à l'Iſle de Tounis, & dont l'inféodation eſt demandée pour l'établiſſement des Bains publics, & un dépôt pour les Eaux clarifiées de la Riviere.

Onzièmement, ſur la remiſe faite à l'Adminiſtration d'un mémoire préſenté par la Chambre du Commerce de cette Ville, portant ; 1°. qu'il ſoit fait une différence dans la perception des droits ſur les cocons, d'avec celle qui ſe fait ſur la ſoie, & qu'il conviendroit de ſtipuler dans le nouveau Bail, que les cocons paieront deux ſous par quintal d'entrée, attendu qu'il faut 10, 11 & 12 livres de cocons pour une livre de ſoie filée, qui paie vingt ſous par quintal, les Commiſſions ont été d'avis, conformément à la demande ; & conſéquemment que les droits d'entrée ſur

les cocons ſeront fixés dans le nouveau Bail à deux ſous par quintal.

2°. Qu'il ſoit fait une diminution des droits ſur les baſſes matières provenant du filage de la ſoie, ſous la dénomination de ſoie de fantaiſie, ou filouzelle, bourrette, qui n'eſt pas tarifée.

Mais que les Commiſſions ont été d'avis qu'il n'y avoit pas lieu d'y ſtatuer, d'après les renſeignemens pris; deſquels il réſulte, que le prétexte d'introduction des ſoies appellées fantaiſies, pourroit donner lieu à des abus; & que d'ailleurs la quantité de cette ſoie qui eſt introduite dans la Ville eſt ſi petite, qu'elle ne mérite point de conſidération particulière.

3°. Que la troiſième demande conſiſtoit à ce qu'il fût permis aux Fabricans qui font filer des ſoies à Toulouſe, de les envoyer à Paris, Lyon, ou autres villes du Royaume, pour y recevoir certaines préparations qu'on ne peut donner ici, ſans qu'en y rentrant cette ſoie payât aucun droit, toutesfois qu'il ſeroit conſtaté qu'elle a été envoyée à cette fin, avec une déclaration de l'expéditionnaire, viſée par un des Commis du Fermier de la Ville.

Que cette demande n'a pas été accueillie, ſur le fondement qu'elle ouvriroit la porte à une infinité d'abus & de conteſtations; & d'ailleurs, qu'il ſeroit poſſible qu'une certaine quantité de ſoie filée à Toulouſe, exportée ſous le prétexte de recevoir une plus grande préparation, ſeroit vendue au-dehors, & qu'on en introduiroit une pareille quantité préparée, qui ſeroit ſujette au droit de 7 livres 10 ſous le quintal.

Douzièmement enfin, que les Commiſſions ont

été d'avis que les enchères du nouveau Bail ſeront ouvertes au prix de 380,000 livres, l'enchère ſimple fixée à 1000 livres, le tiercement à 3000 livres, & le triplement à 9000 livres, ſans à ce comprendre les 3000 livres du tiercement, conformément à l'Ordonnance de M. l'Intendant, du 8 Mars 1782, énoncée à la page 58 du Bail actuel, pour ce qui concerne l'enchère courante.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, ſéparément ſur chacun des articles de ce rapport;

1°. De renouveller le Bail des Octrois, Biens & Revenus Patrimoniaux de la Ville, pour ſix années, à commencer le premier Janvier 1788, pour finir le 31 Décembre 1793; d'approuver les clauſes & conditions du nouveau Bail, conformes à celles du Bail actuel, & les additions & changemens mentionnés ci-après, & de prier MM. les Capitouls d'écrire à M. l'Intendant, pour qu'il veuille bien fixer, au plutôt poſſible, le jour de l'Adjudication du nouveau Bail, à l'effet de faire mettre des Affiches, tant dans cette Ville que dans les autres principales villes de la Province & ailleurs, pour annoncer ladite Adjudication, ſuivant l'uſage.

2°. De réſerver, dans le nouveau Bail, le douzième des bénéfices qui excéderont le prix de l'Adjudication, conformémet au Bail actuel, & de conſerver le ſieur Loiſelet pour l'Agent de la Ville.

3°. D'ajouter à l'article XXXIV du Bail actuel, concernant les Chandelles, que le Fermier ne pourra percevoir aucun droit ſur les Chandelles, ſoit à l'entrée, ſoit

ſoit à la ſortie, mais ſeulement le droit d'écu, payable par les Marchands étrangers, conformément au Tarif, & ſans que cette addition puiſſe préjudicier à l'inſtance pendante devant M. l'Intendant, entre les Marchands Chandeliers, le Fermier de la Ville, & le Syndic de la Ville, ni au droit d'écu, payable conformément au Tarif.

4°. Sur l'article XXXVII du Bail actuel, qu'il ſera ſtipulé dans le nouveau Bail, que le Fermier ſera tenu de rembourſer le droit qu'il aura perçu ſur les farines de Minot ſeulement qui ſeront fabriquées dans la Ville & dans le Gardiage, qui ſeront exportées, à raiſon de 9 ſous par quintal, (1) poids de table, ſur la déclaration qui ſera fournie par les Fabricans de ces farines, laquelle exprimera la quantité des balles ou barrils, & leur poids; & que cette déclaration ſera viſée à la ſortie, par un Commis de l'Adjudicataire, ſans qu'à raiſon de cette reſtitution, l'Adjudicataire puiſſe prétendre aucune indemnité contre la Ville, & qu'il pourra, dans le cas de fraude, pourſuivre ceux qui l'auront commiſe, par toutes voies dues & raiſonnables, & de ſe borner à l'exemption mentionnée ci-deſſus, concernant les farines de Minot ſeulement.

5°. De comprendre dans le nouveau Bail les piliers & les places numérotées de la Halle au Blé, dite Place de la Pierre, deſtinées aux vendeurs de commeſtibles, conformément à l'avis de la Commiſſion, & à la Délibération du Conſeil Politique, du 22

(1) Ce rembourſement a été fixé à huit ſous par quintal, par une délibération poſtérieure du 5 Septembre ſuivant.

Mars 1785, par laquelle les Bouchers en ſont expreſſément exclus.

6°. Sur l'article LI du Bail actuel, concernant les maiſons données à loyer par la Ville, conformément à l'avis des Commiſſions.

7°. Sur l'article LII du Bail actuel, concernant le logement occupé par l'Académie de Peinture, Sculpture & Architecture, dans la maiſon du Petit-Verſailles, il a été délibéré n'y avoir lieu de rien changer à cet égard à cet article.

8°. Sur l'article LIII du Bail actuel, concernant la maiſon de l'Ecu, il a été délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions.

9°. Sur l'article LIX du Bail actuel, concernant les droits qui ſe perçoivent ſur le Suif, à la Tour de la Fonderie, il a été délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions.

10°. Sur l'article LXXX du Bail actuel, il a été délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions, de réſerver dans le nouveau Bail une partie du terrein adjacent au Lavoir de Tounis, près la Halle au Poiſſon, dont il eſt fait mention dans cet article du Bail actuel; ladite partie réſervée conſiſtant en quatre cannes & demie de large, & neuf cannes & demie de long, qui pourra être néceſſaire pour l'uſage des Bains de Santé, nouvellement conſtruits dans la rue des Couteliers.

11°. Sur le mémoire de la Chambre du Commerce, il a été délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions, qu'attendu qu'il faut environ dix livres de cocons pour faire une livre de ſoie, qui d'après le Tarif, paie 20 ſous d'entrée par quintal, il ſera ſti-

pulé dans le nouveau Bail, qu'il ne ſera perçu d'orénavant, par le Fermier, que 2 ſous pour droit d'entrée par quintal de cocons.

12°. Et ſur la demande portée par le mémoire de la Chambre du Commerce, tendant à ce que les baſſes matieres provenant du filage de la Soie, ſous la dénomination de Soie de Fantaiſie, Filouzelle ou Bourrette, ne paient à l'avenir que cinq ſous par quintal, & que lorſque les Fabricans enverront leur Soie au-dehors, ſoit à Lyon, ſoit à Paris ou autres Villes, pour lui faire donner des préparations, qu'on ne peut trouver à Toulouſe, il a été délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions, qu'il ne peut y avoir lieu de rien ſtatuer ſur ces objets.

13°. Il a été enfin délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions, que les encheres, pour le nouveau Bail, ſeront ouvertes ſur le prix de 380,000 livres, & que, conformément à l'Ordonnance de M. l'Intendant, du 8 Mars 1782, énoncée à la page 58 du Bail actuel, l'enchere ſimple ſera fixée à 1000 livres, le tiercement à 3000 livres, le triplement à 9000 livres, ſans à ce comprendre les 3000 livres du tiercement.

Du 11 Août 1787.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit; que ce Conſeil a été aſſemblé pour y propoſer pluſieurs points, dont il a fait lecture.

M. Malpel, l'un des Commiſſaires, a dit enſuite; que le nommé Eſcudié, Tuilier du lieu de St. Loup,

Voie de fait commiſe par le nommé Eſcudié, Tuilier, qui a entrepris de fabriquer de la tuile avec de la terre du grand Communal de la Lande.

logé actuellement dans le Gardiage, au quartier de la Lande, chez le nommé Laurens Robert, Dizenier, a entrepris de fabriquer de la Tuile avec de la terre qu'il enlevoit journellement dans le grand Communal de la Lande, appartenant à la Ville, ayant commis cette entrepriſe ſur un arpent ou environ de terrein de ce Communal.

Que cette voie de fait ayant été dénoncée à M. Manent, Capitoul, il envoya de ſuite le ſieur Ramond fils, Commis de Police, ſur le local, pour vérifier le fait, & prendre des renſeignemens précis à cet égard.

Que ledit ſieur Ramond s'étant effectivement rendu ſur ledit local, ſe convainquit de la vérité du fait dénoncé, qui d'ailleurs lui fut confirmé par pluſieurs perſonnes ; de ſorte que s'étant rendu enſuite au logement dudit Eſcudié, & n'ayant trouvé que ledit Robert, celui-ci lui dit qu'il y avoit long-temps que ledit Eſcudié fabriquoit, avec de la terre dudit Communal, de la Tuile crue, qu'il vendoit à ceux qui venoient la lui acheter, & qu'il avoit ſes outils dans ſa maiſon où il mangeoit & couchoit ; ledit Robert ayant ajouté qu'il croyoit que ledit Eſcudié avoit eu la permiſſion de fabriquer cette Tuile avec ladite terre, ſans quoi il l'en auroit empêché, en ſa qualité de Dizenier.

Que ledit ſieur Ramond continuant ſa vérification, trouva ſur ladite partie dudit Communal deux mille Tuiles crues, qui avoient été fabriquées avec de la terre du chantier que ledit Eſcudié y a ouvert, ce qui eſt une entrepriſe très-grave, qu'il eſt de l'intérêt

de la Ville & de l'ordre Public de faire punir rigoureuſement.

Que les deux Commiſſions des Affaires Contentieuſes & Économiques réunies, ont été d'avis de faire porter une plainte devant M. le Sénéchal, au nom de M. le Syndic de la Ville, à l'effet de faire ordonner l'enquis contre ledit Eſcudié, Tuilier, pour, ſur l'information qui ſera faite, être pris contre lui telles concluſions que de droit.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions.

Réparations à faire au troiſième plancher des Priſons du Sénéchal, deſtinées aux priſonniers Civils.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit ; que la Commiſſion des Affaires Économiques, après avoir fait vérifier les réparations à faire au troiſième plancher des priſons du Sénéchal, deſtinées aux priſonniers Civils, en a fait dreſſer l'état eſtimatif par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, par lequel elles ſont évaluées à la ſomme de 996 livres, & qu'elle a été d'avis de les faire faire au plutôt, d'autant qu'elles ſont très-urgentes.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire aux toits de diverſes parties du bâtiment du Parlement.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit ; qu'ayant été dénoncé à la Commiſſion des Affaires Economiques, que les toits de diverſes parties du bâtiment du Palais ont beſoin d'être réparés, elle a fait faire un état eſtimatif de ces réparations, par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, qui les a évaluées à la ſomme de

455 livres 4 ſous, & que la Commiſſion a été d'avis de faire faire ces réparations.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Monna, l'un des Comiſſaires, a dit; que Me. Picot, Curé de la paroiſſe de Pouvourville, étant obligé de vuider la maiſon qu'il occupe, & dont la Ville paie le loyer, le propriétaire en ayant beſoin pour ſon uſage, avoit demandé qu'elle fît conſtruire une maiſon Preſbytérale, ainſi qu'on le lui avoit fait eſpérer, lorſqu'on fit conſtruire la nouvelle Egliſe Paroiſſiale.

Aſſignation donnée au Sénéchal par M. le Curé de la paroiſſe de Pouvourville, au ſujet de la conſtruction d'une maiſon Presbytérale.

Que dans le moment où l'Adminiſtration s'occupoit des moyens de pourvoir au logement dudit ſieur Curé, il fit aſſigner, le 7 Avril dernier, MM. les Capitouls & Syndic de la Ville pardevant M. le Sénéchal, pour ſe voir condamner à faire conſtruire, ſans délai, une maiſon Preſbytérale.

Que la Commiſſion qui, auparavant, avoit délégué deux Commiſſaires pour ſe tranſporter ſur les lieux, afin de tâcher de découvrir une maiſon que la Ville pût acquérir, ſinon, de choiſir le local ſur lequel pourroit être conſtruite la maiſon Preſbytérale, entendit le rapport de M. Monna, qui dit qu'il s'étoit tranſporté audit lieu de Pouvourville, avec le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, & que n'ayant trouvé aucune maiſon à acquérir, ils avoient fixé l'emplacement de celle qui doit être conſtruite, ſur un terrein contigu au mur de l'Egliſe; enſorte, que la dépenſe concernant la conſtruction de cette Maiſon ſe portera à la ſomme

de 8961 livres ; ſavoir, 1248 liv. pour le prix du ſol à acquérir, & 7713 liv. pour la conſtruction de la Maiſon, d'après l'état eſtimatif fait par ledit ſieur Virebent.

Que la Commiſſion s'étant occupée ultérieurement de cet objet, a été d'avis de faire exécuter ledit état eſtimatif ſur ledit terrein, dont le prix eſt en outre fixé à la ſomme de 1248 livres.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Compte des impreſſions faites pour la Ville depuis le 1er. Janvier 1787, juſques au 30 Juin ſuivant.

M. Monna, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le ſieur Baour, Imprimeur, ayant préſenté le compte des impreſſions par lui faites pour la Ville, depuis le 1er. Janvier 1787, juſqu'au 30 Juin dernier, la Commiſſion des affaires Economiques l'a vérifié, & a reconnu que le prix donné à chaque article de ce compte eſt conforme à celui qui eſt fixé par le traité fait, entre l'Adminiſtration & ledit ſieur Baour, le 3 Février 1786 ; & qu'en conſéquence, elle a été d'avis de lui faire payer la ſomme de 990 liv. 5 ſous 10 den.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion, & de plus, de renvoyer aux Commiſſions des affaires Économiques, & de l'Aſſiette des Impoſitions réunies, pour examiner ſi les frais de l'impreſſion des billets d'avis concernant les Impoſitions, doivent être à l'avenir ſur le compte de la Ville, ou ſur le compte du Receveur.

Gages accordés au Portier de la porte de Muret.

M. Loude, l'un des Commiſſaires, a dit ; qu'avant les réparations d'utilité & d'agrément qui viennent d'être faites dans le quartier St. Cyprien, l'ancienne

porte, appellée de Muret, étoit preſque toujours fermée & ne s'ouvroit que par occaſion.

Que la Province & la Ville ayant reconnu qu'il étoit avantageux au public de réparer la route de Muret, il fut placé d'abord à cette porte un Portier, à qui il fut accordé une ſomme de 96 livres, par maniere de gratification.

Que la Province ayant continué ſes embelliſſemens & fait aligner le chemin qui forme l'avenue de lad. porte, il a été conſtruit un logement pour les Commis prépoſés à la perception des droits des fermes générales des Octrois & de la Leude, & pour le Portier, de ſorte que cette porte eſt devenue une porte principale, qui s'ouvre à toute heure de la nuit.

Que les obligations du Portier étant devenues plus pénibles, la Commiſſion des affaires Economiques, après avoir murement examiné cet objet, & s'étant convaincue de la grande fréquentation de cette porte, a trouvé qu'il eſt juſte de fixer au Portier de cette porte des gages pareils à ceux dont jouiſſent les autres Portiers de la Ville, & tels qu'ils ont été accordés en 1785, au nouveau Portier de la porte Villeneuve, & qu'en conſéquence les gages dudit Portier de la porte de Muret, doivent être fixés annuellement à la ſomme de 200 livres.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Loude, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'un des objets eſſentiels qui intéreſſent le public, c'eſt la conſervation des arbres du boulingrin, de la promenade de l'Eſplanade & de la grande Allée, qui ſont le

le plus bel ornement des déhors de cette Ville, & que la perte opérée d'une grande partie des arbres de cette Promenade, le danger de perdre ceux qui ont encore réſiſté à l'intempérie des ſaiſons & à d'autres cauſes deſtructives, ont exigé de la Commiſſion qu'elle avisât promptement aux moyens d'apporter les remedes les plus prompts & les plus efficaces, pour conſerver ce reſte précieux ; qu'en conſéquence le Bureau des affaires Economiques étant aſſemblé le 29 Mai dernier, M. Manent, Capitoul, y fit lecture d'un mémoire, capable d'allarmer, ſur la perte de tous les ormes, d'après les avis qu'il avoit reçus de M. de Lapeyrouſe, l'un des membres de l'Académie des Sciences.

Que le ſieur Ferriere, Jardinier Botaniſte de cette Académie, étant le ſeul de cet état à Toulouſe, qui réunit le plus de connoiſſances en cette partie, fut choiſi pour procéder à une vérification générale & détaillée, arbre par arbre, afin, ſur ſon rapport d'aviſer aux moyens de procurer en quelque ſorte une ſeconde exiſtence aux arbres qui étoient menacés d'une mort prochaine, & que l'Aſſemblée pria deux Commiſſaires de traiter avec ledit ſieur Ferriere pour tout ce qui auroit rapport aux opérations à faire pour cette cure.

Qu'un danger auſſi imminent redoubla le zèle de MM. les Commiſſaires, qui ne perdirent pas de vue une affaire auſſi intéreſſante, car ils ſe tranſporterent le lendemain ſur les lieux avec ledit Sr. Ferriere, & ſur le rapport qu'ils firent enſuite à la Commiſſion aſſemblée le premier Juin ſuivant, il fut délibéré

de prier M. Francés, vu le cas urgent, de prendre avec ledit ſieur Ferriere tous les arrangemens convenables, & de procurer tous les outils & objets néceſſaires, pour le traitement à faire à ces arbres, & d'aviſer à ce qu'une telle beſogne fût ſurveillée & faite ſans perte de temps.

Que la ſaiſon un peu trop avancée faiſoit craindre que les opérarations ne fuſſent infructueuſes, mais heureuſement le temps qui les a ſecondées, donne beaucoup d'eſpoir pour le ſuccès.

Que la Commiſſion, après que les premieres opérations ont été faites, déſirant de faire tout ce qui pourroit aſſurer la conſervation de ces arbres, fut charmée de profiter des obſervations de M. de Lapeyrouſe, qui fut invité de ſe trouver à l'Aſſemblée convoquée le 16 Juillet dernier; & après l'avoir entendu, il fut délibéré de continuer de faire travailler à la deſtruction des Galeruques, inſectes qui ravagent leſdits arbres.

Que cette opération ayant été faite, la Commiſſion a réglé, le 7 du courant, l'état de la dépenſe qu'ont exigé ces traitemens urgens & indiſpenſables, d'après le rapport de M. Francés, Commiſſaire, chargé de ſurveiller toutes les opérations, duquel il réſulte qu'il a été employé, pour différentes journées, pendant huit ſemaines, la ſomme de 580 livres 5 ſous 6 den.

Qu'il reſte encore à fixer l'honoraire qui doit être payé au ſieur Ferriere, qui a dirigé les opérations qui ont été faites, & donné des inſtructions propres à la conſervation deſdits arbres.

Que la Commiſſion avoit déterminé d'avoir un

Piqueur, pour ſurveiller les journaliers employés à ces opérations, mais que le Garde de l'Eſplanade s'étant offert pour cet objet, M. Francés l'avoit agréé, & qu'ayant rempli cette tâche avec une attention digne d'éloge, il paroiſſoit convenable de lui accorder une petite gratification.

Que ſur ce rapport, la Commiſſion fut d'avis, 1°. d'allouer l'état des journées des payſans employés à ces opérations, montant à la ſomme de 580 livres 5 ſous 6 den.; d'offrir au ſieur Ferriere, pour ſon honoraire, à raiſon des opérations qu'il a faites juſques à préſent, 120 livres, & de donner au Garde de l'Eſplanade, à titre de gratification, 24 livres; le total de cette dépenſe, ſe montant à la ſomme de 724 liv. 5 ſous 6 den.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Du 31 Août 1787.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit; que ce Conſeil a été aſſemblé pour y propoſer pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Enſuite, lecture ayant été faite par le Greffier de l'Ordonnance de M. l'Intendant, du 13 du préſent mois, par laquelle, en autoriſant la Délibération du Conſeil Politique, du 6 Juillet dernier, concernant le renouvellement du Bail des Octrois & Revenus Patrimoniaux de la Ville, il a fixé au 10 Septembre prochain, le jour de l'Adjudication; il a été délibéré

de députer à Montpellier un Capitoul choiſi dans les trois Claſſes, & un Conſeiller électif de ce Conſeil, auſſi choiſi dans les trois Claſſes.

Et à l'inſtant, il a été procédé par Scrutin, ſuivant l'uſage, à la nomination deſdits deux Députés; M. le Préſident ayant nommé Commiſſaires, pour faire l'ouverture des Scrutins, MM. le Marquis de Fontenilles, & le Baron de Fleyres.

Mr. Gounon-Loubens, Capitoul, & M. Monna, Conſeiller Politique, ſont députés à Montpellier, pour être préſens à l'Adjudication du nouveau Bail des Octrois & Revenus de la Ville.

Par le premier Scrutin, M. Gounon-Loubens, Capitoul de la Seconde Claſſe, a été élu Député.

Et par le ſecond Scrutin, M. Monna, Conſeiller électif de la Troiſième Claſſe, a été auſſi élu Député.

M. Monna, l'un des Commiſſaires, a dit enſuite; que MM. les Commiſſaires des Travaux Publics du Haut-Languedoc, ont pris une Délibération le 7 du préſent mois, au ſujet de l'étage au ſecond de la maiſon du Petit-Verſailles, demandé à la Ville par l'Académie des Arts, & que, d'autre part, M. l'Archevêque de Toulouſe a écrit à MM. les Capitouls, à raiſon du même objet, le 12 de ce mois.

L'étage au ſecond de la maiſon du petit-Verſailles, appartenant à la Ville, eſt cédé à l'Académie des Arts.

Que ladite Délibération fut préſentée aux Commiſſions des Affaires Contentieuſes & Economiques réunies, par M. de Puymaurin, Syndic Général de la Province, qui étoit chargé de faire connoître l'intérêt que les États prennent au ſuccès de l'Ecole des Ponts & Chauſſées, réunie à l'Académie des Arts de cette Ville.

Que cette Ecole, pour pouvoir profiter des inſtructions qui lui ſont communes avec l'enſeignement public établi dans l'Académie, doit être placée dans le même corps de bâtiment.

Que devant fournir auſſi à d'autres inſtructions qui lui ſont particulières, & qui forment même l'objet principal de ſes études, il eſt indiſpenſable qu'elle ait des locaux ſuffiſans & ſéparés de ceux des Ecoles ordinaires de l'Académie, pour que les Profeſſeurs & les Elèves puiſſent faire librement & commodément leurs exercices.

Qu'on peut concilier ces différens rapports, en accordant à l'Ecole des Ponts & Chauſſées l'étage en entier au ſecond de la maiſon du Petit-Verſailles, dont l'Académie occupe le reſte.

Que quoique les Commiſſions ne crussent pas pouvoir délibérer ſur ces obſervations, elles crurent cependant qu'il convenoit de ſe tranſporter ſur les lieux, pour aviſer aux moyens de prouver à la Commiſſion des Travaux Publics du Haut-Languedoc, & à M. l'Archevêque de Toulouſe, l'empreſſement de cette Adminiſtration à faire tout ce qui peut leur être agréable, en conciliant cette bonne volonté avec la poſſibilité des circonſtances : qu'au ſurplus, il fut arrêté de référer à ce Conſeil pour y être ſtatué.

Que MM. les Capitouls, Syndic, & divers Commiſſaires, ſe rendirent ſur les lieux le 27 de ce mois; & après avoir tout examiné, ils crurent, qu'afin de mettre le Conſeil à portée de délibérer à cet égard, il convenoit de charger le Directeur des Travaux Publics de la Ville, de dreſſer le devis de ce qu'il y auroit à faire pour remplir l'objet de l'Académie, relativement à la Délibération de la Commiſſion des Travaux Publics du Haut-Languedoc, & pour remplacer en grande partie le logement occupé par les Commis de la Douane.

Qu'il réſulte de ce devis, qu'en cédant à l'Académie l'étage au ſecond, & en reprenant la pièce au rez-de-chauſſée, où ſe fait la Claſſe de Sculpture, & le cabinet donnant ſur la cour, où elle tient les moules en plâtre, qu'elle a offert de céder, il en coûtera à la Ville environ 1200 livres pour réparer & ranger les Ecoles, laquelle ſomme on pourroit offrir à l'Académie, moyennant laquelle elle s'en chargeroit; & que pour mettre en état le logement que pourront occuper des Commis de la Douane, il en coûtera environ 2400 livres.

Que les Commiſſaires qui s'étoient déjà occupés du même objet, avoient cru qu'il étoit ſuffiſant de céder à l'Académie tout ce qui étoit à la gauche du petit eſcalier, & qu'il convenoit de réſerver ce qui étoit à la droite; mais M. de Puymaurin a perſiſté à demander le tout, conformément à la Délibération de MM. les Commiſſaires de la Province.

Sur quoi il a été délibéré, 1°. de céder à l'Académie tout l'étage au ſecond, actuellement occupé par des Commis du Fermier de la Ville, ſous l'offre qu'elle fait d'abandonner la pièce du rez-de-chauſſée, où l'on fait actuellement l'Ecole de Sculpture, & le cabinet où elle tient les moules en plâtre, à côté du logement du Portier. 2°. De donner à ladite Académie, par manière de forfait, la ſomme de 1200 livres, moyennant laquelle elle ſe chargera de tous les frais à faire pour approprier ces pièces à leur deſtination. 3°. Qu'au moyen de la ſomme de 200 livres que la Ville lui paie déjà annuellement, pour les réparations d'entretien des pièces dont elle jouit, elle ſera

auſſi tenue des réparations d'entretien, tant du ſecond appartement cédé, que de ſa toiture.

M. Monna, l'un des Commiſſaires, a dit; que dans l'Aſſemblée du Conſeil Politique, du 6 Juillet dernier, où l'on s'occupa des clauſes du nouveau Bail des Octrois & Revenus de la Ville, M. Joulia diſcuta avec autant de clarté que de ſageſſe, les clauſes qui regardoient l'exemption du droit de Subvention ſur les farines de Minot qui ſeroient moulues à Toulouſe ou dans les Moulins du Gardiage, & exportées, & prouva la juſtice de cette exemption, l'intérêt que la Ville avoit de l'accorder, & l'avantage que chaque particulier en retireroit.

Les baſſes farines & les farines en rame qui ſortiront de la Ville & du Gardiage, ſont déclarées exemptes du droit de Subvention.

Que ſur ſon rapport, le Conſeil délibéra l'exemption du droit de Subvention ſur toutes les farines de Minot qui ſeroient moulues à Toulouſe, & exportées; & qu'en conſéquence il ſeroit rendu par le Fermier de la Ville, à celui qui feroit exporter des farines de Minot, neuf ſous par cent livres peſant, poids de table.

Mais que le Conſeil n'accorda point la même exemption aux baſſes farines & aux farines en rame qui ſeront exportées.

Que cette Délibération ayant été connue de la Chambre du Commerce, elle a été frappée de ce que l'on avoit limité l'exemption aux ſeules farines de Minot; que d'autre côté, M. de Puymaurin, Syndic Général de la Province, ayant aſſiſté à une Aſſemblée des Commiſſions des Affaires Contentieuſes & Economiques réunies, y fit part des plaintes du Commerce, & y établit, avec clarté & ſagacité, que l'intérêt de la Ville en corps, & des

individus en particulier, exigeoit que l'exemption du droit de Subvention s'étendît ſur les baſſes farines, & ſur les farines en rame qui ſeroient exportées ; qu'il démontra auſſi que le droit de Subvention n'eſt dû que ſur les farines qui ſe conſomment à Toulouſe ; d'où il conclud qu'il ne devoit point être perçu ſur celles qui s'exporteront, puiſqu'elles ne ſeront pas conſommées à Toulouſe.

Que les Commiſſions ayant reconnu qu'il n'étoit pas à leur pouvoir de délibérer ſur cet objet, & de fixer un avis, en firent un référé au Conſeil de Ville ; & cependant qu'on lui feroit part des obſervations de M. le Syndic Général.

Mais que le rembourſement à faire pour les farines qui ſeront exportées en rame, ne pouvant ni ne devant être le même que pour les farines de Minot, il étoit eſſentiel de ſe fixer par un tableau de comparaiſon des farines de Minot, avec les farines en rame ; ce qui a été fait.

Sur quoi, d'après les obſervations des Commiſſaires, il a été délibéré d'exempter du droit de Subvention toutes les baſſes farines de blé & farines en rame, qui ſortiront de la Ville & du Gardiage, pour être conſommées ailleurs, deſquelles le droit perçu ſera reſtitué par le Fermier de la Ville, à raiſon de ſept ſous par cent livres poids de table, ſur la déclaration qui ſera faite par le propriétaire deſdites farines, laquelle exprimera la quantité des balles ou barrils & leur poids, & cette déclaration ſera viſée, à la ſortie, par un Commis dudit Fermier.

M. Francés, l'un des Commiſſaires, a dit ; que les Bailes

Bailés de la table du Purgatoire de l'Egliſe de la paroiſſe de St. Nicolas, ont préſenté une requête, tendant à faire faire quelques réparations à cette Egliſe ; que d'après la vérification que la Commiſſion en a fait faire, celle de l'enſouchement de la grande cloche eſt la plus urgente, & qu'il faut la refaire en entier.

Réparations à faire à l'enſouchement de la grande cloche de l'Egliſe de la Paroiſſe de St. Nicolas.

Que d'après l'état eſtimatif, dreſſé par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, la Commiſſion a été d'avis de refaire cet enſouchement, dont la dépenſe eſt évaluée à la ſomme de 326 liv.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Francés, l'un des Commiſſaires, a dit ; que l'incendie de la maiſon de l'Hoſpice du Bon-Jeſus, au Fauxbourg St. Etienne, arrivé pendant la nuit du 13 au 14 de ce mois, a occaſionné une dépenſe inévitable, puiſqu'il a fallu payer les gens que MM. les Capitouls ont employé pour arrêter les progrès des flammes.

Dépenſe occaſionné par l'incendie du bâtiment de l'Hoſpice du Bon-Jeſus, au Fauxbourg St. Etienne.

Que le zèle de ces Magiſtrats, qui ſe manifeſte dans toutes les occaſions, a éclaté dans cette circonſtance, car ils ont paſſé la nuit & le jour ſuivant ſur le local incendié, pour donner des ordres, ſoit pour éteindre le feu, ſoit pour conſerver des parties d'un bâtiment précieux, qui auroient été la proie des flammes ſans un ſecours prompt & ſoutenu.

Que d'après l'état des perſonnes qui ont travaillé à cet incendie, la dépenſe vérifiée par la Commiſſion, ſe porte à la ſomme de 578 liv. 5 ſous, qu'elle a été d'avis de payer.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, d'approuver, ſous le bon plaiſir de M. l'Intendant, la dépenſe de la ſomme de 578 livres 5 ſous, faite à l'occaſion de l'incendie de la maiſon de l'Hoſpice du Bon-Jeſus, au Fauxbourg St. Etienne, arrivé pendant la nuit du 13 Août dernier.

Concernant les réparations à faire au Manège.

M. Francés, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'en exécution de la délibération du Conſeil Politique, concernant les réparations à faire au Manège, le Sr. Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, a été chargé par la Commiſſion de faire l'état eſtimatif des réparations urgentes & néceſſaires au corps du bâtiment, actuellement exiſtant, duquel état il réſulte que ces réparations ſe portent à la ſomme de 926 liv. 13 ſous 4 den.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Et ſur l'obſervation incidente, faite par M. le Marquis de Fontenilles, tendant à faire renvoyer à la Commiſſion, à l'effet d'examiner s'il ſeroit convenable & utile de prolonger le Manège, & dans ce cas, d'ajouter au devis actuel les frais qu'occaſionneroit le prolongement, il a été délibéré, conformément à la propoſition.

Réparations à faire au chemin de Toulouſe à Cugnaux, dans la partie de la Banlieue.

M. Pratviel, l'un des Commiſſaires, a dit; que les propriétaires riverains du chemin, qui depuis l'embranchement de la Patte d'Oie, hors la porte St. Cyprien, conduit au village de Cugnaux, ayant demandé à l'Adminiſtration qu'elle voulût bien faire

faire à ce chemin, dans la partie de la Banlieue, les réparations indiſpenſables qui ſont à ſa charge, la Commiſſion délibéra, le 3 Février dernier, de ſuſpendre à s'occuper de ces réparations, juſques à ce que la Communauté de Cugnaux auroit délibéré de faire faire les ouvrages qui ſont à ſa charge.

Que le 23 Juillet dernier, M. Aymar, Syndic du Diocèſe de Toulouſe, a écrit à M. Dupuy, Syndic de la Ville, une lettre à laquelle étoit jointe une copie d'une délibération priſe le 15 dudit mois, par la Communauté dudit lieu de Cugnaux, de laquelle il réſulte qu'elle a déterminé de continuer les réparations qu'elle a commencées dans ſon Village, juſques à ſon extrêmité, & en même temps d'inviter MM. les Adminiſtrateurs de cette Ville de faire exécuter les ouvrages néceſſaires ſur la partie du même chemin qui eſt à ſa charge.

Que la Commiſſion pria MM. Pratviel & Francés, Commiſſaires, de vérifier ledit chemin, & de faire dreſſer l'état eſtimatif des réparations qui doivent y être faites.

Qu'en conſéquence MM. les Commiſſaires ſe ſont tranſportés ſur ledit chemin, & ſe ſont convaincus de la néceſſité de faire faire des réparations qui ſont d'autant plus urgentes, que ce chemin ne peut qu'être impraticable dans l'hiver; de ſorte que le ſieur Virebent a dreſſé l'état eſtimatif de la dépenſe à faire pour mettre ce chemin en bon état, laquelle eſt évaluée à la ſomme de 13,524 liv. 1 ſou 10 den.; & ſur le rapport qui en a été fait à la Commiſſion des affaires

Economiques, elle a été d'avis de faire exécuter au plutôt ce devis.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Du 5 Septembre 1787.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit; que ce Conſeil a été aſſemblé pour y propoſer pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Acte fait par Me. Naveres, Avocat, & délibération ſur la queſtion, ſavoir; ſi vacance arrivant de la place de Receveur des Impoſitions de cette Ville, il y a lieu de recevoir des moinſdites pour la levée deſdites impoſitions

M. Duroux, Capitoul, a dit enſuite; qu'il a été fait un acte à MM. les Capitouls, le premier de ce mois, de la part de Me. Naveres, Avocat au Parlement, par lequel, en partant des Réglemens généraux de la Province, Me. Naveres, demeurant, dit-il, informé que M. Delaporte, Receveur des Impoſitions, a fait la démiſſion de ſa place, offre de faire la levée moyennant quatre deniers pour livre, au lieu de ſix, que la Ville paie à ſon Receveur, ſur quoi il prie & réquiert MM. les Capitouls de le comprendre dans la préſentation à faire au Conſeil Général des trois ſujets qui doivent concourir pour le remplacement de M. Delaporte.

Que cette réquiſition porte ſur une baſe inexacte, attendu que la démiſſion de M. Delaporte n'eſt encore qu'aux termes d'un ſimple projet, annoncé véritablement à MM. les Capitouls, mais non encore effectué; que néanmoins, comme il pourroit l'être, & que dans cette prévoyance il importe de faire ceſſer les difficultés qui pourroient ſe préſenter, ils ont cru

devoir aſſembler les trois Commiſſions réunies, à l'effet de délibérer, ſi vacance arrivant de la place de Receveur des Impoſitions, il y auroit lieu de recevoir les offres de M^e. Naveres, ou toute autre moinſdite ſur le droit de levée, qui pourroit être faite.

Qu'il paroît que la ville de Toulouſe ne doit pas, à cet égard, être aſſimilée aux autres Villes de la Province, ni être régie par les Réglemens généraux; qu'elle a des lois & des conſtitutions à elle propres, qui différent ſur ce point de toutes les autres Adminiſtrations.

Que par l'article II de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 26 Juin 1778, le Receveur des Impoſitions eſt mis dans le nombre des membres qui doivent compoſer le Corps Municipal; que par l'art. XXXIV du même Arrêt, la nomination du Receveur, lorſque le cas y écherra, eſt attribuée au Conſeil Général, ſur la préſentation de trois ſujets, qui doit lui être faite par MM. les Capitouls, ce qui ſemble d'un côté exclurre toute adjudication à la moinſdite, & d'un autre côté, rendre les fonctions de cette place permanentes dans les mains & ſur la tête du ſujet élu, avec d'autant plus de raiſon, que l'art. XXXIV de l'Arrêt déjà cité, porte, que le Receveur actuellement en place continuera d'en remplir les fonctions.

Que par un autre Arrêt du Conſeil, du 14 Février 1783, Sa Majeſté ayant ordonné la ſéparation des caiſſes des Impoſitions & des Revenus patrimoniaux, conſidérant la ville de Toulouſe, comme formant un Diocèſe, dans l'ordre & le département des Impoſitions, a ordonné, par l'article II, que le Receveur

des Impoſitions de ladite Ville ſeroit tenu de verſer directement les ſommes qu'il levera, ès mains du Tréſorier des Etats, aux échéances fixées par les réglemens, & en la même forme que les Receveurs des Impoſitions des Diocèſes de la Province; diſpoſition qui ne permet point de comparer le Receveur de cette Ville aux Collecteurs ordinaires des Communautés, qui verſent les deniers de leur recette dans la caiſſe des Receveurs Diocéſains.

Qu'enfin, par un dernier Arrêt du 13 Avril 1783, le Roi étant en ſon Conſeil, homologua une délibération du Conſeil Politique, du 7 Mars précédent, & ordonna qu'en conſéquence les taxations du Receveur des Impoſitions demeureroient fixées pour l'avenir à ſix deniers pour livre, ce qui rend ce taux immuable, & ne permet pas à l'Adminiſtration de le ſoumettre à l'inſtabilité & aux variations des moinſdites, d'autant que de puiſſans motifs & d'importantes conſidérations, puiſées dans l'intérêt public, & dans l'indiſpenſable néceſſité de mettre des égards, & de porter quelque ménagement dans la levée des Impoſitions d'une grande Ville, paroiſſent exiger que ſon Receveur jouiſſe d'un état qui le mette audeſſus des beſoins, & qui ne lui faſſe pas un rigoureux devoir d'exercer ſa charge avec trop de dureté & de ſévérité.

Qu'enfin, lecture faite de l'acte de M^e. Naveres, & la matiere miſe en délibération, les trois Commiſſions réunies ont été d'avis, que vacance arrivant de la place de Receveur des Impoſitions, on ne peut, ni on ne doit déférer aux offres de M^e. Naveres, ni à toutes autres qui pourroient être faites.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions.

M. Monna, l'un des Commiſſaires, a dit; que les nouvelles connoiſſances qu'il a acquiſes depuis la derniere délibération du Conſeil Politique, au ſujet de la quantité de farine mangeable qu'on peut extraire d'un ſetier de blé froment, de bonne qualité, meſure de Toulouſe, lui font croire, qu'afin que ſur le droit de Subvention qui ſe percevra ſur les blés que l'on fera moudre à Toulouſe & dans le Gardiage, & que l'on fera enſuite exporter, ſoit en rame, ſoit en nature, de Minot ou baſſes farines, il puiſſe reſter entre les mains du Fermier de la Ville une ſomme capable de le dédommager, même au-delà, des frais des Commis qu'il pourra tenir pour percevoir le droit de Subvention à l'entrée du blé dans les Moulins, & le rembourſer en partie à la ſortie des farines hors du Gardiage, il conviendroit qu'au lieu de fixer le rembourſement, comme il a été délibéré, à neuf ſous pour cent livres poids de table, de farine de Minot, qui ſortira du Gardiage, pour être conſommée ailleurs, il ne ſera rendu que 8 ſous, & qu'au lieu de rembourſer ſept ſous quatre deniers, comme il a été délibéré, pour cent livres, auſſi poids de table, de baſſes farines ou farines en rame, il ne ſera rendu que ſept ſous.

Rembourſement à faire par le Fermier de 8 ſ. ſur les farines de Minot par quintal, & de 7 ſ. ſur les baſſes farines qui ſortiront de la Ville & Banlieue.

Que cette diminution dans ce rembourſement du droit d'Octroi à la ſortie des farines ne paroît pas en gêner l'exportation, parce qu'elle n'eſt pas aſſez conſéquente; & d'autre part, que l'eſpoir d'une exportation conſidérable animera les prétendans à la ferme des Octrois & Revenus de la Ville.

Que ſur ces obſervations les Commiſſions ont été d'avis d'accueillir la propoſition.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, 1°. que le Fermier ne ſera tenu de rembourſer le droit d'Octroi ſur les farines de Minot, lorſqu'elles ſeront exportées, qu'à raiſon de huit ſous par cent livres, poids de table, au lieu de neuf ſous.

2°. Que ſur les baſſes farines & ſur les farines en rame qui ſeront exportées, il ne ſera tenu de rembourſer que ſept ſous par cent livres, auſſi poids de table, ce qui ſera auſſi ſtipulé dans le bail des Octrois de la Ville, qui doit être adjugé le 10 Septembre courant.

Du 8 Septembre 1787.

Pardevant Meſſieurs le Marquis de Bonfontan, Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice; Merle, Manent, Duroux & Moyſſet, Capitouls.

M. Mony eſt nommé à la place de Receveur des Impoſitions de cette Ville, vacante par la démiſſion de M. Delaporte.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans Meſſire de Sauveterre, Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe; MM. M^es^. l'Abbé de Barrés, de Caſſand, de Giniſty & de Lafont-Rouis, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; de Reſſeguier & de Caumont, Avocats-Généraux; l'Abbé d'Heliot, Vicaire-Général de Saint-Etienne; l'Abbé Rollan, Célérier du Chapitre Saint-Etienne; de Lartigue, Juge-Mage; Sabalos, Lieutenant-Criminel; Rigaud, Recteur de l'Univerſité; le Marquis de Fourquevaux, le Baron de

de Fleyres, le Marquis de Panat, le Baron de Labarthe, d'Adhemar, le Chevalier de Segla, Joulia, Gounon des Changes, Pratviel-Damades, Teynier, Chavardés, Arexy, Bouſquet, Trubelle, Francés, Loude, Babar, Vaquier, Baric, Malpel, Leſpinaſſe de Saune, Carol, Trinchant, Jamme, Brunet & Carriere.

Préſent, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit; que ce Conſeil a été aſſemblé pour procéder à la nomination de la place de Receveur des Impoſitions de la Ville, vacante par la démiſſion de M. Delaporte, ſur la préſentation que MM. les Capitouls ont faite de trois ſujets; après quoi il a ajouté,

MESSIEURS,

C'eſt avec le plus grand regret que nous venons vous annoncer la démiſſion volontaire que M. Delaporte a faite entre nos mains de la place de Receveur des Impoſitions de la Ville.

Il a levé pendant trente ans un tribut rigoureux & accablant pour le Peuple, ſans qu'il ait jamais excercé aucun acte de rigueur, & ſans qu'il ait jamais excité aucun murmure: jamais ſon cœur ſenſible n'a eu à redouter les cris d'une famille chaſſée de ſes foyers, pour n'avoir pu acquitter les charges publiques; combien de fois ne l'a-t-on pas vu ſuppléer avec ſes propres fonds à la portion d'impôt que l'indigent étoit dans l'impuiſſance de payer! Eſt-il

beaucoup de Citoyens qui n'aient éprouvé ſa bienfaiſance ?

Pourrions-nous, Meſſieurs, aſſez regretter un homme qui a acquis tant de droits à la reconnoiſſance & à l'eſtime publique, ſi votre ſageſſe n'étoit pour nous un garant certain que vous allez lui donner un ſucceſſeur digne de lui.

M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville, a dit enſuite ;

MESSIEURS,

Le Corps de Ville ne peut voir qu'avec peine la démiſſion que M. Delaporte a fait de ſa place de Receveur des Impoſitions de cette Ville.

L'exactitude & la modération avec leſquelles il a rempli, pendant une longue ſuite d'années, les fonctions difficiles de cette place, en conciliant les devoirs avec les ſentimens d'un bon Citoyen, lui ont mérité des éloges qui juſtifient nos regrets.

Dans ces circonſtances, il a requis que le nombre des Vocaux ſoit fixé, & qu'il ſoit procédé à l'élection du Receveur des Impoſitions de cette Ville, en conformité de l'article XXXIV de l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1778, portant réglement pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville, après qu'il aura été fait lecture de la démiſſion du ſieur Delaporte, qui ſera tranſcrite ſur le regiſtre de ce Conſeil.

Après quoi, M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, le nombre s'en eſt trouvé fixé à quarante-cinq.

De ſuite, M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, à fait lecture, tant de la démiſſion de M. Delaporte, en date du 6 du préſent mois de Septembre, que de la préſentation de trois ſujets, faite par MM. les Capitouls, ſavoir; MM. Mony, Sevene l'aîné, & Nelle.

Sur laquelle préſentation l'Aſſemblée devant faire la nomination par Scrutin, conformément audit art. XXXIV de l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1778, M. le Préſident a nommé Commiſſaires vérificateurs du Scrutin, MM. le Marquis de Fourquevaux & Joulia, qui ont pris place de l'autre côté de la table poſée devant MM. les Capitouls.

Et les billets du Scrutin ayant été remis ſur ladite table dans un baſſin à ce deſtiné, MM. les Commiſſaires les ayant comptés un à un à haute voix, leur nombre s'eſt trouvé conforme à celui des Vocaux.

Après quoi, MM. les Commiſſaires, ayant fait l'ouverture deſdits billets, en prononçant à proportion, à haute & intelligible voix, le nom écrit ſur chacun deſdits billets, il a réſulté du Scrutin, que M. Mony a été nommé à la place de Receveur des Impoſitions de cette Ville, pour entrer en exercice le premier Janvier prochain, à la charge par lui de donner bonne & ſuffiſante caution.

Laquelle nomination a été tout de ſuite publiée par le Greffier.

Du 6 Novembre 1787.

Pardevant MM. le Marquis de Bonfontan, le Marquis de Gramont, Senovert, Capitoul, Premier de

Juſtice, Gounon-Loubens, Merle, Manent, Duroux & Moyſſet, Capitouls.

Élection des Députés de la Ville à la prochaine Aſſemblée des États de la Province de Languedoc.

Le Conſeil Général étant aſſemblé, dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans Meſſire de Sapte, Préſident à Mortier du Parlement; MM. M^es^. de Saint-Felix, de Gilede, de Reynal & de Carbon, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; de Caumont, Avocat-Général audit Parlement; de Cambon, Vicaire-Général, l'Abbé Bouſigues, Célérier du Chapitre Saint-Sernin; le Marquis de Fourquevaux, le Marquis de Fontenilles, le Baron de Labarthe, d'Adhemar, le Chevalier de Segla, Pratviel-Damades, Teynier, Bouſquet, Trubelle, Monna, Francés, Loude, Babar, Naveres, Vaquier, Malpel, Caſſeirol, Foulquier, Leſpinaſſe, Carol, Trinchant, Eſparceil, Brunet & Carriere.

Préſent, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit; que ce Conſeil étoit aſſemblé, pour lui faire part de la Lettre du Roi, en date du 27 Septembre dernier, adreſſée à MM. les Capitouls, concernant la prochaine Aſſemblée des États dans la Ville de Montpellier, dont les ſéances doivent commencer le 13 du mois de Décembre prochain, & pour procéder en conſéquence à la nomination des députés de cette Ville auxdits États.

Après quoi M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville, a requis que le nombre des Vocaux ſoit fixé, qu'il ſoit fait lecture de la Lettre du Roi adreſ-

ſée à MM. les Capitouls, & qu'il ſoit procédé en conſéquence à l'élection des Députés de la Ville à la prochaine Aſſemblée des Etats, en conformité des Réglemens.

Enſuite M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, dont le nombre s'eſt trouvé fixé à quarante; après quoi M. le Préſident a auſſi ordonné au Greffier de faire lecture de la Lettre du Roi.

Laquelle lecture ayant été faite, M. Gounon-Loubens, Capitoul, ayant demandé la parole, a obſervé que, quoique d'après l'article XIV de l'Arrêt du Conſeil, du 26 Juin 1778, portant réglement pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville, la députation ſoit attribuée à celui des Capitouls qui eſt à la ſeconde année de ſon exercice, & qu'il ſoit le ſeul de ſa Claſſe; dans ce cas, il prie le Conſeil de procéder à la nomination d'un autre Député, ſes affaires & ſa ſanté ne lui permettant pas de remplir la préſente année cette députation.

Sur laquelle obſervation M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux; ce qui ayant été fait,

Il a été délibéré de recevoir les excuſes de M. Gounon-Loubens, Capitoul de la Seconde Claſſe, & M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a été nommé Député d'une voix unanime.

De ſuite, M. le Préſident a nommé Commiſſaires, pour faire l'ouverture du Scrutin, pour la nomination du Député de la Troiſième Claſſe, MM. le Marquis de Fourquevaux & le Marquis de Fontenilles.

Après quoi, ayant été procédé par Scrutin à la nomination de ce Député, M. Manent, Capitoul, a été élu à la pluralité des ſuffrages.

Deſquelles nominations il a été délibéré que le Regiſtre demeurera chargé ; & MM. les Capitouls ſont priés de fournir à MM. de Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, & Manent, Capitoul, députés de la Ville à la prochaine Aſſemblée des Etats, la Procuration de la Ville en la forme ordinaire.

Du 17 Novembre 1787.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit; que ce Conſeil a été aſſemblé pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Concernant les honneurs qui doivent être rendus à M. de Cambon, nommé à la place de Premier Préſident du Parlement, vacante par la démiſſion de M. pe Niquet.

Sur le premier point, ayant pour objet de faire part au Conſeil de la promotion de M. de Cambon, Procureur Général, à la place de Premier Préſident du Parlement de Toulouſe, vacante par la démiſſion faite par M. de Niquet, & de délibérer ſur les honneurs qu'il convient de lui rendre, M. de Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit :

MESSIEURS,

Ce Conſeil a été aſſemblé pour vous faire part de la nomination de M. de Cambon, Procureur Général du Parlement de Toulouſe, à la place de Premier Préſident du même Parlement, vacante par la démiſſion de M. de Niquet : il importe de donner con-

noiſſance à M. de Cambon, avant ſon départ de Paris, de la manière dont nous devons le recevoir; il convient d'y délibérer aujourd'hui, & d'employer tous les moyens de faire éclater notre joie & celle du Public, en la même forme qui ſe trouve conſignée dans les Délibérations priſes en pareil cas, & dont il convient d'entendre la lecture.

Sur quoi, lecture faite de pluſieurs Délibérations priſes au ſujet des entrées des Seigneurs Premiers Préſidens.

Il a été unanimement délibéré que, pour faire éclater la joie que toute la Ville reſſent du digne choix que le Roi a fait de la perſonne de M. de Cambon, pour remplir la place de Premier Préſident du ſecond Parlement du Royaume, l'on rendra audit Seigneur Premier Préſident les mêmes honneurs qui ont été autrefois rendus à ceux qui ont occupé la même place; & afin de répondre aux applaudiſſemens & acclamations publiques, qu'on redoublera, s'il ſe peut, les honneurs & les réjouiſſances, n'en pouvant être trop faits pour faire connoître audit Seigneur Premier Préſident, que les vœux & les ſouhaits de tous nos Citoyens ſont ſatisfaits; & qu'attendu que M. de Cambon eſt parti pour Paris, il lui ſera dépêché un Courrier extraordinaire pour lui préſenter cette Déliration de la part de la Ville, & le ſupplier en même temps de vouloir bien lui marquer le jour de ſon départ de Paris, & de ſon entrée en cette Ville, pour que toutes choſes ſoient diſpoſées pour les honneurs que la Ville déſire de lui rendre; auquel jour il ſera dreſſé deux arcs de triomphe, l'un à la Porte

de la Ville, & l'autre à ſon Hôtel; que deux de MM. les Capitouls, & quatre de MM. les Conſeillers Politiques; ſavoir, deux de la Seconde Claſſe, & deux de la Troiſième, ſeront députés vers ledit Seigneur Premier Préſident, pour aller le recevoir à une journée de cette Ville; & qu'à l'arrivée dudit Seigneur de Cambon, il lui ſera fait une entrée en la même forme qu'il eſt accoutumé de faire à ceux qui ont occupé cette même place, & encore avec plus d'éclat & de magnificence, s'il eſt poſſible.

Et à l'inſtant, M. le Préſident a nommé Commiſſaires pour faire l'ouverture des Scrutins, MM. le Marquis de Fourquevaux & le Baron de Labarthe.

Par le premier & le ſecond Scrutins, MM. Duroux & Moyſſet, Capitouls, ont été élus Députés.

Par le troiſième & le quatrième Scrutins, MM. Gouazé & Teynier, anciens Capitouls, Conſeillers Politiques de la Seconde Claſſe, ont été élus Députés.

Et par le cinquième & le ſixième Scrutins, MM. Malpel & Francés, Conſeillers Politiques de la Troiſième Claſſe, ont été élus Députés.

Indemnité réclamée par M. le Marquis de Brueys, à raiſon du retranchement d'une partie d'une maiſon qu'il poſſede au Quartier Saint-Cyprien.

M. Francés, l'un des Commiſſaires, a dit enſuite; que les Habitans du Quartier Saint-Cyprien, dont les maiſons longent la rue de l'ancienne Porte de la Ville, demandèrent l'année dernière à l'Adminiſtration, l'ouverture d'une petite rue, pour communiquer ſans détour à la nouvelle Porte, étant obligés, pour y parvenir, de retrograder juſqu'à la Place du Chairedon.

Que le Conſeil Politique, convaincu de la juſtice de cette demande, délibéra le 12 Mai 1786, d'ouvrir

vrir ladite rue & d'acheter à cet effet une maiſon appartenant à la Demoiſelle Bezombes.

Que cette délibération ayant été exécutée, il a été reconnu, après que ladite maiſon a été démolie, qu'il étoit indiſpenſable d'aligner cette petite rue, pour la faire raccorder avec les ouvrages qui ont été faits dans la place intérieure de la nouvelle porte, cette rue étant dailleurs trop étroite pour qu'une charrette pût y paſſer.

Que pour l'élargir & l'aligner, il ſuffit de prendre d'un côté, une partie d'une maiſon appartenant à M. le Marquis de Brueys, & de l'autre, une petite partie d'une maiſon & d'un jardin appartenant au ſieur Lacoſte: que la Commiſſion ayant vérifié ces deux objets, a fait dreſſer le devis eſtimatif des dommages qui ſeront occaſionnés à ces deux maiſons, afin de régler l'indemnité due aux propriétaires.

Que par le devis du ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, les dommages qui ſeront cauſés à la maiſon dud. ſieur de Brueys ſont évalués à la ſomme de 3404 liv. 16 ſous, & ceux concernant le ſieur Lacoſte, à celle de 420 liv. 10 ſous.

Qu'en conſéquence un de MM. les Commiſſaires fut chargé de faire part audit ſieur de Brueys de l'eſtimation le concernant, & qu'en ayant pris connoiſſance, il obſerva qu'il y avoit des objets omis & qui doivent entrer dans l'eſtimation.

Que ſa réponſe ayant été portée à la Commiſſion, elle examina de nouveau ledit état eſtimatif, & ayant reconnu que quelque article avoit été omis, elle a fait évaluer leſdites omiſſions, qui ont été eſti-

mées à 95 livres 4 ſous, & a été d'avis d'offrir audit ſieur de Brueys 3500 livres, en lui laiſſant, ainſi que le devis le porte, les matériaux qui lui appartiennent, & qui proviendront de la démolition, de laquelle il reſtera chargé ; laquelle offre de ladite ſomme de 3500 livres a été acceptée par ledit ſieur de Brueys auxdites conditions.

Quant au ſieur Lacoſte, qu'attendu que MM. les Commiſſaires n'ont encore pû s'aboucher avec lui, il n'y a pas lieu de s'occuper, quant à préſent, de la partie qui le concerne.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis ; 1°. de payer à M. de Brueys, pour les ſuſdits dommages, & pour toute indemnité quelconque, la ſomme de 3500 liv., ſavoir ; celle de 3404 liv. 4 ſous, portée par l'état eſtiamtif du Sr. Virebent, & 95 livres 16 ſous de plus, pour les omiſſions provenantes du prix de la moitié des matériaux des murs mitoyens, que ledit ſieur Virebent n'a pas déduit dans ſon état, & deſquels le ſieur de Brueys ſera obligé de faire compte à qui de droit, pour l'exécutiou entiere de la délibération du Conſeil Politique du 12 Mai 1786 ; ledit ſieur de Brueys étant encore chargé de faire démolir à ſes frais, à la premiere réquiſition de la Ville, ladite partie de ſa maiſon compriſe dans l'alignement, dont il s'eſt réſervé les matériaux.

2°. Et quant à la partie qui concerne le ſieur Lacoſte, il a été délibéré n'y avoir lieu de s'en occuper, quant à préſent, attendu que MM. les Commiſſaires n'ont pû s'aboucher avec lui.

M. Loude, l'un des Commiſſaires, a dit; que le Sr. Arenes, Maître Perruquier de cette Ville, étant dans le cas de faire reconſtruire le mur de face de ſa maiſon, ſituée dans la rue de la Maiſon-Profeſſe, a été obligé de ſe conformer à l'alignement qui lui a été preſcrit par une Ordonnance de Voirie.

Indemnité réclamée par le Sr. Arenes, Maître Perruquier, à cauſe du reculement du mur de face ſitué dans la rue de l'ancienne Maiſon-Profeſſe.

Que l'exécution de cette Ordonnance lui a occaſionné des dommages, à raiſon deſquels il a préſenté un mémoire à la Commiſſion des affaires Economiques, qui a délégué un Commiſſaire pour ſe tranſporter ſur le local & vérifier, avec le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, les objets de ce mémoire, à l'effet de régler l'indemnité due audit ſieur Arenes.

Que ledit ſieur Virebent ayant dreſſé l'état eſtimatif deſdits dommages, qu'il a évalué à la ſomme de 391 livre 6 ſous 11 deniers, la Commiſſion a été d'avis de le communiquer audit Arenes; mais celui-ci, loin d'être content de cette eſtimation, l'a trouvée inſuffiſante, pour le dédommager de la perte du ſol de cette petite maiſon, dont il a été retranché, par l'alignement, trois pieds & demi, ce qui la déprécie beaucoup & racourcit extrêmement la boutique, qui en eſt le principal objet, à cauſe de l'état dud. Arenes; & ſur cette conſidération, il a demandé qu'il fût fait une nouvelle vérification; mais la Commiſſion conſidérant qu'une procédure d'Experts deviendroit très-coûteuſe, ſoit à la Ville, ſoit audit Arenes, a été d'avis, vu la modicité de l'objet, de lui offrir la ſomme de 450 liv., pour les objets mentionnés dans l'état eſtimatif du ſieur Virebent, & pour toute indemnité

quelconque, ce qui n'excède ledit objet que de 58 liv. 13 ſous 1 denier, laquelle ſomme de 450 livres, ledit ſieur Arenes a accepté par les mêmes motifs qui en ont déterminé l'offre.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire au comble & à l'impériale qui couvre le deſſus de la porte d'entrée de la premiere cour de l'Hôtel de Ville.

M. Loude, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il y a des réparations urgentes à faire au comble & à l'impériale qui couvre le deſſus de la porte d'entrée du fonds de la premiere cour de l'Hôtel de Ville, deſquelles le ſieur Virebent a dreſſé l'état eſtimatif, qui en évalue la dépenſe à la ſomme de 191 livres 4 ſous, & que cet état ayant été mis ſous les yeux de la Commiſſiou, elle a été d'avis de faire faire au plutôt les réparations qui y ſont énoncées.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

FAIT au Conſiſtoire le 20 Décembre 1787.

Le Marquis DE BONFONTAN, Capitoul Gentilhomme; le Marquis DE GRAMONT, Capitoul Gentilhomme; GOUNON-LOUBENS, Capitoul; MERLE, Capitoul; DUROUX, Capitoul; MOYSSET, Capitoul; DUPUY, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

Par Mandement,
MICHELDIEULAFOY, Greffier.

TABLE DES MATIERES.

ÉLECTION des nouveaux Capitouls, *Page* 1
Déliberé de tranſcrire ſur le Regiſtre la Lettre de M. le Baron de Breteuil, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, au ſujet de la durée du ſervice de M. Duroux, Capitoul, 3
M. le Marquis de Gramont eſt élu Capitoul de la Premiere Claſſe, 4
M. Moyſſet eſt élu Capitoul de la Troiſieme Claſſe, *Idem.*
Élection des nouveaux Conſeillers électifs du Conſeil Politique de la Premiere, Seconde & Troiſieme Claſſes, *Idem.*
Lettre écrite à MM. les Capitouls, Gouverneurs de la Ville de Toulouſe, par M. le Baron de Breteuil, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, au ſujet de la durée du ſervice de M. Duroux, Capitoul, 6
Élection des nouveaux députés électifs du Conſeil Général, 8
Election des nouveaux membres des Commiſſions de la Premiere, Seconde & Troiſieme Claſſes, 9
Commiſſion des affaires Contentieuſes, 10
Commiſſion des affaires Économiques, 11
Commiſſion de l'aſſiette des Impoſitions, 12
Commiſſion de l'audition des comptes du Tréſorier de la Ville & du Receveur des Impoſitions, 13
Concernant la maiſon Presbytérale de la Paroiſſe de St. Nicolas, 15
Procès entre les ſieurs Eſtribaud, Marmond & Boyer, Chandeliers, & le Fermier des Octrois, au ſujet d'un droit de ſortie, exigé ſur les Chandelles, par ledit Fermier, 23
État des débourſés & honoraires dûs à Me. Sans, Notaire de la Ville, 25 & 59
Remplacement des Commiſſaires de la Ville, qui ſont membres de l'Académie des Arts, 26
Établiſſement d'un Commis pour ſurveiller les malfaiteurs, 27
Remplacement à faire des arbres morts à la promenade de l'Eſplanade & du jardin Royal, 28
Concernant les réparations à faire aux barrieres de l'Eſplanade, & des autres promenades, 31

Réparations à faire au plancher de la deuxieme chambre des Priſons du Sénéchal, deſtinée aux Priſonniers Civils, 33
Démolition des Fourches patibulaires, *Idem.*
État des impreſſions faites pour la Ville, depuis le 1er. Juillet 1786, juſques au 31 Décembre ſuivant, 35 & 87
Délibération au ſujet de la nomination de M. l'Archevêque de Toulouſe, Principal Miniſtre d'État, 36
Préambule des Impoſitions. Contingent de la Ville & ſa Banlieue, 38, 39, 40 & 41
La Ville eſt compriſe pour 6000 liv. dans la repartition faite par M. l'Intendant du fonds deſtiné aux indemnités, 42
Mande de la Capitation, *Idem.*
Mande des Vingtiemes d'induſtrie, 43
Impoſition concernant les Egliſes & maiſons Presbytérales, *Idem.*
Procès tranſigé entre la Ville & le Syndic des Religieux Bénédictins, au ſujet de leur Directe ſur le ſol des maiſons acquiſes par la Ville, & cédées aux Dames Religieuſes Maltaiſes, 44
Directe prétendue par Me. Salvat, Docteur en Médecine, ſur un terrein ſitué à Pouvourville, 48
La Ville conſent à ce que la tranſaction paſſée le 13 Mars 1731, entre elle & les Habitans & Bientenans de Pouvourville, demeure pour non-avenue, 53
État des frais, honoraires & déboursés dûs par la Ville à M. Huart Duparc, ſon Avocat aux Conſeils, 54
État des frais, honoraires & déboursés de Me. Marre le père, Procureur à la Cour des Aides de Montpellier, à raiſon du procès qui y eſt pendant, au ſujet du droit de Leude & de Coupe, perçu à Gaillac, *Idem.*
La ville de Toulouſe eſt compriſe pour 15,000 liv. dans l'Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1787, concernant les indemnités, *Idem.*
Réparations à faire au bâtiment du Manège, 55 & 98
Accord fait entre la Ville & le nommé Bertrand Capoul, Jardinier, au ſujet du curage & de l'entretien d'un foſſé ouvert en 1782 dans ſon Jardin, longeant la rue des Cimetieres, au Faubourg St. Etienne, 57
Permiſſion donnée à M. le Curé de la Paroiſſe de Croix-Daurade de clorre un lopin de terrein adjacent à la maiſon Presbytérale, 59
Réparations à faire au Radeau placé ſur le bord de la Garonne, au quartier de Tounis, 60

Réparations à faire au toit du Bureau des Octrois de la porte de Saint Etienne, *Idem.*
Réparations à faire à la toiture & aux croiſées de la Salle des Audiences du Sénéchal, *Idem.*
Démolition d'une partie de bâtiment longeant à gauche la cour de l'Hôtel de M. le Premier Préſident, 61
Rideaux à renouveller des croiſées de la Salle des Aſſemblées particulieres de l'Académie des Jeux Floraux, *Idem.*
Arrérages dûs à la Ville par le ſieur Delaporte, Receveur des Impoſitions, ſur la levée par lui faite en 1782, 62
Arrérages des Impoſitions dûs par les héritiers du nommé Albert Souligñac, à raiſon d'une maiſon ſituée près la porte d'Arnaudbernard, 63
Compte du produit de la Régie des Octrois & Revenus Patrimoniaux de la Ville en 1785 & 1786, 64
Conſtruction à faire d'une partie d'aquéduc dans la rue des Blanchers, 65
L'Adminiſtration délibére de contribuer pour une ſomme de 6000 liv. à l'achat de la Salle du Concett, que le Collége de Chirurgie doit faire, pour la conſacrer à ſes Ecoles, 66
Réparations à faire à la toiture de l'Arſenal & du magaſin de la Commutation, 67
Retranchement à faire d'une partie du Jardin du ſieur Caſté, Aubergiſte, au Quartier St. Cyprien, pour l'alignement d'une petite rue qui avoiſine le Couvent des Dames Religieuſes Malraiſes, 68
On délibére de faire réparer à neuf tous les meubles dépendans de l'Hôtel de Ville, pour pouvoir les donner enſuite à l'entretien, 69
Renouvellement du Bail des Octrois, Biens & Revenus Patrimoniaux de la Ville, 70
Voie de fait commiſe par le nommé Eſcudié, Tuilier, qui a entrepris de fabriquer de la tuile avec de la terre du grand Communal de la Lande, 84
Réparations à faire au troiſième plancher des Priſons du Sénéchal, deſtinées aux priſonniers Civils, 85
Réparations à faire aux toits de diverſes parties du bâtiment du Parlement, *Idem.*
Aſſignation donnée au Sénéchal par M. le Curé de la paroiſſe de Pouvourville, au ſujet de la conſtruction d'une maiſon Presbytérale, 86
Gages accordés au Portier de la porte de Muret, 87

M. Gounon-Loubens, Capitoul, & M. Monna, Conſeiller Politique, ſont députés à Montpellier, pour être préſens à l'Adjudication du nouveau Bail des Octrois & Revenus de la Ville, 92

L'étage au ſecond de la maiſon du Petit-Verſailles, appartenant à la Ville, eſt cédé à l'Académie des Arts, *Idem.*

Les baſſes farines & les farines en rame qui ſortiront de la Ville & du Gardiage, ſont déclarées exemptes du droit de Subvention, 95

Réparations à faire à l'enſouchement de la grande cloche de l'Egliſe de la Paroiſſe de St. Nicolas, 97

Dépenſe occaſionnée par l'incendie du bâtiment de l'Hoſpice du Bon-Jeſus, ſitué au Fauxbourg St. Etienne, *Idem.*

Réparations à faire au chemin de Toulouſe à Cugnaux, dans la partie de la Banlieue, 93

Acte fait par Me. Naveres, Avocat, & délibération ſur la queſtion, ſavoir; ſi vacance arrivant de la place de Receveur des Impoſitions de cette Ville, il y a lieu de recevoir des moinſdites pour la levée deſdites Impoſitions, 100

Le Fermier de la Ville rembourſera huit ſous ſur les farines de Minot par quintal, & ſept ſous ſur les baſſes farines qui ſortiront de la Ville & Banlieue, 103

M. Mony eſt nommé à la place de Receveur des Impoſitions de cette Ville, vacante par la démiſſion de M. Delaporte, 104

Élection des Députés de la Ville à la prochaine Aſſemblée des États de la Province de Languedoc, 108

Concernant les honneurs qui doivent être rendus à M. de Cambon, nommé à la place de Premier Préſident du Parlement, vacante par la démiſſion de M. de Niquet, 110

Indemnité réclamée par M. le Marquis de Brueys, à raiſon du retranchement d'une partie d'une maiſon qu'il poſſede au Quartier St. Cyprien, 112

Indemnité réclamée par le Sr. Arenes, Maître Perruquier, à cauſe du reculement du mur de face de ſa maiſon, ſituée rue de l'ancienne Maiſon-Profeſſe, 115

Réparations à faire au comble & à l'impériale qui couvre le deſſus de la porte d'entrée de la premiere cour de l'Hôtel de Ville, 116

Fin de la Table.

5751

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE LA VILLE

DE TOULOUSE,

Pour l'année 1788.

Mr. du Mourlan



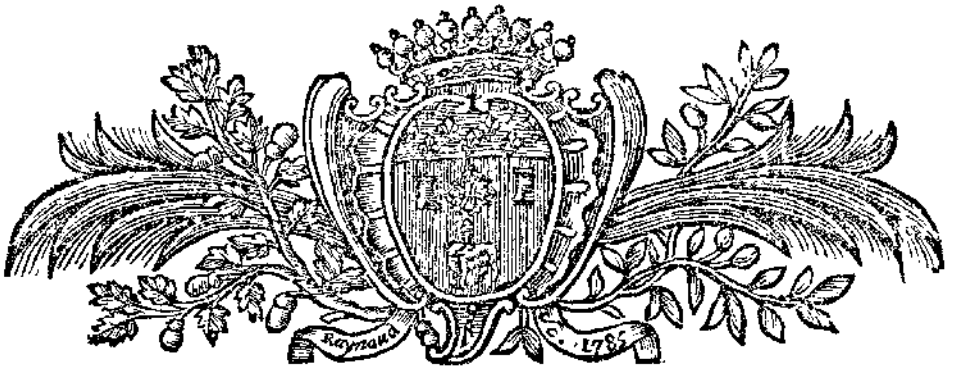
BIBLIOTHÈQUE ... TOULOUSE

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Mᵉ. JEAN-FLORENT BAOUR, Scelleur en la Chancellerie, Imprimeur de la Ville, rue Saint-Rome.

M. DCC. LXXXVIII.

1/2 blanche



PROCÈS-VERBAL

DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE LA VILLE

DE TOULOUSE,

PENDANT le cours de l'année 1788, *commençant au* 27 *Décembre* 1787, *jour fixé pour les Élections, par les Réglemens faits pour cette Adminiſtration.*

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-ſept & le vingt-ſeptieme Décembre : *27 Décembre.*

Pardevant MM. le Marquis de Bonfontan, le Marquis de Gramont, Gounon-Loubens, Merle, Duroux & Moyſſet, Capitouls.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Cambon, Premier

27 DÉCEMBRE 1787.

Préſident du Parlement ; MM. Mes. de Raynal, de Cucſac, de Perés & David-d'Eſcalonne, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; de Reſſeguier, Avocat Général ; de Catellan, Avocat Général ; de Lartigue, Juge-Mage ; l'Abbé de Cambon, Vicaire Général ; l'Abbé de Rolland, Célérier du Chapitre St. Etienne ; l'Abbé Bouſigues, Célérier du Chapitre St. Sernin ; Delort, Recteur de l'Univerſité ; le Marquis de Fourquevaux, le Vicomte de Bruniquel, le Baron de Labarthe, d'Adhemar, le Chevalier de Segla, Gouazé, Gounon *des Changes*, Pratviel-Damades, Teynier, Chavardés, Arexy, Bouſquet, Trubelle, Bru, Arrazat, Francés, Loude, Babar, Bruils, Naveres, Vaquier, Benet, Malpel, Lafage, Caſſeirol, Foulquier, Leſpinaſſe de Saune, Carol, Trinchant, Eſparceil, Brunet, Imbert, Henault & Carriere.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Duroux, Capitoul, a dit ; que ce Conſeil a été convoqué, pour, en exécution des Arrêts du Conſeil de 1778, 1780 & 1783, portant réglement pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville, procéder à l'élection des nouveaux Membres qui doivent remplacer, ſoit dans le Conſeil Politique, ſoit dans le Conſeil Général, ſoit dans les diverſes Commiſſions, les ſujets dont l'exercice doit prendre fin le trente-un du préſent mois.

Enſuite, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic, a requis, que le nombre des Vocaux ſoit fixé, & qu'il ſoit procédé à l'élection des ſujets qui doivent rem-

placer les Membres des Conſeils Politique & Général, & des Commiſſions, dont l'exercice doit prendre fin le trente-un de ce mois, en conformité des réglemens, & notamment de l'Arrêt du Conſeil du 25 Octobre 1783. 27 DÉCEMBRE 1787.

Sur quoi, M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeler les Vocaux, à l'effet d'en fixer le nombre, & ceux-ci ayant été appelés, le nombre s'eſt trouvé fixé à cinquante-deux.

Enſuite, M. le Préſident a nommé Commiſſaires pour vérifier les divers Scrutins, MM. le Marquis de Fourquevaux & le Vicomte de Bruniquel.

CONSEIL POLITIQUE.

PREMIERE CLASSE.

Élection des nouveaux Conſeillers électifs du Conſeil Politique de la Premiere, Seconde & 3e. Claſſes.

Sur la préſentation faite par MM. le Marquis de Bonfontan, & le Marquis de Gramont, Capitouls de la Premiere Claſſe, de dix ſujets, pour remplacer MM. le Marquis de Fourquevaux, le Baron de Fleyres, le Vicomte de Bruniquel, le Comte de Vaillac, & le Marquis de Sers, Conſeillers électifs de la Premiere Claſſe; par les cinq Scrutins qui ont été faits, M. le Chevalier de Cambon, M. le Vicomte de Theſan-d'Aulargues, M. d'Adhemar, M. de Marraſt, & M. le Chevalier de Guibert-Renery, ont été élus Conſeillers électifs de la Premiere Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

27 DÉCEMBRE 1787.

SECONDE CLASSE.

Sur la préſentation faite par M. Gounon-Loubens, Capitoul de la Seconde Claſſe, de huit ſujets, pour remplacer, MM. Gouazé, Joulia, Gounon *des Changes*, & I. Caſſaigne, anciens Capitouls, Conſeillers électifs de la Seconde Claſſe, par les quatre Scrutins qui ont été faits ; M. Trubelle, M. Maſcart, M. Bru & M. Ceſſe de Buſſy, ont été élus Conſeillers électifs de la Seconde Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

TROISIEME CLASSE.

Sur la préſentation faite par MM. les Capitouls, de ſeize ſujets, pour en être élu huit, à l'effet de remplacer MM. Arrazat, Médecin; Monna, Notaire; Francés, Loude, Babar, & Bruils, Négocians; Naveres, Bourgeois, & Vaquier, Profeſſeur en Chirurgie, Conſeillers électifs du Conſeil Politique de la Troiſieme Claſſe ; M. Ducaſſé, Médecin ; M. Daubert, Notaire ; M. Manavit, M. Trinchant, M. Carol & M. Boubée, Négocians; M. Barranquet, Bourgeois, & M. Viguerie, maître en Chirurgie, ont été élus Conſeillers électifs de la Troiſieme Claſſe du Conſeil Politique ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

CONSEIL GÉNÉRAL.

PREMIERE CLASSE.

Élection des nouveaux Députés électifs du Conſeil Général.

Sur la préſentation faite par MM. le Marquis de Bonfontan, & le Marquis de Gramont, Capitouls de la Premiere Claſſe, de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. d'Adhemar, député électif de la Premiere Claſſe; M. le Vicomte de Bruniquel, Gentilhomme, a été élu député électif de la Premiere Claſſe; laquelle élection a eté publiée par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Sur la préſentation faite par M. Gounon-Loubens, Capitoul de la Seconde Claſſe, de douze ſujets, à l'effet de remplacer MM. Arexy, Avocat; Bouſquet, Trubelle, & Bru, anciens Capitouls, députés électifs de la Seconde Claſſe; M. Gounon *des Changes*, M. Laburthe, M. Chauliac, & M. Chirat, ont été élus députés électifs de la Seconde Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

TROISIEME CLASSE.

Sur la préſentation faite par MM. les Capitouls, de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. Carol & Trinchant, Négocians, députés électifs de la Troiſieme Claſſe; M. Babar &

27 DÉCEMBRE 1787. M. Jtey, Négocians, ont été élus députés électifs de la Troiſieme Claſſe ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Vû l'heure tarde, il a été délibéré de renvoyer la continuation du préſent Conſeil Général à demain.

Du 28 Décembre 1787.

28 *Décembre.* Pardevant MM. le Marquis de Bonfontan, le Marquis de Gramont, Gounon-Loubens, Merle, Duroux, & Moyſſet, Capitouls.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans Meſſire de Cambon, Premier Préſident au Parlement ; MM. M^es^. de Raynal, de Cucſac, de Perés & David-d'Eſcalonne, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; de Lartigue Juge-Mage ; l'Abbé de Rolland, Célérier du Chapitre St. Etienne ; l'Abbé Bouſigues, Célérier du Chapitre St. Sernin ; le Vicomte de Bruniquel, le Baron de Labarthe, d'Adhemar, le Chevalier de Segla, Gounon *des Changes*, Pratviel-Damades, Trubelle, Bru, Francés aîné, Babar, Naveres, Benet, Malpel, Caſſeirol, Foulquier, Leſpinaſſe de Saune, Eſparceil & Imbert.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Duroux, Capitoul, a dit ; que ce Conſeil étant une ſuite de celui d'hier, il s'agit de reprendre la continuation des élections commencées, en conſéquence du point propoſé à l'Aſſemblée.

28 DÉCEMBRE 1787.

Enſuite M. Dupuy, Syndic, a requis, pour la continuation de ce Conſeil, que le nombre des Vocaux ſoit fixé, & qu'il ſoit procédé aux élections qui reſtent à faire des membres des diverſes Commiſſions; en conformité des réglemens.

Sur quoi, M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeler les Vocaux, à l'effet d'en fixer le nombre, ce qui ayant été fait, le nombre des Vocaux s'eſt trouvé fixé à trente-neuf; & puis M. le Préſident a nommé Commiſſaires, pour vérifier les Scrutins, M. d'Adhemar & M. le Chevalier de Segla.

Commiſſion des affaires Contentieuſes.

PREMIERE CLASSE.

Élection des nouveaux membres des Commiſſions de la Premiere, Seconde & Troiſieme Claſſes.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. le Vicomte de Bruniquel, Commiſſaire de la Premiere Claſſe; M. de Marraſt, a été élu Commiſſaire de la Premiere Claſſe; laquelle élection a été publiée par le Greffier.

Commiſſion des affaires Contentieuſes.

SECONDE CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de ſept ſujets, pour en être élu trois, n'ayant pu en être préſenté neuf, à cauſe de la pénurie, à l'effet de remplacer MM. Gouazé, I. Caſſaigne & Joulia, anciens Capitouls, Commiſſaires de la Seconde Claſſe; M. Maſcart, M. Bru & M.

28 Décembre 1787. Teynier, anciens Capitouls, ont été élus Commiſſaires de la Seconde Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Troisieme Classe.

Il n'y a pas de remplacement à faire dans la Troiſieme Claſſe de cette Commiſſion.

Commiſſion des affaires Économiques.

Premiere Classe.

Commiſſion des affaires Économiques. Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. le Vicomte de Bruniquel, Commiſſaire de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion des affaires Economiques; M. le Baron de Labarthe a été élu Commiſſaire de la Premiere Claſſe; laquelle élection a été publiée par le Greffier.

Seconde Classe.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. Joulia, ancien Capitoul, Commiſſaire de la Seconde Claſſe; dans la même Commiſſion M. Trubelle, ancien Capitoul, a été élu Commiſſaire de la Seconde Claſſe; laquelle élection a été publiée par le Greffier.

28 DÉCEMBRE 1787.

TROISIEME CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de douze ſujets, pour en être élu quatre, à l'effet de remplacer MM. Babar, Francés aîné, Loude, Négocians, & Monna, Notaire, Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe, dans la même Commiſſion; M. Daubert, Notaire; M. Leſpinaſſe de Saune, Bourgeois; M. Baric, Conſeiller au Préſidial & M. Ducaſſé, Médecin, ont été élus Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Commiſſion de l'aſſiete des Impoſitions.

PREMIERE CLASSE.

Commiſſion de l'aſſiete des Impoſitions.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. le Vicomte de Bruniquel, Commiſſaire de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion de l'aſſiete des Impoſitions; M. d'Adhemar, a été élu Commiſſaire de la Premiere Claſſe; laquelle élection a été publiée par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. Gouazé & Gounon

28 Décembre 1787.

des Changes, anciens Capitouls, Commiſſaires de la Seconde Claſſe, dans la même Commiſſion ; M. Trubelle & M. Teynier, anciens Capitouls, ont été élus Commiſſaires de la Seconde Claſſe ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Troisieme Classe.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de neuf ſujets, pour en être élu trois, à l'effet de remplacer MM. Monna ; Notaire ; Francés aîné & Bruils, Négocians, Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe, dans la même Commiſſion ; M. Baric, Conſeiller au Préſidial ; M. Trinchant, Négociant, & M. Daubert, Notaire, ont été élus Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe ; leſquelles élections, ont été publiées par le Greffier.

Commiſſion de l'audition des comptes du Tréſorier de la Ville & du Receveur des Impoſitions.

Premiere Classe.

Commiſſion de l'audition des comptes du Tréſorier de la Ville & du Receveur des *Impoſitions.*

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. d'Adhemar, Commiſſaire de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion de *l'audition* des comptes du Tréſorier & du Receveur des *Impoſitions* ; M. le Vicomte de Bruniquel, a été élu Commiſſaire de la Premiere Claſſe ; laquelle élection a été publiée par le Greffier.

28 Décembre 1787.

Seconde Classe.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de quatre ſujets, pour en être *élu deux*, à l'effet de remplacer MM. Bouſquet & Trubelle, anciens Capitouls, Commiſſaires de la Seconde Claſſe, de la même Commiſſion; M. Gounon *des Changes* & M. Laburthe, anciens Capitouls, ont été élus Commiſſaires de la Seconde Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Troisieme Classe.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer MM. Carol & Trinchant, Négocians, Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe, dans la même Commiſſion; M. Babar, Négociant, & M. Brunet, Médecin, ont été élus Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Les ſéances ont été terminées par la lecture que le Greffier a fait du Tableau général de l'Adminiſtration Municipale de cette Ville, pour l'année 1788.

Du premier Février 1788.

Ier. Février.

Pardevant Meſſieurs le Marquis de Gramont, Senovert, Gounon-Loubens, Merle, Manent, Duroux & Moyſſet, Capitouls;

Ier. FÉVRIER 1788.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé dans le petit Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Cambon, Premier Préſident au Parlement ; MM. Mes. de Reynal & d'Eſcalonne, Conſeillers & Commiſſaires Députés du Parlement ; de Reſſeguier, de Catellan & de Latreſne, Avocats Généraux audit Parlement ; le Marquis de Fontenilles, le Marquis de Panat, le Baron de Labarthe, le Chevalier de Cambon, le Comte de Theſan-d'Aulargues, de Marraſt, Pratviel-Damades, Teynier, Ceſſe de Buſſy, Trubelle, Maſcart, Bru, Malpel, Lafage, Caſſeirol, Foulquier, Leſpinaſſe de Saune, Ducaſſé, Daubert, Manavit & Barranquet.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic.

M. Senovert, Capitoul, Premier du Juſtice, a dit ; que ce Conſeil étoit aſſemblé pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture, après laquelle M. le Préſident a ordonné au Greffier de faire celle de la derniere délibération, ce qui a été fait.

Inſtance pendante devant M. l'Intendant, entre le Sr. Meillou Arpenteur, & le ſieur Grandvoinet, Géometre, au ſujet de l'adjudication de la confection du nouveau Cadaſtre de cette Ville.

Enſuite M. Malpel, l'un des Commiſſaires, a dit ; qu'ayant été procédé par les trois Commiſſions réunies à l'adjudication du Bail, pour la faction du nouveau Cadaſtre, ainſi qu'il réſulte du regître des adjudications, il s'eſt élevé une conteſtation entre le ſieur Arnaud Meillou & le ſieur Grandvoinet, adjudicataire.

Que le premier s'eſt pourvu devant M. l'Intendant, aux fins de la caſſation du Bail paſſé à l'autre, & pour faire ordonner qu'il ſera paſſé en ſa faveur,

comme dernier moinſdiſant, aux conditions portées par ſa moinſdite, & ſous l'offre de donner bonne & ſuffiſante caution. Ier. FÉVRIER 1788.

Que cette requête a été répondue par M. l'Intendant d'une Ordonnance de ſoit-communiqué à MM. les Capitouls & Syndic de la Ville, pour y répondre dans huitaine, en conſéquence d'une délibération du Conſeil Politique ordinaire, avec injonction néanmoins au Greffier de délivrer audit ſieur Meillou, moyennant ſalaire modéré, un extrait du cahier des offres & moinſdites du Procès-Verbal d'adjudication, & du Bail paſſé au ſieur Grandvoinet.

Que les trois Commiſſions aſſemblées, ont été d'avis que le parti le plus ſage que la Ville puiſſe prendre eſt, de ſe préſenter devant M. l'Intendant, & de s'en rapporter à ſa religion, ſur la queſtion de préférence, entre le ſieur Meillou & le ſieur Grandvoinet, & de demander les dépens contre la partie qui ſuccombera.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions.

Concernant l'indemnité réclamée par le Sr. Guitou neveu, à raiſon de l'alignement du mur de face de ſa maiſon, ſituée rue Boulbonne.

M. Malpel, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Guitou neveu, Procureur au Sénéchal, voulant reconſtruire, dans la rue Boulbonne, la maiſon qu'il a acquiſe des héritiers du ſieur d'Eſtadens, il fut rendu par MM. les Capitouls une Ordonnance en fait de Voirie, qui regle l'alignement de la reconſtruction, & enjoint audit ſieur Guitou de reculer ſon édifice, dont la façade actuelle produit une difformité conſidérable.

Que le ſieur Guitou ayant acquiſcé à cette Or-

Ier. FÉVRIER 1788.

donnance, il a été queſtion de régler l'indemnité qui lui eſt due pour le terrain qu'il perdra, & qui doit déſormais faire partie de la voie publique.

Que le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, ayant été chargé de procéder à l'eſtimation dudit terrain, & à la fixation des dommages que peut ſouffrir ledit ſieur Guitou, il évalua le tout à la ſomme de 2329 liv. 11 ſ. 1 d.

Que ſon avis ayant été communiqué au ſieur Guitou, celui-ci trouva cette eſtimation inſuffiſante, pour le dédommager de la perte du ſol, & de la diminution que ce rétreciſſement doit occaſionner dans la valeur de ſa maiſon.

Que ſur ce refus, pour procéder conformément à la rigueur des principes, il auroit fallu faire régler l'indemnité par des experts convenus, ou nommés d'autorité de juſtice pardevant qui de droit; mais que pour éviter les longueurs & les frais de cette procédure, la Commiſſion des affaires Économiques prit le parti d'autoriſer un Commiſſaire à traiter avec le ſieur Guitou.

Qu'en exécution de ce mandat, le Commiſſaire nommé entra en compoſition avec lui, & fixa l'indemnité à la ſomme de 3000 liv., & qu'enſuite la Commiſſion & le Conſeil Politique délibérerent ſucceſſivement que la ſomme convenue ſeroit payée audit ſieur Guitou.

Mais, que la délibération ayant été préſentée à M. l'Intendant, il a cru ne devoir pas l'autoriſer, ſoit parce qu'il ne lui a pas paru régulier que le Directeur des Travaux Publics ayant eſtimé l'in-

demnité à la ſomme de 2329 liv., la Commiſſion & le Conſeil l'aient portée plus haut, ſans nouvelle vérification, ſoit parce que les temps ne ſont pas aſſez heureux, pour que la Ville s'occupe des embelliſſemens, & qu'elle doit ſe retrancher aux dépenſes d'abſolue néceſſité. Ier. FÉVRIER 1788.

Que dans ces circonſtances, il importe à la Ville de mieux éclairer la religion de M. l'Intendant, par une nouvelle délibération, qui réponde aux motifs qui ont ſuſpendu juſques ici l'autoriſation qu'elle ſollicite de ſa juſtice.

Que pour remplir cet objet, il convient de lui repréſenter, que la juridiction en fait de Voirie appartenant à la Ville, en vertu de ſes titres, MM. les Capitouls qui en ont l'exercice, ſont en droit de régler l'alignement des conſtructions ou reconſtructions à faire, ſauf l'appel au Parlement.

Que lorſqu'ils y ont pourvu, le particulier à qui il eſt enjoint de ſuivre l'alignement qu'ils ont déterminé, doit exécuter leur Ordonnance, à moins qu'il n'en appele, & qu'il ne parvienne à la faire réformer, & que lorſqu'elle eſt volontairement acquieſcée, ou confirmée par Arrêt, l'exécution en eſt indiſpenſable.

Qu'alors l'indemnité qui eſt due au propriétaire & qui n'eſt qu'un fait d'Adminiſtration doit être réglée, ou de gré à gré, entre lui & la Ville, ou judiciairement, s'il y a conteſtation.

Que dans l'uſage, pour éviter des diſcuſſions toujours longues & diſpendieuſes, la Commiſſion des affaires Economiques fait d'abord vérifier & eſtimer

Ier. FÉVRIER 1788.

par le Directeur des Travaux Publics le terrain que le propriétaire doit perdre.

Que l'avis qu'il porte, n'eſt le plus ſouvent qu'une premiere idée dont on peut partir pour conclure avec le propriétaire, qui n'y participe en rien, dès que l'Inſpecteur procéde ſeul & pour la Ville.

Que ſur-tout il en eſt ainſi, lorſqu'il s'agit d'une maiſon conſidérable, ſoit par ſa ſituation, ſoit par l'étendue du local qu'elle occupe du côté de la rue & que l'alignement doit rétrecir.

Que dans ce cas, indépendamment de la valeur abſolue, il faut encore conſidérer l'affection du propriétaire qui pour lors en rehauſſe le prix, conſidération que ne font pas toujours des tiers-eſtimateurs, & qui néanmoins doit entrer dans la valeur du ſacrifice que le Citoyen fait, pour la choſe commune.

Que de là vient auſſi, qu'il arrive ſouvent que ce dernier n'étant pas ſatisfait de l'eſtimation faite par le Directeur, la Commiſſion des affaires Economiques députe deux Commiſſaires pour traiter avec lui; ce qu'ils ne font qu'après avoir vérifié le local, & après avoir fait eux-mêmes la fonction d'experts.

Que par cet ordre, lorſqu'ils ont convenu avec le propriétaire, il y a lieu de croire que l'indemnité eſt portée à ſa juſte valeur, & que les intérêts de la Ville ne ſont pas léſés.

Qu'ayant procédé ainſi avec le ſieur Guitou, la Ville doit attendre de la juſtice de M. l'Intendant, qu'il homologuera cet accord, dans lequel les intérêts reſpectifs ont été balancés avec toute légalité poſſible.

Que

Que la dépenſe a faire pour cela eſt d'abſolue néceſſité, dès qu'il y a une Ordonnance rendue en fait de Voirie qui fixe l'alignement de la reconſtruction, & qui, loin d'avoir été attaquée, a été au contraire acquieſcée par le ſieur Guitou.

Que d'ailleurs toute dépenſe dont l'objet ſe trouve lié à l'intérêt public eſt eſſentiellement néceſſaire, & que celle délibérée pour l'alignement dont il s'agit, eſt inconteſtablement de cette nature, par la raiſon que tout le côté de rue ſur lequel eſt ſituée la maiſon du ſieur Guitou, ſe trouve aligné à quelque choſe près; enſorte, que ſi la reconſtruction étoit faite ſur les anciennes fondations, il en réſulteroit une difformité, que la Ville n'auroit plus l'occaſion de faire ceſſer.

Que ſi M. l'Intendant perſiſtoit à refuſer d'autoriſer cette dépenſe, la juridiction de MM. les Capitouls en fait de Voirie, ne ſeroit plus d'aucune utilité pour la Ville, en ce qu'il ſeroit impoſſible de mettre à exécution leurs Ordonnances, ce qui certainement ne ſauroit entrer dans les vues de ſa ſageſſe.

Enfin, que s'il n'étoit pas convaincu de la juſtice de l'accord fait avec le ſieur Guitou, & qu'il crut la Ville léſée, par la fixation de l'indemnité à 3000 liv., il ſeroit de ſa juſtice d'ordonner, avant dire droit, qu'il ſera fait une nouvelle eſtimation par des experts accordés ou pris d'office, entre la Ville & le ſieur Guitou, devant tel Commiſſaire qu'il voudra députer, pour, d'après leur rapport, être ſtatué ce que de raiſon.

Ier. Février 1788.

Que les trois Commiſſions réunies des affaires Contentieuſes, Economiques & de l'aſſiete des Impoſitions, ont été d'avis de mettre toutes ces conſidérations ſous les yeux de M. l'Intendant; auquel effet, il ſera annexé à la nouvelle requête qui lui ſera préſentée une expédition de la préſente délibération.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions réunies.

Le Sr. Brouſſe, Fermier de la Ville, demande qu'il ſoit fait des réparations aux Glacieres de la Ville.

M. Lafage, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Germain-Brouſſe, Fermier actuel des Octrois, Biens & Revenus Patrimoniaux de cette Ville, a fait ſignifier au Greffe du Contrôle de l'Hôtel de Ville, le 22 Décembre dernier un acte, par lequel il expoſe qu'il ſollicite depuis long-temps la reconſtruction des trois Glacieres, ſituées au Fauxbourg de Guillemery, dont la conſtruction eſt très-défectueuſe, ce qui ne lui permet pas d'haſarder de faire remplir de Glace leſdites Glacieres; & qu'en conſéquence, il ſomma MM. les Capitouls & Adminiſtrateurs de cette Ville, de faire faire inceſſamment & ſans délai, auxdites trois Glacieres, les réparations ou conſtructions néceſſaires, pour qu'elles ſoient en état, & propres à recevoir & conſerver la Glace qui pourra être néceſſaire ſur les lieux; & en défaut, il proteſte de tout ce que de droit, & par exprès, qu'il ne pourra point être tenu ni contraint de fournir la Glace aux habitans, lorſque la Glaciere du Port-Garaud, la ſeule en bon état, ſera épuiſée.

Que MM. les Capitouls, voyant qu'il geloit à

glace, commirent le ſieur Ramond, Capitaine au fait de la Santé, pour ſe tranſporter aux différentes Glacieres, & voir ſi ledit ſieur Brouſſe y faiſoit mettre de la Glace, ainſi qu'il y eſt obligé par l'article XVI de ſon Bail ; que ledit ſieur Ramond dreſſa un procès-verbal, le 18 Janvier dernier, duquel il réſulte que les charretiers ayant voituré aux Glacieres de Guillemery de la Glace qui avoit un pouce & demi d'épaiſſeur, & que des femmes en portoient auſſi dans des corbeilles, il fit appeler le ſieur Canut, Commis dudit Fermier, & le requit de recevoir ladite Glace & de faire travailler à remplir les Glacieres ; à quoi ledit Canut parut acquieſcer, mais que ſur les trois heures de l'après-midi du même jour, ce même Commis demanda audit ſieur Ramond 12 liv., pour le prix de la Glace qu'il avoit achetée le matin, en diſant que le Fermier avoit abandonné leſdites Glacieres à la Ville, par un acte ; à quoi ledit ſieur Ramond répondit qu'au contraire leſdites Glacieres étoient compriſes dans le Bail à Ferme adjugé audit ſieur Brouſſe. Ier. FÉVRIER 1788.

Que MM. les Capitouls ayant fait part aux Commiſſions réunies des affaires Contentieuſes & Economiques réunies, tant dudit acte fait par le ſieur Brouſſe, le 22 Décembre dernier, que dudit procès-verbal dreſſé par le ſieur Ramond, le 18 Janvier ſuivant, elles furent d'avis de faire un acte en réponſe audit ſieur Fermier, pour lui déclarer, que c'eſt très-mal à propos qu'il veut obliger la Ville de faire dans ce moment auxdites Glacieres de Guillemery des réparations, qui par leur nature

Ier. FÉVRIER 1788.

devroient être renvoyées à la belle ſaiſon ; & que ſans approfondir le fait de ſavoir, ſi elles ſont ou ne ſont pas néceſſaires, il avoit été dit au ſieur Poujol, Directeur actuel des Octrois ; que ledit ſieur Fermier devoit remplir ſes engagemens comme les précédens Fermiers l'ont fait ; & que ſi dans la ſuite l'on reconnoiſſoit qu'il y eût réellement des réparations à faire auxdites Glacieres, il y ſeroit pourvu, ſuivant l'exigence du cas ; que c'étoit donc très-mal à propos qu'il avoit été fait, de la part dudit ſieur Brouſſe, un acte de proteſtation à MM. les Capitouls & Adminiſtrateurs de la Ville.

Mais que pour prévenir toutes difficultés, il ſeroit expoſé dans l'acte que la Ville feroit, que les inconvéniens qui pourroient ſurvenir de la prétendue défectuoſité deſdites Glacieres, ſeront & demeureront à la charge de la Ville, qui ſera en même-temps reſponſable de la perte & des dégradations que la glace pourra ſouffrir, pourvu que ce ſoit l'effet du mauvais état dans lequel ledit ſieur Brouſſe prétend que ſe trouvent leſdites Glacieres ; & que moyennant ce, il ſera ſommé de les faire remplir ſans délai, avec tout le ſoin qu'exige cette opération, ce qui ſera duement conſtaté, & qu'il lui ſera proteſté en défaut, de tout ce que de droit, de tous dépens, dommages & intétêts, & des peines & amendes qu'il encourra par l'inexécution de ſon Bail.

Que l'acte déterminé par les Commiſſions a été fait audit ſieur Brouſſe, le 19 Janvier dernier, & que le même jour celui-ci fit un nouvel acte en réponſe, par lequel il déclara, qu'en acquieſçant au

contenu dans l'acte de la Ville, & à la ſommation qui lui étoit faite, il déclaroit qu'il s'occuperoit du rempliſſage deſdites Glacieres, au premier moment qu'il y auroit de glace, priant & ſommant MM. les Capitouls, & Syndic de la Ville, en tant que de beſoin, de faire trouver auxdites Glacieres de Guillemery, un Commiſſaire pour être préſent au rempliſſage deſdites Glacieres, & y donner même les ordres néceſſaires, pour qu'il ſoit fait avec toute l'exactitude poſſible. Ier. FÉVRIER 1788.

Qu'auſſitôt MM. les Capitouls chargerent le ſieur Ramond, Capitaine au fait de la ſanté, de ſe tranſporter auxdites Glacieres, pour être préſent au rempliſſage, qui devoit être fait tout de ſuite, par le ſieur Brouſſe, puiſqu'il geloit fortement à glace, & voir ſi cette opération étoit faite avec la célérité qu'elle exige, & le ſoin néceſſaire pour que la glace ſe conſerve dans les Glacieres.

Qu'en conſéquence le ſieur Ramond s'y rendit; & a dreſſé des procès-verbaux relatifs à ſa commiſſion, datés des 21, 22, 23 & 26 Janvier dernier, deſquels il réſulte que ledit ſieur Fermier a mis beaucoup de lenteur & d'indifférence dans cette partie des obligations de ſon Bail; de ſorte que, tandis que l'on auroit pu remplir leſdites trois Glacieres, la glace étant très-épaiſſe & très-abondante, pendant les jours, ſur-tout, dont leſdits procès-verbaux portent la date, néanmoins il n'en a été mis que dans la petite Glaciere, dont la moitié eſt reſtée vide, ce qui pourra même être la cauſe de la fonte de la glace, qui y a été miſe, ce dont la Ville ne pourroit être

1er. FÉVRIER 1788.

reſponſable, d'après les faits expoſés dans leſdits procès-verbaux, & que ſi la glace néceſſaire aux citoyens manque, on ne pourra l'imputer qu'audit ſieur Fermier.

Que ces procès-verbaux ayant été mis ſous les yeux des Commiſſions des affaires Contentieuſes & Économiques, réunies, elles ont été d'avis de les faire ſignifier audit ſieur Fermier, avec ſommation d'avoir à reconnoître en réponſe au bas de l'acte qui lui ſera fait la vérité des faits; & qu'au cas il les conteſtera, il ſera ſommé de venir voir procéder à une nouvelle vérification qui ſera faite, avec proteſtation; qu'au défaut de réponſe, ſon ſilence ſera pris pour un aveu.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, 1°. d'approuver l'acte fait à la requête de MM. les Capitouls & Syndic de la Ville, le 19 Janvier dernier, audit ſieur Brouſſe, Fermier des Octrois.

2°. De lui faire ſignifier leſdits procès-verbaux, avec ſommation d'avoir à reconnoître, en réponſe, au bas de l'acte qui lui ſera fait, la vérité des faits; & qu'au cas il les conteſtera, il ſera ſommé de venir voir procéder à une nouvelle vérification, qui ſera faite, avec proteſtation qu'au défaut de réponſe, ſon ſilence ſera pris pour un aveu.

Entretien à frais communs avec le Dioceſe d'une partie des chemins de Toulouſe à Verfeil & à Levignac.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il y a une partie du chemin de Toulouſe à Verfeil, paſſant par Peyrſole, de quatre cens toiſes de longueur, mitoyenne entre la Ville & le Dioceſe, qu'on eſt dans l'uſage de donner à l'entretien à frais communs, pour ſix années.

Ier. FÉVRIER 1788.

Que le dernier Bail ayant pris fin, MM. les Commiſſaires ordinaires du Dioceſe, en exécution de la Délibération de l'Aſſiete, du 18 Mai dernier, après les formalités en tel cas requiſes, obſervées, ont donné à l'entretien, par Bail du 28 Novembre dernier, pour ſix années, ladite partie dudit chemin au nommé Sauveur Pomarede, entrepreneur d'ouvrages publics, habitant de Toulouſe, qui en eſt reſté adjudicataire, moyennant la ſomme de dix livres pour chaque toiſe cube de gravier à mettre en tas réguliers ſur ladite partie de chemin.

Qu'il y a auſſi une partie du chemin de Toulouſe à Levignac, qui comprend onze cens toiſes de longueur, ſans y comprendre la diſtance entre le Pont de l'Abela & la patte d'Oie, du Pont de St. Michel, mitoyenne entre la Ville & le Dioceſe, qu'on eſt auſſi dans l'uſage de donner à l'entretien à frais communs pour ſix années.

Que le dernier Bail ayant pris fin, MM. les Commiſſaires ordinaires du Dioceſe, en exécution de la Délibération de l'Aſſiete du 18 Mai dernier, après les formalités en tel cas requiſes obſervées, ont auſſi donné à l'entretien pour ſix années, par Bail du même jour 28 Novembre dernier, ladite partie dudit chemin, au nommé Bernard Caſtelbou, entrepreneur d'ouvrages publics, habitant de Toulouſe, qui en eſt reſté adjudicataire, moyennant la ſomme de dix-huit livres pour chaque toiſe cube de gravier, à mettre en tas réguliers ſur ladite partie de chemin.

Deſquels Baux & Devis inſtructifs, concernant l'entretien de chacune des parties deſdits chemins,

Ier. Février 1788.

M. Aymar, Syndic du Dioceſe de Toulouſe, ayant fait remttre au Greffe de l'Hôtel de Ville, une copie collationnée, la Commiſſion des affaires Économiques, qui a vu ces Baux & Devis, a été d'avis de payer, conformément à l'uſage, la moitié du prix de l'entretien deſdits chemins, ſur les certificats des Directeurs & Inſpecteurs des travaux publics du Dioceſe.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

État des Impreſſions faites pour la Ville, depuis le prem. Juillet 1787, juſques au 31 Décembre ſuivant.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Baour, Imprimeur, ayant préſenté l'état des impreſſions par lui faites pour la Ville, depuis le 1^er^. Juillet 1787, juſques au 31 Décembre ſuivant, montant à la ſomme de 1224 liv. 3 ſ. 6 d., la Commiſſion des affaires Économiques l'a vérifié, & a reconnu que les prix donnés à chaque article de cet état, ſont conformes à ceux qui ont été fixés par le traité fait avec ledit ſieur Baour le 3 Février 1786, & qu'elle a été d'avis de lui faire payer ladite ſomme.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Demande du Sr. Delaporte, ancien Receveur des Impoſitions.

M. Daubert, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. Delaporte, ci-devant Receveur des Impoſitions, a préſenté un mémoire, par lequel il expoſe qu'il eſt en avance pour la Ville, ſur la levée des Impoſitions de l'année 1785, de la ſomme de 8954 liv. 5 ſ. 7 d., ſoit à cauſe des non-valeurs, ſoit à raiſon des droits de levée, ainſi qu'il réſulte de la clôture de ſon compte de la levée de ladite année, faite par le Bureau des comptes le 12 Mai dernier. Qu'il

Ier. Février 1788.

Qu'il ſe propoſe de faire ſervir cette ſomme au paiement de partie de celle de 48,498 liv. 7 ſ. 1 d., dont il eſt reliquataire envers la Ville, ſur la levée des Impoſitions de l'année 1782, qu'il eſt obligé de payer en quatre paiemens égaux, de ſix en ſix mois, en exécution de la délibération du Conſeil Politique du 11 Mai 1787.

Que ſur ce mémoire la Commiſſion s'eſt faite repréſenter le Procès-Verbal de clôture dudit compte de la levée des Impoſitions de ladite année 1785, & que s'étant convaincue que ladite ſomme de 8954 liv. 5 ſ. 7 d. a été allouée audit ſieur Delaporte, la Commiſſion a été d'avis de lui faire un mandement de cette ſomme ſur M. le Tréſorier de la Ville, pour être employée conformément à ſon offre.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire aux Priſons du Sénéchal.

M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit; que ſur une dénonce faite du mauvais état des Priſons du Sénéchal, la Commiſſion des affaires Économiques le délégua, avec M. Daubert, Commiſſaire, pour s'y tranſporter & les vérifier avec le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, & qu'ils reconnurent;

En premier lieu, que le logement du Concierge étant très-humide, il conviendroit de le carreler en briques rougete & mortier de chaux & ſable, poſé ſur l'ancien carrelage.

En ſecond lieu, qu'il conviendroit de faire une ouverture de fenêtre au mur du côté de la rue,

Ier. FÉVRIER 1788.

pour donner de l'air aux latrines du premier étage des chambres des Priſonniers Civils.

En troiſieme lieu, que la Miſéricorde n'étant pas aſſez ſpacieuſe pour contenir le grand nombre des priſonniers qu'on y renferme pendant le jour, il eſt convenable de démolir le mur qui la ſépare du dépôt actuel des pauvres mendians, pour réunir ces deux pieces; & que pour rendre ſaine cette chambre de Miſericorde, & éviter l'humidité, il faudra faire un double carrelage ſur deux couches de pavé.

Que l'humanité ſollicitant ces diverſes réparations, qui ſont d'une néceſſité abſolue, & le terme de la perfection des Priſons générales étant trop éloigné pour pouvoir ſe diſpenſer de les faire, la Commiſſion en a fait dreſſer l'état eſtimatif par ledit ſieur Virebent qui, en les détaillant, les a évaluées à la ſomme de 1998 livres, & elle a été d'avis de le faire exécuter au plutôt.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Le Sr. Carman demande que la Ville lui inféode une partie de l'ancien chemin de la Gravete, tendant à Cugnaux.

M. Leſpinaſſe de Saune, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Carman a préſenté une requête, par laquelle il demande que l'Adminiſtration lui inféode une partie de l'ancien chemin de Cugnaux, ſur une étendue de trente cannes de longueur, attenat ſa maiſon & ſon jardin, ſitués au quartier de la Gravete.

Que la Commiſſion l'ayant chargé de vérifier l'objet de cette demande, il ſe tranſporta ſur le local avec le ſieur Virebent, Greffier Garde-Cadaſtre,

Ier. Février 1788.

& qu'ils reconnurent qu'en inféodant la partie demandée dudit chemin, il y aura encore plus de trois toiſes franches après les foſſés, & que cette largeur eſt plus que ſuffiſante pour ce chemin, qui maintenant eſt dans la claſſe des chemins vicinaux, depuis quil a été conſtruit un nouveau chemin tendant à Cugnaux ; de ſorte que ſur le rapport fait de ladite vérification, la Commiſſion a été davis non-ſeulement dinféoder ladite partie de l'ancien chemin de Cugnaux, demandée par ledit Carman, mais encore ſoixante-quatre toiſes de longueur, ſur deux toiſes de largeur, à prendre l'alignement de l'angle de la maiſon du nommé Bicary, juſques à celle du ſieur Gaye ; auquel effet il ſera appoſé des affiches, pour annoncer l'inféodation, en faveur de ceux qui feront la condition meilleure pour la Ville.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Du 20 *Février* 1788.

20 *Février.*

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit ; que ce Conſeil étoit aſſemblé pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Concernant le renouvellement de l'abonnement des Tailles.

Enſuite M. Lafage, l'un des Commiſſaires, a dit ; que M. l'Intendant a écrit une lettre à MM. les Capitouls le 8 du préſent mois de Février, par laquelle il leur marque, que M. le Contrôleur-Général vient de l'informer qu'il a examiné le mémoire de la

20 Février 1788.

Ville, tendant à obtenir le renouvellement de l'abonnement dont elle jouit, pour prix de l'exemption de la Taille & du Taillon, que la poſſeſſion de la Ville jointe à une jouiſſance très-ancienne, l'a déterminé à accueillir favorablement ſa demande ; que M. l'Intendant ajoute que M. le Contrôleur-Général lui mande qu'il s'y eſt porté d'autant plus volontiers, que les circonſtances dans leſquelles la Ville ſe trouve lui en ont fait ſentir l'utilité ; qu'en conſéquence il l'a autoriſé à traiter avec elle & à régler les conditions de cet abonnement.

Que ces préliminaires ont paru néceſſaires à remplir avant d'expédier l'arrêt à intervenir. Qu'il eſt donc indiſpenſable que la Ville choiſiſſe un député, qu'elle chargera de ſes pouvoirs ſpéciaux, à l'effet d'arrêter avec lui ce traité, & que lorſqu'il ſera conclu & adreſſé, le Miniſtre s'occupera, tout de ſuite de faire rendre l'arrêt qui doit l'autoriſer.

Que MM. les Capitouls ayant fait convoquer le 13 de ce mois les trois Commiſſions réunies des affaires Contentieuſes & Économiques, & de l'aſſiete des Impoſitions, il leur a été fait part de ladite lettre ; & qu'elles ont été d'avis de députer un Commiſſaire pour traiter avec M. l'Intendant, à raiſon dudit abonnement, & en régler avec lui les conditions.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, de députer un des membres du Conſeil Politique, pour traiter avec M. l'Intendant, à raiſon de l'abonnement des Tailles, & en régler avec lui les conditions.

Auquel effet il a été procédé à l'inſtant, par Scrutin,

ſuivant l'uſage, à la nomination dudit député; le nombre des Vocaux s'étant trouvé fixé à trente-quatre, après quoi M. le Préſident a nommé Commiſſaires pour faire l'ouverture du Scrutin, MM. le Marquis de Panat & le Chevalier de Guibert.

Par ce Scrutin, M. Lafage, Avocat, a été élu député, à la pluralité des ſuffrages.

Mr. Lafage, Avocat, eſt député pour traiter avec M. l'Intendant du prix & des conditions dudit Abonnement.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il y a des réparations urgentes à faire à l'Égliſe, à la maiſon Preſbytérale, & au Cimetiere de la Paroiſſe de Montaudran, une de celles de la Banlieue de cette Ville; leſquelles réparations la Commiſſion a fait vérifier, & en a fait enſuite dreſſer l'état eſtimatif par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, qui les a évaluées à la ſomme de 324 livres 18 ſous.

Réparations à faire à l'Egliſe & à la maiſon Preſbitérale de la Paroiſſe de Montaudran.

Que la Commiſſion ayant examiné cet état eſtimatif, il a été reconnu que toutes les réparations qui y ſont mentionnées ſont à la charge de la Ville, & elle a été d'avis de les faire faire inceſſamment.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit; que le Portier de la Porte St. Pierre a préſenté un mémoire à la Commiſſion, par lequel il demande que l'Adminiſtration veuille bien lui accorder des gages pareils à ceux dont jouiſſent les autres Portiers de la Ville, leſquels ſont fixés à 200 liv. par an.

Le Portier de la porte S. Pierre demande que la Ville lui accorde des gages.

Que la Commiſſion ayant murement examiné l'objet de cette demande, il a été reconnu que les

20 Février 1788.

obligations de ce Portier ſont moins pénibles que celles des autres Portiers, attendu qu'il ne paſſe pendant la nuit à cette Porte ou Barriere, que des perſonnes qui vont au Moulin du Bazacle, à l'Embouchure du Canal de jonctions des Mers ou à Blagnac, au lieu que les autres Portes communiquent à de grandes routes, ce qui occaſionne un plus grand concours de paſſans.

Que d'après ces motifs, la Commiſſion a été d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder des gages audit Portier, & qu'il ſuffit de lui payer une ſomme de 100 liv. par an, pour fournir à ſon logement.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. Sans, Notaire de la Ville, ayant préſenté ſon état des frais, déboursés & droits des actes qu'il a paſſés pour elle, depuis le 20 Avril 1787, juſques au 8 Janvier 1788; la Commiſſion, qui a vérifié cet état, a été d'avis de lui en faire payer le montant, réglé & fixé à la ſomme de 613 liv. 11 ſous 9 deniers.

État des déboursés & honoraires dûs à M. Sans, Notaire de la Ville.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Malpel, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Brouſſe, Fermier des Octrois & Revenus de la Ville, a fait ſignifier au Greffe de la Police, les deux actes du 22 Janvier dernier & 15 du préſent mois de Février, avec une copie des actes a lui faits par le ſieur Labouille, Doreur, Sous-Fermier de la place de la Pierre, compriſe dans le Bail à Ferme de la

20 FÉVRIER 1788.

Communication donnée par le ſieur Brouſſe, Fermier de la Ville, des actes à lui faits par le ſieur Labouille Doreur, ſous-Fermier des Piliers de la Place de la Pierre.

Ville, par le premier deſquels actes ; il ſomme ledit Fermier de le faire jouir des objets compris dans ſon Bail de Sous-Ferme, de la jouiſſance deſquels il prétend être privé par les réparations que la Ville fait faire à ladite Place ; faute de quoi, il demande d'être indemniſé, tout au moins, d'une ſomme de 3000 liv., à cauſe des pertes qu'il ſouffre ou pourra ſouffrir.

Que par le ſecond acte ledit Labouille déclare audit ſieur Brouſſe, que faute par lui d'avoir déféré à l'acte qu'il lui fit ſignifier, le 20 dudit mois de Janvier, & de l'avoir fait jouir en conſéquence de l'utilité de ſon Bail, il eſt oppoſant au commandemant qu'il lui a fait ſignifier, le 4 dudit mois de Février, & qu'il ſe pourvoira devant qui de droit pour le faire caſſer, avec tous dépens, dommages & intérêts, ſoufferts & à ſouffrir.

Qu'à raiſon de ces actes ledit ſieur Brouſſe ſomme MM. les Capitouls & Syndic de la Ville, de rendre taiſant ledit Labouille & le ſieur Peyronnet, ſa caution, ſur les réclamations par eux faites, proteſtant en défaut de ſon recours contre la Ville, pour tous les dommages & indemnités que ledit Labouille pourroit obtenir contre lui, à raiſon de la Sous-Ferme des Piliers de ladite place de la Pierre & ſous toutes autres proteſtations, à raiſon du retardement du paiement du quartier de la Sous-Ferme deſdits Piliers, échu le premier Janvier dernier.

Que les Commiſſions des affaires Contentieuſes & Economiques réunies, ayant vu leſdits actes & s'étant fait repréſenter le Bail des réparations à faire

20 FÉVRIER 1788.

à ladite place de la Pierre, paſſé au ſieur Raynaud Charpentier, le 14 Novembre dernier, dans lequel il lui a été accordé un délai de ſix mois, jugé néceſſaire pour la perfection des ouvrages, ont été d'avis 1°., que la Ville offrira au Fermier de prendre la régie de la partie de ladite Place, compriſe dans ledit Bail de Sous-Ferme, juſques à ce que les réparations ſeront parachevées, en imputant temps par temps, ſur le prix de la Ferme générale, le montant du Bail particulier de Sous-Ferme de ladite Place, & que ladite régie ſera inſpectée par deux Commiſſaires.

2°. Qu'attendu que ledit Raynaud, entrepreneur des réparations de ladite Place, pourroit les négliger, de maniere qu'elles ne fuſſent point parachevées le 14 de Mai prochain, auquel jour finira le délai de ſix mois qui lui a été donné dans ſon dit Bail, les Commiſſions ont été d'avis qu'il doit lui être fait un acte, pour lui dénoncer, que ſi leſdits ouvrages dépendans de ſon entrepriſe ne ſont point parachevés ledit jour 14 Mai prochain, il ſera tenu de payer dès ce jour au Fermier de la Ville, le montant du prix du Bail particulier de Sous-Ferme de ladite partie de la place de la Pierre, juſques au jour de l'entiere perfection deſdits ouvrages, & de le rendre taiſant ſur toutes les demandes en indemnité qu'il pourroit former contre la Ville, à raiſon de la non-jouiſſance qui ſera occaſionnée par l'effet dudit entrepreneur.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions.

M.

Lettres d'appel au Parlement de l'Ordonnance rendue par MM. les Capitouls, le 4 Février, concernant l'alignement de la maiſon du Sr. Guitou neveu, Procureur au Sénéchal.

M. Malpel, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Guitou neveu, Procureur au Sénéchal a fait ſignifier au Syndic de la Ville, le 18 du préſent mois, des lettres par lui impétrées le 9, en appel de l'Ordonnance rendue par MM. les Capitouls, le 4 dudit mois, & une requête par lui préſentée au Parlement, répondue d'une Ordonnance d'enjugement & ſignifié, dans laquelle le ſieur Guitou conclut à ce que, faiſant droit ſur ſon appel, il ſoit ordonné que le Syndic de la Ville lui procurera, dans le délai de huitaine, ou tout autre que la Cour arbitrera, le paiement de la ſomme de 3000 liv., pour l'indemnité à lui due & fixée par délibération de la Ville, à raiſon de l'alignement preſcrit par l'Ordonnance de Voirie rendue par MM. les Capitouls, le 8 Juin dernier, du mur de face de ſa maiſon ſituée rue Boulbonne; & que ſi cette Ordonnance eſt réformée & qu'il ſoit permis audit ſieur Guitou de bâtir ſur les anciennes fondations, dans tous les cas, vu le préjudice qu'il prétend que le retard des conſtructions à faire lui occaſionne, ledit ſieur Syndic ſoit condamné en 2000 liv., pour lui tenir lieu de dommages & intérêts, à raiſon de quoi ledit ſieur Syndic a été aſſigné à huitaine.

Que leſdites lettres, requête & exploit de ſignification, ayant été mis ſous les yeux des Commiſſions des affaires Contentieuſes & Economiques réunies, aſſemblées ledit jour 18, elles ont été d'avis d'autoriſer le Syndic de la Ville à défendre à ladite aſſignation, & de renvoyer à la Commiſſion des affaires Contentieuſes, pour régler les moyens de défenſe.

20 Février 1788.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions.

Le Sr. Bouſquet demande que la Ville lui inféode le haut de la porte extérieure de Saint Etienne.

M. Ducaſſe, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Pierre-Joſeph Bouſquet, Bedeau du Chapitre de St. Etienne, a préſenté une requête à l'Adminiſtration, par laquelle il demande qu'elle lui inféode le haut de la porte extérieure de St. Etienne, qui forme un petit réduit d'environ deux cannes carrées, & l'allée ou paſſage anciennement réſervé par la Ville, pour y monter; offrant pour cette inféodation une rente annuelle de 6 liv., de payer la taille & autres impoſitions que cet objet comporte & pourra comporter; comme auſſi, d'y faire à ſes frais & dépens les réparations convenables & de rendre le tout à la Ville lorſqu'elle en aura beſoin.

Que la Commiſſion ayant fait examiner les objets de la requête dudit ſieur Bouſquet, a été d'avis qu'il ne pouvoit y avoir lieu de les inféoder, attendu que la Ville pourroit en avoir beſoin dans un temps ou dans un autre; mais qu'il n'y avoit pas d'inconvénient de les donner à loyer ſous les conditions mentionnées ci-après, & qu'il falloit à cet effet établir un concours.

M. Ducaſſe a encore dit; que les ſieurs Bouſquet, Roumagnac & Délibes, étant en concours pour ce Bail à loyer, il reçut les offres des uns & des autres, & que le ſieur Bouſquet étant le dernier enchériſſeur, par ſon offre ultérieure, portée à trente livres, la Commiſſion a été d'avis de lui paſſer un Bail à loyer de ladite Tour, avec ſon paſſage, au prix de 30 liv. par an, payable de ſix en ſix mois & par avance, aux clauſes & conditions ſuivantes;

20 Février 1788.

1°. Qu'il prendra ladite Tour & paſſage dans l'état où ils ſont actuellement, ſans que la Ville ſoit tenue d'y faire aucune ſorte de réparation, ni amélioration, & que ſi ledit Bouſquet veut y en faire, il les fera à ſes dépens, ſans qu'il puiſſe jamais, dans aucun cas, rien demander à la Ville.

2°. Qu'il s'obligera de faire une conduite pour les eaux, & ſe chargera de payer aux voiſins toutes les indemnités quelconques, qu'ils pourront être en droit de prétendre à raiſon du préjudice que les eaux pourroient leur cauſer.

3°. Que ſi la Ville a beſoin deſdites Tour & paſſage pendant le temps dudit Bail à loyer, ce Bail ſera annullé de plein droit, comme étant une clauſe expreſſe & de rigueur ; & que la Ville les reprendra, après avoir averti par un ſimple acte ledit locataire, trois mois à l'avance.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Concernant les réparations à faire au Manege.

M. le Marquis de Fontenilles, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le Conſeil Politique délibéra le 31 Août dernier de faire au bâtiment du Manege des réparations qui ſont d'une néceſſité urgente ; d'après l'état eſtimatif mentionné dans cette délibération.

Que ſur l'obſervation qu'il fit, qu'il étoit convenable de prolonger ce Manege, en même-temps qu'on travailleroit aux ſuſdites réparations, ce Conſeil renvoya à la Commiſſion des affaires Economiques, à l'effet d'examiner s'il ſeroit convenable & utile de faire ce prolongement, pour, dans ce cas,

20 FÉVRIER 1788.

ajouter au Devis déjà fait la dépenſe qui en réſulteroit.

Que la Commiſſion, qui s'eſt occupée de l'objet de ce renvoi, a trouvé qu'il étoit convenable & très-utile de prolonger ce Manege, car pour peu qu'on connoiſſe l'Equitation, on ſera frappé de la néceſſité de faire le prolongement propoſé.

Qu'elle a trouvé auſſi qu'on devoit profiter de la circonſtance où il va être fait des réparations à ce bâtiment, parce qu'il en coûtera moins en comprenant ce prolongement dans la même adjudication, que s'il en étoit fait dans un autre temps une expreſſément; qu'il y a encore cet avantage, que par le prolongement, le mur de ce bâtiment ſe trouvera au midi, aligné avec la voie qui conduit à la porte du Château, au lieu que dans l'état actuel il y a dans cette partie un enfoncement où le public fait continuellement des ordures, ce qui dégrade entierement le mur.

Que d'après ces divers motifs, la Commiſſion a été unanimement d'avis de faire exécuter l'état eſtimatif du prolongement, dreſſé par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, qui en évalue la dépenſe à la ſomme de 1687 liv. 16 ſ. 4 d.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, n'y avoir lieu de faire, quant à préſent, le prolongement du Manege, dont il eſt fait mention dans le nouvel état eſtimatif du Directeur des Travaux Publics de la Ville.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit; que MM. les Capitouls ayant reçu l'Ordonnance

du Roi, & celle de M. l'Intendant, du 10 Février courant, concernant la levée de quarante hommes de Milice dans cette Ville, pour la préſente année 1788, il convenoit de nommer huit Commiſſaires pour aſſiſter, ſuivant l'uſage, avec MM. les Capitouls, au tirage du ſort. 20 Février 1788.

Nomination de huit Commiſſaires pour aſſiſter avec MM. les Capitouls au tirage du ſort pour la Milice.

Sur quoi il a été délibéré de nommer huit Commiſſaires.

Et à l'inſtant, M. le Préſident a nommé, MM. de Fontenilles & d'Adhemar, pour la Premiere Claſſe; MM. Darailh & Teynier, pour la Seconde; & MM. Leſpinaſſe, Barranquet, Manavit, & Daubert, pour la Troiſieme Claſſe, à l'effet d'aſſiſter, avec MM. les Capitouls, au tirage du ſort.

Du 9 Juin 1788.

9 Juin.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit;

MESSIEURS,

Il n'a pas été en notre pouvoir d'appeler dans ce Conſeil des Magiſtrats Souverains qui en ont toujours fait l'ornement & l'appui, que des circonſtances affligeantes éloignent de nous, & que notre attachement nous rendra toujours préſens.

Après quoi, il a ajouté que ce Conſeil a été aſſemblé pour y délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Enſuite M. Teynier, l'un des Commiſſaires, a

9 JUIN 1788.

dit ; que la Commiſſion de l'aſſiete des Impoſitions, ayant examiné les différentes Commiſſions de MM. les Commiſſaires, Préſidens pour le Roi, à la derniere aſſemblée des États de cette Province, datées de Montpellier, le 19 Janvier dernier, contenant les ſommes qui doivent être impoſées ſur cette Ville & ſa Banlieue la préſente année 1788, en exécution de l'Arrêt du Conſeil qui autoriſe les Impoſitions ſur le général de la Province.

Préambule des Impoſitions.

Préambule des Impoſitions à faire ſur la Ville & Banlieue de Toulouſe, la préſente année 1788.

Contingent de la Ville & la Banlieue.

CHAPITRE PREMIER.

Sommes à impoſer, à titre de Taille, à raiſon des objets dont la note eſt ci-après.

Sommes à impoſer, conformément auxdites mandes ou commiſſions, montant à la ſomme de deux cens cinquante-cinq mille ſept cents dix-huit livres onze ſous cinq deniers.

SAVOIR;

Dettes & affaires du Pays.

Pour la quotité de la Ville des dettes & affaires du pays, 199,998 livres 9 ſous. 1 den.

Frais des états & gages de leurs Officiers.

Pour la quotité des frais des états & gages de leurs Officiers, 8300 livres 8 ſous 11 deniers.

Gratifications & débets des comptes.

Pour ſa quotité des gratifications & débets des comptes, 3153 livres 19 ſous 1 denier.

Étape.

Pour ſa quotité de l'étape, 4500 livres.

Sénéchauſſée.

Pour ſa quotité des deniers de la Sénéchauſſée, pour la réparation des ponts & chemins à ſa charge,

ou les intérêts des emprunts faits à leur occaſion ; 31,951 livre 11 ſous 5 deniers. 9 JUIN 1788.

Pour ſa quotité des mortes-paies 968 livres 12 ſous 5 deniers. Mortes-paies.

Pour ſa quotité des garniſons, 6845 livres 10 ſous 6 deniers. Garniſons.

CHAPITRE II.

Pour les dépenſes ordinaires & locales, conformément au réglement de MM. les Commiſſaires du Roi & des Etats, du 17 Avril 1741, Ordonnances poſtérieures & Arrêts du Conſeil, la ſomme de 164,103 l. 16 ſous, ſuivant l'état dépoſé au Greffe. Dépenſes ordinaires & locales que la Ville n'impoſe pas.

CHAPITRE III.

Dépenſes qui, quoiqu'elles ſoient annuelles, ne ſont pas compriſes dans le ſuſdit réglement de 1741, attendu qu'elles peuvent varier, mais dont l'impoſition eſt permiſe par des Ordonnances ou par des Arrêts du Conſeil ; ces dépenſes montant à 53,405 l. 4 ſous 9 deniers *Idem.*

SAVOIR ;

Pour le nétoiement des rues, places de la Ville & des Fauxbourgs, ſuivant le bail paſſé pour trois ans, à vingt-quatre entrepreneurs, le 11 Février 1786, 3198 livres.

Pour la taxation du Tréſorier de la Ville, conformément à la délibération du Conſeil de Ville, du

9 JUIN 1788.

13 Août 1762, autoriſée par Arrêt du Conſeil, du 18 Février 1765, 4000 livres.

Pour la caiſſe d'amortiſſement, 20,000 livres.

Pour le ſeptieme huitieme de l'abonnement fait avec la Province au prix de 96,000 livres, à raiſon des ouvrages de la place intérieure de la nouvelle entrée de St. Cyprien, qui étoit à la charge de la Ville, 12,000 livres.

Pour l'entretien des chemins de la Banlieue, à la charge de la Ville, 8101 livre 4 ſous 9 deniers.

Pour les tentures, paraſſols & tapiſſeries, à la charge de la Ville, pour les Proceſſions générales qui ſe font dans le cours de l'année, 350 livres.

Pour l'entretien des Pompes, à l'uſage des Incendies & leur manœuvre, 1686 livres.

Pour les Impreſſions que la Ville fait faire annuellement, environ 2000 livres.

Pour le loyer des maiſons ſervant de Cazernes, pour les Troupes qui paſſent à Toulouſe, par étape, 2167 livres.

CHAPITRE IV.

Idem.

La ſomme de 12,000 livres, pour être employée aux dépenſes imprévues, petites réparations, & aux frais des procédures criminelles, faites à la requête du Procureur du Roi, conformément à l'Arrêt du Conſeil, du 26 Juin 1778, 12,000 livres.

CHAPITRE V.

Intérêt dont le montant n'eſt pas impoſé.

La ſomme de 74,693 livres 7 ſous 8 deniers, pour le paiement des intérêts de l'année courante, à faire aux créanciers de la Ville, conformément au Jugement de vérification de MM. les Commiſſaires du Roi & des États, des 21 Janvier & 31 Décembre 1734, & autres Ordonnances & Arrêts poſtérieurs, ſuivant l'état dépoſé au Greffe de l'Hôtel de Ville, y compris 6961 livre 16 ſous 2 deniers, pour l'intérêt du contingent de cette Ville, du rachat fait en 1774, par la Province, des charges Municipales, créées par l'Édit de Novembre 1771.

CHAPITRE VI.

Montant des ſommes qui ne ſont pas impoſées, & que la Ville paie des fonds de la caiſſe de ſon Tréſorier.

La ſomme de 304,022 livres 8 ſous 5 deniers, pour les dépenſes énoncées aux 2, 3, 4 & 5 chapitres de ce préambule, auxquelles la Ville fournit, au moyen du produit de ſes revenus patrimoniaux & droits d'Octroi, laquelle ſomme étant diſtraite, il ne reſtera à impoſer, à titre de Taille, que celle de 255,718 livres 11 ſous 5 deniers, à laquelle il faut ajouter, pour les taxations du Receveur, fixées à ſix deniers pour livre, par l'Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1783, la ſomme de 6392 livres 19 ſous 4 deniers; & de plus, celle 1278 livres 11 ſous 11 deniers, pour les deux pour cent, de l'avance du montant du quart deſdites Impoſitions, qui doit être faite par ledit Receveur, au défaut des redevables, qui ſeroient

9 JUIN 1788.

préférés ; de laquelle ſomme il faut diſtraire celle de 1004 livres 9 ſous 8 deniers, pour le moins impoſé, provenant des articles qui ont été mis en-dehors des rôles de l'année 1787, & dont la Taille a été payée juſques & inclus le 15, Mai 1788.

De ſorte que le total de la ſomme à impoſer la préſente année 1788, à titre de Taille, ſur 5108 livres livrantes 3 ſous 10 deniers, du compoix terrier, ſe portant à 262,385 livres 13 ſous 3 deniers, diſtraction faite de la ſomme de 1004 livres 9 ſous 8 deniers, du moins impoſé, provenant de certains articles du rôle de Taille, additionné à celui de l'année 1787, pour des objets qui avoient été omis dans les rôles précédens, & dont le Receveur des Impoſitions a reçu le montant juſques & inclus le 15 Mai 1788, la livre livrante ſe monte à 51 livre 7 ſous 4 deniers.

La Ville eſt compriſe pour 3000 liv. dans la repartition faite par M. l'Intendant du fonds deſtiné aux indemnités.

M. Teynier a dit auſſi ; que M. l'Intendant, par une Ordonnance du 19 Avril dernier, a aſſigné à la Ville, ſur le fonds des indemnités accordées à la Province, par un Arrêt du Conſeil du 14 Mars dernier, une ſomme de 3000 livres, pour être repartie ſur les parties du taillable de ſept Capitoulats de cette Ville, qui ont ſouffert l'année derniere des dommages par la grêle & autres cas fortuits ; le Capitoulat de la Pierre, qui ne s'étend pas hors la Ville, ne devant point participer à ce don : que pour ſe conformer à ladite Ordonnance, la Commiſſion a été d'avis de faire un moins impoſé de ladite ſomme de 3000 livres, en faveur de la partie

de chacun des ſept Capitoulats, qui a ſouffert des dommages ſur les récoltes, en aſſignant à chacun des propriétaires des fonds qui en ont ſouffert ſa portion de ladite ſomme, proportionnellement à ſon allivrement. 9 JUIN 1788.

Mande de la Capitation.

M. Teynier, continuant ſon rapport, a dit; que la Commiſſion a examiné la mande de la Capitation, de laquelle il réſulte que la Ville doit fournir la préſente année 1788, pour ſa quotité, ſans y comprendre celle de MM. les Officiers du Parlement & du Bureau des Finances de cette Ville, qui ont une mande particuliere, la ſomme de 99,684 livres 3 ſous 10 deniers, y compris le gras d'un & demi pour cent, les frais de la confection des rôles, le ſupplément à cauſe du troiſieme cinquieme de la conſtruction des Priſons de la Conciergerie du Parlement, les taxations de M. le Tréſorier de la Bourſe, à raiſon de deux deniers pour livre, & celles du Receveur de la Ville, fixées à 6 deniers pour livre, par le ſuſdit Arrêt du Conſeil, du 13 Avril 1783, & 2053 livres 15 ſous 8 deniers, par augmentation à la ſomme portée par la mande; cette ſomme devant être impoſée la préſente année dans le département de cette Impoſition, au profit du ſieur Delaporte, Receveur, pour les non-valeurs excédant le gras des rôles de l'année 1785, de laquelle ſomme ledit ſieur Receveur a été déclaré créancier de la Ville, par le Procès-Verbal de clôture de ſon compte de ladite année.

Mande des Vingtiemes d'induſtrie.

M. Teynier a encore dit; que la Commiſſion a auſſi examiné la mande des Vingtiemes d'induſtrie,

9 JUIN 1788.

à laquelle eſt jointe l'Ordonnance de MM. les Commiſſaires du Roi & des États, du 17 Mars dernier, d'où il réſulte qu'il doit être ſupporté par les habitans, ſujets à cette Impoſition, la ſomme de 28,050 livres 2 ſous 4 deniers, y compris les taxations de M. le Tréſorier de la Bourſe, celle du Receveur de la Ville, les frais de la confection du rôle, & le gras d'un & demi pour cent, pour les non-valeurs; laquelle dite ſomme doit être impoſée, conformément à l'uſage.

A laquelle ſomme eſt encore ajoutée celle de 210 livres 2 ſous, pour être impoſée la préſente année, dans le département de cette Impoſition, au profit du ſieur Delaporte, Receveur, provenant des non-valeurs, excédant le gras du rôle de l'année 1785; de laquelle ſomme ledit ſieur Receveur a été déclaré créancier de la Ville, par le Procès-Verbal de clôture de ſes comptes de cette année.

Impoſition concernant les Égliſes & maiſons Preſbytérales.

M. Teynier a dit auſſi, que le Tréſorier de la Ville ayant avancé des fonds de ſa caiſſe, une ſomme de 25,267 livres 19 ſous 1 denier, pour les conſtructions & réparations des Égliſes Paroiſſiales, maiſons Preſbytérales & Cimetieres, qui ont été faites juſques au 31 Avril dernier, & qui ſont à la charge des huit Capitoulats, d'après les diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil, du 17 Novembre 1780, le Conſeil Politique délibéra, le 12 Mai 1786, de diviſer en quatre années l'impoſition de cette ſomme ſur les huit Capitoulats, pour ne pas les ſurcharger; de ſorte que le troiſieme quatrieme à impoſer la préſente année, ſe porte à la ſomme de 6316 livres

19 ſous 11 deniers, à laquelle il doit être ajouté celle de 15,319 livres 12 ſous, dont la Ville a fait auſſi l'avance, depuis ladite délibération, pour de pareils objets, & celle de 315 livres 17 ſous, pour les intérêts, le tout, montant à la ſomme de 21,952 l. 8 ſous 11 den., à ce non compris les taxations du Receveur, qui ſera tenu de remettre cette derniere ſomme au Tréſorier de la Ville, pour laquelle impoſition il ſera fait un rôle particulier.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, d'impoſer les ſommes énoncées ci-deſſus, conformément à l'uſage.

Délibération relative au cautionnement du ſieur Mony, Receveur des Impoſitions.

M. Lafage, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Mony, nommé Receveur des Impoſitions de cette Ville, par délibération du Conſeil Général, du 8 Septembre 1787, ſur la démiſſion volontaire du ſieur Delaporte, a été chargé par ladite délibération de donner bonne & ſuffiſante caution.

Qu'en conſéquence il a remis à MM. les Capitouls, une copie d'une déclaration de M. de Joubert, Tréſorier de la bourſe des Etats, de laquelle il réſulte, qu'il a en ſes mains une ſomme libre de 60,000 liv. appartenant audit ſieur Mony, que ce dernier deſtine pour le cautionnement exigé par la délibération, qui l'a nommé à ladite place de Receveur des Impoſitions; ledit ſieur Mony priant l'Adminiſtration de recevoir ce cautionnement: ladite déclaration de teneur. » Je ſouſſigné, Tréſorier » Général de la Province de Languedoc, déclare à » MM. les Capitouls de la ville de Toulouſe, que

9 JUIN 1788.

» ſur la ſomme de 188,000 liv. avancés à la Pro-
» vince par les Fermiers Généraux de l'Equivalent,
» en outre les 412,000 liv. qu'ils ſont obligés d'a-
» vancer, conformément au Réglement, il m'a été
» conſigné celle de 60,000 liv., pour ſervir de cau-
» tionnement à la recette des Impoſitions de ladite
» ville de Toulouſe, dont eſt pourvu M. Mony, de
» laquelle ſomme de 60,000 liv. je ne me déſaiſirai
» point ſans en avoir prévenu MM. les Capitouls,
» trois mois à l'avance. Fait a Montpellier le 28
» Février 1788.

» Déclarant de plus, que les ſuſdites ſommes
» revenantes à celles de 600,000 liv. ne ſont point
» avancées à la Province à titre de cautionnement,
» *ſigné* JOUBERT, Tréſorier Général des Etats du
» Languedoc.

Que les Commiſſions furent d'abord d'avis, 1°. que la déclaration ne peut tenir lieu du cautionnement que le ſieur Mony doit fournir.

2°. Qu'attendu que la recette annuelle des Impoſitions de cette Ville s'éleve à environ 430,000 liv., un cautionnement de 60,000 liv. eſt inſuffiſant, & que le ſieur Mony doit être tenu de fournir un cautionnement de 120,000 liv., fait par des perſonnes de cette Ville, dont la fortune connue puiſſe les faire agréer par l'Adminiſtration.

Que dans une autre aſſemblée des Commiſſions, tenue le 25 Avril dernier, M. le Marquis de Gramont fit lecture d'un mémoire préſenté par ledit ſieur Mony, dans lequel il rappele la délibération priſe par les Commiſſions réunies, le 26 Mars der-

nier, au ſujet de ſon cautionnement, & il obſerve que la déclaration faite par M. de Joubert, en ſa qualité de Caiſſier Général de la Province, qui a en ſes mains une ſomme de 60,000 liv. appartenant à lui ſieur Mony, ne peut qu'être reçue, puiſque ledit ſieur Joubert, créancier de la Ville, à raiſon des Impoſitions, déclare qu'il eſt nanti de cette ſomme, pour ſervir de cautionnement à la recette des Impoſitions de cette Ville.

Que pour remplir l'objet de ladite délibération, ledit ſieur Mony offre dans ce mémoire d'ajouter à la déclaration de M. de Joubert, des cautions de Ville pour 60,000 liv., ſi malgré les obſervations qu'il fait, l'Adminiſtration perſiſte à exiger de lui un cautionnement de 120,000 liv.

Que d'autre part, il expoſe; que ſi le Conſeil refuſe d'accepter la déclaration de M. de Joubert, quoique faite en ſa qualité de Caiſſier Général de la Province, avec 60,000 liv. d'autres cautions de Ville, il ſe ſoumet à verſer dans la caiſſe de la Ville, une ſomme de 30,000 à 40,000 liv., dont l'intérêt lui ſera payé à cinq pour cent, & de donner pour le ſurplus, juſques & à concurrence de 60,000 liv. des cautionnemens de Ville, dans la même forme que ſon prédéceſſeur, & ce pardevant MM. les Capitouls ou pardevant qui il appartiendra.

M. Lafage, continuant ſon rapport, a dit; que les Commiſſions furent alors d'avis, 1°. de perſiſter dans la précédente délibération, du 26 Mars, quant audit cautionnement, qui demeurera fixé à 120,000 liv.

9 JUIN 1788.

2°. De recevoir pour 60,000 liv. la déclaration faite par M. de Joubert, ainſi qu'elle eſt énoncée dans ladite délibération ; cette déclaration, d'après le nouvel examen qui en a été fait, renfermant tout ce que la Ville peut déſirer pour le cautionnement dont il s'agit, à concurrence de cette ſomme, & de faire notifier à M. de Joubert la délibération qui pourra être priſe à ce ſujet par le Conſeil Politique; & qu'en même temps, ladite ſomme de 60,000 liv. énoncée dans ſa déclaration ſera arrêtée & bannie entre ſes mains.

3°. Que le ſieur Mony fournira, pour compléter le cautionnement de 120,000 liv., des cautions de Ville pour autres 60,000 liv.

4°. De renvoyer, pour la diſcuſſion des cautions, & pour l'exécution de la délibération qui ſera priſe par le Conſeil Politique.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré de renvoyer au Conſeil Général, ſur le cautionnement que le ſieur Mony doit fournir.

Rapport du traité fait entre M. l'Intendant & M. Lafage, Commiſſaire de la Ville, concernant le renouvellement de l'abonnement des Tailles.

M. Lafage, l'un des Commiſſaires, a dit ; qu'en exécution de la délibération du Conſeil Politique, du 20 Février dernier, il ſe rendit à Montpellier, où il arriva le 28 de ce même mois, & qu'il traita avec M. l'Intendant de la prorogation de l'abonnement des Tailles, pour vingt années, à compter du mois d'Octobre 1790, au prix de 400,000 liv. une fois payable au tréſor royal, & ſous une rente annuelle de 5000 liv., conformément à l'offre exprimée dans la délibération du Conſeil Politique, du 11 Août dernier, ayant convaincu M. l'Intendant,

dant que les facultés de cette Ville ne comportoient même pas une pareille offre, & qu'il ſeroit juſte de lui accorder une diminution ſur ladite ſomme, au lieu d'exiger une augmentation, ce qu'il a démontré à ce Magiſtrat par un tableau des dépenſes de la Ville, qu'il a mis ſous ſes yeux. 9 JUIN 1788.

Que M. l'Intendant, touché des repréſentations que ledit ſieur Lafage lui a faites à cet égard, lui a fait eſpérer qu'il ſolliciteroit M. le Contrôleur Général d'accorder à la Ville un rabais ſur le prix convenu.

Sur quoi, lecture faite du traité fait & ſigné en double original par M. l'Intendant & par M. Lafage, député de la Ville, le 3 du mois de Mars dernier, les Commiſſions furent d'avis, 1°. de remercier M. Lafage de ſes ſoins & du zele qui l'anime pour les intérêts de cette Ville, qu'il a manifeſté d'une maniere ſenſible dans cette négociation délicate.

2°. D'approuver & ratifier le traité fait entre M. l'Intendant & lui.

3°. De prier MM. les Capitouls d'écrire une lettre à M. le Contrôleur Général, pour le remercier de la faveur qu'il a bien voulu accorder à la Ville de Toulouſe au ſujet de l'abonnement des Tailles, & lui demander que par une ſuite des vues de bienfaiſance & de juſtice qui l'animent, il veuille bien donner toute ſon attention aux obſervations que M. l'Intendant doit lui faire, & à la nouvelle grace qu'il doit lui demander pour la Ville de Toulouſe.

4°. D'écrire une autre lettre à M. l'Intendant, pour le remercier de ſes bontés pour cette Ville, dont

9 JUIN 1788.

il a donné de preuves non-équivoques à ſon député, en traitant de l'abonnement des Tailles, & de le ſupplier de vouloir bien expoſer à M. le Contrôleur Général, conformément aux repréſentations de la Ville, 1°. La néceſſité de diminuer le prix de l'abonnement convenu, pour lequel elle avoit offert une ſomme de 400,000 livres, ſans conſulter ſes forces, & qu'elle ne pouvoit payer cette ſomme, qu'en ajoutant à des charges que leur étendue rend déjà preſque inſupportable à ſes habitans. 2°. Que ſi la bienfaiſance de M. le Contrôleur Général ne pouvoit pas aller juſqu'à retrancher de la ſomme convenue, il eſt au moins de ſa juſtice de recevoir, en compenſation de partie de cette ſomme, une partie du capital des rentes que le Roi doit à la Ville. 3°. Que pour la commodité de la Ville, & pour la facilité du paiement, il convient de diviſer la ſomme en pluſieurs termes, dont le premier ſera fixé au mois d'Octobre 1790. 4°. Que la fixation du premier terme, au mois d'Octobre 1790, eſt d'autant plus naturelle, que juſqu'alors la Ville ne devra rien, qu'elle ne fera que jouir de l'abonnement dont le Roi a reçu le prix, & qu'il ne ſeroit pas juſte de faire payer à la Ville le prix du nouvel abonnement, avant qu'elle puiſſe en retirer aucun fruit. 5°. De tranſcrire ledit traité dans les regiſtres des Délibérations des Conſeils de Ville.

Que poſtérieurement, M. Dupuy, Syndic, ayant fait lecture aux Commiſſions aſſemblées, le 30 *Avril* ſuivant, d'une lettre, en date du 22 *dudit mois*, que M. Gounon, Écuyer, ancien Capitoul, réſidant

à Paris, Procureur-fondé de la ville de Toulouſe, lui a écrit, par laquelle il lui marque, qu'ayant été au Bureau du Contrôle général, pour ſolliciter l'expédition de l'Arrêt du Conſeil, concernant le renouvellement de l'abonnement des Tailles, il lui a été dit qu'avant de l'expédier il falloit fixer à quels termes la Ville paieroit le prix de l'abonnement. 9 JUIN 1788.

Que les Commiſſions ont été d'avis, à cet égard, d'écrire à M. le Contrôleur Général, pour l'engager, vu la médiocrité des facultés de la Ville de Toulouſe, à conſentir au ciſaillement des paiemens, & à leur diviſion, en trois époques, dont la premiere ne commencera qu'au temps auquel doit ceſſer l'abonnement courant, & les deux autres, à des époques & des diſtances aſſez éloignées de la premiere, pour faciliter à la Ville le moyen de s'acquitter le moins onéreuſement poſſible; qu'en tout événement, on ſe réduira à faire régler les paiemens ſur les mêmes époques auxquelles ils furent réglés lors du dernier abonnement; & que dans tous les cas, on ſuppliera Sa Majeſté de vouloir bien recevoir en compenſation, ſinon la totalité, du moins une partie des Contrats que la Ville a ſur elle.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions.

Délibération au ſujet des diſpoſitions des articles XXVII & XXXI de l'Edit du mois de Novembre 1787, concernant ceux qui ne font pas profeſſion de la Religion Catholique.

M. Lafage, l'un des Commiſſaires, a dit; que d'après l'Edit du mois de Novembre 1787, concernant ceux qui ne font pas profeſſion de la religion Catholique, la Ville doit fournir; 1°. un terrain deſtiné à l'inhumation deſdites perſonnes; 2°. deux

9 JUIN 1788.

Regiſtres, dont l'un en papier timbré, & l'autre en papier commun, leſquels doivent être remis au Greffier de la Juridiction royale, ainſi que le tout eſt preſcrit par les articles XXVII & XXXI de cet Édit.

Que pour remplir l'objet de l'article XXVII, les Commiſſions des affaires Contentieuſes & Economiques réunies, ont prié deux Commiſſaires de choiſir hors la Ville un terrain convenable pour être deſtiné à ladite inhumation.

Que ces Commiſſaires ayant rapporté qu'ils avoient trouvé un local propre hors la porte d'Arnaudbernard, vis-à-vis l'ancienne porte de las Croſes, le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, fut chargé de dreſſer l'état eſtimatif de la dépenſe à faire pour ranger & clorre ce local, à l'effet de ſervir à l'inhumation deſdites perſonnes non Catholiques, laquelle dépenſe eſt évaluée à la ſomme de 1018 liv. 15 ſ.

Que les Commiſſions ayant pris connoiſſance de ce Devis, ont été d'avis de le faire exécuter au local indiqué ci-deſſus, ſuivant ſa forme & teneur; comme auſſi, de fournir les deux Regiſtres mentionnés ci-deſſus au Greffier de la Sénéchauſſée.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions.

Réparations à faire au mur qui entoure le Jardin Royal.

M. Daubert l'un des Commiſſaires, a dit; que le mur qui entoure actuellement le Jardin Royal, eſt très-dégradé, les briques étant journellement enlevées & volées, & que pour remédier à ce mal, la Commiſſion des affaires Economiques a été d'avis de le faire réparer en forme de râtellier; qu'en con-

ſéquence ayant fait dreſſer l'état eſtimatif de cette réparation, qui ſe portera à la ſomme de 2656 livres, elle a été d'avis de le faire exécuter. 9 JUIN 1788.

Ce qui a été ainſi déliberé, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Pratviel-Damades, l'un des Commiſſaires, a dit; que depuis la délibération de ce Conſeil, du 22 Décembre dernier, qui détermina de faire réparer une partie du mur de clôture de l'attelier du Maréchal Vétérinaire, qui longe la rampe du rempart près la porte St. Etienne, & au moment qu'on alloit y travailler, d'après le Devis autoriſé, une autre partie de ce mur de clôture a croulé.

Réparations à faire au mur de clôture de l'attelier du Maréchal Vétérinaire.

Qu'étant indiſpenſable de la rétablir, la Commiſſion a fait vérifier cet objet par un Commiſſaire, qui s'eſt tranſporté ſur le local avec le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville; & que d'après cette vérification, il a dreſſé l'état eſtimatif de la reconſtruction de ce mur, par lequel elle eſt évaluée à la ſomme de 540 livres.

Que ſur le rapport qui en a été fait à la Commiſſion, elle a été d'avis de faire exécuter cet état eſtimatif dans tout ſon contenu.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Pratviel-Damades, l'un des commiſſaires, a dit; que le Conſeil Politique délibéra le 31 Août dernier de céder à l'Académie des Arts, tout l'étage au ſecond de la maiſon du Petit-Verſailles, pour lors occupé par des Commis du Fermier de la Ville.

Réparations à faire à la toiture de la partie de la maiſon du Petit-Verſailles, occupée par l'Académie des Arts.

Et que moyennant la ſomme de 200 livres, que

9 JUIN 1788.

la Ville lui payoit déja annuellement pour les réparations d'entretien des autres parties de cette maiſon, dont elle jouiſſoit, elle ſeroit auſſi chargée des réparations d'entretien, tant du ſecond appartement cédé, que de ſa toiture.

Que l'Académie, qui a pris poſſeſſion de cet appartement, a demandé qu'il fût fait une vérification de l'état actuel de ladite toiture, afin qu'elle fût miſe en bon état, puiſqu'elle étoit chargée de l'entretien.

Que la Commiſſion ayant fait vérifier cette toiture, il a été reconnu qu'elle a beſoin de beaucoup de réparations, dont il a été dreſſé un état eſtimatif par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, qui les a évaluées à la ſomme de 439 *liv.* 18 ſous.

Que ce Devis ayant été porté à la Commiſſion; elle a été d'avis de faire faire les réparations qui y ſont énoncées, afin que l'Académie demeure enſuite chargée, à perpétuité, de l'entretien de ladite toiture.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Augmentation ſur les réparations des Priſons du Sénéchal.

M. Ducaſſe, l'un des Commiſſaires, a dit; que les réparations néceſſaires aux Priſons du Sénéchal, qui furent délibérées par le Conſeil Politique, le premier Février dernier, & autoriſées par une Ordonnance de M. l'Intendant, ont été faites; mais que la dépenſe, qui ne devoit s'élever, d'après l'état eſtimatif, qu'à la ſomme de 1998 livres, s'eſt portée à celle de 2344 livres 11 ſous 9 deniers, à cauſe

d'une augmentation ſurvenue en exécutant le Devis, qu'on n'avoit pu prévoir ; de ſorte qu'il y a une augmentation de dépenſe de 346 livres 11 ſous 9 deniers.

Que la Commiſſion, qui a fait examiner, par un Commiſſaire, les réparations ſuſdites, à meſure qu'on les faiſoit, s'étant convaincue que ladite augmentation étoit d'abſolue néceſſité, pour donner auxdites Priſons la ſolidité convenable, a été d'avis de faire payer à l'Entrepreneur ladite ſomme de 346 livres 11 ſous 9 deniers, pour ladite augmentation.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

La Ville de Toulouſe eſt compriſe pour 15,000 liv. dans l'Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1788, concernant les indemnités.

M. Leſpinaſſe, l'un des Commiſſaires, a dit ; que M. le Marquis de Montferrier, Syndic Général de la Province de Languedoc, s'eſt empreſſé de donner avis à M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de cette Ville, qu'elle a été compriſe pour une ſomme de 15,000 livres, dans l'Arrêt du Conſeil du 14 Mars dernier, concernant les indemnités accordées aux Villes & Communautés de la Province, pour aider cette Ville, dans la dépenſe de ſes travaux défenſifs, contre les attaques des eaux de la Garonne & des travaux néceſſaires à la conſervation de ſon territoire.

Que la Commiſſion des affaires Économiques a été d'avis de remercier M. de Montferrier de ſon attention obligeante, & de faire préſenter à M. l'Intendant, par le Procureur de la Ville, une requête, afin d'en obtenir l'Ordonnance néceſſaire,

9 JUIN 1788.

pour opérer le paiement de ladite ſomme, qui ſera employée à ſa deſtination.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire à l'Hôtel de M. le Premier Préſident.

M. Leſpinaſſe de Saune, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le Conſeil Politique délibéra le 22 Décembre dernier, en exécution *de l'Arrêt du Conſeil du* 27 *Mars* 1773, de faire à l'Hôtel de M. le Premier Préſident des réparations indiſpenſables, énoncées dans l'état eſtimatif, dreſſé par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, leſquelles étoient évaluées à la ſomme de 5077 livres.

Que dans le cours des ouvrages, il a été découvert beaucoup d'autres réparations à faire, également indiſpenſables, qu'il n'avoit pas été poſſible de prévoir ſur une étendue auſſi conſidérable que celle de cet Hôtel, ce qui a occaſionné une augmentation de dépenſe de 2917 liv. 11 ſous ; enſorte que la totalité ſe porte à la ſomme de 8892 liv. 10 ſous.

Qu'il doit cependant être obſervé, que dans le nombre de ces réparations, eſt compriſe la refaction du mur mitoyen entre cet Hôtel & celui de M. de Montcalvel, délibérée par le Conſeil de Ville, le 17 Décembre 1781, laquelle réparation avoit été ſuſpendue, & forme un objet particulier de dépenſe de la ſomme de 1188 liv. 3 ſous.

Qu'en outre, cet Hôtel étoit dans le plus grand délabrement, car il n'y a pas de porte, de fenêtre, de mur, de carrelage & de plafond, où il n'ait fallu toucher, & cela donne lieu de croire qu'il reſte encore des réparations à faire à cet Hôtel ; les plafonds, ſur-

ſur-tout ceux des Sallons de compagnie, ayant été réparés avec économie. 9 JUIN 1788.

M. Leſpinaſſe, a encore dit; que l'état eſtimatif concernant leſdites augmentations, montant à ladite ſomme de 2917 liv. 11 ſous, a été mis ſous les yeux de la Commiſſion, & qu'elle a été d'avis; 1°. de faire payer cette ſomme aux ouvriers nommés dans cet état détaillé, où on a fixé la portion qui doit revenir à un chacun.

2°. Qu'attendu qu'une partie. deſdites réparations avoit été faite, ſans avoir été préalablement délibérées par la Commiſſion des affaires Économiques, dorénavant il ne ſera fait aucune réparation qu'il n'en ait été fait un Devis, vérifié par la Commiſſion, à peine d'être rejetée.

3°. Qu'il ſera dreſſé un procès-verbal par MM. les Capitouls, Syndic & Commiſſaires, de l'état dudit Hôtel de M. le Premier Préſident, auſſitôt que quelques petites réparations qui reſtent à faire ſeront finies, & que M. le Premier Préſident ſera prié de ſigner ce procès-verbal, afin qu'il demeure chargé des réparations d'entretien, qui ſont, de droit commun, à la charge des uſufruitiers.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Maſcart, l'un des Commiſſaires, a dit; que dans une aſſemblée des deux Commiſſions, Contentieuſes & Economiques réunies, qui ſe tint le 10 Mai dernier, il eut l'honneur de propoſer, que l'événement qui a jeté dans la conſternation toute la Ville, étoit digne de l'attention de l'Adminiſtra- Supplications & députation vers le Roi.

9 JUIN 1788.

tion, dont le zele pour le bien public s'eſt toujours manifeſté en pareille circonſtance, notamment en 1771; qu'il ſeroit donc à propos de prier MM. les Capitouls de vouloir s'occuper au plutôt d'un objet auſſi intéreſſant, pour tous les Concitoyens, à l'effet de faire ce que les circonſtances exigent, pour le plus grand avantage de la Ville; ſur quoi il fut délibéré de s'aſſembler au premier jour, pour s'occuper de cet objet important.

Qu'en conſéquence MM. les Capitouls s'étoient empreſſés de faire convoquer toutes les Commiſſions, pour le 12 du même mois, & que ce jour là, vu les grands malheurs & les pertes énormes qu'éprouvoit la Ville, par le nouvel ordre des choſes, il fut unanimement délibéré, 1°. de faire de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications au Roi, pour la dreſſe deſquelles, M. le Marquis de Panat, M. Maſcart & M. Lafage furent nommés Commiſſaires.

2°. De députer vers Sa Majeſté quatre Commiſſaires, dont deux parmi MM. les Capitouls, & deux parmi MM. les Membres du Conſeil Politique, pour ladite députation n'avoir lieu qu'après en avoir obtenu l'autoriſation de M. l'Intendant.

Qu'il fut en même temps délibéré, ſur la demande faite par MM. les Capitouls eux-mêmes, de peſer s'il étoit plus à propos d'attendre ou d'accélérer la tenue du Conſeil de Ville; que vu la célérité qu'exigeoit un objet ſi eſſentiel pour la Ville & pour les Citoyens, MM. les Capitouls étoient priés de faire convoquer au plutôt, & le Mercredi lors prochain, 14 Mai, le Conſeil Politique.

Que cependant il ſe répandit un bruit le lendemain, qu'un des MM. qui n'avoit pas été des délibérans dans la Commiſſion avoit mis obſtacle, ſous divers motifs, non-ſeulement à la convocation du Conſeil, mais encore à ce que la délibération du 12 Mai fût couchée ſur le regiſtre ordinaire. 9 JUIN 1788.

Qu'à la vue des repréſentations qui furent faites, à l'un de MM., par certains de MM. les Conſeillers Politiques, il ſe détermina enfin à requérir lui-même, que cette délibération, du 12 Mai dernier, fût couchée, quinze jours après ſeulement, c'eſt-à-dire, le Lundi 26 Mai; mais on oublia par mégarde d'y inſérer la détermination priſe, d'aſſembler le Conſeil Politique, le 14 Mai dernier.

Que toutes les Commiſſions ayant été de nouveau convoquées, par MM. les Capitouls, pour le 1^er^. du courant, ce jour là l'un des MM. dit; que les Commiſſions ont été aſſemblées pour leur faire part des motifs qui avoient décidé MM. les Capitouls à différer la tenue du Conſeil Politique, & de leur propoſer de ne porter que le premier point, concernant les repréſentations & doléances de la Ville, ſur les pertes qu'elle éprouve; de ſupplier Sa Majeſté d'y pourvoir dans ſa ſageſſe, & de les adreſſer à M. Gounon, repéſentant la Ville auprès des Miniſtres; ſur quoi il fut délibéré, conformément à la propoſition, qu'il ſeroit fait de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications, leſquelles ſeroient adreſſées à M. Gounon, député de la Ville à Paris: ce délibéré ne paſſa que de dix contre neuf, ces derniers perſiſtant toujours au délibéré du 12.

JUIN 1788.

Que toutes les Commiſſions furent encore convoquées pour le 4 Juin ; & ce jour là, un des MM. ayant fait une propoſition, il ſe retira ſans vouloir la faire coucher, & qu'un de MM. les Capitouls le remplaçant, dit ; que la Commiſſion avoit été aſſemblée d'après leur délibéré, pour ſe concilier ſur la maniere en laquelle doit être porté & agité au Conſeil le point concernant la délibération priſe par les Commiſſions réunies, le premier du mois courant.

Sur quoi, il fut délibéré que dans le Conſeil Politique où le point ſera porté, les Vocaux pourront délibérer, tant ſur l'envoi des très-humbles ſupplications à Sa Majeſté, que ſur la députation.

Nous voilà donc en pleine liberté, comme la raiſon, les lois & l'uſage conſtant de cette maiſon l'exigent impérieuſement, ce qui a été expreſſément confirmé par l'article XIV de l'Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1780, qui autoriſe chacun des Membres de la Commiſſion à reprendre ſon opinion & à la fare valoir, pour le plus grand intérêt de la choſe publique.

Profitons avec joie de cette précieuſe prérogative, je me compte toujours à l'exécution du premier délibéré pris le 12 Mai, qui réunit la députation aux très-reſpectueuſes ſupplications & doléances par écrit, par tous les grands motifs qui ont été préſentés avec tant d'intérêt & de vérité, dans les différentes Commiſſions, & que je ne ferai qu'analiſer verbalement : les gémiſſemens des ſujets les plus ſoumis, des enfans les plus reſpectueux, ne peuvent

déplaire au Roi le plus juſte & le plus généreux, au pere le plus tendre & le plus digne d'être aimé. 9 JUIN 1788.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions, des affaires Contentieuſes, Economiques & de l'aſſiete des Impoſitions réunies, du 12 Mai dernier, avec cette addition, d'intéreſſer les États-Généraux de la Province au ſuccès des ſupplications de la Ville.

Du 17 *Juin* 1788.

17 *Juin.*

Pardevant MM. le Marquis de Gramont, Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, Gounon-Loubens, Merle, Duroux & Moyſſet, Capitouls.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville de Toulouſe, auquel préſidoit M. le Marquis de Gramont, Capitoul Gentilhomme, où étoient préſens & opinans M. le Comte de Theſan-Aulargues, d'Adhemar, de Marraſt, le Chevalier de Guibert, le Vicomte de Bruniquel, Darailh, Pratviel-Damades, Teynier, Chavardés, Ceſſe de Buſſy, Trubelle, Maſcart, Bru, Chirat, Malpel, Lafage, Caſſeirol, Foulquier, Leſpinaſſe de Saune, Ducaſſe, Daubert, Manavit, Trinchant, Carol, Barranquet, Jamme, Imbert & Jtey; MM. le Marquis de Bonfontan, Capitoul Gentilhomme, & Manent, Capitoul; M. le Marquis de Fontenilles, le Marquis de Panat, le Baron de Labarthe, le Chevalier de Cambon, de Pujou, le Chevalier de

Le cautionnement du ſieur Mony, Receveur des Impoſitions, eſt fixé à 120,000 liv.

17 JUIN 1788.

Segla, le Baron de Villeneuve, Chauliac, Laburthe, Gounon *des Changes*, Baric, Benet, Loubers, Boubée, Viguerie, Eſparceil, Brunet, Henault & Babar, étant abſens, quoique convoqués par billet, conformément à l'uſage, & à l'Arrêt du Conſeil du 20 Septembre 1689, portant réglement pour les collecteurs dans la Province de Languedoc.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit; que ce Conſeil a été aſſemblé pour entendre le rapport des Commiſſaires, concernant le cautionnement que le ſieur Mony, Receveur des Impoſitions de la préſente Ville, eſt tenu de fournir, par la délibération du Conſeil Général du 8 Septembre dernier, qui l'a nommé à cette place.

Après quoi M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville, a requis que le nombre des Vocaux ſoit fixé; qu'il ſoit enſuite procédé ſur le point propoſé à cette aſſemblée, en conformité des réglemens, & relativement à ladite délibération du Conſeil Général, du 8 Septembre dernier.

Et à l'inſtant M. le Marquis de Gramont, préſidant l'aſſemblée, ayant ordonné au Greffier d'appeler les Vocaux, le nombre s'en eſt trouvé fixé à trente-ſix.

Enſuite M. Lafage, Commiſſaire, a fait ſon rapport, au ſujet du renvoi fait à ce Conſeil par délibération du Conſeil Politique du 9 du préſent mois, de l'objet que renferme le point propoſé.

17 JUIN 1788.

Et le Greffier ayant appelé de nouveau les Vocaux, par ordre de M. le Préſident,

Il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes, Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions;

1°. De fixer le cautionnement du ſieur Mony à 120,000 livres.

2°. Que ledit ſieur Mony ſera tenu de rapporter l'acte conſtitutif de la créance de 60,000 liv. ſur la Province; que la diſcuſſion de cet acte eſt renvoyée aux trois Commiſſions réunies, avec plein pouvoir, & qu'à ſuite de ladite diſcuſſion il ſera paſſé par ledit S^r. Mony & ſes aſſociés à la Ferme de l'Équivalent, un acte de ceſſion envers la Ville de ladite ſomme, à titre de cautionnement, pour partie de celui qu'il eſt tenu de donner pour la ſureté de la levée des impoſitions de la Ville, avec garantie de la loyauté de la créance, tant de la part dudit ſieur Mony que de ſes aſſociés; & enfin, que l'acte de ceſſion ſera ſignifié à M. le Tréſorier & à MM. les Syndics Généraux de la Province, à la requête de M. le Syndic de la Ville; & que néanmoins ledit ſieur Mony & ſes aſſociés percevront l'intérêt chaque année des mains dudit ſieur de Joubert; & qu'en cas d'oppoſition de la part de la Province à ladite ceſſion, ledit ſieur Mony ſera tenu de donner une autre caution, à concurrence de ladite ſomme de 60,000 livres.

3°. Quant à l'autre ſomme de 60,000 liv. pour parfaire l'entier cautionnement de 120,000 livres, que le ſieur Mony ſera tenu de fournir des cautions

17 JUIN 1788. bourgeoiſes, en fonds réel, qui ſeront pareillement diſcutées par les trois Commiſſions réunies, avec plein pouvoir.

8 *Juillet.*

Du 8 Juillet 1788.

Pardevant MM. le Marquis de Bonfontan, le Marquis de Gramont, Senovert, Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé dans le petit Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville de Toulouſe, auquel préſidoit M. le Marquis de Bonfontan, Capitoul Gentilhomme, & où étoient préſens & opinans MM. le Marquis de Panat, le Baron de Labarthe, le Comte de Theſan-Aulargues, de Marraſt, le Chevalier de Guibert, Darailh, Teynier, Chavardés, Ceſſe de Buſſy, Trubelle, Maſcart, Bru, Benet, Lafage, Caſſeirol, Foulquier, Leſpinaſſe de Saune, Ducaſſe, Daubert, Manavit, Carol, Barranquet & Viguerie.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic.

M. Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice, a dit; que ce Conſeil étoit aſſemblé pour délibérer ſur dix points, dont il a fait lecture.

Enſuite M. le Marquis de Panat, l'un des Commiſſaires, ayant fait verbalement ſon rapport ſur le premier point, qui a pour objet d'entendre le rapport des Commiſſaires ſur la Lettre écrite à MM. les Capitouls par M. l'Intendant le premier Juillet courant, & la copie qui y étoit jointe d'une Lettre de M. le Baron de Breteuil, Miniſtre & Secrétaire d'Etat

d'État, datée de Verſailles le 21 Juin dernier, concernant les ſupplications & la députation au Roi, délibérées par le Conſeil Politique le 9 dudit mois de Juin.

Dans le moment où le Conſeil étoit occupé à délibérer ſur ce point, pluſieurs membres, en très-grand nombre, tant de l'ordre de la Nobleſſe, que des divers ordres des Citoyens, auroient demandé, au nom de leurs Corps reſpectifs, d'être introduits dans l'Aſſemblée, où ayant pris ſéance, l'un d'eux auroit préſenté un écrit, conçu dans les termes ſuivans :

Demande d'un Conſeil Général renforcé, faite par un grand nombre de membres de l'ordre de la Nobleſſe & des différens ordres des Citoyens.

» Un Conſeil Général, renforcé de deux députés » de chaque Corps de la Ville, & de tous les mem- » bres de la Nobleſſe, pour Jeudi, dix courant.

Après quoi, s'étant retirés dans une Salle voiſine, & la propoſition ayant été miſe en délibération ;

Sur leur demande, il a été unanimement délibéré de déférer à la demande dont il s'agit & d'aſſembler un Conſeil Général, pour y être ſtatué, ainſi qu'il appartiendra, ſur l'objet qui fixe les vœux & l'attention de toutes les Claſſes de la Cité ; & à cet effet, MM. les Capitouls ſont priés de convoquer cette aſſemblée pour Jeudi prochain.

Concernant une requête préſentée au Conſeil du Roi par les Avocats & Procureurs du Roi de la Sénéchauſſée, au ſujet de l'inſtance pendante entr'eux, la Ville de Toulouſe & M. le Syndic Général de la Province.

M. Maſcart, l'un des Commiſſaires, a dit enſuite ; que les Etats ayant délibéré le 11 Janvier 1787 d'intervenir dans l'inſtance pendante au Conſeil du Roi, entre les Capitouls & Syndic de la ville de Toulouſe, & les Avocats & Procureur du Roi de la Sénéchauſſée de cette Ville, au ſujet de l'exercice des fonctions de Procureur du Roi en la Juridiction

8 JUILLET 1788.

de la Ville, dans les matieres Civiles, de Police, de Voirie & d'Impoſitions; M. le Syndic Général de la Province préſenta requête audit Conſeil, ſur laquelle il eſt intervenu un Arrêt le 19 Janvier 1788, qui, recevant ledit ſieur Syndic Général partie intervenante dans l'inſtance » ordonne que ladite requête » ſera jointe à l'inſtance pour, en jugeant, y être » fait droit conjointement ou ſéparément, ainſi qu'il » appartiendra, & que ladite inſtance ſera remiſe » ès mains de M. de Boiſgibault, Maître des Requê- » tes, que Sa Majeſté a commis, pour, après en » avoir communiqué à MM. de Sauvigny, de la Mi- » chaudiere, de Bacquencourt, de Cypierre, Con- » ſeillers d'État, que Sa Majeſté a pareillement com- » mis, être à ſon rapport, en préſence & de l'avis » deſdits ſieurs Commiſſaires, ſtatué par Sa Majeſté » ſur ladite inſtance en ſon Conſeil des Dépêches.

Que cet Arrêt ayant été ſignifié de la part de M. le Syndic Général à l'Avocat au Conſeil, des Gens du Roi de la Sénéchauſſée, & à celui de la Ville, leſdits Avocats & Procureur du Roi ont enſuite fait ſignifier le 17 Juin dernier, à M^e. Bocquet de Chanterenne, Avocat dudit ſieur Syndic Général, une requête, par laquelle, formant oppoſition au ſuſdit Arrêt, ils demandent le renvoi du jugement de cette affaire au Conſeil privé.

Que M. de Puymaurin, Syndic Général, qui eſt actuellement à Paris, a envoyé à M. Dupuy, Syndic de la préſente Ville, le 22 Juin dernier, la copie de ladite requête des Avocats & Procureur du Roi de la Sénéchauſſée, avec une lettre, dans

laquelle il lui dit de communiquer cette requête à MM. les Capitouls, & de la lui renvoyer enſuite, avec leurs obſervations & les ſiennes. 8 JUILLET 1788.

Que cette requête, remplie de choſes contraires à la vérité, & d'expreſſions fâcheuſes, ſoit pour M. le Syndic Général de la Province, ſoit pour les Capitouls & Syndic, attaque directement la juridiction de la Ville, dont la propriété eſt conteſtée par ces Officiers, qui provoquent à cet égard l'Inſpecteur Général des Domaines du Roi.

Qu'ayant été fait lecture à la Commiſſion des affaires Contentieuſes, aſſemblée le 30 Juin dernier, de ladite lettre de M. de Puymaurin, Syndic Général, & de la copie qui y étoit jointe de ladite requête, la Commiſſion fut d'avis; 1°. » de donner à M. de » Puymaurin toutes les inſtructions néceſſaires pour » défendre à la requête préſentée par les Gens du » Roi de la Sénéchauſſée, en laiſſant à l'écart la » conteſtation qu'ils ont méchamment voulu élever » ſur la Patrimonialité de la juſtice, comme totale- » ment étrangere, & ne pouvant avoir aucune in- » fluence dans la déciſion du procès pendant au Con- » ſeil, entre ces Officiers & la Ville; & pour la » dreſſe des inſtructions qui doivent être envoyées à » M. de Puymaurin, MM. Maſcart & Malpel furent » nommés Commiſſaires.

» 2°. Au ſurplus, que ſur la propoſition faite par » M. Malpel, de prier MM. les Capitouls de ne » rien délibérer ſur le Bureau, en préſence de M. » Moyſſet, Capitoul, Procureur du Roi, qui aie » trait aux conteſtations élevées par lui, contre la

8 JUILLET 1788.

» Ville, à raiſon de la patrimonialité de la Juſtice, » & des fonctions du Procureur du Roi-Syndic de » la Ville.

» 3°. De prier auſſi MM. les Capitouls de défendre » aux Greffiers de l'Hôtel de Ville de laiſſer faire » audit M. Moyſſet & aux Avocats du Roi aucune » recherche dans les Greffes & regiſtres, & de leur » délivrer aucune expédition, ſans qu'au préalable » MM. les Capitouls les y autoriſent, ſur la con- » noiſſance qui leur aura été donnée de la piece » demandée.

M. Maſcart, continuant ſon rapport, a encore dit; qu'en exécution de la délibération priſe par la Commiſſion des affaires Contentieuſes, le 30 Juin dernier, il a examiné, avec M. Malpel, ladite requête, le mémoire & les pieces produites au Conſeil, pour la défenſe de la Ville, dans l'affaire dont il s'agit; & qu'ayant fait leur rapport aux trois Commiſſions réunies, le 7 du préſent mois de Juillet, elles ont été d'avis;

1°. Que la défenſe » déjà tenue par la Ville étoit » ſuffiſante; qu'en conſéquence M. le Syndic doit » être prié de faire paſſer à M. de Puymaurin, » Syndic Général de la Province, copie des mé- » moires & écrits, qui ont été fournis juſqu'ici, en » obſervant d'inſiſter principalement, pour re- » pouſſer les prétentions deſdits Gens du Roi, ſur » les Lettres Patentes de 1700, & ſur l'Arrêt du » Conſeil de 1752, *qui bornent leurs fonctions*, » *à l'Hôtel de Ville, aux affaires Criminelles*, & » de ne pas engager, quant à préſent, la queſtion

» de la patrimonialité, ſauf à y être pourvu, s'il » ſurvient un légitime contradicteur. 8 JUILLET 1788.

» 2°. Que ſur la propoſition incidemment faite » par M. Caſſeirol, elles ont été auſſi d'avis de » prier MM. les Capitouls de s'abſtenir de travailler, » en aucune matiere que ce ſoit, ſur le Bureau, ou » autrement, avec M. Moyſſet, Capitoul, attendu la prétention qu'il a élevée dans la requête, mentionnée dans la précédente délibération de la Commiſſion des affaires Contentieuſes, que la Juſtice n'appartient point patrimonialement à la Ville; prétention qui eſt de ſa part ſans objet pour lui, comme totalement étrangere à la queſtion qui fait la matiere du procès pendant au Conſeil, & n'en ayant d'autre, que de nuire gratuitement aux intérêts de la Ville, qui lui ſont confiés, & qu'il a juré de défendre, lors de ſon inſtallation en la place de Capitoul; prétention, d'ailleurs, qui eſt littéralement contredite par les titres les plus authentiques de la Ville.

Qu'enſuite ayant été fait lecture d'un acte, ſignifié à MM. les Capitouls le 3 du préſent mois de Juillet, à la requête de M. Duroux, Avocat du Roi, portant déſaveu formel de la ſuſdite requête, en ce qu'elle compromet les intérêts de la Ville, ſans aucune utilité pour la défenſe des Gens du Roi; les trois Commiſſions applaudiſſant aux ſentimens du-

8 JUILLET 1788.

dit M. Duroux, Avocat du Roi, furent d'avis de faire regiſtre du ſuſdit acte, dont la teneur ſera tranſcrite ſur le regiſtre des Commiſſions, & qu'il ſera envoyé, par copie collationnée, à M. de Puymaurin, Syndic Général de la Province, pour en faire tel uſage que de raiſon, audit procès pendant au Conſeil, dans la défenſe des droits de la Province & de la Ville.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré ; 1°. conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes, Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions, des 30 Juin dernier & 7 du préſent mois de Juillet ;

2°. Que le Conſeil Politique ne travaillera plus avec M. Moyſſet, ſans préjudice d'autres voies à prendre.

Et attendu l'heure tarde, il a été délibéré de renvoyer la continuation de ce Conſeil à Lundi prochain.

Procès-verbal dreſſé par MM. les Capitouls, qui conſtate les ordres qui leur ſont donnés par M. le Comte de Perigord, portant défenſe de tout envoi de billets de convocation du Conſeil Politique ou Général, pour le lendemain Jeudi.

Nous, Marquis de Bonfontan & Marquis de Gramont, Capitouls Gentilshommes ; Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice ; Gounon-Loubens, Merle, Manent, Duroux & Moyſſet, Capitouls, étant aſſemblés dans le petit Conſiſtoire de l'Hôtel

de ville de Toulouſe, avec les ſix Commiſſaires, chargés de l'exécution de la délibération priſe en Conſeil Politique, le jour d'hier, aurions reçu une lettre de M. le Comte de Perigord, Commandant en chef dans la Province, datée le Mercredi 9 Juillet, à dix heures & demie du matin, par laquelle il nous défend, de la part du Roi, tout envoi de billets de convocation du Conſeil Politique ou Général, pour demain Jeudi, & nous ordonne également, au nom de Sa Majeſté, de lui envoyer à l'inſtant, par notre Greffier, les noms des perſonnes auxquelles il en a peut-être déja été porté. 8 JUILLET 1788.

Que ladite lettre nous auroit été remiſe par un bas-Officier du Régiment de Breſle, avec un billet, contenant que l'ordonnance ſe fera remettre un reçu de cette lettre, datée du jour & de l'heure.

A quoi déférant, nous aurions délivré un reçu, dans les termes qui ſuivent.

Nous Capitouls, ſouſſignés, certifions avoir reçu cejourd'hui, neuvieme du courant, à onze heures, une lettre de M. le Comte de Perigord, datée de Toulouſe le même jour, à dix heures & demie du matin, contenant » défenſes, de la part du Roi, de » tout envoi de billets de convocation du Conſeil » Politique ou Général, pour demain Jeudi, & » ordre également, au nom de Sa Majeſté, de lui

8 JUILLET 1788.

» envoyer à l'inſtant, par notre Greffier, les noms » des perſonnes auxquelles il en a pu être déjà » porté; » certifions en outre, qu'à l'inſtant où la lettre de M. le Comte de Perigord nous eſt parvenue, tous les billets de convocation étoient délivrés aux diſtributeurs, leſquels avoient été les diſtribuer en Ville, ſuivant la liſte que notre Greffier aura l'honneur de préſenter à M. le Comte de Perigord. Au Conſiſtoire ce 9 Juillet 1788; le Marquis de Bonfontan, Capitoul Gentilhomme; le Marquis de Gramont, Capitoul Gentilhomme; Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice; Gounon-Loubens, Merle, Manent & Douroux, Capitouls, ainſi ſignés.

De ſuite nous aurions envoyé le ſieur Micheldieu-lafoy, un de nos Greffiers, vers M. le Comte de Perigord, pour lui préſenter la liſte des perſonnes convoquées.

Après quoi, délibérant ſur ce que les circonſtances pouvoient exiger, il auroit été arrêté de députer quatre d'entre nous vers M. le Comte de Perigord, pour lui témoigner notre ſoumiſſion & notre reſpect aux ordres de Sa Majeſté, pour ſavoir ſi ſon intention & ſa volonté étoient que la convocation de l'Aſſemblée du Conſeil, déjà faite, fût contremandée, & le prier de prendre en conſidération les inconvéniens qui pourroient en réſulter; mais au moment où

où les quatre députés alloient partir, pour ſe rendre au Palais Archiépiſcopal, où eſt logé M. le Comte de Perigord, eſt arrivé un Cavalier de la Maréchauſſée, lequel a remis, à chacun de nous, une Lettre de M. le Comte de Perigord, datée de Toulouſe, le Mercredi 9 Juillet à onze heures trois quarts du matin, par laquelle il nous prie de nous trouver chez lui à quatre heures préciſes de l'après-midi d'aujourd'hui, ayant à conférer avec nous d'affaires concernant le ſervice du Roi; & il nous marque de lui accuſer la réception de cette Lettre, & dater de l'heure à laquelle nous la recevrons. 8 JUILLET 1788.

De laquelle nous avons donné notre reçu en la forme ſuivante.

Nous Capitouls ſouſſignés, avons reçu cejourd'hui 9 Juillet, à midi un quart, les Lettres à nous écrites par M. le Comte de Perigord, datées de cejourd'hui, portant invitation de nous rendre dans ſon Hôtel à quatre heures d'après-midi, à laquelle nous obéirons. Au Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville, ce 9 Juillet 1788.

Et attendu l'ordre contenu en ladite Lettre, nous aurions rétracté notre députation vers M. le Comte de Perigord, à qui nous aurons l'honneur de faire nos obſervations ce ſoir à quatre heures, heure à laquelle nous nous rendrons chez lui, conformément à ſes volontés.

8 JUILLET 1788.

Et nous étant en effet rendus chez M. le Comte de Perigord, à quatre heures préciſes de l'après-midi de ce jour, ayant été introduits dans ſon appartement, par M. de Bonnemain le fils, M. le Comte de Perigord nous auroit fait lecture d'un écrit, contenant divers ordres & pluſieurs défenſes; duquel écrit il nous a annoncé qu'il devoit nous faire remettre une copie, pour que nous ayons à nous y conformer, & qui ſera tranſcrit dans le préſent Procès-verbal, lorſque la remiſe nous en aura été faite.

Après quoi M. le Comte de Perigord nous a remis, à chacun de nous, une Lettre, portant la date, de Toulouſe le Mercredi 9 Juillet 1788, par laquelle il nous défend, de la part du Roi, & ſous peine de déſobéiſſance, de laiſſer tenir le Conſeil Général qui a été convoqué pour demain Jeudi, en conſéquence d'une délibération priſe hier, en Conſeil Politique, auquel ont aſſiſté des perſonnes qui n'y avoient pas droit; comme auſſi, de permettre qu'il ſoit formé à l'Hôtel de Ville aucune Aſſemblée qui ne ſoit pas conforme aux Arrêts du Conſeil, qui fixent la compoſition du Corps Municipal; & il nous déclare, qu'il nous rendra perſonnellement reſponſables vis-à-vis de Sa Majeſté, de tout ce qui ſeroit fait de contraire aux lois ſubſiſtantes à cet égard.

Deſquelles ſuſdites Lettres M. le Comte de Perigord a retenu une copie, au pied de laquelle il a

exigé de nous un reçu, avec promeſſe de nous y conformer. 8 JUILLET 1788.

Après quoi il nous a encore fait remettre, par le ſieur de Bonnemain, ſon Secrétaire, le modele d'un Billet à diſtribuer, pour donner avis du renvoi à un autre jour, du Conſeil Général qui avoit été convoqué ce matin; le modele duquel Billet eſt conçu comme ſuit :

Meſſieurs les Capitouls vous donnent avis, que le Conſeil Général renforcé qu'ils ont convoqué ce matin, conjointement avec le Conſeil Politique, en exécution d'une délibération priſe hier à l'Hôtel de Ville, a été renvoyé, par ordre ſupérieur, à un autre jour, qui ſera indiqué de nouveau.

Vous voudrez bien, Monſieur, accuſer la réception de ce Billet & le dater de l'heure à laquelle il vous aura été remis.

Toulouſe le 9 Juillet 1788.

Après quoi, étant de ſuite revenus à l'Hôtel de Ville, nous aurions envoyé prier le ſieur Baour, Imprimeur de la Ville, de ſe rendre au Conſiſtoire, où étant venu nous lui aurions remis une copie exacte du ſuſdit modele de Billet, pour qu'il ait à l'imprimer, ſans aucun retardement, au nombre d'exemplaires néceſſaires, ce qu'il a promis de faire; & de plus, nous avons donné aux Greffiers & autres

8 JUILLET 1788.

perſonnes prépoſées les ordres néceſſaires pour la diſtribution des Billets, à toutes les perſonnes auxquelles avoient été diſtribués ce matin les Billets de convocation, pour le Conſeil Général.

De quoi & de tout ce deſſus nous avons dreſſé le préſent procès-verbal, tant pour juſtifier de notre exactitude à remplir les ordres que nous avons reçus, que pour ſervir & valoir ainſi qu'il appartiendra. Le Marquis de Bonfontan, Capitoul Gentilhomme; le Marquis de Gramont, Capitoul Gentilhomme; Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice; Gounon-Loubens, Capitoul; Manent, Capitoul; Duroux, Capitoul, & Moyſſet, Capitoul, *ſignés.*

Second Procès-verbal.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-huit & le quatorzieme jour du mois de Juillet, pardevant nous Capitouls ſouſſignés, aſſemblés en Bureau, l'un deux a dit; que des gens mal intentionnés ayant inculpé dans le public les Adminiſtrateurs d'avoir retardé l'exécution des moyens propoſés pour manifeſter les vœux que fait la Ville, à raiſon du rappel du Parlement & la réintégration dans ſes droits, il importe aux Capitouls, pour détruire une inculpation ſi calomnieuſe, de dreſſer procès-verbal des faits qui ſe ſont paſſés dans l'Adminiſtration & des divers délibérés qui ont été pris; auquel effet, il a demandé que les regiſtres, tant des Commiſſions que du Conſeil, fuſſent apportés ſur le Bureau, ce qui ayant

ainſi été délibéré & leſdits regiſtres vérifiés, il en a réſulté ce qui ſuit :

Que le 10 Mai 1788, un des Membres des Commiſſions mit en propoſition de s'occuper le plutôt poſſible des moyens à prendre pour faire connoître à Sa Majeſté les vœux de la Ville, & les malheurs qui l'accableroient ſi le Parlement n'étoit réintégré dans la plénitude de ſes fonctions.

Que le 12 du même mois, il fut délibéré par les trois Commiſſions réunies, de faire à Sa Majeſté de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications, pour la rédaction deſquelles MM. le Marquis de Panat, Maſcart & Lafage furent nommés Commiſſaires, & qu'il ſeroit député vers Sa Majeſté quatre Commiſſaires, à l'effet de les lui préſenter; ſavoir, deux Capitouls & deux Membres du Conſeil Politique, le tout, avec l'autoriſation préalable de M. l'Intendant.

Que le premier Juin 1788, il fut pris une ſeconde délibération par les Commiſſions réunies, portant qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications, leſquelles ſeront adreſſées à M. Gounon, député de la Ville à Paris.

Que le 4 du même mois il en fut pris une troiſieme, qui laiſſant ſubſiſter la précédente, donna aux Vocaux la liberté de reprendre au Conſeil Politique l'avis de députer à Sa Majeſté.

Que le Conſeil Politique fut tenu en conſéquence le 9 Juin, & délibéra, que les très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications ſeroient préſentées à Sa Majeſté par des députés, & qu'elles ſeroient

8 JUILLET 1788.

rédigées par les Commiſſaires déjà nommés ; MM. le Marquis de Panat, Maſcart & Lafage, le tout, après avoir obtenu l'autoriſation de M. l'Intendant.

Que le lendemain MM. les Capitouls écrivirent à M. l'Intendant, & lui firent préſenter requête au nom de la Ville, pour obtentir de lui l'autoriſation requiſe.

Que le 14 ils reçurent de M. l'Intendant une réponſe, portant qu'il alloit s'occuper de cet objet, & qu'il enverroit ſon Ordonnance le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible.

Que le 20 du même mois, les trois Commiſſions étant aſſemblées, il fut demandé par M. Gounon, à MM. le Marquis de Panat, Maſcart & Lafage, s'ils avoient rédigé les ſupplications dont ils avoient été chargés par leſdites Commiſſions & par le Conſeil Politique ; MM. Maſcart & Lafage répondirent, qu'ils prioient les trois Commiſſions de vouloir bien les diſpenſer de rédiger leſdites ſupplications, attendu qu'ils avoient des raiſons particulieres.

Qu'alors M. le Marquis de Panat, ſur l'obſervation des deux autres Commiſſaires, dit ; que n'ayant point de raiſons pour ſe diſpenſer de contribuer à rédiger leſdites ſupplications, il ſe chargeroit volontiers en ſeul de cet ouvrage, toutes les fois néanmoins qu'on lui donneroit les titres & documens néceſſaires ; M. Lafage, alors, offrit de lui remettre toutes les obſervations qu'il avoit déjà faites ſur cet objet.

Que le 4 Juillet, les trois Commiſſions réunies,

après la lecture faite de la copie de la Lettre écrite par M. le Baron de Breteuil, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, à M. le Baron de Ballainvilliers, Intendant de la Province de Languedoc, en date du 21 Juin, & d'une Lettre écrite par M. l'Intendant, à MM. les Capitouls, en date du premier Juillet, délibérerent, & prierent M. le Marquis de Panat, chargé de la rédaction deſdites ſupplications, d'inſiſter fortement ſur le rappel & la réintégration du Parlement dans ſes droits, pour, leſdites ſupplications, être communiquées au premier Conſeil Politique.

Pour lors, M. le Marquis de Panat répondit qu'il ne pouvoit remettre leſdites ſupplications, que le Mardi 8 du même mois, pour la tenue du Conſeil Politique.

Que le Conſeil Politique s'étant aſſemblé le 8 Juillet, à l'effet d'y entendre la lecture deſdites ſupplications, M. de Panat demanda qu'on en renvoyât la lecture au Conſeil Général, ce qui fut ainſi délibéré.

Que le Conſeil Général n'ayant pû être tenu le 10, par ordre ſupérieur, quoiqu'il eût été convoqué le 9 par MM. les Capitouls, nous étant aſſemblés en Bureau, le 11, nous priâmes M. Duroux d'engager M. le Marquis de Panat de vouloir bien ſe tranſporter à l'Hôtel de Vile, pour y faire la lecture des ſupplications, dont il avoit bien voulu ſe charger, ou bien de les lui remettre; M. le Marquis de Panat, écrivit pour lors une Lettre au ſieur Micheldieulafoy, Greffier, pour la communi-

8 JUILLET 1788.

quer à MM. les Capitouls ; elle eſt conçue en ces termes.

Toulouſe, le 12 Juillet 1788.

Je vous prie, Monſieur, de vouloir bien dire à Meſſieurs les Capitouls, qu'il m'eſt déſormais impoſſible de porter, ni au Conſeil Général, ni au Conſeil Politique les ſupplications dont je m'étois chargé, & que je les prie de vouloir bien en confier la rédaction à quelqu'autre membre du Conſeil ; j'ai, pour leur faire cette demande, des raiſons perſonnelles, que je ne puis confier à perſonne ; je vous demande pardon, Monſieur, de la peine que je vous donne, & vous prie d'être bien perſuadé du parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur ; le Marquis DE PANAT, *ſigné.*

De tout quoi, nous avons dreſſé notre procès-verbal, que nous avons ſigné & fait contre ſigner par notre Greffier, pour ſervir & valoir, ainſi que de droit ; le Marquis de Bonfontan, Capitoul Gentilhomme ; le Marquis de Gramont, Capitoul Gentilhomme ; Senovert, Capitoul, Premier de Juſtice ; Gounon-Loubens, Capitoul ; Manent, Capitoul ; Duroux, Capitoul, & Moyſſet, Capitoul ; *ſignés.* Micheldieulafoy, Greffier, *ſigné.*

A Verſailles le 29 Juillet 1788.

Lettre de M. de Villedeuil, Miniſtre & Secrétaire d'État.

J'ai rendu compte au Roi, Meſſieurs, des repréſentations que vous avez envoyées à mon prédéceſſeur

ſeur, le 20 de ce mois ; Sa Majeſté m'a chargé de vous mander qu'elle y aura tous les égards qui pourront ſe concilier, avec l'exécution de ſes vues ſalutaires, & qu'elle s'occupera des moyens propres à faire reſſentir à la ville de Toulouſe les effets de ſes bontés : vous devez en conſéquence vous diſpenſer de traiter plus amplement l'objet de vos repréſentations. 8 JUILLET 1788.

Sa Majeſté eſt ſatisfaite de votre conduite, mais elle déſapprouve le zele inconſidéré de ceux qui ont provoqué un Conſeil Général renforcé, au préjudice des réglemens conſtitutifs de l'Adminiſtration Municipale de la ville de Toulouſe ; elle défend, ſous peine de déſobéiſſance, d'admettre dans les Conſeils aucune perſonne étrangere à leur conſtitution, telle qu'elle a été réglée. Sa Majeſté a réſolu de faire connoître ſon mécontentement à quiconque du Corps Municipal, ou autre qui s'ingéreroit, de revenir directement ou indirectement, ſur la demande d'un Conſeil Général renforcé ; elle déſapprouve formellement l'acte illégal qui vous a été ſignifié le 19, à la requête du Conſeil Politique ; elle veut que cet acte ſoit regardé comme nul & non avenu, & elle vous défend expreſſément d'y avoir égard.

L'intention de Sa Majeſté eſt même que toutes les fois qu'il ſe préſentera quelque affaire qui vous paroîtra de nature à être portée, ſoit au Conſeil Politique, ſoit au Conſeil Général, vous ayez ſoin de m'en inſtruire, avant de les convoquer, afin que je puiſſe prendre les ordres de Sa Majeſté, & vous en faire part.

8 JUILLET 1788.

Enfin, Sa Majeſté entend, que vous faſſiez tranſcrire ma Lettre ſur les regiſtres de l'Hôtel de Ville ; vous voudrez bien enſuite en envoyer copie à M. le Comte de Perigord.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Meſſieurs, votre très-humble & très-obeiſſant ſerviteur, *ſigné* DE VILLEDEUIL

Et au dos eſt écrit, à Meſſieurs les Capitouls, à Toulouſe.

A Verſailles le 23 Août 1788.

Seconde Lettre de M. de Villedeuil.

J'ai reçu, Meſſieurs, avec votre Lettre du 6 de ce mois, le mémoire, les proteſtations & autres pieces que vous y avez joints ; comme je vous ai fait connoître par ma Lettre du 29 du mois dernier, qui ne vous étoit pas encore parvenue, mais que vous devez avoir reçue depuis, la ſatisfaction que le Roi a de votre conduite, & les intentions de Sa Majeſté ſur les aſſemblées du Conſeil Politique & du Conſeil Général, je me borne à m'y référer. Vous ne devez pas avoir plus d'égard à la proteſtation du 28 Juillet qu'à celle du 19, Sa Majeſté veut, qu'elles ſoient regardées comme nulles & non-avenues, & que ſous aucun prétexte les membres des Commiſſions ne puiſſent ſe diſpenſer de s'occuper des autres affaires qui intéreſſent la Ville & ſon Adminiſtration.

Sa Majeſté entend que vous faſſiez tranſcrire la préſente Lettre, ainſi que la précédente, ſur les Regiſtres de l'Hôtel de Ville ; vous en enverrez

enſuite, copie à M. le Comte de Perigord. 8 JUILLET 1788.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Meſſieurs, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, *ſigné* DE VILLEDEUIL.

Et au dos eſt écrit, à Meſſieurs les Capitouls, à Toulouſe.

Du 5 Novembre 1788. 5 *Novembre.*

Pardevant MM. Gounon-Loubens Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé dans le petit Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Lahage, Préſident à Mortier du Parlement; MM. M^es^. de Bardy & de Caſſand-Glatens, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; de Catellan & de Latreſne, Avocats Généraux audit Parlement; le Marquis de Fontenilles, le Marquis de Panat, le Chevalier de Cambon, le Comte de Theſan-Aulargues, Pratviel-Damades, Teynier, Trubelle, Benet, Lafage, Caſſeirol, Foulquier, Leſpinaſſe de Saune, Ducaſſe, Daubert, Manavit & Barranquet.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Duroux, Capitoul, a dit; qu'en exécution de l'Arrêt du Parlement, du 22 Octobre dernier, ſignifié du mandement de M. le Procureur Général, au Greffe de l'Hôtel de Ville, ce Conſeil étoit aſſemblé, pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

5 NOVEMBRE 1788. Enſuite, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic, a dit :

MESSIEURS,

N'ayant point l'avantage de voter dans vos délibérations, agréez qu'avant la lecture de la derniere, j'exprime des ſentimens que je partage avec vous; lorſque la voix publique peut s'élever ſans gêne & ſans contrainte, pourrions-nous réſiſter à l'impulſion de notre ame ?

Le triſte événement qui avoit répandu la conſternation & le deuil dans toute la France, avoit frappé l'Adminiſtration Municipale de cette Ville du coup le plus ſenſible, en éloignant de ſes murs les Magiſtrats auguſtes qui la préſident.

Privé de leur précieuſe préſence, le Corps de Ville languiſſoit ſous le poids d'une vive & profonde douleur.

La voix des Patriotes réclamoit vivement un rétabliſſement & une réintégration ſi ſalutaires.

Enfin, un Roi juſte & bienfaiſant, éclairé ſur le malheur public, a rendu à nos vœux ces Magiſtrats citoyens, dont les ſentimens patriotiques, le dévouement au bien public, ſe conciliant avec leur fidélité, envers le Souverain, & leur inviolable attachement à ſa gloire, ont été la baſe de leur noble & conſtante fermeté.

Quelle ne fut point l'affliction de tous les Habitans de cette Ville, lorſqu'un Magiſtrat, qui leur eſt

cher à tant de titres, leur fut enlevé par un ordre ſupérieur, & conduit dans une affreuſe Priſon ! 5 NOVEMBRE 1788.

Non ! il ne s'effacera jamais de nos cœurs le ſouvenir de ce triſte jour, où les Citoyens, fondant en larmes, l'accompagnerent ſur la route de ſa détention.

Environné de la douleur publique, l'honnête & vertueux deſcendant de l'illuſte famille de Catellan, (1) loin d'être affecté de ce revers, déployoit ſon ame magnanime, & raſſuré par le témoignage de ſon cœur & de ſa conſcience, il portoit un front ſerein vers cet odieux ſéjour.

Les Citoyens conſternés s'écrioient, ah ! cet événement éleve un monument à la gloire de ce vertueux Magiſtrat !

Rendons graces à la providence, qui a fait ceſſer la calamité, dont la continuité eut été bien plus funeſte à cette Ville qu'à toute autre, & préſentons l'hommage ſincere & reſpectueux de nos cœurs à nos Magiſtrats ſouverains, qui, ſous la double qualité de Citoyens & de Magiſtrats, honorent autant la Patrie que le ſanctuaire de Thémis.

Lorſque nous nous félicitons de leur voir reprendre le haut rang qu'ils tiennent dans ce Conſeil, faiſons éclater cette vérité, qu'il n'eſt pas moins dû à leurs vertus perſonnelles, qu'à la dignité du Corps auguſte qu'ils y repréſentent.

Et vous ! ô fidelles Patriotes, que le Corps de

(1) M. de Catellan, Avocat-Général au Parlement.

5 NOVEMBRE 1788.

Ville ſe glorifie auſſi de compter parmi ſes membres; (1) vous, dont la conduite irréprochable, les ſentimens purs, accuſés auprès du Trône, ont eu l'avantage de s'y juſtifier, quels droits n'avez-vous point acquis à l'eſtime & à la reconnoiſſance [redacted] de vos Concitoyens!

Une douce allégreſſe a ſuccédé à l'affliction générale; puiſſe cette révolution être l'époque de la réunion des eſprits & des cœurs! puiſſe-t-on à jamais ne voir dans cette Adminiſtration qu'un zele pur & un accord unanime, eſſentiellement néceſſaires pour le bien de la choſe publique!

M. Ducaſſe, l'un des Commiſſaires, a dit enſuite ſur le premier point;

MESSIEURS,

Dans ce moment d'allégreſſe générale, où d'un bout de Royaume à l'autre on n'entend que de cris de joie, occaſionnés par le retour des Magiſtrats, le rétabliſſement du cours de la Juſtice, la douce perſpective de paix, de liberté, de propriété, pourrions-nous ne pas exprimer le ſentiment de nos ames!

Le meilleur de tous les Monarques a jeté un regard favorable ſur la France conſternée; ſa juſtice éclairée par ſes fidelles Sujets, a écarté les funeſtes

(1) M. Duroux, Avocat, Capitoul.

M. Lafage, Avocat, Conſeiller Politique.

M. Jamme, Avocat, député Électif du Conſeil Général.

5 NOVEMBRE 1788.

Édits, qui ne tendoient qu'au renverſement des lois conſtitutionnelles de la Nation, qu'à donner des chaînes à des hommes libres, généreux, toujours prêts à verſer leur ſang pour la gloire de leur Souverain.

La France entiere étoit menacée d'une ruine totale; Toulouſe, plus que toute autre Ville, en a déjà reſſenti les premieres atteintes; les Citoyens qui avoient été pénétrés de la plus vive douleur, ſentent aujourd'hui combien ils doivent à la bonté de leur Roi, à la conſtance, à la fermeté de leurs Magiſtrats, qui ont conſenti à réduire leurs pouvoirs, pour conſerver les droits de la Nation; qui ont ſacrifié leur liberté, pour aſſurer celle des Français; qui ont compromis leur fortune, pour arracher le peuple à l'indigence la plus complette; ils ſentent combien ils ſont redevables aux puiſſantes réclamations de la Nobleſſe, de ces illuſtres deſcendans des Tectoſages, qui toujours ſe ſont diſtingués par leur amour pour leur Roi, leurs Lois, leur Patrie; ils n'ont pas été inſenſibles au zele de cette Adminiſtration; ils ont été témoins de ſes courageux efforts, pour faire parvenir aux pieds du Trône, pour mettre ſous les yeux de leur pere, du meilleur des Rois, le tableau de la miſere accablante qu'alloit opérer ſur les malheureux habitans de cette grande Ville, la révolution du 8 Mai.

Par quelle étrange fatalité des Adminiſtrateurs dévoués à un peuple nombreux, qui leur avoit confié ſes intérêts, n'ont-ils pu dans un objet preſſant lui donner des preuves de ſon zele! ils ont gémi de leur impuiſſance.

5 NOVEMBRE 1788.

Mais que dis-je ! pourquoi retracer les douleurs de cette nuit obſcure, dont le ſouvenir déchire nos cœurs ? Pourquoi ne pas contempler la beauté de ce jour ſerein qui lui ſuccéde, préſage d'un avenir plus heureux, & d'autant plus certain, que notre Souverain, le meilleur des peres, doit, avec les ſages de la Nation, en chercher les moyens dans une aſſemblée très-prochaine des États-Généraux ?

C'eſt là que le zele patriotique, qui a déjà fouillé dans les ſources de la juſtice, qui a déjà diſſipé les ténebres, qui a déjà développé le droit des hommes; qui a déjà fait connoître à chacun le prix de ſon ſang, le mérite de ſon exiſtence, fixera à chacun ſa place, cicatriſera les plaies de l'État, percera le labyrinthe des finances, établira l'équilibre dans la repartition des impôts, trouvera enfin mille moyens de faire le bonheur des hommes & la gloire du plus beau des Empires!

Suivons les mouvemens de nos cœurs, la préſence de notre Sénat auguſte a déjà diſſipé nos maux particuliers ; le Souverain, aidé des conſeils de la Nation diſſipera les autres, témoignons l'allégreſſe de nos ames.

Mais déjà, Meſſieurs, la Commiſſion des affaires Économiques a prévenu vos deſirs ; elle a unanimement délibéré le 11 Octobre dernier, de ſolliciter de M. l'Intendant l'autoriſation, pour employer 12,000 livres à des fêtes patriotiques, telles qu'elles ſont réſolues par la Commiſſion, en ſe conformant au vœu des habitans ; & que néanmoins, vu l'urgence du cas, & l'impoſſibilité de différer les premieres

premieres démonſtrations de joie; la façade de l'Hôtel de Ville ſeroit illuminée le 17 du mois, jour auquel tous les Officiers du Parlement doivent être rendus en cette Ville; le jour de leur rentrée au Palais & autres jours, où l'illumination ſeroit trouvée néceſſaire; & que le lendemain du jour de la rentrée il ſeroit chanté un *Te Deum* en muſique dans l'Egliſe Métropolitaine, ou dans toute autre, auquel le Parlement & les autres Tribunaux de Juſtice ſeroient invités d'aſſiſter, pour rendre graces à la providence du bienfait ſignalé qu'elle vient de repandre ſur la France. 5 NOVEMBRE 1788.

Dans une ſeconde délibération de la Commiſſion, du 31 Octobre dernier, il a été délibéré, d'après le rapport de MM. Merle & Manent, Capitouls, que M. le Préſident de Senaux leur avoit notifié que MM. du Parlement déſiroient, qu'au lieu d'employer à des réjouiſſances la ſomme de 12,000 livres, qui avoit été délibérée par l'Adminiſtration de la Ville, cette ſomme fût employée à des œuvres pies, d'accueillir la propoſition, & d'établir des atteliers de charité, à concurrence de ladite ſomme, pour ſubvenir aux beſoins du Peuple.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions, des affaires Contentieuſes, Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions réunies, que la ſomme de 12,000 livres, qu'elles avoient déjà été d'avis d'employer à des réjouiſſances publiques, ſera au contraire employée en œuvres pies; & en outre, d'approuver la dépenſe qui a été

5 NOVEMBRE 1788.

déjà faite, montant à la ſomme de 2747 livres 10 ſous 6 deniers; qu'en conſéquence il ſera établi des atteliers de charité, à concurrence de l'entiere ſomme de 12,000 livres, pour ſubvenir aux beſoins du Peuple.

Indemnité prétendue par le Sr. Labouille, Doreur, Sous-Fermier de la partie de la place de la Pierre, compriſe dans le Bail des Octrois & revenus patrimoniaux de la Ville.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que le ſieur Etienne Labouille, Doreur, habitant de cette Ville, & Sous-Fermier de la partie de la place de la Pierre, compriſe dans le Bail des Octrois, biens & revenus patrimoniaux de la Ville, fit ſignifier, le 30 Août dernier, au Syndic de la Ville, la copie d'une requête, par lui préſentée à M. l'Intendant, & répondue d'une ordonnance de ſoit-communiqué, dans laquelle ledit Labouille, réſumant ſes dires, il les termine, en diſant que c'eſt par la faute des Capitouls qu'il ne retire point l'utilité qu'il avoit lieu d'attendre de l'objet de ſon Bail de Sous-Ferme, parce qu'il ne tiendroit qu'à eux de l'en faire jouir dans toute ſon intégrité, en tenant la main à l'exécution des Ordonnances particulieres, & même des Ordonnances générales, concernant la Police & Voirie, ſuivant leſquelles, dit-il, on ne peut rien placer dans les rues, ni au-devant des maiſons, qui puiſſe intercepter, ni même gêner la voie publique.

Que la révolution qui vient de s'opérer dans la Magiſtrature, ayant occaſionné une déſertion conſidérable des habitans de Toulouſe, où l'on peut dire qu'il y a de vingt à trente mille ames de moins, qu'au mois de Mai dernier, cette diminution ſubite de population ne peut qu'entraîner une diminution énorme dans les conſommations, ainſi qu'on l'éprouve

journellement, ce qui réduit à preſque rien le produit de ladite Sous-Ferme, & doit d'autant corroborer la demande du Suppliant en réſiliation de ſon Bail.

Que d'après ces motifs, ledit Labouille conclut; à ce que prenant droit des cauſes & moyens déduits dans ſa requête, & le recevant à réunir & fixer ſes concluſions, il ſoit ordonné que le Bail de Sous-Ferme, à lui paſſé par Me. Brouſſe, demeurera réſolu & cancellé; ce faiſant, qu'il ſoit déchargé de toutes les obligations qu'il avoit contractées, & qu'il ſoit admis à compter de clerc à maître de ſes recettes & de ſes dépenſes, & que ledit ſieur Brouſſe ſoit condamné à lui rembourſer l'excédent deſdites dépenſes & frais, ſuivant l'état qu'il en donnera, ſauf audit ſieur Brouſſe à exercer ſon recours & garantie contre les Capitouls & Communauté de Toulouſe, ainſi qu'il aviſera, avec dépens.

Que d'autre part, ledit ſieur Brouſſe a fait ſignifier au Greffe de la Police de l'Hôtel de Ville, le 23 Septembre dernier, une requête par lui préſentée à M. l'Intendant & répondue d'une ordonnance de ſoit-communiqué, dans laquelle, en défendant à celle dudit ſieur Labouille, il offre de lui tenir en compte du prix de ſon Bail de Sous-Ferme, le montant du premier quartier dont les Capitouls l'avoient indemniſé, à raiſon de la non-jouiſſance de ladite place de la Pierre, pendant les trois mois que durerent les réparations que la Ville fit faire à la toiture de cette Place; & ledit ſieur Brouſſe conclut, à ce que demeurant ſa déclaration, qu'il n'entend conſentir ni s'oppoſer à ce qu'il ſoit ac-

5 NOVEMBRE 1788.

cordé au ſieur Labouille, Sous-Fermier, un dédommagement plus conſidérable que celui qui a été offert & accordé par les Capitouls, ni au réſiliement du Sous-Bail; les Capitouls ſoient condamnés à le relever & garantir, pour la ſomme qui pourroit être encore accordée audit Labouille à titre de dédommagement; comme auſſi, dans le cas que le Sous-Bail ſeroit réſilié, qu'il ſoit ordonné que le Bail général du Suppliant demeurera réſilié pour la place ſous-fermée, & le prix dudit Bail réduit & modéré à concurrence de la ſomme de 4450 liv. portée par le Sous-Bail; & cependant, qu'il ſoit permis au Suppliant de mettre proviſoirement à exécution le Sous-Bail contre ledit ſieur Labouille & ſes cautions, pour les quartiers échus; ſubſidiairement, au cas le ſurſis en fût ordonné, que le ſurſis du Bail général ſoit accordé audit ſieur Brouſſe, à concurrence des ſommes qu'il devroit percevoir des Sous-Fermiers, avec dépens.

Que ces deux requêtes ayant été portées aux trois Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes, Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions, il fut obſervé dans le rapport & d'après l'examen qui en avoit été fait, que mal-à-propos on alléguoit que les Capitouls ne faiſoient point exécuter les Ordonnances de Voirie dont il eſt fait mention, que tous les procès-verbaux qui ont été dreſſés contre des délinquans ont été jugés, & ces derniers condamnés à des amendes; & que le Fermier de la Ville, n'ayant fait aucun acte aux Capitouls qui conſtate la prétendue négligence dont ils ſont in-

culpés dans la requête dudit Labouille, la Ville devoit être relaxée. 5 NOVEMBRE 1788.

Que par ces motifs & autres qui furent déduits, leſdites Commiſſions ont été d'avis de faire préſenter une requête, dans laquelle il ſera conclu au relaxe des fins & concluſions priſes contre la Ville par ledit ſieur Brouſſe, ſauf à lui à ſe pourvoir ainſi & pardevant qui de droit, pour contraindre les Revendeurs qui prenent des places ſous le couvert de la Pierre, au paiement du prix dont ils ſeront convenus entr'eux.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions.

Ceſſion faite à la Ville par les États de la Province, du terrain qui ſe trouve entre le mur de la Ville & la promenade, depuis la porte de Muret, juſqu'à la Garonne.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que les États ayant acquis de Madame de Caſteras de Lariviere & de M. le Comte de Caſteras, ſon fils, les droits que le Roi leur avoit concédés ſur une partie des foſſés de la ville de Toulouſe, qui s'étend depuis la porte de Muret juſqu'à la Garonne, cette Ville fut invitée, d'après une délibération du 9 Décembre 1783, de fournir une partie du terrain longeant le chemin des Rondes, dans l'intérieur de la Ville, ſur lequel devoit être conſtruit le nouveau mur de clôture de la Ville, depuis ladite porte de Muret juſques à celle de St. Cyprien, afin de donner au chemin & aux allées extérieures qui devoient être formées, d'après le plan fait par M. de Saget, Directeur des Travaux Publics de la Province, l'étendue & les dimenſions marquées dans ce plan; la Province ſe propoſant de céder à la Ville tout le terrain qui ſe trouvera entre le nouveau mur & ladite Promenade,

5 Novembre 1788.

avec la faculté d'en diſpoſer à ſon profit, & d'accorder le droit d'appui ſur ledit mur, en la maniere qui ſeroit déterminée & arrangée par MM. les Commiſſaires des Travaux Publics du Haut-Languedoc.

Que cette invitation ayant été ainſi faite à la Ville, en conformité de la délibération priſe par MM. les Commmiſſaires des Travaux Publics du Haut-Languedoc, le premier Mars 1784, le Conſeil Politique s'empreſſa de s'occuper de cet objet, & prit une délibération, le 2 Décembre ſuivant, par laquelle il fut déterminé d'offrir à la Province, par maniere d'abonnement, une ſomme de 10,000 livres, moyennant laquelle la Province voudroit bien ſe charger d'acquérir tous les terrains néceſſaires, de payer toutes les indemnités généralement quelconques, qui pourroient réſulter de l'exécution dudit plan, & de faire toutes les dépenſes relatives.

Qu'enſuite, par une délibération des États, du 24 Décembre 1784, MM. les Commiſſaires des Travaux Publics du Haut-Languedoc, furent autoriſés à traiter avec MM. les Capitouls & Adminiſtrateurs de la ville de Toulouſe, pour, & à raiſon du ſuſdit terrain que cette Ville avoit été invitée de fournir.

Qu'il réſulte d'une autre délibération des États, du 14 Février 1786, que MM. les Commiſſaires de la Province ont fait l'acquiſition de ce terrain au prix de 12,864 livres 3 ſous 8 deniers.

Qu'indépendamment de cette ſomme, la Province a payé à Madame & à M. de Caſteras de Lariviere le

dédommagement convenu, pour leur rénonciation aux droits, par eux acquis, de Sa Majeſté. 5 NOVEMBRE 1788.

Que les choſes en cet état, le nouveau mur de clôture étant conſtruit, le chemin & les allées, depuis la porte de Muret, juſqu'à la Garonne, étant formés, il ne reſte qu'à conſommer l'arrangement énoncé dans les délibérations des États & dans celle du Conſeil Politique de cette Ville, du 2 Décembre 1784, d'après laquelle la Ville doit payer ladite ſomme de 10,000 livres à la Province, qui a bien voulu lui aſſurer la ceſſion de tout le terrain qui ſe trouve entre le nouveau mur de Ville & le chemin de communication, depuis la porte de Muret, juſqu'à la Garonne, près l'Hôpital de la Grave.

Qu'en conſéquence M. de Puymaurin, Syndic Général, a offert à cette Adminiſtration de lui délaiſſer, par acte, leſdits terrains, à la charge par elle de payer à la Province ladite ſomme de 10,000 livres, ſavoir; la moitié à la fin de la préſente année, & l'autre moitié à la fin de l'année 1789, & de tenir l'arrangement convenu avec le Prieur & les Bourſiers du College de Maguelone, ſur la partie du ſuſdit terrain, compris dans l'étendue de leur Fief, dit de Taillefer, dont connoiſſance a été priſe, ainſi que les engagemens fournis par divers particuliers, dont les uns ont déjà bâti ſur ledit terrain; conformément aux ſoumiſſions par eux faites, dont il a été fait lecture; la Ville ayant la liberté de diſpoſer, ainſi qu'elle aviſera, des autres parties dudit terrain, à raiſon deſquelles il n'a point été pris d'engagement, ni fait de ſoumiſſion.

5 NOVEMBRE 1788.

Que dans cet arrangement la Ville trouve divers avantages, parmi leſquels on peut compter qu'elle retirera, pour droit d'entrée, une ſomme d'environ 2400 livres, des particuliers qui ſeront mis en poſſeſſion dudit terrain, ce qui réduira à environ 7600 livres le paiement que la Ville doit faire à la Province, les rentes qu'elle établira ſur ces mêmes terrains, & les lods & ventes aux mutations des parties, autres que celles qui ſont dans la mouvance du Roi & de tous autres.

Que les Commiſſions des affaires Contentieuſes & Économiques réunies, le 22 Février, furent unanimement d'avis d'accepter les ſuſdites propoſitions, & en conſéquence; 1°. de témoigner à l'Adminiſtration des États la reſpectueuſe reconnoiſſance des Adminiſtrateurs de cette Ville, en la remerciant des bontés qu'elle lui manifeſte dans toutes les circonſtances.

2°. Que M. le Syndic de la Ville doit, conformément à ladite délibération du Conſeil Politique, du 2 Décembre 1784, paſſer avec M. le Syndic Général, l'acte énoncé ci-deſſus, ſous les clauſes & conditions propoſées par M. de Puymaurin.

M. Duroux, continuant ſon rapport, a dit; qu'il reſte une partie dudit terrain, confrontant les allées & le chemin nouvellement conſtruit entre la porte de St. Cyprien & celle de Muret, à prendre depuis le terrein cédé au ſieur Vedel, Coutelier, juſques au mur du logement des Commis de ladite porte de Muret, lequel terrain à été demandé par M. le Vicomte de Bruniquel, aux conditions énoncées par

ſes

ſes ſoumiſſions, en date des 8 Avril, & 14 Juin derniers, dépoſées au Greffe du Cadaſtre, avec les autres pieces relatives à ladite ceſſion faite par la Province. 5 NOVEMBRE 1788.

Que la Commiſſion ayant examiné leſdites ſoumiſſions dudit ſieur de Bruniquel, elle a été d'avis de lui inféoder ledit terrain, à la charge par lui de payer à la Ville vingt ſous pour chaque toiſe carrée, & d'exécuter les autres clauſes & conditions énoncées dans ſes ſoumiſſions, notamment celle, qu'il ne pourra jamais, ni ſes ſucceſſeurs à l'avenir, faire aucune ouverture au mur de clôture de la Ville, pour communiquer du dedans au dehors.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions.

État des frais, honoraires & déboursés de Me. Chaphtive, Procureur de la Ville au Sénéchal.

M. Lafage, l'un des Commiſſaires, a dit; que Me. Chaphtive, Procureur de la Ville, au Sénéchal, a remis à M. Dupuy, Syndic, l'état de ſes déboursés, honoraires & frais faits pour la Ville, dans les diverſes affaires qu'elle a eu, & qu'elle a pendantes devant ce tribunal depuis le 5 Janvier 1785, juſques au 31 Mai dernier; lequel état, montant à la ſomme de 386 livres 17 ſous 10 deniers, ayant été vérifié par la Commiſſion des affaires Contentieuſes, le 25 Juin auſſi dernier, tous les articles lui ont paru devoir être alloués; & elle a été d'avis de faire payer audit Me. Chaphtive ladite ſomme de 386 liv. 17 ſous 10 deniers.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

5 NOVEMBRE 1788.

Gages demandés par le Portier de la porte Montoulieu.

M. Daubert, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Lagarde, Portier à la porte Montoulieu, a préſenté un Mémoire, par lequel il expoſe, que depuis qu'on a commencé de démolir la porte de St. Michel, toutes les voitures publiques & autres, paſſent à ladite porte de Montoulieu, ce qui l'oblige de veiller pour l'ouvrir à toute heure de la nuit, & lui occaſionne une dépenſe pour du bois & des chandelles.

Que ladite porte, qui n'étoit qu'un Guichet, dont le Portier n'a pas d'appointemens, eſt aujourd'hui une des portes les plus fréquentées, à raiſon de quoi ledit Lagarde demande qu'il lui ſoit accordé deux cens livres de gages.

Que cette requête ayant été miſe ſous les yeux de la Commiſſion des affaires Économiques, elle a été d'avis qu'il étoit juſte d'accorder audit Lagarde cent livres par an, proviſoirement, pour ſes gages, & de lui payer cette ſomme, à compter du premier Janvier dernier, attendu que depuis ce temps-là, ladite porte eſt très-fréquentée.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Renouvellement de l'augmentation de penſion de 2000 liv. en faveur de l'Hôtel-Dieu St. Jacques, à cauſe de l'œuvre des Enfans.

M. Daubert, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion des affaires Economiques s'eſt occupée d'un Mémoire préſenté à l'Adminiſtration, par M. le Syndic de l'Hôtel-Dieu St. Jacques, par lequel il demande le renouvellement de l'augmentation de penſion de deux mille livres, à cauſe de l'œuvre des Enfans, qui fut renouvellée à cet Hôpital, pour quatre années, par délibération du Conſeil Politique

du 20 Juillet 1784, leſquelles ont pris fin le 18 Mars dernier.

Que la Commiſſion, convaincue que les motifs qui déterminerent l'Adminiſtration à accorder ce renouvellement, en 1784, ſubſiſtent; a été d'avis de renouveller l'augmentation ſuſdite de 2000 livres, pour quatre années, à compter du 18 Mars dernier.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire, pour évacuer les eaux qui paſſant par le Communal de la haute Lande, ſe jettent dans les poſſeſſions du Canville.

M. Leſpinaſſe de Saune, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'au commencement de l'année 1784, les habitans de Croix-Bénite & du Canville, Communautés limitrophes du Gardiage, adreſſerent leurs plaintes à l'Adminiſtration, à raiſon du grand dommage que leur portoient les eaux de la haute Lande.

Qu'à-peu-près à la même époque M. Foreſt, gros tenancier du Canville, préſenta requête à M. l'Intendant, pour lui repréſenter que les eaux, qui, après avoir traverſé la Lande, paſſent dans ſes poſſeſſions, pour aller ſe jeter dans la Garonne, à une demi lieue de diſtance, lui portoient le plus grand préjudice, au point que ſa cour & ſes jardins avoient été ſubmergés, les parois abattues, & ſon cellier rempli d'eau; quil ſeroit fort aiſé de faire ceſſer ce dommage, en conduiſant dans le ruiſſeau de l'Hers ces eaux qui s'y rendroient par un trajet très-court, &c. Qu'il finit par ſupplier M. l'Intendant d'ordonner une vérification, pour conſtater l'état des choſes.

5 Novembre 1788.

Que M. l'Intendant, par une ordonnance du 21 Mai de la même année, renvoya la requête au Syndic du Dioceſe, à l'effet de vérifier l'état des lieux, & de faire procéder au nivellement & autres opérations néceſſaires, parties préſentes ou duement appelées, pour, ſur ſon procès-verbal, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Que le nivellement fut fait par le Directeur des Travaux Publics du Dioceſe; & comme à cette époque, il ſurvint une grande ſéchereſſe, les choſes ſont reſtées en l'état, juſqu'à ce que les pluies fréquentes de cette année ont reveillé tous les plaignans, & notamment M. Foreſt, qui a renouvellé ſes plaintes à l'Adminiſtration de la Ville, & au Syndic du Dioceſe.

Que ce dernier, preſſé d'envoyer ſon procès-verbal à M. l'Intendant, ne voulant d'ailleurs rien faire qui pût déplaire à la Ville, fit propoſer le 15 Février à la Commiſſion des affaires Economiques de nommer des Commiſſaires, pour, conjointement avec le Directeur des Travaux Publics, du Dioceſe & lui, vérifier de nouveau le ſujet de la réclamation des plaignans; & que d'après ſa propoſition, M. Pratviel-Damades & M. Leſpinaſſe furent nommés Commiſſaires, pour ſe tranſporter ſur les lieux, avec le Directeur des Travaux Publics du Dioceſe, & décider le moyen le plus convenable, pour faire ceſſer les dommages cauſés par les inondations dont on ſe plaignoit.

Qu'en exécution de cette délibération il ſe rendit ſur les lieux, le 3 Mars dernier, avec M. Damades,

M. le Syndic de la Ville & le Directeur des Travaux Publics du Diocèſe, & qu'on vit le village du Canville, limitrophe du Gardiage, alors inondé, les parois du jardin de M. Foreſt renverſées, ſes cours ſubmergées, ſon cellier plein d'eau. 5 NOVEMBRE 1788.

Qu'enſuite, dans la haute-Lande, en remontant vers le cours de ces eaux, on vit une grande marre, formée par ſucceſſion de temps, tant par les eaux qui s'y rendent, que par les entrepriſes des voiſins, qui ont pris de la terre; qu'on vit enfin, en remontant toujours, que lors des pluies abondantes, toutes les eaux, du côté de palaficat, & autres lieux circonvoiſins, ayant leurs cours vers la Lande, ſe rendent en très-gros volume au chemin de Launaguet, par le moyen d'un Ponceau qu'on y a pratiqué, & qui leur ſert de Pont de réunion, coulent dans la marre, d'où elles ſortent avec violence pour cauſer les plus grands dégâts.

Qu'après avoir bien examiné quels ſeroient les moyens d'arrêter un mal auſſi évident, on ſe réſuma à celui qui parut le plus court, le plus aiſé & le moins diſpendieux, c'eſt de détruire le Ponceau, au moyen duquel les eaux de palaficat ſe jetent dans la marre, & de les conduire, par le foſſé qui longe le chemin, dans le canal de fuite du Moulin de Launaguet ſur l'Hers, qui ne ſe trouve, à droite, qu'à une diſtance de quatre cent toiſes du Ponceau.

Que ce moyen eſt d'autant plus praticable, qu'il y a une pente ſuffiſante, & qu'il reſte à la Ville à faire un Ponceau ſur un petit chemin d'embranchement, ce qui ne peut être d'une grande dépenſe, puiſque les matériaux de la démolition de celui qu'il

5 Novembre 1788.

faut détruire, ſeront plus que ſuffiſans, & que même il en reſtera vraiſemblablement aſſez pour payer la main d'œuvre, qu'il ne reſteroit donc que le mortier & le curage des foſſés, ce qui a été eſtimé, par le Directeur des Travaux Publics, à la ſomme de 200 livres, ſur quoi on peut eſpérer un rabais.

Qu'il y a un autre Ponceau à faire ſur un chemin d'embranchement, qui fait la diviſion du Dioceſe avec le Gardiage, & que ce Ponceau devoit être conſtruit à frais communs, mais qu'il a été convenu avec M. le Syndic du Dioceſe, que pour faciliter à la Ville la réparation projettée, le Dioceſe feroit ce Ponceau à ſes dépens.

Que les Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes, Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions, aſſemblées le 7 Mars dernier, convaincues de la néceſſité de cette réparation, approuverent le projet convenu avec le Syndic du Dioceſe, & qu'elles ont été d'avis de faire exécuter le Devis eſtimatif du Directeur des Travaux Publics de la Ville.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions réunies.

Changement à faire de deux Ponceaux ſur le chemin de Montaudran.

M. Leſpinaſſe de Saune, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il eſt ſurprenant qu'on ſoit dans le cas de propoſer une réparation pareille à celle qui fait l'objet de ce point; mais qu'il n'en eſt pas moins vrai, que les réclamations faites à cet égard paroiſſent juſtes, & que ſi feu ſieur Carſenac, Directeur des Travaux Publics de la Ville, fit faire des réparations inconſidérées & préjudiciables aux particuliers, l'Adminiſtration ne doit pas héſiter à arrêter

les progrès du mal par les remedes qui paroiſſent les plus convenables.

Que lors de la réparation du chemin de Montaudran, au lieu de laiſſer couler les eaux dans les foſſés qui le longent, pour les jeter dans la riviere de l'Hers, par un trajet très-court, il y fut pratiqué deux Ponts qui le traverſent, pour recevoir celles du nord & les faire paſſer au midi, où elles ſe détournent, ſur un petit chemin d'embranchement qui ſert de communication pour aller aux poſſeſſions de M. de Cambon, Premier Préſident, des Religieuſes Feuillantines & autres; qu'après, s'être réunies à celles de la plaine, elles ſe rendent enfin dans l'Hers après un très-long détour.

Que les pluies abondantes de cette année ayant augmenté de beaucoup le volume ordinaire des eaux qui deſcendent, tant du haut de la côte du chemin de Montaudran, que des côteaux rapides qui environnent l'Égliſe, les foſſés qu'on avoit eu ſoin d'ouvrir dans la plaine ne peuvent les contenir; les levées n'ont pas réſiſté à leur impétuoſité, & elles ont ſubmergé une partie des poſſeſſions de M. le Premier Préſident, des Religieuſes Feuillantines & d'autres particuliers, les guérets ont été emportés & les récoltes dévaſtées.

Que les Agens de M. de Cambon crurent devoir s'adreſſer à l'Adminiſtration, pour faire ceſſer ce dommage, & que la Commiſſion des affaires Economiques, pénétrée des réclamations qui lui furent faites, chargea M. Ducaſſe, & lui, de vérifier, conjointement avec le Directeur des Travaux Pu-

5 NOVEMBRE 1788.

blics, l'objet des plaintes qui lui étoient adreſſées, pour, ſur leur rapport, être ſtatué ce qu'il appartiendroit.

Qu'ils ſe rendirent ſur les lieux, & après avoir murement obſervé le dégât & la cauſe, ils furent unanimement d'avis qu'il convenoit d'y remédier, & que le ſeul moyen praticable étoit de faire démolir les deux Ponts, par où les eaux paſſent du nord au midi, pour les tranſporter ſur deux petits chemins d'embranchement, qui conduiſent à l'Egliſe de Montaudran, dont l'un eſt au haut de la côte & l'autre près du fonds.

Que le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics, dreſſa ſon Devis eſtimatif de la dépenſe qu'entraîneroit le changement projeté, qui ſe portera à 248 liv.; ſavoir, 200 liv. pour la main d'œuvre & le mortier des deux Ponceaux à faire, ſur 15 pieds d'une tête à l'autre, & 48 liv. pour la démolition des Ponts exiſtans & pour le comblement des vides qu'ils laiſſeront; & qu'on peut eſpérer que la dépenſe ne ſe portera pas ſi haut, parce que les Ponts à démolir ſe trouvant du double plus conſidérables, que ceux qu'il faut conſtruire, les matériaux qui reſteront entreront en compenſation d'une partie des mortiers.

Que la Commiſſion, ſur ce rapport, a été d'avis de faire faire une réparation auſſi eſſentielle, après laquelle il ne s'échappera du chemin qu'un très-petit volume d'eau, qu'il ſera fort aiſé de contenir dans les foſſés.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion. M.

5 NOVEMBRE 1788.

M. Leſpinaſſe de Saune, l'un des Commiſſaires, a dit ; que les habitans de Saint-Martin du Touch ont préſenté une requête à la Commiſſion des affaires Économiques, pour lui repréſenter que depuis que la Province a fait réparer le chemin qui eſt au-deſſus de cette Fontaine, les eaux en ont perdu leur ſalubrité ordinaire & ſont très-mal ſaines, par les filtrations qui ſe font à travers ce chemin ; que par conſéquent ils eſpérent que l'Adminiſtration, toujours attentive à la conſervation des Citoyens, voudra bien prendre les moyens convenables pour rendre à ces eaux la ſalubrité qu'elles ont perdu.

Réparations à faire à la fontaine du Village de St. Martin du Touch.

Que la Commiſſion chargea le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, de vérifier ladite Fontaine & la cauſe de la filtration des eaux étrangeres qui s'y rendent.

Qu'il réſulte du procès-verbal de ce Directeur, que véritablement la ſaleté des eaux de la Fontaine ne peut provenir que des ouvrages faits ſur le chemin qui, avant les nouvelles conſtructions, n'étant que d'un revers, conduiſoit les eaux bourbeuſes du côté oppoſé, au lieu qu'aujourd'hui le chemin ayant pris une forme bombée, on a été obligé de déblayer du côté de cette Fontaine & d'y pratiquer au-deſſus une gondole qui reçoit les eaux ſales & bourbeuſes, tant du chemin ſupérieur que de la rue dite de Caulet ; qu'il ne voit d'autre remede, que de pratiquer, ſur environ trente toiſes de longueur, un aqueduc en brique évalué à 600 liv., dans lequel les eaux de la Fontaine ſeront conduites au Baſſin ſans mêlange.

5 NOVEMBRE 1788.

Que les habitans de St. Martin ayant renouvellé leur demande, la Commiſſion des affaires Économiques a été d'avis, que quoique cette réparation ſoit occaſionnée par les travaux de la Province, il convient de faire un ſacrifice dont elle eſt tous les jours à même de la dédommager, & que le procès-verbal de l'Ingénieur n'indiquant d'autre moyen que de conſtruire un aqueduc, il falloit ſe déterminer à le faire bâtir de ſuite.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Aqueduc à conſtruire, pour évacuer les eaux du chemin de Bachecame & de celui des Cimetieres ſitués hors la porte de Muret,

M. Leſpinaſſe de Saune, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le comblement que la Province a fait faire des foſſés de la Ville, entre les portes de St. Cyprien, & de Muret, & le rehauſſement qu'elle a auſſi fait faire du chemin, en partant de la porte de Muret, ayant arrêté l'écoulement des eaux du voiſinage qui alloient ſe jeter partie dans la Garonne & partie dans les foſſés de la Ville, les pluies abondantes qu'il a fait cette année, ont pluſieurs fois ſubmergé le chemin de la Bachecame & les terres qui l'avoiſinent, de même que celui des Cimetieres des Paroiſſes de St. Nicolas, de la Dalbade & de l'Hôtel-Dieu St. Jacques.

Que les propriétaires ſe ſont plaints à l'Adminiſtration du préjudice que le ſéjour des eaux cauſoit dans leurs poſſeſſions, & notamment dans les jardins, dont partie des parois ont été renverſées ; & les Curés, de la difficulté qu'il y avoit, dans les temps pluvieux, de parvenir aux Cimetieres, pour y porter & accompagner les morts.

5 NOVEMBRE 1788.

Que la Commiſſion des affaires Économiques, pénétrée de ces juſtes réclamations, & convaincue de leur vérité, s'eſt occupée de chercher un remede au mal, & elle n'en a pas trouvé d'autre, que de conſtruire un Pont ſur le chemin de Muret, avec un empelement du côté de la riviere, pour défendre ce quartier des inondations de la Garonne, & de diriger enſuite les eaux vers cette partie, ou de faire un aqueduc d'environ cent toiſes de longueur, pour recevoir ces eaux au commencement du vieux chemin de Cugnaux, pour les verſer dans un autre aqueduc, déjà fait par la Province, au-devant de la porte de St. Cyprien.

Mais comme cette réparation ne peut qu'être très-coûteuſe, & que les moyens de la Ville, qui eſt ſurchargée de mille autres dépenſes, ne lui permettent pas de ſe livrer à celle-là, & que d'autre côté le dommage dont on ſe plaint eſt une ſuite de celle qui a été faite dans ce quartier; la Commiſſion a été d'avis, 1°. de ſolliciter MM. les Commiſſaires des Travaux Publics du Haut-Languedoc, de vouloïr bien donner aux plaignans la ſatisfaction qui leur eſt due, en faiſant faire les ouvrages néceſſaires pour l'écoulement des eaux, dont ils ſont ſi incommodés.

2°. Qu'à cet effet, une copie collationnée de cette délibération ſera remiſe à M. de Puymaurin, Syndic Général de la Province, & à ſon abſence, à ſon repréſentant.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Sur le douzieme point, ayant pour objet la réſer-

5 NOVEMBRE 1788.

vation inſérée dans la délibération du Conſeil Politique, du 8 Juillet dernier, concernant M. Moyſſet, Procureur du Roi de la Sénéchauſſée, & Capitoul.

Délibération concernant M. Moyſſet, Procureur du Roi de la Sénéchauſſée & Capitoul.

M. Caſſeirol, l'un des Commiſſaires, a fait ſon rapport ſur la délibération des trois Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes, Économiques, & de l'aſſiete des Impoſitions, du 31 Octobre dernier,

Sur quoi, il a été délibéré de renvoyer ce point au Conſeil Général, qui ſera convoqué pour Dimanche prochain, à l'effet d'y être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Concernant les arrérages des Impoſitions dus à la Ville par le ſieur Delaporte, ancien Receveur des Impoſitions.

M. Caſſeirol, l'un des Commiſſaires, a dit; que le 11 Janvier 1775, le ſieur Delaporte fut nommé Receveur des Impoſitions de la Ville, de l'année 1775.

Que la Dame de Noyers, ſon épouſe, intervint pour caution, & Me. Delaporte, ſon fils, Avocat du Roi.

Pour renforcement de caution de 40,000 livres, Noble Moncaſſin & le ſieur Sevenes.

Leſquels ont volontairement & chacun en droit ſoi, cautionné pour le ſieur Delaporte, envers la Ville, pour la levée des Impoſitions d'icelle, pour ladite année 1775, pour la ſomme de 20,000 liv. chacun, promettant, &c.

Que le 23 Mai 1776 il y eut un nouveau Bail en faveur du ſieur Delaporte pour l'année 1776.

Que la Dame de Noyers ſon épouſe, fut auſſi caution; & pour renforcement de caution, Noble de Tailhaſſon, Écuyer; Noble de Moncaſſin & le ſieur Sevenes l'aîné, Agent de Change.

Qu'il réſulte de l'acte de cautionnement, qu'ils ſont intervenus & ont cautionné pour le Sr. Dela-

porte, envers la Ville, pour la levée des Impoſitions pour la préſente année 1776, pour la ſomme de 20,000 livres chacun. 5 NOVEMBRE 1788.

Que le 7 Août 1778, il fut pris une délibération du Conſeil Politique, conformément à l'avis des Commiſſions, par laquelle le ſieur Delaporte eſt continué, au moins pour cette année, ſuivant l'article XXXIV de l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin dernier; & qu'en conſéquence les livres des Impoſitions de l'année 1778 lui ſeront remis.

Que le 22 Août ſuivant il fut pris auſſi une délibération par le Conſeil Général, qui,

1°. Approuve la délibération du Conſeil Politique, & déclare que les Capitouls ne ſont point perſonnellement reſponſables du recouvrement des Impoſitions de ladite année 1778.

2°. Que demeurant le cautionnement déjà fourni par le ſieur Delaporte, il n'y a point lieu d'en demander un nouveau.

3°. Déclare n'y avoir lieu de délibérer, quant à préſent, ſur le point, ſavoir; ſi M. Delaporte doit être tenu de faire livre net de l'année 1778, avant que les rôles des Impoſitions de l'année 1779 puiſſent lui être remis.

M. Caſſeirol a ajouté qu'il ne lui fut pas remis d'autres titres, délibérations ni nominations, que celles dont il vient de parler, ce qui porte à l'époque de l'Arrêt du Conſeil de 1783.

Que le 14 Février 1783 il intervint un Arrêt du Conſeil, qui ordonne la ſéparation de la Caiſſe du Tréſorier de la Ville d'avec celle du Receveur des Impoſitions.

5 NOVEMBRE 1783.

Qu'il eſt étonnant qu'en exécution de cet Arrêt on n'aie point dreſſé un procès-verbal, vérifié la régie du ſieur Delaporte & conſtaté d'une maniere légale ſon débet.

Que cependant, d'après les renſeignemens que M. Caſſeirol a pris, le ſieur Delaporte étoit à cette époque reliquataire & débiteur de plus de cent mille livres.

Que les choſes reſterent dans cet état d'inaction juſqu'au 11 Mai 1787, ſans aucune réclamation de la part de la Ville.

Qu'à cette époque l'on crut qu'il étoit temps de s'en occuper, & qu'il réſulte des opérations qui furent faites, que le ſieur Delaporte étoit encore reliquataire de 48,498 liv. 17 ſ. 11 den. indépendamment de 8752 liv. 17 ſ. pour reſte des Tailles extraordinaires, provenant des avances faites par la Ville, pour les conſtructions & réparations des Egliſes & maiſons Preſbytérales de la Ville & Banlieue, de laquelle ſomme le ſieur Delaporte eſt auſſi reliquataire.

Que le point porté aux Commiſſions réunies, il fut délibéré de donner un mois au ſieur Delaporte pour le paiement de la ſuſdite ſomme, ſauf les déductions à faire pour le montant des non-valeurs ou de ſes droits de levée de ladite année 1782.

Que le point enſuite porté au Conſeil le 11 Mai 1787, il fut délibéré de ſurſeoir aux pourſuites à faire contre le ſieur Delaporte, à la charge par lui de payer dans ſix mois, à compter de ce jour, le quart de la ſomme par lui due, & le reſtant de ſix

5 NOVEMBRE 1788.

en ſix mois, juſqu'au parfait paiement, & que s'il manque de payer aux délais énoncés, il ſera agi contre lui pour la totalité.

Que le ſieur Delaporte a payé le 11 Novembre 1787 le premier terme fixé par la délibération du 11 Mai.

Que ce paiement fut fait avec une repriſe de non-valeur pour l'année 1785, ſe portant à environ 8000 liv. & le reſtant en argent.

Que le ſecond paiement devoit ſe faire par le ſieur Delaporte le 11 Mai dernier; mais qu'au lieu d'agir le 12 contre le ſieur Delaporte, on a néanmoins attendu juſques au 14 Juillet ſuivant, c'eſt-à-dire, deux mois après qu'on lui eut fait un acte, à la requête du Syndic de la Ville, contenant commandement de payer ès mains du Tréſorier 7833 livres 19 ſous, qui, avec 4290 livres 15 ſous, (de laquelle il fut déclaré être en avances ſur les Impoſitions de 1786,) faiſoit la ſomme totale de 12,124 livres 11 ſous, autrement qu'il y ſera contraint.

Que le ſieur Delaporte répondit » qu'il lui eſt » impoſſible de payer, quant à préſent, la ſomme » demandée, attendu qu'il lui étoit dû par les contri- » buables, & qu'auſſitôt qu'il auroit fini de ſolder » au Tréſorier de la Province le montant des Im- » poſitions de l'année 1787, il préſentera ſes » comptes à MM. les Capitouls, ſe réglera définitive- » ment ſur tous les arrérages.

Que d'un autre côté, & d'après l'Arrêt du Conſeil, du 14 Février 1783, article II, le Receveur

5 NOVEMBRE 1788.

eſt tenu de faire livre net dans l'année de ſon exercice, & de rapporter la quittance finale du Tréſorier des États.

Que le ſieur Delaporte n'ayant pas ſatisfait à cet article, il lui fut fait un acte, le 21 dudit mois de Juillet, par lequel il fut ſommé & requis de remettre au Greffe du Cadaſtre la quittance finale de 1787.

Qu'à cet acte, le ſieur Delaporte répondit encore, » qu'aux termes des réglemens les rôles auroient dû » lui être remis avant le premier Mai 1787, & » qu'il ne les reçut que le 16 Juillet ſuivant, ce qui » lui a cauſé un retard conſidérable pour le recouvre- » ment ; que conſéquemment il ne peut ſatisfaire à » l'article II de l'Arrêt du Conſeil ; que d'un autre » côté, les mauvaiſes récoltes ont gêné la plus » grande partie des contribuables ; qu'à cet effet il » a eu l'honneur de remettre un mémoire à M. » Senovert.

Qu'à l'époque de ces actes ; le ſieur Delaporte prévoyant les pourſuites de la Ville, d'un côté, pour le reliquat de ſon compte ; de l'autre, pour ce qu'il reſte devoir au Tréſorier de la Province, faute par lui de rapporter la quittance, fit jeter, à la requête de ſa femme, une ſaiſie réelle & générale ſur ſes biens.

M. Caſſeirol, continuant ſon rapport, a encore dit ; que les Commiſſions furent aſſemblées, à l'effet de déterminer les moyens à prendre ; qu'il ne parlera point aujourd'hui de la cauſe qui néceſſita le renvoi, & que raſſurées par nos anciennes lois & nos ſeuls

Magiſtrats

Magiſtrats, elles ſe ſont empreſſées de s'occuper de cet objet important. 5 NOVEMBRE 1788.

Et que c'eſt en parcourant la geſtion du ſieur Delaporte qu'on s'eſt apperçu qu'on avoit ſingulierement négligé cette partie.

Qu'en effet, le 22 Août 1775, d'après le rapport du ſieur Braſſalieres, le Conſeil General avoit délibéré que, demeurant le cautionnement déjà fourni par le ſieur Delaporte, on déclara n'y avoir lieu d'en demander un nouveau, tandis que le cautionnement avoit pris fin avec les Baux de 1775 & 1776.

Qu'il y a plus, au préjudice de l'article IV de l'Arrêt du Conſeil de 1746, on déclare n'y avoir lieu de délibérer qu'il ſera livre net, malgré que cet article en faſſe une injonction expreſſe à MM. les Capitouls.

Comment ſe peut-il qu'on n'aie pas ſu voir que l'obligation des cautions avoit pris fin avec les Baux, qui n'étoient paſſés que pour une année, & que le ſieur Delaporte étoit en exercice ſans cautions ?

Que cette négligence, de la part de MM. les Capitouls, en exercice à cette époque, doit les faire déclarer reſponſables des ſommes dues par le ſieur Delaporte, en cas d'inſuffiſance de la part de ce dernier.

Que les Commiſſions ont donc examiné ;

1°. Devant quel Tribunal l'inſtance devoit être portée.

2°. Quelles étoient les demandes à former.

5 NOVEMBRE 1788.

Quant à la compétence, qu'on a cru que s'il s'agiſſoit d'une action entre le Collecteur & un redevable, on devroit, d'après l'article LXXI, de la Déclaration du Roi de 1736, porter l'inſtance devant MM. les Capitouls;

Mais que l'on eſt ici dans une hypothèſe différente.

Que les Commiſſions ont été d'avis; 1°. que c'étoit au Sénéchal qu'on devoit ſe pourvoir, avec d'autant plus de raiſon, qu'il exiſte une ſaiſie réelle & générale, faite à la requête de la Dame Delaporte.

2°. Que l'oppoſition à former, au nom de la Ville, devoit conſiſter, non-ſeulement en la ſomme de 48,498 livres 17 ſous 11 deniers, dont le ſieur Delaporte demeure reliquataire & débiteur, ſuivant la délibération du 11 Mai 1787, mais encore pour celle de 8752 livres 7 ſous, pour reſte de Tailles extraordinaires, provenant des avances faites par la Ville, pour les conſtructions & réparations des Égliſes & maiſons Preſbytérales de la Ville & de la Banlieue, de laquelle ſomme le ſieur Delaporte eſt reliquataire, demeurant l'offre de tenir en compte à ce dernier les ſommes par lui payées, conformément à la ſuſdite délibération.

3°. De demander qu'en conformité de l'article II de l'Arrêt du Conſeil, du 16 Février 1783, le ſieur Delaporte fût tenu, avec contrainte par corps, de rapporter la quittance finale du Tréſorier des États, pour l'année de ſon exercice 1787.

4°. D'additionner aux concluſions cette réſerve, ſans préjudice d'agir contre qui de droit, en cas

d'inſuffiſance, ſur la vente & produit des biens du ſieur Delaporte. 5 NOVEMBRE 1788.

5°. Qu'à l'égard du recours contre les cautions, d'après les clauſes des actes, leurs obligations n'étant que pour l'exécution du Bail, & le Bail ayant pris fin en 1777; d'un autre côté, ne juſtifiant point qu'à cette époque le ſieur Delaporte fût reliquataire, la fin de non-recevoir qu'on oppoſeroit à la Ville ſeroit des mieux fondées; que conſéquemment l'on ne devoit point les mettre en cauſe.

Que tel eſt le projet des concluſions qui paſſerent unanimement aux Commiſſions.

Qu'il y fut néanmoins agité une autre queſtion, concernant les intérêts du reliquat du compte du ſieur Delaporte.

Que certains des MM. prétendirent, que les intérêts n'étoient point dus, en ce que c'étoit un prêt que la Ville avoit fait au ſieur Delaporte, à l'époque de la ſéparation des Caiſſes, qui ne portoit point intérêt de ſa nature.

Que d'un autre côté, l'avance faite par le ſieur Delaporte, n'étoit qu'un ſoulagement pour les contribuables, & que cette demande ne ſeroit point accueillie.

Que l'avis des autres a été fondé ſur les diſpoſitions des Arrêts du Conſeil & de la Cour des Aides, de 1733, 1736, qui condamnent les Collecteurs ou autres Adminiſtrateurs des Villes & Communautés, au paiement du reliquat, avec les intérêts, à compter depuis les quatre mois de l'Adminiſtration.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a

5 NOVEMBRE 1788.

été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies ; & qu'à cet effet, il ſera formé oppoſition à la ſaiſie réelle faite ſur les biens dudit ſieur Delaporte, par ſa femme, pour les ſommes qu'il reſte devoir à la Ville, des arrérages portés par la délibération de 1787, & d'agir ſans délai par les voies de droit contre le ſieur Delaporte, tant pour le paiement des articles des arrérages de l'année 1787, que pour le rapport de la quittance finale du Tréſorier de la Province de cette même année 1787.

Concernant les réparations des Glacieres demandées par le Fermier des Octrois & revenus patrimoniaux de la Ville.

M. Daubert, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le ſieur Poujol, Directeur du Fermier des Octrois, demanda dans le mois de Décembre dernier, que la Ville fît faire des réparations aux Glacieres, pour éviter la filtration des eaux qui peuvent occaſionner la fonte de la glace ; qu'ayant enſuite fait des actes pour rendre la Ville reſponſable des événemens, ſi elle n'y faiſoit point des réparations, cette affaire fut portée au Conſeil Politique le premier Février dernier.

Que la Commiſſion ne perdant pas de vue cet objet, fut d'avis, pour ôter tout prétexte au Fermier, de négliger ſes obligations, concernant la glace qu'il doit fournir aux habitans, de charger le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, de faire un état des réparations qu'il croiroit néceſſaire de faire aux Glacieres, pour, ſur la lecture qui en ſeroit faite à une prochaine Commiſſion, être ſtatué ce qu'il appartiendroit.

Qu'il fut fait lecture à la Commiſſion aſſemblée, le premier Août ſuivant, du Mémoire fait par ledit

ſieur Virebent, en exécution de la précédente délibération, à la ſuite duquel Mémoire il inſéra l'état eſtimatif de ces réparations. 5 Novembre 1788.

Que la Commiſſion fut d'avis ; 1°. d'adopter ce Mémoire.

2°. De le communiquer au ſieur-Poujol, Directeur dudit Fermier, afin qu'il y fît telles obſervations qu'il jugeroit à propos, & qu'après que la Ville aura fait faire leſdites réparations aux Glacieres, il n'aie aucun prétexte de ſe ſouſtraire aux obligations portées par ſon Bail, concernant ladite fourniture de la glace.

Que ce Mémoire ayant été communiqué audit ſieur Poujol, M. Dupuy, Syndic, fit enſuite lecture à la Commiſſion aſſemblée, le 29 dudit mois d'Août, d'une Lettre dudit ſieur Poujol, de ce même jour, en réponſe à celle que ledit ſieur Syndic lui avoit écrit, en lui envoyant ledit Mémoire.

Que par cette Lettre, ledit ſieur Poujol ne donnant pas de réponſe poſitive, la Commiſſion fut d'avis de faire procéder par des experts à la vérification deſdites Glacieres, auquel effet il ſeroit fait un acte audit ſieur Poujol, pour le ſommer de nommer le ſien, pour procéder, avec ledit ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville ; que ledit ſieur Poujol ſeroit auſſi ſommé d'être préſent à ladite vérification des experts, & que faute par lui de s'y trouver, il ſeroit procédé en ſon abſence.

Que ledit acte ayant été ſignifié à la requête de MM. les Capitouls & Syndic de la Ville, le 2 Septembre dernier, audit ſieur Poujol, il nomma pour

5 Novembre 1788.

l'expert du ſieur Brouſſe, le ſieur Barrau, Architecte, pour procéder avec le ſieur Virebent, expert pour la Ville, à ladite vérification ; & qu'en effet le 3 dudit mois, il ſe rendit aux Glacieres de Guillemery, avec ledit ſieur Barrau, où celui-ci, & le ſieur Virebent, qui s'y étoit rendu avec MM. Gounon, Capitoul, Dupuy, Syndic, Daubert & Ducaſſe, Commiſſaires de la Ville, procéderent à ladite vérification, en préſence des parties.

Que leſdits ſieurs Barrau & Virebent dreſſerent leur relation, le lendemain quatrieme, dans laquelle ils déterminerent d'un parfait accord les réparations qu'il étoit convenu de faire auxdites Glacieres.

Que cette relation ayant été miſe ſous les yeux de la Commiſſion, elle l'approuva, & chargea ledit ſieur Virebent de dreſſer l'état eſtimatif des réparations qui y ſont énoncées.

Que la Commiſſion ayant été d'avis de faire préſenter ladite relation audit ſieur Poujol, pour déclarer au bas qu'il y acquieſçoit, il y mit ces mots » je » certifie que M. Barrau qui a ſigné le rapport ci- » deſſus, eſt l'expert que j'ai nommé, pour procéder » avec M. Virebent, ſigné POUJOL.

Qu'enſuite la Commiſſion ayant pris connoiſſance, le 9 Septembre ſuivant, de l'état eſtimatif dreſſé par le ſieur Virebent, deſdites réparations, évaluées à la ſomme de 3025 livres, elle fut d'avis de le faire exécuter inceſſamment ; & comme le Conſeil Politique ne pouvoit être aſſemblé, la délibération de la Commiſſion dudit jour 9 Septembre fut envoyée à M. l'Intendant, qui, vu que le temps

preſſoit pour faire ces réparations, l'a autoriſée par ſon ordonnance du 26 dudit mois de Septembre, & que l'adjudication de ces réparations a été faite au rabais, en la forme ordinaire, le 31 Octobre dernier. 5 NOVEMBRE 1788.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, d'approuver l'état eſtimatif dreſſé par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, des réparations à faire aux trois Glacieres de Guillemery, montant à la ſomme de trois mille vingt-cinq livres, & d'approuver auſſi tout ce qui a été fait, en exécution des délibérations des Commiſſions, énoncées dans ledit rapport.

Compte des impreſſions faites pour la Ville depuis le prem. Janvier 1788, juſques au 30 Juin ſuivant.

M. Daubert, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Baour, Imprimeur, ayant préſenté le compte des impreſſions par lui faites pour la Ville, depuis le premier Janvier 1788, juſqu'au 30 Juin dernier, la Commiſſion des affaires Economiques l'a vérifié, & a reconnu que le prix donné à chaque article de ce compte eſt conforme à celui qui eſt fixé par le traité fait, entre l'Adminiſtration & ledit ſieur Baour, le 3 Fevrier 1786; & qu'en conſéquence elle a été d'avis de lui faire payer la ſomme de 830 l. 17 ſ. 6 d.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparatio qui reſtent à fa re à l'Hôtel M. le Premi Préſident.

M. Daubert, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il réſulte d'une nouvelle vérification de l'Hôtel de M. le Premier Préſident, faite depuis quelques jours, qu'il reſte encore à faire à cet Hôtel quelques réparations, du nombre deſquelles eſt l'agrandiſſement

5 NOVEMBRE 1788.

du Sallon de compagnie, qui eſt trop petit, & qu'on peut agrandir en ſupprimant un petit Cabinet contigu, qui eſt inutile à M. le Premier Préſident, ainſi qu'il l'a obſervé aux Commiſſaires de la Ville.

Que la Commiſſion des affaires Économiques a été d'avis de faire faire tout de ſuite ces réparations, évaluées à la ſomme de 1090 livres, par deux états eſtimatifs dreſſés par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, afin que, lorſque ces réparations ſeront faites, M. le Premier Préſident veuille bien ſe charger de celles d'entretien, dont ſont chargés les uſufruitiers.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Inféodation d'une partie du terrain adjacent au canal de fuite du Moulin du Bazacle, demandée par le ſieur Lorié.

M. Ducaſſe, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Lorié a demandé l'inféodation d'une partie du terrain attenant le canal de fuite du Moulin du Bazacle, pour y conſtruire une Papeterie.

Que la Commiſſion des affaires Économiques pria MM. Pratviel-Damades, Eſpinaſſe de Saune & Ducaſſe, Commiſſaires, de vérifier les délibérations qui ont été priſes par le Conſeil Politique, au ſujet de la conſtruction des nouvelles Tueries & les locaux indiqués dans ces délibérations, pour, ſur leur rapport, être enſuite ſtatué ce qu'il appartiendroit.

Qu'il réſulta de ces recherches, que par une délibération du Conſeil Politique, du 28 Avril 1780, il fut déterminé d'inféoder à divers particuliers trente places de terrain, le long du canal de fuite du Moulin du Bazacle, de dix cannes chacune de face,

face, avec le terrain qui en dépend ſur le derriere ; ſans qu'il puiſſe leur être inféodé un plus grand eſpace. 5 NOVEMBRE 1788.

Qu'enſuite, par délibération du Conſeil Politique du 22 Décembre 1781, & par acte du 14 Novembre 1782, il fut inféodé au ſieur Sicard, le long du même canal de fuite, quatorze cens quatre-vingt-ſept cannes de ſol, priſes ſur l'entiere largeur du terrain, appartenant à la Ville, & ſur la longueur relative, pour établir une Manufacture à Papier.

Que les conditions portées dans cet acte ſont, la rente annuelle d'un denier par canne carrée ; pour droit de lods, un denier par ſol, & d'impignoration ou engagement un demi denier ; que dans le même acte il y a beaucoup d'autres engagemens de la part du ſieur Sicard & des ſûretés en faveur de la Ville.

Que les conditions de cet acte n'ayant pas été remplies de la part dudit ſieur Sicard, l'adjudication qui lui avoit été faite dudit terrain a été annullée, par un Appointement du Sénéchal, du 12 Août 1784, à la requête du Syndic de la Ville.

Qu'aujourd'hui que ce terrain eſt libre, & que la Ville peut en toute ſûreté en diſpoſer, le ſieur Lorié ſupplie l'Adminiſtration de lui inféoder, ſous les mêmes clauſes & conditions qu'au ſieur Sicard, neuf cens cannes carrées du même terrain, pour y établir une Manufacture de Papier de toutes qualités.

Que la Commiſſion, conſidérant que le local,

5 Novembre 1788.

dans l'état actuel, eſt inutile à la Ville, qu'il ne porte aucun bénéfice, qu'il eſt même nuiſible par ſes marécages ;

Conſidérant qu'outre cette inféodation, il reſte encore un grand eſpace de terrain ſuffiſant pour remplir les vues que pourroit avoir l'Adminiſtration ;

Conſidérant que les vues de l'Adminiſtration, lorſqu'elle a facilité l'établiſſement dans ce même local, des Tanneries, Amidonneries, Cartonneries qui y ſont déjà, & forment un commerce utile à la Ville, ont été d'améliorer la condition générale & de fournir à la ſubſiſtance d'un plus grand nombre d'individus, ainſi que de favoriſer le commerce, en donnant des facilités aux établiſſemens des Fabriques de tout genre ;

Conſidérant, que cette Manufacture, qui dans les vues du ſieur Lorié, ſera dans peu de temps un objet conſidérable, multipliera les droits de la Ville, par l'exportation du Papier dans les pays circonvoiſins, fixera ici cette branche de commerce, dont le bénéfice tourne aujourd'hui au profit des Fabriques étrangeres, fournira à l'entretien d'un grand nombre d'ouvriers.

Conſidérant encore, que le ſieur Lorié, pour adapter le local à ſes beſoins, doit néceſſairement ouvrir un grand chantier d'ouvrages de conſtruction & de déblaiemens conſidérables, & par là fournir, en concourant dans cette année de diſette aux vues bienfaiſantes de l'Adminiſtration, le moyen de vivre à beaucoup de gens, ſur-tout des manouvriers. La Commiſſion, vu l'importance de l'objet & les biens

qui en réſulteront, a été d'avis d'adhéret à la demande du ſieur Lorié. 5 NOVEMBRE 1788.

Sur quoi il a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Ducaſſe, l'un des Commiſſaires, a dit; que Me. Sans, Notaire de la Ville, ayant préſenté ſon état des frais, déboursés & droits des actes, qu'il a paſſés pour elle, depuis le 29 Février 1788, juſques au 13 Juin dernier, la Commiſſion, qui a vérifié cet état, a été d'avis de lui en faire payer le montant, réglé & fixé à la ſomme de ſix cens quarante-cinq livres un ſou. État des déboursés & honoraires dus à Me. Sans, Notaire de la Ville.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Du 9 Novembre 1788. 9 *Novembre.*

Pardevant Meſſieurs le Marquis de Gramont, Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conſeil Général, étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire Daſpe, Préſident à Mortier; MM. Mes. de Bardy, de Caſſand-Glatens, de Montegut & de St. Felix, Conſeillers & Commiſſaires, députés du Parlement; de Catellan, & de Latreſne, Avocats Généraux; de Portes, Sénéchal de Toulouſe; l'Abbé Pons, Cellérier du Chapitre de St. Etienne; l'Abbé Lecomte, Cellérier du Chapitre de St. Sernin, Rigaud, Recteur de l'Univerſité; le Marquis de Fontenilles, le Cheva-

9 Novembre 1788.

lier de Cambon, le Comte de Theſan-Aulargues, le Chevalier de Segla, Teynier, Trubelle, Maſcart, Chirat, Laburthe, Benet, Caſſeirol, Foulquier, Leſpinaſſe de Saune, Ducaſſe, Daubert, Manavit, Carol, Jamme, Carriere & Babar.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que ce Conſeil Général a été aſſemblé pour délibérer ſur deux points, dont le premier a pour objet d'entendre le rapport des Commiſſaires, concernant le réſultat de la clôture du compte du Tréſorier de la Ville, de l'année 1787, & de celui du Receveur des Impoſitions, pour l'année 1786, en conformité de l'article XXXV de l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1778, portant réglement pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville;

Et le ſecond, pour délibérer ſur la réſervation inſérée dans la délibération du Conſeil Politique, du 8 Juillet dernier, concernant M. Moyſſet, Procureur du Roi de la Sénéchauſſée, & Capitoul.

Après quoi M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic, a requis que le nombre des Vocaux ſoit fixé, & qu'il ſoit enſuite procédé en conformité des réglemens.

Et à l'inſtant M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeler les Vocaux, le nombre s'en eſt trouvé fixé à trente-cinq.

Rapport du réſultat de la clôture des comptes du Tréſorier & du Receveur des Impoſitions de la Ville.

Enſuite M. Babar, l'un des Commiſſaires du Bureau de l'audition des comptes du Tréſorier & du Receveur des Impoſitions de la Ville, a fait un

détail très-circonſtancié de tous les chapitres de recette & dépenſe, qui compoſent les comptes deſdites années, qu'il a enſuite remis au Greffier, pour être annexé au préſent regiſtre; 9 NOVEMBRE 1788.

Et le Greffier ayant appelé de nouveau les Vocaux, par ordre de M. le Préſident,

Il a été délibéré d'approuver le réſultat de la clôture du compte du Tréſorier de la Ville, pour l'année 1787, & de celui du Receveur des Impoſitions, pour l'année 1786.

Délibération, portant de ſe pourvoir pardevant qui de droit, à l'effet de faire caſſer & annuller la nomination au Capitoulat, faite par le Conſeil Général, le 27 Décembre 1786, de M. Moyſſet, Procureur du Roi de la Sénéchauſſée.

M. Caſſeirol, Conſeiller Politique, a dit; que deux motifs principaux doivent déterminer le recours à l'autorité légitime, pour faire prononcer la caſſation de l'élection de M^e. Moyſſet au Capitoulat.

Incompatibilité de ſes fonctions de Procureur du Roi, avec celles de Capitoul.

Exiſtence d'un procès majeur au Conſeil du Roi, entre M. Moyſſet & la Ville.

Sur le premier moyen, il convient d'obſerver, dans le fait, qu'en ſa qualité de Procureur du Roi de la Sénéchauſſée, M. Moyſſet eſt partie néceſſaire, & ſouvent partie principale & unique dans toutes les affaires qui ſe traitent dans la juridiction de l'Hôtel de Ville, affaires Criminelles, affaires de Police, affaires de Voirie, & qu'il implique qu'il répugnoit même aux premiers principes de l'honnêteté, de la juſtice & de la raiſon, de voir le même individu accumuler ſur ſa tête la double fonction de juge & de partie.

On peut ajouter dans le droit, que les Arrêts de réglement, notamment celui du 24 Avril 1732,

9 NOVEMBRE 1788.

rapporté au premier volume du Recueil Judiciaire, page 315, ont prévu & prohibé cette ſcandaleuſe réunion, ſoit en prohibant dans toutes les Juridictions inférieures, aux Officiers chargés du miniſtere public, l'exercice du dévolu dans les affaires où leur miniſtere étoit intéreſſé, ſoit en défendant très-expreſſément aux Conſuls, & nommément aux Capitouls d'appeler au Capitoulat les Procureurs du Roi, comme on peut le voir dans M. Larroche, ſous le mot Conſuls, tit. 39, art. 4.

Quoi de plus contraire aux bonnes mœurs, que de voir le Procureur du Roi, requérir, juger & faire exécuter les jugemens ! de voir ce Procureur du Roi, juge, diriger toutes les opérations de l'un des Avocats du Roi, dans les mains duquel réſident toutes les fonctions publiques; de le voir, après avoir dreſſé des procès-verbaux, comme Capitoul, les faire conclure par ſon dévolutaire, inſtrument docile de ſes volontés & les juger enſuite, quoique les jugemens ſoient rendus & exécutés à ſa diligence; & s'il s'abſtient de conclure les procédures qui ſe font en ſon nom, ou même de les juger, il fait en cela même reſſortir l'abus de ſa nomination, puiſqu'il prive tout-à-la-fois le Parquet & le Tribunal de deux Officiers, aux lumieres & aux ſuffrages deſquels le public a des droits acquis.

Envain objecteroit-on l'exemple du ſieur Lagane, qui avoit réuni le double titre de Procureur du Roi & de Capitoul; car, en premier lieu, un abus ne peut jamais ſervir à en juſtifier un autre.

En ſecond lieu, le ſieur Lagane avoit été nommé

par le Roi, à qui on avoit laiſſé ignorer la premiere qualité de cet Officier, celle d'Avocat étant la ſeule exprimée dans la préſentation comme dans la nomination ; & ſans cela, peut-on préſumer que le Souverain eût porté une atteinte auſſi mortelle aux Lois publiques du Royaume, concernant les Adminiſtrations, & à nos Réglemens domeſtiques ? Indépendamment de ceux qui ont été déjà rapportés, il en eſt un dans nos Archives qui tranche toute difficulté ſur l'objet dont il eſt queſtion ; c'eſt un Arrêt du 5 Décembre 1465, Arrêt contradictoirement rendu ſur les requiſitions du miniſtere public, avec Me. Bagan, Procureur du Roi & Capitoul ; Arrêt qui, en caſſant ſon élection, fit un devoir aux Capitouls de lui donner un ſucceſſeur, & déclara très-expreſſément, qu'à l'avenir les Procureurs du Roi ne pourroient pas être nommés : ſi ce titre mémorable eut été connu lors de l'élection du ſieur Moyſſet, ſi l'on n'avoit employé des moyens répréhenſibles pour le ſouſtraire à la connoiſſance de l'Adminiſtration, jamais elle n'auroit fait un pareil choix. 9 NOVEMBRE 1788.

Sur le ſecond moyen ; les principes de juſtice, d'équité & de bienſéance, qui ne ſont ni moins nombreux, ni moins preſſants, s'oppoſent à ce qu'on donne à la Ville pour adminiſtrateur quelqu'un qui a des intérêts oppoſés aux ſiens : ce qu'on obſerve ſi rigoureuſement dans tous les Tribunaux à l'égard des pupilles, des mineurs, ne doit pas l'être moins ſcrupuleuſement dans les Adminiſtrations Municipales, à l'égard des Communautés.

Le procès que la Ville a le malheur d'avoir avec

9 NOVEMBRE 1788.

M. Moyſſet, eſt aſſez important pour ne point négliger ces ſages conſidérations, puiſqu'il s'agit des droits attribués à la place de Procureur du Roi-Syndic de de la Ville, l'une de celles dont la finance a occaſionné le plus de dépenſe.

Et que ne ſeroit-on pas autoriſé à dire, quand on eſt éclairé par l'expérience, quand les juſtes appréhenſions qu'on devoit avoir à l'époque où M^e. Moyſſet fut nommé, ſe ſont réaliſées; quand on ſait qu'au lieu de défendre les intérêts de la Ville, en vertu de l'obligation qu'il a contractée en devenant ſon adminiſtrateur, il les a trahis par les perfides & funeſtes inſinuations qu'il a données à l'Inſpecteur Général du Domaine, pour l'engager à conteſter à la Ville la patrimonialité de la juſtice, au mépris des titres qui la lui aſſurent; quand on a de juſtes raiſons de préſumer qu'il a abuſé des facilités que lui donnoit ſa place de Capitoul, pour s'introduire dans les Archives de la Ville, & pour y prendre une partie des armes qu'il emploie à la combattre? il en faut bien moins à des Adminiſtrateurs vertueux, jaloux de l'accompliſſement de leurs obligations, pour recourir aux voies légales & ſalutaires qui doivent faire ceſſer tant d'irrégularités & tant de maux.

Sur quoi, les voix recueillies, il a été unanimement délibéré, d'après les motifs ramenés dans les dires de M. Caſſeirol, de ſe pourvoir, où & pardevant qui de droit, à l'effet de faire caſſer & annuller la nomination faite par le Conſeil Général, le 27 Décembre 1786, de M. Moyſſet, Procureur du Roi de la Sénéchauſſée, au Capitoulat, comme lad. nomination

nomination étant *abuſive*, *illégale*; *irréguliere & contraire aux Arrêts de réglement*, pour, enſuite être procédé, le cas y échéant, en la forme ordinaire, à l'élection d'un nouveau Capitoul de la Troiſieme Claſſe, à la place de M. Moyſſet. 9 NOVEMBRE 1788.

Du 23 Novembre 1788.

23 *Novembre.*

Pardevant MM. le Marquis de Bonfontan, le Marquis de Gramont, Capitouls Gentilshommes, Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Lahage, Préſident à Mortier, MM. M^es^. de Montgazin, de Reynal, de Perés & de St. Felix, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; de Catellan & de Latreſne, Avocats Généraux; de Cambon, Vicaire Général; d'Olive, Vicaire Général de M. l'Abbé de St. Sernin; l'Abbé Pons, Cellérier du Chapitre de St. Etienne; l'Abbé Bouſigues, Cellérier du Chapitre de St. Sernin; Rigaud, Recteur de l'Univerſité, le Marquis de Fontenilles, le Chevalier de Cambon, le Comte de Theſan-Aulargues, le Chevalier de Segla, Teynier, Chavardés, Trubelle, Maſcart, Chirat, Laburthe, Benet, Lafage, Caſſeirol, Foulquier, Leſpinaſſe de Saune, Ducaſſe, Daubert, Manavit, Carol, Barranquet, Jamme, Carriere, Babar & Itey.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

23 NOVEMBRE 1788.

M. Merle, Capitoul, a dit ; que ce Conſeil Général a été aſſemblé pour délibérer ſur deux points, dont le premier a pour objet de délibérer ce qu'il appartiendra, ſur les réclamations à faire à Sa Majeſté, au ſujet de la prochaine aſſemblée des États-Généraux.

Et le ſecond, pour faire part de l'Arrêt rendu par le Parlement de Toulouſe le 18 du préſent mois de Novembre, qui caſſe la nomination, au Capitoulat, de Me. Moyſſet, Procureur du Roi au Sénéchal & Préſidial de cette Ville, faite par la délibération du Conſeil Général, du 27 Décembre 1786, & pour procéder à l'élection d'un Capitoul de la Troiſieme Claſſe, à la place de M. Moyſſet, Capitoul.

Après quoi M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic, a requis ; qu'avant de s'occuper des points propoſés, le nombre des Vocaux ſoit fixé, & que les réglemens ſoient obſervés.

Et à l'inſtant M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeler les Vocaux, le nombre s'en eſt trouvé fixé à quarante-trois.

Concernant les réclamations ou le vœu de la Ville à manifeſter, relativement à la prochaine aſſemblée des États-Généraux.

Enſuite, ayant repris la lecture du premier point, M. Duroux, Capitoul, a fait un rapport très-lumineux, qui renferme dix articles ; leſquels ayant été mis en délibération, vu leur importance, & les voix recueillies,

Il a été délibéré d'envoyer, demain matin, une copie des divers points, contenus dans le mémoire de M. Duroux, à chacun des membres qui compoſent la préſente Aſſemblée, & de renvoyer la continuation du Conſeil Général à Mardi prochain, pour y délibérer.

Sur le ſecond point, concernant l'élection à faire d'un Capitoul de la Troiſieme Claſſe. 23 NOVEMBRE 1788.

M. le Préſident a ordonné au Greffier de faire lecture de l'Arrêt du Parlement, du 18 Novembre courant, ſignifié au Greffe de l'Hôtel de Ville le 20 ſuivant, après laquelle lecture le Greffier a fait celle de la préſentation faite par le Corps entier de MM. les Capitouls de quatre ſujets, ſavoir; MM. Dirat & Bellomayre, Avocats; Eſquirol & Bruils l'aîné, Négocians, pour être élu un Capitoul de la Troiſieme Claſſe à la place vacante, d'après le ſuſdit Artêt.

Enſuite M. le Préſident a nommé Commiſſaires, pour vérifier le Scrutin, Meſſieurs le Marquis de Fontenilles & le Chevalier de Cambon.

M. Eſquirol, Négociant, eſt élu Capitoul de la 3e. Claſſe, à la place de M. Moyſſet, Procureur du Roi de la Sénéchauſſée.

Par le Scrutin qui a été fait, Monſieur Eſquirol, Négociant, a été élu Capitoul de la Troiſieme Claſſe, à la pluralité des voix; laquelle élection à été de ſuite publiée par le Greffier.

Du 5 Décembre 1788. 5 *Décembre.*

Pardevant Meſſieurs le Marquis de Bonfontan, le Marquis de Gramont, Capitouls Gentilshommes; Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Lahage, Préſident à Mortier du Parlement; MM. M^es^. de Montgazin, de Reynal, de Perés & de St. Felix, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; de Catellan & de La-

5 Décembre 1788.

treſne, Avocats Généraux ; de Cambon, Vicaire-Général de M. l'Archevêque de Toulouſe ; l'Abbé de Rolland, Cellérier du Chapitre St. Etienne ; l'Abbé Lecomte, Cellérier du Chapitre St. Sernin ; Rigaud, Recteur de l'Univerſité ; le Marquis de Fontenilles, le Chevalier de Cambon, le Comte de Theſan-Aulargues, le Chevalier de de Segla, Teynier, Trubelle, Maſcart, Chirat, Laburthe, Gounon *des Changes*, Benet, Lafage, Caſſeirol, Foulquier, Leſpinaſſe de Saune, Ducaſſe, Daubert, Manavit, Carol, Jamme, Henault, Carriere, Babar & Itey.

Préſent M. Dupuy, Écuyer, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

Délibération du Conſeil Général, relativement à la convocation des États-Généraux.

M. Merle, Capitoul, a dit ; que ce Conſeil eſt aſſemblé pour entendre le rapport des Commiſſaires, ſur le vœu de la ville de Toulouſe, relativement à la convocation prochaine des États-Généraux.

Après quoi, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic, a dit ;

MESSIEURS,

Vous allez entendre le rapport de l'avis des Commiſſions réunies, ſur l'objet le plus important.

L'Adminiſtration Municipale, comme la mere commune de tous les Citoyens, ne voit en eux qu'une même famille, dont les intérêts doivent être peſés dans la plus juſte balance.

Si les cœurs droits ſe rendent à l'évidence de l'équité naturelle, s'ils ſont pénétrés de l'eſprit d'égalité, tous les rapports, qui dérivent de leurs principes, ſont démontrés !

Ces principes, MESSIEURS, ſont dans vos cœurs, &

l'on voit déjà les opinions, empreſſées de manifeſter ce qu'annonce une aſſemblée d'hommes juſtes, de vrais Citoyens, formée pour concourir au bien général. 5 DÉCEMBRE 1788.

Dans ces circonſtances nous requérons, qu'avant d'entendre le réſultat de l'examen des objets, ſoumis à la déciſion de ce Conſeil, le nombre des Vocaux ſoit fixé en la forme ordinaire.

Sur quoi M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeler les Vocaux, le nombre s'en eſt trouvé fixé à quarante.

Auſſitôt M. Duroux, Capitoul, a dit; qu'en exécution de la Délibération du Conſeil Général, du 25 Novembre dernier, les Commiſſions réunies ſe ſont occupées des divers articles, dont il avoit fait le rapport dans cette Aſſemblée.

Mais qu'au moment que ce Conſeil alloit prendre ſéance, le Corps de Commerce a fait à MM. les Capitouls une députation, pour leur préſenter une Délibération priſe par ce Corps, avec priere d'en faire part à cette Aſſemblée, relativement à la convocation des États-Généraux.

Que M^rs. les Capitouls, après avoir entendu la lecture de ladite Délibération, ont déterminé de la communiquer à cette Aſſemblée.

Qu'en conſéquence il paroît convenable de faire lecture de ladite Délibération, avant de s'occuper des objets qui doivent y être agités.

Et tout de ſuite, lecture faite de ladite Délibération, les Vocaux ayant été de nouveau appelés, par ordre de M. le Préſident, & les voix recueillies,

Il a été délibéré d'accueillir, non-ſeulement la demande

5 DÉCEMBRE 1788.

du Corps du Commerce, mais encore d'appeler des députés de tous les Ordres, des divers Corps & Communautés d'Arts & Métiers, Laboureurs, Cultivateurs, & de tous autres de la Ville & du Gardiage, qui ſeront convoqués à cet effet ; comme auſſi, de fixer la tenue du Conſeil Général renforcé à Lundi prochain, deux heures de relevée, à l'effet de délibérer ſur le point propoſé à la préſente Aſſemblée.

Et ſur l'obſervation faite par M. Dupuy, Syndic ; qu'il eſt convenable que ce Conſeil fixe le nombre, tant des députés de tous les Ordres & Corps de la Ville, que des Cultivateurs, à l'effet d'aſſiſter au Conſeil Général renforcé,

Il a été délibéré ; 1°. que les Cultivateurs enverront deux députés pour chaque Paroiſſe champêtre.

2°. Que les divers Corps de Jurande ou Métier, qui ſont les plus nombreux, enverront trois députés ; que ceux qui ſont en nombre moyen, en enverront deux ; & que ceux qui ſont les moins nombreux, n'en enverront qu'un.

3°. Que la proportion déterminée par les Arrêts du Conſeil, portant Réglement pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville, & notamment par celui du 25 Octobre 1783, ſera ſuivie & obſervée à l'égard des divers Corps & Claſſes des Citoyens qui y ſont appelés.

8 *Décembre.*

Du 8 Décembre 1788.

Pardevant Meſſieurs le Marquis de Bonfontan, le Marquis de Gramont, Capitouls Gentilshommes ; Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

8 DÉCEMBRE 1788.

Délibération du Conſeil Général renforcé, renfermant le vœu de la Ville, relativement à la convocation prochaine des Etats-Généraux.

Le Conſeil Général renforcé étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, en exécution de la Délibération du Conſeil Général, du 5 du préſent mois, où étoient préſens & opinans Meſſire de Lahage, Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe; M^rs. M^es. de Montgazin, de Reynal, de Perés & de St. Felix, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; de Catellan & de Latreſne, Avocats Généraux audit Parlement; Gounon, Secrétaire du Roi; d'Haumont, Préſident du Bureau des Finances; Boutonnier, Tréſorier de France; de Lartigue, Juge-Mage; l'Abbé Pons, Cellérier du Chapitre St. Etienne; l'Abbé Lecomte, Cellérier du Chapitre St. Sernin; Rigaud, Profeſſeur en la Faculté de Droit, Recteur de l'Univerſité; le Marquis de Fontenilles, le Chevalier de Cambon, le Comte de Theſan-Aulargues, le Chevalier de Segla, Teynier, Trubelle, Chirat, Laburthe, Gounon *des Changes*, Gary, Boyer, Albaret, Joulia, Malpel de Latour, Pijon, Sahuqué, Arexy, Fages, Combes, Sancené & Dubernard, anciens Capitouls.

M^rs. Caſtillon & St. Côme, députés de M^rs. les Curés des Paroiſſes.

M. Baric, Conſeiller en la Sénéchauſſée.

M^rs. Montané de la Roque, Lieutenant-Particulier en ladite Sénéchauſſée, & de Ruotte, Conſeiller au même Siége, députés de la Sénéchauſſée.

M. Fabre, Lieutenant, député de la Juridiction des Eaux & Forêts.

M. Blatviel de Verdun, Général-Provincial, député de la Juridiction de la Monnoie.

M. Pouzeaux, député de l'Adminiſtration de la Monnoie.

8 DÉCEMBRE 1788.

M. Roques, Contrôleur Général, député de la Juridiction des Gabelles.

M. Laurens, Maître des Ports, député de la Juridiction des Traites Foraines.

M. Benet, Profeſſeur ès Arts.

Mrs. Larroque, Profeſſeur en Théologie, & Dubor, Profeſſeur en Médecine, députés de l'Univerſité.

M. Jamme, Avocat au Parlement.

Mrs. Monſinat, Bragouſe & Poitevin, Avocats, députés de l'Ordre de Mrs. les Avocats au Parlement.

Mrs. Ducaſſe & Brunet, Docteurs en Médecine.

Mrs. Salvat & Barberet, députés de la Faculté de Médecine.

Mrs. Caſſeirol & Foulquier, Procureurs au Parlement.

Mrs. Figuieres, Syndic, & Benaben, députés de la Communauté de Mrs. les Procureurs au Parlement.

M. Imbert, Procureur au Sénéchal; M. Fedas, député de la Communauté de Mrs. les Procureurs au Sénéchal.

M. Daubert, Notaire.

Mrs. Cabiſſol & Gilabert, Syndics & députés de la Communauté de Mrs. les Notaires.

Mrs. Manavit, Trinchant, Carol, Babar & Jtey aîné, Négocians.

Mrs. Caſſaing, ancien Prieur; Vignoles, ancien Conſul; Ducos aîné, Courtois, Suau le pere, Pierre Rouſſillon, Négocians, députés du Corps de Commerce.

Mrs. Leſpinaſſe de Saune & Henault, Bourgeois.

Mrs. Marchand, Cornac, Reſplandi & Benech, députés de Mrs. les Bourgeois.

M. Carriere, Maître en Chirurgie.

M.

M. Cazabon, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, député du Corps de Chirurgie.

M. Baron, Marchand Apothicaire, député du Corps de M^rs. les Apothicaires.

M. Larroque, Huiſſier au Parlement, député de ſa Communauté.

M. Bach, Huiſſier au Sénéchal, député de ſa Communauté.

Les ſieurs Antoine Barrau cadet, Fleuriſte, & Jean Garros, Jardinier, Cultivateurs, députés de la Paroiſſe de St. Étienne.

Les ſieurs Michel Bourrel & Jean Naves, Ménagers, Cultivateurs, députés de la Paroiſſe St. Sernin.

Les ſieurs Redoulés, Ménager, & Salabert, Ménager, Cultivateurs, députés de la Paroiſſe St. Pierre.

Les ſieurs Jean-Jacques Sacareau & Jean Caſtan, Ménagers, députés de la Paroiſſe de St. Nicolas.

Les ſieurs Lepine & Alby, députés de la Paroiſſe St. Michel.

Les ſieurs Antoine Laxan & Jean Figuarede, Ménagers, Cultivateurs, députés de la Paroiſſe de St. Martin du Touch.

Les ſieurs François Grimaud & Guillaume Duffaud, Ménagers, Cultivateurs, députés de la Paroiſſe de St. Michel du Touch.

Les ſieurs Michel Sevenes & Pierre Veillan, Ménagers, Cultivateurs, députés de la Paroiſſe de Montaudran.

Les ſieurs François Rouquete & Philippe Salles, Ménagers, Cultivateurs, députés de la Paroiſſe de Pouvourville.

8 DÉCEMBRE 1788.

Les ſieurs Maiſonobo & Jean Crabrier, Ménagers, Cultivateurs, députés de la Paroiſſe de la Lande.

Les ſieurs Jean Leſtrade & Baptiſte Teulié, Ménagers, Cultivateurs, députés de la Paroiſſe de Croix-Daurade.

Les ſieurs Raymond Camy, & Jean-Baptiſte Pitaut, Ménagers, Cultivateurs, députés de la Paroiſſe de St. Simon.

Les ſieurs Landes, premier Garde-Juré, & Duprat, députés du Corps des Orfévres.

Le ſieur Vignaux, député du Corps des Horlogers.

Les ſieurs Rebelly pere & Gardés, députés du Corps des Serruriers.

Le ſieur Arthaud aîné, député du Corps des Graveurs.

Le ſieur Ruſtan, député du Corps des Sculpteurs.

Le ſieur Pecarrere aîné, Directeur du Bureau Académique d'Écriture, député du Corps des maîtres à Écrire.

Le ſieur Troy, député du Corps des Teinturiers en laine.

Le ſieur Laſcene, député du Corps des Batteurs d'Or.

Le ſieur Lapierre, député du Corps des Doreurs.

Le ſieur Boulot, député du Corps des Relieurs.

Le ſieur Bordes neveu, député du Corps des Peintres Barbouilleurs.

Les ſieurs Gilibert, Boutonnier, & Lafforgue, Garniſſeur, députés du Corps des Boutonniers & Garniſſeurs.

Les ſieurs Delmas, Lieutenant de M. le premier Chirurgien du Roi; Eſcaffré, Prévôt, Syndic & Garde, & Laporte, ancien Syndic, député du Corps des Perruquiers.

Le ſieur Gramont, député du Corps des Faiſeurs de Bas.

Le ſieur Jacques Marqués, député du Corps des Ouvriers en Soie.

Les ſieurs Cauſſe fils, Clavet, & Defforts, députés du Corps des Tailleurs, Chauſſetiers & Rhabilleurs, réunis.

Le ſieur Barateau, député du Corps des Brodeurs.

Le ſieur Lacaze, député du Corps des Gantiers.

Le ſieur Caſtaing, député du Corps des Paſſementiers, Teinturiers & Molineurs.

Le ſieur Abel, député du Corps des Tapiſſiers.

Le ſieur Eſtribaud, député du Corps des Chandeliers.

Le ſieur Rigal, député du Corps des Vitriers.

Les ſieurs Vital Lamothe jeune, Vié le pere, & Duſſourd aîné, députés du Corps des Cordonniers & Savetiers, réunis.

Le ſieur Olieu, député du Corps des Tondeurs de Drap.

Le ſieur Eſcudé, député du Corps des Sergeurs.

Le ſieur Lafont, député du Corps des faiſeurs de Couvertures.

Le ſieur Buc neveu, député du Corps des Tanneurs.

Le ſieur Joſeph Parra, député du Corps des Blanchers & Chamoiſeurs.

Les ſieurs Pierre Caſtex aîné, Jacques Duffau, & Guy, députés du Corps des Menuiſiers de la Ville, du Port-Garaud & des Tourneurs, réunis.

Le ſieur Dechamps, député du Corps des Tonneliers.

Les ſieurs Francés, Baute & Fors, députés du Corps des Boulangers.

Le ſieur Jacoubet, premier Baile, député du Corps des Pâtiſſiers.

Le ſieur Bon, député du Corps des Aubergiſtes, aux Enſeignes privilégiées.

8 Décembre 1788.

Le ſieur Lavergne, député du Corps des Affeneurs.

Le ſieur Mellac, Baile, député du Corps des Ferblantiers.

Le ſieur Lafont, député du Corps des Fondeurs de la petite Fonte.

Le ſieur Flotard, député du Corps des Fondeurs de la grande Fonte.

Le ſieur Guiraudios, premier Baile, député du Corps des Chauderonniers.

Le ſieur Toulza, député du Corps des Potiers d'Étain.

Le ſieur Jammet Rouy, député du Corps des Forgerons.

Le ſieur François Mas, député du Corps des Charrons.

Le ſieur Bailos, député du Corps des Maréchaux ferrans.

Le ſieur Aubigni, député du Corps des Couteliers.

Le ſieur Tremoulet, député du Corps des Chapeliers.

Le ſieur Paroche, député du Corps des Éperonniers.

Le ſieur Picard, député du Corps des Arquebuſiers.

Le ſieur Mazaygues, député du Corps des Selliers.

Le ſieur Jaquet, député du Corps des Ouvriers en Corne.

Le ſieur Sartre, député du Corps des faiſeurs de Peignes.

Le ſieur Salvan, Baile, député du Corps des Potiers de Terre.

Le ſieur Delpi, député du Corps des faiſeurs de petits Souliers.

Le ſieur Linas, député du Corps des Cardeurs & Peigneurs de Laine.

Le ſieur Benoît, député du Corps des Tiſſerans de Lin.

Le ſieur Guitard, député du Corps des Couvreurs.

Les ſieurs Raymond & Barrau, députés du Corps des Charpentiers.

Le ſieur Vaquié, député du Corps des Plâtriers.

Le ſieur Maſſonier, député du Corps des tailleurs de Pierre.

Les ſieurs Carrel & Bibent, députés du Corps des Maçons.

Le ſieur Dufaud pere, député du Corps des Chevrotiers.

Le ſieur Meillon, député du Corps des Bourreliers.

Le ſieur Guiraudios, député du Corps des Épingliers.

Le ſieur Girard, député du Corps des Cordiers.

Le ſieur Geſta le pere, député du Corps des Pageleurs.

Le ſieur Marc Colomiers, député du Corps des Fourniers.

Le ſieur Periés pere, député du Corps des Fripiers.

Le ſieur Conteſtable, député du Corps des Marbriers.

Le ſieur Gaffié, Baile, député du Corps des Repetiers.

Le ſieur Baute, député du Corps des Vanniers.

Le ſieur Larrieu, député du Corps des Bouchers.

Le ſieur Jean Rey Laſſere, député du Corps des Tripiers.

Le ſieur Bataille, député du Corps des Billardiers.

Le ſieur Caſſaigne, jeune, député du Corps des Bambocheurs.

Le ſieur Bertrand Maſſip, député du Corps des Égorgeurs de Cochons.

Le ſieur Dechamps, député du Corps des Jaugeurs.

Le ſieur Raynaud, député du Corps des Paveurs.

Le ſieur Laporte, député du Corps des Affineurs.

8 Décembre 1788.

Le ſieur Aurias, député des Peſeurs au Poids de l'Huile.

Le ſieur Bajau, député du Corps des Meſureurs de Grains.

Le ſieur Turroc, député des Meûniers.

Préſent M. Dupuy, Écuyer, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Merle, Capitoul, a dit; que ce Conſeil renforcé eſt aſſemblé, pour délibérer ſur le vœu de la ville de Toulouſe, relativement à la convocation prochaine des États-Généraux du Royaume.

Enſuite, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic, a dit :

Messieurs,

Ce jour nous rappele l'antiquité de la ville de Toulouſe, ces temps reculés où elle étoit la Capitale des Tectoſages, qui d'abord libres & indépendans, paſſerent enſuite ſous la domination des Romains, mais qui toujours conſerverent la liberté civile.

Ce jour nous rappele les temps où les Comtes de Toulouſe aſſembloient le peuple; ces temps, où les Habitans en corps, leur prêtoient le ſerment de fidélité, & où les Comtes leur juroient auſſi, de protéger & défendre leurs perſonnes & leurs biens.

Qu'il eſt beau de voir l'élite des Citoyens réunie pour la cauſe commune, & former une aſſociation, dépouillée de l'eſprit d'intérêt perſonnel, pour coopérer au bien de tous!

8 Décembre 1788.

Rendons, Messieurs, notre hommage, d'amour & de reſpect au Souverain, dont l'ame citoyenne, généreuſe & bienfaiſante, ne dédaigne pas de deſcendre du Trône & de ſe confondre avec ſes ſujets, pour concourir avec eux à leur félicité.

Une Aſſemblée compoſée de tous les Ordres, de toutes les Claſſes de la Cité, fait ſentir d'avance la grandeur & l'importance de l'objet dont elle va s'occuper.

La Délibération dans laquelle vous allez voter, Messieurs, ſera un acte digne d'être tranſmis à la poſtérité, & d'être placé à côté de ceux qu'on remarque dans l'hiſtoire de nos aïeux.

Fidelles à votre Roi, fidelles à votre Patrie, le vœu que vous allez former portera, ſans doute, l'empreinte d'une conciliation précieuſe, du ſentiment d'obéiſſance, avec le déſir pur du bien public.

Dans ces circonſtances, nous requérons, que le nombre des Vocaux ſoit fixé en la forme ordinaire, pour être enſuite délibéré ſur l'objet du point propoſé à cette Aſſemblée.

Après quoi, M. le Préſident, ayant ordonné au Greffier d'appeler les Vocaux, le nombre s'en eſt trouvé fixé à deux cens dix.

Enſuite, M. l'Abbé Pons, Cellérier du Chapitre St. Etienne, ayant demandé la parole à M. le Préſident, a dit; qu'il étoit obligé de faire une réclamation, pour la conſervation des droits de ſon Ordre, à raiſon de la place de préſéance que M^rs^. les Tréſoriers de France avoient pris ſur lui dans cette Aſſemblée, & il a demandé en conſéquence qu'il y ſoit délibéré.

Après quoi, M. d'Haumont, Préſident du Bureau des

8 Décembre 1788.

Finances a répondu ; que MM. les Tréſoriers de France ſont en poſſeſſion d'être dans toutes les Séances publiques, à côté de MM. les Gens du Roi du Parlement, & que leurs droits contre la prétention de M. l'Abbé Pons, ſont établis par divers Édits & Arrêts ; qu'ainſi, il proteſte contre la réclamation dudit ſieur Abbé Pons.

M. le Préſident ayant enſuite ordonné au Greffier d'appeler les Vocaux, pendant qu'on étoit aux opinions, M. l'Abbé Pons, a dit ; que pour ne pas perdre un temps précieux, il ſe contentoit que le regiſtre fût chargé de ſa réclamation ; & demeurant la déclaration faite par M. l'Abbé Pons, M. le Préſident a annoncé, que le regiſtre ſera chargé des réclamations reſpectives ; enſorte, que les droits reſpectifs de M. l'Abbé Pons & de M. d'Haumont, ſont réſervés, ainſi que ceux de tous les Ordres qui compoſent cette Aſſemblée, qui ſeroient dans le cas de faire de pareilles réclamations, telles que celles qui ont été faites par MM. les députés du Corps des Orfévres.

Puis M. Duroux, Capitoul, a dit :

MESSIEURS,

Vous êtes inſtruits de l'important objet de cette Aſſemblée, où, après tant de troubles & de révolutions, nous goûtons enfin, graces à l'inébranlable ſolidité de nos conſtitutions, aux réclamations univerſelles de la Nation, aux efforts courageux, aux généreux ſacrifices des Magiſtrats, dépoſitaires de nos Lois, à l'inéffable bonté d'un Monarque chéri, qui fait ſon unique bonheur de celui de ſes ſujets, & aux ſalutaires effets d'un Gouvernement doux & éclairé, les charmes de la liberté dont jouiſſoient

nos

nos peres, & qui eſt la principale baſe de cet empire ; il ne s'agit pas de diſcuter ici les intérêts particuliers & ordinaires de notre Municipalité, leur Adminiſtration, vous le ſavez, Messieurs, eſt confiée à un Conſeil Politique, digne de toute votre confiance, qui ſe fait un devoir de mettre tous les ans ſous les yeux du public le réſultat de ſes pénibles travaux : vous êtes appelés aujourd'hui à des fonctions plus eſſentielles & plus auguſtes ; c'eſt la cauſe de la Patrie qui doit vous occuper; c'eſt la reſtauration, la régénération de l'Etat, qui doit fixer votre attention & vos réſolutions : une parole inviolable nous aſſure une prochaine aſſemblée des États-Généraux que des maux invétérés & des plaies profondes, ont rendu néceſſaires, indiſpenſables! Douter de leur convocation, ce ſeroit calomnier la foi du Souverain, dont la promeſſe eſt ſacrée ; ce ſeroit ériger en problême ce que l'impérieuſe autorité du beſoin rend d'une néceſſité abſolue.

Nous touchons donc à cet heureux terme ſi ardemment deſiré, où déployant toute la ſageſſe de nos conſtitutions, trop long-temps méconnues, & toute la richeſſe de nos reſſources, briſant cette funeſte barriere, poſée par les mains d'une odieuſe & fauſſe politique, qui nous ſéparoit les uns des autres, & nous iſolant au milieu d'une immenſe population, nous rendoit étrangers à notre propre Patrie & à notre Souverain, foulant aux pieds des antiques préjugés, enfans monſtreux de l'ignorance, de l'erreur & de la tyrannie du regne féodal, établiſſant une exacte proportion dans la repartition des charges publiques, qu'une fatale prépondérance, auſſi inhumaine qu'impolitique a rejettée juſqu'à préſent, quaſi en totalité, ſur la Claſſe la plus indigente,

8 Décembre 1788.

quoique la plus utile, améliorant les régimes fiſcaux, ſources inépuiſables de maux & de fraudes, réformant les abus que le temps, l'intrigue & la cupidité ont introduit dans toutes les branches de l'Adminiſtration générale, & ſubſtituant une ſévere économie à des prodigalités, à des déprédations ruineuſes, nous verrons renaître ce calme, cette tranquilité, cette harmonie, qui ſecondés par le génie national, par la fécondité de nos reſſources, par les avantages de notre heureuſe poſition, doivent aſſurer à jamais la gloire du Trône & la proſpérité de la France.

Mais pourquoi, quand le Souverain reconnoiſſant le prix infini de l'opinion publique, & rendant hommage à l'autorité de ſon empire, daigne nous inviter à lui faire connoître la nôtre ; pourquoi quand toutes les Municipalités, toutes les Corporations, répondant avec reconnoiſſance à cette invitation paternelle, ont manifeſté leurs vœux, concentrerions-nous les nôtres ?

Déja, Messieurs, les Commiſſions réunies avoient donné des preuves de leur empreſſement & de leur zele ; chargé par elles de rédiger les points qui devoient être préſentés au Conſeil Général, je m'étois acquitté de cet emploi, avec la juſte défiance que devoit inſpirer l'inſuffiſance de mes talens. Sur le rapport que j'en fis, le Conſeil, dont la ſageſſe & la prudence dirigent toutes les opérations, crut devoir en renvoyer de nouveau l'examen aux Commiſſions, où la matiere a été miſe dans le creuzet de la plus profonde réflexion & de la plus auſtere diſcuſſion. Le Conſeil ayant été aſſemblé pour la ſeconde fois, c'eſt là, Messieurs, que le Corps de Commerce a fait entendre ſa voix & qu'a été déterminée

la convocation de cette Aſſemblée, dans laquelle ſont réunis les repréſentans de tous les Ordres, de toutes les Claſſes, de tous les Corps, & qui nous rappele les premiers âges de la Monarchie, où les peuples, animés des mêmes ſentimens, des mêmes affections, ne compoſoient qu'une même famille & ne tendoient qu'au même but, au bonheur, à la proſpérité de l'État.

Puiſſions-nous, MESSIEURS, ne recevoir d'autres idées que celles-là, & devenir inſenſibles à toute autre impreſſion ! Mettons aux pieds de la Patrie, ſacrifions aux intérêts de ſa gloire tous nos intérêts perſonnels ! Conſervons les diſtinctions des rangs, des dignités, qui ſont de l'eſſence de la Monarchie, mais dédaignons ces priviléges pécuniaires, qui doivent inſenſiblement deſſécher l'État & entraîner ſa ruine ! Honorons, comme il le mérite, encourageons, comme nous le devons, pour notre propre intérêt, cet Ordre précieux, duquel les deux autres ne ſont qu'une émanation, qui conſtitue eſſentiellement la Nation, ſans laquelle il n'exiſteroit pas, qui tient dans ſes mains le premier mobile de tous les gouvernemens, & le principal appui de tous les empires, l'induſtrie & la force.

Pénétré moi-même de l'importance de ces conſidérations, je vais, MESSIEURS, mettre ſéparément ſous vos yeux chacun des articles que j'avois préſentés dans les deux premiers Conſeils, avec les corrections, les retranchemens, les additions & les modifications que les Commiſſions ont cru devoir faire, & vous ſerez, par-là, à portée de prendre une derniere détermination.

M. Duroux, Capitoul, a fait enſuite d'abord lecture des divers articles renfermés dans le point propoſé à cette

8 Décembre 1788.

Aſſemblée, tels que les Commiſſions ont été d'avis de les préſenter, d'après le renvoi qui leur en avoit été fait, par délibération du Conſeil Général, du 25 Novembre dernier, & puis il a repris la lecture de chaque article en particulier.

Sur le premier article, portant » que la députation des » Provinces, aux États-Généraux, ſoit faite, conformé- » ment aux anciens uſages, par Bailliages & Séné- » chauſſées, pour les trois Ordres collectivement, & qu'à » cet effet les lettres de convocation ſoient adreſſées » aux Baillis & Sénéchaux d'Épée, leſquels convoqueront » & préſideront l'Aſſemblée dans le chef-lieu du Bailliage » & Sénéchauſſée.

Les voix recueillies, il a été délibéré, que le vœu de cette Aſſemblée eſt conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes, Économiques & de laſſiete des Impoſitions; que la députation des Provinces aux États-Généraux ſoit faite, conformément aux anciens uſages, par Bailliages & Sénéchauſſées, pour les trois Ordres, & qu'à cet effet les lettres de convocation ſoient adreſſées aux Baillis & Sénéchaux d'Épée, leſquels convoqueront l'Aſſemblée dans le chef-lieu du Bailliage & Sénéchauſſée.

Sur le ſecond article, portant » que la députation des » Villes principales, qui ont le droit de députer aux » États-Généraux, ſoit faite dans une Aſſemblée géné- » rale, convoquée & tenue en la forme ordinaire, » ſuivant les réglemens Municipaux & les conſtitutions » locales, & qu'en conſéquence les lettres de convocation » ſoient adreſſées aux Échevins, Conſuls, Jurats, » Capitouls.

8 Décembre 1788.

Les voix recueillies, il a été délibéré que la députation des Villes, qui ont le droit de députer aux États-Généraux, ſoit faite dans une Aſſemblée générale, convoquée & tenue en la forme preſcrite par la délibération du Conſeil Général, du 5 du mois courant, & qu'en conſéquence les lettres de convocation ſoient adreſſées aux Échevins, Conſuls, Jurats, Capitouls.

Sur le troiſieme article, portant » que la députation » des Villes & Communautés, aux Aſſemblées des » Bailliages & Sénéchauſſées, ſoit faite en la maniere » indiquée dans l'article précédent, d'après l'avis qu'en » recevront les Officiers Municipaux des Baillis & Séné- » chaux d'Épée, & celles des Corps, dans une Aſſemblée » extraordinaire, convoquée par leurs Chefs, d'après les » mêmes avis qui leur ſeront donnés.

Les voix recueillies, il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes, Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions,

Que la députation des Villes & Communautés, aux Aſſemblées des Bailliages & Sénéchauſſées, ſoit faite en la maniere indiquée dans l'article précédent, d'après l'avis qu'en recevront les Officiers Municipaux des Baillis & Sénéchaux d'Épée, & celles des Corps, dans une Aſſemblée extraordinairement convoquée par leurs Chefs, d'après les mêmes avis qui leur ſeront donnés.

Sur l'article quatrieme, portant » que le nombre total » des députés du Tiers-État, aux États-Généraux, » égale ceux de la Nobleſſe & du Clergé, réunis.

Les voix recueillies, il a été délibéré, que le nombre total des députés du Tiers-État, égale au moins, ceux de la Nobleſſe & du Clergé, réunis.

8 DÉCEMBRE 1788.

Sur l'article cinquieme, portant » que le nombre » reſpectif des députés de chaque Bailliage & Sénéchauſ- » ſée, aux États-Généraux, ſoit déterminé, en raiſon » de la meſure décrite de ſon arrondiſſement, & l'éten- » due de ſa population, de la ſomme contributive, & » qu'il en ſoit uſé de même pour les Villes qui députent.

Les voix recueillies, il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes, Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions, que le nombre reſpectif des députés de chaque Bailliage & Sénéchauſſée, aux États-Généraux, ſoit déterminé, en raiſon de ſa population, combinée avec la ſomme contributive, & qu'il en ſoit uſé de même pour les Villes qui députent.

Sur l'article ſixieme, portant » que la même propor- » tion ſoit obſervée pour déterminer le nombre des dépu- » tés de chaque Ville, Corps & Communauté, Aſſem- » blées des Bailliages & Sénéchauſſées.

Les voix recueillies, il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes, Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions, que la même proportion ſoit obſervée pour déterminer le nombre des députés de chaque Ville, Corps & Communautés, Aſſemblées des Bailliages & Sénéchauſſées.

Sur l'article ſeptieme, portant » que les Lois Muni- » cipales ſoient exécutées, tant pour ce qui concerne le » rang, l'état & les qualités perſonnelles des Électeurs, » & des éligibles, qu'en ce qui touche à la néceſſité d'une » contribution proportionnelle aux charges foncieres, » pour les uns & pour les autres.

Les voix recueillies, il a été délibéré qu'il ſuffira, pour

être électeur & éligible, d'être compris au rôle de la Capitation.

Sur l'article huitieme, portant » que les perſonnes » qui ſont aux gages des Seigneurs eccléſiaſtiques ou » lais, ou dans leur dépendance, ſoit en qualité de Gens » d'affaires, Juges, Procureurs Fiſcaux ou Juridiction- » nels, Intendans, Agens principaux ou ſecondaires, » ou de toute autre maniere, ſoient déclarés inélecteurs, » & inéligibles.

Les voix recueillies, il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes, Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions, que les perſonnes qui ſont aux gages des Seigneurs eccléſiaſtiques ou lais, ou dans leur dépendance, ſoit en qualité de Gens d'affaires, Juges, Procureurs Fiſcaux ou Juridictionnels, Intendans, Agens principaux ou ſecondaires, ou de toute autre maniere, ſoient déclarés inélecteurs & inéligibles; enſemble les pourvus des charges des Finances, Fermiers, Régiſſeurs, Directeurs, Inſpecteurs & autres employés au recouvrement des revenus du Roi.

Sur l'article neuvieme, portant » qu'il ſoit déclaré » que le Tiers-État ne pourra élire pour ſes députés des » perſonnes d'un autre Ordre que le ſien, & que dans » aucun cas les Officiers Municipaux, ſoit titulaires, ſoit » électifs, ne pourront figurer, à ce titre, ni aux Aſſem- » blées des Bailliages & Sénéchauſſées, ni à celles des » États-Généraux, qu'autant qu'ils auront été librement » députés.

Ledit article ayant été ſupprimé en entier par les Commiſſions réunies.

8 DÉCEMBRE 1788.

Les voix recueillies, il a été délibéré qu'il ſoit déclaré que le Tiers-État ne pourra élire pour ſes députés aux Aſſemblées des Bailliages & Sénéchauſſées, ni à celles des Etats-Généraux, des perſonnes d'un autre Ordre que le ſien.

Sur l'article dixieme, portant » que cette Ville, la » ſeconde du Royaume, la capitale de cette Province, » ſoit maintenue dans le droit dont elle a toujours joui, » de députer aux Aſſemblées de la Sénéchauſſée & aux » Etats-Généraux, & que le nombre de ſes députés ſoit » augmenté & déterminé dans la proportion ci-devant » propoſée.

Il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies, des affaires Contentieuſes, Economiques & de l'aſſiete des Impoſitions, que cette Ville, la ſeconde du Royaume, la capitale de cette Province, ſoit maintenue dans le droit dont elle a toujours joui, de députer aux Aſſemblées de la Sénéchauſſée & aux Etats-Généraux, & que le nombre de ſes députés ſoit augmenté dans la proportion ci-devant propoſée.

FAIT au Conſiſtoire le 22 Décembre 1788.

Le Marquis DE BONFONTAN, Capitoul Gentilhomme; le Marquis DE GRAMONT, Capitoul Gentilhomme; GOUNON-LOUBENS, Capitoul; MERLE, Capitoul; MANENT, Capitoul; DUROUX, Capitoul.

Du mandement de MM. les Capitouls,
MICHELDIEULAFOY, Greffier.

TABLE DES MATIERES.

ÉLECTION des nouveaux Conſeillers éſectifs du Conſeil Politique de la Premiere, Seconde & Troiſieme Claſſes, *Page* 3
Élection des nouveaux Députés électifs du Conſeil Général, 5
Élection des nouveaux membres des Commiſſions de la Premiere, Seconde & Troiſieme Claſſes, 7
Commiſſion des affaires Contentieuſes, *Idem.*
Commiſſion des affaires Économiques, 8
Commiſſion de l'aſſiete des Impoſitions, 9
Commiſſion de l'audition des comptes du Tréſorier de la Ville & du Receveur des Impoſitions, 10
Inſtance pendante devant M. l'Intendant, entre le Sr. Meillou, Arpenteur, & le ſieur Grandvoinet, Géometre, au ſujet de l'adjudication de la confection du nouveau Cadaſtre de cette Ville, 12
Concernant l'indemnité réclamée par le Sr. Guitou neveu, à raiſon de l'alignement du mur de face de ſa maiſon, ſituée rue Boulbonne, 13
Le Sr. Brouſſe, Fermier de la Ville, demande qu'il ſoit fait des réparations aux Glacieres de la Ville, 18
Entretien à frais communs avec le Dioceſe d'une partie des chemins de Toulouſe à Verfeil & à Levignac, 22
État des Impreſſions faites pour la Ville, depuis le premier Juillet 1787, juſques au 31 Décembre ſuivant, 24
Demande du Sr. Delaporte, ancien Receveur des Impoſitions, *Idem.*
Réparations à faire aux Priſons du Sénéchal, 25
Le ſieur Carman demande que la Ville lui inféode une partie de l'ancien chemin de la Gravete, tendant à Cugnaux, 26
Concernant le renouvellement de l'abonnement des Tailles, 27
M. Lafage, Avocat, eſt député pour traiter avec M. l'Intendant du prix & des conditions dudit Abonnement, 29
Réparations à faire à l'Egliſe & à la maiſon Preſbytérale de la Paroiſſe de Montaudran, *Idem.*

Le Portier de la porte Saint Pierre demande que la Ville lui accorde des gages, *Idem.*
État des déboursés & honoraires dûs à M. Sans, Notaire de la Ville, 30
Communication donnée par le ſieur Brouſſe, Fermier de la Ville, des actes à lui-faits par le ſieur Labouille, Doreur, Sous-Fermier des Piliers de la Place de la Pierre, 31
Lettres d'appel au Parlement de l'Ordonnance rendue par MM. les Capitouls, le 4 Février, concernant l'alignement de la maiſon du Sr. Guitou neveu, Procureur au Sénéchal, 33
Le Sr. Bouſquet demande que la Ville lui inféode le haut de la porte extérieure de Saint Etienne, 34
Concernant les réparations à faire au Manege, 35
Nomination de huit Commiſſaires pour aſſiſter avec MM. les Capitouls au tirage du ſort pour la Milice, 37
Préambule des Impoſitions. Contingent de la Ville & la Banlieue, 38 39, 40 & 41
La Ville eſt compriſe pour 3000 liv. dans la repartition faite par M. l'Intendant du fonds deſtiné aux indemnités, 42
Mande de la Capitation, 43
Mande des Vingtiemes d'induſtrie, *Idem.*
Impoſition concernant les Égliſes & maiſons Preſbytérales, 44
Délibération relative au cautionnement du ſieur Mony, Receveur des Impoſitions, 45
Rapport du traité fait entre M. l'Intendant & M. Lafage, Commiſſaire de la Ville, concernant le renouvellement de l'abonnement des Tailles, 48
Délibération au ſujet des diſpoſitions des articles XXVII & XXXI de l'Edit du mois de Novembre 1787, concernant ceux qui ne font pas profeſſion de la religion Catholique, 51
Réparations à faire au mur qui entoure le Jardin Royal, 52
Réparations à faire au mur de clôture de l'attelier du Maréchal Vétérinaire, 53
Réparations à faire à la toiture de la partie de la maiſon du Petit-Verſailles, occupée par l'Académie des Arts, *Idem.*
Augmentation ſur les réparations des Priſons du Sénéchal, 54
La Ville de Toulouſe eſt compriſe pour 15,000 liv. dans l'Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1788, concernant les indemnités, 55
Réparations à faire à l'Hôtel de M. le Premier Préſident, 56

Supplications & députation vers le Roi, 57
Le cautionnement du ſieur Mony, Receveur des Impoſitions, eſt fixé à 120,000 livres, 61
Demande d'un Conſeil Général renforcé, faite par un grand nombre des membres de l'ordre de la Nobleſſe & des différens ordres des Citoyens, 65
Concernant une requête préſentée au Conſeil du Roi par les Avocats & Procureurs du Roi de la Sénéchauſſée, au ſujet de l'inſtance pendante entr'eux, la Ville de Toulouſe & M. le Syndic Général de la Province, *Idem.*
Procès-verbal dreſſé par MM. les Capitouls, qui conſtate les ordres qui leur ſont donnés par M. le Comte de Perigord, portant défenſe de tout envoi de Billets de convocation du Conſeil Politique ou Général, pour le lendemain Jeudi, 70
Second procès-verbal de Meſſieurs les Capitouls, 76
Lettre de M. de Villedeuil, Miniſtre & Secrétaire d'État, 80
Seconde Lettre de M. de Villedeuil, 81
Indemnité prétendue par le Sr. Labouille, Doreur, Sous-Fermier de la partie de la place de la Pierre, compriſe dans le Bail des Octrois & revenus patrimoniaux de la Ville, 90
Ceſſion faite à la Ville par les États de la Province, du terrain qui ſe trouve entre le mur de la Ville & la promenade, depuis la porte de Muret, juſqu'à la Garonne, 93
État des frais, honoraires & débourſés de Me. Chaphtive, Procureur de la Ville au Sénéchal, 97
Gages demandés par le Portier de la porte Montoulieu, 98
Renouvellement de l'augmentation de penſion de 2000 liv. en faveur de l'Hôtel-Dieu St. Jacques, à cauſe de l'œuvre des Enfans, *Idem.*
Réparations à faire, pour évacuer les eaux qui paſſant par le Communal de la haute Lande, ſe jettent dans les poſſeſſions du Canville, 99
Changement à faire de deux Ponceaux ſur le chemin de Montaudran, 102
Réparations à faire à la fontaine du Village de St. Martin du Touch, 105
Aqueduc à conſtruire, pour évacuer les eaux du chemin de Bachecame & de celui des Cimetieres ſitués hors la porte de Muret, 106
Délibération concernant M. Moyſſet, Procureur du Roi de la Sénéchauſſée & Capitoul, 108

Concernant les arrérages des Impoſitions dus à la Ville par le ſieur Delaporte ; ancien Receveur des Impoſitions, *Idem.*
Concernant les réparations des Glacieres, demandées par le Fermier des Octrois & revenus patrimoniaux de la Ville, 116
Compte des impreſſions faites pour la Ville depuis le premier Janvier 1788, juſques au 30 Juin ſuivant, 119
Réparations qui reſtent à faire à l'Hôtel de M. le Premier Préſident, *Idem.*
Inféodation d'une partie du terrain adjacent au canal de fuite du Moulin du Bazacle, demandée par le ſieur Lorié, 120
État des débourſés & honoraires dus à Me. Sans, Notaire de la Ville, 123
Rapport du réſultat de la clôture des comptes du Tréſorier & du Receveur des Impoſitions de la Ville, 124
Délibération, portant de ſe pourvoir pardevant qui de droit, à l'effet de faire caſſer & annuller la nomination au Capitoulat, faite par le Conſeil Général, le 27 Décembre 1786, de M. Moyſſet, Procureur du Roi de la Sénéchauſſée, 125
Concernant les réclamations ou le vœu de la Ville à manifeſter, relativement à la prochaine aſſemblée des États-Généraux, 130
M. Eſquirol, Négociant, eſt élu Capitoul de la Troiſieme Claſſe, à la place de M. Moyſſet, Procureur du Roi de la Sénéchauſſée, 131
Délibération du Conſeil Général, relativement à la convocation des États-Généraux, 132
Délibération du Conſeil Général renforcé, renfermant le vœu de la Ville, relativement à la convocation prochaine des États-Généraux, 135

Fin de la Table.

Nota. Les députés de la Ville à l'Aſſemblée des États de la Province, dont l'ouverture eſt fixée au 15 Janvier 1789, ſeront nommés par l'Aſſemblée du Conſeil Général, convoquée pour le 27 Décembre de la préſente année 1788.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE

EXCLU du PRÊT

5751

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE LA VILLE

DE TOULOUSE,

Pour l'année 1789, jusques & y compris le 28 Février 1790.



BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Mᵉ. JEAN-FLORENT BAOUR, Scelleur en la Chancellerie, Imprimeur de la Ville, rue Saint-Rome.

M. DCC. LXXXIX.



PROCÈS-VERBAL

DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DE LA VILLE

DE TOULOUSE,

PENDANT le cours de l'année 1789, *commençant au* 27 *Décembre* 1788, *jour fixé pour les Élections, par les Réglemens faits pour cette Adminiſtration.*

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-huit & le vingt-ſeptieme Décembre : *27 Décembre.*

Pardevant Mrs. le Marquis de Bonfontan, le Marquis de Gramont, Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel-de-ville de Toulouſe, où

27 DÉCEMBRE 1788.

étoient préſens & opinans, Meſſire de Cambon, Premier Préſident du Parlement ; Mrs. Mes. de Raynal, de Cucſac, de St. Felix, & d'Eſcalonne, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; de Catellan & de Latreſne, Avocats Généraux ; l'Abbé de Cambon, Vicaire Général ; l'Abbé Pons, Cellérier du Chapitre St. Etienne ; l'Abbé Bouſignes, Cellérier du Chapitre St. Sernin ; le Marquis de Fontenilles, le Marquis de Panat, le Chevalier de Cambon, le Comte de Theſan-Aulargues, de Marraſt, le Chevalier de Segla, Darailh, Teynier, Pratviel-Damades, Chavardés, Ceſſe de Buſſy, Trubelle, Maſcart, Bru, Chirat, Laburthe, Gounon *des Changes*, Benet, Caſſeirol, Foulquier, Loubers, Leſpinaſſe de Saune, Ducaſſe, Daubert, Manavit, Trinchant, Barranquet, Viguerie, Jamme, Imbert, Carriere, Babar & Itey.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Duroux, Capitoul, a dit ; que ce Conſeil a été aſſemblé pour s'occuper de deux points, dont le premier a pour objet de faire part à l'Aſſemblée,

1°. De la Lettre du Roi, en date du premier Décembre courant, adreſſée à Mrs. les Capitouls, laquelle fixe l'ouverture de la prochaine Aſſemblée des Etats de la Province, au 8 du mois de Janvier prochain.

2°. De la lettre poſtérieurement écrite à Mrs. les Capitouls, par M. Beſaucelle, Greffier, Secrétaire des Etats, qui leur annonce que Sa Majeſté a renvoyé l'ouverture de la prochaine Aſſemblée des

Etats, au 15 dudit mois de Janvier, ce qui eſt conſtaté par la lettre y jointe, écrite le 10 du mois courant, par M. de Villedeuil, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, à M. de Puymaurin, Syndic Général de la Province; & pour procéder en conſéquence, à la nomination des députés de la Ville, à ladite Aſſemblée des Etats.

Le ſecond point a pour objet de procéder en exécution des Arrêts du Conſeil de 1778, 1780 & 1783, portant réglement pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville, à l'élection des divers membres qui doivent remplacer, ſoit dans le Conſeil Politique, ſoit dans le Conſeil Général, ſoit dans les diverſes Commiſſions, les ſujets, dont l'exercice doit prendre fin le trente-un du préſent mois.

Après quoi M. Dupuy, Syndic de la Ville, a requis;

En premier lieu, que le nombre des Vocaux ſoit fixé.

En ſecond lieu, qu'il ſoit procédé à la nomination des deux Députés de la Ville à la prochaine Aſſemblée des États de cette Province, en conformité des réglemens, lecture préalablement faite, tant de la lettre du Roi, que de la copie de celle adreſſée par M. de Villedeuil, Miniſtre & Secrétaire d'État, à M. de Puymaurin, Syndic Général, ci-deſſus énoncées, & que leſdites lettres ſoient tranſcrites ſur le regître des délibérations de ce Conſeil.

En troiſieme lieu, qu'il ſoit procédé auſſi, en conformité des réglemens, aux diverſes élections,

27 Décembre 1788.

qui doivent être faites, ſoit pour le Conſeil Politique, ſoit pour le Conſeil Général, ſoit pour les Commiſſions.

Sur quoi, M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, à l'effet d'en fixer le nombre, & de faire lecture, tant de la lettre du Roi, que de la copie de celle adreſſée, par M. de Villedeuil, à M. de Puymaurin, Syndic Général, ce qui a été fait de ſuite, & le nombre des Vocaux s'eſt trouvé fixé à quarante-neuf.

Et ayant été procédé ſur l'objet du premier point, concernant l'élection des Députés de la Ville à la prochaine Aſſemblée des États de la Province, M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, ce qui ayant été fait de ſuite,

Élection des Députés de la Ville à l'Aſſemblée des États de la Province.

Il a été délibéré que M. Gounon-Loubens, Capitoul de la Seconde Claſſe, eſt unanimement nommé Député de la Ville, pour aſſiſter à la prochaine Aſſemblée des États de la Province.

M. le Préſident a nommé Commiſſaires Scrutateurs, M^rs. le Marquis de Fontenilles & le Chevalier de Cambon, & il a été procédé tout de ſuite, par Scrutin, à la nomination du Député de la Troiſieme Claſſe.

Par ce Scrutin, M. Merle, Capitoul de la Troiſieme Claſſe, a été auſſi élu Député;

Deſquelles nominations, il a été délibéré que le regître demeurera chargé; que M^rs. les Capitouls fourniront à M^rs. Gounon & Merle, Capitouls, Députés de la Ville à la prochaine Aſſemblée des États, la procuration de la Ville en la forme or-

dinaire, & que leſdites lettres ſeront tranſcrites ſur le regître des délibérations de ce Conſeil.

Sur le ſecond point, concernant les élections des divers Membres, qui doivent remplacer, ſoit dans le Conſeil Politique, ſoit dans le Conſeil Général, ſoit dans les diverſes Commiſſions les ſujets, dont l'exrcice doit prendre fin le trente-un du préſent mois.

CONSEIL POLITIQUE.

PREMIERE CLASSE.

Élection des nouveaux Conſeillers électifs du Conſeil Politique de la Premiere, Seconde & 3^e. Claſſes.

Sur la préſentation faite par M^rs. le Marquis de Bonfontan & le Marquis de Gramont, Capitouls de la Premiere Claſſe, de ſix ſujets, pour remplacer M^rs. le Marquis de Fontenilles, le Marquis de Panat, le Baron de Labarthe & le Marquis de Bruniquel,

M. le Marquis de Panat a dit; que M. le Vicomte de Bruniquel eſt compris dans la préſentation faite par M^rs. les Capitouls de la Premiere Claſſe, des ſujets qui doivent remplacer, dans le Conſeil Politique, ceux dont l'exercice prendra fin le trente-un du mois courant, & qu'il y a lieu de fortifier à ſon égard, attendu que n'étant que dans la premiere année de ſon exercice dans le Conſeil Général, & n'ayant point d'ailleurs rempli les interſtices preſcrits par les réglemens généraux de la Province, puiſqu'il n'eſt ſorti du Conſeil Politique que l'année derniere, il ne peut concourir, pour ladite élection des ſujets qui doivent entrer dans le Conſeil Politique;

27 Décembre 1783.

à raiſon de quoi, il prie M. le Préſident de faire délibérer ſur ſon obſervation.

Et de ſuite M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux,

Il a été délibéré qu'il y avoit lieu de fortifier ſur la tête de M. de Bruniquel, d'après les motifs développés dans la propoſition.

Auſſi-tôt M^rs. les Capitouls de la Premiere Claſſe, procédant au renforcement délibéré, ont mis, dans leur nouvelle préſentation, à la place de M. le Vicomte de Bruniquel, M. le Baron de Puget Saint-Alban.

Après la lecture de la nouvelle préſentation faite par M^rs. les Capitouls de la Premiere Claſſe,

M. Maſcart a obſervé que l'article VI & XVII de l'Arrêt du Conſeil, portant réglement pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville, porte que dans la Premiere Claſſe il ſera appellé des Gentilshommes ou Nobles, & que cependant M^rs. les Capitouls ne préſentent que des Gentilshommes, & qu'ils laiſſent à l'écart les Nobles de la Ville; qu'il paroît juſte d'y appeller les Gentilshommes & Nobles en nombre égal, d'autant que l'Ordonnance du Roi, du 26 Juin 1778, juſtifie ſa propoſition, puiſque Sa Majeſté appella dans la premiere élection, faite par elle d'office, des Gentilshommes & Nobles; qu'ainſi il prie M. le Préſident de faire délibérer ſur ſa propoſition.

Sur quoi, les voix recueillies, il a été délibéré que la préſentation faite par M^rs. les Capitouls de la Premiere Claſſe eſt réguliere, & de ſuite,

ayant été procédé par Scrutin à ladite élection, 27 DÉCEMBRE 1788.

Il a réſulté des trois Scrutins, qui ont été faits, que M. le Marquis de Fourquevaux, M. le Chevalier de Segla, M. de Puget St. Alban, ont été élus Conſeillers électifs de la même Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Sur la préſentation faite par M. Gounon-Loubens, Capitoul de la Seconde Claſſe, de huit ſujets, pour remplacer M^rs^. Darailh, Pratviel-Damades, Teynier & Chavardés, anciens Capitouls, Conſeillers électifs de la Seconde Claſſe; par les quatre Scrutins, qui ont été faits, M^rs^. Berdoulat, Boyé, Sahuqué & Sancené, anciens Capitouls, ont été élus; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

TROISIEME CLASSE.

Sur la préſentation faite par M^rs^. les Capitouls de ſeize ſujets, pour en être élu huit, à l'effet de remplacer M^rs^. Baric, Conſeiller au Préſidial; Benet, Profeſſeur ès Arts; Malpel & Lafage, Avocats; Caſſeirol & Foulquier, Procureurs au Parlement; Loubers & Leſpinaſſe de Saune, Bourgeois, Conſeillers électifs du Conſeil Politique de la Troiſieme Claſſe; M. Carratier, Conſeiller au Préſidial; M. Ruffat, Profeſſeur en la Faculté de Droit; M. Bellomayre, Avocat au Parlement;

27 Décembre 1788.

M. Benaben, Procureur au Parlement ; M. Dombras, Procureur au Parlement ; M. Cornac, Bourgeois, & M. Monlong, Bourgeois, ont été élus Conſeillers électifs de la Troiſieme Claſſe du Conſeil Politique ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Vû l'heure tarde, il a été délibéré de renvoyer la continuation du préſent Conſeil Général à Lundi prochain, à trois heures de relevée.

Du 29 Décembre 1788.

29 Décembre.

Pardevant M^rs^. le Marquis de Bonfontan, le Marquis de Gramont, Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel-de-ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Cambon, Premier Préſident au Parlement ; M^rs^. M^es^. de Raynal, Dalbis, de St. Felix & d'Eſcalonne, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; de Catellan & de Latreſne, Avocats Généraux ; le Marquis de Fontenilles, le Chevalier de Cambon, le Comte de Theſan-Aulargues, de Marraſt, le Chevalier de Segla, Darailh, Teynier, Trubelle, Bru, Chirat, Gounon *des Changes*, Benet, Loubers, Leſpinaſſe de Saune, Ducaſſé, Daubert, Manavit, Trinchant, Barranquet, Jamme, Carriere, Babar & Itey aîné.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que ce Conſeil étant une ſuite de celui tenu avant-hier, il s'agit de reprendre la continuation des élections, commencées en conſéquence du point propoſé à cette Aſſemblée. 29 Décembre 1788.

Enſuite M. Dupuy, Syndic, a requis, pour la continuation de ce Conſeil, que le nombre des Vocaux ſoit fixé, & qu'il ſoit procédé aux élections qui reſtent à faire des membres du Conſeil Général & des diverſes Commiſſions, en conformité des réglemens.

Sur quoi, M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, à l'effet d'en fixer le nombre, ce qui ayant été fait, le nombre des Vocaux s'eſt trouvé fixé à trente-cinq, & puis M. le Préſident a nommé Commiſſaires ſcrutateurs, M. le Chevalier de Segla & M. de Marraſt.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Premiere Classe.

Sur la préſentation faite par M^rs^. le Marquis de Bonfontan & le Marquis de Gramont, Capitouls de la Premiere Claſſe, de neuf ſujets, pour en être élu trois, à l'effet de remplacer M^rs^. de Pujou, le Chevalier de Segla & le Baron de Villeneuve, députés électifs de la Premiere Claſſe; M. le Marquis de Fontenilles, M. le Marquis de Panat & M. le Comte de Caylus, ont été élus Conſeillers

Élection des nouveaux Députés électifs du Conſeil Général.

29 Décembre 1788. électifs de la Premiere Claſſe ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Seconde Classe.

Il n'y a point de remplacement à faire dans la Seconde Claſſe.

Troisieme Classe.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de Mrs. les Capitouls de dix-huit ſujets, pour en être élu ſix, à l'effet de remplacer Mrs. Eſparceil, Conſeiller au Préſidial ; Jamme, Avocat au Parlement ; Brunet, Docteur en Médecine ; Imbert, Procureur au Sénéchal ; Henault, Bourgeois, & Carriere, Maître en Chirurgie, députés électifs de la Troiſieme Claſſe ; M. Dubor, Profeſſeur en la Faculté de Médecine ; M. Viguier, Avocat au Parlement ; M. Campmas, Notaire ; M. Dumas, Procureur au Parlement ; M. Marchand, Bourgeois, & M. Larroture, Apothicaire, ont été élus députés électifs de la Troiſieme Claſſe ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Élection des nouveaux membres des Commiſſions de la Premiere, Seconde & Troiſieme Claſſes.

Commiſſion des Affaires Contentieuſes.

Premiere Classe.

Commiſſion des affaires Contentieuſes. Sur la préſentation faite par Mrs. le Marquis de Bonfontan & le Marquis de Gramont, Capitouls de

la Premiere Claſſe, de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. le Marquis de Panat, Commiſſaire de la Premiere Claſſe ; M. le Chevalier de Cambon, a été élu Commiſſaire de la Premiere Claſſe ; laquelle élection a été publiée par le Greffier. 29 Décembre 1788.

Seconde Classe.

Sur la préſentation faite par M. Gounon-Loubens, Capitoul de la Seconde Claſſe, de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer M^rs^. Chavardés & Teynier, anciens Capitouls, Commiſſaires de la Seconde Claſſe ; M. Boyer & M. Berdoulat, anciens Capitouls, ont été élus Commiſſaires de la Seconde Claſſe ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Troisieme Classe.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de M^rs^. les Capitouls de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer M^rs^. Malpel & Lafage, Avocats & Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe, dans la même Commiſſion ; M. Roucoule, Avocat au Parlement, & M. Dombras, Procureur au Parlement, ont été élus Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

29 DÉCEMBRE 1788.

Commiſſion des Affaires Économiques.

PREMIERE CLASSE.

Commiſſion des affaires Économiques.

Sur la préſentation faite par M^rs^. le Marquis de Bonfontan & le Marquis de Gramont, Capitouls de la Premiere Claſſe, de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer M^rs^. le Marquis de Fontenilles & le Baron de Labarthe, Commiſſaires de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion des Affaires Économiques; M. le Chevalier de Segla & M. le Comte de Theſan-Aulargues, ont été élus Commiſſaires de la Premiere Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

SECONDE CLASSE.

Sur la préſentation faite par M. Gounon-Loubens, Capitoul de la Seconde Claſſe, de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. Pratviel-Damades, ancien Capitoul, Commiſſaire de la Seconde Claſſe, dans la même Commiſſion; M. Sancené, ancien Capitoul, a été élu Commiſſaire de la Seconde Claſſe, dans la même Commiſſion; laquelle élection a été publiée par le Greffier.

TROISIEME CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de

M^rs. les Capitouls, de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer M^rs. Baric, Conſeiller au Préſidial, & Leſpinaſſe de Saune, Bourgeois, Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe, dans la même Commiſſion ; M Manavit, Négociant, & M. Benaben, Procureur au Parlement, ont été élus Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier. 29 DÉCEMBRE 1788.

Commiſſion de l'aſſiete des Impoſitions.

PREMIERE CLASSE.

Sur la préſentation faite par M^rs. le Marquis de Bonfontan & le Marquis de Gramont, Capitouls de la Premiere Claſſe, de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. le Baron de Labarthe, Commiſſaire de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion de l'aſſiete des Impoſitions ; M. de Marraſt, a été élu Commiſſaire de la Premiere Claſſe ; laquelle élection a été publiée par le Greffier. Commiſſion de l'aſſiete des Impoſitions.

SECONDE CLASSE.

Sur la préſentation faite par M. Gounon-Loubens, Capitoul de la Seconde Claſſe, de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. Teynier, ancien Capitoul, Commiſſaire de la Seconde Claſſe, dans la même Commiſſion ; M. Bru, ancien Capitoul, a été élu Commiſſaire de

29 Décembre 1788. la Seconde Claſſe ; laquelle élection a été publiée par le Greffier.

Troisieme Classe.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de M^rs^. les Capitouls, de ſix ſujets, pour en être élu deux, à l'effet de remplacer M^rs^. Caſſeirol, Procureur au Parlement, & Baric, Conſeiller au Préſidial, Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe, dans la même Commiſſion ; M. Manavit, Négociant, & M. Barranquet, ont été élus Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe ; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Commiſſion de l'Audition des Comptes du Tréſorier de la Ville & du Receveur des Impoſitions.

Premiere Classe.

Commiſſion de l'audition des comptes du Tréſorier de la Ville & du Receveur des Impoſitions.

Sur la préſentation faite par M^rs^. le Marquis de Bonfontan & le Marquis de Gramont, Capitouls de la Premiere Claſſe, de trois ſujets, pour en être élu un, à l'effet de remplacer M. de Pujou, Commiſſaire de la Premiere Claſſe, dans la Commiſſion pour l'Audition des Comptes du Tréſorier & du Receveur des Impoſitions ; M. le Marquis de Fontenilles a été élu Commiſſaire de la Premiere Claſſe ; laquelle élection a été publiée par le Greffier.

29 DÉCEMBRE 1788.

SECONDE CLASSE.

Il n'y a point de remplacement a faire dans la Seconde Claſſe.

TROISIEME CLASSE.

Sur la préſentation faite par le Corps entier de Mrs. les Capitouls, de neuf ſujets, pour en être élu trois, à l'effet de remplacer M. Eſparceil, Conſeiller au Préſidial; M. Imbert, Procureur au Sénéchal, & M. Brunet, Médecin, Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe, dans la même Commiſſion; M. Itey, Négociant; M. Dumas, Procureur au Parlement, & M. Campmas, Notaire, ont été élus Commiſſaires de la Troiſieme Claſſe; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

Les ſéances ont été terminées par la lecture que le Greffier a fait du Tableau général de l'Adminiſtration Municipale de cette Ville, pour l'année 1789.

Du 5 Janvier 1789.

Pardevant Mrs. le Marquis de Bonfontan, Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls. 5 *Janvier.*

Le Conſeil Politique étant aſſemblé dans le petit Conſiſtoire de l'Hôtel-de-ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans Meſſire de Cambon, Premier Préſident; Mrs. Mes. Dalbis & d'Eſcalonne,

5 JANVIER 1789.

Conſeillers & Commiſſaires du Parlement ; de Catellan & de Latreſne, Avocats Généraux ; le Chevalier de Cambon, le Comte de Theſan-Aulargues, le Chevalier de Marraſt, le Chevalier de Segla, Ceſſe de Buſſy, Trubelle, Maſcart, Bru, Boyer, Sancené, Ducaſſé, Manavit, Trinchant, Carol, Barranquet, Bellomayre, Roucoule, Benaben, Dombras, Cornac & Monlong.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Merle, Capitoul, a dit ; que ce Conſeil eſt aſſemblé pour délibérer ſur deux points, dont il a fait lecture, après laquelle M. le Préſident a ordonné au Greffier de faire celle de la derniere délibération, ce qui a été fait.

Délibération, concernant les moyens à employer pour procurer la ſubſiſtance aux Pauvres.

Enſuite M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit ; que déjà dans le mois de Juin & Juillet dernier, la ſollicitude paternelle de M^rs^. les Capitouls & Adminiſtrateurs de cette Ville, prévoyoit les rigueurs préparées à un peuple nombreux par l'infécondité des campagnes.

Que le même peuple, inſtamment affligé de l'abſence de ſes Magiſtrats, de la ſuſpenſion de la juſtice ; ruiné par la ceſſation du travail, par la diminution du commerce, qui en étoient inſéparables, eſt aujourd'hui en proie aux rigueurs de la ſaiſon, qui ſuſpendent les reſſources du travail & de l'induſtrie, & à la miſere accablante qui occaſionne le prix des denrées, qui déjà dépaſſe même ſes facultés ordinaires.

Que cette année ſera mémorable par les grands événemens

5 JANVIER 1789.

événemens qu'elle amene, & encore plus par les grandes reſſources que l'humanité ſouffrante trouvera dans la charité des corporations & des particuliers riches ; que notre auguſte Sénat en a donné l'exemple par d'abondantes largeſſes ; que cette Municipalité qui, ſans des difficultés qu'elle n'auroit pas dû éprouver, auroit fait bien davantage, à néanmoins, par une ſage prévoyance, préparé de grands ſoulagemens ; que forcée à la publicité de ſes diſtributions, gênée par la néceſſité des autoriſations, & plus encore par l'inſuffiſance de ſes moyens, ne pouvant répandre dans le ſein de tant de familles malheureuſes qu'un état honnête condamne au ſilence, des beſoins, ſe propoſe d'ouvrir des Atteliers de Charité, & de faire des diſtributions publiques, toujours au-deſſous de ſon zèle, mais relatives aux poſſibilités, dès quelle aura reçu la ſanction de cette Aſſemblée, & l'autoriſation de M. l'Intendant ; qu'en conſéquence il va mettre ſous les yeux de ce Conſeil le tableau de tout ce qu'elle a préparé juſqu'ici, relativement à ces objets.

Que le 5^e. du mois de Septembre dernier il fut délibéré en Commiſſion Economique, que chacun des préſens à l'Aſſemblée vérifieroit les différens locaux propres a établir des Atteliers de Charité, pour fournir au peuple indigent le moyen de ſubſiſter.

Que le 12^e. du même mois la Commiſſion Économique ayant pris lecture d'une lettre de M. l'Intendant, qui, ſur l'avis qui lui en avoit été donné par M^rs. les Capitouls, en adoptant la propoſition, invite à établir l'Attelier de Charité, en continuant les

5 JANVIER 1789.

ouvrages relatifs aux Aqueducs qui longent le mur de Ville, vers la porte de Villeneuve, il fut délibéré de faire conſtruire audit local, cent toiſes d'Aqueduc, de faire les déblais & remblais néceſſaires pour combler pareille longueur de foſſé ; & qu'à cet effet le Sieur Virebent, Directeur des Travaux publics de la Ville, fut chargé de dreſſer l'état eſtimatif de la dépenſe.

Que le 12 Décembre dernier, M. le Marquis de Gramont préſenta, à la Commiſſion Économique, un mémoire, ayant pour objet des Atteliers de Charité ; ſur quoi, M^rs. le Marquis de Fontenilles, Ducaſſé & Leſpinaſſe, furent priés de vérifier, conjointement avec M. Virebent, Ingénieur de la Ville, les objets mentionnés dans ledit mémoire, pour, ſur leur rapport, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Que le 21 dudit mois de Décembre, les trois Commiſſions étant réunies, M. Ducaſſé, chargé par M^rs. de Fontenilles & Leſpinaſſe, de préſenter à l'Aſſemblée le réſultat de leurs différentes vérifications, expoſa que l'intention de l'Adminiſtration, ainſi que l'intérêt de la Ville, étant d'ouvrir des travaux qui en fourniſſant aux hommes, femmes & enfans de la claſſe la plus indigente, le moyen de gagner de quoi ſubſiſter, puiſſent en même temps procurer à la Ville un dédommagement d'agrément & d'utilité, il falloit préférer l'Attelier le moins diſpendieux en achats de terrein & en ouvrages de maçonnerie, pour verſer le plus poſſible dans les mains des pauvres.

5 JANVIER 1789.

Qu'en conſéquence M. le Directeur des Travaux Publics avoit dreſſé un plan, d'après lequel il faut démolir, à la porte de Villeneuve, environ cent-cinquante toiſes de rempart, conſtruire un nouveau mur de Ville, & pratiquer, pour le moment, une nouvelle clôture par-delà la plate-forme & la ligne de la poſte, qui ſont hors ladite Porte actuelle; cent toiſes d'Aqueduc ſur le Foſſé; combler ledit Foſſé; déblayer les terres dudit rempart démoli, celles de la plate-forme & celui du chemin de la ligne de la poſte, qui étant élevé de neuf pieds au-deſſus du niveau des jardins poſtérieurs, forme une deſcente ridicule à l'entrée d'une Ville, qui doit être ouverte au libre courant des vents, pour y porter la ſalubrité, par le renouvellement d'air dans les rues & dans les maiſons, ce qui néceſſite à prendre le niveau du ſol naturel des jardins vers celui des rues aboutiſſantes à ladite nouvelle Porte.

Sur quoi, les Commiſſions réunies, furent d'avis, 1°. d'approuver le plan ſuivant ſa forme & teneur.

2°. De prier M^rs. le Marquis de Fontenilles, Ducaſſé & Leſpinaſſe, de traiter avec le Fermier de la Ville, à raiſon de la privation des jouiſſances des mûriers qui ſe trouvent dans l'endroit où doivent être faits l'Aqueduc & les remblais.

3°. De s'aboucher avec les propriétaires du terrein à acquérir, à l'effet de convenir avec eux du prix, pour, ſur leur rapport, être ſtatué ce qu'il appartiendroit.

5 JANVIER 1789.

M. Ducaſſé a ajouté que, le 25 du même mois, à l'Aſſemblée des trois Commiſſions, il rapporta que les trois Commiſſaires avoient traité & convenu avec les propriétaires du terrein néceſſaire à l'exécution du plan, moyennant 3000 livres par arpent, pour la partie haute, & 4000 livres pour la partie baſſe du jardin; qu'ils étoient auſſi convenus avec le ſieur Laſſere, Sous-Fermier de la Ville, qu'on le dédommagera de l'extirpation des mûriers, concuramment & ainſi qu'il en paie lui-même, & qu'on lui donnera 15 livres par an, ſur la durée de ſon Bail à Ferme, pour la dépaiſſance que le Foſſé procuroit.

Sur quoi il fut délibéré de faire mettre le plan en regle, pour pouvoir être paraphé, & copie en être envoyée à qui de droit.

Que le troiſieme de ce mois, dans l'Aſſemblée des Commiſſions réunies, le plan qui avoit été déjà approuvé dans toute ſa forme & teneur, a été paraphé par la ſignature de M^rs les Capitouls & de tous les Adminiſtrateurs de la Commiſſion Economique, & enſuite dépoſé au Greffe de la Ville.

Que voici maintenant un apperçu des objets à remplir & des dépenſes à faire pour cette entrepriſe.

Que pour placer le nouveau mur & la porte proviſoire, il faut acquerir environ un ſixieme d'arpent ſur le jardin voiſin, dont la dépenſe ſe portera à environ. . . . . 700 liv.

Qu'il faut conſtruire cent toiſes d'Aqueduc, à raiſon de 90 liv. la toiſe cube, ce qui portera la dépenſe à

environ. . . . . 18,000 liv.
à ce compris les frais de la démolition & la voûte, qui doit être conſtruite en tuile neuve.

Cent ſoixante-dix toiſes courantes de mur de Ville, qui, à 60 liv. la toiſe, y compris le couronnement, qui doit être en tuile neuve, à la ſomme de. . 11,880 liv.

Il y a à déblayer des terres, tant du rempart que de la plate-forme, & ligne de la poſte, environ 11,500 toiſes cubes; ce qui, par entrepriſe, y compris les roulages, couteroit 3 liv. par toiſe, & monteroit, en total, à la ſomme de. . . . . 13,500 liv.

Mais que comme les déblayemens doivent être exécutés par des Pauvres, peu accoutumés à ce genre de travail, ils couteront infiniment au-deſſus; mais les vues de charité ſeront remplies.

Que le total des dépenſes préſentées ſous le point de vue ci-deſſus, quoiqu'on ne puiſſe rien fixer avec préciſion, ſe porte à. . . . . 44,080 liv.

Qu'il faut obſerver, 1°. que le plan a été fait de maniere qu'en plaçant le mur de Ville dans le jardin voiſin, il reſtera encore, dans ledit jardin, aſſez de terrein, pour (ſans démolir trois maiſons voiſines, ce qui auroit cauſé une grande dépenſe) y pratiquer la ligne de la poſte, qui eſt à la charge de la Province.

5 JANVIER 1789.

2°. Que les matériaux du vieux mur ſuffiront pour la conſtruction de l'Aqueduc & du nouveau mur, qu'il pourra même y en avoir de reſte.

3°. Que comme les cent toiſes de foſſé à combler n'abſorberont qu'une modique portion des terres qu'on doit déblayer, il reſtera à pourvoir à les placer, ou en continuant la conſtruction d'Aqueduc des reſtes des matériaux du rempart, choſes très-néceſſaires pour éviter les exhalaiſons mal-ſaines, inſéparables des foſſés de la Ville, ou en achetant un terrein propre à les contenir, ou en défrayant les voiſins des dommages cauſés par le dépôt deſdites terres; ſur quoi on ne peut rien déterminer aujourd'hui, étant néanmoins néceſſaire, pour l'exécution du plan & pour le bien des Pauvres, que l'Adminiſtration ſoit autoriſée à prendre là-deſſus, ſuivant le beſoin, tels moyens que ſa ſageſſe lui inſpirera.

4°. Que la Ville s'indemniſera d'une partie des dépenſes, en inféodant les locaux aboutiſſans à la nouvelle place, ou néanmoins il reſtera encore un terrein très-convenable, pour la conſtruction d'une Salle de Spectacle.

M. Ducaſſé, terminant ſon rapport, a dit; que tel a été & eſt encore l'avis des différentes Commiſſions, tenues à ce ſujet, dont il a été donné connoiſſance le 3 de ce mois aux Commiſſions réunies, & qu'il eſt néceſſaire de faire, à cette Aſſemblée, lecture notamment de la délibération du 25 Decembre dernier, rédigée par M. Duroux, avec le zèle digne des circonſtances, & dans laquelle il préſente le

tableau des divers moyens, que la ſageſſe, la prévoyance & l'humanité ont inſpiré, pour procurer au peuple un ſoulagement bien néceſſaire dans une année affligeante, par la cherté des denrées & par les rigueurs de la ſaiſon. 5 JANVIER 1789.

Que dans cette Aſſemblée il fut dit, par M. Duroux, Capitoul, que déjà, dans le mois de Juillet dernier, M^rs. les Capitouls, prévoyant l'augmentation progreſſive du prix des grains, l'exceſſive cherté à laquelle ils parviendroient, & la difficulté de ſubſiſtance qui en réſulteroit néceſſairement, pour cette claſſe indigente, la plus digne des ſoins attentifs, & de la vigilance de la Police, avoient déterminé d'employer, en achat de blés, une ſomme d'environ 200,000 liv., dont la Ville pouvoit diſpoſer ſur ſes économies, & qui, diſtribuée avec ſageſſe, auroit produit un magaſin d'abondance, capable de raſſurer le public contre le danger des événemens; qu'ayant fait part de leurs projets à M. l'Intendant, ce Magiſtrat bienfaiſant avoit applaudi à des précautions, inſpirées par l'humanité, & qu'en conſéquence M^rs. les Capitouls, encouragés & autoriſés par cette approbation, avoient fait faire, par l'entremiſe d'un Citoyen recommandable, auſſi digne de leur confiance, par ſa probité reconnue, que par ſes connoiſſances & ſon expérience, & auſſi ſecretement que l'importance de l'objet l'exigeoit, un achat de ſix mille ſetiers de blé, dont le prix total ne ſe porte, à ce compris les frais de voiture, & autres menues dépenſes, qu'à une ſomme de cent mille & quelques cent livres; que cet ap-

5 JANVIER 1789.

proviſionnement étant inſuffiſant, tout au moins de moitié, il auroit été de ſuite augmenté du double, ſi par ſa lettre du 25 Août, M. l'Intendant, voulant concilier les vues bienfaiſantes de M^rs. les Capitouls, avec l'obſervation des regles, auxquelles eſt ſujette l'Adminiſtration, n'eût penſé qu'il étoit convenable d'attendre l'Arrêt du Conſeil qu'il ſollicitoit.

Arrêt du Conſeil du 1er. Novembre 1788.

Que cet Arrêt, rendu le premier Novembre ſeulement, n'eſt venu à Toulouſe, avec l'Ordonnance de M. l'Intendant, du 26 du même mois, qui en ordonne l'exécution, qu'au commencement de Décembre; que M^rs. les Capitouls y ſont autoriſés,

Établiſſement des Boulangeries de Charité.

premierement, à établir des Boulangeries de charité pour la Ville & Gardiage, dans leſquelles le pain ſera délivré, ſavoir; gratuitement à la partie du peuple abſolument indigente & hors d'état de travailler & de payer le pain à aucun prix, & à la claſſe qui eſt en état de payer, ſans pouvoir cependant ſupporter le rehauſſement du prix, au-delà d'un certain taux, ſur le pied qui ſera réglé par M^rs. les Capitouls & le Commiſſaire, qui ſera à cet effet nommé par M. l'Intendant; ſecondement, faire acheter, pour l'approviſionnement des Boulangers, par une perſonne interpoſée, les grains néceſſaires, juſqu'à la concurrence de 200,000 liv., y compris les frais de voiture, emmagaſinement & autres; troiſiemement, à faire porter au marché, par ladite perſonne, des grains qu'elle aura achetés, pour être vendus au prix courant, & non autrement; quatriemement, à établir, avec l'autoriſation de

M.

5 JANVIER 1789.

M. l'Intendant, pendant la ſaiſon de l'hiver, des Atteliers de Charité, dont M^rs. les Capitouls feront connoître préalablement l'objet & l'emplacement à M. l'Intendant; que le retardement, mis à l'expédition & à l'envoi de l'Arrêt du Conſeil, ne permettent point de profiter de tous les ſecours, que Sa Majeſté avoit cru procurer à la Ville, pour le ſoulagement des Pauvres; que l'exceſſive cherté, à laquelle les grains ſont parvenus dans ces entrefaites, & la médiocrité des fonds laiſſés à la diſpoſition de M^rs. les Capitouls, s'oppoſent invinciblement à de nouveaux achats; que ceux qui ſeroient faits dans le moment critique où nous ſommes, outre les pertes énormes, auxquelles ils expoſeroient la Ville, deviendroient funeſtes au public, par l'infaillible accroiſſement qu'ils donneroient aux grains, & par le contre-coup fâcheux qu'en reſſentiroit le Commerce; qu'il eſt par conſéquent impoſſible d'établir des Boulangeries de Charité, dont l'établiſſement doit repoſer ſur des approviſionnemens conſidérables, & dont la manutention entraîne après elle des frais & des embarras immenſes, peut-être même des innovations nuiſibles.

Atteliers de Charité.

Qu'il paroît infiniment plus utile d'employer les blés qui ont été achetés à entretenir l'abondance dans les marchés, en les y faiſant porter, & en les vendant ſuivant la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil, au prix courant.

Que les Atteliers de Charité & les ſalaires proportionnés à la cherté des grains, ſuffiront pour procurer aux pauvres les moyens de ſubſiſter; &

5 JANVIER 1789.

en même-temps, qu'ils feront ceſſer une oiſiveté dangereuſe ; qu'en s'occupant de ce dernier moyen, Mrs. les Capitouls, aidés par Mrs. les Commiſſaires de la Commiſſion Économique, & du Directeur des Travaux publics de la Ville ont fixé l'objet & l'emplacement de l'Attelier de Charité, ſavoir ; une partie aux allées de l'Eſplanade, où il y a des réparations urgentes à faire, & l'autre partie à la porte de Villeneuve, où, pour utiliſer la dépenſe, & la faire ſervir en même-temps au ſoulagement des malheureux, & à l'embelliſſement de la Ville ; on peut, ſuivant le plan qui en a été dreſſé, détruire les murs du rempart, dans la longueur déterminée, les reconſtruire un peu plus bas, ſur le terrein qui ſera à cet effet acheté aux propriétaires, par où l'on ménagera deux belles places ; l'une intérieure, l'autre extérieure, & un terrein propre à la conſtruction d'une Salle de Spectacle, ou de tout autre édifice public ; continuer en cet endroit la conſtruction des Aqueducs, dans la longueur de cinquante toiſes de chaque côté, combler les Foſſés dans la même proportion, avec les terres du rempart ou d'ailleurs ; faire tous les déblais & remblais néceſſaires à l'accompliſſement de cet ouvrage ; tranſporter la fermeture de la porte de Ville, & les Bureaux de perception, au lieu déſigné, & généralement faire tout ce qu'il conviendra pour l'exécution du plan, dont la dépenſe ſe portera, ſuivant le Devis, à la ſomme d'environ cinquante-trois mille cinq cens quatre-vingts livres, & d'inféoder le terrein qui ſe trouvera dans la nouvelle enceinte de Ville, à la charge par

les feudataires, de ſe conformer à la diſpoſition de la place intérieure & des rues qui aboutiſſent en droite ligne, à la place Royale, à celle de St. George, & à la rue de la Pomme.

Que ſur cet expoſé, les Commiſſions ont été d'avis :

1°. Qu'on remercie Mrs. les Capitouls de leur zèle & de leur attention à prévenir ou à diminuer les maux occaſionnés par la cherté des grains, & par les calamités qui en ſont la ſuite.

2°. Qu'on ne peut qu'applaudir & approuver les achats qu'ils ont faits, & les moyens qu'ils ont employé pour cela ; l'Adminiſtration n'ayant à cet égard d'autre regret à former, que celui de voir qu'ils n'aient pas eu les pouvoirs néceſſaires pour faire, dans le même temps, & auſſi avantageuſement, des approviſionnemens plus conſidérables.

3°. Qu'il y auroit beaucoup à perdre de les faire dans ce moment, & que loin d'être profitables ils deviendroient infiniment nuiſibles, ſoit par l'atteinte qu'ils porteroient au commerce, ſoit par l'influence qu'ils auroient néceſſairement dans l'augmentation du prix des grains.

4°. Que par la même raiſon, il n'y a pas lieu d'établir des Boulangeries de Charité, qui ſeroient ſuivies d'une foule d'abus & d'inconvéniens, tant dans leur manutention intérieure & extérieure, que dans la diſtribution du pain.

5°. Que les ſix mille ſetiers de blé achetés ſeront employés à entretenir l'abondance dans les marchés,

5 JANVIER 1789.

où ils ſeront portés, lorſque le cas l'exigera, pour y être vendus au prix courant.

6°. Qu'il ſera établi des Atteliers de Charité pour les réparations à faire aux grandes allées de l'Eſplanade, & pour l'exécution du plan, concernant les démolitions, reconſtructions, comblemens, déblais & remblais à faire à la porte de Villeneuve, & autres; auquel effet une copie de ce Plan & Devis, paraphés par l'Ingénieur de la Ville, par M^rs. les Capitouls, & par M^rs. les Commiſſaires de la Commiſſion Economique, ſera dépoſé devers le Greffe du Cadaſtre; une autre copie ſera envoyée à M. l'Intendant, avec la préſente délibération, en le priant de vouloir bien lui donner ſa ſanction & d'en permettre l'exécution, & une troiſieme copie ſera envoyée à M^rs. les Syndics Généraux de la Province, avec priere de prendre les meſures convenables, à l'effet d'adapter la ligne de la poſte, aux réparations projettées.

7°. Qu'il ſera pourvu, ſuivant l'exigence du cas, & la ſageſſe des Magiſtrats Municipaux & de l'Adminiſtration, aux beſoins des pauvres; que leur extrême vieilleſſe, leur maladie ou leurs infirmités, mettent hors d'état de travailler, par des diſtributions en argent ou en pain, ou par une diminution du prix du pain, au-deſſous de la taxe, le tout en ſe conformant à l'Arrêt du Conſeil, tant pour le taux de la diminution & pour la qualité des perſonnes qui en pourront profiter, que pour les moyens à prendre, afin de s'aſſurer de l'état d'indigence & d'infirmité de ceux qui

imploreront les ſecours charitables de la Ville.

5 JANVIER 1789.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, concernant les moyens à employer pour procurer la ſubſiſtance aux pauvres, il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies, des Affaires Contentieuſes, Economiques & de l'aſſiete des Impoſitions, notamment de celle du 25 Décembre dernier.

Délibération, concernant les réclamations à faire, au ſujet des États de la province de Languedoc.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que les Commiſſions réunies, des Affaires Contentieuſes, Economiques & de l'aſſiete des Impoſitions, s'étant occupées du grand objet qui fixe dans ce moment l'attention & les vœux de tous les habitans de cette Province, dans quelque claſſe qu'ils ſoient placés, & ayant conſidéré les puiſſants motifs qui déterminent tous les êtres penſans, en qui il reſte encore quelque ſentiment de liberté & de bien public, à deſirer la réforme de nos États-Provinciaux & leur rétabliſſement, ſous des conſtitutions plus conformes aux principes de la raiſon, de la juſtice, de l'égalité & d'une bonne Adminiſtration; plus propres, ſur-tout, à prévenir les abus de l'arbitraire & les maux qu'il traîne à ſa ſuite; dignes enfin d'une Province qui, par la beauté de ſon climat, la fertilité de ſon ſol, l'induſtrie de ſes habitans & ſa grande population, tient un des premiers rangs, dans le plus beau, le mieux civiliſé, le plus floriſſant de tous les Empires du monde; leſdites Commiſſions ont pris hier une délibération, qui eſt ſoumiſe à l'examen & à la ſageſſe de ce Conſeil.

5 JANVIER 1789.

Sur quoi, lecture faite de cette délibération, il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies ;

Premierement, que l'Adminiſtration Municipale de cette Ville, demeurant vivement affectée de l'inconſtitution des États de la Province, des abus, des vices attachés à ſa formation impolitique, incohérente & inconſtitutionnelle, des maux en tout genre qui en ſont réſultés & qui groſſiſſant tous les jours, parvenus bientôt à leur comble, deviendroient irréparables & ſe termineroient néceſſairement par les plus violentes commotions, portera ſes ſupplications vers Sa Majeſté, pour obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté paternelle, une nouvelle conſtitution plus conforme aux principes de la liberté Nationale, aux droits impreſcriptibles & mutuels des trois Ordres, aux lois d'une politique, ſage, éclairée, une conſtitution qui rappelle la confiance dans les cœurs des Citoyens, livrés au découragement, & qui leur offre dans l'avenir le ſpectacle conſolant de la réparation de toutes les calamités, auxquelles ils ſont en proie.

Secondement, que dans la rédaction de cette nouvelle conſtitution, celle du Dauphiné ſera priſe pour modele, avec les additions, les corrections, les modifications, que la population du Languedoc, ſes priviléges & ſes convenances locales, pourroient exiger ; auquel effet, Sa Majeſté ſera ſuppliée de permettre une Aſſemblée générale des trois Ordres de la Province, convoquée & tenue en la forme pratiquée dans le Dauphiné, pour y être procédé

à la dreſſe d'un plan réfléchi & combiné, qui aſſure une exacte repréſentation des différentes parties de la Province, qui détermine l'ordre des élections, leur renouvellement ſucceſſif, l'influence reſpective de chaque Ordre & l'organiſation intérieure des États ; auquel plan, Sa Majeſté ſera enſuite ſuppliée de donner la ſanction de ſon autorité ſouveraine.

Troiſiemement, que les députés de la Ville, aux prochains États, ſeront ſpécialement chargés de proteſter contre l'illégalité de leur exiſtence actuelle & de toutes leurs opérations, à l'exception toutesfois de celles qui ſe réfèrent aux impoſitions ordinaires, qui ne ſont ſuſceptibles d'aucun retardement, & auxquelles il ſera pourvu pour cette fois ſeulement, ſans tirer à conſéquence & ſans préjudice des droits de la Ville, qu'elle réſerve expreſſément, chargeant ſes députés de faire, à cet égard, toutes les ſignifications & tous les actes qui ſeront néceſſaires pour l'accompliſſement de leur mandat.

Quatriemement, que vu l'importance de l'objet & ſon intérêt majeur, la préſente délibération ſera communiquée à tous les ordres & à tous les Corps, notamment à celui du Commerce, pour qu'ils puiſſent ſe la rendre propre, par leur adhéſion, s'ils le jugent convenable, & que toutes ces adhéſions partielles réunies, concourent à manifeſter le vœu général.

Cinquiemement, que M^rs. les Capitouls demeurent également chargés d'adreſſer la préſente dé-

5 JANVIER 1789.

libération à M. le Garde-des-Sceaux, à M. le Directeur-Général des Finances, à M. de Villedeuil, Miniſtre & Secrétaire d'État, ayant le Département de cette Province, & à M. l'Intendant, qui ſeront ſuppliés de mettre les réclamations de la Ville ſous les yeux du Roi, & d'en protéger le ſuccès, de tout leur pouvoir & de tout leur crédit. (1)

Du 22 Février 1789.

22 *Février.*

Délibération, concernant l'arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1789, relatif à la nomination du ſieur Moyſſet au Capitoulat.

Pardevant M^rs^. le Marquis de Bonfontan, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conſeil général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire, de l'Hôtel-de-ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans Meſſire de Cambon, Premier Préſident au Parlement ; M^rs^. M^es^. de Raynal, de Rey de St. Gery, Dalbis & de Montegut, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; de Portes, Sénéchal ; de Catellan & de Latreſne, Avocats Généraux ; l'Abbé de Cambon, Vicaire Général ; l'Abbé Rolland, Cellérier du Chapitre de St. Etienne ; le Chevalier de Cambon, le Chevalier de Marraſt, le Chevalier de Segla, le Vicomte de Bruniquel, le Marquis de Fontenilles, Maſcart, Laburthe, Ducaſſé, Manavit, Barranquet, Roucoule, Benaben, Dombras, Cornac, Dubor, Campmas & Larroture.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

---

(1) Les Députés de la Ville aux États firent, conformément à cette délibération, ſignifier un acte de proteſtation au Greffe des États.

M.

22 FÉVRIER 1789.

M. Duroux, Capitoul, a dit ; que ce Conſeil Général à été convoqué pour lui faire part de l'Arrêt rendu par le Conſeil du Roi, le 17 Janvier dernier, ſur la requête du ſieur Moyſſet, Procureur du Roi, ſignifié le 20 du courant.

Après quoi, M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, ce qui ayant été fait, le nombre s'eſt trouvé fixé à trente-un ; comme auſſi, de faire lecture dudit Arrêt, laquelle ayant été faite,

M. Roucoule, Avocat, l'un des Commiſſaires, a dit ; que Mrs. les Capitouls ont communiqué aux trois Commiſſions, des Affaires Contentieuſes, Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions réunies, la copie de l'Arrêt énoncé ci-deſſus, qui leur a été ſignifiée le 20 de ce mois, à la requête du ſieur Moyſſet, Procureur du Roi en la Sénéchauſſée ; que les Commiſſions, ayant examiné les diſpoſitions de cet Arrêt, ont pris une délibération qui renferme des moyens propres à éclairer l'Aſſemblée ſur cet objet.

Qu'il en réſulte, qu'il eſt de l'intérêt de la Ville de ſe pourvoir contre l'Arrêt que le ſieur Moyſſet vient de faire ſignifier.

Que la requête miſe en qualité, dans cet Arrêt, apprend quels ont été les moyens, dont le ſieur Moyſſet a fait uſage pour l'obtenir.

Qu'on y voit d'abord, que le ſieur Moyſſet n'a pas craint d'avancer, comme un fait certain, » que lors de ſon élection, on avoit agité la queſ-» tion de ſavoir, ſi la qualité de Procureur de Sa

22 Février 1789.

» Majeſté, n'étoit pas incompatible avec celle de » Capitoul ; & que cette queſtion avoit été dé- » cidée en ſa faveur, à la pluralité des ſuffrages, » & d'après pluſieurs exemples d'Officiers du » Parquet du Sénéchal, qui avoient été élus au » Capitoulat.

Que cet expoſé n'eſt rien moins qu'exact ; & c'eſt de quoi les Commiſſions aſſemblées ſe ſont pleinement convaincues par la lecture de la délibération du 27 Décembre 1786, lors de laquelle le ſieur Moyſſet fut nommé au Capitoulat ; le ſieur Bernadou, Conſeiller au Sénéchal, avoit été également compris, avec d'autres ſujets, ſur la liſte que M^rs^. les Capitouls ſont dans l'uſage de préſenter ; qu'il eſt vrai qu'il s'éleva alors des doutes ſur la validité de cette préſentation ; qu'un Citoyen, diſtingué par ſa naiſſance & par ſes vertus, fut le premier qui éleva deux queſtions, ſur leſquelles l'Aſſemblée fut priée de délibérer ; la premiere, conſiſtoit à ſavoir ſi le ſieur Moyſſet étoit ou n'étoit pas éligible, à raiſon du procès qu'il avoit avec la Ville, au ſujet de la charge de Procureur du Roi ; procès qui étoit alors, comme il eſt encore, pendant au Conſeil de Sa Majeſté.

La ſeconde, ſi le ſieur Moyſſet & le ſieur Bernadou étoient ou n'étoient pas éligibles, à raiſon du procès, pendant au Parlement, entre les Officiers de la Sénéchauſſée & la Ville.

Qu'il eſt donc faux qu'on ſe ſoit occupé alors de l'incompatibilité qu'il pouvoit y avoir entre les fonctions de Capitoul & celles de Procureur du

Roi ; cette queſtion ne fut pas même agitée, & il eſt vraiſemblable que ſi ce moyen d'excluſion eût été propoſé, il auroit frappé tout le monde par ſon évidence. 22 Février 1789.

Envain, auroit-on cité l'exemple de M. Lagane, qui fut nommé Capitoul, quoiqu'il fût en même-temps Procureur du Roi à la Sénéchauſſée.

Que cet exemple, qui eſt le ſeul qu'on connoiſſe, ne ſauroit rien prouver, par la raiſon que le ſieur Lagane fut nommé au Capitoulat par Sa Majeſté, qui n'enviſagea en lui que ſa qualité d'*Avocat*, celle de Procureur du Roi en la Sénéchauſſée ayant été abſolument paſſée ſous ſilence ; le mérite du ſieur Lagane & la maniere diſtinguée, dont il avoit rempli les fonctions de ſa Charge, les longs ſervices qu'il avoit rendus au public & à la Ville, & bien d'autres conſidérations particulieres, prévinrent ſans doute les réclamations auxquelles ſa nomination auroit pu donner lieu ; mais il s'en faut bien que le ſieur Moyſſet ſoit dans le même cas, chacun doit ſentir la raiſon de la différence.

Enfin, que s'il étoit vrai, comme le ſieur Moyſſet l'a fauſſement allégué dans ſa requête au Conſeil, que la queſtion, dont il s'agit, eût été décidée en ſa faveur, lors de ſa nomination, la pluralité des ſuffrages, qui auroit déterminé cette déciſion, ni les prétendus exemples, dont on voudroit l'étayer, ne ſeroient d'aucune conſidération, pour juſtifier une contravention auſſi formelle aux lois & aux réglemens.

22 Février 1789.

Qu'il ne peut pas y avoir de fin de non-recevoir en cette matiere.

Qu'autrement les lois ſeroient vaines & les réglemens illuſoires ; car, toute délibération, pour ſi nulle qu'elle puiſſe être, ſuppoſe néceſſairement qu'elle a été priſe à la pluralité des ſuffrages ; & ſi la pluralité des ſuffrages devoit être une raiſon pour la maintenir, il n'y en auroit aucune qui ne dût ſubſiſter, quelques grands d'ailleurs que puſſent en être les vices.

Que le ſieur Moyſſet eſt d'autant plus mal fondé dans cette ſinguliere exception, qu'il devroit ſe ſouvenir, que n'ayant été nommé que par la prépondérance du plus grand nombre, & malgré les plus vives oppoſitions de la part de pluſieurs Vocaux, il fut envoyé de ſuite des mémoires au Miniſtre, pour faire connoître à Sa Majeſté l'illégalité de cette nomination, & pour en ſolliciter la caſſation.

N'importe que le ſieur Moyſſet ait exercé ſes fonctions de Capitoul, ſa nomination lui en donnoit le droit, juſques à ce qu'elle eût été déclarée nulle ; mais cette poſſeſſion précaire & purement proviſoire n'auroit pas couvert le vice de ſa nomination.

Que tout ſe réduit donc, en derniere analyſe, à examiner ſi cette nomination eſt valable ou ſi elle ne l'eſt pas ; mais comment les opinions pourroient-elles être diviſées là-deſſus, lorſqu'on réfléchit, avec quelque attention, ſur les moyens qui ſont développés dans la délibération priſe au Conſeil Général le 9 Novembre 1788 ?

Le premier de ces moyens a été pris de l'incompa-

tibilité abſolue qu'il y a entre les fonctions de Capitoul, & celle de Procureur du Roi; n'étant pas poſſible de réunir ſur la même tête les fonctions de Juge & celles de partie. Quoi de plus contraire au bon ordre & à l'interêt public, que de voir le même Officier public, revêtu tout à la fois de deux qualités, dont la réunion ſur la même tête peut devenir infiniment dangereuſe par ſes conſéquences?

Les réglemens ont voulu obvier à cet abus, & ces réglemens ne ſont pas nouveaux; l'Arrêt du 5 Décembre 1465, rendu pour la ville de Toulouſe, & d'autres Arrêts plus généraux encore, qui ſont rapportés par M. Larroche, ont conſacré la vérité de ces principes, qui ſe juſtifieroient d'ailleurs aſſez par leur propre évidence, & par l'autorité de la raiſon, qui eſt la premiere & la plus inviolable de toutes les lois.

Le ſecond moyen a été pris de l'exiſtence de deux procès, qui établiſſent une incompatibilité d'intérêts entre le ſieur Moyſſet & la Ville.

L'un de ces procès intéreſſe directement le ſieur Moyſſet, en ſa qualité de Procureur du Roi; l'autre, lui eſt commun avec tous les autres Officiers de la Sénéchauſſée, mais l'un & l'autre ſont importans, & ſur-tout le premier, qui ſe pourſuit avec chaleur, auprès de Sa Majeſté.

Qu'elle confiance la Ville pourroit-elle avoir dans un de ſes adminiſtrateurs, avec lequel elle eſt actuellement en inſtance ſur des objets les plus dignes de ſon attention? D'ailleurs ne ſeroit-il pas à craindre, & l'événement n'a-t-il pas déjà que trop prouvé

22 Février 1789.

qu'il peut réſulter de là les plus grands inconvéniens, par la facilité que le ſieur Moyſſet a eu en ſa qualité de Capitoul d'entrer dans les archives de la Ville, d'y faire toute ſorte de recherches & de diſpoſer arbitrairement des titres les plus eſſentiels ? la délibération priſe par M^rs^. les Capitouls le huit Juillet, pour défendre au Greffier de laiſſer faire au ſieur Moyſſet & aux Avocats du Roi, aucune recherche dans le Greffe, & les regiſtres, ſans une permiſſion expreſſe, annonce aſſez la néceſſité de cette précaution, & le danger auquel la Ville s'eſt vue expoſée pendant tout le temps qu'elle a eu le malheur d'avoir dans le nombre de ſes Adminiſtrateurs un homme qu'elle ne peut s'empêcher de tenir pour ſuſpect, & qui doit l'être également aux yeux de la loi, dès qu'il exiſte entre la Ville & lui des procès où il ſagit des plus grands intérêts.

Quoi de plus propre encore à augmenter cette ſuſpicion, que la conduite du ſieur Moyſſet, ſoit avant, ſoit depuis ſa nomination au Capitoulat?

A peine eut-il été revêtu de l'Office de Procureur du Roi, que ſon entrée dans cette nouvelle carriere fut marquée par des actes de proteſtation, que la Ville fut obligée de lui faire, & auxquels il avoit donné lieu, par les prétentions qu'il avoit élevées, & qu'il ſoutient encore.

Nommé au Capitoulat, que n'a-t-il pas fait pour nuire à la Ville, & pour lui nuire, même gratuitement, & ſans qu'il pût lui en revenir aucune utilité réelle ? Dans quel autre objet, auroit-il pû imaginer de conteſter à la Ville la patrimonialité de la

juſtice, queſtion qu'il n'a aucun intérêt, & qu'il n'a pû élever, que pour ſuſciter à la Ville un ennemi puiſſant en la perſonne de l'Inſpecteur général du Domaine de la Couronne ?

Ces faits ſont publics ; ils ſont conſignés dans pluſieurs Délibérations que le ſieur Moyſſet a vainement tenté de faire renverſer ; car les Commiſſions aſſemblées ont remarqué, que quoiqu'il eût demandé nommément la caſſation de la Délibération du 9 Novembre, & de toutes celles le concernant, l'Arrêt rendu par Sa Majeſté n'a point accueilli ce chef de ſa requête.

Ces Délibérations ſubſiſtent donc en toute leur force ; il en eſt une entr'autres, celle du 8 Juillet, qui mérite une attention particuliere ; c'eſt celle par laquelle M^rs^. les Capitouls furent priés de s'abſtenir de travailler à aucune matiere que ce ſoit ſur le Bureau ou autrement avec le ſieur Moyſſet.

L'opinion publique confirme ce jugement domeſtique ; & ſi la Ville a cru qu'il étoit de ſon intérêt de ſe pourvoir directement contre une nomination qui lui avoit donné pour Adminiſtrateur, celui qu'elle devoit plutôt regarder comme ſon ennemi, on ne ſauroit voir dans cette démarche, que des motifs purs & des vues légitimes.

Elle n'a donc pû qu'applaudir au zele de M. de Catellan, Avocat Général, qui ayant aſſiſté à la délibération du 9 Novembre, & connoiſſant la ſolidité des moyens qui doivent opérer la caſſation de la nomination du ſieur Moyſſet, crut devoir la requerir de ſon chef, quoique la Ville n'eût rien dé-

22 FÉVRIER 1789.

cidé ſur le choix du Tribunal auquel elle devoit s'adreſſer, elle ne s'étoit point occupée de cette queſtion, & les Commiſſions ont penſé que ce n'étoit pas même encore le cas de s'en occuper, étant beaucoup plus ſimple & plus convenable aux intérêts de la Ville de ſe pourvoir directement en oppoſition envers l'Arrêt du Conſeil qui a caſſé celui du Parlement, rendu ſur les requiſitions de M. de Catellan, & demander de deux choſes l'une, ou que Sa Majeſté maintienne l'Arrêt du Parlement, ou que ſans s'y arrêter, elle caſſe de ſon autorité la nomination du ſieur Moyſſet; toute conteſtation ſur la compétence ceſſera par ce moyen, & l'oppoſition de la Ville ne préſentera à juger qu'une ſeule queſtion, qui ne paroît pas devoir faire la matiere du plus léger doute.

Que tel eſt le parti que les Commiſſions réunies ont adopté, en ſubordonnant leur avis au délibéré qui va être pris dans cette Aſſemblée.

On délibére de former oppoſition à l'Arrêt du Conſeil obtenu le 17 Janvier par le ſieur Moyſſet, Procureur du Roi en la Sénéchauſſée, relativement à ſa nomination au Capitoulat.

Sur quoi, les voix recueillies, il a été délibéré de perſiſter dans l'arrêté pris en Conſeil Général le 9 Novembre 1788, & de charger en conſéquence le Syndic de la Ville de ſe pourvoir devers Sa Majeſté, à l'effet de demander qu'en le recevant, en ſa qualité, oppoſant envers le ſuſdit Arrêt du Conſeil du 17 Janvier, & le rétractant, il ſoit ordonné que l'Arrêt du Parlement du 18 Novembre ſera de plus fort exécuté ſuivant ſa forme & teneur, de même que l'élection faite le 23 de la perſonne du ſieur Eſquirol, à la place de Capitoul, avec défenſes, tant au ſieur Moyſſet, qu'à tous autres, de lui

lui donner aucun trouble ni empêchement ; & au cas Sa Majeſté feroit quelque difficulté à ordonner l'exécution de cet Arrêt ; qu'en caſſant l'élection du ſieur Moyſſet, par les moyens qui y ont été libellés & autres qui pourront l'être, l'élection du ſieur Eſquirol ſoit maintenue & confirmée avec les mêmes inhibitions & défenſes ; chargeant & donnant pouvoir en conſéquence au Syndic de la Ville de faire dans ce moment au ſieur Moyſſet tous les actes néceſſaires, & de préſenter toutes requêtes au Conſeil du Roi pour le ſuccès de ladite oppoſition. 22 Février 1789.

Il a été délibéré en outre d'envoyer un député à Paris, pour ſolliciter le ſuccès de l'oppoſition ; lequel député ne partira néanmoins que lorſque ſa préſence ſera jugée néceſſaire par l'Adminiſtration.

Du 7 Avril 1789.

Pardevant M^rs^. le Marquis de Bonfontan, le Marquis de Gramont, Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls. 7 *Avril.*

Le Conſeil Politique étant aſſemblé dans le petit Conſiſtoire de l'Hôtel-de-ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans Meſſire de Cambon, Premier Préſident au Parlement, M^rs^. M^es^. de St. Felix & de Carbon, Conſeillers & Commiſſaires du Parlement ; de Catellan, Avocat Général ; le Chevalier de Cambon, le Chevalier de Marraſt, le Chevalier de Guibert, le Chevalier de Segla, le Baron de Puget St. Alban, Maſcart, Sahuqué, Sancené,

7 Avril 1788.

Ducaſſé, Manavit, Trinchant, Carol, Barranquet, Viguerie, Roucoule, Benaben & Dombras.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Merle, Capitoul, a dit; que ce Conſeil a été aſſemblé pour délibérer ſur deux points, dont il a fait lecture.

Délibération, concernant la porte Villeneuve & les Atteliers de Charité.

Enſuite M. Sancené, l'un des Commiſſaires, a dit; que cette Adminiſtration, animée des ſentimens de bienfaiſance & d'humanité, eſt venue au ſecours des pauvres, en établiſſant divers Atteliers de Charité, où les individus des deux ſexes ſont reçus dans un âge tendre, comme dans un âge avancé, & y trouvent de quoi fournir à leur ſubſiſtance.

Que dans cet objet le Conſeil Politique a délibéré le 5 Janvier dernier l'exécution du plan de la porte Villeneuve, dont la majeure partie de la dépenſe pour les démolitions à faire, les excavations de l'égoût ou les fondemens du mur de Ville, le tranſport des terres, les déblais ou remblais, doit tourner au profit de ceux qui y ſont employés.

Que M. l'Intendant, par ſon ordonnance du 7 Février dernier, n'a autoriſé l'Adminiſtration à employer qu'une ſomme de 30,000 livres aux divers Atteliers de Charité, & qu'il s'y eſt préſenté un ſi grand nombre de pauvres, parmi leſquels l'on voit des citoyens qu'on n'auroit pas cru réduits à cet état, que cette ſomme eſt déja employée.

Qu'il eſt inévitable de continuer ces Atteliers, non-ſeulement par des motifs de bienfaiſance, mais encore par toute ſorte de conſéquences; qu'il eſt

facile de concevoir la miſere du peuple, étant ſi extrême, qu'elle ſe manifeſte de la maniere la plus ſenſible, & qu'il eſt même à craindre qu'elle ne dure & n'augmente pendant les trois mois prochains. 7 Avril 1789.

Qu'il eſt donc indiſpenſable d'employer encore auxdits Atteliers de Charité une nouvelle ſomme juſques à la concurrence de celle de cinquante mille livres, ſi elle eſt néceſſaire, & d'expoſer à M. l'Intendant les inconvéniens qui pourroient réſulter, ſi l'on ne continuoit pas de fournir au peuple ce ſecours journalier, dont il a un beſoin urgent dans des circonſtances auſſi critiques.

Que le deſir des Commiſſaires de l'attelier de la porte de Villeneuve, de faire ſervir, autant que faire ſe pourra, les dépenſes déterminées au beſoin des pauvres, plutôt qu'à des conſtructions, leur a inſpiré de remettre ſous les yeux des trois Commiſſions réunies le plan déjà agréé, & de propoſer de les ſimplifier, d'y faire un changement qui préſente à la fois un double avantage d'économie & d'agrément.

Que le premier avantage d'économie, eſt d'épargner à la Ville l'acquiſition de certaines parties des divers jardins qui longent & ſont au-delà de la ligne de la poſte, dont le prix ſeroit exorbitant, de réduire les frais de conſtructions, en donnant une moindre étendue au mur de clôture de la Ville, de diminuer les frais du tranſport des terres & des déblais qu'il y auroit à faire ſi l'on donnoit plus d'étendue à la place intérieure.

Que le ſecond avantage d'agrément, eſt de rap-

7 Avril 1789.

procher la nouvelle porte & de la placer ſur le point central & de réunion des trois rues dites du Petit-Verſailles, Delfun, & de St. Antoine du T, de maniere que de la porte Villeneuve l'on puiſſe voir la place Royale, celle de St. George & de la rue de la Pomme; & que de ces trois différentes poſitions, l'on puiſſe auſſi voir la campage; au lieu qu'en exécutant le plan, tel qu'il avoit été tracé en premier lieu, & en plaçant le mur & la porte de la Ville, dans les jardins, au-delà de la ligne de poſte, hors du point de réunion, l'on ſeroit non-ſeulement privé de tous ces divers agrémens; mais qu'il en réſulteroit une dépenſe beaucoup plus conſidérable, ſoit par l'acquiſition du terrein, le changement du chemin de la poſte, les déblais & remblais des terres, & la conſtruction d'environ trente toiſes cubes de plus du mur de clôture.

Que les Commiſſions ont été d'avis, 1°. de ſimplifier le premier plan propoſé, & de ne point porter au-delà du chemin de la ligne de la poſte le mur de clôture, à cauſe de la dépenſe qu'entraîneroit ſon exécution, & de placer l'ouverture de la nouvelle porte de la Ville au point central & de réunion des trois rues énoncées ci-deſſus.

2°. D'employer aux Atteliers de Charité une nouvelle ſomme, juſques à concurrence de cinquante mille livres, ſi elle eſt néceſſaire, & d'expoſer à M. l'Intendant les inconvéniens qui pourroient réſulter, ſi l'on ne continuoit pas de fournir au peuple ce ſecours indiſpenſable, dont il a un beſoin urgent, dans des circonſtances auſſi critiques.

7 Avril 1789.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſions, il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies.

Délibération prise au ſujet d'un acte ſignifié à MM. les Capitouls, à la requête de M. Peſcayre & autres Députés de la Ville à l'aſſemblée du Tiers-État de la Sénéchauſſée de Toulouſe.

M. le Chevalier de Cambon, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il fut ſignifié, le jour d'hier, à M^rs. les Capitouls, un acte à la requête de M^e. Peſcayre, Procureur du Roi des Traites Foraines, l'un des députés de cette Ville à l'Aſſemblée, de l'Ordre du Tiers-État, de la Sénéchauſſée, ſigné par lui & par pluſieurs autres députés; par lequel acte, il dénonce des cabales & des intrigues contraires aux intérêts de cette Ville, qui ſe pratiquent dans les Aſſemblées dudit Ordre, des abus d'autorité & des horreurs, qui ſe commettent par certains députés, ſoit de la Ville, ſoit du Dioceſe, qui jettent dans l'Aſſemblée le déſordre & la confuſion; que les députés étrangers, après avoir nommé les députés aux États-Généraux, dans des aſſemblées clandeſtines, ſe rendent à l'Aſſemblée générale, où ils font ſervir le miniſtere des députés de la ville de Toulouſe, à la ſanction d'une nomination abuſive & forcée; de ſorte, qu'ils y jouent un rôle neutre & paſſif, qu'ils y ſont hués & bafoués, lorſqu'ils demandent la parole.

Que les combinaiſons ſcandaleuſes & criminelles, rendent le miniſtere des députés de la Ville illuſoire & inutile, ce qui les dépouille de cette influence que Sa Majeſté accorde à tous ſes ſujets, & particuliérement à la ville de Toulouſe, comme un dédommagement du droit qu'elle avoit à la députation aux États-Généraux; à raiſon de quoi,

7 Avril 1789.

ledit ſieur Peſcayre requiert M^rs. lès Capitouls d'aſſembler le Tiers-État de la Ville & Banlieue, afin de lui faire part de toutes ces difficultés, & qu'il délibére ſur les moyens néceſſaires pour faire parvenir aux pieds du Trône, ſes plaintes & ſes réclamations ſur ſon défaut de repréſentation aux États-Généraux.

Que les trois Commiſſions réunies, des Affaires Contentieuſes, Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions, ayant été convoquées pour leur faire part du ſuſdit acte ; après qu'il en a été fait lecture, pluſieurs des membres qui compoſoient cette Aſſemblée, ont rapporté divers faits qui leur avoient été racontés par des députés à ladite Aſſemblée, de l'Ordre du Tiers-État de la Sénéchauſſée, ſoit de la Ville, ſoit du Dioceſe de Toulouſe, ſoit des autres Dioceſes, parmi leſquels faits on remarque ;

1°. L'affectation avec laquelle les députés de la Ville & du Dioceſe de Toulouſe, ont été placés les derniers dans l'appel des députés des ſix Dioceſes, non-ſeulement au préjudice du droit de la Ville & du Dioceſe de Toulouſe, qui ſont en cette partie comme la Métropole, mais encore contre l'ordre établi par M. le Sénéchal, dans l'Aſſemblée générale des trois Ordres, où les députés de la Ville & du Dioceſe de Toulouſe, furent placés à la tête de ceux des ſix Dioceſes réunis, & comme cela a été pratiqué dans les Aſſemblées de l'Ordre du Clergé & de celui de la Nobleſſe, ce qui rend encore plus ſenſible l'affec-

tation pratiquée dans l'Aſſemblée de l'Ordre du Tiers-État. 7 Avril 1789.

2°. Que M. le Juge-Mage, annonça dans l'Aſſemblée générale, qu'il accorderoit une taxe aux députés étrangers, & les conſulta publiquement, ſur le taux de la taxe.

3°. Que les députés des cinq Dioceſes; ſavoir, d'Albi, Montauban, Lavaur, Rieux & Commінges, ont formé des aſſemblées particulieres dans la maiſon du Siége de la Sénéchauſſée, où ils ont été reçus dans les divers Bureaux de ce Siége, chacun ayant ſon Bureau déſigné, par une inſcription miſe à la porte; & que là les députés deſdits Dioceſes y ont concerté la nomination des députés aux États-Généraux; de maniere qu'avant de former l'Aſſemblée générale, le ſujet qui ſeroit élu étoit nommé d'avance, ce qui a été effectué.

4°. Que les Officiers du Sénéchal, & autres perſonnes attachées à cette Juridiction, ſont entrés dans ces Bureaux, qui formoient des Aſſemblées partielles & clandeſtines, & les ont ſollicités d'élire, pour député aux États-Généraux, M. le Juge-Mage, en leur aſſurant de leur côté cent vingt-cinq voix, dont ils pouvoient diſpoſer, pour faire nommer les députés qu'ils déſireroient.

5°. Que dans ces aſſemblées clandeſtines & contraires aux réglemens dû Roi, on a exigé le ſerment de ceux qui y ont aſſiſté, à l'effet de nommer pour députés aux Etats-Généraux, les ſujets dont on leur prononçoit le nom.

6°. Que dans les Aſſemblées générales & parti-

7 Avril 1789.

culieres on a pratiqué les manœuvres les plus indécentes & les plus ſcandaleuſes.

Enfin, qu'il fut rapporté bien d'autres faits, qui décélent une conduite abuſive & criminelle, de la part de ceux qui s'en ſont rendus coupables.

Qu'enſuite, il fut fait lecture d'une Ordonnance du Roi, du 15 Mars dernier, rendue en faveur de la ville de Bordeaux, par laquelle Sa Majeſté ordonne, que ſur le nombre des huit Députés que le Tiers-Etat de la Sénéchauſſée de Guyenne enverra aux États-Généraux, il y en aura quatre, choiſis dans la ville & banlieue de Bordeaux, d'après les motifs énoncés dans ce réglement, qui a pour baze, & les cabales que l'on ſoupçonnoit pouvoir être faites par les Députés du dehors, au préjudice de ladite ville & banlieue de Bordeaux, & l'importance de cette Ville.

Que la ville de Toulouſe n'étant pas ſeulement réduite à un pareil ſoupçon, mais éprouvant déjà les effets des cabales qu'on prévoyoit à Bordeaux, & qui expoſent au danger de n'avoir aucun repréſentant aux États-Généraux, les Commiſſions ont été d'avis,

1°. D'envoyer vers Sa Majeſté un Député, pour lui préſenter un mémoire, au nom de l'Adminiſtration, à l'effet, non-ſeulement de dénoncer tous les abus qui ſe ſont gliſſés dans l'Aſſemblée du Tiers-État de la Sénéchauſſée, & les intrigues dont on a uſé pour ſe procurer des Députés étrangers, pour en exclure ceux de la Ville, de demander en conſéquence, pour la ville de Toulouſe, non-ſeulement un réglement pareil à celui que le Roi a accordé à

la

7 Avril 1789.

la ville de Bordeaux, par ſon Ordonnance du 15 Mars dernier, mais encore de demander que la ville de Toulouſe ſoit maintenue dans le droit qu'elle a toujours eu de députer en ſon particulier aux États-Généraux, comme formant un Dioceſe particulier dans l'Aminiſtration de la province de Languedoc.

2°. De porter une plainte au Parlement, à la requête du Syndic de la Ville, à raiſon des manœuvres qui ont été pratiquées dans les Aſſemblées du Tiers-État de la Sénéchauſſée, pour capter les ſuffrages, & des engagemens pris ſur la foi du ſerment.

M. Le Chevalier de Cambon a ajouté, que depuis la délibération priſe par les trois Commiſſions, il a été ſignifié un autre acte au Greffe de l'Hôtel de Ville, à la requête de M^e. Arbanere, Avocat, député de la Communauté d'Aigrefeuille, Dioceſe de Toulouſe, agiſſant tant pour lui que pour les autres députés qui ont ſigné cet acte, par lequel ils déclarent qu'ils adhérent à la dénonce & aux proteſtations des députés de la Ville.

Sur quoi, lecture faite tant de l'acte ſignifié au Greffe de l'Hôtel de Ville le jour d'hier, à la requête de M^e. Peſcayre & autres, qui l'ont ſigné avec lui, que de celui qui a été auſſi ſignifié aujourd'hui au Greffe de l'Hôtel de Ville, à la requête dudit M^e. Arbanere & autres; & ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à l'avis de trois Commiſſions réunies;

1°. D'envoyer vers Sa Majeſté un Député, pour lui préſenter un mémoire au nom de l'Adminiſtration, à l'effet non-ſeulement de dénoncer tous

7 Avril 1789.

les abus qui ont été pratiqués dans l'Aſſemblée du Tiers-État de la Sénéchauſſée, & les intrigues dont on a uſé pour ſe procurer des députés étrangers, & pour en exclure ceux de la Ville; de demander en conſéquence, pour la ville de Toulouſe, non-ſeulement un réglement pareil à celui que le Roi a accordé à la ville de Bordeaux, par ſon Ordonnance du 15 Mars dernier, mais encore de demander, que la ville de Toulouſe ſoit maintenue dans le droit qu'elle a toujours eu de députer en ſon particulier aux Etats-Généraux, comme formant un Dioceſe particulier dans l'Adminiſtration de la province de Languedoc.

2°. De charger le Syndic de la Ville, de porter une plainte au Parlement, à raiſon des manœuvres qui ont été pratiquées dans les Aſſemblées du Tiers-État de la Sénéchauſſée, pour capter les ſuffrages, & des engagemens pris ſur la foi du ſerment, dans laquelle requête en plainte ſeront articulés les faits réſultans du mémoire qui ſera dreſſé.

Après quoi M. le Préſident a nommé Commiſſaires, pour la rédaction du mémoire qui doit être remis au Député, pour le préſenter à Sa Majeſté, & qui doit être la baze de la requête en plainte que le Syndic de la Ville eſt chargé de préſenter au Parlement, M^rs. le Chevalier de Cambon, Duroux, Maſcart, Carol, Roucoule & Manavit.

Enſuite M. le Préſident a nommé, pour Commiſſaires Scrutateurs, M^rs. de Puget St. Alban, & le Chevalier de Cambon.

Le nombre des Vocaux étant fixé à vingt-ſept,

il a été procédé, par Scrutin, à l'élection du Député vers Sa Majeſté. 7 Avril 1789.

Par ce Scrutin M. le Marquis de Gramont a été élu Député; laquelle élection a été tout de ſuite publiée par le Greffier.

Du 5 Mai 1789.

5 *Mai.*

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que ce Conſeil étoit aſſemblé pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Délibération, concernant l'Arrêt du Conſeil du 28 Février 1789, revêtu des Lettres-Patentes du même jour, qui prorogent l'abonnement des Tailles, en faveur de la Ville, pour vingt années, à compter du 1er. Octobre 1790.

M. le Chevalier de Segla, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. Gounon, député de la Ville & ſon Procureur-fondé à Paris, a envoyé à M. Dupuy un Arrêt du Conſeil, revêtu des Lettres-Patentes, l'un & l'autre datés du 28 Février 1789, par leſquels Sa Majeſté homologue le traité fait le 3 Mai 1788, entre M. de Ballainvilliers, Intendant de la Province de Languedoc, & M. Lafage, Avocat, député de la Ville de Toulouſe; & en conſéquence, proroge pour vingt années, à compter du premier Octobre 1790, l'abonnement & exemptions des Tailles & autres Impoſitions, à la charge par ladite Ville de payer, par chacune des vingt années, la ſomme de 5000 livres, & en outre de payer au tréſor royal, la ſomme de 400,000 livres, par forme de don gratuit; ſavoir, 200,000 livres, le premier Juillet 1789, & les autres 200,000 livres reſtantes le premier Janvier 1790.

5 Mai 1789.

Qu'à cet effet, Sa Majeſté permet à la Ville d'emprunter ladite ſomme de 400,000 livres, au denier le moins onéreux qu'il ſera poſſible, lequel ne pourra excéder le denier vingt; comme auſſi, de ſtipuler que les rentes de cet emprunt ſeront exemptes de toutes retenues.

Que les Lettres-Patentes, ſur ledit Arrêt, ſont adreſſées au Parlement, pour y être enregiſtrées, à l'effet de faire jouir la Ville du contenu en icelles.

Que leſdits Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes, ayant été mis ſous les yeux des Commiſſions réunies, elles ont été d'avis;

1°. De remercier M. le Marquis de Gramont & M. Gounon, des ſoins qu'ils ſe ſont donnés l'un & l'autre, pour le ſuccès & l'expédition de cette affaire.

2°. De faire enregîtrer les Lettres-Patentes au Parlement.

3°. Vû que les fonds de la Ville, actuellement dans la Caiſſe de ſon Tréſorier, ont une deſtination forcée par la dureté du temps préſent & par les circonſtances les plus critiques, la Commiſſion a été auſſi d'avis d'emprunter la ſomme de 400,000 livres, au denier vingt, en ſtipulant dans les actes, que les rentes ſeront exemptes de toutes retenues, conformément aux diſpoſitions deſdites Lettres-Patentes, ſavoir; 200,000 livres dès ce moment, afin de les compter au tréſor royal le premier Juillet prochain, & les 200,000 livres reſtantes, dans le cours des ſix derniers mois de la préſente

année, afin de les compter auſſi le premier Janvier 1790, ainſi que l'exigent leſdits Arrêt & Lettres-Patentes. 5 Mai 1789.

4°. De payer auſſi au Receveur des Domaines du Roi, la ſomme de 5000 livres, pendant leſdites vingt années, à compter du premier Octobre 1790.

5°. Que pour mettre la Ville à même de ſe libérer de cet emprunt, il ſera formé annuellement une caiſſe d'amortiſſement de la ſomme de 20,000 livres, au moins, à l'effet de la rembourſer annuellement à ſes créanciers; laquelle ſomme de 20,000 livres, & pareille que la Ville a déjà délibéré de rembourſer & qu'elle rembourſe annuellement, formeront une caiſſe deſtinée au rembourſement annuel, au moins d'une ſomme de 40,000 livres.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies.

Réparations à faire à la maiſon Preſbytérale de la Paroiſſe du Taur.

M. le Chevalier de Segla, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. le Curé du Taur, préſenta requête à l'Adminiſtration, le 23 Mai dernier, au ſujet des réparations & conſtructions à faire à la maiſon Preſbytérale de cette Paroiſſe, & que des Commiſſaires ſe tranſporterent à cette maiſon, avec le Directeur des Travaux Publics de la Ville, pour la vérifier.

Que d'après le Devis eſtimatif qui en a été fait, leſdites conſtructions & réparations ſe portent à la ſomme de 9882 liv. 10 ſous; la plus grande partie de ces conſtructions & réparations

5 Mai 1789.

paroiſſant abſolument néceſſaires, car pluſieurs parties de cette maiſon ſont étayées & l'eſcalier menace d'une chûte prochaine.

Que cet état eſtimatif ayant été mis ſous les yeux de la Commiſſion, elle s'eſt convaincue de la néceſſité de le faire exécuter, & tel a été ſon avis.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré de renvoyer à un autre temps l'examen des réparations, qu'on prétend devoir être faites à la maiſon Preſbytérale de la Paroiſſe du Taur, & en attendant, d'offrir à M. le Curé un logement convenable, qui ſera pris à titre de loyer.

Réparations à faire à l'Egliſe de la Paroiſſe de St. Pierre.

M. le Chevalier de Segla, l'un des Commiſſaires, a dit ; que pluſieurs habitans de la Paroiſſe St. Pierre ont eu recours à la Commiſſion des Affaires Économiques, à cauſe de quelques réparations à faire à l'Egliſe de cette Paroiſſe.

Qu'il a été fait une vérification par deux Commiſſaires, avec le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, & qu'il réſulte de ſon état eſtimatif, que ces réparations ſe monteront à la ſomme de 517 livres.

Que ſur le rapport qui en a été fait à la Commiſſion des affaires Économiques, elle a été d'avis de faire faire ces réparations.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. le Chevalier de Segla, l'un des Commiſſaires, a dit ; que les Valets de Ville, & le nouveau Garde

5 Mai 1789.

de l'Eſplanade, préſenterent un Mémoire à la Commiſſion, le 21 Novembre dernier, portant, qu'il y a environ trois ans que la Ville délibéra de faire à chacun d'eux un Beverlay de Calmoug, non-ſeulement pour ſe déguiſer la nuit, pour le ſervice de la Police, mais encore pour ſe mettre à l'abri des intempéries de la ſaiſon, qui commencent à ſe faire ſentir, étant obligés de faire fréquemment des Patrouilles pendant la nuit, ſoit pour maintenir la tranquillité publique, ſoit pour arrêter les malfaiteurs; & les Beverlays qu'on leur donna pour lors étant preſque uſés, ils demandoient qu'ils fuſſent renouvellés.

Habits de la petite livrée à renouveller, pour les Valets de Ville & le Garde de l'Eſplanade.

Que la Commiſſion des affaires Économiques trouva juſte cette demande, & qu'en conſéquence M. le Marquis de Fontenilles, Commiſſaire, ayant été prié de faire faire un état de l'étoffe néceſſaire pour ces Surtouts, il s'adreſſa au ſieur Moulis, Marchand.

Que cet état, montant à la ſomme de 593 liv. 10 ſ. ayant été mis ſous les yeux de la Commiſſion, elle a été d'avis d'en faire payer le montant.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Benaben, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'ayant été dénoncé à M^rs. les Capitouls, que l'on commettoit journellement des entrepriſes ſur les Communaux de la Lande, appartenant à la Ville, notamment ſur celui qui aboutit au pont de Launaguet, ils ordonnerent au ſieur Ramond le fils, Commis de police, de s'y tranſporter, pour conſtater les dégradations cauſées auxdits Communaux.

Délibération, au ſujet des entrepriſes qu'on commet journellement ſur les Communaux de la Lande, dont on en enleve la terre avec des charretes & tomberaux.

5 Mai 1789.

Que ledit ſieur Ramond, ayant rapporté qu'il avoit trouvé dans le ſecond Communal, près le Pilori, trois hommes qui y béchoient dans une partie graveleuſe, & huit Tombereaux chargés de cette terre, ces hommes lui avoient dit, que l'on tranſportoit ce gravier ſur le chemin de Fonbeauzard, que M. de Malaret faiſoit réparer.

Que ledit ſieur Ramond, ayant auſſi rapporté qu'il avoit reconnu qu'on faiſoit des dégradations dans pluſieurs autres parties deſdits Communaux, M^rs. les Capitouls firent part de ces entrepriſes à la Commiſſion, qui fut d'avis de faire porter une plainte au Sénéchal, au nom de M. le Syndic de la Ville, contre les auteurs, fauteurs & complices deſdites entrepriſes, afin d'obtenir contre les délinquans les condamnations de droit.

Que cette plainte ayant été portée, il a été laxé, d'après l'information, un décret d'ajournement perſonnel contre deux payſans qui ſont au ſervice de M. de Malaret.

Après ce rapport, M. Duroux, Capitoul, a dit; que M. de Malaret, Prévôt du Chapitre St. Etienne, s'étoit rendu chez lui, & lui avoit dit, que voulant occuper les habitans de ſa terre de Fombeauzard, pour leur faciliter le moyen de pourvoir à leur ſubſiſtance, il avoit penſé de faire réparer le chemin public qui conduit à Fonbeauzard, & que ces habitans lui ayant aſſuré qu'il y avoit dans le Communal de la Ville une mine de gravier ouverte, il leur avoit dit qu'ils pourroient le tirer de cette mine & qu'il n'avoit point entendu porter préjudice à la Ville,

Ville, ni avoir aucun droit ſur leſdits Communaux, mais ſeulement faire prendre de ce gravier, pour cet acte de bienfaiſance. 5 Mai 1789.

Enſuite, M. Dupuy, Syndic, a dit auſſi ; que M. de Malaret lui avoit fait pareille déclaration.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré d'approuver l'avis de la Commiſſion.

Mais, demeurant la déclaration énoncée ci-deſſus, faite par M. l'Abbé de Malaret, à M. Duroux & à M. le Syndic de la Ville, il a été auſſi délibéré n'y avoir lieu de donner de plus grands progrès à ladite procédure, *quant* aux prépoſés de M. de Malaret *ſeulement.*

Délibération, au ſujet de la maiſon & le jardin qui en dépend, des héritiers du Sr. Soulignac, ſituée près la porte d'Arnaubernard, adjugée par décret au Syndic de la Ville.

M. Benaben, l'un des Commiſſaires a dit, que M. Dupuy, Syndic, fut chargé par délibération du Conſeil Politique, du 11 Mai 1787, de faire ſurdire & enchérir ſur la maiſon & jardin en décret, des héritiers de feu ſieur Soulignac, ſitués près la porte d'Arnaud-Bernard, pour les arrérages des impoſitions royales, donnés en repriſe par M. Delaporte, Receveur, montant à 3565 liv. 2 ſ. 6 d., ſans à ce comprendre les frais.

Que le décret a été adjugé audit ſieur Syndic, ſur l'offre de 100 liv. par lui faite, perſonne n'ayant fait d'enchere, & que le décret a été dreſſé & expédié ; de ſorte qu'il ne s'agit maintenant que de mettre la Ville en poſſeſſion de cette maiſon, jardin & ſes dépendances.

Qu'à cet effet, la Commiſſion a été d'avis d'autoriſer M. Dupuy, Syndic, d'en prendre poſſeſſion, en cette qualité, aux formes ordinaires.

5 Mai 1788.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, d'autoriſer le Syndic de la Ville à prendre poſſeſſion de ladite maiſon, jardin & dépendances, compris dans le ſuſdit décret, en obſervant les formalités ordinaires.

État des frais honoraires & dûs par la Ville à M. Bouquet, ſon Avocat aux Conſeils du Roi.

M. Benaben, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. Bouquet, Avocat aux Conſeils du Roi, chargé de la défenſe de la Ville, dans pluſieurs affaires, a envoyé à M. Dupuy, Syndic, un état des frais honoraires & débourſés, qui lui ſont dûs, à compter du premier Janvier 1787, juſques au premier Janvier 1789; que les articles de cet état montant à la ſomme de 2815 liv., ayant été vérifiés par la Commiſſion des affaires Contentieuſes, elle a trouvé cet état exact, & a été d'avis d'en faire payer le montant audit ſieur Bouquet.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Sur le point, concernant la clôture du jardin, dépendant de la maiſon Preſbytérale de la Paroiſſe de St. Nicolas.

Clôture du jardin dépendant de la maiſon Preſbytérale de la Paroiſſe de St. Nicolas.

Il a été délibéré de renvoyer à la Commiſſion des affaires Économiques, pour s'occuper de nouveau de cet objet.

Indemnité réclamée par le Sr. Bach, Négociant, à raiſon du nouvel alignement du mur de face de ſa maiſon, ſituée rue du Pont-neuf.

M. Benaben, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Bach, Négociant, ſe trouvant obligé, par une Ordonnance de Voirie, de reconſtruire le mur de face de ſa maiſon, ſituée rue du Pont-neuf, ſur un nouvel alignement, déjà exécuté par les deux propriétaires des maiſons qui ſont aux deux côtés de la ſienne, a préſenté un mémoire à l'Adminiſ-

tration, pour en obtenir l'indemnité, qui lui eſt dûe, à cauſe du reculement du nouveau mur de face de ſa dite maiſon. 5 Mai 1789.

Que la Commiſſion a délégué un Commiſſaire, pour ſe tranſporter ſur le local, & vérifier, avec le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville les objets énoncés dans le mémoire dudit ſieur Bach, à l'effet de régler l'indemnité qu'il réclame.

Que ledit ſieur Virebent ayant dreſſé l'état eſtimatif des dommages occaſionnés à ladite maiſon, qu'il a évalués à la ſomme de 4295 liv. 4 ſ. 8 d., le ſieur Bach, à qui cet état a été communiqué, a acquieſcé à ladite eſtimation, & la Commiſſion a été d'avis de lui payer ladite ſomme, lorſqu'il aura conſtruit les fondations du nouveau mur de face ſur ledit alignement.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Réparations à faire à la toiture de la Halle au Poiſſon.

M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit; que la toiture de la Halle au Poiſſon étant dégradée, la Commiſſion a fait vérifier les réparations à faire à cette toiture par un Commiſſaire, avec le Directeur des Travaux Publics de la Ville.

Qu'étant réſulté de cette vérification, qu'une partie de ces réparations avoit été occaſionée par les poſſeſſeurs des maiſons adjacentes, dont les fenêtres donnent au-deſſus de ladite toiture, la Commiſſion a été d'avis d'y faire faire les réparations énoncées dans l'état eſtimatif du ſieur Virebent, par lequel elles ſont évaluées à la ſomme de 674 liv.

5 Mai 1789.

18 ſ., & en outre, de faire un acte, au nom de M. le Syndic de la Ville, aux poſſeſſeurs deſdites maiſons, pour les ſommer de ne point jetter des immondices, ni de monter ſur le toit de ladite Halle, à peine d'être reſponſables des dégradations qu'ils y cauſeront, & ſans préjudice, au ſujet de l'ouverture deſdites fenêtres, des droits de la Ville, qui ſeront réſervés par exprès.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Stationnaires ou Cantonniers à établir ſur les chemins, dont l'entretien eſt à la charge de la Ville, dans la Banlieue.

M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'une grande Ville a le plus grand intérêt à donner un abord facile aux denrées de toute eſpece, étant important de pouvoir les voiturer dans toutes les ſaiſons de l'année; car, de quelle conſéquence n'eſt pas la diſette d'un ſeul des articles à l'uſage du public? Quelles entraves n'éprouvent pas encore certaines contrées des environs de Toulouſe, qui, privées de chemins praticables en hiver, ſont forcées d'attendre le retour de la belle ſaiſon prochaine? De là il réſulte de grands maux; ſouvent la diſette eſt dans la Ville, lorſque l'abondance eſt dans les Campagnes, & l'on emploie aux tranſports le temps le plus utile aux travaux; quelle plaie n'eſt-ce pas pour l'agriculture!

Que cette Adminiſtration, attentive ſur ces objets importans, a fait conſtruire pluſieurs chemins, qui donnent une entiere facilité aux tranſports des denrées & aux voyageurs.

Qu'il eſt à déſirer que, ſoit dans la partie qui la concerne, ſoit dans celle qui concerne l'Adminiſ-

5 Mai 1789.

tration du Dioceſe, on s'occupe de procurer un pareil avantage aux Contrées voiſines, qui, quoique abondantes en production, ſont dans un état de langueur, en leur donnant, par des embranchemens, les moyens d'aboutir aux chemins déja pratiqués.

Que ſi la conſtruction en eſt diſpendieuſe, l'entretien ne l'eſt pas dans la même proportion, ſur-tout d'après l'établiſſement des ſtationnaires ou cantonniers, dont la Province & le Dioceſe ont donné l'exemple.

Que la Commiſſion des affaires Économiques s'eſt occupée d'un pareil établiſſement, à raiſon de l'entretien de douze mille cinq cens trente-ſix toiſes courantes des chemins qu'elle a fait conſtruire, auquel elle emploie annuellement, d'après les Baux, 2949 liv., pour la ſeule main-d'œuvre, tandis que ce même entretien, exercé par des cantonniers, ne doit couter à la Ville que 1300 liv.; conſéquemment il y a environ 1700 liv. à épargner; la dépenſe du gravier, néceſſaire au remplacement, pouvant ſe porter annuellement à trois ou quatre mille livres, ſuivant le degré de déperdition, par le plus ou moins de roulage, & les différences des pluies, il y avoit encore à économiſer ſur cet objet, par l'entretien aſſidu & journalier des banquettes, par la reſtauration du gravier dans les ornieres, pratiquées par les roues, & en outre, l'agrément d'un roulage conſtamment facile.

Que ces différentes conſidérations ont déterminé la Commiſſion des affaires Économiques, de voter

5 Mai 1789.

pour l'établiſſement deſdits cantonniers, en donnant à chacun la quantité de toiſes relatives aux beſoins du ſol, ſuivant l'état qui en ſeroit dreſſé par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville.

Que d'après le taux établi par la Province & le Dioceſe, ces cantonniers ſont payés à 24 livres par mois, pour une entiere aſſiduité; les chemins de la Ville en exigent quatre qui ſoient payés pendant toute l'année, & un cinquieme pendant ſix mois, ce qui porte la dépenſe à 1296 livres.

Que l'établiſſement de ces cantonniers doit être fait inceſſamment, à la diligence & aux ſoins du Bureau Économique, attendu que le terme des baux d'entretien de la plupart des chemins, à la charge de la Ville, eſt paſſé; conſéquemment, ils ſont ſans entretien; les autres, dont le terme n'eſt pas encore échu, ſeront pourvus au temps convenable.

Que le Dioceſe ayant fixé la Commiſſion des cantonniers & le détail de leurs obligations, la Ville peut ſuivre le même plan, en y portant les modifications relatives, jugées convenables par la Commiſſion.

Qu'elle a été auſſi d'avis, qu'attendu que la Ville avoit en charge commune avec le Dioceſe, pluſieurs portions de chemin, ſavoir; onze cens toiſes à l'extrêmité du Gardiage du chemin de Levignac; quatre cens ſur celui de Peyriole, auxquels il faut ajouter auſſi un certain nombre de toiſes à l'extrêmité de celui de Montaudran, il

5 Mai 1789.

étoit néceſſaire, pour éviter tout renvoi de paiement d'une Adminiſtration à l'autre, de partager cet indivis en deux portions égales, où il ſera placé des bornes reſpectives aux armes de chacune des deux Adminiſtrations.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Conſtruction de deux petits Aqueducs, pour évacuer les eaux qui croupiſſent dans les foſſés qui longent le chemin appellé de l'Abreuvoir de l'Eſplanade.

M. Manavit, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'il fut dénoncé à la Commiſſion des affaires Economiques, que les eaux qui ſe jettent dans le Foſſé de l'allée de l'Eſplanade, qui longe le chemin appellé de l'Abreuvoir, dans la partie joignant le Grand Rond, n'ayant point d'iſſue, croupiſſent dans ledit Foſſé & inondent le devant des maiſons qui ſont ſur la droite de ladite allée, ce qui cauſe un grand préjudice aux propriétaires deſdites maiſons.

Que deux Commiſſaires s'étant tranſportés ſur le local, avec le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, il a été reconnu que la dénonce étoit fondée, & que pour faire ceſſer le dommage dont les propriétaires deſdites maiſons ſe plaignent, il eſt néceſſaire de faire conſtruire deux petits Aqueducs pour évacuer leſdites eaux.

Que ledit ſieur Virebent, ayant dreſſé l'état eſtimatif de cette conſtruction, évaluée à la ſomme de 476 livres 2 ſous 2 deniers, la Commiſſion a été d'avis de le faire exécuter inceſſamment.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Manavit, l'un des Commiſſaires, a dit; que

5 Mai 1789.

la débacle de la Garonne, arrivée le 31 Décembre dernier, ayant rompu les chaînes de fer & les cables, auxquels étoient attachés les deux Radeaux, placés au ports de la Daurade & de St. Pierre, ils furent entraînés par le torrent des eaux, l'un vis-à-vis le village de Bourret & l'autre près le Mas de Verdun.

Dépenſe faite pour faire voiturer à Toulouſe les deux Radeaux placés ſur les bords de la Garonne, emportés par les eaux, lors de la débacle arrivée le 31 Décembre 1788.

Que la Commiſſion des affaires Economiques, l'ayant chargé de traiter avec des Batteliers pour faire remonter ces Radeaux à Toulouſe, par la Garonne, il traita avec le nommé Bentabole, du lieu de Blagnac, qui fit la condition meilleure pour la Ville, & qu'il fut convenu de lui payer 236 livres pour l'un deſdits Radeaux, & 224 livres 12 ſous pour l'autre.

Que cet événement a occaſionné d'autres dépenſes relatives à cet objet, ſoit pour remettre ces Radeaux en place, ſoit pour les rendre plus commodes au public, & pour éviter qu'à l'avenir les domeſtiques & les filles de ſervice ne ſe noyent en puiſant de l'eau, ainſi que cela arrivoit très-fréquemment.

Que la dépenſe de ce dernier article s'eſt montée à la ſomme de 532 livres 8 ſous 9 deniers; de ſorte que les trois articles réunis ſe montent à celle de 993 livres 9 deniers; qu'en faiſant cette dépenſe, la Ville a épargné plus de 3000 livres, par les recherches & les ſoins que l'Adminiſtration s'eſt donnée pour retrouver ces Radeaux & pour les faire remonter & remettre en place, puiſque deux Radeaux neufs auroient couté plus de 4000 livres mis en place.

Que

5 Mai 1789.

Que ces objets étant de néceſſité urgente, il n'a pas été poſſible d'en ſuſpendre la dépenſe juſques à ce qu'elle fût autoriſée, puiſqu'il a fallu pourvoir dans l'inſtant au beſoin public.

Sur quoi, il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion, d'approuver ladite dépenſe.

État des impreſſions faites pour la Ville, depuis le 1er Juillet 1788, juſques au 31 Décembre ſuivant.

M. Sancené, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Baour, Imprimeur, ayant préſenté le compte des impreſſions par lui faites pour la Ville, depuis le premier Juillet de l'année derniere 1788, juſques au 31 Décembre ſuivant, la Commiſſion des affaires Economiques l'a vérifié, & a reconnu que le prix, auquel chacun des articles de ce compte a été porté, eſt conforme au taux fixé par le traité fait entre l'Adminiſtration & ledit ſieur Baour, le 3 Février 1786, pour quatre années; & qu'en conſéquence elle a été d'avis de lui faire payer la ſomme de 1227 livres 17. ſous, à laquelle cet état ſe monte.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

On délibére de continuer les Ateliers de Charité.

M. Sancené, l'un des Commiſſaires, a dit; que le peu de récolte, la mortalité des troupeaux, la longueur & les rigueurs de l'hiver dernier, la perte des féves, & de tant d'autres objets de premiere néceſſité, ont mis pluſieurs citoyens dans un ſi grand état de détreſſe, que la plupart n'ont pas la faculté de faire travailler leurs ouvriers dans aucun genre.

Que ceux de la Ville & de ſa Banlieue étant ſans ouvrage, réduits à la derniere miſere, ſe ſont

9 Mai 1789.

rendus aux Atteliers de Charité, en ſi grand nombre, que les journées des pauvres qui y ſont occupés ſe ſont multipliées au point qu'il s'y dépenſe journellement une ſomme d'environ 1500 livres.

Que les motifs puiſſants qui ont déterminé l'Adminiſtration d'établir les divers Atteliers de Charité, ſubſiſtant d'une maniere toujours plus ſenſible, il ſeroit contraire aux principes d'humanité & même dangereux, quoiqu'il en coûte à la Ville de les diſcontinuer de quelque temps, la miſere du peuple devenant tous les jours plus extrême.

Que ſur les deux ſommes autoriſées, formant celle de quatre vingts mille livres, deſtinée à faire travailler aux Atteliers les pauvres de la Ville & de ſa Banlieue, pour leur procurer leur ſubſiſtance, il a été déjà dépenſé environ ſoixante-dix mille livres; de ſorte que la ſomme de dix mille livres reſtante ſera employée dans l'eſpace de huit jours.

Qu'il eſt donc indiſpenſable de continuer leſdits Atteliers, & d'y ſacrifier de nouvelles dépenſes.

Que dans ces circonſtances la Commiſſion des affaires Économiques a été d'avis, vû la néceſſité urgente, de continuer ces Atteliers, d'y employer encore une ſomme de trente mille livres, après que celle de quatre-vingts mille livres ſera épuiſée.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Nomination des Commiſſaires de la Ville qui ont ſéance à l'Académie des Arts.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que ce Conſeil doit procéder à la nomination des Commiſſaires de la Ville, qui ont ſéance à l'Académie des Arts, & qui remplaceront M. le Marquis de Fontenilles

dans la Premiere Claſſe, M. Gounon des Changes, dans la Seconde, M^rs. Leſpinaſſe & Malpel, dans la Troiſieme. 5 Mai 1789.

Sur quoi il a été délibéré de procéder par Scrutin, ſuivant l'uſage, à la nomination deſdits Commiſſaires.

Et à l'inſtant M. le Préſident a nommé M^rs. Maſcart & le Chevalier de Segla, Commiſſaires Scrutateurs.

Et ayant de ſuite été procédé auxdites nominations, par le premier Scrutin, M. le Chevalier de Segla a été nommé Commiſſaire, pour remplacer M. le Marquis de Fontenilles, dans la Premiere Claſſe; par le ſecond Scrutin, M. Maſcart, ancien Capitoul, a été auſſi nommé Commiſſaire pour remplacer M. Gounon *des Changes* dans la Seconde Claſſe; par le troiſieme Scrutin, M. Roucoule a été pareillement nommé Commiſſaire pour remplacer M. Leſpinaſſe, dans la Troiſieme Claſſe; & par le quatrieme Scrutin, M. Bellomayre a été auſſi nommé Commiſſaire pour remplacer M. Malpel dans la même Claſſe.

Du 5 Juin 1789.

Pardevant M^rs. le Marquis de Bonfontan, Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls. 5 *Juin.*

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans Meſſire de Cambon, Premier Préſident au Parlement de Toulouſe; M^rs. M^es. de Reynal, de St. Gery, Dalbis de Belbeze,

5 Juin 1789.

de St. Felix, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; l'Abbé Pons, Cellérier du Chapitre St. Étienne ; Sabalos, Lieutenant-Criminel du Sénéchal ; Delort, Recteur de l'Univerſité ; le Chevalier de Cambon, le Comte de Theſan-Aulargues, d'Adhemar, le Chevalier de Segla, le Baron de Puget St. Alban, le Marquis de Fontenilles, Ceſſe de Buſſy, Trubelle, Maſcart, Bru, Berdoulat, Ducaſſé, Manavit, Carratier, Bellomayre, Roucoule, Benaben, Monlong, Babar, Campmas & Dumas.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Merle, Capitoul, a dit ; que ce Conſeil Général a été aſſemblé pour délibérer ſur deux points, dont le premier a pour objet, d'entendre le rapport des Commiſſaires, concernant le réſultat de la clôture du compte du Tréſorier de la Ville, de l'année 1788, & de celui du Receveur des impoſitions pour l'année 1787, en conformité de l'article XXXV de l'Arrêt du Conſeil, du 26 Juin 1778, portant réglement pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville.

Le ſecond point, eſt pour entendre le rapport des Commiſſaires, & faire part à la préſente aſſemblée des délibérations priſes par les trois Commiſſions réunies, les 20 & 25 Juin 1788, pour l'exécution de la délibération du Conſeil Général du 17 du même mois de Juin, concernant le cautionnement du ſieur Mony, Receveur des Impoſitions de cette Ville ; enſemble des actes faits à ce ſujet à M^rs. les

5 Juin 1789.

Capitouls, Syndic & Adminiſtrateurs de la Ville, les 25 & 27 Juin, & 2 Juillet 1788 ; 2 & 8 Avril, 20 & 22 Mai, & 3 Juin 1789, à la requête de Mrs. le Comte de Theſan-Aulargues, Daubert, Barranquet, & le Chevalier de Guibert ; comme auſſi, concernant la ſomme de 47,049 liv. 19 ſ. 8 d. que le ſieur Mony, Receveur des impoſitions de la Ville, doit dans ce moment à M. Beſſieres, Caiſſier de M. de Joubert, Tréſorier des États, ſur les impoſitions de la Ville, de l'année derniere, & ſur le mémoire préſenté à ce ſujet par ledit ſieur Mony.

Après quoi, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville, a requis ſur le premier point, que le nombre des Vocaux ſoit fixé, & qu'il ſoit enſuite procédé, en conformité de l'article XXXV de l'Arrêt du Conſeil, du 26 Juin 1778, ſur le premier point propoſé à cette aſſemblée.

Et à l'inſtant, M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, le nombre s'en eſt trouvé fixé à trente-cinq.

Rapport du réſultat de la clôture des comptes du Tréſorier & du Receveur des Impoſitions de la Ville.

Enſuite, M. Dumas, l'un des Commiſſaires du Bureau de l'audition des comptes du Tréſorier, & du Receveur des impoſitions de la Ville, a fait un détail très-circonſtancié de tous les chapitres de recette & de dépenſe qui compoſent les comptes deſdites années, qu'il a enſuite remis au Greffier, pour être annexé au préſent regître.

Et le Greffier ayant appellé de nouveau les Vocaux, par ordre de M. le Préſident,

Il a été délibéré d'approuver le réſultat de la clôture du compte du Tréſorier de la Ville, pour l'an-

5 Juin 1789.

née 1778, & de celui du Receveur des impoſitions, pour l'année 1787.

Sur le ſecond point, M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville, a dit :

MESSIEURS,

Pour ſatisfaire à ce qu'exigent de notre miniſtère les actes dont on va vous faire part, & pour vous rappeller la teneur des réglemens particulierement faits pour cette Adminiſtration.

Nous requérons qu'il ſoit fait lecture des divers articles relatifs au Receveur des Impoſitions, ſavoir; 1°. des articles II & XXXIV de l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1778; 2°. de l'art. II de l'Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1780; 3°. de l'art. IX de l'Arrêt du Conſeil du 25 Octobre 1783; 4°. des articles II & III de l'Arrêt du 14 Février, & de celui du 13 Avril 1783; 5°. de la délibération du Conſeil Politique, du 5 Septembre 1787; 6°. des délibérations du Conſeil Général du 8 Septembre 1787, & 17 Juin 1788.

Après que ces lectures ont été faites par le Greffier,

M. Roucoule, Commiſſaire-Rapporteur, a dit; que par une délibération priſe en Conſeil Général, le 8 Septembre 1788, le ſieur Mony fut nommé Receveur des impoſitions de cette Ville; & par une ſeconde délibération du 17 Juin de la même année, le Conſeil Général détermina de fixer à la ſomme de 120,000 livres le cautionnement que le ſieur Mony devoit fournir.

Délibération ſur divers actes faits au ſujet du Receveur des Impoſitions.

5 Juin 1789.

La même délibération renvoya aux trois Commiſſions réunies, avec plein pouvoir, la diſcuſſion de l'acte conſtitutif d'une créance de 60,000 liv. que le ſieur Mony avoit ſur la Province, & dont il avoit propoſé de faire ceſſion à la Ville, à titre de cautionnement, pour partie de celui qu'il étoit tenu de donner; & quant à l'autre ſomme de 60,000 liv. pour parfaire l'entier cautionnement de 120,000 liv., le Conſeil Général détermina, par la même délibération, que le ſieur Mony ſeroit tenu de fournir des cautions bourgeoiſes, en fonds réels, qui ſeroient pareillement diſcutées par les trois Commiſſions réunies, avec plein pouvoir.

En éxecution de cette délibération, les trois Commiſſions réunies s'aſſembleront le 20 Juin 1788; & comme la ceſſion que le ſieur Mony avoit projetté de faire d'un contrat de 60,000 livres, étoit devenue impraticable, pour lors, il retira cette propoſition, qui auroit pû être ſuſceptible de beaucoup de difficultés; qu'on n'avoit pas d'abord prévues: les trois Commiſſions réunies ayant des pouvoirs illimités, qui leur avoient été donnés par l'Adminiſtration, s'occuperent des autres moyens qu'il convenoit de prendre, pour procurer à la Ville toutes les ſûretés qu'elle pouvoit déſirer; l'on mit en queſtion s'il ne ſeroit pas à propos d'exiger la ſolidité pour l'entiere ſomme de 120,000 livres, entre les différentes cautions qui ſeroient fournies par le ſieur Mony; mais les repréſentations qui furent faites par le ſieur Mony, qu'il ſeroit difficile & peut-être impoſſible de trouver des cautions

5 Juin 1789.

bourgeoiſes qui vouluſſent ſe ſoumettre à la ſolidité, pour une ſomme auſſi conſidérable; les trois Commiſſions réunies ne virent aucun inconvénient à ſcinder le cautionnement, en ſtipulant néanmoins que chacune des cautions ſeroit ſolidaire avec le ſieur Mony, pour la ſomme à raiſon de laquelle elle auroit fait ſa ſoumiſſion ; il fut de plus arrêté que la Caiſſe du ſieur Mony ſeroit contrôlée & inſpectée chaque premier du mois par les Commiſſaires qui ſeroient nommés à cet effet, pour en conſtater l'état & en être fait rapport à la premiere aſſemblée des trois Commiſſions réunies, & qu'il ſeroit fait, au nom du Syndic de la Ville, des dénonces d'hypothéque, tant à l'égard du ſieur Mony, que de chacune de ſes cautions, leſquelles dénonces ſeroient renouvellées en conformité de l'Édit; de quoi & de tout ce deſſus les Commiſſaires préſens, & les Commiſſaires à venir, pendant tout le temps que ledit ſieur Mony ſeroit en exercice, demeureroient garants & reſponſables ; auquel effet il ſeroit fait lecture de ladite délibération aux trois Commiſſions réunies chaque mois.

Qu'il ne reſtoit plus, après cela, qu'à diſcuter les cautions & à les recevoir, & c'eſt ce qui fit la matiere de la délibération qui fut priſe par les trois Commiſſions réunies, le 25 du même mois de Juin, lors de laquelle le ſieur Mony offrit de réaliſer une ſomme de 30,000 livres, & de la remettre au Tréſorier de cette Ville, pour tenir lieu de cautionnement du ſieur Delaporte, qui étoit l'une des cautions qu'il avoit préſentées, & que l'on n'avoit pas cru devoir

agréer,

agréer, à cauſe qu'il avoit atteint l'âge de ſoixante-dix ans; le ſieur Mony conſentit en même temps à laiſſer la ſomme de 30,000 livres en dépôt, dans les mains du Tréſorier de la Ville, à la charge que les intérêts ne lui en ſeroient payés qu'à compter du jour que la Ville ſeroit dans le cas de faire un emprunt, dans lequel cette ſomme ſeroit employée. 5 Juin 1789.

Que cette propoſition étoit trop avantageuſe à la Ville pour n'être point agréée.

Que les autres cautions préſentées par le ſieur Mony furent reçues par la même délibération, ſavoir; M. Frizac, Profeſſeur en Chirurgie, pour dix mille livres; M. Miton Avocat; Poſtulant à la Bourſe, pour pareille ſomme de dix mille livres; M. le Chevalier Dalbis pour ſoixante mille livres, avec clauſe expreſſe, que ſi la fortune de quelqu'une de ſes cautions venoit à éprouver quelque diminution, ou qu'on découvrît qu'elle étoit chargée de dettes, dont l'Adminiſtration n'avoit actuellement aucune connoiſſance, le ſieur Mony ſeroit tenu de fournir d'autres bonnes & ſuffiſantes cautions en remplacement.

Que les cautions agréées par cette délibération firent leur ſoumiſſion le 28 du même mois de Juin.

Que quelques précautions que les trois Commiſſions réunies euſſent priſes pour procurer à la Ville toutes les ſûretés qu'elle pouvoit déſirer, certains membres de l'Adminiſtration virent les choſes d'un autre œil, & firent des actes pour proteſter contre tout ce qui avoit été fait, ces actes ſont au nombre de trois.

5 Juin 1789.

Le premier, en date du 25 Juin 1788 ; le ſecond, en date du 27 du même mois, & le troiſieme, en date du 2 Juillet ſuivant.

Que les mêmes proteſtations viennent d'être renouvellées cette année ; M. Barranquet a fait un acte à M^rs. les Capitouls, le 2 Avril, qu'il a fait ſignifier, par exploit du 8 du même mois ; M. Daubert en a fait un autre le 20 Mai, & M. le Chevalier de Guibert en a fait un troiſieme le 22 du même mois.

L'objet de ces actes eſt de cenſurer ce qui a été fait par les Commiſſions réunies, & de faire adjuger à la moinſdite la levée des Impoſitions, comme on le pratique dans les autres Communautés du Languedoc, & enfin d'obliger le ſieur Mony à ſe mettre en regle. Le zele de l'Adminiſtration n'avoit pas beſoin d'être excité relativement à ce dernier objet, elle avoit déjà nommé des Commiſſaires pour vérifier la caiſſe du ſieur Mony, & il eſt réſulté de leur rapport, que le ſieur Mony ſe trouve ſeulement en reſte d'une ſomme de 47,000 livres, envers le Receveur de la Province.

Le ſieur Mony a expliqué les cauſes de ce retard, qui a été occaſionné, en partie, par la miſere du temps, & parce que d'ailleurs le rôle ne lui avoit été remis que le premier Juillet ; le ſieur Mony a fait entrevoir en même temps tous les dangers qui pourroient réſulter d'un recouvrement trop précipité, & a demandé juſques au

mois de Juillet, pour achever de ſe mettre en regle. 5 Juin 1789.

Les trois Commiſſions réunies ayant cru qu'il étoit de la juſtice de l'Adminiſtration de ne point refuſer ce délai au ſieur Mony, elles le lui ont accordé, par une délibération du 23 Mai, & le même jour il en a été pris une ſeconde, dans laquelle il a été arrêté de convoquer un Conſeil Général, pour lui faire part des actes qui lui ont été ſignifiés l'année derniere & celle-ci, afin que d'après la lecture des actes & d'après celle des délibérations, qui ont été priſes relativement à cet objet, le Conſeil Général ſoit à portée de décider, ſi les trois Commiſſions réunies ont rempli le mandat qui leur avoit été donné, ou s'il y a rien de mieux à faire pour l'intérêt de la Ville; M. Barranquet a encore fait ſignifier un nouvel acte, le 3 du courant, qui eſt à-peu-près conforme à ceux dans leſquels il avoit déjà conſigné ſes proteſtations.

Quoique les trois Commiſſions réunies ſe ſoient abſtenues de rien décider à cet égard, elles ont cependant pris en conſidération les motifs qui ont été employés par M. Barranquet, & par ceux qui ont fait comme lui des actes; mais il a paru aux trois Commiſſions réunies que ces motifs étoient frivoles, parce que; premierement, les trois Commiſſions réunies ayant reçu du Conſeil Général les pouvoirs les plus amples, pour tout ce qui pouvoit être relatif au cautionnement que le ſieur Mony devoit fournir, il ne peut pas y avoir

5 Juin 1789.

de reproches à faire à ces Adminiſtrateurs, dès qu'ils ſe ſont renfermés dans cet objet & qu'ils ont pris toutes les précautions que la prudence pouvoit ſuggérer, pour rendre ce cautionnement ſolide : il n'étoit pas poſſible d'accepter la ceſſion du contrat de 60,000 livres, puiſque cette propoſition avoit été retirée, mais la Ville a trouvé la même ſûreté dans les cautions qui ont été fournies par le ſieur Mony, & peu importe que ces cautions ne ſoient point ſolidaires entr'elles, dès qu'il y a ſolidarité entr'elles & le ſieur Mony, pour les ſommes à raiſon deſquelles chacune d'elles a cautionné.

Quant à la ſomme de 30,000 livres, pour laquelle le ſieur Mony n'a pas fourni de caution, qu'elle plus grande ſûreté la Ville pouvoit-elle avoir, que la remiſe effective de cette ſomme dans les mains de ſon Tréſorier, & l'emploi qui en a été fait depuis, dans l'emprunt que la Ville vient de faire d'une ſomme de 200,000 livres ?

Secondement, il ſeroit difficile d'employer des moyens plus efficaces, que ceux qui ont été déjà mis en uſage pour prévenir tous les dangers, ſoit du côté des cautions, ſoit du côté du ſieur Mony, dont la caiſſe doit être continuellement ſurveillée & inſpectée, tandis que les actes de dénonce d'hypothéque veillent à la conſervation des droits de la Ville, & qu'il lui demeure toujours libre de demander un renforcement de cautionnement, pour ſi peu que la ſolvabilité des cautions déjà fournies puiſſe être ſuſpectée.

5 Juin 1789.

Troiſiemement, c'eſt n'avoir aucune connoiſſance des lois particulieres qui régiſſent la Ville de Toulouſe, que de vouloir l'aſſimiler aux autres Communautés du Languedoc, où la levée des Impoſitions eſt adjugée à la moinſdite; l'expérience a prouvé qu'il eſt beaucoup plus avantageux pour une grande Ville, d'avoir un Receveur de ſon choix, & dont les émolumens ſoient fixés en proportion de l'importance de ſes fonctions & des avances qu'il eſt ſouvent obligé de faire. Un Arrêt du Conſeil, du 13 Avril 1783, a fixé à 6 deniers pour livre les taxations du Receveur de la Ville de Toulouſe, ce qui prouve que la levée des Impoſitions ne doit pas être adjugée à la moinſdite, & l'Arrêt du Conſeil, du 26 Juin 1778, a mis le Tréſorier ou le Receveur des Impoſitions au nombre de ceux qui doivent compoſer le Corps Municipal; le même Arrêt veut, que le Tréſorier ou Receveur des Impoſitions ſoit nommé, lorſque le cas y écherra, par le Conſeil Général, par Scrutin, à la pluralité des voix, ſur la préſentation de trois ſujets, d'où il ſuit que les fonctions de ce Receveur ne ſont point bornées à une année, comme dans les autres Communautés, mais qu'il demeure en exercice juſques à ce que le Conſeil Général juge à propos de le remplacer, ce qui ſuppoſeroit des raiſons, qui ne peuvent pas avoir lieu à l'égard du ſieur Mony, qui a paru mériter juſqu'ici la confiance de l'Adminiſtration.

Telles ſont les réflexions que les trois Commiſſions réunies ont cru devoir être miſes ſous les

8 Juin 1789.

yeux du Conſeil Général, en lui laiſſant le ſoin de délibérer là-deſſus, ſuivant ſa ſageſſe.

Sur quoi, lecture faite, tant deſdits actes & objets énoncés dans leſdites réquiſitions, que des actes ramenés dans le point dont il s'agit, il a été délibéré, ſans s'arrêter aux actes énoncés dans le point propoſé, & autres, qui pourroient être faits à l'avenir, ſur le même objet, d'exécuter ponctuellement tant les délibérations déjà priſes à cet égard par le Conſeil Général, que par les Commiſſions réunies.

Du 17 Juin 1789.

17 *Juin.*

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que ce Conſeil a été convoqué, pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Enſuite M. Manavit, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion de l'aſſiete des Impoſitions a examiné les différentes Commiſſions de M^rs^. les Commiſſaires, préſidens pour le Roi, à la derniere Aſſemblée des États de cette Province, datées de Montpellier, le 21 Février dernier, contenant les ſommes qui doivent être impoſées ſur cette Ville & ſa Banlieue la préſente année 1789, en exécution de l'Arrêt du Conſeil, qui autoriſe les Impoſitions ſur le général de la Province.

Préambule des Impoſitions à faire ſur la Ville & Banlieue de Toulouſe, la préſente année 1789.

CHAPITRE PREMIER.

Sommes à impoſer, conformément auxdites mandes ou commiſſions, montant à la ſomme de deux cens cinquante-cinq mille ſoixante-huit livres trois deniers. Contingent de la Ville & la Banlieue.

SAVOIR;

Pour la quotité de la Ville des dettes & affaires du pays, 198,631 liv. 8 ſ. 5 d. Dettes & affaires du Pays.

Pour la quotité des frais des états & gages de leurs Officiers, 8249 liv. 8 ſ. 5 d. Frais des états & gages de leurs Officiers.

Pour ſa quotité des gratifications & débets des comptes, 3108 liv. 18 ſ. 9 d. Gratifications & débets des comptes.

Pour ſa quotité de l'étape, 4500 liv. Étape.

Pour ſa quotité des deniers de la Sénéchauſſée, pour la réparation des ponts & chemins à ſa charge, ou les intérêts des emprunts faits à leur occaſion, 32,764 liv. 1 ſ. 9 d. Sénéchauſſée.

Pour ſa quotité des mortes-paies, 968 liv. 12 ſ. 5 d. Mortes-paies.

Pour ſa quotité des garniſons, 6845 liv. 10 ſ. 6 d. Garniſons.

CHAPITRE II.

Pour les dépenſes ordinaires & locales, conformément au réglement de M^rs. les Commiſſaires du Roi Dépenſes ordinaires & locales, que la Ville n'impoſe pas.

17 JUIN 1789. & des États, du 17 Avril 1741, Ordonnances poſtérieures & Arrêts du Conſeil, la ſomme de 164,102 liv. ſuivant l'état dépoſé au Greffe.

CHAPITRE III.

Dépenſes qui, quoiqu'elles ſoient annuelles, ne ſont pas compriſes dans le ſuſdit réglement de 1741, attendu qu'elles peuvent varier, mais dont l'impoſition eſt permiſe par des Ordonnances ou par des Arrêts du Conſeil; ces dépenſes montant à 53,322 liv. 4 ſ. 9 d.

Idem.

SAVOIR;

Pour le nétoiement des rues, places de la Ville & des Fauxbourgs, ſuivant le bail paſſé pour trois ans, à vingt-quatre entrepreneurs, le 28 Mai 1789, 3018 liv.

Pour la taxation du Tréſorier de la Ville, conformément à la délibération du Conſeil de Ville, du 13 Août 1762, autoriſée par Arrêt du Conſeil, du 18 Février 1765, 4000 liv.

Pour la caiſſe d'amortiſſement, 20,000 liv.

Pour le dernier huitieme de l'abonnement fait avec la Province, au prix de 96,000 liv., à raiſon des ouvrages de la place intérieure de la nouvelle entrée de St. Cyprien, qui étoit à la charge de la Ville, 12,000 liv.

Pour l'entretien des chemins de la Banlieue, à la charge de la Ville, 8101 liv. 4 ſ. 9 d.

Pour

Pour les tentures, paraſſols & tapiſſeries, à la charge de la Ville, pour les Proceſſions générales, qui ſe font dans le cours de l'année, 350 liv. 17 Juin 1789.

Pour l'entretien des Pompes, à l'uſage des Incendies & leur manœuvre, 1686 liv.

Pour les impreſſions que la Ville fait faire annuellement, environ 2000 liv.

Pour le loyer des maiſons, ſervant de Cazernes pour les Troupes qui paſſent à Toulouſe, par étape, 2167 liv.

CHAPITRE IV.

La ſomme de 12,000 liv., pour être employée aux dépenſes imprévues, petites réparations, & aux frais des procédures criminelles, faites à la requête du Procureur du Roi, conformément à l'Arrêt du Conſeil, du 26 Juin 1778, 12,000 liv. *Idem.*

CHAPITRE V.

La ſomme de 73,648 liv. 7 ſ. 8 d., pour le paiement des intérêts de l'année courante, à faire aux créanciers de la Ville, conformément au jugement de vérifications de M^rs^. les Commiſſaires du Roi & des États, des 21 Janvier & 31 Décembre 1734, & autres Ordonnances & Arrêts poſtérieurs, ſuivant l'état dépoſé au Greffe de l'Hôtel de Ville, y compris 6961 liv. 16 ſ. 2 d., pour l'intérêt du contingent de cette Ville, du rachat fait en 1774, par la Intérêts dont le montant n'eſt pas impoſé.

17 Juin 1789.

Province, des charges Municipales, créées par l'Édit de Novembre 1771.

Chapitre VI.

Montant des ſommes qui ne ſont pas impoſées, & que la Ville paye des fonds de la caiſſe de ſon Tréſorier.

La ſomme de 303,062 liv. 12 ſ. 5 d., pour les dépenſes énoncées aux 2, 3, 4 & 5 chapitres de ce préambule, auxquelles la Ville fournit au moyen du produit de ſes revenus patrimoniaux & droits d'Octroi, laquelle ſomme étant diſtraite, il ne reſtera à impoſer, à titre de Taille, que celle de 255,068 liv. 3 d., à laquelle il faut ajouter, pour les taxations du Receveur, fixées à ſix deniers pour livre, par l'Arrêt du Conſeil, du 13 Avril 1783, la ſomme de 6376 liv. 14 ſ.; & de plus, celle de 1275 liv. 6 ſ. 10 d., pour les deux pour cent, de l'avance du montant du quart deſdites Impoſitions, qui doit être faite par ledit Receveur, au défaut des redevables, qui ſeroient préférés; de laquelle ſomme il faut diſtraire celle de 831 liv. 5 d., pour le moins impoſé, provenant des articles qui ont été mis en-dehors du rôle de l'année 1788, & dont la taille a été payée juſques & inclus le 3 Avril 1789.

De ſorte que le total de la ſomme à impoſer la préſente année 1789, à titre de Taille, ſur 5107 l. 10 ſ. 9 d. livrantes, du compoix terrier, ſe portant à 261,889 l. 8 d., la livre livrante ſe monte à 51 liv. 5 ſ. 6 d.

La Ville eſt compriſe pour 3000 liv. dans la repartition faite par M. l'Intendant du fonds deſtiné aux Indemnités.

M. Manavit a dit auſſi; que M. l'Intendant, par une Ordonnance du 20 Mai dernier, a aſſigné à la Ville, ſur les fonds des indemnités accordées à la Province, par un Arrêt du Conſeil du 22 Avril,

17 JUIN 1789.

auſſi dernier, une ſomme de 3000 liv., pour être repartie ſur les parties du taillable de ſept Capitoulats de cette Ville, qui ont ſouffert l'année derniere des dommages par la grêle & autres cas fortuits; le Capitoulat de la Pierre, qui ne s'étend pas hors la Ville, ne devant point participer à ce don : que pour ſe conformer à ladite Ordonnance, la Commiſſion a été d'avis de faire un moins impoſé de ladite ſomme de 3000 liv., en faveur de la partie de chacun des ſept Capitoulats, qui a ſouffert des dommages ſur les récoltes, en aſſignant à chacun des propriétaires des fonds, qui ont ſouffert, ſa portion de ladite ſomme, proportionnellement à ſon allivrement.

Mande de la Capitation.

M. Manavit continuant ſon rapport, a dit; que la Commiſſion a examiné la mande de la Capitation, de laquelle il réſulte que la Ville doit fournir la préſente année 1789, pour ſa quotité, ſans y comprendre celle de M^rs^. les Officiers du Parlement & du Bureau des Finances de cette Ville, qui ont une mande particuliere, la ſomme de 94,412 liv. 8 ſ. 1 d. y compris le gras d'un & demi pour cent, les frais de la confection des Rôles, le ſupplément à cauſe du quatrieme, cinquieme, de la conſtruction des Priſons de la Conciergerie du Parlement, les taxations de M. le Tréſorier de la Bourſe, à raiſon de deux deniers pour livre, & celles du Receveur de la Ville, fixées à ſix deniers pour livre, par le ſuſdit Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1783, & 3356 l. par augmentation à la ſomme portée par la mande, cette ſomme devant être impoſée la préſente année,

17 JUIN 1789.

dans le département de cette impoſition, au profit du ſieur Delaporte, Receveur, pour les non-valeurs excédant le gras des Rôles de 1786, de laquelle ſomme ledit ſieur Receveur a été déclaré créancier de la Ville, par le Procès-verbal de clôture de ſes comptes de ladite année.

Mande des Vingtiemes d'induſtrie.

M. Manavit a encore dit, que la Commiſſion a auſſi examiné la mande des Vingtiemes d'induſtrie, à laquelle eſt jointe l'ordonnance de M^rs. les Commiſſaires du Roi & des Etats, du 4 Avril dernier, d'où il réſulte qu'il doit être ſupporté par les habitans, ſujets à cette impoſition, la ſomme de 27,981 liv. 14 ſ. 4 d. y compris les taxations de M. le Tréſorier de la Bourſe, celle du Receveur des Impoſitions de la Ville, les frais de la confection du Rôle, & le gras d'un & demi pour cent pour les non-valeurs; laquelle dite ſomme doit être impoſée, conformément à l'uſage.

A laquelle ſomme eſt encore ajoutée celle de 144 liv. 14 ſ., pour être impoſée la préſente année, dans le département de cette impoſition, au profit du ſieur Delaporte, Receveur, provenant des non-valeurs excédant le gras des Rôles de l'année 1786, de laquelle ſomme ledit ſieur Receveur a été déclaré créancier de la Ville, par le Procès-verbal de clôture de ſes comptes de ladite année.

Impoſition, concernant les égliſes & maiſons Preſbytérales.

M. Manavit a dit auſſi, que la Ville ayant avancé des fonds de ſa Caiſſe une ſomme de 25,267 liv. 8 ſ. 11 d. pour les conſtructions & réparations des Egliſes & Maiſons Preſbytérales, qui ont été faites, & qui ſont à la charge des huit Capitoulats, d'après les diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil du 17 Novem-

17 Juin 1789.

bre 1780, le Conſeil Politique délibéra le 12 Mai 1786, de diviſer en quatre années l'impoſition de cette ſomme ſur les huit Capitoulats, pour ne pas les ſurcharger; de ſorte que le dernier quart à impoſer la préſente année, ſe porte à la ſomme de 9244 liv. 11 ſ. 11 d., à laquelle il doit être ajouté celle de 2295 liv. 17 ſ. 1 d. dont la Ville a fait l'avance depuis ladite délibération, pour de pareils objets, juſqu'au 30 Avril dernier, & celle de 631 liv. 14 ſ. pour les intérêts, le tout montant à la ſomme de 12,172 liv. 3 ſ., à ce non compris les taxations du Receveur, qui ſera tenu de remettre cette derniere ſomme au Tréſorier de la Ville, pour laquelle impoſition il ſera fait un Rôle particulier.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, d'impoſer les ſommes énoncées ci-deſſus, conformément à l'uſage.

M. Maſcart, l'un des Commiſſaires, a dit; que les maîtres Chandeliers de cette Ville, firent ſignifier au Greffe de l'Hôtel de Ville, le 15 Mai dernier, un acte rempli de faux faits & de mauvaiſes allégations, dans l'objet de ſe ſouſtraire à l'obligation de faire fondre leurs Suifs en rame, à la Tour de la Fonderie du Suif, ſituée au-deſſous du rempart, près la porte St. Etienne, deſtinée de tous les temps à cet uſage, duquel acte il réſulte que leſdits maîtres Chandeliers voudroient entreprendre de faire fondre les Suifs en rame dans leurs maiſons, au préjudice du droit de Fonderie appartenant à la Ville, & malgré les inconvéniens qui réſulteroient, pour le public, de cette innovation.

Aſſignation donnée au Syndic de la Ville, à la requête des Maîtres Chandeliers, ſur un appel par eux relevé au Parlement d'une Ordonnance de MM. les Capitouls, du 10 Septembre 1788.

17 Juin 1789.

Que les Commiſſions réunies des affaires Contentieuſes & Économiques auxquelles M^rs. les Capitouls firent part de cet acte, furent d'avis de faire un acte en réponſe auxdits Maîtres Chandeliers, pour les ſommer de ſe conformer à l'uſage, en leur proteſtant de la nullité de leur acte.

Qu'enſuite les Bailes du Corps des Chandeliers ont fait ſignifier, le 17 du même mois, au Greffe de la Police de l'Hôtel de Ville, des Lettres d'appel au Parlement, par eux impétrées le même jour, d'une Ordonnance rendue par M^rs. les Capitouls, le 10 Septembre 1788, portant injonction aux maîtres Chandeliers, & à tous autres de faire porter les Suifs qu'ils voudront faire fondre, pour faire des Chandelles, à la Fonderie établie par la Ville, dans une des Tours du rempart, & leur fait défenſes d'avoir & tenir dans leurs maiſons ou ailleurs, des Atteliers de Fonderie, & d'y faire fondre leurs Suifs, à peine de 50 liv. d'amende; & qu'ils ont donné aſſignation au Syndic de la Ville, au Parlement, aux fins deſdites Lettres.

Qu'ils fondent leur appel ſur l'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes du 30 Novembre 1787, regiſtrées en ladite Cour, le 8 Février ſuivant, par leſquelles Sa Majeſté a rendu aux Bouchers de cette Ville la liberté de vendre leur Suif à qui bon leur ſemblera.

Qu'il fut répondu à l'acte deſdits Maîtres Chandeliers qui a précédé leur appel, par un contr'acte que M. le Syndic de la Ville leur fit ſignifier le 20 du même mois, qui détruit toutes leurs allégations.

17 Juin 1789.

Que ces allégations & les faux faits conſignés dans leur acte ſont encore développées par un acte du 25 du même mois, que les ſieurs Larrieu, Campagne, pere & fils, & Soulié, Sous-Fermier de la Tour de la Fonderie du Suif, ont fait ſignifier auxdits Maîtres Chandeliers.

Que la prétention de ces derniers eſt, que par ledit Arrêt & Lettres Patentes ils ſont diſpenſés de faire fondre le Suif en rame à la Tour de la Fonderie appartenant à la Ville, & d'y payer les droits établis.

Que cette prétention eſt démontrée mauvaiſe, par un mémoire fait, à ce ſujet, par M. Dupuy, Syndic, auquel les trois Commiſſions ont applaudi.

Que M. l'Intendant vient de rendre une Ordonnance, le 24 Avril dernier, qui préjuge clairement que Sa Majeſté, par leſdites Lettres Patentes n'a pas entendu porter atteinte audit droit de Fonderie compris par la Ville au nombre de ſes droits & revenus patrimoniaux, énoncés dans le Bail conſenti au ſieur Germain Brouſſe, leſdites Lettres Patentes ne faiſant aucune mention dudit droit.

Que cette Ordonnance porte » que ſans s'arrêter » aux concluſions deſdits Larrieu, Sous-Fermiers, » qui demandoient que leur Bail fût reſilié, ils » ſeront tenus de remplir toutes les obligations » portées par leur Bail, ſauf à eux d'agir contre » les Bouchers & autres, pour les obliger à porter » leurs graiſſes ou ſuifs en rame à la Tour de la » Fondaiſon, & à leur payer les droits, confor- » mément aux Réglemens. »

17 JUIN 1789.

Que par les divers motifs qui ont été développés, les trois Commiſſions ont été d'avis d'autoriſer le Syndic de la Ville à défendre audit appel, & à demander l'exécution proviſoire de ladite Ordonnance de M^rs. les Capitouls du 10 Septembre 1788.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies.

Délibération, ſur la demande en garantie formée contre la Ville par ſon Fermier, à raiſon de la Sous-Ferme de la partie de la place de la Pierre, compriſe dans le Bail des Octrois & revenus patrimoniaux de la Ville.

M. Maſcart, l'un des Commiſſaires, a dit; que le Conſeil Politique s'eſt déjà occupé deux fois, le 20 Février & le 5 Novembre de l'année derniere, des diſcuſſions ſurvenues entre le Fermier des Octrois & revenus patrimoniaux de la Ville, & le ſieur Étienne Labouille, Sous-Fermier de la partie de la place de la Pierre, compriſe dans le Bail général dudit ſieur Brouſſe.

Que par la derniere délibération dudit jour 5 Novembre, relative à ladite diſcuſſion, portée devant M. l'Intendant, il fut arrêté de faire préſenter une requête, dans laquelle il ſeroit conclu au relaxe des fins & concluſions priſes contre la Ville, ſoit par ledit ſieur Labouille, ſoit par ledit ſieur Brouſſe, ſauf à eux à ſe pourvoir ainſi & pardevant qui de droit, pour contraindre les Revendeurs de commeſtibles qui prennent des places ſous le couvert de la Pierre, au paiement des prix qui ſeront convenus entr'eux.

Que la requête fut faite en conſéquence & ſignifiée; qu'enſuite M. l'Intendant a rendu une Ordonnance le 18 Février dernier, par laquelle il a ordonné, que le Bail de ſous-ferme paſſé audit ſieur Labouille le 9 Janvier 1788 demeurera réſilié;

ce

17 Juin 1789.

ce faiſant, que ce Sous-Fermier & ſa caution demeureront déchargés du paiement des pacts échus de ladite Sous-Ferme, à la charge par eux de compter de clerc à maître avec le Fermier-Général, des ſommes qu'ils ont perçues dans l'exploitation de la Sous-Ferme, devant M. Manen, Subdélégué, Commiſſaire nommé à cet effet.

Et ſur la demande en garantie formée par ledit Fermier-Général, contre la ville de Toulouſe, il eſt ordonné qu'après qu'il en aura été délibéré par ladite Ville, les parties ſeront plus amplement ouïes, dans le mois, devant le même Commiſſaire, qui dreſſera ſommairement procès-verbal de leur dire & conteſtation, pour le tout rapporté, avec ſon avis, être enſuite ordonné ce qu'il appartiendra, dépens compenſés, autres néanmoins que ceux de la garantie qui demeurent réſervés.

Que cette Ordonnance fut ſignifiée à M^rs. les Capitouls & Syndic de la Ville, le 23 Avril dernier, à la requête dudit ſieur Labouille, avec aſſignation à comparoir, le 28 dudit mois, à neuf heures du matin, pour voir affirmer & recevoir ſon compte de clerc à maître, &c. &c.

Mais que la Commiſſion des affaires Contentieuſes fut d'avis qu'il n'y avoit pas lieu de ſe préſenter ſur cette aſſignation, attendu que la Ville n'a rien à diſcuter avec les Sous-Fermiers d'aucune des parties du Bail adjugé audit ſieur Brouſſe, qui, d'ailleurs, n'a point aſſigné M^rs. les Capitouls & Syndic à être préſens à la reddition dudit compte.

17 Juin 1789.

Que depuis, & le deux du préſent mois de Juin, ledit ſieur Germain Brouſſe, Fermier, a fait ſignifier à Mrs. les Capitouls & Syndic, une requête répondue d'une ordonnance de ſoit-communiqué, du même jour, dont les concluſions tendent à ce que vidant l'interlocutoire porté par l'Ordonnance de M. l'Intendant, le 18 Février dernier, ſous les réſerves & proteſtations que le ſuppliant a fait, & qui ſont conſignées dans le procès-verbal de M. le Subdélégué, il ſoit ordonné que les Capitouls & Syndic de la Ville, ſeront tenus d'imputer ſur le prix du Bail du ſuppliant, la ſomme de 4450 livres par année, pendant tout le cours de ſon Bail, en repréſentation de celle que le ſieur Labouille devoit lui payer auſſi chaque année, pour le prix de la Sous-Ferme, dont le Bail a été réſilié; auquel effet, le prix du Bail du ſuppliant ſera diminué d'autant, ſauf auxdits Capitouls & Syndic de retirer la ſomme de 698 livres 14 ſous, que ledit Labouille a conſigné devers le Greffe de M. le Subdélégué, & à l'utiliſer à leur profit, ainſi que bon leur ſemblera, & diſpoſer ainſi qu'ils trouveront à propos des ſuſdits Piliers & Bancs de la Halle dont s'agit, avec dépens.

Et ſubſidiairement à ce qu'il ſoit admis à prouver, tant par actes que par témoins, que les Vendeurs & Revendeurs des commeſtibles, en ont fait & en font encore journellement & publiquement le débit, non-ſeulement dans les rues des Changes & dans celles qui y aboutiſſent, mais

encore dans diverſes autres rues de la Ville, ſans que les Capitouls y mettent obſtacle, ni par eux-mêmes, ni par leurs Commis de Police, pour cette preuve faite & rapportée, être enſuite ordonné ce qu'il appartiendra.

Que la Commiſſion a été d'avis qu'il y a lieu de perſiſter dans la délibération, priſe le 5 Novembre 1788, dont une expédition fut jointe à ladite requête ſignifiée.

Qu'en conſéquence, il doit être préſenté une nouvelle requête en réponſe, à celle dudit ſieur Brouſſe, pour demander le relaxe des fins & concluſions par lui priſes contre la Ville, en obſervant que la partie de la place de la Pierre, compriſe dans ſon Bail, n'y eſt point exprimée, ſous le titre d'un droit excluſif, que la Ville puiſſe exercer, pour forcer les Revendeurs des commeſtibles d'y louer des places, la Ville ne s'étant pas engagée, dans ce Bail, à faire exécuter les Ordonnances relatives à la Police & Voirie, qui ont été ou pourront être rendues par M^rs^. les Capitouls.

Qu'on ne trouve point cette obligation dans l'article XLIX dudit Bail, qui concerne les Piliers de ladite place, & que ledit ſieur Brouſſe ne peut point, à cet égard, ſe prévaloir de l'article IV dudit Bail, où il eſt dit: » que dans le cas que » par puiſſance ou autorité abſolue, il arriveroit » que quelqu'un des droits ci-après expliqués » ſeroit ſupprimé, en tout ou en partie, il ſeroit » tenu compte à l'Adjudicataire de la non-jouiſ- » ſance d'iceux, ſuivant le produit moyen du

17 JUIN 1789.

» droit ſupprimé, pendant les trois dernieres an-» nées », cet article ne pouvant recevoir d'application à l'égard de ladite partie de la place.

Que lorſque la Ville faiſoit faire des réparations à cette place, le Fermier ne pouvant point en jouir, il étoit juſte qu'elle l'indemniſât, parce qu'alors elle mettoit obſtacle à cette jouiſſance; que c'eſt par cette raiſon qu'elle a payé audit ſieur Brouſſe le prix du Bail de Sous-Ferme, pendant les trois mois que leſdites réparations ont duré, mais qu'elle ne lui doit aucune indemnité à raiſon de ce qu'il ne loue pas la ſuſdite partie de cette place, au prix qu'il voudroit en retirer.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, de perſiſter dans la délibération priſe par le Conſeil Politique, le 5 Novembre dernier, & de préſenter une nouvelle requête en réponſe à celle dudit ſieur Brouſſe, Fermier des Octrois, pour demander de plus fort le relaxe de la Ville, par toutes voies & moyens de droit.

Délibération, au ſujet du jugement rendu le 3 Juin 1788 par le Bureau des Finances, ſur l'inſtance qui y étoit pendante entre les ſieurs Lamothe freres, Batteliers, adjudicataires du privilége du Bateau de Poſte ſur la Garonne de Toulouſe à Bordeaux le ſieur Picharry, le ſieur Cot ſon Commis & le Syndic de la Ville.

M. Maſcart, l'un des Commiſſaires, a dit; que le Conſeil Politique délibéra, le 16 Décembre 1785, de défendre à l'aſſignation donnée à M^rs. les Capitouls & Syndic de la Ville, le 21 Octobre de la même année, par les ſieurs Lamothe, freres, Adjudicataires du privilége du Bateau de Poſte, ſur la Garonne de Toulouſe à Bordeaux, tendant à faire réſilier le Bail à eux conſenti par la Ville, le 17 Décembre 1784, avec des dommages & intérêts, à cauſe du trouble & du préjudice qui

leur étoit cauſé par les ſieurs Taſtet, Picharry, Batteliers, & autres leurs aſſociés.

Que le Conſeil Politique s'occupa encore de cette affaire le 3 Juillet 1786, ainſi qu'il réſulte de la délibération de ce jour.

Qu'enfin le Bureau des Finances, où cette affaire étoit pendante, rendit ſon jugement, le 3 Juin de l'année derniere 1788, par lequel la Ville eſt condamnée à payer auxdits Lamothe freres, un dédommagement & une indemnité à raiſon des entrepriſes & troubles cauſés auxdits Lamothe, par le ſieur Picharry & ſes conſorts, & ce, depuis le mois de Février 1785, ſuivant la fixation qui en ſera faite par des experts, ledit Picharry étant condamné à relever & garantir la Ville deſdits dommages, accordés auxdits Lamothe.

Que ce jugement ayant été ſignifié à M^rs. les Capitouls & Syndic de la Ville, le 10 Juin de ladite année 1788, ainſi que des lettres d'un appel au Parlement, relevé par le ſieur Joſeph Picharry, la Commiſſion des affaires Contentieuſes, fit d'abord faire la préſentation ſur leſdites ſignifications, & ayant enſuite examiné ledit jugement, elle a été d'avis, que la Ville doit être appellante de ſon chef au Parlement de ce jugement du Bureau des Finances, irrégulier à ſon égard, ſous les rapports qui ſeront développés dans la défenſe de la Ville.

Qu'un des principaux moyens, qu'il eſt facile de ſentir, pour juſtifier l'appel, c'eſt, que le Bureau des Finances ayant jugé que le ſieur Picharry avoit cauſé des dommages aux ſieurs Lamothe, &

17 JUIN 1789.

non la Ville, elle ne pouvoit être condamnée envers eux; mais, au contraire, on a commencé par la condamner, ſauf ſon recours contre les délinquans, tandis que la condamnation devoit être prononcée directement contre ledit Picharry.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, d'autoriſer le Syndic de la Ville à relever de ſon chef appel au Parlement dudit jugement, rendu par le Bureau des Finances le 3 Juin 1788.

Délibération, ſur une requête préſentée par M. Boyer-Raſpide, tendante à ce que la Ville lui inféode une partie du terrein qui longe le canal de fuite du moulin du Bazacle.

M. Sancené, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. de Boyer-Raſpide a préſenté requête à l'Adminiſtration, par laquelle il demande qu'elle lui inféode la partie du terrein contigu au canal de fuite du Moulin du Bazacle, qui eſt à plus de cent toiſes au-delà du local que la Ville a inféodé, pour une Fabrique de Papier; que ledit ſieur de Boyer, n'ignorant pas que la Ville doit réſerver cent toiſes au moins de ce terrein, pour y faire conſtruire des Tueries, expoſe dans ſa dite requête qu'il ſe propoſe de faire bâtir, ſur le terrein dont il demande l'inféodation, une grange pour y enfermer le foin qu'il recueille dans un ramier que le Roi lui a concédé.

Que la Commiſſion des affaires Économiques s'étant occupée de cette requête, le 6 Mai dernier, il fut chargé de vérifier l'objet de la demande; & qu'en conſéquence, il ſe tranſporta ſur le local avec le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville.

Qu'il réſulte de cette vérification, que la Ville

17 Juin 1789.

en réſervant cent toiſes de terrein pour y conſtruire des Tueries, après celui qui a été inféodé au ſieur Lorié, peut inféoder tout le terrein reſtant juſques à celui qui fut inféodé par la Ville en 1778, à Mrs. les propriétaires du canal de communication des Mers.

Que ce terrein formant un triangle, eſt plein de cavités, parſemé de joncs, & que pour l'applanir il faudroit ſe livrer à de fortes dépenſes ; que d'ailleurs l'eau du canal de fuite du Moulin n'a pas, dans la partie qui longe ce terrein, un cours aſſez rapide pour l'uſage d'aucune ſorte de Manufacture.

Qu'ayant fait ſon rapport à la Commiſſion de cette vérification, elle a été d'avis ;

1°. D'inféoder à M. de Boyer-Raſpide le ſuſdit terrein qui reſtera après les cent toiſes réſervées pour les Tueries, juſques au terrein inféodé à Mrs. les propriétaires du Canal Royal, ſous les mêmes clauſes & conditions inſérées dans le Bail paſſé le 23 Décembre 1779, aux ſieurs Beſſieres & Tartanac.

2°. Que ledit ſieur de Raſpide payera les Impoſitions Royales, & de plus une rente annuelle à la Ville, d'un denier par toiſe carrée dudit terrein.

3°. Qu'à chaque mutation, la Ville percevra le droit de lods, ſur le pied du douzieme du prix de la rente.

4°. Que ledit ſieur de Raſpide fera bâtir dans l'eſpace d'un an, ſur ledit terrein, & qu'il ſe conformera aux réglemens de la Voirie.

17 JUIN 1789.

5°. Que le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, fixera les limites du nouvel alignement, de maniere à n'avoir pas beſoin d'acquérir d'autre terrein, & que le chemin exiſtant ſoit conſervé dans les largeurs convenables.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

On délibére de renouveller les habits de la petite livrée des Valets de Ville.

M. Sancené, l'un des Commiſſaires, a dit; que les habits de la petite livrée, qui ſert pour l'été aux Valets de Ville & au Domeſtique du Conſiſtoire, ſont ſi uſés, qu'il n'eſt plus poſſible de les réparer.

Que ſi l'on compare le ſervice continuel des Valets de Ville, avec celui des laquais & autres domeſtiques, on ne ſera pas ſurpris qu'il faille renouveller plus ſouvent leurs vêtemens, car les Valets de Ville ſont conſtamment en activité, ſoit pour les citations qu'ils font journellement, des perſonnes actionnées ſommairement devant M^rs^. les Capitouls, ſoit pour ſuivre ces Magiſtrats dans leurs fonctions pendant le jour & la nuit, ainſi que les Commis de Police.

Que les Valets de Ville uſent en moins de temps leurs habits que les autres Domeſtiques, qui reſtent en veſtes une grande partie du jour, & d'ailleurs que ces habits, faits pour le travail journalier, épargnent ceux de la grande livrée, qui, étant d'un drap de couleur écarlate, ſont d'un prix beaucoup plus fort, enſorte qu'ils durent depuis neuf ans.

Que la Commiſſion des affaires Économiques s'étant

17 JUIN 1789.

s'étant convaincue de la néceſſité de renouveller les ſuſdits habits d'été, il fut obſervé qu'il étoit convenable de les faire d'une étoffe appellée Ras de Caſtor, qui, étant plus ſouple, durera plus que le Pourracan, dont on fit les derniers habits, & que cette obſervation lui ayant paru juſte, elle a été de cet avis.

M. Sancené a ajouté qu'il fut chargé de faire faire un état de l'étoffe néceſſaire pour les ſuſdits habits, & d'y faire comprendre le montant des façons, & autres fournitures quelconques, ce qu'il fit; de maniere que la dépenſe de cet habillement ſe portera à la ſomme de 528 liv. 10 ſ.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Délibération, concernant le rembourſement demandé par M. le Premier Préſident, du montant des droits qu'il paye aux portes de la Ville, pour les denrées conſommées dans ſon Hôtel.

M. Roucoule, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Ville eſt dans l'uſage de faire rembourſer à M. le Premier Préſident le montant des droits qu'il paie dans le cours de l'année aux portes de la Ville, ſur les denrées qui ſe conſomment dans ſon Hôtel, d'après l'état qu'il donne du paiement fait deſdits droits.

Qu'à cauſe du ſoin qu'exige cet état détaillé, M. le Premier Préſident deſireroit que la Ville fît avec lui, à cet égard, un abonnement, pareil à celui qui fut fait avec M. l'Archevêque, par lequel abonnement le rembourſement deſdits droits fut fixé à 1000 liv. par an.

Que les trois Commiſſions réunies ont été d'avis de faire, avec M. le Premier Préſident, l'abonnement qu'il deſire, & de le fixer à 1000 liv. par

17 JUIN 1789.

an, toutefois, avec cette condition agréée par lui, que dans le cas qu'il viendroit à s'abſenter de la Ville pendant ſix mois, le rembourſement diminuera en proportion dudit abonnement.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies.

Délibération, au ſujet de la ſomme de 2600 l. 10 ſ. conſignée au Greffe du Sénéchal, à cauſe de l'alignement du mur de clôture du jardin dépendant de la maiſon de M. de Lagorrée, longeant la rue baſſe au-deſſous de la promenade du Cours.

M. Roucoule, l'un des Commiſſaires a dit; que la Ville conſigna en 1786, au Greffe du Sénéchal, la ſomme de 2600 liv. 10 ſ., relativement à l'indemnité dûe, à cauſe du nouvel alignement du mur de clôture du jardin de la maiſon de M. de Lagorrée, ſituée au quartier de St. Cyprien, longeant la rue baſſe, qui ſe termine à la porte de Muret; laquelle maiſon ſe trouvoit compriſe dans la ſaiſie générale des biens dudit ſieur de Lagorrée.

Que M. Albaret, pourſuivant la diſtribution, obtint une Ordonnance du Parlement, qui lui permit de retirer du Greffe du Sénéchal ladite ſomme, conſignée par la Ville; M. Albaret voulant la faire ſervir au paiement des frais.

Que M. I. Cames, Procureur de la Ville, fut chargé de former oppoſition à l'Ordonnance délibérée du Parlement, & de demander que le Greffe du Sénéchal fût réintégré de ladite ſomme, afin qu'elle fût employée à ſa deſtination.

Que dans ces entrefaites ladite maiſon & jardin ont été adjugés, par décret, au ſieur Tournier, Aubergiſte, réſidant audit quartier St. Cyprien, & que cet adjudicataire demande que ladite ſomme lui ſoit remiſe, pour exécuter l'alignement, qui eſt l'objet de la conſignation qui en fut faite.

17 JUIN 1789.

Que cet incident étant pendant à la deuxieme chambre des Enquêtes du Parlement, il faut le faire juger avec toutes les parties intéreſſées; à raiſon de quoi Me. I. Cames a préſenté une requête, à la ſuite de laquelle il a fait la ſommation d'Audience.

Que la Commiſſion des affaires Économiques, qui s'eſt occupée de cette affaire, a été d'avis d'approuver les diligences déjà faites par Me. I. Cames, à raiſon de l'objet énoncé ci-deſſus, & de l'autoriſer à continuer celles qui ſeroient néceſſaires & convenables à l'intérêt de la Ville.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Délibération, ſur un mémoire préſenté par Mrs. de Portes, de Rabaudy, & Daram, par lequel ils demandent que la Ville leur inféode, par maniere de tranſaction, une partie du terrein dépendant du Pré de ſept deniers.

M. Roucoule, l'un des Commiſſaires, a dit; que les trois Commiſſions réunies des affaires Contentieuſes, Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions, s'occuperent, le 2 Juin 1787, du projet d'inféoder les Communaux de la Ville, dans la propriété deſquels elle a été maintenue par divers Arrêts, notamment par celui du Parlement, du 14 Juillet 1784, rendu en contradictoire défenſe avec le Régiſſeur général du Domaine du Roi.

Que Mrs. Malpel & Lafage, Commiſſaires de la Ville à cette époque, furent chargés de vérifier les Communaux du quartier de la Lande & du Pré de ſept deniers.

Que ces Commiſſaires reconnurent, entr'autres choſes, que quelques particuliers, riverains du Pré de ſept deniers, en ont défriché & mis en culture certaines parties le long de leurs poſſeſſions, depuis moins de trente ans, & qu'il leur fut dit que les

17 Juin 1789.

mêmes particuliers prétendent en tenir, depuis un temps immémorial, certaines autres parties, à raiſon deſquelles ils ſont éloignés d'entrer en conteſtation avec la Ville.

Que pour terminer le procès, auxquels les ſuſdits défrichemens pourroient donner lieu, ces propriétaires riverains aſſujettiroient, tant les parties qu'ils prétendent tenir depuis un temps immémorial, que celles défrichées depuis moins de trente ans, à une rente fonciere & annuelle envers la Ville, ſous la condition néanmoins, que s'ils venoient à être querellés ou évincés, pour les portions cultivées depuis moins de trente ans, ils reprendront leurs droits, à raiſon des autres, ſur le fondement de la poſſeſſion immémoriale, dont ils diſent être en état de faire preuve; ce qui paroît d'ailleurs réſulter de l'inſpection même des lieux.

Que les Commiſſions réunies furent d'avis d'accepter l'offre qui ſeroit faite à cet égard, pour être paſſé une tranſaction conforme; & en conſéquence M. Malpel étoit autoriſé à s'aboucher avec leſdits particuliers, pour ſavoir d'eux, définitivement, quelle eſt la rente à laquelle ils entendent aſſujettir les poſſeſſions dont il s'agit; bien entendu, qu'indépendamment de la rente, les terreins dont il eſt queſtion, ſeront compris à la Taille.

Que les Commiſſions furent auſſi d'avis, que pour prévenir les uſurpations à l'avenir, il ſeroit procédé à l'arpentage & bornage du ſuſdit Pré de ſept deniers, dans ſa contenance actuelle, à ce, les propriétaires voiſins duement appellés, de quoi il ſeroit dreſſé

17 Juin 1789.

procès-verbal par ledit ſieur Virebent, Greffier du Cadaſtre & Arpenteur ; enſemble, à la levée d'un plan, qui ſeroit dépoſé, avec ledit procès-verbal, aux Archives de la Ville, & annexé au Cadaſtre.

Que le 8 Février 1788, M. Malpel rapporta aux trois Commiſſions, que ledit ſieur Virebent, ayant procédé à l'arpentage des fonds énoncés ci-deſſus & à la levée dudit plan, il réſultoit de l'un & de l'autre que les parties dudit Pré de ſept deniers, que tiennent M^rs^. de Portes, de Rabaudy, Conſeillers au Parlement, & M. Daram, Agrégé à la Faculté de Droit, conſiſtent en trente-deux arpens un boiſſeau, dont la moitié ſont unis & incorporés à leurs poſſeſſions, depuis un temps immémorial, & l'autre moitié, depuis moins de trente ans.

Que s'étant abouché avec ces propriétaires riverains, ils le prierent d'offrir de leur part à la Ville, de prendre tout ledit terrein par maniere de tranſaction, ſous la rente annuelle d'une pugnere de blé par arpent, avec aſſujettiſſement au droit de lods, en cas de mutation & aux tailles, quittes néanmoins des arrérages d'icelles juſques à ce jour, le tout ſous la condition, qu'au cas ils vinſſent à être inquiétés en la poſſeſſion de ceux deſdits fonds, qu'ils tiennent depuis moins de trente ans, ils reprendront leurs droits à raiſon de ceux dont ils jouiſſent par eux-mêmes ou par leurs auteurs depuis un temps immémorial, ſans laquelle clauſe ils ne conſentiroient point à les faire entrer dans l'inféodation.

17 Juin 1789.

Que ce parti eſt avantageux à la Ville, en ce que, ſi elle ſe pourvoyoit en juſtice, elle ne pourroit obtenir le délaiſſement que des fonds qu'ils tiennent depuis moins de trente années, & qu'à l'égard des autres leſdits M^rs^. de Rabaudy, Portes & Daram y ſeroient maintenus, quand même ils ne fairoient preuve que d'une poſſeſſion trentenaire, ce dont on peut d'autant moins douter, qu'on voit ſur les lieux des marques d'une poſſeſſion beaucoup plus ancienne, ainſi qu'il fut obſervé par M^rs^. Lafage, Malpel & Virebent.

Que par cet ordre, la tranſaction que la Ville paſſera avec M^rs^. de Rabaudy, Portes & Daram, lui produira un avantage réel, en faiſant rentrer dans ſon domaine les fonds preſcrits, qui ſeront tenus d'elle ſous la même redevance que les autres, ce qui eſt infiniment préférable au danger d'un procès.

Que ſur ce rapport, les Commiſſions furent ultérieurement d'avis de tranſiger avec M^rs^. de Rabaudy, de Portes & Daram, & de leur inféoder, par tranſaction, tant les fonds qu'ils poſſédent depuis un temps immémorial, que ceux qu'ils tiennent depuis moins de trente années, ſous la rente de deux pugneres de blé par arpent, payable le premier Janvier de chaque année, avec ſoumiſſion au droit de lods, à toutes mutations par vente, au paiement de la Taille à l'avenir, quitte néanmoins de tous arrérages pour le paſſé, & ſous la condition, que s'ils viennent jamais à être inquiétés à raiſon des fonds par eux poſſédés juſ-

17 Juin 1789.

ques à ce jour, depuis moins de trente années, ils rentreront dans leurs droits, pour ce qui concerne ceux qu'ils tiennent depuis plus de trente années, & ſans qu'à raiſon de ce l'inféodation qui leur en aura été faite, par maniere de tranſaction, puiſſe leur être oppoſée.

Qu'à l'effet de paſſer ladite tranſaction, Mrs. Lafage & Malpel avoient été nommés Commiſſaires pour procéder avec M. le Syndic de la Ville, après que le Conſeil Politique auroit approuvé & confirmé l'avis des Commiſſions, ſi Mrs. de Rabaudy, Portes & Daram vouloient y accéder & ſe ſoumettre à la rente de deux pugneres de blé par arpent.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies.

Indemnité réclamée par M. le Marquis de Caſtelpers, à raiſon de l'alignement des nouveaux murs de face de ſes deux maiſons ſituées, l'une dans la rue Saintes-Carbes, & l'autre dans la rue Ninau.

M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. le Marquis de Caſtelpers a déjà fait bâtir un hôtel ſur la rue Saintes-Carbes, & qu'il fait maintenant bâtir un corps de logis ſur la rue Ninau.

Qu'il s'eſt conformé au nouvel alignement qui lui a été preſcrit par deux ordonnances de Voirie, & qu'à raiſon de ce, il a préſenté à l'Adminiſtration un mémoire, tendant à faire régler l'indemnité qui lui eſt due.

Que la Commiſſion des affaires Économiques s'étant occupée de ce mémoire, elle chargea le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, de procéder à l'évaluation de ladite in-

17 JUIN 1789.

demnité, conjointement avec l'expert que M. de Caſtelpers choiſiroit.

Que M. de Caſtelpers choiſit le ſieur Nelle, Architecte, qui procéda, ainſi que le ſieur Virebent; mais ledit ſieur Nelle, ayant porté ſon eſtimation à une ſomme bien au-deſſus de l'évaluation fixée par le ſieur Virebent, la Commiſſion autoriſa ce dernier à s'aboucher avec lui, à l'effet de tâcher de ſe concilier ſur leurs eſtimations réciproques; elle conſentit auſſi à ce que ces deux experts choiſiſſent un tiers expert, dans le cas qu'ils reſteroient diviſés, ce qui fut auſſi agréé par M. de Caſtelpers.

Que leſdits ſieurs Nelle & Virebent s'étant abouchés & étant reſtés diviſés, ils nommerent pour tiers expert M. Pin, Directeur des Travaux du canal des communications des Mers, lequel ayant procédé à l'eſtimation de ladite indemnité, il l'évalua à la ſomme de 1967 livres 11 ſous 1 denier, ainſi qu'il réſulte de ſa relation du 8 Mai dernier.

Que cette relation, au bas de laquelle M. de Caſtelpers a mis ſon acquieſcement, ſigné de lui, ayant été mis ſous les yeux de la Commiſſion; elle a été d'avis d'y acquieſcer auſſi & de lui faire payer ladite ſomme de 1967 livres 11 ſous 1 denier, lorſque les fondations du nouveau mur de face, qu'il doit faire conſtruire, ſeront montées au niveau du ſol de la rue.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M.

17 JUIN 1789.

M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. de Puymaurin, Syndic-Général de la Province de Languedoc, s'eſt empreſſé de donner avis à M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de cette Ville, qu'elle a été compriſe pour une ſomme de 15,000 livres dans l'Arrêt du Conſeil du 22 Avril dernier, concernant les indemnités accordés aux Villes & Communautés de la Province, pour aider cette Ville dans la dépenſe de ſes travaux défenſifs contre les attaques des eaux de la Garonne & des travaux néceſſaires à la conſervation de ſon territoire.

La ville de Toulouſe eſt compriſe pour 15,000 liv. dans l'Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1789, concernant les Indemnités.

Que la Commiſſion des affaires Économiques a été d'avis de remercier M. de Puymaurin de ſon attention, & de faire préſenter à M. l'Intendant, par le Procureur de la Ville, une requête, afin d'en obtenir l'ordonnance néceſſaire, pour opérer le paiement de ladite ſomme, qui ſera employée à ſa deſtination.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Compte du produit de la régie des Octrois & revenus patrimoniaux de la Ville en 1787.

M. Manavit, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion l'ayant chargé, avec M. Benaben & M. Daubert, de vérifier le compte de la régie des Octrois & Revenus Patrimoniaux de la Ville, faite pendant le cours de l'année 1787, la derniere des ſix du précédent Bail, il procéda avec M. Benaben ſeulement, M. Daubert ne s'étant pas joint à eux, à l'examen & à la vérification dudit compte préſenté & affirmé véritable par le ſieur Bernard Campmas, chargé de la direction de ladite régie, pendant ladite année 1787, par

17 JUIN 1789.

le ſieur Pierre-André Dolbe, Fermier de la Ville, des Recettes & Dépenſes faites depuis le premier Janvier, juſques & compris le 31 Décembre de ladite année.

Que d'après les pieces juſtificatives, ils ont trouvé que la recette en argent, compoſée de vingt-un chapitre, s'eſt portée à la ſomme de 438,905 livres 9 ſous 10 deniers, & la dépenſe, compoſée de ſix chapitres, à celle de 451,640 livres 19 ſous 5 deniers : partant, que le comptable a plus dépenſé que reçu pendant ladite année 1787, la ſomme de 12,735 livres 9 ſous 7 deniers.

Qu'enſuite ayant procédé à l'examen du produit général de ladite régie, pendant les ſix années du précédent Bail, qui a fini le 31 Décembre 1787, à l'effet de connoître l'entier bénéfice, pour régler le montant du douzieme des bénéfices, réſervé par la Ville dans ledit Bail, il eſt réſulté de cet examen que la recette, faite pendant leſdites ſix années, s'eſt montée à la ſomme de deux millions ſix cens quatre-vingts dix-ſept mille deux cens ſix livres quinze ſous ſix deniers trois quarts, & la dépenſe, à celle de deux millions ſix cens quarante-ſix mille huit cens cinquante-cinq livres dix-huit ſous & un denier; de ſorte, que le bénéfice effectif, pendant leſdites ſix années, ſe monte à la ſomme de cinquante mille trois cens cinquante livres dix-ſept ſous ſix deniers un quart : partant, que le douzieme réſervé par la Ville, ſe monte à quatre mille cent quatre-vingts-quinze

livres dix-huit ſous ſix deniers un demi ; laquelle ſomme ſera verſée dans la caiſſe de M. le Tréſorier de la Ville, qui en fournira ſon reçu, au moyen duquel ledit ſieur Fermier ſera bien & valablement déchargé à cet égard envers la Ville. 17 JUIN 1789.

M. Manavit a encore dit ; que ledit ſieur Campmas ayant obſervé, pour ledit ſieur Dolbe Fermier, que celui-ci avoit fait des avances pour des procès encore pendans dans divers Tribunaux, & qui ſont relatifs à ladite régie, leſquelles avances n'ont pas été compriſes dans la dépenſe des comptes dudit Bail, M. Benaben & lui en ont fait part à la Commiſſion, qui a été d'avis de déclarer audit ſieur Dolbe, qu'il lui en ſera fait compte par la Ville, ſur les états en bonne forme qui en ſeront remis, relativement à ſon douzieme ſur les bénéfices, & après que ledit ſieur Fermier aura juſtifié qu'il n'aura été fait aucune autre recette ſur les reſtes à recouvrer au Bureau des Patrimoniaux, ainſi que le porte le quatrieme chapitre de la dépenſe dudit compte de la ſixieme année ; comme auſſi, la répétition du douzieme ſera réſervée en faveur de la Ville, ſur toutes les rentrées qui ſeront faites.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, d'approuver les arrêtés deſdits comptes & les réſervations, mentionnées dans le ſuſdit rapport, relativement au douzieme, appartenant à la Ville, des bénéfices faits dans la régie de ſes Octrois, biens & revenus

17 Juin 1789.

patrimoniaux, pendant les ſix années du Bail dont il s'agit, ajugé audit ſieur Dolbe.

Délibération, au ſujet de la clôture du jardin dépendant de la maiſon Preſbytérale de la Paroiſſe de Saint Nicolas.

M. Benaben, l'un des Commiſſaires, a dit; qu'une partie de la clôture en terre du jardin, dépendant de la maiſon Preſbytérale de la Paroiſſe de St. Nicolas, s'éboula l'année derniere, & que les pluies, qui ſont tombées l'hiver dernier ont fait crouler l'autre partie qui donne ſur la rue.

Que M. le Curé de cette Paroiſſe a demandé que l'Adminiſtration faſſe rétablir ladite clôture, & a offert, ſi elle ſe déterminoit à la faire faire en brique & cailloux, du côté de la rue, de ſe charger de faire faire tous les charrois néceſſaires, pour le tranſport des matériaux; comm'auſſi, de ſe contenter d'une haie vive de buiſſon blanc entre ledit jardin & l'ancien cimetiere, qu'il ſe chargera auſſi de faire planter à ſes frais.

Que la Commiſſion des affaires Économiques a vu que la ſuſdite propoſition préſente une économie pour l'avenir, en ce que la clôture en brique & cailloux ſera durable, & elle a été d'avis d'accepter l'offre de M. le Curé, & de faire exécuter l'état eſtimatif, qu'elle a fait dreſſer par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, qui porte la dépenſe de cette conſtruction à la ſomme de 541 liv. 17 ſ. 6 d.

Que ledit ſieur Curé ayant fait ſa ſoumiſſion, conforme à ſadite propoſition, & ce jardin étant ouvert depuis long-temps, la Commiſſion a été auſſi d'avis de faire faire ladite clôture inceſſamment, y ayant ſuffiſamment des fonds, ſur la ſomme autoriſée

17 JUIN 1789.

pour les réparations de la maiſon Preſbytérale, dont le jardin eſt une dépendance.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Indemnité demandée par le Syndic de l'Hôtel-Dieu St. Jacques, à raiſon du nouvel alignement du mur de face de la maiſon occupée par le Chirurgien-Major dudit Hôtel-Dieu.

M. Manavit, l'un des Commiſſaires, a dit; que le Syndic de l'Hôtel-Dieu St. Jacques a préſenté une requête a M^rs. les Capitouls, dans laquelle il expoſe que, devant faire réparer, ou peut-être reconſtruire la maiſon occupée par le Chirurgien-Major de l'Hôtel-Dieu, ſituée au quartier St. Cyprien, vis-à-vis la rue neuve, il deſiroit ſavoir juſqu'à quel point le nouveau mur de face de ladite maiſon devoit être reculé, en exécutant l'alignement qui ſeroit preſcrit; comm'auſſi, que l'indemnité fût fixée relativement à la valeur de la partie, qui ſeroit priſe de la maiſon & du ſol.

Que la Commiſſion des affaires Économiques s'étant occupée de cette requête, chargea le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, de dreſſer l'état eſtimatif des dommages, qui ſeroient occaſionnés à ladite maiſon, par l'alignement déterminé par l'Ordonnance de Voirie.

Qu'il réſulte de ce Devis que l'indemnité, réclamée par l'Hôtel-Dieu, doit être fixée à la ſomme de 3213 liv. 1 ſ. 4 d.; & qu'en outre, les matériaux qui proviendront des démolitions de la maiſon exiſtante actuellement, doivent reſter, en propriété, audit Hôtel-Dieu, à titre de dédommagement & en conſidération des dépenſes que ces objets entraîneront.

Que cet état eſtimatif ayant été mis ſous les

17 JUIN 1789.

yeux de la Commiſſion, elle a été d'avis de l'approuver en tout ſon contenu, pour, ladite ſomme, n'être payée qu'après que l'Hôpital aura fait place nette ; M. Manavit a ajouté, que le Syndic dudit Hôtel-Dieu lui a fait dire, que la direction de cet Hôpital acquieſçoit à ce qui eſt porté par ledit état eſtimatif.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Délibération, ſur la demande faite par Me. Claverie, nouveau Curé de St. Michel du Touch au ſujet de l'état de la maiſon Preſbytérale.

M. Manavit, l'un des Commiſſaires, a dit ; que Me. Claverie, nouveau Curé de la Paroiſſe de St. Michel du Touch, a préſenté à l'Adminiſtration une requête, dans laquelle il expoſe que la maiſon Preſbytérale a beſoin de tant de réparations, qu'elle eſt inhabitable, & il demande qu'en attendant que la Ville y aie fait faire les réparations convenables, elle lui fourniſſe un logement.

Que la Commiſſion ayant fait vérifier ladite maiſon, il a été reconnu qu'elle n'étoit point logeable dans l'état actuel, & que ſur le rapport de cette vérification, la Commiſſion fut d'avis de traiter avec ledit ſieur Curé pour une ſomme, au moyen de laquelle il pourvoiroit à ſon logement, ainſi que bon lui ſemblera.

M. Manavit a ajouté, qu'ayant été chargé de cette négociation, il reſta d'accord avec ledit Me. Claverie, que l'Adminiſtration lui payeroit 150 livres pour ſon logement, pendant une année ſeulement, à compter du 10 Avril dernier, laquelle ſomme lui ſeroit payée en deux termes de ſix en ſix mois & par avance.

17 Juin 1789.

Que cet accord ayant été approuvé par la Commiſſion, ledit ſieur Curé lui obſerva, quelques jours après, que le propriétaire de la maiſon qu'il avoit en vue, étant dans le cas d'y faire faire diverſes réparations, ne vouloit traiter avec lui qu'autant qu'il lui payeroit par avance le montant de l'année entiere du loyer, fixé à la ſomme de 150 livres, & que n'ayant point trouvé d'autre maiſon, il prioit l'Adminiſtration de lui faire compter ladite ſomme de 150 livres, par avance, pour ſon dit logement proviſoire pendant un an.

Que la Commiſſion fut d'avis d'adhérer à cette demande, & que le ſieur Virebent, Greffier du Cadaſtre, ſeroit chargé de comprendre le prix dudit logement, dans l'état des ſommes qui doivent être impoſées, pour la répétition des avances faites par la Ville, relativement aux Egliſes & maiſons Preſbytérales, en conformité de l'Arrêt du Conſeil du 7 Novembre 1780.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Délibération, ſur la penſion de retraite, fixée à 36 liv. par an, du Sr. Taillefer, tambour de l'ancienne Compagnie du Guet.

M. Sancené, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Joſeph Taillefer, a préſenté à l'Adminiſtration une requête, dans laquelle il expoſe, entr'autres choſes, qu'ayant ſervi long-temps en qualité de Tambour, dans le Régiment d'Angoumois, il fut enſuite engagé dans l'ancienne compagnie du Guet de cette Ville, où il a ſervi en la même qualité, juſques à la ſuppreſſion ſurvenue en 1781.

Que ſes ſervices & ſa bonne conduite lui mérite-

17 JUIN 1789.

rent une penſion annuelle & viagere de la ſomme de 36 livres, dont il jouit ; mais que cette penſion étant inſuffiſante, pour ſon entretien & celui de ſa famille, il a ſollicité un emploi, & que ſes protecteurs lui ont fait obtenir celui de Directeur des Poſtes à Senlis, en Picardie, où il eſt obligé de ſe rendre.

Que dans l'impoſſibilité où il eſt de fournir aux frais de ce voyage, & étant expoſé à perdre le ſuſdit emploi, s'il ne ſe rend ſur les lieux, au plutôt, pour l'exercer, il deſire traiter avec l'Adminiſtration par abonnement, pour une ſomme une fois payée, au moyen de laquelle il renoncera à ſa dite penſion.

Que la Commiſſion des affaires Économiques s'étant occupée de cette propoſition, voulant ſe prêter aux vues dudit Taillefer, & conſidérant qu'on peut éteindre les penſions viageres, en accumulant le montant de cinq années, elle a été d'avis de ſuivre cette baſe vis-à-vis dudit ſieur Taillefer, & de traiter avec lui pour la ſomme de 180 livres, à laquelle ſe montent les cinq années accumulées ; laquelle ſomme lui ſera une fois payée par la Ville, par forme d'abonnement, à la charge par lui de renoncer expreſſément, dans la quittance qu'il en fera, à ſa dite penſion, fixée à 36 livres par an.

Qu'ayant été donné connoiſſance audit Taillefer de l'avis de la Commiſſion, il a déclaré qu'il y acquieſçoit & qu'il en ſollicite l'exécution.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion. *Du*

Du 10 Juillet 1789.

10 *Juillet.*

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c.

M. Merle, Capitoul, a dit; que ce Conſeil a été convoqué pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Délibération, ſur l'intimation des Capitouls, de la part du Sr. Daurignac, au ſujet des grains néceſſaires à l'approviſionement de la Ville, qu'il vouloit en faire ſortir.

Enſuite M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit; que les trois Commiſſions réunies ſe ſont occupées d'un objet de la plus grande importance; que, comme il renferme des détails très-compliqués, le moyen le plus aſſuré d'en donner à cette Aſſemblée une exacte connoiſſance, & de la mettre à portée de prendre une détermination éclairée, eſt de lire le rapport fait par M. Duroux, Capitoul, aux trois Commiſſions réunies, auxquelles il a dit;

MESSIEURS,

Nous attendions depuis long-temps, avec impatience, l'heureux moment où nous pourrions, ſans danger, vous préſenter & ſoumettre à votre examen le tableau des opérations & des procédés dont nous avons cru devoir faire uſage, pour prévenir dans cette grande Ville la diſette & l'exceſſive cherté des Grains, & toutes les calamités que ce double fléau traîne à ſa ſuite. Forts de notre zele, mais intimidés par l'importance des objets & la modicité de nos moyens; privés de vos lumieres & de vos conſeils, dans la circonſtance la plus délicate & la plus critique de notre adminiſtration, combien de

10 JUILLET 1789.

fois n'avons-nous pas gémi ſur la fatalité de notre ſituation, qui étouffoit dans nos cœurs la confiance que nous vous devons à tant de titres, & qui nous impoſoit la tyrannique obligation d'envelopper des ombres du myſtere des travaux pénibles & difficiles, dont très-ſouvent la publicité nous auroit fait perdre tout le fruit, & peut-être même auroit occaſionné les mouvemens, les agitations, les troubles, qui naiſſent bien plus ſouvent d'une fauſſe opinion que de la réalité ; nous ſentions bien que ce ſecret forcé, en nous privant des abondantes reſſources que nous aurions trouvé auprès de vous, expoſoit notre conduite à la cenſure publique & à la calomnie des perſonnes mal inſtruites ou intéreſſées à traverſer nos projets, mais la pureté de nos intentions, la légitimité de nos vues & notre amour patriotique ſoutenoient notre courage, & nous faiſoient eſpérer qu'alors même que nous ſerions tombés dans quelque oubli, dans quelque négligence, dans quelque faute, involontaires, nous trouverions graces auprès des hommes juſtes, éclairés, impartiaux, qui voudroient bien devenir les ſcrutateurs de nos ames & de nos conſciences.

La cruelle idée d'une intimation, d'une priſe à partie, qui dans des Magiſtrats préſuppoſe des manquemens graves & eſſentiels, dignes de la ſévérité des lois, n'étoit pas venue, nous en conviendrons, affliger notre penſée, & c'eſt pourtant, MESSIEURS, ce qui fait aujourd'hui le ſujet de cette Aſſemblée, & ce qui nous oblige, malgré nous, d'anticiper le temps où nous devions, à

l'ombre d'une parfaite tranquillité dont nous ne jouiſſons pas encore, vous rendre un compte exact & fidele.

Deux Arrêts rendus ſur ſoit-montré à M. le Procureur Général, l'un le 23 Juin, l'autre le 6 Juillet, viennent de nous être ſignifiés perſonnellement, avec aſſignation au Parlement, à la requête du ſieur Daurignac de Larroque, habitant de Gimont; l'un & l'autre de ces Arrêts renvoient *en jugement* les requêtes ſucceſſivement données par ledit ſieur Daurignac, tendantes, ſavoir; la premiere » à ce qu'il lui fût donné acte de l'appel par » lui relevé, en tant que de beſoin, & que la » forme pourroit le requérir, de toute Ordonnance » par nous rendue, pour empêcher la ſortie des » Grains dont il s'agit, & néanmoins par pro- » viſion, vu que le cas requéroit la plus grande » célérité, *qu'il lui fût permis de faire tranſporter* » *de ſuite leſdits Grains, dans les lieux de la géné-* » *ralité d'Auch, qui en ont un beſoin abſolu*, ſans » préjudice de former toutes ſes autres demandes, » dans un temps plus opportun. La ſeconde, à ce » qu'il lui fût permis *de nous intimer & prendre à* » *partie*, & de nous faire aſſigner pour nous voir » condamner à lever ce qu'il appelle *l'ambargo* » mis ſur les Grains, & nous voir condamner en » outre, à tous les dépens, dommages & intérêts » par lui ſoufferts, à raiſon de ce; même à le relever » & garantir de toutes les condamnations qui pour- » roient être contre lui prononcées, tant en faveur » de ſes vendeurs, qu'en faveur du Syndic de la

10 JUILLET 1789.

» Province de Bigorre & autres, envers leſquels » il s'étoit obligé de fournir des Grains, & qu'à » cet effet, l'inſtance contre lui engagée, devant » la juridiction Conſulaire, ſoit évoquée, ſans » préjudice d'autres concluſions à prendre contre » qui de droit. »

Ainſi, nous voilà dans l'arene, arrachés à nos fonctions & réduits à l'humiliante néceſſité de défendre notre honneur & notre patrimoine d'une attaque perſonnelle, pour nous être raſſaſiez pendant près d'une année d'inquiétudes & de ſollicitudes, pour avoir en quelque ſorte tiré l'abondance de la diſette, pour avoir porté dans notre ſein avec une égale affection, le riche & le pauvre, & pour avoir détourné l'orage qui a grondé ſur tant d'autres villes du Royaume & de cette Province.

Cependant, MESSIEURS, pour juger, ſans prévention, ſi nous ſommes dignes de blâme, pour fixer vos réſolutions ſur le parti que vous aurez à prendre à notre ſujet, nous allons vous expoſer, avec la plus grande vérité, tous les détails de notre conduite.

Mais auparavant, qu'il nous ſoit permis de vous retracer, ſuccinctement, les diſpoſitions d'un Arrêt rendu par le Conſeil de Sa Majeſté, le 23 Avril dernier, qui a été notre bouſſole & notre guide.

Occupé du ſoin de concilier les grands principes, ſur la liberté du commerce des Grains, avec les ſituations préſentes, & avec les différentes poſitions locales; le Conſeil du Roi a cherché à *décourager les ſpéculateurs, toujours dangereux dans un temps*

de cherté ; il a plus fait, *il a défendu les achats des Blés, hors des marchés, afin que les approviſionnemens journaliers des conſommateurs, euſſent rang avant toute autre tranſlation ;* il a invité avec la plus grande bonté, & au nom du bien de l'État, *les Propriétaires, les Fermiers & tous les Dépoſitaires des Grains, à garnir les Marchés, & à ne pas abuſer de la difficulté des circonſtances ; il a autoriſé les Commiſſaires départis dans les Provinces, & les Magiſtrats de Police, à uſer du pouvoir qui leur eſt confié pour faire approviſionner les marchés par ceux qui auroient des Blés en grenier, & pour acquérir méme des informations ſur les approviſionnemens, auxquels on pourroit avoir recours, dans le moment où la liberté du Commerce ne ſuffiroit pas pour aſſurer dans chaque lieu la ſubſiſtance du Peuple ;* il a exhorté *les chefs des Municipalités, & toutes les perſonnes généreuſes & bien intentionnées, à concourir de leur pouvoir aux ſoins paternels de Sa Majeſté.* Il a témoigné que ce n'étoit qu'à regret que Sa Majeſté ſe portoit à *preſcrire des meſures qui pouvoient gêner, en quelque choſe, la parfaite liberté dont chaque propriétaire d'une denrée doit naturellement jouir, mais que ces meſures, dictées par des circonſtances particulieres, ceſſeroient à l'époque de la récolte prochaine ; il a en conſéquence* ordonné par le premier article, que » tous les » Propriétaires, Fermiers, Marchands ou autres » Dépoſitaires des Grains *pourroient être contraints*, » par les Juges & Officiers de Police, *à garnir* » *ſuffiſamment les Marchés du reſſort dans lequel*

10 JUILLET 1789.

» *ils ſont domiciliés, toutes les fois que la liberté du* » *Commerce n'effectueroit pas cette diſpoſition.* Par » le ſecond article, les Juges & Officiers de Police » ſont autoriſés à prendre connoiſſance, s'ils le » jugent indiſpenſable, *ſoit à l'amiable & par* » *préférence, ſoit par voie judiciaire, mais ſans* » *fraix, des quantités des Grains qui peuvent* » *exiſter dans les Greniers ou autres Dépôts,* » *ſitués dans l'arrondiſſement de leur reſſort.* Par » le troiſieme, Sa Majeſté, qui veille du même » amour ſur tous ſes Sujets, ordonne expreſſément, » *qu'à l'exception des précautions locales*, ordon- » nées dans les articles ci-deſſus aucune eſpece » d'obſtacle ne ſoit apporté à la libre circulation » de diſtrict à diſtrict, & de province, à province.»

Daignez, MESSIEURS, ne point perdre de vue ces dernieres diſpoſitions, *à l'exception des précautions locales.* Il eſt donc vrai que la liberté du Commerce, que la libre circulation des Grains, que les droits même les plus ſacrés de la propriété, ſont momentanement ſubordonnées à ces *précautions*, & que lorſque la voix impérieuſe de la néceſſité ſe fait entendre, tout autre motif, toute autre conſidération doivent diſparoître.

Ainſi ſi nous n'avons agi que par le ſentiment d'un beſoin preſſant, ſi nous nous ſommes conformés aux intentions bienfaiſantes du Souverain, ſi nos démarches n'ont eu d'autre baſe que ſa volonté, ſi nous n'avons pas même fait tout ce que nous étions en droit de faire, ſi nous avons toujours préféré les voies douces & paiſibles de la perſuaſion

à celles de la rigueur & de la force ; comment pourra-t-on concevoir que nous recevions des mortifications & des dégoûts de la part d'un homme, qui devroit bénir notre ſurveillance, pour l'avoir garanti des dangers, auxquels il s'étoit témérairement expoſé, par la ſouſtraction clandeſtine des ſubſiſtances néceſſaires à nos habitans ?

Déjà, dès les premiers jours du mois d'Août dernier, malgré l'affreuſe révolution qui avoit répandu, dans tout le Royaume, la conſternation & l'effroi, nous avions porté nos regards ſur l'avenir, & nous avions prévu l'hiver le plus déſaſtreux ; nous préparâmes d'avance les moyens d'en tempérer la rigueur, ſoit par des approviſionnemens de Grains, ſoit par l'établiſſement de divers Atteliers de Charité.

Je me tais, MESSIEURS, ſur ce dernier objet, dont il n'eſt pas queſtion en ce moment ; vous avez partagé avec nous les peines & les fatigues qu'a exigé ſon accompliſſement ; vous avez été les témoins & les agens de ſes heureux ſuccès ; vous avez reconnu combien il étoit important, dans de pareilles criſes, de ſoulager la miſere du peuple, & de le tirer de l'oiſiveté ; vous avez été convaincus que la dépenſe qu'entraîne néceſſairement une œuvre de cette eſpece, déterminée par l'humanité & par la politique, quelque conſidérable quelle ſoit, eſt toujours infiniment au-deſſous du bien ineſtimable qu'on en retire.

Mais il ne ſuffiſoit pas de bannir de nos murs l'oiſiveté & l'indigence, il falloit y aſſurer l'exiſtence.

Nous achetâmes ſix mille & quelques ſetiers de

10 JUILLET 1789.

blé, à très-bon prix, par l'entremiſe officieuſe & les ſoins gratuits d'un citoyen recommandable, (M. Limayrac) qui par ſon noble & généreux déſintéreſſement a acquis des droits éternels à la reconnoiſſance publique.

Nous n'en ſerions pas reſtés là, ſi le défaut d'autoriſation n'eût mis des entraves à l'exécution de nos deſſeins, & ſi leur vaſte étendue n'eût fait croire qu'ils avoient beſoin d'être ſanctionnés par un Arrêt du Conſeil.

Cet Arrêt, ſollicité avec la plus vive inſtance par M. l'Intendant, à qui nous ſommes redevables de tant de bienfaits, ne nous parvint néanmoins qu'à la fin du mois de Décembre.

Dans cet intervalle les Grains étoient montés à un ſi haut prix, par la rareté de l'eſpece, que l'économie & la politique s'oppoſoient également à la continuation de nos achats; nous fûmes donc obligés de nous tenir, pour quelque temps, dans un ſimple état d'obſervation.

Le 8 Janvier nous fîmes le récenſement des Grains qui ſe trouvoient dans la Ville ou dans les Fauxbourgs; notre ſatisfaction fut à ſon comble, quand nous vîmes qu'il s'élevoient à la quantité d'environ ſoixante & quinze mille ſetiers de toute eſpece, indépendamment de quatorze ou quinze mille ſetiers, renfermés dans les magaſins du Roi.

Raſſurés par cette ſuperbe perſpective, nous ne ſemblions pas avoir à craindre les vives allarmes auxquelles nous fûmes livrés deux mois après.

Cette tranſition ſubite fut l'effet naturel de la diſette

diſette générale, qui ſe faiſoit reſſentir d'une extrémité du Royaume à l'autre, des émotions populaires qu'elle occaſionnoit en divers lieux, & des contradictions multipliées qu'éprouvoit le Gouvernement dans l'exécution de divers moyens que ſa ſageſſe l'avoit porté à prendre pour les faire ceſſer; les élémens contraires éloignoient les vaiſſeaux de nos ports; Marſeille & Bordeaux voyoient tous les jours leurs eſpérances plus éloignées; toutes les Provinces s'agitoient, ſe tourmentoient, & notre Ville, où l'on venoit ſe pourvoir de la Guienne, de la Gaſcogne, du Languedoc, fut ſi promptement dépourvue, que lorſqu'au premier d'Avril nous voulûmes faire un ſecond récenſement, nous reconnûmes qu'il ne reſtoit plus que trente mille ſetiers de Blé, en y comprenant même les ſix mille que nous avions achetés, & à-peu-près une quantité égale, qui ſe trouvoit dans les mains des Boulangers.

Nous frémîmes de ce réſultat, quand nous le rapprochâmes de notre conſommation, qui, communément ſe porte à ſix cens ſetiers par jour, & qui, dans les derniers temps, s'eſt portée tout au moins à un quart enſus, ſoit par la quantité d'étrangers que les aſſemblées de la Sénéchauſſée ont attiré dans Toulouſe, ſoit par les incurſions des gens de la Campagne qui viennent y chercher des ſecours contre la faim, & à qui il ſeroit barbare & dangereux de les refuſer. D'autres conſidérations venoient augmenter nos frayeurs; la récolte ne pouvoit qu'être beaucoup retardée par l'extrême rigueur de l'hiver; l'intempérie des ſaiſons & la grande abondance des

10 Juillet 1789.

pluies en rendoient la production pour le moins très-équivoque ; les propriétaires ſpéculateurs ou craintifs doivent ſe montrer plus difficiles à expoſer en vente leurs foibles réſidus. Que de périls à craindre ! Que de maux à prévenir ! Nous crûmes devoir les dépoſer dans le ſein du Parlement, en la perſonne de ſon Chef, que nous trouvâmes agité des mêmes craintes.

Ce Magiſtrat, répondant à notre confiance & ſecondant nos intentions de tout ſon pouvoir, aſſembla chez lui un Comité, compoſé de quatre Officiers de la Grand'Chambre & d'un Préſident (M. de Sauveterre) que nos regrets ont ſuivi dans le tombeau & dont le ſouvenir fera toujours couler nos larmes. M. Manent & moi eûmes l'honneur d'y aſſiſter ; quelques Négocians en Grains y furent appellés ; les faits furent éclaircis & mis en évidence ; il fut reconnu que le danger étoit très-imminent & qu'on ne devoit rien négliger pour le détourner ; la difficulté fut dans les expédiens à prendre ; nous nous étions flattés, mais en vain, que ces Commerçans nous en fourniroient. Plus affectés que nous-mêmes par l'augmentation progreſſive des Grains, qui, en leur aſſurant de gros bénéfices ſur les achats qu'ils avoient faits dans des temps plus heureux ne leur laiſſoit entrevoir que peu ou point de bénéfices, ſur ceux qu'ils pourroient faire à l'avenir. Intimidés par les exemples, devenus alors très-fréquens, des dévaſtations commiſes ailleurs qui leur faiſoient craindre pour leurs propres greniers, ils nous déclarerent très-expreſſément que nous ne devions

pas compter ſur de nouvelles importations de leur part, ne voulant s'expoſer, dirent-ils, *à la perte de leurs capitaux* : ce furent leurs expreſſions, qu'on ne peut pas improuver juſqu'à un certain point, quand on ne les conſidére que du côté de l'intérêt perſonnel, mais qui n'étoient guere propres à nous raſſurer. Leurs offres obligeantes ſe réduiſirent au ſurplus à devenir nos commiſſionnaires pour les achats que nous jugerions à propos de faire, *à nos périls, riſques & fortunes.*

Qu'on veuille bien ſe pénétrer de toute l'étendue de cette condition ; ainſi, le prix le plus exorbitant étoit à notre charge ; ainſi, les défectuoſités, d'où qu'elles proviniſent, nous regardoient ; ainſi, les avarices que tant d'accidens volontaires ou involontaires peuvent occaſionner étoient pour notre compte. Pouvions-nous accepter une propoſition auſſi périlleuſe ?

Pouvions-nous ſur-tout, avec des facultés pécuniaires bornées, & d'ailleurs épuiſées par tant d'autres dépenſes, entreprendre excluſivement un approviſionnement général auſſi étendu ? Une Adminiſtration Municipale, une Adminiſtration Provinciale, le Gouvernement lui-même, font des achats pareils & ſecondaires, *auxquels on puiſſe avoir recours*, ſuivant les termes de l'Arrêt du Conſeil, *dans les momens où la liberté du commerce ne ſuffit pas pour aſſurer dans chaque lieu la ſubſiſtance du peuple ;* mais ils ſe gardent bien de concerter en eux l'approviſionnement total, qu'il leur ſeroit impoſſible de remplir, lors même qu'ils obſtrueroient tous les

10 JUILLET 1789.

canaux de la circulation & qu'ils deſſécheroient toutes les branches du commerce.

Ainſi, forcés de rejetter ces offres illuſoires & perdant tout eſpoir de voir les trente mille ſetiers exiſtans remplacés, nous dûmes fonder là-deſſus toutes nos reſſources : en permettre la ſortie, c'étoit s'abandonner aveuglement à toutes les horreurs d'un manquement inévitable très-prochain ; c'étoit attirer ſur nos têtes les fureurs d'un peuple juſtement en droit de nous reprocher d'avoir trahi la confiance de Sa Majeſté, & d'avoir fait un perfide uſage des pouvoirs dont Elle nous a revêtus : rendre une ordonnance d'inhibitions, ou ſolliciter un arrêt de défenſes, c'étoit un éclat indiſcret, capable de provoquer le trouble. Il nous parut plus ſage d'employer auprès des Négocians les armes, toujours victorieuſes, de la raiſon, ſoutenues de leur intérêt individuel, puiſque dans le cas de quelque cataſtrophe, ils auroient été avec nous les premieres victimes de leur réſiſtance à nos volontés ; auſſi, MESSIEURS, eſt-il certain, nous l'atteſtons ſur notre parole, qu'ils nous donnerent l'aſſurance la plus poſitive d'employer à la ſubſiſtance de nos concitoyens & des leurs, tout ce qui reſtoit à leur diſpoſition ſans en rien diſtraire pour l'étranger. Il s'en trouva même parmi eux qui nous prévinrent ſur cette demande, & qui nous envoyerent leur ſoumiſſion par écrit.

Il leur reſtoit un pas à faire pour remplir parfaitement les diſpoſitions du réglement ; c'étoit de pourvoir abondamment les marchés & de ſatisfaire

aux beſoins journaliers des conſommateurs ; nous ne ceſſions de les y inviter par les plus puiſſans motifs, mais ſoit amour propre, ſoit toute autre cauſe, qu'il eſt inutile d'approfondir, il ne nous fut pas poſſible de vaincre leur répugnance ; il eut fallu, pour en venir à bout, employer la force & la rigueur, & il étoit dans nos principes de n'en faire uſage qu'à la derniere extrêmité.

Nous fûmes donc obligés de ſuppléer nous-même à leur refus ; nous pouvions d'autant moins nous en diſpenſer, que par la rareté de la denrée & par la difficulté des chemins, les marchés commençoient à être très-dégarnis, ce qui excitoit des murmures. Nos premiers envois furent très-modérés, afin de ménager la concurrence ; ils ſe réduiſoient à cinquante, à ſoixante, à quatre-vingts, à cent ſetiers par marché, mais ce ménagement n'ayant pas réuſſi, & les beſoins devenant plus preſſans, ils furent portés ſucceſſivement & progreſſivement juſqu'à quatre cens cinquante.

De-là nâquit l'obligation de renouveller nos achats au mois d'Avril, en obſervant de nous pourvoir au loin, pour groſſir la maſſe de nos proviſions locales.

A cette époque les Grains étoient ſi enchéris, que quoique la marque du pain fût à dix-huit ſous quatre deniers, c'eſt-à-dire à la plus haute taxe qu'on l'eût jamais vue, elle étoit encore *de ſeize deniers* au-deſſous de celle à laquelle elle eut dû être, pour établir le parfait niveau entre le prix du pain & celui des fourleaux.

10 JUILLET 1789.

Conçoit-on bien toute la profondeur de l'abîme où nous nous ſerions précipités, ſi nous euſſions entrepris de faire ce rapprochement?

Cependant les Boulangers & les Répétiers aſſiégeoient l'Hôtel de Ville & nos maiſons; ils ne pouvoient plus ſupporter le poids énorme des pertes multipliées qu'ils éprouvoient depuis trop long-temps, par cette extrême diſproportion. Ils nous menaçoient de ceſſer leur travail, & nous ne pouvions pas leur en faire un crime. Il nous fallut compoſer avec eux.

Les renſeignemens que nous prîmes à ce ſujet, nous apprirent que la fabrication & le débit des Boulangers ſe portoient journellement à douze mille marques, qui, à raiſon de ſeize deniers de perte ſur chacune, formoient une perte totale de huit cens livres par jour, pour le Corps.

Engagée dans une dépenſe journaliere de quinze à dix-huit cens livres pour l'entretien des Atteliers de Charité, la Ville, dont les finances avoient ſouffert une grande brêche par les divers achats de Grains, étoit dans l'impuiſſance d'effectuer en entier un dédommagement proportionné à cette perte. Nous propoſâmes aux Boulangers un tempéramment, qu'ils accepterent, avec une déférence qui les honore.

Par le traité fait entr'eux & nous le 25 Avril, ils ſe contenterent de deux cens livres par jour, juſqu'au moment auquel le parfait équilibre entre le prix du pain à dix-huit ſous quatre deniers la marque, & celui des fourleaux ſeroit rétabli. Alors

même, pour répondre aux premieres impatiences du peuple, & lui procurer quelque ſoulagement, ils conſentirent à la diminution de cette taxe, en proportion de la diminution qui pourroit ſurvenir dans le prix des Grains, juſqu'à ce que la marque de pain ſeroit réduite à dix-ſept ſous ; mais une fois parvenue à ce taux, nous nous engageâmes à l'y laiſſer, pendant tout le temps néceſſaire, pour procurer aux Boulangers une indemnité telle qu'ils étoient en droit de l'exiger, pour la réparation de leurs pertes. 10 JUILLET 1789.

Déterminés par les mêmes conſidérations, nous fîmes un traitement ſemblable aux Répétiers, en obſervant les proportions de convenance & de juſtice.

Qu'on ſuppoſe maintenant, que pour mettre un frein à l'inſatiable *cupidité des ſpéculateurs, toujours dangereux dans un temps de cherté*, pour éviter une hauſſe fatale, & procurer même, ſi l'on veut, une baiſſe ſalutaire, nous ayons tenu nos Blés à un prix modéré, ſans nous trop écarter du prix commun : qui donc oſeroit nous l'imputer ? Dans les ſituations ordinaires on peut s'abandonner avec ſécurité aux effets naturels de l'action & réaction du commerce, du concours & de la circulation, qui procurent en même temps l'abondance & le bon marché, mais dans des momens de criſe, cette confiance ne ſeroit qu'une funeſte ſtupidité, qui conduiroit bientôt à une diſette totale, ou à une exceſſive cherté ; deux extrêmes, qu'il eſt de la ſageſſe d'une bonne Adminiſtration

10 JUILLET 1789.

de prévenir : elle ne remplit qu'une partie de ſes obligations, quand elle ne pourvoit qu'au premier de ces malheurs, & qu'elle néglige l'autre. Qu'importe à la multitude qu'il y ait des Grains, ſi le prix en eſt porté ſi haut qu'elle ne puiſſe pas y atteindre. La privation, au ſein de l'abondance, doit faire ſon déſeſpoir.

Ainſi, ayant pourvu à tout, nous nous flattions de couler des jours paiſibles & tranquilles, lors qu'étant parvenus au commencement du mois de Juin nous fûmes informés, qu'au mépris de nos recommandations & des paroles données, les exportations étoient plus abondantes que jamais, ſans être réparées par aucune importation, & que les greniers des Négocians étoient, à peu de choſe près, totalement dépourvus.

Cet éveil nous impoſa la néceſſité d'interpoſer notre autorité, pour arrêter quelques chargemens qui alloient partir, & de procéder à un troiſieme récenſement.

Nous nous en occupions très-ſéricuſement, quand le ſieur Daurignac ſe préſenta à nous, comme chargé, diſoit-il, *depuis le mois d'Août*, de l'approviſionnement de la généralité d'Auch.

Il nous parut d'abord inexcuſable d'avoir négligé, juſqu'alors, l'exécution d'un engagement, contracté dix-huit mois auparavant ; nous ſûmes de lui qu'il avoit voulu ſe pourvoir à Bordeaux, mais que *l'eſpece y manquoit & que le Parlement avoit défendu d'exporter de cette Province aucune ſorte de Grains.*

Ce

Ce que le Parlement de Bordeaux avoit cru ne pouvoir ſe diſpenſer de faire, pour le bien des juſticiables de ſon reſſort, avec des moyens bien plus étendus que les nôtres, nous étoit-il inhibé de le faire pour le bien de nos habitans ? Il y ajouta que, déchu de ſes eſpérances de ce côté-là *il avoit jetté ſes vues ſur la ville de Toulouſe, qu'il regardoit comme la mere nourriciere des Villes du reſſort.*

Cette préférence nous auroit infiniment flattés dans des momens plus heureux ; mais ſi la ville de Toulouſe eſt *la mere nourriciere des Villes du reſſort*, ne doit-elle pas, à plus forte raiſon, veiller à la ſubſiſtance de ſes propres enfans ? Il nous apprit en outre que dans cette idée il avoit acheté, *depuis quelques jours, environ deux mille cinq cens ſetiers de Grains, ſoit à des marchands, ſoit à des particuliers de cette Ville, qui les avoient encore dans leurs magaſins.*

DEPUIS QUELQUES JOURS, circonſtance remarquable, puiſqu'il en réſulte que ce prétendu achat n'a été fait que long-temps après nos défenſes, & les promeſſes ſolemnelles qui nous avoient été faites par les marchands de n'y point contrevenir.

Sur cet expoſé, dont rien ne nous garantiſſoit ni l'exactitude, ni la fidelité, le ſieur Daurignac exigeoit de nous l'agrément d'exporter la quantité qu'il prétendoit avoir acheté tout récemment, c'eſt-à-dire, en d'autres termes, qu'il exigeoit de nous l'agrément d'affamer la Ville ; de ſon propre aveu notre premiere réponſe fut que nous procédions à un récenſement, qui nous feroit connoître *notre ſituation ac-*

10 Juillet 1789.

tuelle & nos reſſources, que nous ſerions fixés là-deſſus le lundi ſuivant, qui étoit le ſurlendemain, & que ce jour là nous lui rendrions une réponſe ultérieure ; de bonne foi, pouvoit-il en exiger davantage ? Il inſiſta néanmoins ; nous perſiſtâmes, il ſe retira ; mais il revint une heure après pour nous prévenir qu'il venoit de recevoir, par le Canal, un convoi de mille ſetiers de Blé, venant du Lauraguais & pour obtenir de nous la permiſſion de le faire tranſporter dans la Gaſcogne ; non-ſeulement il nous trouva empreſſés à lui accorder ce qu'il demandoit, mais il reçut, de notre part, toutes les facilités qu'il put déſirer pour la plus prompte expédition, avec l'aſſurance que nous en agirions de même, tant à ſon égard, qu'à l'égard de tous autres, pour tous les achats qui ſeroient faits au-dehors, notre ſyſtême n'ayant jamais été de porter la moindre atteinte à la liberté du commerce & de la circulation, *les précautions locales exceptées*, en conformité de l'Arrêt du Conſeil, & notre ambition ſe bornant en conſéquence à conſerver les approviſionnemens, qui ſe trouvoient dans la Ville, & qui, depuis long-temps étoient deſtinés à la ſubſiſtance de ſes habitans.

Notre troiſieme récenſement fut perfectionné le huit ; nous ne pûmes voir qu'avec chagrin qu'il ſe réduiſoit à environ ſept mille ſetiers, parmi leſquels la majeure partie étoit, ſuivant les déclarations des marchands, *pour le compte d'ami.*

On prévoit aiſément la derniere réponſe que nous fîmes au ſieur Daurignac, quand il reparut au Conſiſtoire, avec l'importunité qui eſt dans ſon caractere ;

il nous parloit ſans ceſſe de ſes malheurs, nous lui parlions des nôtres ; il nous peignoit très-pathétiquement les miſeres des peuples, qu'il s'étoit chargé d'approviſionner, nous lui peignions les miſeres de ceux que nous étions obligés, par état, de préſerver de la faim, & qui ſeroient dans peu livrés à toutes ſes horreurs, ſi nous ſouffrions qu'on nous dépouillât ; il nous indiquoit des moyens de nous pourvoir, qu'il diſoit être infaillibles, nous l'exhortions à les réſerver pour lui-même ; nous lui repréſentions, au ſurplus, qu'en déférant à ſes preſſantes ſollicitations nous ne pourrions nous diſpenſer de déférer à toutes celles qui nous viendroient d'ailleurs, & la concluſion fut un refus bien formel.

Le Munitionnaire de la province de Foix éprouva la même réſiſtance, ſans en murmurer.

Ceux de Nérac n'exigerent que la permiſſion de faire paſſer débout les Grains qu'ils acheteroient ailleurs.

Deux députés de la ville d'Agen, après les plus preſſantes ſollicitations, n'obtinrent de nous que l'agrément d'acheter ici & d'exporter mille ſetiers de Blé défectueux, ſous la ſoumiſſion écrite que nous fit le ſieur Belmont, Négociant, de les remplacer, ſous quinze jours, par une égale quantité, d'une qualité ſupérieure.

Il ne tenoit qu'au ſieur Daurignac d'obtenir la même faveur ; nous la lui offrîmes ; il la rejetta ; tandis que ſon coopérateur (le ſieur Dieu-Louhet) l'a acceptée depuis, avec reconnoiſſance, pour trois cens ſetiers, ſous le cautionnement de M^e^.

10 JUILLET 1789.

Monna, Notaire. Les actes d'hoſtilité lui parurent préférables; il nous en adreſſa un le 9 Juin, que nous réfutâmes avantageuſement par notre réponſe; il le réitéra le 10; nous perſéverâmes, & pouvions-nous varier pendant que notre condition empiroit tous les jours, & que la ſienne devenoit meilleure, par les immenſes approviſionnemens qu'il faiſoit aux environs de Toulouſe, où il avoit tout àccaparé & qui paſſoient librement? Il mit en jeu M. l'Intendant d'Auch, qui nous écrivit ſur le ton de l'amertume & de l'aigreur, & à qui nous répondimes ſur celui de la ſenſibilité & de la raiſon: il agit auprès de M. le Procureur Général & de M. le Premier Préſident, qui nous appelerent à un ſecond Comité, où il fut reconnu, ſur notre rapport, que le moindre relâchement dans nos réſolutions ſeroit une foibleſſe impardonnable, dont les conſéquences étoient incalculables. Il redoubla d'efforts & de mouvemens juſqu'à ce qu'il eut obtenu un troiſieme Comité, auquel il ne fut rien ſtatué. MM. les Capitouls, qui s'y trouverent au nombre de deux ſeulement, (M^rs. Merle & Manent) ayant demandé l'agrément d'inſtruire leurs Confreres du ſujet qui s'y étoit traité, ils s'en occuperent le 20 Juin, & pour n'être plus expoſés aux écueils que le ſieur Daurignac s'étudioit à ſemer ſur leurs pas, ils prirent un arrêté définitif, dont il importe très-eſſentiellement d'avoir une parfaite connoiſſance. Il porte,

» PREMIEREMENT; que M^rs. les Capitouls » ont toujours mis une attention ſinguliere à laiſſer » aux Propriétaires & aux Commerçans la plus

10 JUILLET 1789.

» ample liberté de vendre, d'acheter & d'exporter
» toutes les quantités de Grains ſur leſquelles ils
» ont voulu porter leurs achats & leurs ventes.

» SECONDEMENT ; qu'ils ne ſe ſont déter-
» minés, il y a quelques mois, à défendre la ſortie
» de la Ville des Grains qui s'y trouvoient alors,
» que parce qu'ils étoient abſolument néceſſaires
» pour la ſubſiſtance des habitans ; précaution que
» les Commerçans eux-mêmes approuverent, &
» à laquelle ils promirent de ſe conformer.

» TROISIEMEMENT ; qu'ayant mal rempli
» leurs engagemens, M^rs^. les Capitouls ont été
» forcés, pour prévenir la diſette, de renouveller
» leurs défenſes, & de prendre de plus grandes
» ſûretés, en facilitant néanmoins l'importation
» & l'exportation des Grains qui ſeroient achetés
» au-dehors.

» QUATRIEMEMENT ; que les opérations de
» M^rs^. les Capitouls ayant été miſes en dernier
» lieu ſous les yeux de M^rs^. les Commiſſaires du
» Parlement, elles reçurent leur ſanction.

» CINQUIEMEMENT ; que néammoins, par
» un ſentiment d'humanité & dans l'objet de ſatiſ-
» faire le ſieur Daurignac, autant qu'il étoit en leur
» pouvoir, ſans porter aucune atteinte aux beſoins
» de leurs concitoyens, ils offrirent de lui laiſſer
» exporter mille ſetiers de Blé, pris ſur la quantité
» qui eſt dans la Ville, à la charge de fournir la
» ſoumiſſion d'un Négociant, pour la repréſentation
» de ces mille ſetiers, ſous le délai de quinze jours.

» SIXIEMEMENT ; que les raiſons d'intérêt

10 JUILLET 1789.

» public, & d'abſolue néceſſité, qui ont ſervi de
» baze & de fondement à la conduite de M^rs. les
» Capitouls, étant aujourd'hui les mêmes qu'elles
» étoient le jour du dernier Comité, leurs réſolu-
» tions ne ſauroient être différentes, & qu'il n'eſt
» pas en leur pouvoir de céder à aucune eſpece de
» conſidération, quand il s'agit du plus important
» de leurs devoirs & du ſalut de leur Patrie.

» SEPTIEMEMENT; que cependant étant
» toujours diſpoſés à ſubordonner leur opinion
» & leur ſentiment, aux lumieres & aux volontés
» du Tribunal ſouverain qui a la haute Police,
» *ils réfèrent à M^rs. les Commiſſaires & au Par-*
» *lement, la demande du ſieur Daurignac, & toutes*
» *les demandes ſemblables qui pourroient être*
» *formées à ſon exemple, pour y être ſtatué ſuivant*
» *leur juſtice & leur ſageſſe, offrant de ſe conformer*
» *à ce qui leur ſera enjoint, mais ne voulant rien*
» *prendre ſur leur compte, contre leurs connoiſſances*
» *& leurs lumieres, dans une affaire dont les conſé-*
» *quences peuvent devenir ſi importantes, &c.*

Le dernier article de cet arrêté, où ſe peint notre aveugle confiance & notre reſpectueuſe ſoumiſſion pour les oracles du Parlement, ouvrit une nouvelle carriere au ſieur Daurignac; il préſenta une premiere requête à ce Tribunal auguſte, qui porte dans ſon cœur tous les peuples de ſon reſſort, qui en eſt le pere commun, mais qui doit une ſurveillance particuliere & une protection ſpéciale à ceux qui l'entourent, & qui, vû *notre Délibération*, jugeant, comme nous l'avions fait, que recevoir une telle

ſupplique, c'étoit allumer parmi nous le flambeau de la ſédition, ſous le prétexte de l'éteindre dans d'autres Contrées, la proſcrivit ſans eſpoir de retour, par une ordonnance de renvoi en jugement, qui en impoſa pour quelque temps au ſieur Daurignac. 10 Juillet 1789.

Plus mécontens du dernier récenſement fait au commencement de ce mois que des deux précédens, nous fîmes un troiſieme achat de trois mille ſetiers, qui, à travers une mer orageuſe, devoient nous conduire au port ſans naufrage. Un jour plus ſerein ſembloit s'ouvrir devant nous; nous rappellions quelquefois, avec cette ſatisfaction intime & pure, qui eſt la plus digne récompenſe de la vertu, & l'ame des plus belles actions, les paroles obligeantes qu'un jeune Magiſtrat, en qui la délicateſſe du goût, la fineſſe des idées, les charmes du ſtyle, perfectionnent les grandes qualités de l'eſprit & du cœur (M. de Latreſne) avoit daigné nous adreſſer publiquement; notre zele & notre émulation prenoient un nouvel eſſor à la lecture d'une lettre, dans laquelle M. l'Intendant, que l'activité de ſon génie, la profondeur de ſa pénétration & ſon infatigable vigilance rendent préſent aux parties de ſa généralité les plus éloignées, comme aux plus rapprochées, avoit la bonté de nous marquer: » » qu'il connoiſſoit ce que nous avions fait & ce » que nous avions été obligés de faire pour calmer » nos inquiétudes ſur les approviſionnemens de la » ville de Toulouſe, & prévenir les effets du manque » des Grains; qu'il approuvoit notre conduite, » & nous remercioit de notre attention. »

10 JUILLET 1789.

Nous étions plus fermes aux approches de l'hiver prochain, quoiqu'il s'annonce ſous de bien mauvais auſpices ; nous avions compté ſur des opérations éprouvées, qui devoient ſe perfectionner par l'expérience, quand le ſieur Daurignac eſt revenu pour la ſeconde fois au Parlement, ſolliciter la permiſſion de nous intimer, & qu'en vertu d'une ordonnance *de renvoi en jugement*, ſemblable à la premiere, il eſt venu nous diſtraire de nos importantes occupations : mais, à quel titre nous provoquoit-il au combat ? eſt-ce comme Magiſtrats Municipaux ? eſt-ce comme Adminiſtrateurs ? Sous le premier rapport la loi nous couvre de ſon égide, toutes les fois que nous ne portons pas ſur notre front l'empreinte des vices qui dégradent la Magiſtrature. *Fraudem, gratiam, inimicitiam, aut ſordes, aut dolo malo ;* & le Ciel ſait ſi jamais ces vices corrupteurs ont infecté de leur ſouffle la pureté de nos actions & de nos intentions ! Sous le ſecond rapport, que ſommes-nous, iſolés du Corps qui nous a placés à ſa tête ? Sous l'un & ſous l'autre, notre juſtification eſt dans l'Arrêt du Conſeil, qui, pour décourager les ſpéculateurs & pour aſſurer *les approviſionnemens journaliers des conſommateurs, a défendu les achats des Blés hors des marchés*, & déclaré nuls par conſéquent, & ſans effet ſoit à l'égard des vendeurs, ſoit à l'égard des acheteurs, tous les traités contraires à cette prohibition ; qui nous a enjoint *d'uſer du pouvoir qui nous eſt confié pour faire approviſionner les marchés par les Propriétaires, Fermiers, Marchands ou autres*

autres dépoſitaires de Grains, & qui a ſubordonné *la libre circulation de diſtrict à diſtrict, & de Province à Province, aux précautions locales.* Notre juſtification eſt dans l'indiſpenſable néceſſité des *précautions* que nous avons priſes ſous l'autorité du Gouvernement, & nous pourrions dire ſous l'autorité du droit naturel & du droit des gens, pour nous prémunir contre la diſette & ſes déſaſtres. Notre juſtification eſt dans les heureux effets qui ont couronné nos pénibles travaux. Notre juſtification enfin eſt dans les propres armes du ſieur Daurignac, qui nous ſervent de bouclier, contre les coups qu'il prétend nous porter. Fatigués de ſes éternelles réclamations, nous les déférons à nos Supérieurs, en manifeſtant à leurs yeux les puiſſans motifs de nos refus. Nos Supérieurs les approuvent ſur ſa requête, puiſqu'ils refuſent d'y faire droit. C'eſt donc à eux que s'adreſſent indirectement les clameurs inconſidérées de ce perturbateur de notre repos. C'eſt ſur eux que porte ſon intimation, leur autorité ſupérieure ayant totalement éclipſé la nôtre, du moment qu'il l'a invoquée. Qu'il eſt glorieux, MESSIEURS, d'avoir pour complices les reſpectables garans du bonheur & de la félicité publique ! il ne manque à notre ſatisfaction, pour être parfaite, que le ſceau de votre ſuffrage.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, M. le Préſident ayant fait appeller les vocaux, M^rs^. les Capitouls ont dit qu'ils n'avoient point d'avis à donner; & les voix ayant été enſuite recueillies, il a été unanimement déliberé, conformément à

10 JUILLET 1789.

leur avis, d'approuver tout ce qui a été fait par Mrs. les Capitouls, en donnant les plus grands éloges à leur zele & aux ſoins aſſidus qu'ils ont employé, pour préſerver la ville de Toulouſe des malheurs qui ont affligé la plupart des Villes du Royaume, de les prier de continuer à veiller ſur cet objet important, & de ne pas ſe rebuter par les obſtacles ou par les dégoûts qu'ils peuvent éprouver, & dont ils doivent ſe ſentir dédommagés par la reconnoiſſance publique. Il a été délibéré encore, qu'il eſt de la juſtice & de l'honneur de cette Adminiſtration, que le Syndic de la Ville intervienne dans l'inſtance, formée par le ſieur Daurignac, & de prendre le fait & cauſe de Mrs. les Capitouls. Il a été délibéré, en outre, de renvoyer aux trois Commiſſions réunies, pour l'exécution de la préſente Délibération, avec plein pouvoir.

Délibération, au ſujet d'une inſtance engagée au Sénéchal, entre le Syndic des Religieuſes de Ste. Claire, le Curé de St. Martin du Touch & le Syndic de la Ville.

M. Benaben, l'un des Commiſſaires, a dit; que Me. Jean-Baptiſte Roger, actuellement Curé de la Paroiſſe de St. Martin du Touch, fut aſſigné devant le Sénéchal de cette Ville, par exploit du 21 Août 1782, à la requête du Syndic des Religieuſes Sainte Claire du Salin, pour ſe voir condamner à lui rapporter les titres, en vertu deſquels il jouit une maiſon & jardin, ſitués près l'Égliſe dudit lieu, ayant appartenu à feu Me. Labadens, ancien Curé dudit lieu, mouvant de la directe deſdites Dames Religieuſes.

Que par un autre exploit, du 2 Janvier 1782, ledit Me. Roger, Curé, fut ſommé de plus fort de rapporter audit Syndic, le titre, en vertu duquel

il jouit les deux maiſons énoncées dans trois reconnoiſſances, conſenties par les précédens Curés, en faveur deſdites Dames, & notamment le 27 Mars 1754, par Me. Roger, Curé, oncle du Curé actuel, afin que ledit Syndic pût valablement former ſes demandes, ſoit en nouvelles reconnoiſſances féodales & paiement d'arrérages de cenſives, ſoit en paiement des droits de lods, ou d'indemnité.

Que Me. Jean-Baptiſte Roger, Curé actuel, fit donner, par exploit du 18 Mars de ladite année 1782, au Syndic de la Ville, copie deſdites aſſignation & reconnoiſſances, avec aſſignation, pour intervenir dans l'inſtance pendante au Sénéchal, & pour y déduire ſes intérêts, faire ceſſer la demande deſdites Religieuſes, les rendre taiſantes, & voir relaxer ledit ſieur Curé, par fins de non-valoir & autres voies de droit; attendu, eſt-il dit, que la maiſon dont il s'agit fut incorporée & confondue avec la maiſon Preſbytérale, & que par cette raiſon elle appartient en propriété à la Ville.

Que la Commiſſion des affaires Contentieuſes s'occupa de cette aſſignation, & fut d'avis de préſenter une requête, tendante au relaxe de la Ville; laquelle requête fut préſentée & ſignifiée bientôt après.

Que pour établir la légitimité de cette demande en relaxe, il fut obſervé; 1°. qu'en l'année 1706, Me. Labadens, Curé de St. Martin du Touch, acquit des héritiers de Me. Défés, précédent Curé, deux maiſons & un jardin, ſitués audit St. Martin, mouvant de la directe deſdites Dames de Sainte

10 JUILLET 1789.

Claire, de contenance d'une mezeillade, joignant la maiſon Preſbytérale dudit St. Martin du Touch.

2°. Que Me. Labadens fit reconſtruire leſdites deux maiſons, & que trouvant ce logement commode, il abandonna la maiſon Preſbytérale, qui, par le défaut des réparations d'entretien de ſa part, & des Curés ſes ſucceſſeurs, devint dans la ſuite inhabitable.

3°. Que par ſon teſtament du 31 Décembre 1732, & par un codicile fait peu de temps après, ledit Me. Labadens donna & légua la ſuſdite maiſon, qu'il venoit de faire bâtir, & les deux carreaux de ſon jardin contigu, pour ſervir à l'uſage des Curés qui lui ſuccéderoient, à la charge par eux de donner annuellement dix liv. pour le luminaire du St. Sacrement.

4°. Qu'en 1753, Me. Roger, Curé de St. Martin, oncle de Me. Roger, Curé actuel, par réſignation, demanda que la maiſon Preſbytérale fût réparée, & que la nef de l'Egliſe fût allouée.

5°. Que des Commiſſaires nommés par la Ville ſe tranſporterent ſur le local, & reconnurent, que la maiſon Preſbytérale étoit preſque entiérement dépérie, par la faute & la négligence, notamment de Me. Alexandre Labadens, qui, au lieu d'y avoir fait aucune des réparations d'entretien, auxquelles il étoit tenu, l'avoit abandonnée, & en avoit fait bâtir une autre tout près, où il s'étoit logé, ſans qu'en aucun temps lui ni ſes ſucceſſeurs, en prenant poſſeſſion de ce Bénéfice, euſſent fait procéder à aucune vérification, pour en conſtater l'état; enſorte

10 JUILLET 1789.

que la Ville étoit dans le cas d'exercer une action bien fondée contre Me. Labadens, pour l'obliger à rétablir l'ancienne maiſon Preſbytérale, & conſéquemment, que la maiſon qu'il avoit faite bâtir, & les autres biens par lui délaiſſés, demeureroient ſpécialement affectés & hypothéqués à la Ville, pour le prix de cette reconſtruction.

6°. Que ledit Me. Labadens étant décédé en 1733, Me. Alaux, qui lui ſuccéda à ladite Cure, fixa ſon logement dans la maiſon léguée, & paya les dix liv. à l'œuvre de l'Egliſe.

7°. Qu'après lui Me. Peyregua, Curé dudit lieu, en uſa de même, ainſi que Me. Roger, oncle du Curé actuel.

8°. Que s'étant élevé entre ce dernier & la Ville une conteſtation ſur le point, ſavoir; ſi la maiſon léguée par Me. Labadens remplaçoit la maiſon Preſbytérale, qu'il avoit laiſſée dépérir, & ſi cependant la maiſon léguée n'étant point aſſez vaſte, la Ville ne devoit pas faire conſtruire dans l'ancienne maiſon Preſbytérale une écurie, un chai, & une chambre pour le Vicaire: il fut pris une Délibération, ſignée par ledit ſieur Curé, portant, quant à ce qui le concernoit:

» Premierement; que ladite maiſon léguée par » Me. Labadens, aux Curés ſes ſucceſſeurs, avec » le jardin attenant, dans laquelle ils ont habité » depuis ſon décès, ſera réputée pour toujours » maiſon Curiale de ladite Paroiſſe de St. Martin » du Touch, conformément à la volonté dudit Me. » Labadens, & moyenant ce la Ville renonce à

10 Juillet 1789.

» toutes actions ſur ſon hérédité, concernant le » rétabliſſement de l'ancienne maiſon Curiale, qu'il » avoit laiſſée dépérir; & en conſéquence, que » ledit Me. Roger, pendant qu'il ſera Curé, ainſi » que les ſucceſſeurs en ladite Cure, payeront » annuellement à ladite Égliſe la ſomme de dix » livres, pour l'huile de ladite lampe; à quoi les » Marguilliers en place & leurs ſucceſſeurs tiendront » la main; & au cas les ſucceſſeurs en ladite Cure » refuſaſſent de faire ledit paiement & d'exécuter » la préſente délibération, la Ville ſe réſerve d'exer- » cer tous ſes droits & actions contre les héritiers » du ſieur Labadens, & ſur ſes biens, notamment » ſur ladite maiſon léguée, à raiſon des dommages » & intérêts par elle ſoufferts, par le dépériſſement » de l'ancienne maiſon Preſbytérale.

» Secondement; qu'il ſeroit conſtruit ſur le » local qui paroîtroit le plus commode, une chambre » pour un Vicaire, un chai & une écurie, pour » l'uſage du Curé & de ſes ſucceſſeurs; » ce qui fut éxécuté, ainſi que l'allongement de la nef de l'Égliſe, & le rétabliſſement du Clocher, conformément au devis dreſſé par l'Ingénieur de la Ville, qui fixa toutes ces conſtructions à 3273 livres; de ſorte que la Ville a toujours une hypotheque ſur ladite maiſon léguée, ſur le jardin attenant, & ſur tous les autres biens délaiſſés par Me. Labadens.

Qu'en conſéquence de cet accord, en forme de tranſaction, Me. Roger continua d'occuper la maiſon léguée par Me. Labadens; & le 27 Mars de l'année ſuivante 1754, il reconnut, en faveur deſdites

10 JUILLET 1789.

Dames de Ste. Claire la ſuſdite maiſon, ſous la rente cenſive de cinq ſous, & s'obligea de leur payer les arrérages depuis vingt-neuf ans, qui furent liquidés à 7 livres 10 ſous.

Que Me. Roger, Curé actuel, ayant ſuccédé audit feu Me. Roger, ſon oncle, & s'étant mis, ainſi que lui, en poſſeſſion de ladite maiſon & du jardin en dépendant; ayant auſſi payé les dix livres aux Marguilliers, ſans aucune réclamation, a reconnu tacitement l'obligation impoſée aux Curés; & par conſéquent, que la Ville ne peut que lui oppoſer utilement une fin de non-valoir invincible, vû d'ailleurs qu'il a exécuté lui-même la tranſaction paſſée entre la Ville & Me. Roger ſon oncle, en 1753.

Qu'enfin, les trois Commiſſions réunies s'étant occupées de nouveau de cette affaire, vû ce qui réſulte des Délibérations des 11 & 14 Septembre 1753, ont été d'avis de perſiſter dans les concluſions priſes dans la requête donnée au nom du Syndic de la Ville, le 25 Février 1783, & de perſiſter auſſi à demander le relaxe, tant par fins de non-valoir, que par toutes voies & moyens de droit, dans tous les Tribunaux qu'il appartiendra.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies.

Frais de voyage, ſéjour & retour de M. le Marquis de Gramont, député vers le Roi, par délibération du Conſeil Politique du 7 Avril.

M. le Chevalier de Segla, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. le Marquis de Gramont, Capitoul Gentilhomme, fut élu, par délibération du 7 Avril dernier, député vers le Roi, à l'effet de préſenter un mémoire à Sa Majeſté, tendant à obtenir que

10 JUILLET 1789.

la Ville fût rétablie dans le droit qu'elle a eu de tous les temps d'envoyer aux États Généraux une députation, formée dans le ſein de ſa Municipalité ; la jouiſſance de cette prérogative étant conſtatée par les monumens publics, & les regiſtres de l'Hôtel de Ville.

Que l'ouverture de l'Aſſemblée Nationale étant fixée au 27 dudit mois il n'y avoit pas de temps à perdre ; & conſéquemment qu'il ne fut pas poſſible de faire préſenter à M. l'Intendant ladite délibération, avant le départ de M. de Gramont.

Que ce dernier, plein de zele pour les intérêts de la Ville, lui en donna une nouvelle preuve, en acceptant cette députation, puiſqu'il y avoit à peine huit jours qu'il étoit arrivé de Paris, où ſes affaires particulieres l'avoient appellé, & où il avoit ſéjourné pendant environ deux mois.

Que pour ſeconder les deſirs & les vues de l'Adminiſtration, M. de Gramont repartit tout de ſuite, pour préſenter à Sa Majeſté le ſuſdit mémoire.

Que la Ville auroit obtenu l'effet de ſa réclamation, ſi une pareille demande n'eût été déjà refuſée à pluſieurs autres Villes principales, qui n'avoient peut-être pas les mêmes titres qu'elle ; mais les circonſtances n'ont pas permis ſans doute de faire, en faveur de la ville de Toulouſe, la diſtinction qui pouvoit réſulter de l'examen réfléchi de ſon droit.

Que les ſoins & les inſtances réitérées de M. de Gramont, auprès des Miniſtres de Sa Majeſté, ont cependant produit cet effet, qu'on lui a fait eſpérer que la ville de Toulouſe jouiroit de ſon

privilége

privilége à la premiere convocation des États Généraux qu'il y auroit lieu de renouveller ; de ſorte, que la députation de M. le Marquis de Gramont n'a pas été infructueuſe pour la Ville.

M. le Chevalier de Segla a enſuite dit ; que M. de Gramont, par une ſuite de ſa généroſité, & toujours porté à faire des ſacrifices pour ſa patrie, n'a pas tenu un compte détaillé de la dépenſe qu'il a faite dans cette députation, ſoit en frais de voyage, pour aller & revenir, ſoit pour ſon ſéjour à Paris, pendant environ deux mois, ſoit pour les voyages faits à Verſailles pour remplir ſon mandat ; & quoique il aie dépenſé pour ces divers objets une ſomme bien au-deſſus de 3000 livres, il borne la demande de ſon rembourſement à 3000 livres.

Que la Commiſſion des affaires Economiques, pénétrée de reconnoiſſance & convaincue de la généroſité de M. le Marquis de Gramont envers la Ville, a été d'avis,

1°. De le remercier de ſon zele & de ſes ſoins.

2°. De lui faire rembourſer ladite ſomme de 3000 liv., dont il a fait l'avance pour la Ville.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Inféodation demandée par le Sr. Caſtex, Bourgeois, de 240 toiſes de terrein adjacent au mur de la Ville, entre la porte de Laſcroſes & celle d'Arnaubernard.

M. le Chevalier de Segla, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le ſieur Caſtex l'aîné, Bourgeois, ayant demandé que l'Adminiſtration lui inféode deux cens quarante toiſes de terrein, adjacent au mur de la Ville, entre la Porte d'Arnaudbernard & de Laſcroſes, à prendre derriere le Bureau des Commis de la porte d'Arnaudbernard, juſques vis-à-vis le

10 JUILLET 1789.

portail du jardin des Religieux de la Mercy ; la Commiſſion des affaires Économiques a fait examiner ce terrein par un Commiſſaire, à l'effet de déterminer ſi la demande eſt admiſſible.

Que ſur le rapport qui en a été fait, elle a été d'avis d'inféoder ledit terrein à celui qui fera la condition meilleure pour la Ville, & qu'à cet effet il ſera mis des affiches.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Inféodation demandée par le Sr. Monier, de cinq toiſes ou environ de terrein, ſitué dans le Gardiage, au quartier appellé des trois Cocus.

M. le Chevalier de Segla, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le ſieur Antoine Monier ayant demandé que la Ville lui inféode un terrein, de contenance de cinq toiſes, appartenant à la Ville, & contigu à une petite maiſon qu'il poſſédoit au quartier des trois Cocus, dans le Gardiage, au Capitoulat de St. Sernin, laquelle maiſon les eaux ont fait crouler, la Commiſſion des affaires Économiques a fait examiner ce terrein par un Commiſſaire, à l'effet de déterminer ſi la demande eſt admiſſible.

Que ſur le rapport qui en a été fait, elle a été d'avis d'inféoder ledit terrein à celui qui fera la condition meilleure pour la Ville, & qu'à cet effet il ſera mis des affiches.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Indemnité réclamée par le Sr. Anduze, à cauſe de l'alignement du nouveau mur de face de ſa maiſon, ſituée rue Boulbonne.

M. Benaben, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le ſieur Louis-Anne Anduze a préſenté un mémoire à la Commiſſion des affaires Économiques, par lequel il demande que l'Adminiſtration de la Ville lui paie une indemnité, proportionnée à la perte du

terrein & aux dommages qui lui ſeront occaſionnés par le nouvel alignement, qui lui a été preſcrit par une Odonnance de Voirie, pour la conſtruction du nouveau mur de face de ſa maiſon, ſituée rue Boulbonne. 30 JUILLET 1789.

Que la Commiſſion pria un de M^rs^. les Commiſſaires de ſe tranſporter ſur le local, pour faire la vérification de ladite maiſon, afin de ſtatuer enſuite ſur l'indemnité demandée, & que ce Commiſſaire s'y étant tranſporté & ayant parlé au ſieur Anduze, il lui fut propoſé de nommer de ſon côté un expert, pour procéder à la fixation de ladite indemnité, avec le ſieur Virebent, expert pour la Ville; à laquelle propoſition ledit ſieur Anduze adhéra, & nomma, pour ſon expert, le ſieur Nelle, Architecte.

Que leſdits ſieurs Virebent & Nelle ayant procédé au fait de leur Commiſſion, ils ont évalué l'indemnité due audit ſieur Anduze, ſous tous les divers rapports, à la ſomme de 1581 liv. 16 ſ. 5 d., ainſi qu'il réſulte de la relation ſignée par leſdits ſieurs Virebent & Nelle, en date du 25 Juin dernier, au bas de laquelle ledit ſieur Anduze a écrit qu'il y acquieſçoit, & a ſigné.

Que cette relation ayant été miſe ſous les yeux de la Commiſſion, elle a été d'avis de l'approuver & de faire payer audit ſieur Anduze ladite ſomme de 1581 liv. 16 ſ. 5 d., lorſqu'il aura élevé les fondations du nouveau mur de face au niveau du pavé de la rue.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

10 JUILLET 1789.

Indemnité réclamée par Me. Corail Notaire, à cauſe de l'alignement du nouveau mur de face de ſa maiſon, ſituée rue Boulbonne.

M. Benabeu, l'un des Commiſſaires, a dit; que Me. Corail, Notaire, a préſenté un mémoire à la Commiſſion des affaires Économiques, par lequel il demande que l'Adminiſtration de la Ville lui paie une indemnité proportionnée à la perte du terrein & aux dommages qui lui ſeront occaſionnés par le nouvel alignement qui lui a été preſcrit par une Ordonnance de Voirie, pour la conſtruction du nouveau mur de face de ſa maiſon, ſituée rue Boulbonne.

Que la Commiſſion pria un de Mrs. les Commiſſaires de ſe tranſporter ſur le local pour faire la vérification de ladite maiſon, afin de ſtatuer enſuite ſur l'indemnité demandée; que ce Commiſſaire s'y étant tranſporté, & ayant parlé au ſieur Corail, il lui fut propoſé de nommer de ſon côté un expert pour procéder à la fixation de ladite indemnité, avec le ſieur Virebent, expert pour la Ville, à laquelle propoſition ledit ſieur Corail adhéra, & nomma, pour ſon expert, le ſieur Nelle, Architecte.

Que leſdits ſieurs Virebent & Nelle ayant procédé au fait de leur Commiſſion, ils ont évalué l'indemnité due audit ſieur Corail, ſous tous les divers rapports, à la ſomme de 2829 liv. 6 d. ainſi qu'il réſulte de la relation ſignée par leſdits ſieurs Virebent & Nelle, en date du 25 Juin dernier, au bas de laquelle ledit ſieur Corail a écrit qu'il y acquieſçoit, & a ſigné.

Que cette relation ayant été miſe ſous les yeux de la Commiſſion, elle a été d'avis de l'approuver & de faire payer audit Me. Corail ladite ſomme de 2829 liv. 6 d. lorſqu'il aura élevé les fondations du

nouveau mur de face, au niveau du pavé de la rue. 10 JUILLET 1789.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Du 30 Juillet 1789.

30 *Juillet.*

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que ce Conſeil a été aſſemblé pour entendre le rapport des Commiſſaires, ſur les dépenſes à faire pour dédommager les Boulangers de la diminution du prix du Pain, néceſſitée pat les agitations qui regnent dans cette Ville, & qui ont répandu la conſternation parmi les habitans.

Sur quoi, M. Duroux, a dit; que les agitations qui regnent dans cette Ville & qui ont répandu la conſternation parmi ſes habitans, ont déterminé M^rs^. les Capitouls & M^rs^. les Commiſſaires du Tiers-État, de prendre avant-hier une délibération pour diminuer le prix du pain, & le reduire à quinze ſous la marque; qu'en conſéquence de cette délibération, M^rs^. les Capitouls firent publier & afficher, tout de ſuite, un avis au public, pour l'informer de cette diminution, ſubordonnée dans ſa durée, au changement des motifs preſſans qui l'ont déterminée.

Dédommagement réclamé par les Boulangers, à cauſe de la diminution du prix du Pain.

Que l'exécution de cette délibération entraîne à des dépenſes conſidérables qu'on doit d'autant moins regretter, qu'elles ont pour principe un motif d'intérêt public majeur.

30 Juillet 1789.

Que Mrs. les Capitouls, en firent part aux trois Commiſſions des affaires Contentieuſes Économiques & de l'aſſiete des Impoſitions, réunies, qui furent d'avis d'approuver ladite délibération, priſe par Mrs. les Capitouls, & par Mrs. les Commiſſaires du Tiers-Etat, à l'effet de traiter avec les Boulangers de cette Ville de l'indemnité qui pourra leur être due, à cauſe de la diminution du prix du Pain, énoncée ci-deſſus, & de ratifier tout ce qui ſera fait par eux à cet égard, comme étant très-utile & très-important pour le rétabliſſement du bon ordre & de la tranquillité publique.

Sur quoi, il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies.

Du 9 Septembre 1789.

9 Septembre.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que ce Conſeil a été aſſemblé pour y propoſer pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Enſuite M. Duroux, Capitoul, a dit :

MESSIEURS,

Le Parlement eſt invité à ſe proroger.

Entourés de toutes parts de troubles, d'agitations & de déſordres, nous devons bénir la providence du calme & de la tranquillité dans leſquels nous vivons, & nous applaudir du caractere doux, pacifique & modéré de nos Concitoyens; mais plus leur conduite, dans ces momens critiques, mérite des

éloges, plus ils ont des droits à notre infatigable zele & à notre continuelle ſurveillance; ne nous diſſimulons pas, Meſſieurs, que du ſein de la paix peut, à chaque inſtant, naître la diſcorde; que les fléaux qui déſolent les autres Provinces peuvent bientôt ſe communiquer à la nôtre, & parvenir inſenſiblement juſqu'à nous; que l'éclair eſt moins prompt que les commotions qu'on éprouve quelquefois d'une extrêmité de Royaume à l'autre, & que les méchans, toujours en activité, n'attendent que le moment favorable pour l'accompliſſement de leurs mauvais deſſeins; ce ſont, Meſſieurs, ces conſidérations & bien d'autres, dont le développement ſeroit inutile, qui ont déterminé l'auguſte Aſſemblée de la Nation & notre ſouverain Monarque, à nous recommander de prendre les armes pour notre propre ſûreté & pour celle de l'État; mais nous ne répondrions qu'imparfaitement à ces recommandations, dictées par la ſageſſe & la prudence, ſi nous ne portions nos regards ſur le temps très-prochain, où le Parlement, en ſe conformant aux uſages antiques, va mettre fin à ſes ſéances, pour prendre ſes vacations.

9 SEPTEMBRE 1789.

Alors, Meſſieurs, la Ville devenant déſerte & perdant ſes principaux appuis, demeure expoſée à toutes les atteintes des calamités, qu'il eſt de notre devoir de prévenir; je pourrois peut-être faire valoir l'intérêt du peuple, dont l'induſtrie & les reſſources ſont ſuſpendues par l'abſence de ceux qui contribuent le plus à ſon entretien; je pourrois, ſans remonter à une époque bien éloignée, vous rappeller un

9 SEPTEMBRE 1789.

exemple mémorable, dont le ſouvenir fait encore les plus cruelles impreſſions ſur le cœur de nos habitans, mais il ſuffit de vous préſenter le tableau de notre ſituation actuelle, & les dangers qui nous environnent, pour vous faire preſſentir combien il importe au bien général de cette Cité que le Parlement veuille bien ſe proroger : il l'a fait, Meſſieurs, dans des circonſtances bien moins importantes, il le fera, n'en doutons pas, ſi nous l'en prions au nom de la Patrie, & ſi nous le ſupplions de conſidérer que c'eſt dans ſon autorité que réſide notre principale confiance; que les Magiſtrats populaires ne marchent avec ſûreté qu'autant qu'ils ſont éclairés de ſon flambeau, & que c'eſt du concours & de la réunion des pouvoirs que réſulte la force.

Les trois Commiſſions réunies des affaires Contentieuſes, Economiques & de l'aſſiette des Impoſitions, s'étant occupées de cette propoſition, ont été unanimément d'avis de prier le Parlement de ſe proroger, par les motifs énoncés ci-deſſus, & par tous ceux qu'il trouvera dans ſon amour pour le peuple de cette Ville, & dans les ſentimens patriotiques qu'il a tant de fois manifeſtés; & qu'à cet effet M^rs. les Capitouls ſeront priés de remettre à M. le Premier Préſident une copie de la délibération du Conſeil Politique, qui ſera priſe à cet égard, pour être miſe ſous les yeux de ſa Compagnie.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies.

M.

9 SEPTEMBRE 1789.

Délibération, concernant la penſion de 4000 liv. accordée à M. Braſſalieres, ancien Chef du Conſiſtoire, par l'article IV de l'Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1780.

M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit; que l'exemple que l'Aſſemblée Nationale donne dans ce moment d'une amélioration univerſelle dans toutes les branches des Adminiſtrations publiques; que les dépenſes ordinaires de cette Ville, qui ſont devenues & qui de plus en plus deviennent conſidérables, mais plus particulierement encore celles qu'entraînent après elles les calamités que nous éprouvons, exigent que cette Adminiſtration faſſe des recherches plus exactes que jamais, pour diſtinguer les dépenſes de convenance, de juſtice & de néceſſité, d'avec celles qui ſont pleinement inutiles, & qui n'ont aucun principe de légitimité, afin de maintenir les unes & ſupprimer les autres.

Que les trois Commiſſions des affaires Contentieuſes, Economiques & de l'aſſiette des Impoſitions réunies, le 31 Août dernier, ſe ſont occupées de ces objets importans, & que dans cette Aſſemblée pluſieurs de M^rs. les Commiſſaires obſerverent, que la Ville payoit diverſes penſions très-onéreuſes à ſes intérêts, notamment celle de quatre mille livres à M. Braſſalieres.

Que tout de ſuite on fit la recherche des motifs

---

* Nota. *C'eſt par erreur que cette page eſt marquée* 165, *au lieu de* 153; *on ne s'eſt apperçu de cette erreur qu'après que la ſuite a été imprimée, mais il n'y a point de lacune, & le lecteur ne doit point s'arrêter à cette mepriſe; d'ailleurs la date de la deliberation miſe à la marge de cette page eſt la même que celle de la page précédente, ce qui démontre l'erreur.*

9 SEPTEMBRE 1789.

de cet établiſſement, & qu'on a trouvé dans une délibération du Conſeil Politique du 18 Mars 1780, que le Roi, pour récompenſer & indemniſer le ſieur Braſſalieres, lui accorde, ſur les revenus de la Ville, & ſans aucune retenue, une penſion viagere de quatre mille livres, de laquelle deux mille livres ſeront reverſibles à ſa femme, ſi elle lui ſurvit.

Que la Ville étoit dans le cas de faire de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations au Roi, fondées ſur trois principaux moyens.

En premier lieu; que l'établiſſement d'une pareille penſion, n'eſt pas moins extraordinaire que dangereux, par les conſéquences qui peuvent en réſulter.

En ſecond lieu; ſur ce que, d'après la connoiſſance que la Ville a des fonctions qui ont été remplies par M. Braſſalieres, il n'eſt point dans le cas de recevoir une penſion, ſoit à titre d'indemnité, ſoit à titre de récompenſe; encore moins la Dame ſon épouſe.

En troiſieme lieu; ſur ce que la ſituation de la Ville la met dans l'impuiſſance de payer ladite penſion, ſes revenus étant plus qu'abſorbés par le concours de ſes dépenſes ordinaires, avec celles qu'exigent les ouvrages publics qu'elle a déjà entrepris, & les établiſſemens qu'elle ſollicite, pour l'avantage & la ſûreté des citoyens.

Que dans la délibération du Conſeil Politique du 1^er^. Août 1780, on lit auſſi, que « lecture faite » de la lettre de M. Amelot, Miniſtre & Secrétaire

» d'État, il a été délibéré de faire d'itératives repré- 9 SEPTEMBRE 1789.
» ſentations à Sa Majeſté, à l'effet d'obtenir la
» révocation de la penſion accordée à M. Braſſalieres,
» & de renvoyer aux Commiſſions réunies, des
» affaires Contentieuſes & Économiques, pour
» régler & rédiger leſdites repréſentations, con-
» formément au vœu de la précédente délibération
» du 18 Mars dernier. »

Que telle étant la baſe de la penſion de M. Braſſalieres, les trois Commiſſions aſſemblées le 31 Août dernier, ont conſidéré, 1°. que cette penſionn n'étoit point fondée ſur des principes de convenance, ni de juſtice ; 2°. que les dépenſes ordinaires de la Ville ſont aujourd'hui bien plus conſidérables qu'elles ne l'étoient à l'époque de l'établiſſement de cette penſion ; 3°. que la Ville eſt obligée de faire de nouvelles dépenſes pour la ſûreté publique, contre les atteintes des ennemis de la nation ; plus particuliérement encore, pour pourvoir à la ſubſiſtance des citoyens & fournir à la claſſe indigente des ſecours indiſpenſables ; & d'après ces motifs réunis elles ont été unanimement d'avis ;

Que la Ville ſe pourvoira par-tout où beſoin ſera, à l'effet d'obtenir la ſuppreſſion totale de la penſion de M. Braſſalieres ; qu'elle intercédera principalement auprès de l'Aſſemblée Nationale, dont elle réclamera la juſtice & l'autorité, & que néanmoins d'hors & déjà le paiement demeurera ſuſpendu juſqu'à ce qu'il aura été définitivement ſtatué ſur la réclamation de la Ville ; auquel effet, une copie de la préſente délibération ſera remiſe à M. Prevoſt

9 SEPTEMBRE 1789.

de Fenouillet, Tréſorier de la Ville; & comme il eſt encore quelques autres penſions qui pourront être dans le cas d'éprouver le même ſort, M^rs^. les Capitouls ſont priés d'en faire l'état & de le mettre ſous les yeux de M^rs^. les Commiſſaires à la premiere Aſſemblée.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies, avec cette addition, que le paiement de ladite penſion ſera ſuſpendu, nonobſtant tous actes qui pourroient être faits de la part dudit ſieur Braſſalieres, ou de ſon Procureur fondé.

Indemnité réclamée par la Dame Delprat Breuils, à cauſe de l'alignement du nouveau mur de face de ſa maiſon, longeant une des allées de la promenade de l'Eſplanade.

M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Dame Delprat, épouſe du ſieur Breuils, Négociant de cette Ville, a préſenté un mémoire à la Commiſſion des affaires Économiques, par lequel elle demande qu'il lui ſoit payé, à titre d'indemnité, une ſomme proportionnée à la perte du terrein, & aux dommages qu'elle éprouvera par le nouvel alignement qui lui a été preſcrit par une Ordonnance de Voirie, pour la conſtruction du nouveau mur de face de ſa maiſon, ſituée à l'Eſplanade, près la porte St. Étienne.

Que la Commiſſion ayant fait procéder à l'eſtimation des dommages réclamés par la Dame Delprat, par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, & ſa relation lui ayant été communiquée, elle demanda qu'il fût procédé par d'autres Experts; nommant pour le ſien, le ſieur Nelle, Architecte; que pour lors la Commiſſion nomma pour celui de la Ville, le ſieur Barrau auſſi Architecte

tecte, & qu'il fut donné pouvoir de part & d'autre à ces deux Experts de choiſir un tiers, s'ils étoient diviſés dans leurs eſtimations. 9 SEPTEMBRE 1789.

Que ces deux Experts ayant procédé, ils ont évalué, d'un commun accord, l'indemnité due à ladite Dame Delprat Breuils, à la ſomme de 2801 liv. 7 ſ. 6 d. au-deſſus du prix des matériaux qui proviendront des démolitions & qui reſteront en propriété à ladite Dame Delprat, ainſi qu'il réſulte de la relation deſdits ſieurs Barrau & Nelle, du 13 Août 1789, à laquelle elle a acquieſcé.

Que cette relation ayant été miſe ſous les yeux de la Commiſſion, le 21 dudit mois d'Août, elle a été d'avis de l'approuver, & de faire payer à ladite Dame Delprat Breuils, ladite ſomme de 2801 liv. 7 ſ. 6 d. lorſque le nouveau mur de face ſera élevé au premier cordon.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Indemnité demandée par M. de Gaillard Frouſins, à raiſon de l'alignement d'une partie du mur de face au rez de chauſſée d'une maiſon ſituée rue du Pont-neuf.

M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. de Gaillard-Frouſins, qui poſſede une partie du mur de face de la maiſon occupée par le ſieur Bach, Négociant, ſituée rue du Pont-neuf, a été obligé d'exécuter, quant à ce qui le concerne, le nouvel alignement preſcrit au ſieur Bach, par une Ordonnance de Voirie.

Que le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, & le ſieur Nelle, Architecte, ayant été chargés de procéder à l'eſtimation de l'indemnité réclamée par ledit ſieur de Gaillard, elle a été évaluée par leur relation à la ſomme de 208 liv. 5 ſ. 6. d.

9 SEPTEMBRE 1789.

Que cette relation ayant été miſe ſous les yeux de la Commiſſion des affaires Économiques, elle a été d'avis de l'approuver & de faire payer ladite ſomme de 208 liv. 5 ſ. 6 d. lorſque le nouveau mur de face de la partie qui lui appartient de ladite maiſon ſera monté au premier cordon.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

État de la dépenſe réſultante de l'achat du blé fait pour l'approviſionnement de la Ville.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que M^rs. les Capitouls ont déjà rendu compte à ce Conſeil aſſemblé le 10 Juillet dernier, au ſujet de l'intimation du ſieur Daurignac, de leur ſollicitude & de leurs opérations, pour l'approviſionnement des grains néceſſaires à la ſubſiſtance des habitans de cette Ville; qu'il reſtoit à mettre ſous les yeux de l'Adminiſtration l'état général de tous les achats qui ont été faits juſqu'à ce jour, du blé employé à ladite ſubſiſtance, & de la vente deſdits grains faite, ſoit aux marchés, ſoit aux Boulangers.

Qu'il réſulte du compte réglé & arrêté par la Commiſſion des affaires Economiques, rendu tant par M. de Limayrac, que l'Adminiſtration avoit prié de faire les ſuſdits achats, que par le commis employé à ſurveiller cette partie, que le montant des achats faits ſur la fin de l'année 1788, & dans le cours de la préſente, ſe porte à la ſomme de 167,425 liv. 4 ſ. 11 d.

Que la vente deſdits grains a produit la ſomme de 141,766 liv. 18 ſous 3 deniers, en y comprenant une ſomme de 2000 liv. qui reſte entre les mains dudit ſieur de Limayrac, & trois cens

quatre-vingt-deux ſetiers une pugnere de blé en nature, qui ſont reſtés dans ſon magaſin ; lequel blé, évalué à 16 liv. le ſetier, monte à la ſomme de 6116 liv. 9 SEPTEMBRE 1789.

De ſorte que la perte que la Ville a fait ſur leſdits achats, ſe porte à la ſomme de 25,658 liv. 6 ſous 8 d.

Qu'il faut ajouter à cette perte, la ſomme de 5240 liv., accordée à titre d'indemnité, ſoit aux Boulangers, ſoit aux Répétiers, qui vendent du Pain à la livre, par les motifs qui ſont ramenés dans ladite délibération du 10 Juillet dernier, & qu'il eſt convenable de retracer dans ce rapport.

Qu'en conſéquence, M. Duroux rappelle à ce Conſeil, qu'au mois d'Avril dernier les grains étoient ſi enchéris, que quoique la taxe du pain fût à 18 ſ. 4 d. la marque, cette taxe étoit encore au-deſſous de celle à laquelle elle eût dû être, pour établir ce parfait niveau, entre le prix du pain & celui des Fourleaux.

Que les Boulangers & les Répétiers ne ceſſant de réclamer des pertes qu'ils éprouvoient depuis long-temps, & menaçant de ſuſpendre leur travail, il fallut néceſſairement compoſer avec eux, pour ne pas faire de ſurhauſſement ſur la taxe de la marque du pain, qui devoit pour lors être portée à 19 ſ. 8 d., prix exceſſif pour l'habitant.

Qu'il fut pris des renſeignemens à ce ſujet, deſquels il réſulta que la fabrication & le débit des Boulangers ſe portoient journellement à douze mille marques, ce qui, à raiſon de ſeize deniers de perte, ſur

9 SEPTEMBRE 1789.

chacune, formoit une perte totale de 800 liv. par jour pour le Corps.

Que d'après ces éclairciſſemens, il fut propoſé aux Boulangers de faire un arrangement pour éviter l'augmentation du prix du pain ; & qu'ayant accepté la propoſition, avec une déférence qui les honore, il fut fait un traité entr'eux & M^rs^. les Capitouls, le 25 Avril dernier, par lequel ils ſe contenterent de 200 liv. par jour, juſqu'au moment auquel le parfait équilibre entre le prix du pain à 18 ſ. 4 d. la marque & celui des Fourleaux, ſeroit rétabli.

Que ce traité ayant duré pendant vingt-cinq jours, l'indemnité à l'égard des Boulangers s'eſt portée à la ſomme de 5000 liv.

Quant aux Répétiers, qu'il fut fait auſſi avec eux un abonnement, pour qu'ils n'augmentaſſent point le prix du pain qu'ils vendoient à la livre ; & qu'il fut convenu, qu'il leur ſeroit payé par la Ville, à titre d'indemnité, 80 liv. par ſemaine, lequel arrangement ayant eu lieu vis-à-vis d'eux pendant trois ſemaines, l'indemnité les concernant s'eſt montée à 240 liv. ; ces deux ſommes réunies, ſe portant à celle de 5240 liv., laquelle étant jointe à celle de 25,658 liv. 6 ſ. 8 d., le ſacrifice que la Ville a fait aux habitans, ſoit par la perte ſur leſdits achats de blé, ſoit par leſdites indemnités accordées aux Boulangers & Répétiers, ſe monte à la ſomme de 30,898 liv. 6 ſ. 8 d.

Que la Commiſſion a été d'avis d'approuver ladite dépenſe, ainſi que leſdits états juſtificatifs qui en

ont été mis ſous ſes yeux, & de remercier Mrs. les Capitouls des ſoins qu'ils ſe ſont donnés, & de leur zele conſtant pour le plus grand avantage de leurs Concitoyens, le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique. 9 SEPTEMBRE 1789.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

État de la dépenſe faite pour les Atteliers de Charité.

M. Duroux, Capitoul, a dit; que Mrs. les Capitouls & Commiſſaires prépoſés à la direction & à la manutention des Atteliers de Charité, qui commencerent le 28 Janvier dernier, & ont fini le 11 Juillet ſuivant, ont rendu leur compte reſpectif; & que la Commiſſion des affaires Économiques les ayant examinés avec attention, & comparés aux pieces juſtificatives, il a été reconnu que la dépenſe relative à l'Attelier de la porte Villeneuve, revient à la ſomme de 48,021 liv 7 ſ. 9 d. que celle relative à l'Attelier de la porte de Laſcrozes, revient à la ſomme de 25,942 liv. 6 d., & que celle de l'Attelier de l'Eſplanade revient à la ſomme de 37,031 liv. 12 ſ., par où la ſomme totale des dépenſes relatives aux trois Atteliers, ſe porte à la ſomme de 110,995 liv. 1 ſ. 3 d., que les comptes ayant été vérifiés par la Commiſſion, elle a été d'avis de les approuver, & de les arrêter, ainſi qu'il vient d'être expliqué.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Délibération, concernant l'illumination publique des rues, faite extraordinairement, depuis le 27 Juillet dernier.

M. Manavit, l'un des Commiſſaires, a dit; que les agitations qui regnent depuis long-temps dans cette Ville, ont porté la Commiſſion des affaires Economiques à faire éclairer les rues par les Rever-

9 Septembre 1789.

beres depuis le 27 Juillet dernier, pour prévenir des malheurs & des déſordres que l'obſcurité de la nuit auroit favoriſés, ce qui a été généralement applaudi par les citoyens.

Qu'en conſéquence la Commiſſion a déterminé de faire payer au ſieur Sangrain, chargé de l'illumination publique de la Ville, une ſomme relative au prix déterminé par ſon Bail, pour l'illumination commencée extraordinairement ledit jour 27 Juillet dernier, ſuivant la liquidation qui en ſera faite, & en conſéquence de lui faire payer, ainſi qu'il le demande, 3000 livres, dont il ſera compte.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

État des impreſſions faites pour la Ville depuis le 1er. Janvier 1789, juſques au 30 Juin ſuivant.

M. Manavit, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Baour, Imprimeur, ayant préſenté le compte des impreſſions par lui faites pour la Ville depuis le 1er. Janvier 1789, juſques au 30 Juin dernier, la Commiſſion des affaires Économiques l'a vérifié & a reconnu que le prix donné à chaque article de ce compte eſt conforme à celui qui eſt fixé par le traité fait entre l'Adminiſtration & ledit ſieur Baour, le 3 Février 1786; & qu'en conſéquence elle a été d'avis de lui faire payer la ſomme de 932 liv. pour les impreſſions par lui faites.

Délibération, ſur les mémoire & acte des Srs. Romeſtin, Maſſonier, oncle & neveu, Bourgeaud & Blés, Négocians, au ſujet des fuſils par eux remis à l'Hôtel de Ville.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

M. Manavit, l'un des Commiſſaires, a dit; que les ſieurs Romeſtin, Maſſonier, oncle & neveu, Bourgeaud l'aîné & Blés, Négocians de cette Ville, ont préſenté un mémoire le 6 Août dernier, à

M^rs. les Capitouls, par lequel ils expoſent que le 27 Juillet dernier & le 1^er. Août ſuivant ils ont remis, pour l'uſage & le ſervice de la Ville, tous les fuſils doubles & ſimples qu'ils avoient dans leurs magaſins. 9 SEPTEMBRE 1789.

Que lors de cette remiſe l'allarme étant ſi générale, & le moment paroiſſant fort preſſant, aucun d'eux ne put traiter, ni du prix de ſa marchandiſe, ni même des conditions ſous leſquelles les armes étoient délivrées; & qu'on ſe contenta d'une ſimple déclaration, pour conſtater la qualité, l'état & le nombre des fuſils que chacun fourniſſoit; que depuis le calme étant revenu, & les armes qu'ils ont fourni étant inutiles, ils demandent qu'il ſoit fait remiſe à chacun des Supplians de tous les fuſils qu'ils ont fourni, préalablement en avoir fait faire la vérification par des Experts, pour déterminer le montant du dommage cauſé; & dans le cas où, contre toute attente, M^rs. les Capitouls croiront devoir garder leſdites armes, pour le ſervice de la Milice Bourgeoiſe, ils en demandent le paiement.

Que ce mémoire fut ſuivi d'un acte ſignifié de la part des ſuſdits Négocians à M^rs. les Capitouls le 17 dudit mois d'Août, par lequel ils demandent le paiement deſdits fuſils, proteſtant, en cas de refus, de tous dommages & intérêts.

Que leſdits mémoire & acte ayant été lus dans une Aſſemblée des trois Commiſſions réunies, le 21 du même mois, il fut obſervé,

Que les armes réclamées n'ont été priſes que dans une circonſtance forcée, dans l'objet de pourvoir

9 SEPTEMBRE 1789.

promptement à la ſûreté publique ; qu'en les prenant, M^rs. les Capitouls, preſſés par le peuple, & ne pouvant le ſatisfaire d'ailleurs, n'entendirent contracter d'autre obligation que celle de rendre en bon état, aux Négocians, les armes qu'ils fourniſſoient, lorſque le beſoin auroit ceſſé, avec un dédommagement proportionné au préjudice qu'ils auroient pu ſouffrir.

Que la plupart des chargemens qui leur ont été faits, portent cette condition, que leſdits Négocians peuvent d'autant moins méconnoître, qu'ils l'ont avouée & reconnue dans leur mémoire; & qu'il n'eſt pas poſſible de l'accomplir dans ce moment, attendu que les Légions, auxquelles les armes ont été délivrées pour le ſervice des Patrouilles, ne conſentiroient point à les rendre, toutes les fois qu'on ne leur en fourniroit pas d'autres ; que celles-là ſont d'un prix trop haut pour être gardées, outre qu'elles ne ſont pas propres au ſervice du corps de garde.

On délibère d'acheter 500 fuſils de munition.

Que d'après ces conſidérations, la Commiſſion a été d'avis que l'Adminiſtration devoit faire acheter à St. Étienne en Forez 500 fuſils de munition, avec leurs bayonnettes, au meilleur prix poſſible, pour être employés au ſervice de la Milice Patriotique, & que lorſqu'ils ſeront arrivés ici, ils ſeront diſtribués aux différens corps de garde, nantis des fuſils réclamés par les Négocians; leſquels fuſils ſeront alors retirés & rendus à ceux à qui ils appartiennent, préalablement vérifiés, pour être conſtaté s'ils ſont en bon état, afin de payer aux Négocians

une

une indemnité telle qu'elle ſera convenue de gré à gré, ou en défaut, telle qu'elle ſera fixée par des experts.

Que la Commiſſion a été auſſi d'avis, qu'une copie collationnée de ſa délibération, ſeroit remiſe à Mrs. les Négocians ſuſdits, pour leur ſervir de ſûreté.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Indemnité réclamée par M. Duchamps, Négociant, à cauſe de l'alignement du nouveau mur de face de ſa maiſon, donnant ſur la place St. Étienne.

M. Manavit, l'un des Commiſſaires, a dit; que le ſieur Michel Duchamps, Négociant, a préſenté un mémoire à la Commiſſion des affaires Économiques, par lequel il demande que l'Adminiſtration de la Ville lui paie une indemnité, proportionnée à la perte du terrein & aux dommages, qui lui ſeront occaſionnés par le nouvel alignement, qui lui a été preſcrit par une Ordonnance de Voirie, pour la conſtruction du nouveau mur de face de ſa maiſon, ſituée ſur la place St. Étienne.

Que la Commiſſion pria un de Mrs. les Commiſſaires de ſe tranſporter ſur le local avec le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, à l'effet de vérifier l'objet de la demande, & que ce dernier fût auſſi autoriſé à procéder à l'eſtimation de ladite indemnité, conjointement avec le ſieur Nelle, Architecte, nommé par ledit ſieur Duchamps.

Que ces deux experts ayant procédé au fait de leur Commiſſion, ils ont évalué l'indemnité due, ſous tous les rapports divers, à la ſomme de 2200 l. 13 ſ. 4 d., ainſi qu'il réſulte de la relation, ſignée

9 SEPTEMBRE 1789.

par leſdits ſieur Virebent & Nelle, en date du 21 Août dernier, au bas de laquelle ledit ſieur Duchamps a écrit qu'il y acquieſçoit, & a ſigné.

Que cette relation ayant été miſe ſous les yeux de la Commiſſion, elle a été d'avis de l'approuver & de faire payer audit ſieur Duchamps ladite ſomme de 2200 liv. 13 ſ. 4 d., lorſqu'il aura élevé les murs de face juſques au premier cordon.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

Du 26 Novembre 1789.

26 Novembre.

Pardevant M^rs^. le Marquis de Bonfontan, Capitoul Gentilhomme; Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Délibération du Conſeil Général renforcé, tendant à ſolliciter en faveur de la Ville des dédommagemens proportionnés aux pertes immenſes dont elle eſt menacée, & concernant le remplacement des repréſentans de la Sénéchauſſée de Toulouſe à l'aſſemblée nationale, qui ont quitté cette Aſſemblée.

Le Conſeil Général renforcé étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel-de-ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire Daſpe, Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe; M^rs^. M^es^. de Peres d'Eſcalonne, de Montegut & de Rigaud, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; de Latreſne, Avocat Général; d'Haumont, Préſident du Bureau des Finances; Delpy, Tréſorier de France; de Cambon, Vicaire Général de M. l'Archevêque de Toulouſe; de Laporte, Vicaire Général dudit Archevêque de Toulouſe; de Flory, Cellérier du Chapitre de St. Sernin; Maſcart, Avocat au Parlement, ancien Capitoul; Rouyre, Curé de la Dalbade; Campardon, Curé de St. Nicolas; Eſcaffre, Curé de St. Pierre; Caſtillon, Curé de St. Sernin; Fabre, Lieutenant de la Maîtriſe des Eaux & Forêts, & Serrurier-

Dubois, Procureur du Roi de ladite Maîtriſe, députés de leur Juridiction ; Decamps, premier Conſul, & Caſſaing, ancien Prieur, députés de la Juridiction de la Bourſe ; Loude & Roques, députés de la Juridiction des Gabelles ; I Coſte, & Peſcayre, députés de la Juridiction des Traites Foraines ; Barthe, Profeſſeur & Doyen de la faculté de Théologie, député de l'Univerſité ; Roucoule, Clauſoles, Bragouze, Pons-de-Vier, & Rominguieres, Avocats au Parlement, députés de l'Ordre ; Barberet, député de la faculté de Médecine ; Moulas, député de l'Adminiſtration de la Monnoie ; Benaben & Dombras, Procureurs au Parlement, membres de l'Adminiſtration de la Ville ; Figueres & Saurine, Procureurs au Parlement, députés de leur Communauté ; Bonneſſerre & Fedas, Procureurs au Sénéchal, députés de leur Communauté ; Monna & Mis, députés de la Communauté des Notaires ; Manavit, Carol & Babar, Négocians, membres de l'Adminiſtration de la Ville ; Vignoles, Biard, Soulié-Joncas, Portes, Bertrand aîné, Goulard, Raymond Sacarin, Joſeph Autier, Verdier, Girard, Dutour, & Dortail, Négocians, députés du Corps de Commerce ; Dembaux & Sens, députés du Corps de la Librairie ; Carriere & Tarbés, députés du Collége de Chirurgie ; Marchand, Bourgeois, membre de l'Adminiſtration de la Ville ; l'Eſpinaſſe de Saune, Benech, Reſplandy, Laporte & Perigord, députés de la Bourgeoiſie ; Martel & Frayſſe, députés de M^rs. les Procureurs à la Maîtriſe de Eaux & Forêts ; Trinquecoſtes & Chamayou, députés de M^rs. les Greffiers Gardes-Sac, Civils & Criminels du Parlement ; Baron & Vedaillan, députés du Corps des Apothicaires ; Marquet & Galentin, députés de la Communauté des Huiſſiers au Parlement ;

26 NOVEMBRE 1789.

Albouy, Premier Huiſſier, député des Huiſſiers au Bureau des Finances ; Marié aîné, Négociant, Gilabert, Notaire, Duffay, Négociant, & Liotard, Négociant, députés de la Légion de la Daurade & Pont-Vieux ; Molinier, Avocat au Parlement, Gaſagnes, Négociant, Montels & Fortis, députés de la Légion de St. Nicolas ; Lopies, Ingénieur, Brunet & Dubernard, Docteurs en Médecine, & Laurier, Négociant, députés de la premiere Légion de St. Etienne ; Raymond, Avocat, Lagaſſe, Feudiſte, Valés & Guy, députés de la ſeconde Légion de St. Etienne ; Barada, Procureur au Parlement, Boutan, Zimerman & Bayſſade, Négocians, députés de la troiſieme Légion de St. Etienne ; Gabalde, M^e. Perruquier, Durand, Pomarede, Négociant, & Rigal, députés de la Légion du Fauxbourg St. Etienne ; Rouzet, Avocat, Delmas, Officier des Grenadiers Royaux, Vidal, Notaire, & Claret, Négociant, députés de la Legion de la Pierre ; Rouzet, Négociant, Lacour, Tailleur d'Habits, Rougé & Landes, Orfévres, députés de la Légion de la Dalbade ; de Rey de Belbeze, Conſeiller au Sénéchal, Treboſc aîné, Procureur au Sénéchal, Pinet, Bourgeois, & Roques, Négociant, députés de la Légion de St. Pierre ; Paul Teynié, Secrétaire au Parquet du Parlement ; Gilibert, Maître Boutonnier, Rogié, Bourgeois, & Corail, Subſtitut de M. le Procureur-Général, députés de la premiere Légion de St. Barthelemi ; de Perés, Moulin, Avocats, Foulquier, Procureur au Parlement, & Guizet, Avocat, députés de la ſeconde Légion de St. Barthelemi ; le Comte Jean Dubarry, le Chevalier d'Olive, Tiſſinier, Bourgeois, & Seran, Bourgeois, députés de la Légion de St. Sernin ; Bordes, Avocat, Saury Procureur

au Sénéchal, Cayſſel, Procureur au Sénéchal; & Prax, Greffier de l'Hôtel-de-Ville, députés de la Légion du Taur; Caſtex aîné Ménuiſier, Brondes Négociant, Benaben Fleuriſte, & Garret, députés de la Légion de St. Michel; Marraſt, Procureur au Sénéchal, de Caylus, Berdoulat, Écuyer, & Cazeneuve, Négociant, députés de la Légion des Dragons volontaires; Clement & Baziege, députés de la Communauté des Orfévres; Rebeli pere & Gardés, députés des Serruriers; Arthaud aîné, député des Graveurs; Roullau & Maſſon, députés de la Communauté des Maîtres à Ecrire; Troy, député du Corps des Teinturiers en Laine; Lacene, député du Corps des batteurs d'Or; Giſcarol, député du Corps des Doreurs; Sicard, député de la Communauté des Relieurs; Grimaud & Montagnac, députés du Corps des Boutonniers & Garniſſeurs; Delmas, Caperan & Eſcaſſre, députés du Corps des Perruquiers; Gramont, député du Corps des faiſeurs de Bas; Guitard, député du Corps des Ouvriers en Soie; Cuq, Lacour cadet & Peliſſier, députés du Corps des Tailleurs & Rhabilleurs réunis; Baratau, député du Corps des Brodeurs; Lacaze, député du Corps des Gantiers; Caſtaing, député du Corps des Paſſementiers & Teinturiers; Marmond, député du Corps des Tapiſſiers; Rigal, député du Corps des Vitriers; Vié, Duſſourd & Lamote, députés du Corps des Cordonniers & Savetiers réunis; Baiſſe fils, député du Corps des Tondeurs; Eſcudié, député du Corps des Sergeurs; Sales, député du Corps des Couverturiers; Buc pere, député du Corps des Taneurs; Bernard Bezins, Etienne Muret & Jean Roques, députés du Corps des Ménuiſiers de la Ville & du Port-Garaud;

26 NOVEMBRE 1789.

Dechamp, député du Corps des Tonneliers ; Jacoubet, Député du Corps des Pâtiſſiers ; Bon, député du Corps des Aubergiſtes Privilégiés ; Lavergne, député du Corps des Affeneurs ; Mellac, député du Corps des Ferblantiers ; Laffont, député du Corps des Fondeurs de la petite Fonte ; Toulza, député du Corps des Potiers d'Etain ; Jean Thomas, député du Corps des Forgerons ; Lacroix aîné, député du Corps des Couteliers ; Tremoulet, député du Corps des Chapeliers ; Paroche, député du Corps des Éperonniers ; Salvan, député du Corps des Potiers de Terre ; Linard, député du Corps des Cardeurs & Peigneurs de Laine ; Lamarque, député du Corps des Tiſſerands de Lin ; Barrau pere & Mazieres, députés du Corps des Charpentiers ; Vaquier, député du Corps des Plâtriers ; Bibent & Mouynet, députés du Corps des Maçons ; Jean Duffau pere, député du Corps des Chevrotiers ; Guiraudios, député du Corps des Epingliers ; Girard, député du Corps des Cordiers ; Geſta pere, député du Corps des Fripiers ; Charlionois, député du Corps des Marbriers ; Izard, député du Corps des Répétiers ; Negré, député du Corps des Bouchers ; Jean Rey-Laſſerre, député du Corps des Tripiers ; Caſſaigne, député du Corps des Bambocheurs ; Capoul, fils aîné, député du Corps des Egorgeurs de Cochons ; Laporte, député du Corps des Affeneurs ; Aurias, député des Peſeurs au poids de l'Huile.

Préſent & aſſiſtant M. Dupuy, Syndic de la Ville.

M. Duroux, Capitoul, a dit ; que ce Conſeil renforcé eſt aſſemblé, pour s'occuper des moyens à prendre pour parvenir au remplacement des Députés de la Sénéchauſſée aux Etats Généraux, qui ont quitté cette

Aſſemblée, & pour ſolliciter, en faveur de la ville de Toulouſe, des dédommagemens proportionnés aux pertes immenſes, dont elle eſt menacée. 26 NOVEMBRE 1789.

Après quoi M. Dupuy, Syndic de la Ville, a dit;

MESSIEURS,

Après vous être réunis volontairement pour veiller à la ſûreté publique; après avoir manifeſté votre zele pour concourir à faire régner dans la Ville la tranquillité & le bon ordre, il étoit digne de vous de faire éclater votre ſollicitude ſur d'autres objets d'une importance majeure.

Si quelquefois de petits intérêts diviſent les hommes, tous les Citoyens ſe réuniſſent toujours pour la cauſe commune.

Uniſſant donc, Meſſieurs, vos cœurs, vos lumieres & votre ſageſſe, le réſultat de cette Aſſemblée portera le caractere des ſentimens dont vous êtes conſtamment animés pour le bien commun.

Dans ces circonſtances, nous requerons que le nombre des Vocaux ſoit fixé, pour être enſuite délibéré ce qu'il appartiendra ſur le point propoſé.

Les Vocaux ayant été en conſéquence appellés, le nombre s'eſt trouvé fixé à cent quatre-vingt-ſeize.

M. Duroux, ayant repris la parole, a dit;

MESSIEURS,

La cauſe qui vous raſſemble mérite de votre part l'attention la plus ſérieuſe. Jamais les habitans de cette Ville n'eurent à s'occuper d'un objet auſſi intéreſſant,

26 Novembre 1789.

ſous tous les rapports ; déja les ſentimens des malheurs qui vous menacent a reveillé les ſoins inquiets des Citoyens, armés pour la défenſe de la Patrie ; leurs ſollicitudes ſont paſſées ſucceſſivement dans l'ame de tous les individus qui compoſent les différentes Corporations ; & vos Magiſtrats, Meſſieurs, vivement pénétrés des déſaſtres prêts à fondre ſur vos têtes, vous en auroient depuis long-temps préſenté le tableau, depuis long-temps ils vous auroient invités, comme ils le font dans ce moment, de chercher le remede à vos maux, ou d'en prévenir dumoins l'entiere conſommation, ſi les fatales circonſtances ſur leſquelles ils ont eu à gémir, l'impérieuſe loi de la néceſſité & les conſeils de la prudence n'avoient plus d'une fois ſuſpendu l'autorité de leur zele, étouffé leurs accens & enchaîné leur miniſtere.

Comme vous, Meſſieurs, nous avons été pénétrés d'une profonde vénération, pour l'auguſte Aſſemblée qui doit fixer les deſtinées de l'empire Français ; comme auſſi, nous avons été frappés d'admiration à la vue de l'étonnante révolution qu'elle a produit & qui attire les regards de l'Europe ; comme vous, nous avons reçu ſes immortels Décrets, avec la reſpectueuſe ſoumiſſion & l'aveugle confiance qui ſont dues à ſon autorité ſans bornes, à ſes vaſtes lumieres, à ſa haute ſageſſe : comme vous, enfin, nous nous promettons de ſes pénibles travaux une régénération totale, qui ne laiſſant rien à déſirer, portera la gloire & la proſpérité de la France, bien au-delà de vos eſpérances.

Mais ces heureux réſultats ſont encore loin de vous ; vous ne pouvez les voir que dans une perſpective très-éloignée:

éloignée ; vous n'en pouvez jouir que dans les générations futures, auxquelles vous avez fait le ſacrifice généreux de votre propre bonheur. 26 NOVEMBRE 1789.

Ce ſacrifice honore vos vertus patriotiques. Oui, Meſſieurs, la poſtérité bénira votre mémoire, pour toutes les offrandes que vous lui préſentez ſur l'autel de la Patrie ; mais s'il en eſt qui, ſans rien perdre de leur mérite, de leur étendue, de leurs effets, puiſſent ſe concilier avec les intérêts actuels, les beſoins preſſants de la Cité qui vous donna le jour, & qui doit recueillir vos cendres, le patriotiſme qui vous enflamme ne vous fait-il pas un devoir ſaint & ſacré de porter vos doléances & vos réclamations aux pieds de la Nation aſſemblée ?

Quelle que ſoit l'immenſité de ſes vues, elle ne peut embraſſer dans ſes grands deſſeins & ſes ſublimes projets que leur tout, leur enſemble ; les détails, les localités multipliées à l'infini échappent néceſſairement à la pénétration, à la ſagacité les plus ſubtiles.

C'eſt donc à vous, Meſſieurs, organes de vos Concitoyens & dépoſitaires de toute leur confiance, à éclairer ſa religion par les voies les plus promptes & les plus efficaces ſur toutes les particularités intéreſſantes qui peuvent influer ſur le ſort de la ville de Toulouſe, dans l'accompliſſement du ſyſtême politique qui ſe prépare.

Oubliez, s'il le faut, qu'elle fut, pendant pluſieurs ſiecles la Capitale d'un grand Empire, & qu'elle eſt encore, dans le moment où je parle, celle de l'une des plus belles Provinces du royaume.

Oubliez juſqu'au mot de ſuperbes priviléges auxquels elle a participé, à ce dernier titre, par le droit inhérent

29 Novembre 1789.

à la conſtitution de la Province de s'impoſer elle-même & de ceux dont elle jouiſſoit particulierement, par l'abonnement des Tailles qu'elle venoit de renouveller pour vingt années, & dont elle avoit payé par anticipation la moitié du prix, ſe portant à deux cens mille livres.

Oubliez qu'avec un autre régime, une meilleure organiſation, la correction des abus qui s'étoient inſenſiblement gliſſés dans ſes États Provinciaux, elle auroit repris pour toujours ſa premiere ſplendeur.

Oubliez qu'elle comptoit au rang de ſes plus importantes prérogatives celle d'avoir dans ſes murs une Cour Souveraine, avec le vaſte reſſort qui en dépendoit, & que c'eſt principalement ſur cette antique baſe que repoſoit toute ſa fortune, ſes richeſſes, toutes ſes eſpérances.

Oubliez, Meſſieurs, tous ſes précieux avantages & tant d'autres qui vous avoient été tranſmis par vos ancêtres, & que vous avez immolé à la Patrie, par un effort de courage dont les annales du monde ne fourniſſent point d'exemple.

Mais ne diſſimulez pas à la Nation que vous êtes à la veille de ſuccomber ſous le poids accablant de vos vertus patriotiques.

Ne lui diſſimulez pas que cette Ville autrefois ſi célebre par ſon amour pour les Sciences, dont elle fut le berceau, touche au terme de ſon anéantiſſement, de ſa diſſolution.

Ne lui diſſimulez pas que par ſa ſituation, bien plus que par le génie de ſes habitans, placée entre Bordeaux & Marſeille, qui abſorbent le commerce maritime à l'entrée des deux Mers, ſon commerce intérieur ſera, comme il le fut toujours, borné à des opérations purement

locales, de détail, de commiſſion ou d'entrepôt, qu'elle partage avec une foule de Villes intermédiaires ; que ſes principales reſſources, ſes principaux, ſes uniques moyens d'induſtrie & d'exiſtence, ſont fondés ſur le grand concours d'étrangers que la pourſuite des Procès & les Études y attirent ; que la deſtruction du Parlement entraînant dans ſa chûte celle de l'Univerſité, la dépopulation deviendra d'autant plus ſenſible, que déjà les familles les plus diſtinguées & les plus favoriſées de la fortune, frappées de terreur & de découragement ont été fixer ailleurs leur réſidence & leur ſéjour ; que ſi toutes ſes émigrations n'étoient promptement arrêtées, ſi toutes ces pertes n'étoient avantageuſement reparées, on ne verroit bientôt plus de cette Cité recommandable qu'un ſquelette deſſéché & un déſert aride, couvert de larmes de malheureux que leurs bras oiſifs ne ſeroient plus en état de nourrir, & que leur déſeſpoir réduiroient à la plus cruelle extrêmité de quitter leurs foyers, pour aller chercher leur ſubſiſtance & celle de leur famille dans une terre étrangere.

Ne lui diſſimulez pas que votre Adminiſtration, qui, juſqu'à ce jour s'eſt fait un devoir d'humanité de ſoulager l'indigence, & qui, aux effrayantes approches d'une ſaiſon que la licence du temps préſent rend encore plus redoutable, avoit fait ſes diſpoſitions pour lui procurer le même ſoulagement par des établiſſemens d'Atteliers de Charité & par des approviſionnemens abondants de grains, ſeroit forcée à ſuſpendre le cours de ſes opérations & d'étouffer dans ſon ſein le cri de ſa douleur, ſi elle voyoit tarir la ſource de ſes bienfaits.

Ne lui diſſimulez pas ; ne vous diſſimulez pas à vous-

25 Novembre 1789.

même que des Villes rivales, cherchant à ſe revêtir de vos dépouilles & à s'élever ſur vos ruines, calomnient vos principes, vos ſentimens, vos actions, & juſqu'à vos penſées; que votre cauſe a été abandonnée par une partie de ceux qui avoient juré de la défendre.

Demandez qu'il vous ſoit permis de les ſupplier en la forme preſcrite par les Décrets des 15 & 26 Octobre dernier.

Faites entendre les monumens, les faſtes de tous les ſiecles, qui atteſtent à l'univers que l'État & le Roi n'eurent jamais de ſujets plus ſoumis, plus fidelles que vous; que vous leur prodiguâtes vos biens, votre ſang, votre vie, toutes les fois qu'ils furent en péril.

Faites parler la raiſon, l'humanité, la politique, en faveur d'un peuple nombreux, que la crainte & l'incertitude agitent alternativement, mais qu'une reſpectueuſe confiance ſoutiendra juſqu'au bout; & s'il eſt écrit que la ville de Toulouſe doive, dans une commotion générale, être ébranlée juſques dans ſes fondemens, vous obtiendrez dumoins, n'en doutez pas, tous les ſecours, tous les dédommagemens qu'exigeront ſes pertes réelles & la néceſſité de pourvoir, par tous les moyens poſſibles, à ſa conſervation.

Sur quoi, lecture faite de la délibération priſe par la Légion du Capitoulat de la Daurade & de celle des Commiſſaires des autres Légions de la Ville,

Il a été délibéré; 1°. de ſuſpendre toute délibération ſur le remplacement des repréſentans de la Sénéchauſſée de Toulouſe à l'Aſſemblée Nationale, qui ont quitté cette Aſſemblée, pour y être ultérieurement ſtatué, d'après les inſtructions & les renſeignemens qui nous ſeront donnés par nos Députés.

2°. D'adreſſer à la Nation & au Roi des doléances ſur les malheurs qui menacent la ville de Toulouſe, & de ſolliciter en ſa faveur tous les avantages dont elle pourra être ſuſceptible, & que réclament ſa population & ſon exiſtence politique.

3°. De nommer deux Députés, qui ſeront chargés de porter nos doléances, de les préſenter & d'en ſolliciter le ſuccès par toutes les raiſons, dont elles contiendront le développement.

4°. De nommer, ſans déplacer, vingt-quatre Commiſſaires, pris parmi les Membres des différentes Claſſes, Corps & Corporations, qui compoſent cette Aſſemblée, pour la rédaction de ſes doléances.

5°. Que ces Commiſſaires ſeront tenus de rapporter leur travail à cette Aſſemblée, laquelle demeure continuée à Dimanche prochain, à trois heures préciſes de relevée, ſans autre convocation, pour être enſuite, ledit travail, imprimé, publié & diſtribué à toutes les Légions & à toutes les Corporations.

Et ayant été enſuite procédé, par la voie du Scrutin, à la nomination des deux Députés, & à voix comptées, à celle de vingt-quatre Commiſſaires,

M. Duroux, Avocat au Parlement & Capitoul, & M. Vignoles, Négociant, ont été élus Députés;

Nomination de deux Députés pour porter les doléances de la Ville à Paris.

Et M^rs. de Latreſne, Avocat Général; de Laporte, Vicaire Général de Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe; le Chevalier de Segla, Maſcart, ancien Capitoul; Roucoule, Avocat au Parlement; Benaben & Dombras, Procureurs au Parlement; Manavit, Négociant; Dubernard le fils, Docteur en Médecine; Gilabert, Notaire; Delmas, Officier des Grénadiers Royaux; Moulin &

26 NOVEMBRE 1789.

Molinier, Avocats au Parlement ; Barada, Procureur au Parlement ; Marraſt, Cayſſel & Fedas, Procureurs au Sénéchal ; Fabre, Lieutenant de la Maîtriſe des Eaux & Forêts ; Decams, Négociant, premier Conſul de la Bourſe ; Lamote, Cordonnier ; l'Abbé Barthe, Profeſſeur de la faculté de Théologie ; l'Eſpinaſſe de Saune, Bourgeois ; Peliſſier, Tailleur, & Arthaud, Graveur, ont été élus Commiſſaires Rédacteurs.

Du 29 Novembre 1789.

29 *Novembre.*

Pardevant Meſſieurs le Marquis de Bonfontan, Capitoul Gentilhomme ; Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

Le Conſeil Général renforcé étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel-de-ville de Toulouſe, pour la continuation de la Séance tenue le vingt-ſix du courant, où étoient préſens & opinans, Meſſire Daſpe, Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe ; M^rs^. M^es^. de Perés, d'Eſcalonne, de Firmy & de Montegut, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; de Latreſne, Avocat Général ; d'Haumont, Préſident au Bureau des Finances ; Delpy, Tréſorier de France ; de Laporte, Vicaire Général de M. l'Archevêque de Toulouſe ; l'Abbé de Flory, Cellérier du Chapitre de St. Sernin ; le Chevalier de Segla, Maſcart, Avocat, ancien Capitoul ; Laburthe, Ecuyer, ancien Capitoul ; Rouyre, Curé de la Dalbade ; Eſcaffre, Curé de St. Pierre ; Caſtillon, Curé de St. Sernin ; Fabre, Lieutenant, & Serrurier-Dubois, Procureur du Roi, députés de la Maîtriſe des Eaux & Forêts ; Decams, Négociant, Premier Conſul de la Bourſe,

Caſſaing, ancien Prieur, députés de la Juridiction de la Bourſe ; Roques, député de la Juridiction des Gabelles ; I. Coſtes, député de la Juridiction des Traites Foraines ; Barthe, Profeſſeur & Doyen de la faculté de Théologie, député de l'Univerſité ; Bellemayré, Avocat, & Roucoule, Avocat, membres de l'Aminiſtration de la Ville ; Clauſolles, Bragouſe, Pons-de-Vier & Rominguieres, Avocats, députés de l'Ordre des Avocats ; Barberet, Médecin, député de la faculté de Médecine ; Moulas, Laburthe cadet, députés de l'Adminiſtration de la Monnoie ; Benaben & Dombras, Procureurs au Parlement, membres de l'Adminiſtration de la Ville ; Figueres & Saurine, Procureurs au Parlement, députés de leur Communauté ; Bonneſſerre & Fedas, députés de la Communauté des Procureurs au Sénéchal ; Monna & Mis, députés de la Communauté des Notaires ; Manavit, Carol & Babar, Négocians, membres de l'Adminiſtration de la Ville ; Vignoles, Soulié-Joncas, Bertrand aîné, Joſeph Autier, Verdier, Girard, Dutour, & Dortail, Négocians, députés du Corps de Commerce ; Dembaux, député du Corps de la Librairie ; Carriere & Tarbés, députés du Collége de Chirurgie ; l'Eſpinaſſe de Saune, Reſplandy, Laporte & Perigord, Bourgeois, députés de la Bourgeoiſie ; Martel & Frayſſe, députés de M^rs. les Procureurs de la Maîtriſe des Eaux & Forêts ; Trinque-coſtes & Chamayou, députés de M^rs. les Greffiers Gardes-Sac, Civils & Criminels du Parlement ; Marquet & Galentin, députés de la Communauté des Huiſſiers au Parlement ; Albouy, Premier Huiſſier, député de la Communauté des Huiſſiers au Bureau des Finances ; Marié aîné, Duffay & Liotard, députés de la Légion de la

29 NOVEMBRE 1789.

Daurade & Pont-Vieux ; Molinier, Avocat, Gaſagnes, Négociant, Montels & Fortis, députés de la Légion de Saint Nicolas ; Lopies, Ingénieur, Dubernard, Médecin, députés de la premiere Légion de St. Etienne ; Raymond, Avocat, Lagaſſé, Feudiſte, Valés & Guy, députés de la ſeconde Légion de St. Etienne ; Barada, Procureur au Parlement, Boutan, Zimerman, Ngéociant, & le Chevalier de Novital, députés de la troiſieme Légion de St. Etienne ; Rouzet, Avocat, Delmas, Officier des Grénadiers Royaux, & Vidal, Notaire, députés de la Légion de la Pierre ; Rouzet, Négociant, Lacour, Tailleur d'Habits, députés de la Légion de la Dalbade ; de Rey de Belbeze, Conſeiller au Préſidial, Treboſc aîné, Procureur au Sénéchal, Pinet, Bourgeois, & Roques, Négociant, députés de la Légion de St. Pierre ; Paul Teyſſié, Secrétaire au Parquet du Parlement, & Corail, Subſtitut de M. le Procureur Général, députés de la premiere Légion de St. Barthelemi ; de Perés, Moulin, Avocat, Foulquier, Procureur au Parlement, & Guizet, Avocat, députés de la ſeconde Légion de St. Barthelemi ; Chevalier Duſſaud, Chevalier d'Olive, Tiſſinier, Bourgeois, & Seran, députés de la Légion de St. Sernin ; Bordes, Avocat, Saury, Procureur au Sénéchal, Cayſſel, Procureur au Sénéchal, & Prax Greffier de l'Hôtel-de-Ville, députés de la Légion du Taur ; Caſtex aîné, Ménuiſier, Brondes, Négociant, Benaben, Fleuriſte, & Garret, députés de la Légion de Saint-Michel ; Marraſt, Procureur au Sénéchal, de Caylus, Berdoulat, Ecuyer, & Cazeneuve, Négociant, députés de la Légion des Dragons volontaires ; Clement & Baziege, députés de la Communauté des Orfévres ;

Orfévres ; Vignaux , député de la Commuuauté des Horlogers ; Rebeli & Gardés , députés de la Communauté des Serruriers ; Arthaud aîné , député du Corps des Graveurs ; Roullau & Maſſon , députés du Bureau Académique des Maîtres à Ecrire ; Troy , député du Corps des Teinturiers en Laine ; Lacene , député du Corps des batteurs d'Or ; Giſcarol , député du Corps des Doreurs; Sicard, député du Corps des Relieurs; Grimaud, député du Corps des Boutonniers & Garniſſeurs ; Delmas , Caperan & Eſcaffre , députés du Corps des Perruquiers ; Gramont , député du Corps des faiſeurs de Bas ; Guitard, député du Corps des Ouvriers en Soie ; Cuq & Peliſſier , députés du Corps des Tailleurs, Chauſſetiers & Rhabilleurs réunis ; Barateau , député du Corps des Brodeurs ; Lacaſe , député du Corps des Gantiers ; Caſtaing , député du Corps des Paſſementiers , Teinturiers & Molineurs en Soie ; Rigal , député du Corps des Vitriers ; Vié , Duſſourd & Lamote , députés du Corps des Cordonniers & Savetiers ; Baiſſe fils , député du Corps des Tondeurs de Drap ; Eſcudié , député du Corps des Sergeurs ; Sales , député du Corps des Couverturiers ; Bernard Bernis , Etienne Muret & Jean Roques , députés du Corps des Ménuiſiers de la Ville , du Port-Garaud & Tourneurs réunis ; Dechamp , député du Corps des Tonneliers ; Jacoubet , député du Corps des Pâtiſſiers ; Bon , député du Corps des Aubergiſtes Privilégiés ; Lavergne , député du Corps des Aſſeneurs ; Mellac , député du Corps des Ferblantiers ; Jean Thomas , député du Corps des Forgerons ; Tremoulet , député du Corps des Chapelliers ; Salvan , député du Corps des Potiers de Terre ; Linard , député du Corps des Peigneurs & Cardeurs de Laine ; Lamarque,

29 NOVEMBRE 1789.

député du Corps des Tiſſérands de Lin ; Barrau pere & Mazieres, députés du Corps des Charpentiers ; Vacquié, député du Corps des Plâtriers ; Bibent & Mouynet, députés du Corps des Maçons ; Periés pere, député du Corps des Fripiers ; Caſſaigne, député du Corps des Bambocheurs ; Aurias, député du Corps des Peſeurs au Poids de l'Huile.

Préſent & aſſiſtant M. Dupuy, Syndic de la Ville.

On reçoit les excuſes de M. Vignoles, nommé Député, & M. Eſquirol l'aîné, Négociant, eſt nommé à ſa place.

Lecture faite d'une lettre écrite par M. Vignoles, Négociant, à M^rs. les Capitouls ; contenant, que des raiſons perſonnelles & des conſidérations, de la plus grande importance, ne lui permettant point de pouvoir accepter la commiſſion honorable, dont la Ville vient de le charger, il prie l'Aſſemblée de recevoir ſes excuſes, & de pourvoir à ſon remplacement.

Il a été délibéré de recevoir les excuſes, propoſées par M. Vignoles, & de procéder de ſuite, par la voie du Scrutin, à une nouvelle nomination ; ce qui ayant été fait, M. Eſquirol aîné, Négociant, a été élu Député à la place de M. Vignoles.

On approuve la rédaction de l'adreſſe au Roi & à l'Aſſemblée Nationale, faite par la Commiſſion.

Après quoi M. Moulin, Avocat, ayant fait lecture de l'Adreſſe au Roi & à l'Aſſemblée Nationale, ci-devant délibérée, elle a été unanimement agréée, adoptée & approuvée dans tout ſon contenu par tous les délibérans, remiſe à M. Duroux & ſignée par M. le Préſident de l'Aſſemblée, M^rs. les Capitouls & M^rs. les vingt-quatre Commiſſaires Rédacteurs.

Du 2^e. Décembre 1789.

2 *Décembre.*

Pardevant M^rs. Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls.

2 DÉCEMBRE 1789.

Le Conſeil Général renforcé, étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans Meſſire Daſpe, Préſident à Mortier du Parlement, M^rs^. M^es^. de Perés, Montegut, de Firmy & d'Eſcalonne, Conſeillers, Commiſſaires députés dudit Parlement; d'Haumont, Préſident du Bureau des Finances, Boutonnier, Tréſorier de France; l'Abbé de Cambon, Vicaire Général de M. l'Archevêque de Toulouſe; l'Abbé Flory, Cellérier du Chapitre de St. Sernin; le Chevalier de Segla, Maſcart, Avocat, membres de l'Adminiſtration de la Ville; Eſcaffre, Curé de St. Pierre; Caſtillon, Curé de St. Sernin; Serrurier-Dubois, député de la Maîtriſe des Eaux & Forêts; Decamps, premier Conſul, Caſſaing, ancien Prieur, députés de la Juridiction de la Bourſe; Loudes & Roques, députés de la Juridiction des Gabelles; I. Coſtes & Peſcayre, députés de la Juridiction des Traites Foraines; l'Abbé Barthe, Profeſſeur de Théologie, député de l'Univerſité; Roucoule, Avocat, membre de l'Adminiſtration de la Ville, Clauſolles, Bragouſe, Pons-de-Vié & Rouminguieres, Avocats, députés de l'Ordre des Avocats; Barberet, député de la faculté de Médecine; Benaben & Dombras, Procureurs au Parlement, membres de l'Adminiſtration de la Ville; Figueres & Saurine, députés de la Communauté des Procureurs au Parlement; Bonneſſerre & Fedas, députés de la Communauté des Procureurs au Sénéchal; Monna & Mis, députés de la Communauté des Notaires; Manavit & Babar, membres de l'Adminiſtration de la Ville; Bertrand aîné, Goulard, Verdier, Girard & Dutour, députés du Corps de Com-

2 Décembre 1789.

merce ; Dembaux , député du Corps des Libraires ; Viguerie , Chirurgien , membre de l'Adminiſtration de la Ville ; Carriere & Tarbés , députés du Collége de Chirurgie ; Cornac , Bourgeois , membre de l'Adminiſtration de la Ville ; l'Eſpinaſſe de Saune , Reſplandy , Laporte & Perigord , députés de la Bourgeoiſie ; Martel & Fraiſſe , députés de M^rs. les Procureurs de la Maîtriſe des Eaux & Forêts ; Trinquecoſtes & Chamayou , députés de M^rs. les Greffiers Garde-Sacs Civils & Criminels du Parlement ; Vidaillan , député du Corps des Apothicaires ; Marquet & Galentin , député de la Communauté des Huiſſiers au Parlement ; Marié aîné , Gilabert , Duffay & Liotard , députés de la Légion de la Daurade & Pont-Vieux ; Molinier & Fortis , députés de la Légion de St. Nicolas ; Lopies , Dubernard & Lorié , députés de la premiere Légion de St. Etienne ; Lagaſſé , Valés & Guy , députés de la ſeconde Légion de St. Etienne ; Barada , Zimerman & Deaddé , députés de la troiſieme Légion de St. Etienne ; Rouzet & Delmas , députés de la Légion de la Pierre ; Rouzet , Lacour & Rougé , députés de la Légion de la Dalbade ; de Rey de Belbeze , Treboſc aîné , Pinet & Roques , députés de la Légion de St. Pierre ; Paul Teyſſié , Gilibert & Corail , députés de la premiere Légion de St. Barthelemi ; de Perés , Moulin , Foulquier & Guizet , députés de la ſeconde Légion de St. Barthelemi ; le Comte Jean Dubarry , le Chevalier d'Olive , Tiſſinier & Seran , députés de la Légion de St. Sernin ; Bordes , Saury , Cayſſel & Prax , députés de la Légion du Taur ; Caſtex aîné , Brondes , Benaben & Garret , députés de la Légion de St. Michel ; Gabalde , Durand , Pomarede

& Rigal, députés de la Légion du Fauxbourg St. Etienne ; Marraſt, le Comte de Caylus, Berdoulat & Cazeneuve, députés de la Légion des Dragons volontaires ; Clement & Baziege, députés de la Communauté des Orfévres ; Vignaux, député la Communauté des Horlogers ; Rebely pere & Gardés, députés de la Communauté des Serruriers ; Arthaud aîné, député du Corps des Graveurs ; Roullau & Maſſon, députés du Corps des Maîtres à Ecrire ; Lacene, député du Corps des batteurs d'Or ; Sicard, député du Corps des Relieurs ; Grimaud, député du Corps des Boutonniers & Garniſſeurs ; Delmas, Caperan & Eſcaffre, députés du Corps des Perruquiers ; Gramont, député du Corps des faiſeurs de Bas ; Guitard, député du Corps des Ouvriers en Soie ; Cuq, député du Corps des Tailleurs, Chauſſetiers & Rhabilleurs réunis ; Barateau, député du Corps des Brodeurs ; Caſtaing, député du Corps des Paſſementiers, Teinturiers & Molineurs ; Marmond, député du Corps des Tapiſſiers ; Rigal, député du Corps des Vitriers ; Vié, Duſſourd & Lamote, députés du Corps des Cordonniers & Savetiers réunis ; Baiſſe fils, député du Corps des Tondeurs de Draps ; Sales, député du Corps des Couverturiers ; Buc pere, député du Corps des Tanneurs ; Bernis, Murel & Roques, députés du Corps des Ménuiſiers de la Ville, du Port-Garaud & Tourneurs réunis ; Dechamps, député du Corps des Tonneliers ; Jacoubet, député du Corps des Pâtiſſiers ; Lavergne, député du Corps des Affeneurs ; Lafont, député du Corps des Fondeurs de la petite Fonte ; Toulza, député du Corps des Potiers d'Étain ; Lacroix aîné, député du Corps des Couteliers ; Paroche, député du Corps des

2 DÉCEMBRE 1789.

Éperonniers ; Salvan, député du Corps des Potiers de Terre ; Linard, député du Corps des Peigneurs & Cardeurs ; Lamarque, député du Corps des Tiſſérands ; Barrau pere & Mazieres, députés du Corps des Charpentiers ; Vaquier, député du Corps des Plâtriers ; Bibent & Mouynet, députés du Corps des Maçons ; Jean Duffau pere, député du Corps des Chevrotiers ; Guiraudios, député du Corps des Épingliers ; Girard, député du Corps des Cordiers ; Periés pere, député du Corps des Fripiers ; Charlionois, député du Corps des Marbriers ; Izard, député du Corps des Répétiers ; Negré, député du Corps des Bouchers ; Jean Rey Laſſerre, député du Corps des Tripiers ; Caſſaigne, député du Corps des Bambocheurs ; Capoul fils aîné, député du Corps des Égorgeurs de Cochons ; Laporte, député du Corps des Aſſeneurs ; & Aurias, député du Corps des Peſeurs au poids de l'Huile.

Préſent & aſſiſtant M. Dupuy, Syndic de la Ville.

M. Duroux, Capitoul, a dit ; que ce conſeil renforcé étoit aſſemblé pour lui faire part d'une lettre écrite par M. Eſquirol, Négociant, à M^rs. les Capitouls, le premier Décembre courant, dans laquelle il annonce que ſa mauvaiſe ſanté, conſtatée par un certificat de Médecin annexé à ſa lettre, ne lui permettant pas de remplir l'honorable miſſion dont la Ville a jugé à propos de le charger, il prie l'Aſſemblée de recevoir ſes excuſes & de pourvoir à ſon remplacement.

Et à l'inſtant M. Dupuy, Syndic, a requis, qu'après que le nombre des Vocaux ſera fixé, il ſoit fait lecture de ladite lettre de M. Eſquirol & du certificat y joint, pour être délibéré ſur l'un & ſur l'autre ce qu'il appartiendra.

2 DÉCEMBRE 1789.

Et en conſéquence les Vocaux ayant été appellés, le nombre s'eſt trouvé fixé à cent cinquante-cinq.

Sur quoi, lecture faite, tant de ladite lettre que dudit certificat,

Il a été délibéré de recevoir les excuſes propoſées par M. Eſquirol, & de procéder de ſuite, par la voie du Scrutin, à une nouvelle élection; ce qui ayant été fait, M. Manavit, Libraire, a été élu Député.

On reçoit les excuſes propoſées par M. Eſquirol, nommé Député, & M. Manavit eſt nommé à ſa place; ce dernier accepte & remercie l'Aſſemblée.

Après laquelle élection, qui a été de ſuite publiée par le Greffier, M. Manavit, nouveau Député, ici préſent, a accepté la députation & a remercié l'Aſſemblée.

ADRESSE
AU ROI
ET A NOSSEIGNEURS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

Adreſſe au Roi & à l'Aſſemblée Nationale.

LE premier ſentiment que la Ville de Toulouſe s'empreſſe de manifeſter, eſt celui de la plus vive & de la plus reſpectueuſe reconnoiſſance pour les bienfaits que l'Aſſemblée Nationale va repandre ſur tout le Royaume.

Nous ne pouvons cependant être ſans inquiétude au milieu des dangers qui nous menacent.

2 Décembre 1789.

Déjà nous voyons que par la nouvelle diviſion du Royaume, les liens antiques qui uniſſoient toute la Province du Languedoc vont être rompus, & que dans ce nouvel ordre des choſes, notre Cité perdra néceſſairement pluſieurs des avantages dont elle jouiſſoit depuis une longue ſuite de ſiecles.

La réforme inévitable dans l'Adminiſtration de la juſtice, nous fait redouter encore de plus grands malheurs; nous ne verrons plus, ſi nos craintes ſe réaliſent, nous ne verrons plus cette affluence d'étrangers qui vivifioient notre Commerce, & qui faiſoient parmi nous circuler l'abondance; pluſieurs familles tranſporteront hors de nos murs le ſiége de leur fortune; peut-être, ſeront-elles forcées d'aller gémir au loin ſur la perte de leur état; & que deviendra cette claſſe intéreſſante de Citoyens qui ne vit que des fruits de ſon induſtrie? la diviſion du Reſſort lui préſente-t-elle d'autre perſpective que la miſere & les larmes?

Tel ſeroit le triſte ſort de cette grande Cité, ſi vous adoptiez pour fixer les Reſſorts des Cours de juſtice, la diviſion que vous avez jugée néceſſaire pour rendre uniforme l'Adminiſtration de toutes les Provinces.

Mais ce plan ſeroit trop contraire aux vues ſublimes & bienfaiſantes de l'Aſſemblée Nationale.

Le pouvoir judiciaire doit être organiſé ſur d'autres principes que les Adminiſtrations Provinciales; autant il eſt avantageux de ne point donner à celles-ci une trop grande étendue, autant il importe d'éviter, à l'égard des autres, les inconvéniens ſans nombre qui ſeroient le réſultat des Reſſorts trop limités.

L'expérience, de tous les temps, a prouvé que les grands

Tribunaux

Tribunaux peuvent ſeuls réunir de grandes lumieres, & que ceux où les Juges ſont en petit nombre, & dont le Reſſort eſt circonſcrit dans des bornes étroites, n'ont jamais les mêmes connoiſſances, parce qu'ils n'ont pas les mêmes reſſources.

C'eſt un grand mal ſans doute pour les Juſticiables, d'être obligés de s'éloigner de leurs foyers; mais le plus grand de tous les maux, dans l'ordre ſocial, c'eſt, que des hommes peu verſés dans la connoiſſance des Lois, ſoient les arbitres de la vie, de la fortune & de l'honneur des Citoyens.

Craindroit-on que l'étendue du Reſſort donnât aux Tribunaux Souverains une autorité qui deviendroit inſenſiblement dangereuſe? mais combien ces alarmes paroîtront vaines, ſi l'on conſidere le peu d'influence que les Cours de juſtice auront dans le ſyſtême politique, dès qu'elles ne participeront plus à aucune eſpèce d'adminiſtration.

La ſuppreſſion de la vénalité des offices diminue encore ces prétendus inconvéniens, & les rend chimériques.

Si malgré ces réflexions, le deſir de rapprocher la juſtice des Juſticiables, néceſſite la diminution des Reſſorts, ce n'eſt pas à la ville de Toulouſe, qu'il appartient de fixer le dédommagement qu'elle eſt en droit d'attendre; c'eſt aux illuſtres Repréſentans de la Nation qu'elle remet ſes intérêts à cet égard, avec tout le devouement & toute la confiance que leurs vertus inſpirent.

Lorſqu'ils péſeront dans leur ſageſſe les indemnités qui nous ſont dues à tant de titres, ils ſe rappelleront que la ville de Toulouſe, fut pendant pluſieurs ſiecles la Capitale d'un grand Empire, qu'elle eſt encore dans ce moment celle d'une des plus belles provinces du Royaume;

2 DÉCEMBRE 1789.

ils ſe rappelleront les magnifiques priviléges auxquels elle a participé ; ſon droit inhérent à la conſtitution de la Province de s'impoſer elle-même , celui dont elle jouiſſoit par l'abonnement des Tailles qu'elle a renouvellé pour vingt années , & dont elle a récemment payé, par anticipation , la moitié du prix , qui ſe porte à deux cens mille livres.

Ils ſe rappelleront qu'au rang de ſes prérogatives , les plus belles & les plus utiles , elle comptoit celle d'avoir dans ſes murs une Cour Souveraine , avec un Reſſort étendu , & que toute ſa fortune & toutes ſes eſpérances repoſoient ſur cette baſe antique.

Ils ſe rappelleront enfin , que par un effort de courage, dont les annales du monde ne fourniſſent point d'exemple, nous avons immolé à la patrie , ſes droits , ſes précieux avantages , & tant d'autres que nous avions reçu de nos ancêtres , comme un héritage ſacré.

Tel eſt le tableau ſur lequel les auguſtes Repréſentans de la Nation voudront bien fixer leurs regards , lorſqu'ils travailleront à nous faire oublier une partie de nos pertes.

S'il nous étoit permis d'aſſigner quelques moyens pour atteindre ce but , nous dirions qu'aujourd'hui même , un ſeul Tribunal de caſſation eſt inſuffiſant pour ce grand Royaume ; qu'il le ſera bien d'avantage , ſi l'on augmente le nombre des Cours Souveraines , & ſi l'on rend les Sujets reſponſables de leurs jugemens : nous dirions enfin , que la diviſion du conſeil paroît inévitable , & que par ſa poſition , autant que par ſes pertes , la ville de Toulouſe a plus de droits que toute autre à ce nouvel établiſſement.

2 DÉCEMBRE 1789.

Son antiquité, le grand nombre d'hommes Illuſtres qu'elle a produits, les exemples de courage & de Patriotiſme qu'elle a donnés dans les circonſtances les plus critiques de la Monarchie, tout parle en ſa faveur; & n'eſt-ce pas dans la confiance d'obtenir l'indemnité des pertes que nous eſſuyons, que les députés ont renoncé à tous ces priviléges ? Par quelle étrange fatalité la ville de Toulouſe ſeroit-elle la ſeule, que la généroſité & le grand nombre de ſes ſacrifices réduiroit à la plus affreuſe détreſſe !

Lorſque notre Monarque aſſembla au tour du Trône les Repréſentans de la Nation, nous fûmes pénétrés de l'allégreſſe la plus vive ; nous eſpérions que notre Cité deviendroit plus floriſſante ; nous eſpérions que l'induſtrie feroit parmi nous de nouveaux progrès, & que des réformes ſalutaires allégeroient le fardeau accablant des ſubſides. Aurions-nous formé de vaines eſpérances ? verrions-nous cette Ville déſerte, l'induſtrie éteinte, nos reſſources anéanties, nos droits abolis, les impôts accrus, & la miſere la plus extrême, ronger les triſtes débris de notre ancienne ſplendeur ! N'eſt-il pas de la juſtice de l'Aſſemblée la plus auguſte de l'univers, & d'un Roi, (l'amour de ſes peuples), de venir au ſecours d'une Ville infortunée, de conſerver dans ſon ſein, tous les établiſſemens dont l'exiſtence ne contrarie pas l'intérêt général du Royaume, & de lui accorder les indemnités que ſes beſoins exigent ?

Parmi ces établiſſemens, il en eſt un ſur-tout qui doit être infiniment cher à une Ville qui s'eſt glorifiée d'avoir été le berceau des Lettres & des Arts; c'eſt l'Univerſité, le concours des Etudians, qu'elle attire, augmente la conſommation & conſerve dans nos murs, le goût pour

2 Décembre 1789.

les Sciences ; elle acquerroit une ſplendeur toute nouvelle, ſi la vénalité du grade étoit ſupprimée ; nous aurions depuis long-temps proſcrit cet abus, ſi nous avions pû trouver des reſſources pour récompenſer dignement les Docteurs-Régens de nos Ecoles, dont les talens & l'érudition ont toujours mérité notre confiance.

L'Aſſemblée Nationale a décrété que la juſtice ſeroit gratuitement rendue aux Peuples ; tous les Français ont applaudi à cette Loi ſi long-temps déſirée : pourquoi les Etudes ne jouiroient-elles pas d'un ſi précieux avantage? le temple des Sciences doit-il être moins pur que celui de la juſtice ?

La faculté de diſpoſer des biens du Clergé offre des grands moyens, pour remplir cet objet important ; ne diſſimulons pas cependant, ce foible dédommagement ne feroit que pallier les maux que la ville de Toulouſe eſſuyeroit par la ſuppreſſion d'un Chapitre Abbatial, l'un des plus anciens du Royaume, & par celles d'un grand nombre de maiſons Religieuſes qui faiſoient circuler dans Toulouſe un argent immenſe.

Quels que ſoient les événemens, la ville de Toulouſe rend d'avance hommage aux vues patriotiques & bienfaiſantes de l'Aſſemblée Nationale, & à celles d'un Roi qui mérite ſi bien le titre glorieux de Reſtaurateur de la liberté Françaiſe.

Puiſſe ce bon Roi jouir bientôt du bonheur de ſon Peuple ; puiſſe toujours un heureux accord, entre le plus vertueux des Monarques, & les illuſtres Repréſentans de la Nation, diſſiper les nuages qui obſcurciſſent encore l'aurore du beau jour qui luira ſur la France.

Le Chevalier de Segla, Maſcart, Roucoule, Benaben,

Dombras, Manavit, Dubernard fils, Gilabert, Delmas, Moulin, Molinier, Barada, Marraſt, Cayſſel, Fedas, Fabre, Decamps, Lamothe, l'Abbé Barthe, Leſpinaſſe de Saune, Peliſſier, Arthaud; le Marquis de Bonfontan, Capitoul Gentilhomme; Gounon-Loubens, Capitoul; Merle, Capitoul; Manent, Capitoul; Duroux, Capitoul; Dupuy, Syndic, & Daſpe, Préſident, ſignés à l'original. 2 DÉCEMBRE 1789.

Du 5 Décembre 1739.

Pardevant M^rs^. le Marquis de Bonfontan, & Gounon-Loubens, Capitouls. *5 Décembre.*

Le Conſeil Général étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire Daſpe, Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe; MM. M^es^. de Perés, de Montegut, de Firmy & de Segla, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; l'Abbé de Laporte, Vicaire Général de M. l'Archevêque de Toulouſe; d'Olive, Vicaire Général de M. l'Abbé de St. Sernin; l'Abbé Flory, Cellérier du Chapitre St. Sernin; le Comte de Theſan-Aulargues, le Chevalier de Guibert, le Marquis de Fourquevaux, le Chevalier de Segla, Trubelle, Maſcart, Chirat, Laburthe, Ducaſſé, Daubert, Trinchant, Carol, Bellomayre, Roucoule, Dombras, Cornac, Babar, Jtey, Dubor, Campmas, Laroture. Nomination des Notables-Adjoints, pour aſſiſter à l'inſtruction des des procès Criminels.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Gounon-Loubens, Capitoul, a dit que ce Conſeil eſt aſſemblé pour procéder à la nomination

5 Décembre 1789

des Notables-Adjoints qui aſſiſteront à l'inſtruction des procès Criminels, conformément au Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionné par les Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois d'Octobre dernier.

Après quoi, M. Dupuy, Syndic de la Ville, a requis, qu'avant de s'occuper du point propoſé à cette aſſemblée, le nombre des Vocaux ſoit fixé, & qu'enſuite il ſoit fait lecture deſdites Lettres Patentes, énoncées dans le point propoſé.

Et à l'inſtant, M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, à l'effet d'en fixer le nombre, & de faire enſuite lecture deſdites Lettres Patentes.

Les Vocaux ayant été en conſéquence appellés, le nombre s'en eſt trouvé fixé à trente-un.

Et ladite lecture faite, M. Dupuy a dit encore; que demeurant cette lecture, il requeroit qu'il fût procédé, conformément aux diſpoſitions des ſuſdites Lettres Patentes, notamment des art. I & II, qui concernent directement & expreſſément la Municipalité, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Sur quoi, les voix recueillies;

Il a été délibéré; 1°. de fixer le nombre des Notables-Adjoints à cinquante.

2°. De procéder de ſuite à leur nomination, ce qui, ayant été fait auſſitôt, M^rs. l'Abbé d'Aldeguier, Chanoine du Chapitre St. Etienne; l'Abbé Lecomte, Chanoine du Chapitre St. Sernin; l'Abbé Gouazé, Prêtre, Joannis de Gargas; le Marquis de Theſan, Caſſaing, Négociant; Caſſaigne, Avocat

5 DÉCEMBRE 1789.

au Parlement ; Sabatier cadet , Entrepreneur des Travaux Publics de la Province ; Marié aîné , Négociant ; de la Forcade , Chevalier de St. Louis ; Ricard , Apothicaire ; Caſſaigne , fabricant de Bamboches ; Arthaud cadet , Orfévre ; le Chevalier de Carquet , Lamothe , maître Cordonnier ; Vignoles , Négociant ; Moulas , Avocat au Parlement ; Gilabert , Notaire ; Saurine , Procureur au Parlement ; Laporte , maître Perruquier ; Rigues , Bourgeois ; Carrel cadet , Architecte ; Dupuy , Tondeur des Draps , de Laſtouzelles , Laporte , Bourgeois ; Mirande ; maître Tailleur ; Bertrand , Négociant ; Roques , Bourgeois ; Joulia , ancien Capitoul ; Teynier , ancien Capitoul ; Daram , Agrégé de la faculté de Droit ; Benet , Profeſſeur ès Arts ; Couderc , Chevalier de St. Louis ; Bellan , Arquebuſier ; d'Olive , Chevalier de St. Louis ; Lacroix cadet , maître Coutelier , Jacoubet , Traiteur ; Rouquete , Receveur du Canal ; Campmas , Receveur des Finances ; Roucoule le pere , Avocat ; Cazabon , Profeſſeur du Collége de Chirurgie ; Hyonc , Négociant ; Caſſagnere , Procureur au Sénéchal ; Bibent dit Levignac , Architecte ; Fourcade , Plâtrier ; Leſpinaſſe de Saune , Bourgeois ; Vernhies , Avocat au Parlement ; Ayral , Bourgeois , Lafont , Fabricant de Couvertures , & d'Albert , Chevalier de St. Louis , ont été élus Notables-Adjoints , pour aſſiſter à l'inſtruction des procédures Criminelles ; leſquelles élections ont été de ſuite publiées par le Greffier.

5 DÉCEMBRE 1789.

Du 6 Décembre 1789.

6 Décembre.

Pardevant Mrs. le Marquis de Bonfontan, Gounon-Loubens & Merle, Capitouls.

Le Conſeil Politique étant aſſemblé dans le petit Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, &c. &c.

Renforcement du Conſeil Politique ordinaire, pour l'exécution de la Déclaration du Roi, du 9 Octobre 1789, portant ſanction du Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la Contribution Patriotique.

M. Gounon-Loubens, Capitoul, a dit; que ce Conſeil eſt aſſemblé, pour procéder au renforcement du Conſeil Politique ordinaire, d'un pareil nombre d'habitans, à l'effet de dreſſer la liſte de toutes les perſonnes ayant leur principal domicile dans la Ville & Gardiage, pour l'exécution de la Déclaration du Roi, du 9 Octobre dernier, portant ſanction du Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la contribution patriotique.

Sur quoi M. Dupuy, Syndic de la Ville, a requis qu'il ſoit fait lecture de ladite Déclaration du Roi, énoncée dans le point propoſé, de la Proclamation de Sa Majeſté, & de l'Ordonnance de M. l'Intendant, ſous les dates des 9 & 11 dudit mois d'Octobre & 5 Novembre derniers.

Et à l'inſtant, M. le Préſident ayant ordonné au Greffier de faire lecture deſdites Déclaration, Proclamation du Roi, & Ordonnance de M. l'Intendant, ladite lecture ayant été faite;

Il a été délibéré de procéder de ſuite au renforcement des membres compoſant le préſent Conſeil ordinaire, d'un pareil nombre d'habitans, conformément à ladite Ordonnance de M. l'Intendant.

Et en conſéquence, ayant été procédé à leur élection,

élection, Mrs. de Laviguerie, de Lacour, de Ricard, de Furgole, le Comte de Caylus, de Lapeyrouſe, de Marſac de Celés, de Rabaudy, de Chirat, de Chavardés, de Gary, de Berdoulat, Rigues, Bourgeois; de Chauliac, Babar, Négociant; Bertrand, Négociant; Leſpinaſſe de Saune, Bourgeois; Pons-de-Vier, Avocat au Parlement; Sabatier cadet, Entrepreneur des Travaux publics de la Province; Campmas, Notaire; de Joulia, Caſſaing, Négociant, de Bouſquet, Saurine, Procureur au Parlement; Caſſaignere, Procureur au Sénéchal; Adhencourt aîné, Bourgeois; Caſſaigne, faiſeur de Bamboches; Vernhies, Avocat au Parlement; Decamps, Premier Conſul de la Bourſe; de Ruote, Conſeiller au Sénéchal; Rigaud, Profeſſeur de la faculté de Droit, & Pugens, Notaire, ont été élus; leſquelles élections ont été publiées par le Greffier.

6 Décembre 1789.

Du 9 Décembre 1789.

9 *Décembre.*

Pardevant Mrs. le Marquis de Bonfontan, Gounon-Loubens, Merle & Manent, Capitouls.

Le Conſeil Politique ordinaire renforcé s'occupe de l'exécution du Decret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la Contribution Patriotique.

Le Conſeil Politique, renforcé, étant aſſemblé dans le petit Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans Meſſire Daſpe, Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe; Mrs. Mes. de Perés & de Montegut, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; le Comte de Theſan-Aulargues, d'Adhemar, le Chevalier de Segla, Trubelle, Maſcart, Daubert, Trinchant, Bellomayre, Roucoule, de Lacour, Chirat, Babar,

9 Décembre 1789.

Bertrand aîné, Sabatier cadet, Joulia, Bouſquet, Caſſaignere, Caſſaigne, Vernhies, Avocat, Ruote, Pugens, Notaire.

Préſent & aſſiſtant M. Dupuy, Syndic de la Ville.

M. Merle, Capitoul, a dit; que ce Conſeil étoit aſſemblé, pour lui faire part de la Déclaration du Roi du 9 Octobre dernier, portant ſanction du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du Mardi 6 du même mois, concernant la Contribution Patriotique, de la Proclamation de Sa Majeſté, du 11 du même mois, de l'inſtruction publiée par ſon ordre, & de l'Ordonnance rendue ſur ces objets par M. l'Intendant le 5 Novembre dernier, & pour régler les opérations propres à accélerer l'exécution de ladite Déclaration.

Après quoi, M. le Préſident ayant ordonné au Greffier de faire la lecture de la derniere délibération, ce qui a été fait; enſuite M. Dupuy, Syndic de la Ville, a dit, ſur le point propoſé à cette aſſemblée; que M. l'Intendant a écrit à Mrs. les Capitouls une lettre, datée du 9 Novembre dernier, à laquelle étoient joints des exemplaires de la Déclaration du Roi, concernant la Contribution Patriotique, qui leur donne avis dans cette lettre qu'ils recevront inceſſamment l'inſtruction publiée par ordre de Sa Majeſté, relativement à cette Contribution.

Que par le même Courrier, M. l'Intendant lui fit auſſi l'honneur de lui écrire une lettre, datée du même jour 9 Novembre, à laquelle étoient joints

deux exemplaires de ladite Déclaration du Roi, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ce Magiſtrat, du 5 dudit mois de Novembre. 9 DÉCEMBRE 1789.

Que dans ſa lettre M. l'Intendant obſerve que l'intention de Sa Majeſté eſt, que dans la rédaction des liſtes & des rôles pour le recouvrement de la Contribution Patriotique, conformément à l'inſtruction publiée par ordre de Sa Majeſté, qui devoit avoir été adreſſée à lui Syndic, la marche ordinaire de l'Adminiſtration de la Province ſoit obſervée.

Que M. l'Intendant lui mande auſſi, entr'autres choſes, de remettre ſon Ordonnance à M^rs. les Commiſſaires de la Ville; de ſe conformer à ce qu'elle preſcrit, & de veiller à ſon éxécution.

Qu'il s'empreſſa le lendemain d'accuſer à M. l'Intendant la réception de ladite Ordonnance & des autres pieces y jointes, & qu'il l'informa qu'il n'avoit point reçu l'inſtruction concernant la Contribution Patriotique.

Que M. l'Intendant lui écrivit une ſeconde lettre, datée du 18 Novembre, par laquelle il lui marqua que ladite inſtruction avoit dû être imprimée & adreſſée à la diligence du Syndic Général de la Province, & qu'il étoit à portée de voir M. de Puymaurin, & de lui demander des exemplaires de cette inſtruction.

M. Dupuy a dit encore; qu'en conſéquence il eut l'honneur de voir M. de Puymaurin, & que l'ayant prié de lui remettre quelques exemplaires de cette inſtruction, M. de Puymaurin lui répondit

9 Décembre 1789.

qu'on travailloit à force à l'imprimer, & qu'il lui en enverroit pluſieurs exemplaires le plutôt poſſible.

Qu'en effet il lui a adreſſé, le 2 du préſent mois de Décembre, cinquante exemplaires de la Déclaration du Roi, & cinquante exemplaires de ladite inſtruction.

Qu'ayant informé auſſitôt Mrs. les Capitouls de cet envoi, ils firent tout de ſuite convoquer le Conſeil Politique ordinaire; que dans l'Aſſemblée tenue en conſéquence, Dimanche dernier, 6 du préſent mois, il fut procédé au renforcement de ce Conſeil, par un pareil nombre d'habitans, conformément à ladite Ordonnance de M. l'Intendant; de ſorte qu'il s'agit maintenant de pourvoir aux opérations preſcrites, & que pour éclairer l'Aſſemblée ſur ces divers objets, il doit néceſſairement être fait lecture de ladite Déclaration de Sa Majeſté, de l'inſtruction publiée par ſon ordre, & de l'Ordonnance de M. l'Intendant.

Sur quoi la lecture requiſe ayant été faite par le Greffier,

Il a été délibéré, 1°. d'exécuter inceſſamment leſdites Déclarations, Proclamations du Roi, Ordonnance de M. l'Intendant & inſtructions à ce relatives, ſuivant leur forme & teneur, & d'en faire imprimer un nombre d'exemplaires qu'il ſera néceſſaire.

2°. De procéder à la confection des liſtes des habitans domiciliés, par Capitoulats, conformément à ce qui ſe pratique pour les rôles de la Capitation.

3°. Qu'en conſéquence il ſera compoſé huit

9 DÉCEMBRE 1789.

Bureaux, dont chacun ſera chargé des opérations relatives au Capitoulat, auquel il ſera deſtiné ; & pour la diſtribution du travail à faire, il a été délibéré de compoſer chaque Bureau en la forme ſuivante, ſavoir ; de douze Commiſſaires, pour le Capitoulat de St. Etienne ; de dix, pour celui de la Daurade, & de ſept, pour chacun des autres Capitoulats.

De renvoyer à M^rs^. les Capitouls, à l'effet d'aſſembler, en Commiſſion, M^rs^. les membres du Conſeil, qui doivent procéder à la nomination deſdits Commiſſaires, pour chaque Capitoulat.

5°. D'obſerver que l'inſtruction n'ayant été envoyée que le 2 du préſent mois, & les opérations étant d'une grande étendue dans cette Ville, le délai, d'ici au premier de l'an, eſt fort court, quelque célérité que l'on puiſſe donner à l'exécution de l'Ordonnance de M. l'Intendant.

Du 18 *Décembre* 1789.

18 *Décembre.*

Pardevant M^rs^. le Marquis de Bonfontan, Gounon-Loubens, Merle & Manent, Capitouls.

Délibération du Conſeil Général renforcé, ſur la néceſſité de faire un emprunt, pour ouvrir des Atteliers de Charité, & faire des achats de grains pour l'approviſionnement de la Ville.

Le Conſeil Général renforcé étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans Meſſire Daſpe, Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe ; M^rs^. M^es^. de Perés, Duregne, de Lafont-Rouis & de Montegut, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; d'Haumont, Préſident du Bureau des Finances ; Pons, Tréſorier de France ; de Latreſne,

18 Décembre 1789.

Avocat Général ; de Cambon , Vicaire Général de M. l'Archevêque ; l'Abbé Flory , Cellérier du Chapitre St. Sernin ; le Comte de Theſan-Aulargues, le Chevalier de Segla , Trubelle , Maſcart , Chirat , Laburthe l'aîné , Saint Come , Curé de la Daurade; Bernadet , Curé de St. Etienne ; Rouyre , Curé de la Dalbade ; Caſtillon , Curé de St. Sernin ; Mathieu , Curé du Taur ; Campardon , Curé de St. Nicolas ; Aſtre , pour M. le Curé de St. Michel , & Eſcaffre , Curé de St. Pierre ; Compayre & Martin-Bergnac, députés de la Sénéchauſſée ; Martin l'aîné & Ruote, Aſſeſſeur , députés de la Juridiction de M. le Prévôt ; Blatviel de Verdun , Général-Provincial , député de la Juridiction de la Monnoie ; Decamps , premier Conſul , & Claret , Négociant , députés de la Juridiction de la Bourſe ; Loudes & Roques , députés de la Juridiction des Gabelles ; I. Coſtes , Lieutenant, & Peſcayre , Procureur du Roi , députés de la Juridiction des Traites Foraines ; Bellomayre & Roucoule , Avocats , membres de l'Adminiſtration ; Clauſolles , Bragouſe & Rominguieres , Avocats, députés de l'Ordre ; Ducaſſé , Médecin , membre de l'Adminiſtration ; Moulas & Laburthe cadet , députés de l'Adminiſtration de la Monnoie ; Benaben & Dombras , Procureurs au Parlement , membres de l'Adminiſtration ; Figueres , député de la Communauté des Procureurs au Parlement ; Imbert & Bonneſſerre , députés de la Communauté des Procureurs au Sénéchal ; Campmas , Notaire , membre de l'Adminiſtration ; Monna & Vidal , députés de la Communauté des Notaires ; Trinchant , Babar &

Jtey, Négocians, membres de l'Adminiſtration; Vignoles, Soulié-Joncas, Portes, Sacarin, Laurine, Jeniſe, Verdier, Girard, Dutour, Dortail, Rouzet, Ebrard & Biarc, Négocians, députés du Corps de Commerce; Dembaux, Syndic, & Sens, députés du Corps de la Librairie; Tarbés & Ducaſſé, députés du Collége de Chirurgie; Cornac, Bourgeois, membre de l'Adminiſtration; Reſplandy, Perigord & Laporte, députés de la Bourgeoiſie; Martel, député des Procureurs de la Maîtriſe des Eaux & Forêts; Chamayou & Trinquecoſtes, députés des Greffiers Gardes-Sacs, Civils & Criminels du Parlement; Baron & Vidaillan, députés du Corps des Apothicaires; Déche & Galentin, députés de la Communauté des Huiſſiers au Parlement; Calais, Mirepoix, Puymaurin & Marié, députés de la Légion de la Daurade & du Pont-vieux; Molinier, Gaſagne, Fortis & Rouane, députés de la Légion de St. Nicolas; Dubernard, Tenet, & Monthieu, députés de la premiere Légion de St. Etienne; Falguieres, le Marquis de Latreſne, d'Orliac & Albene, députés de la ſeconde Légion de St. Etienne; Martin-Lacroix, Barada, Maynard & Boutan, députés de la troiſieme Légion de St. Etienne; Eſtrade, Prax, Rouquette & Treyſſac, députés de la Légion du Fauxbourg St. Etienne; Delmas, Rouzet, Cauſſe & Cariben, députés de la Légion de la Pierre; Varnier, Dubernard, Villar & Mailhe, députés de la Légion de la Dalbade; Marron de Martin, de Rey de Belbeze, Trebos & Blanc de Pontoiſe, députés de la Légion de St.

18 Décembre 1789.

Pierre ; Depanis, Baſian de Saffrané, Dartygoeyte & Corail de Sainte-Foy, députés de la premiere Légion de St. Barthelemi ; Roume, Montgaillard, Moulin, & Foulquier, députés de la ſeconde Légion de St. Barthelemi ; le Chevalier d'Olive, Faget, Magné & Pradere, députés de la Légion de St. Sernin ; le Comte Dubarry, Saury, Delherm & le Marquis de Puget, députés de la Légion du Taur ; Fargues, Alby, Ganel & Caſtex, députés de la Légion de St. Michel ; Duroux, Senil, Berdoulat aîné & Paul-Pech, députés de la Légion des Dragons volontaires ; Clement & Baziege, députés du Corps & Communauté des Orfévres ; Vignaux, député du Corps des Horlogers ; Rebely pere & Gardés, députés de la Communauté des Serruriers ; Arthaud l'aîné, député du Corps des Graveurs, Ruſtan, député du Corps des Sculpteurs ; Maſſon & Chaſtanet, député du Corps des Maîtres à Écrire ; Troy, député du Corps des Teinturiers en Laine ; Lacene, député du Corps des batteurs d'Or ; Giſcarol, député du Corps des Doreurs ; Sicard, député du Corps des Relieurs ; Grimaud & Montagnac, députés du Corps des Boutonniers & Garniſſeurs ; Eſcaffre, Delmas & Laporte, députés du Corps des Perruqiers ; Gramont, député du Corps des faiſeurs de Bas ; Cuq, Peliſſier & Lacour cadet, députés du Corps des Tailleurs d'habits, Chauſſetiers & Rhabilleurs ; Barateau, député du Corps des Brodeurs ; Lacaze, député du Corps de Gantiers ; Bach & Caſtain, députés du Corps des Paſſementiers ; Marmond, député du Corps des Tapiſſiers ; Rigaud, député du

du Corps des Vitriers ; Vié, Duſſourd & Lamothe, députés du Corps des Cordonniers & Savetiers réunis ; Sales, député du Corps des Couverturiers, Bernis & Roques, députés du Corps des Ménuiſiers de la Ville & du Port-Garaud réunis ; Dechamps, député du Corps des Tonneliers ; Francés, Faur & Baute, députés du Corps des Boulangers ; Jacoubet, député du Corps des Pâtiſſiers ; Boſc, député du Corps des Aubergiſtes privilégiés ; Lavergne, député du Corps des Aſſeneurs ; Mellac, député du Corps des Ferblantiers ; Bernede, député du Corps des Fondeurs de la petite Fonte ; Jean Thomas, député du Corps des Forgerons ; Hitier, député du Corps des Charrons ; Barros, député du Corps des Maréchaux Ferrans ; Lacroix aîné, député du Corps des Couteliers ; Tremoulet, député du Corps des Chapeliers ; Parroche, député du Corps des Éperonniers ; Bellan, député du Corps des Arquebuſiers ; Pons, député du Corps des Selliers ; Salvan, député du Corps des Potiers de Terre ; Delpy, député du Corps des Faiſeurs de petits Souliers ; Linard, député du Corps des Faiſeurs de Peignes & des Cardeurs ; Lamarque, député du Corps des Tiſſerands de Lin ; Barrau & Mazieres, députés du Corps des Charpentiers ; Comere, député du Corps des Plâtriers ; Mouynet & Bibent, députés du Corps des Maçons ; Lacroix, député du Corps des Chevrotiers ; Marc le pere, député du Corps des Cordiers ; Colomiers, député du Corps des Fourniers ; Pougés, député du Corps des Fripiers ; Charlionois, député du Corps des

18 DÉCEMBRE 1789.

Marbriers ; Bataille, député du Corps des Billardiers; Caſſaigne, député du Corps des Bambocheurs; Raynaud, député du Corps des Paveurs ; Auriac, député du Corps des Péſeurs au poids de l'Huile ; Bajau, député du Corps des Meſureurs, & Pujos, député du Corps des Maîtres en fait d'Armes.

Préſent & aſſiſtant M. Dupuy, Syndic de la Ville.

M. Merle, Capitoul, a dit ; que ce Conſeil renforcé eſt aſſemblé pour entendre le rapport des Commiſſaires, ſur la néceſſité de faire un emprunt, pour ouvrir, le plutôt poſſible, des Atteliers de Charité, & pour faire des achats de grains pour l'approviſionnement de la Ville.

Après quoi, M. Dupuy, Syndic de la Ville, a dit ;

MESSIEURS,

Lorſqu'une heureuſe harmonie reſſerre les liens de la ſociété, lorſque les démonſtrations les plus ſenſibles de votre patriotiſme annoncent un entier dévouement à la choſe publique ; pourroit-on penſer que vous fuſſiez indifférens ſur le ſort des malheureux ?

Non, Meſſieurs, ce ſeroit calomnier vos ſentimens, ce ſeroit faire injure à vos cœurs ; la généroſité, la bienfaiſance ſont vos vertus naturelles ; le cri de l'indigence qui afflige vos concitoyens, déchire vos ames, vous êtes empreſſés de leur donner tous les ſecours que le ſentiment d'humanité peut inſpirer.

Les Commiſſions réunies ont déjà préparé les

moyens de ſubvenir aux beſoins publics ; on reconnoîtra dans le rapport qui doit être fait à cette aſſemblée, le zele & la ſollicitude d'une Adminiſtration vraiment populaire.

Ouvrir des Atteliers de Charité pour procurer la ſubſiſtance à la partie infortunée du peuple, qui manque de travail, prévenir la diſette par un approviſionnement, tels ſont, Meſſieurs, les objets intéreſſans qui ſont ſoumis à la ſageſſe de vos opinions ; l'ouvrage eſt commencé, pour être conſommé, il a beſoin de votre approbation.

Dans ces circonſtances, nous requérons qu'avant d'entendre le rapport de M^rs^. les Commiſſaires, le nombre des Vocaux ſoit fixé en la forme ordinaire.

Enſuite M. le Préſident a ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, ce qui ayant été fait, le nombre s'en eſt trouvé fixé à deux cens trois.

M. Merle, Capitoul, ayant repris la parole, a dit ;

MESSIEURS,

Si pendant le cours de cette année, où la diſette & les agitations de toute eſpece, ont preſque partout produit des funeſtes effets, cette grande Ville a été préſervée des malheurs qui en ont affligé tant d'autres, c'eſt en grande partie à l'établiſſement des Atteliers de Charité & à des approviſionnemens de blé que nous le devons.

Les Atteliers ont fait ceſſer l'oiſiveté en même temps qu'ils ſoulageoient l'indigence, & ce double avantage ayant prévenu les troubles que la miſere

18 Décembre 1789.

traîne à ſa ſuite, nous avons éprouvé qu'il regne un heureux accord, qui unit toujours les vues de la ſaine politique à celles de la bienfaiſance.

Les approviſionnemens de blé, en nous fourniſſant les moyens d'entretenir conſtamment l'abondance dans les marchés, ont écarté de nous la diſette d'opinion, ſouvent plus funeſte que la diſette réelle; l'exceſſive cupidité des vendeurs a été contenue, & le peuple a dû voir avec ſatisfaction qu'il achetoit ici les grains à un plus bas prix qu'ils ne ſe vendoient ailleurs, même dans les environs.

Inſtruits & encouragés par l'expérience, nous avons porté nos regards ſur le temps, où, quoique nos fonctions duſſent avoir ceſſé, nous aurions eu trop à ſouffrir, ſi nous n'avions prévu à propos les beſoins de nos concitoyens.

On ne pouvoit pas faire des achats pour l'avenir, dans le premier temps de la moiſſon, c'étoit bien aſſez pour lors de ramener le calme, de ſoutenir les marchés & d'y rappeller ceux que la fatale journée du 27 Juillet en avoit éloignés. Nous n'oublierons jamais, Meſſieurs, que la confiance & la ſûreté ne furent rétablies qu'avec le ſecours des Légions Patriotiques, dont nous devons admirer le zele & l'heureux concert qui les unit à nous, pour le maintien de la tranquillité publique; & c'eſt un plaiſir bien doux pour mon cœur d'avoir occaſion de leur rendre ici le tribut d'éloges qui leur eſt dû.

Les achats furent commencés auſſitôt que cela fut poſſible; il en avoit été déjà fait, lorſque les

Commiſſions ayant été aſſemblées le 18 Septembre, il fut délibéré de les continuer, & d'y employer les fonds qui étoient en caiſſe, ou qui devoient y rentrer, & qui s'élevoient à environ 180,000 liv.

Et comme c'étoit bien peu de choſe pour une Ville, où la conſommation ordinaire va à environ dix-huit mille ſetiers par mois, lors ſur-tout que le Commerce ne laiſſe eſpérer que de foibles reſſources, & qu'il parut d'ailleurs néceſſaire d'ouvrir auſſi des Attelieres de Charité, il fut déterminé, que pour fournir au double objet des Atteliers & des approviſionnemens, la Ville feroit un emprunt de 600,000 liv.

M. l'Intendant applaudit à cette réſolution, mais quant à l'emprunt il voulut en écrire au Miniſtre.

Nous fûmes depuis inſtruits qu'il falloit envoyer un projet d'Arrêt du Conſeil; & ce projet ayant été envoyé, nous apprîmes que le Conſeil ne rendant plus d'Arrêts de mouvement, il falloit ſe pourvoir par requête.

L'Ordre fut donné à l'Avocat, & en conſéquence la requête a été préſentée; mais Vendredi dernier, lorſque M^rs^. les Capitouls croyoient de recevoir l'Arrêt, & de pouvoir bientôt ouvrir les Atteliers de Charité, ils reçurent deux lettres, l'une de M. Bouquet, Avocat de la Ville aux Conſeils du Roi, & l'autre, de M. Gounon, député & Procureur-fondé de la Ville, leſquelles furent miſes ſous les yeux des Commiſſions réunies, aſſemblées le 11 du courant.

Ces Commiſſions délibérerent, 1°. d'aſſembler

18 Décembre 1789.

le Conſeil Général renforcé, pour lui faire part des diligences faites, d'après leur délibération du 18 Septembre dernier, auprès de M. l'Intendant, & au Conſeil du Roi, ainſi que des lettres de M^rs. Gounon & Bouquet; 2°. que la délibération qui ſera priſe par le Conſeil Général renforcé, ſera envoyée ſans délai à M^rs. Duroux & Manavit, députés de la Ville, pour, au cas que l'emprunt ſoit déterminé, la mettre ſous les yeux du Roi, & de l'Aſſemblée Nationale, à l'effet d'obtenir l'autoriſation déjà demandée.

Nous vous propoſons donc, Meſſieurs, de délibérer, ſi en approuvant les achats déjà faits, vous êtes d'avis de les continuer; d'ouvrir auſſi des Atteliers de Charité; d'emprunter à cet effet, au nom de la Ville, 600,000 liv., aux conditions & charges énoncées dans la requête donnée au Conſeil, & d'envoyer votre délibération à vos députés, pour accélérer le ſuccès de cette requête.

Si, contre notre attente, vous penſiez que les Atteliers de Charité ne ſont pas néceſſaires, & que de nouveaux achats de blé ſeroient ſuperflus, nous ne rougirons pas de la propoſition que nous faiſons & nous y trouverions toujours la conſolation de n'avoir rien à nous reprocher, au cas que les événemens vinſſent à juſtifier notre prévoyance.

Si au contraire vous êtes d'avis & des Atteliers, & des nouveaux achats, & de l'emprunt de 600,000 liv. pour y pourvoir, nous ne devons pas douter que votre délibération ne ſoit d'un grand poids pour faire accueillir la demande que nous

avons formée, & nous pourrons eſpérer la douce ſatisfaction d'avoir employé juſqu'à nos derniers inſtans pour l'avantage de la patrie, en préparant à nos ſucceſſeurs de puiſſans moyens pour conſerver l'abondance dans les marchés, pour occuper & ſoulager les malheureux, & pour entretenir la paix & la tranquillité que nous nous félicitons d'y avoir maintenu juſques à ce jour.

Sur quoi, lecture faite; 1°. de la lettre écrite à M^rs. les Capitouls par M. Bouquet, Avocat de la Ville aux Conſeils du Roi, en date du 6 Décembre mois courant; 2°. de celle à eux adreſſée par M. Gounon, Écuyer, ancien Capitoul, Procureur-fondé de la Ville à Paris, datée du même jour; 3°. de la copie d'une lettre écrite par ledit ſieur Gounon, à M. le Garde des Sceaux, relativement audit emprunt, le 3 du mois courant; 4°. de la requête préſentée au Conſeil du Roi, par M^rs. les Capitouls, relativement à l'objet dont il s'agit; 5°. d'une copie de lettre écrite à M. Caſſeyrol, Procureur au Parlement, par M^rs. les députés de la Sénéchauſſée à l'Aſſemblée Nationale, pour le même objet.

Il a été délibéré, conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies;

Prémierement, d'approuver la requête préſentée au Conſeil de Sa Majeſté, au nom de M^rs. les Capitouls, à l'effet d'obtenir la permiſſion d'emprunter une ſomme de 600,000 liv. pour être employée à des Atteliers de Charité, & à un achat de grains pour l'approviſionnement de la Ville, laquelle dite ſomme ſera rembourſée dans un an.

18 Décembre 1789.

Secondement; de renvoyer à la Commiſſion de trente-ſix, déjà formée par le Conſeil Général renforcé, l'exécution de la préſente délibération, avec plein pouvoir.

Troiſiemement; que l'on commencera par ouvrir, le plutôt poſſible, des Atteliers de Charité, & qu'enſuite il ſera pourvu à l'achat des grains.

Quatriemement; que vu la deſtination dudit emprunt, Sa Majeſté ſera ſuppliée de diſpenſer la Ville du droit de contrôle.

Cinquiemement; qu'attendu qu'il eſt très-urgent d'ouvrir des Atteliers de Charité, les citoyens ſeront invités, d'hors & déjà, de prêter à la Ville une ſomme de 60,000 liv. avec l'intérêt en faveur de ceux qui l'exigeront, dont ſoixante membres de la préſente Aſſemblée ſe rendront garans, par leur ſignature, chacun pour ladite ſomme de 1000 liv. laquelle ſomme ſera reçue par le Tréſorier de la Ville, qui en fournira ſa reconnoiſſance aux prêteurs, pour leur ſervir de titre, & enſuite rembourſée des premiers deniers qui proviendront de l'emprunt, dont l'autoriſation eſt demandée.

Et dans le cas que la Ville ne ſeroit pas autoriſée à faire l'emprunt de ladite ſomme de 600,000 liv. il a été délibéré que la Ville pourvoira, dans l'an, au rembourſement de la ſomme de 60,000 liv.

Sixiemement; quant aux offres faites par M^rs. Vidal, Fargues & Campmas, Notaires, en leur particulier, de paſſer gratuitement les actes relatifs audit emprunt, de les remercier de leur déſintéreſſement, attendu que M. Sans, Notaire de la Ville,

a fait offrir, par la voix de M. Duroux, député de la Légion de M^rs. les Dragons Patriotiques, de paſſer gratuitement tous les ſuſdits actes; il a été délibéré d'accepter ſon offre, & de lui donner la préférence. 18 Décembre 1789.

Septiemement; que M^rs. les Commiſſaires qui ſeront chargés de ſurveiller les Atteliers de Charité, voudront bien être attentifs à n'y recevoir que des néceſſiteux, qui juſtifieront qu'ils ſont de la Ville & du Gardiage, & en rejetter les ouvriers qui pourroient être utiles aux Manufactures, & aux Corporations qui les réclameroient.

Du 23 Décembre 1789.

Pardevant M^rs. le Marquis de Bonfontan, Gounon-Loubens, Merle & Manent, Capitouls. *23 Décembre.*

Le Conſeil Politique étant aſſemblé, &c. &c.

M. Merle, Capitoul, a dit; que ce Conſeil a été convoqué pour délibérer ſur pluſieurs points, dont il a fait lecture.

Enſuite, M. Roucoule, l'un des Commiſſaires, a dit; que le 26 Septembre dernier les trois Commiſſions réunies furent convoquées par M^rs. les Capitouls, pour les informer que feu M. Lagane, ancien Capitoul, & ancien Procureur du Roi de la Sénéchauſſée, fit un teſtament le 10 Août 1788, dans lequel il légua à la Ville une ſomme conſidérable, pour être employée à la conſtruction des Fontaines, ſuivant ce qui avoit été rapporté à M^rs.

Délibération, concernant le teſtament fait par M. Lagane le 10 Août 1788, dans lequel il a légué une ſomme de 50,000 liv. en faveur de la Ville de Toulouſe, pour ſervir à la conſtruction des Fontaines publiques.

23 Décembre 1789.

les Capitouls, par des perſonnes de confiance, que M. Lagane avoit chargé de les en inſtruire.

Que Madame Lagane, à qui ce teſtament a été exhibé par Me. Arnaud, Notaire de cette Ville, chez qui il fut dépoſé, a prétendu que ſur vingt-quatre cachets, dont ce teſtament eſt ſcellé, il y en a qui ont été altérés.

Que Mrs. les Capitouls, inſtruits des agis que Madame Lagane faiſoit pour s'oppoſer à l'ouverture dudit teſtament, crurent qu'il étoit convenable à l'intérêt de la Ville, de lui faire faire un acte au nom de M. le Syndic, ce qui fut fait le 24; auquel acte, ladite Dame Lagane répondit par un autre, qui fut ſignifié le lendemain à ſix heures du ſoir audit ſieur Syndic, dans le temps que la Commiſſion des affaires Économiques étoit aſſemblée.

Que cette Commiſſion ayant pris connoiſſance de ladite aſſignation & dudit acte, on trouva dans cet acte, entr'autres choſes, que ladite Dame veuve Lagane, annonçoit qu'elle avoit obtenu une Ordonnance du Sénéchal, le 22 dudit mois, quelle alloit faire mettre à exécution, laquelle lui permettoit de faire procéder à la vérification des cachets appoſés audit teſtament.

Que la Commiſſion crut qu'il étoit inſtant & convenable à l'intérêt que la Ville peut avoir dans ledit teſtament, de délibérer, en attendant que les trois Commiſſions puſſent être convoquées, pour ledit jour 26, de faire, au nom dudit Syndic de la Ville, une déclaration d'appel, pour ſuſpendre l'exécution de ladite Ordonnance du 22, obtenue

par ladite Dame Lagane, laquelle déclaration d'appel fut faite & ſignifiée à une heure de l'après-midi. 23 DÉCEMBRE 1789.

Que tous ces actes ayant enſuite été mis ſous les yeux des trois Commiſſions réunies, elles furent d'avis ; 1°. d'approuver ladite aſſignation & ladite déclaration d'appel.

2°. Vû que Mrs. les Avocats, membres de la Commiſſion des affaires Contentieuſes, étoient abſens, de prendre une Conſultation de trois Avocats, pour déterminer ce qu'il convenoit de faire de plus, relativement au teſtament, & de charger M. le Syndic d'exécuter tout ce qui ſera preſcrit par la Conſultation qui ſera priſe, notamment pour ce qui concerne la déclaration d'appel, & les ſuites qu'il peut y avoir lieu de lui donner.

Que le 2 Octobre les Commiſſions étant aſſemblées, il fut rapporté par M. Dupuy, Syndic, qu'en exécution de la délibération des trois Commiſſions réunies, ladite Conſultation avoit été priſe, & que les lettres d'appel au Parlement de l'Ordonnance du Sénéchal, du 22 dudit mois de Septembre, avoient été relevées.

Que le ſoit-montré alloit être formé, lorſque ladite Dame veuve Lagane fit ſignifier le 30 dudit mois de Septembre, audit ſieur Syndic, un acte ſigné d'elle, par lequel elle lui déclare » qu'elle ſe » départ & déſiſte des différentes oppoſitions qu'elle » a formé à l'ouverture du ſuſdit teſtament, tout » comme de l'utilité de l'Ordonnance du Sénéchal, » qui lui a permis de faire conſtater l'état dudit » teſtament, à l'ouverture duquel elle conſent,

23 DÉCEMBRE 1789.

» ſans préjudice de ſes droits & actions, dont elle » réſerve l'exercice ; ledit Me. Arnaud, Notaire, » étant ſommé de la part de ladite Dame de ſe » trouver dans ſon étude à deux heures de relevée, » dudit jour 30 Septembre, à l'effet de faire l'exhi- » bition & préſentation du papier, contenant le » ſuſdit teſtament ; aſſignant ledit ſieur Syndic, » pour ſe trouver, ſi bon lui ſemble, à ladite heure, » dans l'étude dudit Me. Arnaud, & voir procéder » à l'ouverture dudit teſtament.

Que l'ouverture en fut faite en conſéquence, ledit jour 30 Septembre dernier, à ladite heure, & que dans ce teſtament il y a un legs en faveur de cette Ville, *de la ſomme de* 50,000 *livres*, payables après la mort de Madame Lagane, héritiere nommée, pour, ladite ſomme, être employée à l'exécution du projet de l'établiſſement des Fontaines publiques dans la Ville, avec cette clauſe expreſſe ; que ſi, dans dix ans après la mort de l'héritiere, la Ville n'a pas fait exécuter le projet de ladite conſtruction des Fontaines, elle ne jouira point du don fait par le Teſtateur.

Que les Commiſſions réunies furent d'avis ; 1°. de faire chanter dans la Chapelle de l'Hôtel de Ville une Meſſe *de Requiem* pour le repos de l'ame de M. Lagane, à laquelle Meſſe Mrs. les Capitouls ſeroient priés d'inviter Madame Lagane.

2°. De faire part au Conſeil Politique des actes qui ont été faits pour faire ouvrir ledit teſtament, & de lui en faire connoître les diſpoſitions qui intéreſſent la Ville.

23 DÉCEMBRE 1789.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré; 1°. conformément à l'avis des trois Commiſſions réunies; 2°. de faire expédier la clauſe qui intéreſſe la Ville, dudit teſtament fait par feu M. Lagane, le 10 Août 1788, pour être enrégiſtrée au Greffe de l'Hôtel de Ville, à l'effet d'y avoir recours, le cas échéant, & de la faire exécuter à la mort de Madame Lagane, conformément audit teſtament; 3°. de former de trois en trois ans une oppoſition conſervatoire.

Délibération, au ſujet d'un Arrêt du Conſeil du 25 Octobre 1789 concernant le Receveur des impoſitions.

M. Roucoule, l'un des Commiſſaires, a dit; que les Commiſſions des affaires Contentieuſes & Économiques réunies, ſe ſont occupées d'un Arrêt du Conſeil, du 25 Octobre dernier, ſignifié le 4 Décembre courant à M^rs. les Capitouls, en la perſonne de M. Micheldieulafoy, Greffier de l'Hôtel de Ville, à la requête de M^rs. Trubelle, ancien Capitoul; Barranquet, Avocat, & Daubert, Notaire, par lequel Arrêt il eſt ordonné, » que les Arrêts des » 20 Septembre 1689, 25 Mai 1746, & 14 Fé- » vrier 1783, ſeront exécutés ſelon leur forme & » teneur; en conſéquence, que ledit Conſeil Géné- » ral de la ville de Toulouſe ſera tenu de s'aſſem- » bler chaque année, pour faire choix d'un Rece- » veur des Impoſitions de ladite Ville, lequel don- » nera bonne & ſuffiſante caution, en la forme » accoutumée; permettant néanmoins Sa Majeſté, » de le continuer en exercice, en renouvellant par » lui un cautionnement & rapportant la quittance » finale des impoſitions de l'année en perception » avant le premier Juin de l'année ſuivante; étant

23 DÉCEMBRE 1789.

» enjoint au ſieur Intendant & Commiſſaire départi » en la Province du Languedoc, de tenir la main à » l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera impri- » mé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & » ſur le tout, ſi beſoin eſt, toutes les lettres néceſſaires » expédiées ſur icelui.

Que les Commiſſions réunies ont été d'avis, qu'il n'y avoit point lieu de rien délibérer, quant à préſent, ſur l'Arrêt énoncé ci-deſſus.

Et néanmoins, de prier M. le Chevalier de Segla & Benaben, Commiſſaires, de vérifier & inſpecter, conformément aux délibérations priſes ci-devant, la caiſſe du ſieur Mony, Receveur des impoſitions de la Ville.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions réunies; & de plus, que le ſieur Mony, Receveur des impoſitions de cette Ville, rapportera dans huitaine, aux trois Commiſſions réunies, la clôture définitive des comptes de la recette par lui faite en 1788.

Délibération ſur l'aſſignation donnée au Syndic de la Ville par le Syndic-Tréſorier de la table de l'Œuvre de la Paroiſſe du Taur, au ſujet de la rente de 120 l. à laquelle eſt ſujette une maiſon ſituée rue du Petit-Verſailles, acquiſe par la Ville de M. Dutour, Avocat.

M. Roucoule, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Ville loua, pour le terme de ſix années, qui commencerent le premier Mars 1788, au ſieur Amiel, Muſicien, une maiſon ſituée rue du petit Verſailles, qu'elle avoit acquiſe de M. Dutour, Avocat, laquelle maiſon eſt chargée d'une rente annuelle de 120 liv. envers la table de l'Œuvre de l'Egliſe du Taur, que ledit ſieur Amiel eſt chargé de lui payer par ſon bail à loyer, outre le prix ſtipulé d'autre part.

Que cette maiſon a été compriſe dans le bail des Octrois, biens & revenus patrimoniaux de ladite

Ville, adjugé pour ſix années, qui ont commencé le premier Janvier 1788, au ſieur Germain Brouſſe, ainſi qu'il réſulte de l'article 50^e^, dudit bail. 23 Décembre 1789.

Que ledit ſieur Amiel ayant fait ſignifier au Syndic de la Ville, le premier Septembre dernier, un acte, par lequel il lui offroit les clefs de ladite maiſon, leſquelles ledit ſieur Dupuy refuſa; la Commiſſion des affaires Économiques, qui prit connoiſſance de cet acte, en renvoya l'examen à la Commiſſion des affaires Contentieuſes.

Que poſtérieurement, & le 21 Novembre dernier, le Syndic-Tréſorier de la table de l'Œuvre de ladite Egliſe du Taur, a fait un acte, portant aſſignation au Préſidial de cette Ville, à M^rs^. les Capitouls, Syndic & Adminiſtrateurs, pour ſe voir condamner à lui payer la ſomme de 120 liv. concernant ladite rente, échue le 20 Août dernier, ſans préjudice du Semeſtre qui écherra le 20 Février prochain, & d'autres demandes.

Que la Commiſſion des affaires Contentieuſes, ayant pris connoiſſance; 1°. de l'acte ſignifié à la requête dudit ſieur Amiel, le premier Septembre dernier; 2°. de l'exploit d'aſſignation dudit Syndic-Tréſorier de la table de l'Œuvre de l'Egliſe du Taur, du 21 Novembre auſſi dernier; 3°. du bail à loyer de ladite maiſon, conſenti pour ſix années audit ſieur Amiel; 4°. de l'article 50^e^ dudit bail des Octrois, biens & revenus patrimoniaux de la Ville, adjugé audit ſieur Germain Brouſſe, elle a été d'avis;

1°. De faire faire la préſentation ſur ladite aſſignation du Syndic-Tréſorier de ladite Œuvre de la Paroiſſe du Taur.

23 Décembre 1789.

2°. Qu'attendu que ladite maiſon & toutes celles qui appartiennent à la Ville, ſont compriſes dans ledit bail de ſes biens & revenus patrimoniaux, & que le Fermier, jouiſſant du prix des loyers, eſt au lieu & place de la Ville ; conſéquemment, c'eſt à lui à payer ladite rente de 120 liv. demandée par le Tréſorier de ladite Œuvre, au défaut du ſieur Amiel, locataire, ſauf ſon recours contre lui.

3°. Qu'à raiſon de ce, il doit être donné copie audit ſieur Brouſſe, Fermier de la Ville, tant de l'acte dudit ſieur Amiel, que de l'aſſignation donnée aux Capitouls, Syndic & Adminiſtrateurs de la Ville, par le Syndic-Tréſorier de ladite Œuvre, avec ſommation audit ſieur Fermier de le ſatisfaire, & de le rendre taiſant ſous toutes les proteſtations de droit.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion, & d'approuver les actes déjà faits, relativement à cette affaire.

Indemnité réclamée par le Sr. Monié, maître Cordonnier, à raiſon de l'alignement du nouveau mur de face de ſa maiſon, ſituée rue Croix-Baragnon.

M. le Chevalier de Segla, l'un des Commiſſaires, a dit ; que le ſieur Monier, maître Cordonnier, a préſenté un mémoire à la Commiſſion des affaires Économiques, par lequel il demande qu'il ſoit procédé à l'eſtimation de l'indemnité qui lui eſt due à raiſon du nouvel alignement qui lui a été preſcrit par une Ordonnance de Voirie, pour la conſtruction du nouveau mur de face de ſa maiſon, ſituée rue Croix-Baragnon.

Que la Commiſſion a fait vérifier l'objet de cette demande, par un Commiſſaire qui s'eſt tranſporté ſur le local, avec le ſieur Virebent, Directeur des

Travaux

Publics de la Ville, qui a dreſſé ſon état eſtimatif, duquel il réſulte qu'il doit être payé, pour toute indemnité, une ſomme de 1359 liv. 15 ſ. audit ſieur Monier.

Que la Commiſſion ayant fait communiquer à ce dernier ledit état eſtimatif, afin qu'il en prît connoiſſance, & ledit ſieur Monier ayant acquieſcé à cette eſtimation, elle a été d'avis de lui faire payer ladite ſomme de 1359 liv. 15 ſ. lorſque le nouveau mur de face ſera élevé au niveau du premier plancher.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion.

On délibére de donner à l'entretien les fuſils que la Ville a achetés pour le ſervice de la Milice Patriotique.

M. le Chevalier de Segla, l'un des Commiſſaires, a dit; que M. le Marquis de Gramont ayant obſervé à la Commiſſion des affaires Économiques, aſſemblée le 21 du préſent mois, qu'il paroiſſoit convenable de donner à l'entretien les fuſils que la Ville a fait acheter à St. Etienne en Forez, pour le ſervice de la Milice Patriotique, leſquels fuſils ont été départis & diſtribués dans les divers corps de garde des Légions formées dans la Ville, la Commiſſion applaudit à cette propoſition.

Et comme le ſieur Picard, Armurier, étoit préſent, ayant été mandé venir par la Commiſſion aſſemblée, pour régler définitivement avec lui les frais de ſon voyage, ſéjour & retour de St. Etienne, où il avoit été envoyé pour faire le choix deſdits fuſils, il offrit de ſe charger de les entretenir pendant toute l'année, moyennant dix ſous pour chaque fuſil, que la Ville lui payera de ſix en ſix mois,

23 DÉCEMBRE 1789.

terme échu, lequel entretien conſiſtera à fournir & remettre toutes les pieces briſées, même le bois, ſauf les canons qui ſeront crêvés, que la Ville fera remettre à ſes frais & dépens.

Que la Commiſſion ayant trouvé cette propoſition modérée, elle a été d'avis de l'accepter, & de traiter en conſéquence pour un an avec ledit ſieur Picard.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion; & de plus, de prier Mrs. les Commiſſaires du Bureau Économique, réunis avec Mrs. les Officiers de l'État-Major de chacune des Légions Patriotiques de la Ville, d'inſpecter tous les mois leſdits fuſils, afin de s'aſſurer qu'ils ſoient bien entretenus.

Délibération, au ſujet de ce qui eſt dû à la Ville par le Sr. Dalainville, Directeur de la Troupe de Comédie, à raiſon du loyer de la ſalle de Spectacle, fixé à 200 liv. par mois.

M. le Chevalier de Segla, l'un des Commiſſaires, a dit; que la Commiſſion des affaires Économiques ayant fait demander à M. le Tréſorier de la Ville, en quoi conſiſtent les paiemens qui lui ont été faits par le ſieur Dalainville, Directeur de la Comédie, pour le loyer de la Salle, pendant le cours de la préſente année, il a répondu que le ſieur Dalainville doit le loyer des ſix derniers mois, montant à la ſomme de 1800 liv., à compte de laquelle il a remis 100 liv. ce qui réduit à 1700 liv. ce que le ſieur Dalainville doit actuellement à la Ville, y compris le loyer du mois courant.

Que Mrs. les Capitouls ont obſervé à cet égard qu'ils avoient dit au ſieur Abel, Caiſſier de M. le Tréſorier, de demander audit ſieur Dalainville ladite ſomme de 1700 liv. & de lui annoncer que

faute par lui de faire ce paiement il ſera pourſuivi une ordonnance au Sénéchal, à la requête du Syndic de la Ville, pour l'y contraindre. 23 Décembre 1789.

Que la Commiſſion a été de cet avis, & que ſi le ſieur Dalainville ne paie point, par tout le jour du lendemain 21 Décembre, ladite ſomme de 1700 liv. qu'il doit à la Ville, M^rs. les Capitouls ſont priés d'informer le Conſeil Politique du retard qu'il a mis dans le paiement dudit loyer, pour être délibéré à cet égard par le Conſeil, ainſi qu'il aviſera.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, ſur les repréſentations qui ont été faites par le ſieur Dalainville, fondées ſur les circonſtances malheureuſes du temps actuel, de lui accorder un délai d'un mois, à compter de ce jour, pendant lequel délai, il ne ſera fait contre lui aucune diligence.

Réparations à faire aux vitres des croiſées de la façade de l'Hôtel de Ville & des autres bâtimens à la charge de la Ville, caſſées par la grêle.

M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit; que la grêle qui tomba le 15 du mois de Mai dernier, cauſa un très-grand préjudice aux vitres des maiſons de cette Ville, & que les fenêtres du bâtiment de l'Hôtel de Ville ſe trouvant plus expoſées au mauvais temps, preſque toutes les vitres furent caſſées.

Que la Commiſſion des affaires Économiques fit vérifier par M. Manavit, Commiſſaire, tant les vitres dudit Hôtel de Ville que des autres bâtimens qui ſont à la charge de la Ville, & que ſur le rapport de ce Commiſſaire, il fut délibéré de faire réparer

23 Décembre 1789.

leſdites vitres, par adjudication, au rabais; auquel effet il ſeroit mis des affiches.

Que le jour de l'adjudication ayant été fixé au 1^er^. Octobre dernier, la Commiſſion procédant en conformité des réglemens, pluſieurs Vitriers ſe préſenterent, firent des offres; & que le ſieur Ducros ayant fait la derniere moinſdite, porta le prix des grands carreaux à 9 ſ. celui des panneaux en plomb, à 10 ſ. & celui des petits carreaux quarrés, à 1 ſ. 6 d. ſur laquelle moinſdite leſdites réparations lui furent adjugées, ſauf le délai de vingt-quatre heures, conformément à l'Ordonnance.

Que dans ce délai le ſieur Maſſé, Maître Vitrier, fit un tiercement par acte, ſur le prix de l'adjudication faite audit ſieur Ducros; & que le 5 dudit mois d'Octobre il fut allumé un nouveau feu entre le tierceur & l'adjudicataire, pendant lequel feu ledit ſieur Ducros fit une moinſdite, ſur laquelle il fut fait un autre rabais par ledit ſieur Maſſé, qui diminua de trois deniers le prix de chaque grand carreau; de ſorte que l'adjudication eſt reſtée audit ſieur Maſſé, aux prix ſuivans, ſavoir; chaque grand carreau, à 7 ſ. 9 d. les panneaux en plomb, à 10 ſ. & les petits carreaux quarrés, à ſix liards.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré d'approuver ladite adjudication.

État des dépenſes faites à cauſe du ſervice de la *Milice Patriotique.*

M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit; que les troubles qui commencerent à éclater dans la *Ville le 27 Juillet* dernier, & les allarmes qui y furent répandues bientôt après, ſur la nouvelle des incurſions d'une prétendue troupe de brigands, qui

ravageoient les campages voiſines de Toulouſe, on, occaſionné une dépenſe extraordinaire & inévitable qui a été faite, ſans pouvoir attendre l'autoriſation de M. l'Intendant, ſoit pour l'établiſſement des corps de garde, déſtinés à l'uſage des Légions de la Milice Patriotique, formées dans les différens quartiers de la Ville, pour veiller à la ſûreté publique, ſoit pour d'autres objets acceſſoires.

Que M. le Tréſorier de la Ville a fait un état détaillé, article par article, de toutes les ſommes qu'il a payées pour ces divers objets, duquel il réſulte que la dépenſe faite juſqu'à ce jour, ſe porte à la ſomme de 15,233 liv. 3 ſ., à laquelle on peut ajouter 1800 liv. pour celle qu'il eſt inévitable de faire inceſſamment, relativement au ſervice de ladite Milice, dont il a été fait un article particulier, certifié par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville; de ſorte que cet état ſe porte à la ſomme de 17,033 liv. 3 ſ.

Que cet état, détaillé, ayant été mis ſous les yeux de la Commiſſion des affaires Economiques, & les articles en ayant été partiellement délibérés par la Commiſſion, à meſure que les occaſions ſe ſont préſentées, elle a été d'avis de le préſenter au Conſeil Politique, à l'effet de l'approuver, pour obtenir enſuite de M. l'Intendant l'autoriſation de la dépenſe de l'entiere ſomme de 17,033 liv. 3 ſ. avancée par M. le Tréſorier de la Ville, ſauf les 1800 liv. qui reſtent à payer, dont elle ſera rembourſée, en employant les moyens qui pourront être déterminés par l'Adminiſtration.

23 DECEMBRE 1789.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis; 1°. d'approuver l'état de la dépenſe énoncée ci-deſſus, relative au ſervice de la Milice Patriotique, ſe portant à la ſomme de 17,033 liv. 3 ſ.

2°. De renvoyer à la Commiſſion des affaires Économiques, avec plein pouvoir, quant à celles qui reſtent à faire relativement à ce ſervice, évaluées par le ſieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, à la ſomme de 1800 liv. compriſe dans celle de 17,033 liv. 3 ſ.

Rembourſement d'une ſomme de 1969 liv. demandé par le Syndic du Dioceſe de Toulouſe, à raiſon d'une partie du chemin de Fourquevaux, ſituée dans les limites de la Banlieue de Toulouſe.

M. Ducaſſé, l'un des Commiſſaires, a dit; que ſur la demande de M. Aymar, Syndic du Dioceſe, par lettre du 24 Septembre 1788, ſuivie d'une ſeconde du 9 Novembre ſuivant, écrite à M. Dupuy, Syndic de la Ville, au ſujet du rembourſement de la ſomme de 1969 liv. pour des avances faites par le Dioceſe, pour la conſtruction d'une partie du chemin de Fourquevaux, qui étoit à la charge de la Ville, il fut nommé Commiſſaire à l'effet de vérifier cette affaire, & d'en faire ſon rapport.

Qu'en conſéquence il expoſa à la Commiſſion des affaires Économiques, aſſemblée le 12 Décembre 1788; que depuis quelques années la Ville avoit fait conſtruire un chemin qui commence à l'extrêmité de la grande allée, & paſſant par Montaudran, ſe termine à l'extrêmité de la Banlieue.

Qu'à la ſuite, le Dioceſe avoit continué la conſtruction de ce chemin, vers Fourquevaux; mais que par erreur de bornage, il l'avoit commencée à un certain Pont, qui eſt par-deçà le chemin de

Cayras, lequel forme ſur la gauche du grand chemin la vraie limite de la Banlieue, & ſe continuant enſuite vers St. Orens, la vraie limite, ſur la droite, ſe trouve à 240 toiſes dudit Pont.

D'où il réſulte, que le Dioceſe a fait conſtruire 240 toiſes de chemin, dont la moitié eſt à la charge de la Ville; qu'il a fait auſſi conſtruire un Pont, ainſi qu'un embranchement ſur le chemin de Cayras, dont la moitié eſt auſſi à la charge de la Ville; & de plus, un embranchement ſur le chemin des Vignes, qui eſt à la charge de la Ville.

Que le Dioceſe réclame le rembourſement des frais des ſuſdites conſtructions, ainſi que celui de l'entretien pendant les ſix dernieres années, ſe portant en total à la ſomme 1969 liv.

Qu'il réclame de plus, qu'à l'avenir la Ville demeure chargée de l'entretien de 120 toiſes de chemin, réunies à la partie qui le précéde, ainſi que de l'embranchement ſur le chemin des Vignes, & de la moitié de celui du chemin de Cayras, en même temps que de celui du ſuſdit Pont, offrant de demeurer lui-même chargé de l'entretien d'un autre Pont, qui eſt ailleurs, à la charge des deux Adminiſtrations.

M. Ducaſſé a dit encore; qu'après avoir, avec M. Virebent, garde-Cadaſtre, en préſence de M. Aymar, Syndic du Dioceſe, & Seneſſe, Ingénieur, vérifié ſur le lieu le tout ci-deſſus énoncé; après avoir comparé ſur le Plan terrier de la Ville, après avoir examiné l'état des frais deſdites conſtructions & entretien; d'après les Baux d'adjudication, con-

23 Décembre 1789.

ſentis par le Dioceſe, il trouva le tout conforme au tableau qui en a été remis par M. Aymar; & qu'il étoit juſte & convenable de rembourſer au Dioceſe la ſomme de 1969 liv. pour tous frais par lui expoſés juſques à préſent; & que pour l'avenir, la Ville demeure chargée de l'entretien du chemin qui la concerne, comme il eſt dit ci-deſſus; qu'en conſéquence il ſera placé une marque déterminant les limites d'un chacun.

Que ſur ce rapport, tel fut auſſi l'avis de la Commiſſion; mais que cette affaire ayant été ſuſpendue, le Syndic du Dioceſe a fait ſignifier le 5 de ce mois, à celui de la Ville, une requête qu'il a préſentée à M. l'Intendant, tendant à faire ordonner que l'Adminiſtration de cette Ville procure, dans un brief délai, au Dioceſe, en la perſonne de ſon Receveur, le rembourſement de ladite ſomme de 1969 liv. pour ſa moitié du prix des ouvrages relatifs à la conſtruction du chemin de Fourquevaux, qui étoient à la charge de la Ville, & que le Dioceſe fit faire en 1777, les bornes n'étant point pour lors apparentes; laquelle requête a été répondue d'une ordonnance de ſoit-communiqué aux Capitouls & Syndic de la Ville, le 30 Novembre dernier, pour y défendre, dans le délai de l'ordonnance; pour ce fait, ou faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Que cette requête & ordonnance ayant été miſes ſous les yeux des Commiſſions des affaires Contentieuſes & Économiques réunies, elles ont été d'avis, conformément à la délibération du 12 Décembre 1788,

1788, de rembourſer au Dioceſe la ſomme de 1969 liv. pour les frais de conſtruction de la portion dudit chemin, qui eſt à la charge de la Ville, qui demeurera chargée de l'entretien de la partie du chemin qui la concerne, & qu'il ſera mis des marques qui déterminent les limites d'un chacun, ainſi qu'il eſt expliqué dans ladite délibération. 23 DÉCEMBRE 1789.

Sur quoi il a été délibéré, conformément à l'avis des Commiſſions des affaires Contentieuſes & Économiques réunies.

Délibération, concernant divers engagemens pris par MM. les Capitouls, relativement à des achats de grains pour l'approviſionnement de la Ville.

M. Benaben, l'un des Commiſſaires, a dit; avant de vous faire, Meſſieurs, le rapport dont je ſuis chargé, & ſur lequel vous avez à délibérer; qu'il me ſoit permis de rendre publiquement à M^rs^. les Capitouls le tribut d'éloges que nous devons à leur zele & à leur attachement pour la cauſe publique.

Les troubles & les agitations que nous avons éprouvé n'ont pas eu, graces à leur ſageſſe, les ſuites fâcheuſes qui ont affligé tant d'autres Cités.

En remédiant aux maux du moment, ils n'ont pas perdu de vue ceux que la diſette d'une denrée de premiere néceſſité nous faiſoit craindre pour l'avenir, & par une heureuſe prévoyance, ils ont mis la Ville à l'abri de toute ſollicitude à cet égard.

Je les remercie en mon particulier de leur zele & de leur dévouement; je deſire bien ardemment que ceux qui les remplaceront dans la nouvelle Adminiſtration veuillent les prendre pour modeles.

Nous devons à leurs ſoins l'approviſionnement d'environ douze mille ſetiers de blé qui ſont dans

23 Décembre 1789.

des magaſins ; mais la Ville n'ayant pû en payer l'entier prix, ils ont fait des arrangemens qui ſont tous à l'avantage de la Ville, comme l'on peut s'en convaincre par la police qu'ils ont paſſé avec le ſieur Sacarin.

Il eut été a deſirer qu'ils euſſent trouvé pluſieurs autres Marchands qui, à l'exemple du ſieur Sacarin, euſſent voulu faire avec eux un pareil traité, & ils y ſeroient parvenus, ſans la cupidité & l'avarice de certaines perſonnes, qui ont préféré leur intérêt perſonnel à celui du bien public.

Guidé par d'autres principes, M. de Rigaud, Conſeiller au Parlement, a fait remettre dans les greniers de la Ville 250 ſetiers de blé, du produit de ſa récolte de l'année, au prix de 18 liv. 10 ſ. qu'il a prêté généreuſement, ſans intérêt, juſques au premier Mai prochain, d'après l'obligation qui lui en a été conſentie par M^rs^. les Capitouls, payable à ladite époque, par le Tréſorier de la Ville, ſe portant à 4625 liv.

Il a été fait un troiſieme traité avec le ſieur Bayonne, qui a fait vente à la Ville de 750 ſetiers, à raiſon de 19 liv. 8 ſ. le ſetier ; il lui a été payé comptant la ſomme de 2550 liv. de ſorte qu'il lui reſte dû 12,000 liv. qui doivent lui être payées dans ſix mois, avec l'intérêt à demi pour cent, par mois, juſques au paiement, avec liberté à la Ville de ſe liquider avant l'échéance deſdits ſix mois.

Il réſulte de ces différens traités qu'il eſt dû à M.

Sacarin, pour mille ſetiers par lui fournis, ...	18,508 liv. 8 ſ.
A M. de Rigaud, pour deux cens cinquante	4,625 liv.
Au ſieur Bayonne, pour ſept cens cinquante, ...	12,000 liv.
TOTAL	35,133 liv. 8 ſ.

La Commiſſion a été d'avis de ratifier les traités faits par M^rs. les Capitouls, & de faire leſdits paiemens aux époques fixées par ces traités.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, 1°. d'approuver les traités énoncés ci-deſſus.

2°. De remercier M^rs. Sacarin & Rigaud de leur patriotiſme.

3°. De rendre un hommage public au zele de M^rs. les Capitouls.

Concernant une délibération priſe par MM. les Commiſſaires des Légions Patriotiques, par laquelle MM. les Capitouls ſont priés de donner des ordres pour que les Réverberes reſtent allumés depuis le crépuſcule du ſoir juſques à celui du matin.

M. Manent, Capitoul, a dit; qu'il a été pris une délibération le 10 du préſent mois, par M^rs. les Commiſſaires des Légions de cette Ville, convoqués par M. le Général, de laquelle délibération il a été remis une copie à M^rs. les Capitouls, par quatre Commiſſaires de ladite Aſſemblée.

Qu'il réſulte de cette délibération, 1°. que M^rs. les Commiſſaires des Légions prient M^rs. les Capitouls de donner des ordres pour, qu'à compter du même jour, s'il étoit poſſible, tous les Réverberes de la Ville demeurent allumés depuis le crépuſcule du ſoir juſques à celui du matin, pendant la durée

23 Décembre 1789.

du bail paſſé avec l'Entrepreneur de l'illumination publique, ſans obſerver ſi la lune éclaire ou non.

2°. De faire éclairer le quartier de St. Aubin, près la porte neuve, le Fauxbourg de Matabiau, le Cloître de St. Sernin, la place de la Daurade, le Quai du même nom, juſqu'à celui de St. Pierre, & l'enceinte des remparts, depuis la porte neuve juſqu'à celle de St. Étienne.

Que la copie de cette délibération ayant été miſe ſous les yeux de la Commiſſion des affaires Economiques, elle a été d'avis, 1°. conformément à la demande de Mrs. les Commiſſaires des Légions, de faire éclairer les rues pendant toute la nuit, en obſervant que la Commiſſion avoit prévenu cette demande, puiſqu'elle a prié Mrs. Duroux & Manavit, députés de la Ville à Paris, de traiter avec l'Entrepreneur de l'illumination, à raiſon de l'augmentation de la dépenſe qui réſultera de l'exécution de la propoſition énoncée ci-deſſus.

2°. Quant au ſecond point de la délibération de Mrs. les Commiſſaires des Légions, il a été obſervé que l'établiſſement des Réverberes dans les parties où il n'y en a point, des endroits qu'elle déſigne, occaſionneroit une dépenſe très-conſidérable, & que dans ce moment on ne peut gueres s'y livrer, vû les fortes dépenſes que la Ville fait depuis quelque temps, pour l'utilité publique & celle qui réſultera des Atteliers de Charité, qui vont être ouverts.

3°. De porter ces demandes au Conſeil Politique qui ſera convoqué inceſſamment.

Ce qui a été ainſi délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion des affaires Economiques. 23 DÉCEMBRE 1789.

Du 13 Janvier 1790.

13 *Janvier.*

Pardevant, M^rs. Gounon-Loubens, Merle & Manent, Capitouls.

Le Conſeil Général renforcé étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Maniban, Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe; M^rs. M^es. de Perés, de Lafont-Rouix, de Segla, & l'Abbé de Cambon, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement, de Reſſeguier, Procureur Général audit Parlement; de Sabalos, Lieutenant-Général du Sénéchal; l'Abbé Flory, Cellérier du Chapitre St. Sernin; Chevalier de Segla, Trubelle, Maſcart, Boyer, Laburthe, St. Côme, Curé de la Daurade; Roure, Curé de la Dalbade; Caſtillon, Curé de St. Sernin; Aſtré, Vicaire de St. Michel; Fabre, Lieutenant de la Maîtriſe des Eaux & Forêts; Serrurier-Dubois, Procureur du Roi de ladite Maîtriſe; Blatviel-de-Verdun, Général de la Monnoie; Decamps, ancien Conſul; Caſſaing, ancien Prieur, député de la Juridiction de la Bourſe; Loudes & Roques, députés de la Juridiction des Gabelles; I. Coſtes & Peſcayré, députés de la Juridiction des Traites & Foraines; l'Abbé Barthe, député de l'Univerſité; Bellomayré & Roucoule, Avocats, membres de l'Adminiſtration; Clauſolles, Bragouſe, Pons-de-Vier & Rominguieres, Avocats,

Compte rendu au Conſeil Général renforcé, de la correſpondance entretenue entre la Commiſſion des trente-ſix & Mrs. Duroux & Manavit, députés de la Ville à Paris.

13 JANVIER 1790.

députés de l'Ordre ; Ducaſſé , Médecin , membre de l'Adminiſtration ; Barberet , député de la faculté de Médecine ; Moulas & Laburthe cadet , députés de l'Adminiſtration de la Monnoie ; Benaben , Dombras & Dumas, Procureur au Parlement, membres de l'Admiſtration ; Figueres & Bourget , députés de la Communauté des Procureurs au Parlement ; Bonneſſerre & Fedas , députés de la Communauté des Procureurs au Sénéchal ; Daubert , Notaire , membre de l'Adminiſtration ; Monna & Mis , députés de la Communauté des Notaires ; Trinchant & Babar , Négocians , membres de l'Adminiſtration ; Biarc , Soulié-Joncas , Hebrard , Bertrand aîné , Verdier , Dutour & Dortail , Négocians , membres & députés du Corps de Commerce ; Dembaux , Syndic , Sens , députés du Corps de la Libraire ; Carriere & Tarbés , députés du Collége de Chirurgie ; Cornac , Bourgeois , membre de l'Adminiſtration , l'Eſpinaſſe de Saune , Reſplandy , Laporte , Perigard , Bourgeois , députés de la Bourgeoiſie ; Martel & Frayſſe , députés des Procureurs de la Maîtriſe des Eaux & Forêts ; Trinquecoſtes & Chamayou , députés des Greffiers Gardes-Sacs , Civils & Criminels du Parlement ; Laroture , Apothicaire , membre de l'Adminiſtration ; Baron & Vidaillan , députés du Corps des Apothicaires ; Marquet & Galentin , députés de la Communauté des Huiſſiers au Parlement ; Marié aîné , Gilabert & Liotard , députés , de la Légion de la Daurade & Pont-Vieux ; Molinier , Gazagne , Rouane & Fortis , députés de la Légion de St. Nicolas ; Lopies , Tenet & Dubert

nard, députés de la premiere Légion de St. Etienne; Lagaſſé, Valés & Guy, députés de la ſeconde Légion de St. Etienne; Barada, Boutan, Zimerman & Deaddé, députés de la troiſieme Légion de St. Etienne; Rouquette, Colonel; Durand, Pomarede & Rigal, députés de la Légion du Fauxbourg St. Etienne; Rouzet, Delmas & Vidal, députés de la Légion de la Pierre; Rouzet, Lacour & Landes, députés de la Légion de la Dalbade; de Rey de Belbeze, Trebos, Pinet & Roques, députés de la Légion de St. Pierre; Paul, Teyſſié, Rogié, Corail, députés de la premiere Légion de St. Barthelemi; Chas, Moulin, Foulquier & Janolle, députés de la ſeconde Légion de St. Barthelemi; le Comte Jean Dubarry, le Chevalier Duſſaud, Tiſſinier & Meyné, députés de la Légion de St. Sernin; Cayſſel & Prax, députés de la Légion du Taur; Caſtex aîné, Brondes, Benaben & Garret, députés de la Légion de St. Michel; Berdoulat & Cazeneuve, députés de la Légion des Dragons volontaires, Clemens & Baziege, députés de la Communauté des Orfévres; Vignaux, député de la Communauté des Horlogers; Gardés, député du Corps des Serruriers; Arthaud aîné, député du Corps des Graveurs; Chaſtanet & Maſſon, députés du Corps des Maîtres à Ecrire; Troy, député du Corps des Teinturiers en Laine; Lacene, député du Corps des batteurs d'Or; Sicard, député du Corps des Relieurs; Grimaud & Montaignac, députés du Corps des Boutonniers & Garniſſeurs, Delmas, Caperan & Eſcaffré, députés du Corps des Perruquiers; Gramont, député du

13 JANVIER 1790.

Corps des faiſeurs de Bas, Guitard, député du Corps des ouvriers en Soie; Cuq, Latour & Peliſſier, députés du Corps des Tailleurs d'habits & Chauſſetiers, réunis, Barateau, député du Corps des Brodeurs; Lacaze, député du Corps des Gantiers; Caſtaing, député du Corps des Paſſementiers; Marmond, député du Corps des Tapiſſiers; Rigal, député du Corps des Vitriers; Vié, Duſſourd & Lamothe, députés du Corps des Cordonniers & Savetiers, réunis; Baiſſe fils, député du Corps des Tondeurs; Salles, député du Corps des Couverturiers; Buc, pere, député du Corps des Tanneurs; Bernis, Muret & Roques, députés du Corps des Menuiſiers; Decamps, député du Corps des Tonneliers; Jacoubet, député du Corps des Pâtiſſiers; Bon, député du Corps des Aubergiſtes privilégiés; Lavergne, député du Corps des Affeneurs; Mellac, député du Corps des Ferblantiers; Lafont, député du Corps des Fondeurs de la petite Fonte; Toulza, député du Corps des Potiers d'Etain; Thomas, député du Corps des Forgerons; Lacroix aîné, député du Corps des Couteliers; Trèmoulet, député du Corps des Chapeliers; Parroche, député du Corps des Eperonniers; Bellan, député du Corps des Arquebuſiers; Salvan, député du Corps des Potiers de Terre; Linard, député du Corps des Peigneurs & Cardeurs de Laine; Lamarque, député du Corps des Tifferans; Barreau pere, & Mazieres, député du Corps des Charpentiers; Bibent, Mouynet, députés du Corps des Maçons; Duffaut pere, députés du Corps des Chevrotiers; Guiraudios, député du Corps

Corps des Epingliers ; Girard , député du Corps des Cordiers ; Geſta pere , député du Corps des Pageleurs ; Pougés , député du Corps des Fripiers , Izard , député du Corps des Répétiers ; Negré , député du Corps des Bouchers ; Jean Rey Laſſerre , député du Corps des Tripiers , Caſſagne , député du Corps des faiſeurs de Bamboches ; Capoul , député du Corps des Egorgeurs de Cochons , & Aurias , député du Corps des peſeurs au Poids de l'Huile.

Préſent M. Dupuy , Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M. Merle , Capitoul , a dit ; que ce Conſeil a été aſſemblé pour entendre le rapport des Commiſſaires , & rendre compte à l'Aſſemblée de la correſpondance entretenue juſqu'à ce jour , entre la Commiſſion des trente-ſix & M^rs^. Duroux & Manavit , députés de la Ville à Paris.

Après quoi , M. Dupuy , Syndic de la Ville , a requis que le nombre des Vocaux ſoit fixé en la forme ordinaire , pour être enſuite délibéré ce qu'il appartiendra ſur le point propoſé à l'Aſſemblée.

Et à l'inſtant M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux , le nombre s'en eſt trouvé fixé à cent ſoixante-dix-neuf.

Enſuite , ſur le premier point , lecture faite des lettres de ladite correſpondance , M. Moulin , Avocat , a dit ; que la Commiſſion des trente-ſix , aſſemblée le jour d'hier , a délibéré , 1°. de perſiſter de plus fort ,

13 JANVIER 1790.

dans la délibération du 22 du mois de Décembre dernier, & qu'elle improuve & déſavoue en conſéquence le traité fait entre Mrs. Duroux & Manavit, députés de la Ville à Paris, & Mrs. les députés de celle de Montauban, au ſujet du département, portant qu'il ſera alternativement à Toulouſe & à Montauban, chargeant expreſſément Mrs. Duroux & Manavit, de faire toutes les démarches néceſſaires pour que ce traité demeure ſans effet : 2°. que Mrs. les Capitouls ſeront priés de convoquer le préſent Conſeil Général renforcé, pour lui rendre compte de la correſpondance entretenue juſqu'à ce jour entre la Commiſſion des trente-ſix & Mrs. Manavit & Duroux, députés de la Ville à Paris : & que néanmoins, vû l'urgence du cas, il ſeroit envoyé un extrait de la délibération par le courier d'aujourd'hui à Mrs Duroux & Manavit; un pareil extrait à Mrs. les Préſidens de l'Aſſemblée Nationale & du Comité de Conſtitution, en y joignant une copie collationnée de la délibération du 22 Décembre, par laquelle cette Commiſſion avoit déjà manifeſté ſon vœu, relativement à l'objet dont il s'agit.

Qu'en conſéquence, Mrs. les Capitouls ont envoyé par le courier de ce matin à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, à celui du Comité de Conſtitution, & à Mrs. Duroux & Manavit, députés de la Ville à Paris, des copies collationnées des délibérations de la Commiſſion du 22 Décembre dernier, & de celle priſe le jour d'hier, douzieme Janvier courant.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré d'approuver les délibérations énoncées ci-deſſus, priſes par la Commiſſion des trente-ſix, ainſi que l'envoi qui en a été fait; comme auſſi, qu'une copie collationnée de la préſente délibération ſera envoyée, par le courier de demain, à Mrs. les Préſidens de l'Aſſemblée Nationale & du Comité de Conſtitution, ainſi qu'à Mrs. Manavit & Duroux, députés. 13 JANVIER 1790.

Du 24 Janvier 1790.

Pardevant Mrs. Gounon-Loubens, Merle & Manent, Capitouls. 24 *Janvier.*

Le Conſeil Général renforcé étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Maniban, Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe; Mrs. Mes. de Perés & de Montegut, de Firmy & Rigaud, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement; de Latreſne, Avocat Général; le Chevalier de Cambon, Maſcart, Laburthe, Eſcaffre Curé de St. Pierre, Fabré, Lieutenant, député de la Maîtriſe des Eaux & Forêts; Blatviel-de-Verdun, Général Provincial de la Monnoie; Decamps, ancien Conſul, député de la Juridiction de la Bourſe; Roques, député de la Juridiction des Gabelles; I. Coſtes, député de la Juridiction des Traites & Foraines; l'Abbé Barthe, Profeſſeur de Théologie, député de l'Univerſité; Clauſolles, Bragouſe & Rominguieres, Avocats, députés de l'Ordre; Ducaſſé, Médecin, Barberet, député de la faculté

Rapport des Commiſſaires de la Commiſſion de trente-ſix ſur les Atteliers de Charité, & l'emprunt délibéré par le Conſeil Général.

24 JANVIER 1790.

de Médecine ; Laburthe cadet, député de l'Adminiſtration de la Monnoie ; Dombras, Procureur au Parlement ; Figueres, député de la Communauté des Procureurs au Parlement ; Daubert & Campmas, Notaires, Monna & Vidal, Notaires, députés de la Communauté des Notaires ; Vignoles, Biarc, Soulier-Joncas, Hebrard, Raymond Sacarin, Joſeph Autier, Verdier, Dutour, & Dortail, Négocians, députés du Corps de Commerce ; Dembaux, Syndic & Sens, députés du Corps de la Librairie ; Carriere, député du Collége de Chirurgie ; Cornac, Bourgeois, l'Eſpinaſſe de Saune, Reſplandy, Laporte & Perigord, députés de la Bourgeoiſie ; Martel & Frayſſe, députés de M^rs. les Procureurs à la Maîtriſe des Eaux & Forêts ; Trinquecoſtes & Chamayou, députés de M^rs. les Greffiers Civils & Criminels du Parlement ; Laroture, Apothicaire, Vidaillan, député du Corps des Apothicaires ; Deche, député de la Communauté des Huiſſiers au Parlement ; Albouy, Premier Huiſſier au Bureau des Finances ; Marié aîné, & Liotard, députés de la Légion de la Daurade & du Pont-Vieux ; Lopies, Tenet, Dubernard & Lorié, députés de la premiere Légion de St. Étienne ; Raymond & Valés, députés de la ſeconde Légion de St. Etienne ; Barada, Zimerman & Deaddé, députés de la troiſieme Légion de St. Etienne ; Rouquette, Durand, Pomarede & Rigal, députés de la Légion du Fauxbourg St. Etienne ; Rouzet, Cariben, députés de la Légion de la Pierre ; Rouzet, Lacour & Landes, députés de la Légion de la Dalbade ; Derey de Belbeze, Treboſc aîné, &

Roques, députés de la Légion de St. Pierre; Paul Teyſſié, Rogier & Corail, députés de la premiere Légion de St. Barthelemi; Chas, Moulin, Foulquier & Janolle, députés de la ſeconde Légion de St. Barthelemi; le Comte Jean Dubarry, le Chevalier Duſſaud, Tiſſinier & Meyné, députés de la Légion de St. Sernin; Bordes, Saury, Cayſſel & Prax, députés de la Légion du Taur; Caſtex aîné, Brondes, Benaben & Garret, députés de la Légion de St. Michel; Sabatier & Cazencuve, députés de la Légion des Dragons volontaires; Clemens & Baziege, députés de la Communauté des Orfévres; Rebely & Gardés, députés du Corps des Serruriers; Arthaud aîné député du Corps des Graveurs; Maſſon, député du Corps des Maîtres à Ecrire; Lacene, député du Corps des batteurs d'Or; Grimaud & Montagnac, députés du Corps des Boutonniers & Garniſſeurs; Delmas, Caperan & Eſcaffre, députés du Corps des Perruquiers; Gramont, député du Corps des faiſeurs de Bas; Guitard, député du Corps des Ouvriers en Soie; Cuq, Lacour cadet & Peliſſier, députés du Corps des Tailleurs Chauſſetiers & Rhabilleurs; Barateau, député du Corps des Brodeurs; Lacaze, député du Corps des Gantiers; Caſtaing, député du Corps des Paſſementiers Teinturiers & Molineurs; Marmond, député du Corps des Tapiſſiers; Rigal, député du Corps des Vitriers; Vié, député du Corps des Cordonniers & Savetiers réunis; Eſcudé, député du Corps des Sergeurs; Sales, député du Corps des Couverturiers; Buc pere, député du Corps des Tanneurs; Bernis, Murel,

24 JANVIER 1790.

Roques, députés du Corps des Ménuiſiers, Dechamps, député du Corps des Tonneliers; Jacoubet, député du Corps des Pâtiſſiers; Bon, député du Corps des Aubergiſtes; Mellac, député du Corps des Ferblantiers; Toulza, député du Corps des Potiers d'Etain; Lacroix aîné, député du Corps des Couteliers; Tremoulet, député du Corps des Chapeliers; Bellan, député du Corps des Arquebuſiers; Salvan, député du Corps des Potiers de Terre; Linard, député du Corps des Peigneurs & Cardeurs de Laine; Bibent & Mouynet, député du Corps des Maçons; Girard, député du corps des Cordiers; Geſta pere, député du Corps des Pageleurs; Charlionois, député du Corps des Marbriers; Izard, député du Corps des Répétiers; Negre, député du Corps des Bouchers; Jean Rey Lafferre, député du Corps des Tripiers; Antoine Capoul, député du Corps des Egorgeurs de Cochons; Laporte, député du Corps des Affineurs; Aurias, député du Corps des Peſeurs au poids de l'Huile; & Dechamps, député du Corps des Tonneliers.

M. Merle, Capitoul, a dit; que ce Conſeil a été aſſemblé pour entendre le rapport des Commiſſaires de la Commiſſion des trente-ſix, ſur les Atteliers de charité, & l'emprunt délibéré par le Conſeil Général.

Après quoi, M. Dupuy, Syndic de la Ville, a requis que le nombre des Vocaux ſoit fixé en la forme ordinaire, pour être enſuite délibéré ce qu'il appartiendra, ſur le point propoſé à cette Aſſemblée.

Et à l'inſtant, M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, le nombre s'en eſt trouvé fixé à cent cinquante-un. 24 JANVIER 1790.

Enſuite, M. Moulin ayant fait ſon rapport ſur le point propoſé,

Il a été délibéré, 1°. de continuer d'occuper les pauvres aux Travaux Publics, ouverts depuis vendredi dernier.

2°. D'autoriſer la Commiſſion des trente-ſix, à faire tirer ſur le Tréſorier de la Ville, pour le paiement des travaux des Atteliers de charité, un mandement en la forme demandée par ledit ſieur Trſéorier.

3°. De renvoyer pour le ſurplus juſques après l'organiſation de la nouvelle Municipalité.

ÉTAT de l'approviſionnement en froment, que MM. les Capitouls ont fait faire, pour ſervir au beſoin public, dont voici le détail.

COMPTE, à l'effet de conſtater les ſommes reçues de la ville de Toulouſe, par le ſieur de Limayrac, pour former des achats en froment, que ledit comptable s'eſt ſoumis de diriger gratuitement, & pour préſenter l'emploi deſdites ſommes;

SAVOIR,

RECETTE EN DENIERS.

CHAPITRE PREMIER.

RELIQUA DE COMPTE.

D'après le compte rendu à l'Adminiſtration aux premiers jours de Septembre 1789, par le ſieur de Limayrac, de ſes opérations de 1788 à 1789, il reſta réliquataire, pour ſolde, de la ſomme de deux mille cent ſoixante-ſix livres douze ſous, qu'il fut autoriſé à garder pour les achats ſubſéquens, ci . . . . . 2166 l. 12 ſ.

CHAPITRE II.

PRODUIT DE VENTES DE BLÉ.

Enſuite du ſuſdit compte rendu, duquel il réſultoit reſter en nature trois cens quatre-vingt-deux ſetiers une pugnere de blé, M^rs^. les Capitouls ordonnerent la vente au Marché public de deux cens quarante-un ſetier deux pugneres, dont le produit fut remis au ſieur de Limayrac, ſur ſes récépiſſés, des époques ſuivantes.

SAVOIR;

18 Sept. 1789, pour produit de .	60 ſ. 3 p.	1028 l. 3 ſ. 9 d.
21 . . . . pour produit de .	60 ſ. 0 p.	1015 l. 10 ſ.
23 . . . . pour produit de .	60 ſ. 3 p.	1028 l. 3 ſ. 9 d.
25 . . . . pour produit de .	60 ſ. 0 p.	1015 l. 10 ſ.
	241 ſ. 2 p.	4087 l. 7 ſ. 6 d.

2166 l. 12 ſ.

Ci-contre, ... 21661 l. 12 ſ. 0 d.

A porter hors ligne quatre mille quatre-vingt-ſept livres ſept ſous ſix deniers, ci . . . . . 4087 l. 7 ſ. 6 d.

CHAPITRE III.

REMISES DE M. LE TRÉSORIER.

Le ſieur de Limayrac a fourni à M. le Tréſorier de la Ville, pour les ſommes qu'il en a reçues, ſept récépiſſés ci-après détaillés.

SAVOIR;

1.	Du premier Septembre 1789, de	24,000 l.
1.	Du 3, ...	30,000 l.
1.	Du 12, ...	24,000 l.
1.	Du 17, ...	24,000 l.
1.	Du 22, ...	36,000 l.
1.	Du 29, ...	24,000 l.
1.	Du 16 Octobre, ...	12,000 l.
7.	. . . . .	174,000 l.

A porter hors ligne cent ſoixante-quatorze mille livres, ci . . . 174000 l.

CHAPITRE IV.

REVENTE DE FROMENT A NARBONNE.

Les achats à Toulouſe, à Villefranche de Lauraguais & à Caſtelnaudarry, pour compte de la Ville, s'y opérant très-difficilement & fort lentement, & la concurrence en outre

Porté ci-derriere . . . 180254 l. 19 ſ. 6 d.

De ci-derriere, ... 180,254 l. 19 ſ. 6 d.

y faiſant journellement hauſſer le prix, MM. les Capitouls agréerent la propoſition du ſieur de Limayrac, de faire acheter des tremaiſons fins à Narbonne, place où les prix n'avoient pas éprouvé d'accroiſſement auſſi démeſuré, par l'entremiſe M. Viard & Fils, dudit lieu, la quantité s'en éleva à trois mille deux cens ſetiers ; deux Barques furent envoyées de Toulouſe pour recevoir & apporter ce grain. La Municipalité de Narbonne s'oppoſa en Octobre 1789 à ſon embarquement. M. le Comte de Perigord ne trouva pas à propos de le favoriſer dans ce moment là ; il fallut revendre ſur les lieux, & la comparaiſon des deux comptes, d'achat & de vente, conſtitua un bénéfice de 2295 liv.

SUR QUOI A DÉDUIRE

Pour deux Barrils pour l'envoi de 48,000 l. . . . 9 l. 10 ſ.
Pour indemnité aux deux Patrons, ... 144 l.
} 153 l. 10 ſ.

BÉNÉFICE NET, *L*. . . 2141 l. 10 ſ.

Ci hors ligne deux mille cent-quarante-une livres dix ſous, ci . . . . 2,141 l. 10 ſ.

182,396 l. 9 ſ. 6 d.

Somme totale de la recette en deniers, cent quatre-vingt-deux mille trois cens quatre-vingt-quinze livres neuf ſous ſix deniers.

DÉPENSE EN DENIERS.

CHAPITRE PREMIER.

ACHATS DE BLÉ.

Il a été acheté par les dénommés en l'état ſuivant, neuf mille quatre cens ſoixante-treize ſetiers, meſure de Toulouſe, de blé froment fin, ſuivant leurs factures y mentionnées.

SAVOIR;

COMMISSIONNAIRES ET LIEUX DE LEUR RÉSIDENCE.	NOMBRE DE SETIERS.	PRIX COMMUN DU SETIER.	MONTANT PAR FACTURE.
G. Vivier & Comp^e^. à Caſtelnaudarry.	1570 ſet.	18 l. 13 ſ. 2 d. $\frac{323}{785}$	29,296 l. 5 ſ. 6 d.
P^re^. Galabert	2810	18 l. 2 ſ. 2 d. $\frac{199}{1405}$	50,886 l. 1 ſ. 6 d.
à Villefranche. . . .	500	19 l. 13 ſ. 4 d. $\frac{1}{5}$	9,833 l. 15 ſ.
Siadous aîné, ... à Toulouſe. . . .	4593	18 l. 7 ſ. 6 d. $\frac{2143}{4593}$	84,405 l. 6 ſ. 1 d.
	9473 ſet.		174,421 l. 8 ſ. 1 d.

A porter hors ligne cent ſoixante-quatorze mille quatre cens vingt-une livre huit ſous un denier, ci . . 174,421 l. 8 ſ. 1 d.

174,421 l. 8 ſ. 1 d.

CHAPITRE II.

FRAIS AU BLÉ

VENU PAR LE CANAL.

Ces frais, qui roulent ſur la quantité de quatre mille huit cens quatre-vingt ſetiers, achetés tant à Caſtelnaudarry qu'à Villefranche, ſont détaillés dans l'état ſuivant.

SAVOIR;

DATE des EXPÉDITIONS.	NOMS DES Chargeurs.	Patrons.	NOMBRE DE SETIERS chargés	reçus	DROIT DE CANAL. liv.	s	d.	NOLIS (meſurage port en magaſin, à 3 ſ. par ſetier) liv	s	MONTANT par CHARGEMENT.
2 Octob. 1789.	Gme. Vivier .	Mandeville.	632	1057	174	14	11	158	11	333 l. 5 ſ. 11 d.
5.	Pre. Galabert.		430							
29.	G. Vivier . .	Caze. . . .	885	880	119	8		132		251 l. 8 ſ.
31.	Galabert . .	Barthe. . .	1200	1190	201	4	7	178	10	379 l. 14 ſ. 7 d.
7 Novembre .	Vivier. . . .	Barthe . .	53	1215	157	12	3	182	5	339 l. 17 ſ. 3 d.
12.	Galabert. . .		1180							
1790. 9 Janvier . . .	Ledit. . . .	Mandeville.	500	498	58	6	8	74	14	133 l. 0 ſ. 8 d.
			4880	4840	711	6	5	726		1437 l. 6 ſ. 5 d.
	A DÉDUIRE									
Retenu à un Patron pour manque d'enſus 1. p $\frac{0}{0}$										180 l. 10 ſ.
										1256 l. 12 ſ. 5 d.

A tirer hors ligne douze cens cinquante-ſix livres douze ſous cinq deniers, ci . . . . . 1,256l. 12 ſ. 5 d.

CHAPITRE III.

ACQUIT D'UN MANDEMENT.

Le 28 Novembre 1789 M^rs^. les Capitouls fournirent un mandement ſur le ſieur de Limayrac, en faveur du ſieur Bayonne, Négociant, en à compte de 750 ſetiers de blé à 19 l. 8 ſ. le ſetier, de la ſomme de deux mille cinq cens cinquante livres, ci hors ligne . . . . . 2,550l.

178,228l. 4ſ. 6d.

Somme totale de la dépenſe en deniers, cent ſoixante-dix-huit mille deux cens vingt-huit livres quatre ſous ſix deniers, y compris cent ſoixante-quatorze mille quatre cens vingt-une livre huit ſous un denier du chapitre premier.

RÉSULTAT.

LA RECETTE eſt de . . . . 182,395 l. 9 ſ. 6 d.

LA DÉPENSE, de . . . . 178,228 l. 4 ſ. 6 d.

EXCÉDENT . . . . . 4,167 l. 5 ſ.

Laquelle ſomme de quatre mille cent ſoixante-ſept livres cinq ſous, ſera compenſée avec les dépenſes courantes, telles que ;

1°. Loyers de cinq magaſins de M. de Caraman, depuis le 15 Août 1789, à raiſon de 177 liv. 1 ſ. 8 d. par mois, ce qui correſpond à 2125 livres l'année.

2°. Loyers de trois magaſins de M. Durand, depuis le premier Janvier dernier, à raiſon de 75 liv. par mois, ce qui correſpond à 900 livres l'année.

3°. Loyers d'un magaſin, rue de l'Étoile, depuis le premier Octobre 1789, à raiſon de 12 l. 10 ſ. par mois, ce qui correſpond à 150 liv.... l'année, ce magaſin renferme le blé cédé à la Ville à 15 liv., par M. Derrey de Belbeze.

4°. Entretien journalier des grains, commencé le 18 Août 1789, à livamation totale des magaſins. Cet objet de dépenſe ſe portera vraiſemblablement à environ 450 liv.

5°. Les appointemens du ſieur Siadoux cadet, chargé des réceptions, d'ouvrir & fermer les magaſins, de ſurveiller les Ouvriers, & des envois à faire aux marchés, & ce depuis le 15 Août 1789, à raiſon de 50 livres par mois, ce qui comporte 600 livres par an.

6°. Divers tranſports de grains faits; d'autres à faire au premier jour, pour baiſſer les couches trop élevées des magaſins de M. de Caraman, laquelle élévation eut lieu lorſque la Ville eſpéroit d'effectuer un plus conſidérable approviſionnement. Ce ſera un objet d'environ 200 liv.

7°. Quelques mêmes frais de correſpondance de bureau & d'uſtenſiles de magaſin; ce qui ne dépaſſera pas 150 liv.

COMPTE EN GRAINS.

RECETTE.

CHAPITRE PREMIER.

RESTANT EN NANURE.

Par le compte rendu en Septembre 1789, & par la reconnoiſſance qui en avoit préalablement été faite, il conſta qu'il reſtoit en magaſin la quantité de trois cens quatre-vingt-deux ſetiers une pugnere de blé froment, ci, hors ligne . . 382 ſ. 1 p.

CHAPITTE II.

ACHATS DU COMPTABLE.

La quantité achetée, ſe porte, appert au chapitre premier de la dépenſe en deniers du préſent compte, à neuf mille quatre cens ſoixante-treize ſetiers, ci, hors ligne . . . . . 9473 ſ.

9755 ſ. 1 p.

De l'autre part, ... 9755 f. 1 p.

CHAPITRE III.

REMISES DE DIVERS.

ARTICLE PREMIER.

MM. les Capitouls ont acheté au ſieur Bayonne, Négociant, par un à compte de 2550 liv., une partie de blé de ſept cens cinquante ſetiers, au prix de 19 l. 8 ſ., elle a été reçue en magaſin ci, ... 750

ART. II.

M. de Rigaud, Conſeiller au Parlement, a fait remettre en Octobre dernier, dans les magaſins de la Ville, deux cens-cinquante ſetiers de blé, dont le montant, à raiſon de 18 l. 10 ſ. le ſetier, doit lui être payé le premier Mai prochain, ſans intérêt, ci 250

ART. III.

M. Derrey de Belbeze, Conſeiller au Sénéchal, comme Curateur & procureur-fondé des Demoiſelles de Roqueville ſes niéces, dont il connoit les ſentimens pour le bien public, a exercé un acte patriotique, & a fait dépoſer dans les magaſins de la Ville, cinq cens ſetiers de blé, dont ce

9755 f. 1 p.

Ci-contre, ... 9755 f. 1 p.

Citoyen bienfaiſant a reçu la valeur, ſur le pied de 15 liv. le ſetier ſeulement; avec la condition expreſſe que cette partie ſeroit cédée à l'indigent au prix d'achat, ci 500

1500

A tirer hors ligne quinze cens ſetiers, ci . . 1500 f.

11355 f. 1 p.

Quantité totale de la recette en Froment, onze mille trois cens cinquante-cinq ſetiers une pugnere.

DÉPENSE EN BLÉ.

CHAPITRE UNIQUE.

VENTES AU MARCHÉ PUBLIC.

Appert au chapitre II de la recette en deniers du préſent compte, il a été vendu en Septembre dernier, dans quatre différens marchés, la quantité de deux cens quarante-un ſetier deux pugneres de blé, ci, hors ligne . . . . . 241 f. 2 p.

De ſorte que la recette étant de 11355 *f.* 1 p.

Il reſte en nature onze mille cent treize ſetiers trois pugneres, ci . . . 11113 f. 3 p.

Egale à la recette . . . . . 11355 f. 1 p.

Duquel reſtant en nature, connu pour onze mille cent treize ſetiers trois pugneres, je me ſoumets de rendre compte à MM. les Officiers Municipaux, à leur premiere requiſition, ainſi que de la ſomme de quatre mille cent ſoixante-ſept livres cinq ſous, dont la recette en deniers excéde la dépenſe.

De même, je m'oblige de repréſenter, au beſoin, les pieces à l'appui des articles du préſent compte.

A Toulouſe, le 18 Février 1790.

LIMAYRAC, *ſigné.*

ACCORD fait entre MM. les Capitouls, & M. St. Raymond-Sacarin, Négociant en grains, relativement à une fourniture de blé, dont la teneur ſuit :

ENTRE Meſſieurs les Capitouls, traitant pour l'Adminiſtration Municipale de cette Ville, d'une part; & Monſieur St. Raymond-Sacarin, Négociant en grains, auſſi de cette Ville, d'autre part; a été accordé & convenu ce qui ſuit :

Premiérement. Ledit ſieur St. Raymond-Sacarin, promet & s'oblige de faire importer inceſſamment dans cette Ville, dans un de ſes Magaſins, & à ſes frais avancés, la quantité de mille ſetiers de blé, beau, marchand & de recette, qu'il gardera & ſoignera avec attention, de maniere à en prévenir le dépériſſement.

Secondement. Les ſuſdits mille ſetiers blé, parvenus & dépoſés dans le Magaſin deſtiné à les recevoir, M^rs^. les Capitouls en ſeront prévenus, & ils s'y rendront, à

l'effet de les vérifier & reconnoître, ſoit pour la qualité, ſoit pour ladite quantité de mille ſetiers.

Troiſiémement. Du moment que la vérification & reconnoiſſance en ſeront faites, leſdits mille ſetiers de blé ſeront pour le compte de la Ville, & M^rs^. les Capitouls ſeront les maîtres d'en diſpoſer, ſoit en partie, ſoit en totalité, pour les beſoins des Habitans, à la conſommation deſquels ils demeureront deſtinés, & le ſieur St. Raymond-Sacarin ſera tenu d'en faire la remiſe & délivrance, ſur leurs mandemens, aux perſonnes qu'ils prépoſeront pour les prendre, ſoit qu'ils veuillent le faire tranſporter au marché, ou qu'ils veuillent le livrer à des particuliers.

Quatriémement. A fur & meſure qu'il ſera diſtrait de cet approviſionnement, une quantité quelconque, le ſieur St. Raymond-Sacarin, promet & s'oblige de le remplacer, ſous un très-court délai, par une quantité égale, au meilleur prix de la place, en telle ſorte qu'il y ait toujours en Magaſin mille ſetiers de blé, juſqu'à la fin du mois de Juillet prochain.

Cinquiémement. Le ſieur St. Raymond-Sacarin ne faiſant cette entrepriſe que par un ſentiment de patriotiſme, dans l'objet de ſe rendre utile à ſes Concitoyens, & ſans aucun intérêt perſonnel; il ne lui ſera payé aucun bénéfice, ni aucun droit de commiſſion pour ſes peines & ſoins; M^rs^. les Capitouls, en la qualité qu'ils procédent, promettant & s'obligeant uniquement de lui payer & rembourſer le montant de ſes achats & de ſes frais, lors ſeulement & en proportion du retirement

qu'ils feront dudit blé, pour le ſervice du public, avec l'intérêt de toutes les avances, à raiſon de demi pour cent, par mois, à compter du jour qu'elles auront été faites, ſuivant les factures & l'état qui en ſeront préſentés.

Sixiémement. Moyennant tout ce deſſus, les accidens qui pourront ſurvenir audit blé enmagaſiné & reconnu, ſeront pour le compte de la Ville, ainſi que les diminutions ou augmentations du prix.

Meſſieurs les Capitouls promettant de mettre le ſieur St. Raymond-Sacarin, & ſes opérations, ſous la protection ſpéciale de la police, & de lui donner, à ſa premiere réquiſition, tous les ſecours dont il pourra avoir beſoin. Fait double, à Toulouſe, le 27 Septembre 1789. Le Marquis DE BONFONTAN, Capitoul; GOUNON-LOUBENS, Capitoul; MANENT, Capitoul; MERLE, Capitoul; DUROUX, Capitoul, St. RAYMOND-SACARIN, *ſignés.*

Le 13 Octobre 1789, la facture & la montre deſdits mille ſetiers blé reconnus a été remiſe, montant à L. 18,508 l. 10 ſ. 7 d. Meſſieurs les Capitouls y ont mis leur vû.

24 JANVIER 1790.

Du 17 Février 1790.

17 *Février.*

Pardevant M^rs^. le Marquis de Bonfontan, Capitoul Gentilhomme ; Gounon-Loubens, Merle & Manent, Capitouls.

Rapport des Commiſſaires de la Commiſſion des trente-ſix, relativement aux Ateliers de Charité.

Le Conſeil Général renforcé étant aſſemblé dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, où étoient préſens & opinans, Meſſire de Maniban, Préſident à Mortier du Parlement de Toulouſe; M^rs^. M^es^. de Perés, de Rigaud, de Lafont-Rouis & l'Abbé de Cambon, Conſeillers & Commiſſaires députés du Parlement ; de Reſſeguier, Procureur Général audit Parlement ; de Sabalos, Juge-Criminel du Sénéchal ; de Labroquere, Recteur de l'Univerſité ; l'Abbé Flory, Célérier du Chapitre Saint Sernin, d'Adhemar, Chauliac, Maſcart, Avocat ; Boyer, Laburthe, anciens Capitouls, membres de l'Adminiſtration ; Caſtillon, Curé de St. Sernin ; Aſtre, Vicaire de St. Michel ; Berrié, Lieutenant-Principal, & Montané de Larroque, Lieutenant-Particulier, députés de la Sénéchauſſée ; Fabré, Lieutenant, député de la Maîtriſe des Eaux & Forêts ; Decamps, ancien Conſul, député de la Juridiction de la Bourſe ; Roques, député de la Juridiction des Gabelles ; I. Coſtes, député de la Juridiction des Traites & Foraines ; Rigaud, Profeſſeur en Droit, Maire de la Ville ; l'Abbé Barthe, Profeſſeur de Théologie, & Daram, Agrégé, députés de l'Univerſité ; Bellomaire, Avocat, membre de l'Adminiſtration ; Malpel, Officier Municipal ; Clauſolles, Bragouze & Romigueres, Avocats, dé-

17 Février 1790.

putés de l'Ordre ; Ducaſſé, Médecin, membre de l'Adminiſtration ; Benaben, Procureur au Parlement, membre de l'Adminiſtration ; Figueres, Procureur au Parlement, député de la Communnauté des Procureurs au Parlement ; Deſcazaux & Malfré, Procureurs au Sénéchal, députés de ladite Communauté ; Daubert, membre de l'Adminiſtration ; Monna & Vidal, députés de la Communauté des Notaires ; Trinchant, Carol, Boubée & Babar, membres de l'Adminiſtration ; Eſquirol aîné, Officier Municipal ; Vignoles, Biarc, Bertrand aîné, Goulard, Hebrard, Portes, St. Raymond-Sacarin, Verdier, Girard, Dutour & Dortail, Négocians, députés du Corps de Commerce ; Baour & Dupleix, députés du Corps de la Librairie ; Cazabon & Tarbés, députés du Collége de Chirurgie ; Leſpinaſſe de Saune, Reſplandy, Laporte & Perigord, députés de la Bourgeoiſie ; Martel, député des Procureurs de la Maîtriſe des Eaux & Forêts ; Trinquecoſtes, député des Greffiers Gardes-Sacs du Parlement ; Larroture, membre de l'Adminiſtration ; Vidailhan, député de la Communauté des Apothicaires ; Deche & Freche, députés de la Communauté des Huiſſiers au Parlement ; Marié aîné, Négociant, Officier Municipal ; Gilabert, Dufay & Léotard, députés de la Légion de la Daurade & du Pont-Vieux ; Molinier, Gazaigne & Fortis, députés de la Légion de St. Nicolas ; Laupies & Dubernard, députés de la premiere Légion de St. Etienne ; Raymond, Lagaſſé & Vallés, députés de la ſeconde Légion de St. Etienne ; Barada, Zimmermann & Deaddé, dé-

putés de la troiſieme Légion de St. Etienne; Rouquette & Pomarede, députés de la Légion du Fauxbourg St. Etienne; Rouzet, Delmas & Cariven, députés de la Légion de la Pierre; Rouzet, Lacour & Rougé, députés de la Légion de la Dalbade; Derrey de Belbeze, Trebos & Roques, députés de la Légion de St. Pierre; Dartigoeyte, Rogier & Corail, députés de la premiere Légion de St. Barthelemi; Moulin, Foulquier, députés de la ſeconde Légion de St. Barthelemi; le Comte Jean Dubarry, le Chevalier Duſſaud, Tyſſinier & Bordes père, députés de la Légion de St. Sernin; Bordes & Cayſſel, députés de la Légion du Taur; Caſtex, Brondes, Benaben & Jacques Rey, députés de la Légion de St. Michel; Fronton & Berdoulat, députés de la Légion des Dragons volontaires; Clémens & Baziege, députés de la Communauté des Orfévres; Rebely & Gardés, députés du Corps des Serruriers; Arthaud aîné, député du Corps des Graveurs; Troy, député du Corps des Teinturiers; Lacene, député du Corps des batteurs d'or; Grimaud & Montaignac, députés du Corps des Boutonniers & Garniſſeurs; Delmas, Caperan & Eſcaffré, députés du Corps des Perruquiers; Gramont, député du Corps des faiſeurs de Bas; Guitard, député du Corps des Ouvriers en Soie; Cuq, Lacour cadet & Peliſſier, députés du Corps des Tailleurs, Chauſſetiers réunis; Barateau, député du Corps des Brodeurs; Lacaze, député du Corps des Gantiers; Caſtan & Bach, député du Corps des Paſſementiers & Molineurs; Marmond, député du Corps des Tapiſſiers; Vié,

17 Fevrier 1790.

Duſſourd & Lamothe, député du Corps des Cordonniers & Savetiers; Eſcudé, député du Corps des Sergeurs; Salles, député du Corps des Couverturiers; Buc père, député du Corps des Tanneurs; Bernis, Muret & Roques, députés du Corps des Ménuiſiers; Dechamps, député du Corps des Tonneliers; Jacoubet, député du Corps des Pâtiſſiers; Lavergne, député du Corps des Affeneurs; Mellac, député du Corps des Ferblantiers; Toulza, député du Corps des Potiers d'Etain; Thomas, député du Corps des Forgerons; Lacroix aîné, député du Corps des Couteliers; Tremoulet, député du Corps des Chapeliers; Parroche, député du Corps des Epéronniers; Bellan, député du Corps des Arquebuſiers; Salvan, député du Corps des Potiers de Terre; Linard, député du Corps des Peigneurs & Cardeurs de Laine; Lamarque, député du Corps des Tiſſerands; Mazieres & Barrau père, députés du Corps des Charpentiers; Commere, député du Corps des Plâtriers; Bibent & Mouynet, députés du Corps des Maçons; Geſta père, député du Corps des Pageleurs; Pougés, député du Corps des Fripiers; Charlionais, député du Corps des Marbriers; Izard, député du Corps des Répétiers; Cantegril, député du Corps des Bouchers; Laſſerre, député du Corps des Tripiers; Caſſaigne, député du Corps des Bambocheurs; Antoine Capoul, député du Corps des égorgeurs de Cochons; Raynaud, député du Corps des Paveurs; Aurias, député des Peſeurs au poids de l'Huile.

Préſent M. Dupuy, Procureur du Roi-Syndic de la Ville.

M.

17 FEVRIER 1790.

M. Merle, Capitoul, a dit; que ce Conſeil renforcé eſt aſſemblé pour entendre le rapport des Commiſſaires de la Commiſſion des trente-ſix, relativement aux Atteliers de Charité.

Enſuite M. Dupuy, Syndic de la Ville, a dit :

MESSIEURS,

La Commiſſion de trente-ſix va mettre ſous vos yeux le tableau affligeant des dépenſes qu'elle a été obligée de faire juſqu'à ce jour pour ſecourir l'humanité ; un nouvel emprunt eſt abſolument néceſſaire, car, lorſque le mal eſt preſſant, il faut ſans doute recourir au remede.

La nouvelle Municipalité eſt, Meſſieurs, l'ouvrage de la Commune que vous repréſentez actuellement; ſi en entrant en exercice les Officiers Municipaux ne pouvoient continuer d'alimenter les Atteliers de Charité, vainement voudroient-ils faire tout le bien que vous êtes en droit d'attendre de leurs talens, de leurs vertus.

Veuillez, Meſſieurs, ſeconder leur empreſſement à juſtifier la confiance de leurs Concitoyens.

Aſſocié à leurs travaux, par les ſuffrages dont ma chere patrie vient de m'honorer d'une maniere ſi précieuſe à mon cœur, je vous ſupplie, Meſſieurs, de recevoir pour elle l'hommage de ma reconnoiſſance, & de mon reſpect; heureux, ſi le zele que j'apporterai conſtamment dans la nouvelle carriere que je vais courir, peut me rendre toujours digne de votre bienveillance & de votre eſtime.

17 Fevrier 1790.

Dans ces circonſtances nous requérons que le nombre des Vocaux ſoit fixé, & qu'il ſoit enſuite délibéré ſur le point propoſé à cette Aſſemblée ce qu'elle jugera convenable.

Après quoi, M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, & le nombre s'étant trouvé fixé à cent ſoixante-cinq;

M. Moulin, Commiſſaire, ayant fait ſon rapport, a dit:

MESSIEURS,

Egalement éloigné de cette crainte puſillanime qui ſe laiſſe abattre par les moindres obſtacles, & de cette confiance aveugle qui brave les périls au lieu de les éviter, la Commiſſion des trente-ſix va dépoſer dans votre cœur les ſollicitudes qui l'agitent, relativement aux Atteliers de Charité, & vous entretenir des moyens qu'elle a jugé les plus propres à remédier aux inconvéniens de notre poſition. Nous voudrions, Meſſieurs, n'avoir que des idées conſolantes à vous préſenter, mais la Commiſſion ne diſpoſe pas des événemens, elle voudroit pouvoir ſe taire, mais vous nous avez chargés d'un mandat, & le devoir le plus ſacré des mandataires eſt de ne rien cacher à ceux qui les ont prépoſés; diſſimuler le mal, c'eſt en éloigner le remede, & très-ſouvent, c'eſt le rendre incurable.

Le 22 Janvier, c'eſt-à-dire, le jour même que nous ouvrîmes les Atteliers de Charité, nous reçumes une lettre de M^rs. Duroux & Manavit; ils nous

apprirent, que l'Aſſemblée Nationale avoit décrété de n'autoriſer l'emprunt que vous ſollicitez depuis long-temps, qu'après l'inſtallation de la nouvelle Municipalité.

Fondés ſur ce principe, qu'en matiere d'adminiſtration, il eſt dangereux de ſe livrer aux conjectures, lorſqu'il faut prévenir un mal certain, & qu'il vaut mieux uſer de précautions inutiles, que d'en négliger une; craignant enfin que la ſomme de 60,000 liv. que nous venions de réaliſer ne fût employée avant que les nouveaux Officiers Municipaux entraſſent en fonctions, nous penſâmes que la Ville devoit envoyer une adreſſe à l'Aſſemblée Nationale, pour la ſupplier de faire attention, que dans une ville auſſi peuplée que celle de Toulouſe, la nomination de pluſieurs Officiers Municipaux, d'un Procureur de la Commune, d'un Subſtitut, & de pluſieurs Notables, exigeoit du temps & des peines; que pour continuer d'alimenter les Atteliers de Charité, il ne ſuffiſoit pas que l'emprunt fût autoriſé, mais qu'il étoit néceſſaire qu'il fût réaliſé, au moins en partie, avant la conſommation des 60,000 liv. que nous avions en caiſſe; que la pénurie ou le défaut abſolu d'argent obligeroit peut-être les nouveaux Officiers Municipaux à fermer nos Atteliers, dans le temps le plus critique de l'année; que cet événement pourroit avoir des ſuites funeſtes pour la tranquillité publique & qu'il étoit de la ſageſſe des repréſentans de la Nation d'autoriſer, ſans délai, un emprunt, qui, dans le principe, n'étoit fondé que ſur des vues d'une bienfaiſance libre, & que la ſûreté des citoyens

17 Fevrier 1790.

avoit rendu abſolument indiſpenſable, depuis que nous avions mis nos Atteliers en activité.

Nous ſubordonnâmes notre opinion à la vôtre, & vous futes d'avis de renvoyer à la nouvelle Municipalité le ſoin d'alimenter les Atteliers que vous veniez d'ouvrir. Vous penſiez alors que les 60,000 livres empruntées ſuffiroient pour cet objet, pendant près de deux mois, & le deſir de voir bientôt la nouvelle Municipalité prendre les rennes de l'Adminiſtration, vous fit préſumer qu'elle ſeroit inſtallée dans huit jours, à compter de cette époque.

Le temps n'a que trop juſtifié les conjectures de la Commiſſion, malgré le zele actif de tous les citoyens qui ont eu l'honneur de concourir à la nomination des Officiers Municipaux, malgré l'accord & l'harmonie qui ont régné entre les différentes aſſemblées d'arrondiſſement & dans chacune d'elles; tous vos ſucceſſeurs ne ſont pas encore nommés : le grand nombre de citoyens recommandables par leurs vertus & leurs lumieres que Toulouſe a le bonheur de poſſéder, ont dû rendre le choix difficile & la difficulté du choix entraîne des longueurs; l'accroiſſement progreſſif du nombre des ouvriers dans les Atteliers a porté la dépenſe au-de-là de vos calculs, & même des notres.

Le 5 Février la Commiſſion intermédiaire & la Commiſſion Économique, ſe firent préſenter le réſultat de la dépenſe totale, qui dans l'eſpace de douze jours de travail s'élevoit à 28,000 quelques cens livres.

Un réſultat ſi allarmant pour l'avenir, les convain-

quit de la néceſſité de ſe procurer de nouveaux fonds ; mais comme elles eſpéroient que dans huitaine la Municipalité ſeroit formée, elles ajournerent cette queſtion à Vendredi dernier, pour s'en occuper définitivement, dans le cas où les nouveaux Officiers Municipaux ne ſeront pas encore en exercice.

Le 11 du courant les deux Commiſſions réunies agiterent la queſtion ajournée, prépoſées pour effectuer l'emprunt de 60,000 liv. que vous aviez délibéré, & pour l'appliquer à ſa deſtination ; elles étoient ſans qualité pour délibérer un nouvel emprunt ; elles pouvoient encore moins cotiſer les citoyens pour faire entrer des fonds dans la caiſſe.

Dans cette poſition, elles délibérerent de prier M^rs^. les Capitouls de convoquer un Conſeil Général renforcé, pour lui faire part de l'état de nos finances, & pour l'inviter à peſer dans ſa ſageſſe les moyens les plus propres à l'améliorer.

Elles délibérerent en même temps de s'aſſembler Lundi dernier, 15 de ce mois, & de prier M^rs^. les Officiers Municipaux, nouvellement élus, d'aſſiſter à l'Aſſemblée, pour l'aider de leurs lumieres & de leur ſageſſe ; il eſt eſſentiel de vous faire connoître la délibération.

Après avoir exprimé la joie que nous éprouvions à la vue de ces patriotes vertueux, que le choix le mieux mérité a chargé du ſoin honorable de veiller à la tranquillité publique, nous expoſâmes ſous leurs yeux le tableau que je vais mettre ſous les vôtres.

Depuis le 22 Janvier, juſques au 15 Février, la Ville a dépenſé dans l'Attelier de St. Aaubin, une

17 FEVRIER 1790.

ſomme de . . . . . 6,536 l.
Dans celui de la porte Villeneuve. 6,282 l.
Dans celui d'Arnaud-Bernard . . . 8,760 l.
Dans celui de St. Pierre . . . . . 1,581 l. 10 ſ.
Dans celui de Tounis. . . . . 4,079 l. 19 ſ.
Dans celui de St. Ciprien. . . . . 3,400 l.
Les frais expoſés dans l'Attelier de l'Eſplanade pendant onze jours, montent à . . . . . 10,974 l.

La dépenſe totale, depuis le 22 Janvier dernier, juſques au 15 du courant, ſe porte donc à . . . . . 41,613 l. 9 ſ.

Le 15 nous avions donc en caiſſe 18,386 l. 11 ſ.

Obſervez, je vous prie, que la dépenſe va toujours en croiſſant, & que la journée du 15 elle s'éleva juſques à . . . . . 3,500 l.

Partant de ces données, j'aſſure que les fonds reſtans, déduction faite de la dépenſe du 16 & d'aujourd'hui ne ſuffiront, pour alimenter vos Atteliers, que pendant le reſte de la ſemaine.

Effrayés par une dépenſe journaliere de 3,500 liv. qui peut devenir encore plus grande, nous examinâmes d'abord s'il falloit continuer d'ouvrir nos Atteliers; mais l'excès même de la dépenſe fut une raiſon pour embraſſer l'affirmative, puiſque le nombre des ouvriers eſt ſi grand dans les Atteliers publics, il faut que l'ouvrage manque dans les Atteliers privés, & que la miſere ſoit extrême; mais quand la miſere eſt extrême, elle exige des efforts de bienfaiſance.

Pluſieurs Villes du troiſieme & du quatrieme ordre ont ouvert des Atteliers ſemblables, qu'elles alimenteront ſans doute juſqu'à la belle ſaiſon ; la ville de Toulouſe fermeroit-elle les ſiens dans le temps le plus critique de l'année ?

Lorſqu'il s'eſt raſſemblé autour de vous près de dix mille pauvres, pour avoir du travail & du pain, ſeroit-il de votre ſageſſe de leur enlever tout-à-coup cette reſſource ? ne craindriez-vous pas d'expoſer vos Concitoyens aux triſtes effets, dont la miſere au déſeſpoir n'a donné que trop d'exemples ? Si la Ville étoit affligée par ces événemens ſiniſtres, n'en ſerions-nous pas comptables envers la patrie & l'humanité ? Dans ces temps où notre Monarque ſe félicite d'avoir adouci par-tout, & ſur-tout dans la capitale, les dangereuſes conſéquences du défaut de travail ; malgré l'exemple que vous donne ce Roi ſi juſtement adoré de ſon peuple, & qui vient de s'unir à lui d'une maniere ſi intime, pourriez-vous ſuivre une marche contraire ? Qui ſait mieux que ce bon Roi, choiſir les temps & les époques où des Adminiſtrateurs ſages doivent s'épuiſer en bienfaits, pour ſecourir l'indigence.

Mais s'il eſt néceſſaire d'entretenir vos Atteliers, il eſt indiſpenſable d'ouvrir inceſſamment un emprunt ſur le cautionnement des Citoyens qui voudront bien concourir à cet acte de patriotiſme ; & pour le prouver, je ne ferai qu'analiſer les raiſons qu'un des Officiers Municipaux, nouvellement élus, nous a préſentées avec autant de force que de vérité.

Quand même les fonds que nous avons en caiſſe

17 Fevrier 1790.

ſuffiroient, dit-il, juſqu'à l'inſtallation de la nouvelle Municipalité, il eſt de la ſageſſe du Conſeil Général d'en préparer de nouveaux. Seroit-il généreux de nous tranſmettre une Adminiſtration diſpendieuſe, dénuée de toute reſſource ? Au moment même de notre inſtallation, pouvons-nous dévoyer tout-à-coup l'argent des capitaliſtes, pour l'attirer dans la caiſſe de la Ville ? Si l'on donnoit quelque atteinte à la tranquillité publique, ne ſerions-nous pas fondés à rejeter les événemens ſur l'ancienne Adminiſtration ? Oſerions-nous accepter des places que le défaut abſolu d'argent rendroit ſi critiques ?

Mais il ne ſuffit pas d'ouvrir proviſoirement un emprunt, il eſt encore indiſpenſable de faire une adreſſe à l'Aſſemblée Nationale, pour la ſupplier d'accélérer l'autoriſation de l'emprunt que vous ſollicitez depuis ſix mois ; ſi la forme du premier inſpire quelque défiance aux capitaliſtes, l'autoriſation de l'Aſſemblée Nationale rétablira le crédit, & vous aurez l'avantage d'avoir toujours des fonds : n'en doutez pas, Meſſieurs, le tableau de notre poſition frappera les repréſentans de la Nation ; après avoir admiré votre bienfaiſance, ils partageront vos ſollicitudes, ils accueilleront votre demande : voudroient-ils vous rendre les victimes de votre généroſité ? loin de nous une idée ſi peu analogue aux principes de juſtice & de ſageſſe qui les dirigent.

C'étoit peu d'indiquer des moyens pour rétablir nos finances, les Commiſſions en ont cherché pour les économiſer.

Il eſt des ouvriers qui ſe font inſcrire ſous des noms

noms différens, pour retirer pluſieurs ſalaires; d'autres, après s'être faits inſcrire, ſe retirent dans leurs maiſons & décrient, par leur conduite, l'établiſſement le plus ſage; c'eſt avec douleur que M^rs. les Commiſſaires ont apperçu des abus ſi criants, & leur douleur augmente lorſqu'ils voient que le peu de ſubordination rend le remede très-difficile; c'eſt dans les Atteliers où le nombre des ouvriers eſt trop conſidérable que les abus ſe multiplient: l'impoſſibilité d'y faire ſouvent l'appel nominal, & la facilité qu'ont les ouvriers de répondre à deux ou trois noms différens, en changeant de place, la juſte crainte des Commis, & peut-être la connivence de quelques uns d'entr'eux, voilà Meſſieurs les cauſes du mal. 17 Fevrier 1790.

Si donc vous démembrez les Atteliers, ſi vous éloignez les démembremens qu'il eſt indiſpenſable de faire, pour qu'ils ne puiſſent ſe réunir & ſe communiquer; ſi vous augmentez le nombre des Commiſſaires, vous rétablirez l'ordre dans vos Atteliers, vous éviterez une grande partie des fraudes qui s'y commettent.

Peut-être, que dans votre ſageſſe vous puiſerez d'autres moyens pour atteindre le même but; les Commiſſaires les recevront toujours avec reconnoiſſance.

Conſacrez Meſſieurs, les derniers momens de votre Adminiſtration, à perfectionner un établiſſement ſi digne des ſentimens de bienfaiſance qui vous animent; augmentez les droits que vous avez à la confiance & à l'attachement de vos ſucceſſeurs, en rendant leur Adminiſtration plus ſimple & plus

17 Février 1790.

facile ; tels ſont les motifs qui nous ont inſpiré la délibération dont vous allez entendre la lecture.

Depuis l'origine de la nouvelle révolution juſqu'à ce jour, la tranquillité publique & la ſûreté individuelle n'ont ſouffert aucune atteinte dans Toulouſe, parce que la ſageſſe de M^rs^. les Capitouls, & le zèle infatigabe des Légions, ont arrêté les troubles dans leur ſource.

Balanceriez-vous un moment d'approuver les moyens que nous vous offrons pour en prévenir de nouveaux ? En les adoptant, vous ſeconderez les vues des repréſentans de la Nation, & les intentions bienfaiſantes d'un Prince, dont le cœur paternel eſt encore déchiré par le récit des troubles qui ont agité quelques Provinces, qui fait ſon unique étude de la félicité de ſon Peuple » & qui vous a promis » d'habituer ſon fils, dès ſes premiers ans, à être » heureux du bonheur des Français, à reconnoître » toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une » ſage conſtitution le préſervera de l'inexperience, » & qu'une juſte liberté ajoute un nouveau prix » aux ſentimens d'amour & de fidélité, dont la » Nation depuis tant de ſiècles donne à ſes Rois » des preuves ſi touchantes ;» d'un Prince enfin, qui promet de chercher dans les tréſors inépuiſables de ſa tendreſſe paternelle, les indemnités des ſacrifices qu'un grand nombre de citoyens eſt obligé de faire.

Après vous avoir entretenus de ce que vous avez fait pour ſecourir l'humanité ſouffrante, & des opérations de vos mandataires, pour ſeconder vos

intentions; pouvois-je Meſſieurs, pouvois-je terminer ce que mon miniſtere exigeoit de moi, d'une maniere qui vous fût plus agréable qu'en vous rappellant des maximes & des promeſſes qui dans la bouche du Roi le plus franc & le plus ſincere, ſont à mes yeux les plus ſûrs garans du bonheur de la Nation, & qui ſerviront de leçon à tous les Rois qui voudront gouverner par les lois, l'amour & la ſageſſe.

Nous avons déjà fait retentir les temples de la religion de nos chants d'allégreſſe & de reconnoiſſance; pourquoi ſerions-nous muets dans le temple de la juſtice ſur un événement à jamais mémorable?

Qu'un Prince eſt grand, lorſqu'il annonce à la Nation la plus fidele, qu'au milieu des intérêts de l'état, il ne s'arrête pas aux calculs perſonnels, lorſqu'il trouve une compenſation pleine & entiere dans l'accroiſſement du bonheur de la Nation, lorſque, du fonds de ſon cœur, il exprime un ſentiment ſi généreux & ſi ſublime!

Puiſqu'il ſuffit de dire à ce bon Roi qu'il eſt aimé de ſes ſujets pour le conſoler de ſes peines, qu'il ſache, & que mille voix lui apprenent que la ſeconde Ville du Royaume bénit ſon nom, qu'elle abhorre les auteurs des troubles qui déchirent ſon ame, que nous le reſpectons comme la plus parfaite image de la divinité, & que nous l'aimons comme le plus tendre des peres.

Sur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires, il a été délibéré, conformément à l'avis de la Commiſſion des trente-ſix; 1°. d'emprunter proviſoirement, pour

17 Fevrier 1790.

continuer la dépenſe des Atteliers de Charité, juſques & à concurrence d'une ſomme de 150,000 livres, aux citoyens qui voudront concourir à ce prêt, indépendament de celle de 60,000 liv. déjà empruntée, en conſéquence de la délibération priſe par le Conſeil Général renforcé, le 18 Décembre dernier.

2°. De faire une adreſſe à l'Aſſemblée Nationale, pour la ſupplier de vouloir bien autoriſer la Ville à faire un emprunt de la ſomme de 300,000 liv. au moins, en lui expoſant que cette ſomme eſt abſolument néceſſaire pour continuer les travaux des Atteliers de Charité, & prévenir par ce moyen, les inconvéniens auxquels la Ville ſeroit expoſée, par la ceſſation deſdits Atteliers; laquelle adreſſe renfermera toutes les conſidérations propres à faire accueillir cette demande; & pour la rédaction de ladite adreſſe, il a été délibéré de renvoyer à la Commiſſion, avec plein pouvoir.

Quant aux abus qui ſe ſont gliſſés dans ces Atteliers, & qui ſont expoſés dans le rapport de M. Moulin;

Il a été délibéré, de renforcer la Commiſſion des trente-ſix actuellement exiſtante, d'un pareil nombre de Commiſſaires, & de plus, s'il eſt néceſſaire, nommés parmi les membres qui compoſent la préſente Aſſemblée, pour ſurveiller les Atteliers de Charité, les diviſer autant que faire ſe pourra, & remédier aux abus qui s'y ſont gliſſés.

En conſéquence M^rs. Lopies, Mouynet, Bibent, Roques, Laborie, Barreau, Mazieres, Benaben Fleuriſte, Dortail, Dutour, Guillaume Calfepé,

Caſtel, Dartigoyete, Monna, Lacroix, Salvan, Deaddé, Milan, Caſtex aîné, Rey aîné, Roux, Entrepreneur; Liotard, Baour, Cariben, Charpentier, Brondes, Carrel, à St. Michel; Cauſſidou, Tremoulet, I. Coſtes, Comere Plâtrier, Bordes le pere, Sales, Périgord, le Chevalier Duſſaut, Reſplandi, Roger, Verdier, Aurias, Pomarede, Aignel, & Lacour, ont été nommés Commiſſaires.

Et au moment où la préſente délibération alloit être cloſe, M. Verdier, Négociant, ayant demandé la parole à M. le Préſident, a dit; que dans une partie de ſon avis relativement à l'adreſſe à faire à l'Aſſemblée Nationale, M. Rouzet, Avocat avoit ajouté que la Commune ſe trouvant aſſemblée dans ce moment, il propoſoit que tous les membres de la préſente Aſſemblée prêtaſſent individuellement le ſerment civique & que l'adreſſe à faire à l'Aſſemblée Nationale, délibérée par ce Conſeil, fît mention de ce ſerment.

Et en conſéquence M. Verdier a demandé qu'il fût délibéré ſur la propoſition.

Auſſitôt M. Dupuy, Syndic de la Ville, a requis, que la propoſition de M. Verdier ſoit priſe en conſidération, ne pouvant qu'être généralement accueillie par la préſente Aſſemblée.

Sur quoi, M. le Préſident ayant ordonné au Greffier d'appeller les Vocaux, ce qui a été fait, chacun ſuivant l'ordre de l'appel nominal, s'eſt empreſſé de faire le ſerment comme ſuit: » Je jure » d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, & » de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution

17 FEVRIER 1790.

» du Royaume, décretée par l'Aſſemblée Nationale, » & acceptée par le Roi ; » lequel ſerment a été prêté par M. Douziech, Général, & par M. Baiſſade, Aide-Major Général.

Après quoi, la Commune ayant réclamé de prêter le même ſerment, M. le Préſident s'adreſſant à la Commune, a dit, Meſſieurs ; je ne me croyois pas deſtiné à recevoir le ſerment de la Commune, permettez-moi donc avant de vous en prononcer la formule, de me féliciter de cette circonſtance ; je vais donc vous prononcer ladite formule : levez la main ; promettez-vous & jurez-vous d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout votre pouvoir la conſtitution du Royaume décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi ? Auſſitôt la Commune, la main levée, s'eſt écriée oui, oui, nous le jurons, ce qui a été ſuivi des acclamations réïtérées de vive le Roi, vive la Nation.

Il a été délibéré au ſurplus de faire une adreſſe au Roi, au nom de la Commune, pour lui témoigner l'admiration & l'attendriſſement qu'il a inſpiré à tous les Français, en ſe rendant le 4 de ce mois à l'Aſſemblée Nationale, & en y prononçant le diſcours le plus patriotique, & le plus propre à exprimer les ſentimens d'un Roi, pere & citoyen ; pour la rédaction de laquelle il a été auſſi délibéré de renvoyer à la Commiſſion, avec plein pouvoir.

Il a été enfin délibéré, que le regiſtre ſera ouvert pendant trois jours, pour recevoir, par leur ſignature, l'adhéſion des membres de la Commune, qui étant

abſens ; n'ont pû s'unir au ſerment civique prêté par la Commune. 17 Février 1790.

Résultat des opérations relatives au Décret concernant la Conſtitution des Municipalités, pour la formation de celle de cette Ville.

M. l'Intendant ayant adreſſé à Mrs. les Capitouls, par ſa lettre du 24 Décembre 1789, les Lettres-Patentes de ce même mois, portant ſanction du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 14 dudit mois, concernant la conſtitution des Municipalités, ils ſe ſont empreſſés d'en accélérer l'exécution.

En conſéquence, après avoir conſtaté l'état de la population de la préſente ville & banlieue de Toulouſe, qui ſe monte actuellement à environ cinquante-trois mille ames ; après avoir fait faire les publications requiſes par le ſuſdit Décret, ils ont diviſé les aſſemblées des Habitans en quatorze Sections, & nommé un Citoyen pour chaque Section, chargé de faire l'ouverture de la premiere ſéance de chaque Arrondiſſement, & d'expliquer l'objet de la convocation, pour être enſuite procédé à la nomination d'un Préſident, d'un Secrétaire, de trois Scrutateurs, & aux diverſes élections énoncées dans le ſuſdit Décret.

Cette premiere ſéance a été ouverte le 25 Janvier 1790.

17 Fevrier 1790.

Le recenſement de tous les Scrutins particuliers ayant été fait dans la Maiſon Commune, le 26 dudit mois, conformément aux articles XIX & XX dudit Décret, il en eſt réſulté qu'aucun Citoyen n'a réuni pour l'élection du Maire la moitié des ſuffrages, ce qui a néceſſité de procéder à un ſecond Scrutin dans chacune des quatorze Sections.

Le recenſement de leurs Scrutins particuliers ayant été fait dans la Maiſon Commune, le 27 dudit mois, il en eſt réſulté que M. le Marquis de Chalvet & M. de Rigaud, Profeſſeur en Droit, ont réuni le plus grand nombre des ſuffrages, ſur tous les autres Citoyens, portés dans les cahiers deſdites Sections; mais ſans que, ni l'un, ni l'autre aient réuni la pluralité abſolue des voix.

Il a été procédé enfin à un troiſieme Scrutin, dans lequel le choix ne s'eſt fait qu'entre M^rs. de Chalvet & de Rigaud, qui avoient réuni le plus de voix au ſecond Scrutin.

Le recenſement des Scrutins de chaque Section ayant été fait enſuite dans la Maiſon Commune, le 28 dudit mois de Janvier, il en eſt réſulté d'abord que le nombre total des Électeurs des diverſes Sections, s'eſt porté à dix-ſept cens trente-deux, ſur lequel le recenſement général a donné à M. de Chalvet ſix cens vingt-huit voix, & à M. de Rigaud onze cens quatre; de ſorte que M. de Rigaud a été élu Maire, & tout de ſuite ſa nomination a été annoncée, d'après les ordres de M^rs. les Capitouls, par le Greffier, dans la ſéance tenue publiquement au petit Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville, ledit jour 8 Janvier

Janvier, ainſi qu'il réſulte du procès-verbal dépoſé au Greffe de la Police.

Le lendemain chaque Section a été aſſemblée de *nouveau*, *pour procéder* à l'élection de dix-ſept Officiers Municipaux.

Le recenſement du premier Scrutin deſdites Sections ayant été fait dans la Maiſon Commune le 1^er^. Février, la totalité des électeurs s'eſt élevée au nombre de 1503.

Dans ce premier Scrutin, M. Bertrand aîné, ancien Négociant, ayant réuni 773 voix, c'eſt-à-dire, 20 au-deſſus de la moitié, il a été élu Officier Municipal, & ſon élection a été annoncée tout de ſuite par le Greffier, dans la ſuſdite ſéance tenue publiquement dans le petit Conſiſtoire.

Ce premier Scrutin n'ayant produit aucune autre élection, il a été procédé à un ſecond, le 5 du préſent mois de Février.

Le recenſement de ce ſecond Scrutin, ayant été fait en la ſuſdite forme, à l'Hôtel de Ville le 7, la totalité des voix calculée s'eſt montée au nombre de 1327.

M. Babar, Négociant, ancien Prieur de la Bourſe, ayant réuni 672 voix, c'eſt-à-dire 52 au-deſſus de la moitié, il s'eſt trouvé élu Officier Municipal, & ſon élection a été annoncée auſſi-tôt.

Il a été procédé le lendemain, 8 dudit mois, à un troiſieme Scrutin, qui devoit opérer l'élection, par la pluralité relative des ſuffrages, des quinze Officiers Municipaux qui reſtoient à faire.

Le recenſement des Scrutins de chacune des

17 Fevrier 1790.

quatorze Sections a été fait dans la Maiſon Commune le 10, il en eſt réſulté que le nombre total des électeurs ſe portoit à 1406.

D'après le recenſement & la pluralité relative des ſuffrages, Mrs. Sabatié cadet; Romiguieres, Avocat; Eſquirol l'aîné, Négociant; Vignolles, Négociant; Bragouze, Avocat; Marie aîné, Nég.; d'Adhemar, Ecuyer; Chauliac, ancien Capitoul; Carol, Négociant; Bellomayre, Avocat; Sacarin, Négociant; Gary, Avocat, ancien Capitoul; Malpel, Avocat; Caſtaing, Marchand; & Boubée, Bourgeois, ont été élus Officiers Municipaux; & tant l'élection de M. le Maire que celle de Mrs. les Officiers Municipaux ont été proclamées publiquement, conformément audit Décret, dans le grand Conſiſtoire de la Maiſon Commune, le 14 dudit mois, par Mrs. les Capitouls, aſſiſtés de leur Greffier: tout de ſuite, après la fin de la derniere ſéance du recenſement général, M. le Maire, & chacun enſuite de Mrs. les Officiers Municipaux, ayant été proclamé ſelon le rang déterminé par le nombre des voix qu'il a eu.

Le ſurlendemain, 15 dudit mois de Février, chacune des quatorze Sections a été aſſemblée de nouveau, pour procéder à l'élection du Procureur de la Commune.

Le recenſement du Scrutin de ces Sections a été fait dans la Maiſon Commune le même jour, à quatre heures de relevée; il en eſt réſulté d'abord, que le nombre total des électeurs s'élevoit à 895; ſur lequel nombre, M. Dupuy, actuellement Syndic de la Ville, a réuni en ſa faveur 871 voix, les

autres 24 voix ayant été données à dix-neuf autres citoyens, enſorte que M. Dupuy s'eſt trouvé élu Procureur de la Commune, par le premier Scrutin, à la très-grande majorité, bien au-deſſus de la pluralié abſolue des voix, puiſque ſur 895 toutes ont été en ſa faveur, ſauf 24; laquelle élection a été annoncée tout de ſuite par le Greffier dans la ſuſdite ſéance, tenue publiquement dans le petit Conſiſtoire.

Le 16 dudit mois de Février chaque Section a été aſſemblée de nouveau, pour procéder à l'élection du ſubſtitut du Procureur de la Commune.

Le recenſement du premier Scrutin ayant été fait le même jour, on a vu d'abord que le nombre total des électeurs ſe portoit à 825, & il eſt réſulté enſuite du recenſement, qu'aucun citoyen n'a eu la pluralité abſolue des voix, de ſorte qu'il a fallu procéder à un ſecond Scrutin.

Chacune des quatorze Sections s'eſt aſſemblée à cet effet le 18, & le recenſement général des Scrutins particuliers a été fait le même jour: la totalité des vocaux s'eſt élevée au nombre de 843; il eſt réſulté du recenſement de ce ſecond Scrutin, que M. Lagarrigue l'aîné, Avocat, Feudiſte, & M. Cayſſel, Procureur au Sénéchal, ont réuni le plus grand nombre de voix, ſur les autres citoyens portés dans le cahier deſdites Sections; & néanmoins, que ni l'un ni l'autre n'a réuni la pluralité abſolue des voix.

Le lendemain 19, il a été procédé à un troiſieme & dernier Scrutin, pour déterminer l'élection entre leſdits ſieurs Lagarrigue & Cayſſel, conformément au Décret.

17 Fevrier 1790.

Le recenſement des Scrutins de chaque Section ayant été fait le 20, dans la Maiſon Commune, il en eſt réſulté, premierement; que le nombre total des électeurs ſe portoit à 863; ſecondement, que M. Lagarrigue réuniſſoit en ſa faveur 459 voix, & que M. Cayſſel en réuniſſoit 404; de ſorte que M. Lagarrigue s'eſt trouvé élu Subſtitut du Procureur de la Commune; laquelle élection a été tout de ſuite annoncée par le Greffier.

Le même jour, immédiatement après cette troiſieme ſéance dudit recenſement, Mrs. les Capitouls, accompagnés de leur Greffier, ont fait faire publiquement, dans le grand Conſiſtoire, la proclamation de l'élection de M. Dupuy, Syndic de la Ville, à la place de Procureur de la Commune, & de l'élection de M. Lagarrigue l'aîné, Avocat, Feudiſte, à la place de ſon Subſtitut.

Le 20 dudit mois de Février chacune deſdites Sections s'eſt aſſemblée pour procéder, conformément au Décret, à l'élection de trente-ſix Notables.

Le recenſement général de leurs Scrutins particuliers, a été commencé dans la Maiſon Commune le ſurlendemain, 23, & a été fini le 27.

Il eſt réſulté de ce recenſement que ſur la totalité des voix deſdites quatorze Sections, les Citoyens ci-après nommés ont été élus Notables par la pluralité relative, ſavoir; Mrs. Lafont, Fabriquant de Couvertures en laine; Fedas, Procureur au Sénéchal; Brunet, Bourgeois; Rouzet, Avocat; Laxan, Cultivateur; Molinier le pere, Bourgeois; Roques, Marchand de Bois; Fargues, Notaire; Arthaud

17 FEVRIER 1790.

l'aîné, Graveur; Compayre, Conſeiller au Préſidial; Derrey de Belbeze, Conſeiller au Préſidial; Cauſſe, Chauſſetier; l'Abbé de Larroque, Profeſſeur de Théologie; Caſſaigne, Fabricant de Bamboches; Calais, Docteur en Médecine; Delmas, Officier des Grenadiers Royaux; Barthe, Architecte; Tremoulet, Chapelier; Conte, Américain; de Laviguerie, Avocat; Picot, Bourgeois; Bellan, Armurier; Daubert, Bourgeois; Troy, Marchand Teinturier; Arrazat, Profeſſeur en Médecine; Savy, Marchand de Bois; Michel Borrel, Cultivateur; Gilibert, Boutonnier; Lacene, Batteur d'or; Vidal, Notaire; Gardés, ancien Boulanger; Marchand, Bourgeois; Roques, Bourgeois; Deller, Aubergiſte; Vié le pere, Cordonnier; & Caſſagnere, Procureur au Sénéchal.

Le même jour 27, chacune des quatorze Sections a été aſſemblée, & M. le Préſident leur a annoncé que M^rs. les Maire, Officiers Municipaux, Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, devoient prêter ſerment devant la Commune le lendemain 28 Février, à neuf heures du matin, dans le grand Conſiſtoire de la maiſon Commune.

Suit le Procès-Verbal de la preſtation dudit Serment.

Procès-verbal de la preſtation de ſerment de Mrs. les Officiers Municipaux, du Procureur de la Commune & ſon Subſtitut.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix & le vingt-huitieme jour du mois de Février; pardevant M^rs. le Marquis de Bonfontan, le Marquis de Gramont, Capitouls Gentilhommes; Gounon-Loubens, Merle, Manent & Duroux, Capitouls; ont été aſſemblés

17 FEVRIER 1790.

dans le grand Conſiſtoire de l'Hôtel de ville de Toulouſe, les divers Citoyens actifs des différentes aſſemblées d'Arrondiſſement, compoſant la Commune, pour aſſiſter à la preſtation de ſerment, tant de M. de Rigaud, Profeſſeur en Droit, Maire, que de M^rs. Bertrand l'aîné, ancien Négociant; Sabatier cadet, Entrepreneur des ouvrages publics de la Province; Babat, ancien Prieur; Romiguieres, Avocat au Parlement; Eſquirol aîné, ancien Prieur; Vignolles, ancien Conſul; Bragouze, Avocat au Parlement; Marie l'aîné, Négociant; d'Adhemar, Ecuyer; Chauliac, ancien Capitoul; Carol, Négociant; Bellomayre, Avocat au Parlement; Sacarin, Négociant; Gary, Avocat au Parlement, ancien Capitoul; Malpel, Avocat au Parlement; Caſtaing, Marchand; Boubée, Bourgeois, Officiers Municipaux; Dupuy, Procureur de la Commune, & Lagarrigue l'aîné, Avocat, Feudiſte, ſon Subſtitut, leſquels ſe ſont tous rendus à la préſente Aſſemblée pour prêter ledit ſerment devant la Commune, en conformité de l'article XLVIII du Décret de l'Aſſemblée Nationale & de l'inſtruction y annexée; à laquelle Aſſemblée ont aſſiſté également M^rs. les Conſeillers politiques & électifs de l'Adminiſtration Municipale, qui prend fin, & M^rs. les Notables nommés pour former le Conſeil général de la Commune.

L'Aſſemblée ainſi formée, M. Dupuy, Syndic de la Ville, a fait ſon requiſitoire, tendant, 1°. à ce qu'il ſoit fait lecture par le Greffier de l'article XLVIII du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 14

Décembre dernier, concernant la conſtitution des Municipalités, ſanctionné par les Lettres Patentes du Roi du même mois. 17 FÉVRIER 1790.

2°. Qu'enſuite tous les Citoyens élus par la Commune, pour compoſer le Corps Municipal, prêtent devant elle le ſerment exigé par le ſuſdit article; & qu'à cet effet chacun ſoit appellé ſelon le rang déſigné par ſon élection.

Sur quoi il a été ordonné, conformément auxdites requiſitions; & en conſéquence lecture ayant été faite dudit article, M^rs^. les Officiers Municipaux ont été appellés ſelon le rang de leur élection.

Enſuite M. Duroux, Capitoul, a dit:

MESSIEURS,

C'eſt aujourd'hui le dernier acte de notre miniſtere, & c'eſt auſſi le plus cher à nos cœurs; les talens & les vertus de nos ſucceſſeurs vous préſagent des jours de paix, de tranquillité & de bonheur. Si pour remplir parfaitement les pénibles devoirs de la Magiſtrature populaire, il ſuffiſoit d'en connoître toute l'étendue; ſi le zele & l'amour du bien; ſi une conſtante application & un dévouement ſans réſerve, ſuppléoient aux lumieres, dans cette noble carriere, peut-être aurions-nous acquis quelques droits à l'eſtime & à la bienveillance de nos Concitoyens, peut-être auſſi nous donneroient-ils quelques regrets. Sans ceſſe occupés, depuis trop longtemps du ſoin d'entretenir l'abondance dans nos murs, au ſein de la diſette réelle, ou d'opinion;

17 FEVRIER 1790.

d'y ſoulager l'indigence & l'humanité ſouffrantes, d'en écarter l'oiſiveté, ſource de tous les vices, de prévenir ou de diſſiper les troubles qui déchirent & enſanglantent tant d'autres contrées ; nos ſollicitudes n'ont pas été tout-à-fait infructueuſes, mais nous aurions payé, par une vie entiere de ſervices & de travaux, des ſuccès durables & ſans mêlange, qui euſſent aſſuré pour toujours la félicité publique ; cette gloire, Meſſieurs, étoit réſervée aux enfans de la patrie ; portés à la dignité Conſulaire par ſa confiance, juſtement énorgueillis d'un choix fait pour élever leur ame, & en augmenter l'énergie, deſtinés par la nation à être les premieres baſes ſur leſquelles doit repoſer l'édifice immortel de la liberté, vous les verrez bientôt ſurpaſſer vos vœux, & ſurmontant tous les obſtacles, vous préſenter un ordre parfait & ſignaler toutes leurs actions par de nouveaux bienfaits. Hâtons-nous donc, Meſſieurs, de recevoir dans un ſerment religieux & ſolemnel, le gage de leur foi ; preſſons l'inſtant où nous devons nous dépouiller des marques extérieures de l'autorité, pour les en revêtir ; & confondus dans la foule, goûtant les charmes de l'égalité, réunir nos applaudiſſemens à ceux du public.

Et à l'inſtant, M. de Rigaud, Maire ; M^rs. Bertrand, l'aîné ; Sabatier, cadet ; Babar, Romiguieres, Eſquirol, Vignolles, Bragouze, Marie, l'aîné ; d'Adhemar, Chauliac, Carol, Bellomayre, Sacarin, Gary, Malpel, Caſtaing, Boubée, Officiers Municipaux ; Dupuy, Procureur de la Commune, & Lagarrigue, ſon Subſtitut, ont chacun, ſucceſſivement

ment & individuellement levé la main, en préſence de la Commune aſſemblée, & promis & juré de maintenir de tout leur pouvoir, la Conſtitution du Royaume, d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions ; à toutes leſquelles preſtations de ſerment, les Citoyens ici aſſemblés ont répondu par les plus vifs applaudiſſemens.

Et immédiatement après la preſtation de ſerment, nous ſuſdits Capitouls, avons dépoſé nos Chaperons entre les mains des Officiers Municipaux nouvellement élus.

Après quoi, M. Dupuy, Procureur de la Commune, a requis, que le regiſtre demeure chargé de la preſtation de ſerment qui vient d'être faite.

Ce qui a été ainſi ordonné.

Et de ſuite M. Rigaud, Maire, a prononcé un diſcours, dans lequel il a exprimé, tant en ſon nom, qu'au nom de M^rs. les Officiers Municipaux, ſes collégues, de la maniere la plus touchante, leurs ſentimens patriotiques, & le deſir qu'ils ont de répondre dignement à la confiance de leurs concitoyens ; à quoi la Commune a vivement applaudi.

Et ſur la demande faite par M^rs. les Notables, d'être admis à prêter le ſuſdit ſerment, M. Dupuy, Procureur de la Commune, a requis, qu'il leur ſoit donné acte de leur demande, & qu'il ſoit procédé à la réception de leur ſerment.

Sur quoi, il a été ordonné par M. de Rigaud, Maire, conformément auxdites requiſitions.

Après quoi, le Greffier ayant appellé M^rs. les

17 FEVRIER 1790.

Notables, ſelon le rang de leur nomination, chacun ayant levé la main, a prêté ſéparément le ſerment porté par l'article XLVIII. du Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la conſtitution des Municipalités.

De quoi, & de tout ce deſſus, nous avons fait & dreſſé le preſent Procès-Verbal, que nous avons ſigné, avec notre Geffier, lecture préalablement faite : le Marquis de Bonfontan, Capitoul Gentilhomme ; le Marquis de Gramont, Capitoul Gentilhomme ; Gounon-Loubens, Capitoul ; Merle, Capitoul; Manent, Capitoul & Duroux, Capitoul; *ſignés* ; G^me^. Benaben, Greffier, auſſi ſigné.

FAIT au Conſiſtoire, le 28 Mars 1790.

Le Marquis DE BONFONTAN, Capitoul Gentilhomme; le Marquis de GRAMONT, Capitoul Gentilhomme ; GOUNON-LOUBENS, Capitoul ; MERLE, Capitoul ; MANENT, Capitoul ;

Par Mandement,
MICHELDIEULAFOY, Greffier.

TABLE DES MATIERES.

ÉLECTION des Députés de la Ville à l'Aſſemblée des États de la Province, *Page* 4
Élection des nouveaux Conſeillers électifs du Conſeil Politique de la Premiere, Seconde & Troiſieme Claſſes, 5
Élection des nouveaux Députés électifs du Conſeil Général, 9
Élection des nouveaux membres des Commiſſions de la Premiere, Seconde & Troiſieme Claſſes, 10
Commiſſion des affaires Contentieuſes, *Idem.*
Commiſſion des affaires Économiques, 12
Commiſſion de l'aſſiete des Impoſitions, 13
Commiſſion de l'audition des comptes du Tréſorier de la Ville & du Receveur des Impoſitions, 14
Délibération, concernant les moyens à employer pour procurer la ſubſiſtance aux Pauvres, 16
Arrêt du Conſeil du 1er. Novembre 1788, qui permet l'établiſſement des Boulangeries de Charité, 24
Atteliers de Charité, 25
Délibération, concernant les réclamations à faire, au ſujet des États de la province de Languedoc, 29
Délibération, concernant l'Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1789, relatif à la nomination du ſieur Moyſſet au Capitoulat, 32
On délibére de former oppoſition à l'Arrêt du Conſeil obtenu le 17 Janvier par le ſieur Moyſſet, Procureur du Roi en la Sénéchauſſée, relativement à ſa nomination au Capitoulat, 40
Délibération, concernant la porte Villeneuve & les Atteliers de Charité, 42
Délibération priſe au ſujet d'un acte ſignifié à MM. les Capitouls, à la requête de M. Peſcayre & autres Députés de la Ville à l'aſſemblée du Tiers-État de la Sénéchauſſée de Toulouſe, 45
Délibération, concernant l'Arrêt du Conſeil du 28 Février 1789, revêtu des Lettres-Patentes du même jour, qui prorogent l'abonnement des Tailles, en faveur de la Ville, pour vingt années, à compter du premier Octobre 1790, 51

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE

Réparations à faire à la maiſon Preſbytérale de la Paroiſſe du Taur, 53
Réparations à faire à l'Egliſe de la Paroiſſe de St. Pierre, 54
Habits de la petite livrée à renouveller, pour les Valets de Ville & le Garde de l'Eſplanade, 55
Délibération, au ſujet des entrepriſes qu'on commet journellement ſur les Communaux de la Lande, dont on en enleve la terre avec des charretes & tombereaux, *Idem.*
Délibération, au ſujet de la maiſon & le jardin qui en dépend, des héritiers du Sr. Soulignac, ſituée près la porte d'Arnaudbernard, adjugée par décret au Syndic de la Ville, 57
État des frais & honoraires dûs par la Ville à M. Bouquet, ſon Avocat aux Conſeils du Roi., 58
Clôture du jardin dépendant de la maiſon Preſbytérale de la Paroiſſe de St. Nicolas, *Idem.*
Indemnité réclamée par le Sr. Bach, Négociant, à raiſon du nouvel alignement du mur de face de ſa maiſon, ſituée rue du Pont-neuf, *Idem.*
Réparations à faire à la toiture de la Halle au Poiſſon, 59
Stationnaires ou Cantonniers à établir ſur les chemins, dont l'entretien eſt à la charge de la Ville, dans la Banlieue, 60
Conſtruction de deux petits Aqueducs, pour évacuer les eaux qui croupiſſent dans les foſſés qui longent le chemin appellé de l'Abreuvoir de l'Eſplanade, 63
Dépenſe faite pour faire voiturer à Toulouſe les deux Radeaux placés ſur les bords de la Garonne, emportés par les eaux, lors de la débacle arrivée le 31 Décembre 1788, 64
État des impreſſions faites pour la Ville, depuis le premier Juillet 1788, juſques au 31 Décembre ſuivant, 65
On délibére de continuer les Atteliers de Charité, *Idem.*
Nomination des Commiſſaires de la Ville qui ont ſéance à l'Académie des Arts, 66
Rapport du réſultat de la clôture des comptes du Tréſorier & du Receveur des Impoſitions de la Ville, 69
Délibération ſur divers actes faits au ſujet du Receveur des Impoſitions, 70
Préambule des Impoſitions. Contingent de la Ville & de la Banlieue, 79
80, 81 & 82
La Ville eſt compriſe pour 3000 liv. dans la repartition faite par M. l'Intendant du fonds deſtiné aux Indemnités, *Idem.*

Mande de la Capitation, 83
Mande des Vingtiemes d'induſtrie, 84
Impoſition, concernant les Egliſes & maiſons Preſbytérales; *Idem.*
Aſſignation donnée au Syndic de la Ville, à la requête des Maîtres Chandeliers, ſur un appel par eux relevé au Parlement d'une Ordonnance de MM. les Capitouls, du 10 Septembre 1788, 85
Délibération, ſur la demande en garantie formée contre la Ville par ſon Fermier, à raiſon de la Sous-Ferme de la partie de la place de la Pierre, compriſe dans le Bail des Octrois & revenus patrimoniaux de la Ville, 88
Délibération, au ſujet du jugement rendu le 3 Juin 1788 par le Bureau des Finances, ſur l'inſtance qui y étoit pendante entre les ſieurs Lamothe freres, Batteliers, adjudicataires du privilége du Bateau de Poſte ſur la Garonne de Toulouſe à Bordeaux, le ſieur Picharry, le ſieur Cot ſon Commis, & le Syndic de la Ville, 92
Délibération, ſur une requête préſentée par M. Boyer-Raſpide, tendante à ce que la Ville lui inféode une partie du terrein qui longe le canal de ſuite du moulin du Bazacle, 94
On délibére de renouveller les habits de la petite livrée des Valets de Ville, 96
Délibération, concernant le rembourſement demandé par M. le Premier Préſident, du montant des droits qu'il paye aux portes de la Ville pour les denrées conſommées dans ſon Hôtel, 97
Délibération, au ſujet de la ſomme de 2600 l. 10 ſ. conſignée au Greffe du Sénéchal, à cauſe de l'alignement du mur de clôture du jardin dépendant de la maiſon de M. de Lagorrée, longeant la rue baſſe au-deſſous de la promenade du Cours, 98
Délibération, ſur un mémoire préſenté par Mrs. de Portes, de Rabaudy & Daram, par lequel ils demandent que la Ville leur inféode, par maniere de tranſaction, une partie du terrein dépendant du Pré de ſept deniers, 99
Indemnité réclamée par M. le Marquis de Caſtelpers, à raiſon de l'alignement des nouveaux murs de face de ſes deux maiſons, ſituées, l'une dans la rue Saintes-Carbes, & l'autre dans la rue Ninau, 103
La ville de Toulouſe eſt compriſe pour 15,000 liv. dans l'Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1789, concernant les Indemnités, 105
Compte du produit de la régie des Octrois & revenus patrimoniaux de la Ville en 1787, *Idem.*

Délibération, au ſujet de la clôture du jardin dépendant de la maiſon Preſbytérale de la Paroiſſe de Saint Nicolas, 108
Indemnité demandée par le Syndic de l'Hôtel-Dieu St. Jacques, à raiſon du nouvel alignement du mur de face de la maiſon occupée par le Chirurgien-Major dudit Hôtel-Dieu, 109
Délibération, ſur la demande faite par Me. Claverie, nouveau Curé de St. Michel du Touch, au ſujet de l'état de la maiſon Preſbytérale, 110
Délibération, ſur la penſion de retraite, fixée à 36 liv. par an, du Sr. Taillefer, Tambour de l'ancienne Compagnie du Guet, 111
Délibération, ſur l'intimation des Capitouls, de la part du Sr. Daurignac, au ſujet des grains néceſſaires à l'approviſionement de la Ville, qu'il vouloit en faire ſortir, 113
Délibération, au ſujet d'une inſtance engagée au Sénéchal, entre le Syndic des Religieuſes de Ste. Claire, le Curé de St. Martin du Touch & le Syndic de la Ville, 138
Frais de voyage, ſéjour & retour de M. le Marquis de Gramont, député vers le Roi, par délibération du Conſeil Politique du 7 Avril, 143
Inféodation demandée par le Sr. Caſtex, Bourgeois, de 240 toiſes de terrein adjacent au mur de la Ville, entre la porte de Laſcroſes & celle d'Arnaudbernard, 145
Inféodation demandée par le Sr. Monier, de cinq toiſes ou environ de terrein, ſitué dans le Gardiage, au quartier appellé des trois Cocus, 146
Indemnité réclamée par le Sr. Anduze, à cauſe de l'alignement du nouveau mur de face de ſa maiſon, ſituée rue Boulbonne, *Idem.*
Indemnité réclamée par Me. Corail Notaire, à cauſe de l'alignement du nouveau mur de face de ſa maiſon, ſituée rue Boulbonne, 148
Dédommagement réclamé par les Boulangers, à cauſe de la diminution du prix du Pain, 149
Le Parlement eſt invité à ſe proroger, 150
Délibération, concernant la penſion de 4000 liv. accordée à M. Braſſalieres, ancien Chef du Conſiſtoire, par l'article IV de l'Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1780, 165
Indemnité réclamée par la Dame Delprat Breuils, à cauſe de l'alignement du nouveau mur de face de ſa maiſon, longeant une des allées de la promenade de l'Eſplanade, 168
Indemnité demandée par M. de Gaillard Frouſins, à raiſon de l'alignement d'une partie du mur de face au rez de chauſſée, d'une maiſon ſituée rue du Pont-neuf, 169

État de la dépenſe réſultante de l'achat du blé fait pour l'approviſionnement de la Ville, 170
État de la dépenſe faite pour les Atteliers de Charité, 173
Délibération, concernant l'illumination publique des rues, faite extraordinairement, depuis le 27 Juillet dernier, *Idem.*
État des impreſſions faites pour la Ville depuis le 1er. Janvier 1789, juſques au 30 Juin ſuivant, 174
Délibération, ſur les mémoire & acte des Srs. Romeſlin, Maſſonier, oncle & neveu, Bourgeaud & Blés, Négocians, au ſujet des fuſils par eux remis à l'Hôtel de Ville, *Idem.*
On délibére d'acheter 500 fuſils de munition, 176
Indemnité réclamée par M. Duchamps, Négociant, à cauſe de l'alignement du nouveau mur de face de ſa maiſon, donnant ſur la place Saint Étienne, 177
Délibération du Conſeil Général renforcé, tendant à ſolliciter en faveur de la Ville des dédommagemens proportionnés aux pertes immenſes dont elle eſt menacée, & concernant le remplacement des repréſentans de la Sénéchauſſée de Toulouſe à l'Aſſemblée Nationale, qui ont quitté cette Aſſemblée, 178
Nomination de deux Députés pour porter les doléances de la Ville à Paris : M. Duroux Avocat, Capitoul, & M. Vignolles, Négociant, 189
On reçoit les excuſes de M. Vignolles, nommé Député, & M. Eſquirol l'aîné, Négociant, eſt nommé à ſa place, 194
On approuve la rédaction de l'adreſſe au Roi & à l'Aſſemblée Nationale, faite par la Commiſſion, *Idem.*
On reçoit les excuſes propoſées par M. Eſquirol, nommé Député, & M. Manavit eſt nommé à ſa place ; ce dernier accepte & remercie l'Aſſemblée, 199
Adreſſe au Roi & à l'Aſſemblée Nationale, *Idem.*
Nomination des Notables-Adjoints, pour aſſiſter à l'inſtruction des procès Criminels, 205
Renforcement du Conſeil Politique ordinaire, pour l'exécution de la Déclaration du Roi, du 9 Octobre 1789, portant ſanction du Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la Contribution Patriotique, 208
Le Conſeil Politique ordinaire renforcé s'occupe de l'exécution du Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la Contribution Patriotique, 209

Délibération du Conſeil Général renforcé, ſur la néceſſité de faire un emprunt, pour ouvrir des Atteliers de Charité, & faire des achats de grains pour l'approviſionnement de la Ville, 213

Délibération, concernant le teſtament fait par M. Lagane le 10 Août 1788, dans lequel il a légué une ſomme de 50,000 liv. en faveur de la Ville de Toulouſe, pour ſervir à la conſtruction des Fontaines publiques, 225

Délibération, au ſujet d'un Arrêt du Conſeil du 25 Octobre 1789, concernant le Receveur des impoſitions, 229

Délibération ſur l'aſſignation donnée au Syndic de la Ville par le Syndic-Tréſorier de la table de l'Œuvre de la Paroiſſe du Taur, au ſujet de la rente de 120 l. à laquelle eſt ſujette une maiſon ſituée rue du Petit-Verſailles, acquiſe par la Ville de M. Dutour, Avocat, 230

Indemnité réclamée par le ſieur Monier, maître Cordonnier, à raiſon de l'alignement du nouveau mur de face de ſa maiſon, ſituée rue Croix-Baragnon, 232

On délibére de donner à l'entretien les fuſils que la Ville a achetés pour le ſervice de la Milice Patriotique, 233

Délibération, au ſujet de ce qui eſt dû à la Ville par le Sr. Dalainville, Directeur de la Troupe de Comédie, à raiſon du loyer de la ſalle de Spectacle, fixé à 300 liv. par mois, 234

Réparations à faire aux vitres des croiſées de la façade de l'Hôtel de Ville & des autres bâtimens à la charge de la Ville, caſſées par la grêle, 235

État des dépenſes faites à cauſe du ſervice de la Milice Patriotique, 236

Rembourſement d'une ſomme de 1969 liv. demandé par le Syndic du Diocèſe de Toulouſe, à raiſon d'une partie du chemin de Fourquevaux, ſituée dans les limites de la Banlieue de Toulouſe, 238

Délibération, concernant divers engagemens pris par MM. les Capitouls, relativement à des achats de grains pour l'approviſionnement de la Ville, 241

Concernant une délibération priſe par MM. les Commiſſaires des Légions Patriotiques, par laquelle MM. les Capitouls ſont priés de donner des ordres pour que les Réverberes reſtent allumés depuis le crépuſcule du ſoir juſques à celui du matin, 243

Compte rendu au Conſeil Général renforcé, de la correſpondance entretenue entre la Commiſſion des trente-ſix, & MM. Duroux & Manavit, députés de la Ville à Paris, 245

Rapport des Commiſſaires de la Commiſſion des trente-ſix ſur les Atteliers de Charité, & l'emprunt délibéré par le Conſeil Général, 251
État de l'approviſionnement en froment, que MM. les Capitouls ont fait faire, pour ſervir au beſoin public, 255
Accord fait entre MM. les Capitouls, & M. St. Raimond-Sacarin, Négociant en grains, relativement à une fourniture de blé, 266
Rapport des Commiſſaires de la Commiſſion des trente-ſix, relativement aux Atteliers de Charité, 269
Procès-verbal de la preſtation de ſerment de MM. les Maire, Officiers Municipaux, Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, compoſant le Corps Municipal, 293

Fin de la Table.